

LE BULLETIN

Le Bulletin est une publication de la Commission européenne pour la démocratie par le droit. Il rend compte périodiquement de la jurisprudence des cours constitutionnelles et des tribunaux de compétence équivalente en Europe, y compris la Cour européenne des Droits de l'Homme et la Cour de justice des Communautés européennes, ainsi que dans certains autres pays du monde. Il paraît trois fois par an, chaque numéro faisant état de la jurisprudence la plus importante dégagée au cours d'une période de quatre mois (volumes numérotés de 1 à 3). Les trois volumes de la série sont publiés et livrés l'année suivante.

L'objectif est de permettre aux magistrats et aux spécialistes du droit constitutionnel d'être rapidement informés des grands arrêts des juridictions constitutionnelles. Il est important que les anciennes et les nouvelles démocraties échangent des informations et des idées dans le domaine du droit jurisprudentiel. Nous espérons que ce type d'échanges et de coopération profitera non seulement aux cours constitutionnelles nouvellement créées, mais enrichira aussi la jurisprudence de leurs homologues plus anciens. Le but principal du Bulletin de jurisprudence constitutionnelle est d'encourager ces échanges et d'aider les magistrats à résoudre des points de droit délicats qui, souvent, se posent simultanément dans différents pays.

*La Commission remercie les agents de liaison des cours constitutionnelles et juridictions équivalentes, qui élaborent périodiquement les contributions reproduites dans cette publication. **En tant que tels, les résumés des décisions et opinions publiés dans le Bulletin ne constituent pas des comptes-rendus officiels de la jurisprudence et ne sauraient être considérés comme suggérant ou pouvant suggérer une interprétation autorisée du droit.***

*La Commission de Venise remercie **l'Organisation Internationale de la Francophonie** du soutien apporté pour la traduction vers le français des contributions venant de ses pays membres, associés et observateurs.*

La présentation des arrêts est la suivante:

1. Identification
 - a) pays ou organisation
 - b) nom de la cour
 - c) chambre (le cas échéant)
 - d) date de la décision
 - e) numéro de la décision ou de l'affaire
 - f) titre (le cas échéant)
 - g) publication officielle
 - h) publications non officielles
2. Mots-clés du Thésaurus systématique (indexation principale)
3. Mots-clés de l'index alphabétique (indexation complémentaire)
4. Sommaire (points de droit)
5. Résumé
6. Renseignements complémentaires
7. Renvois
8. Langues

T. Markert

Secrétaire de la Commission européenne pour la démocratie par le droit

LA COMMISSION DE VENISE

La Commission européenne pour la démocratie par le droit, plus connue sous le nom de **Commission de Venise**, a joué un rôle essentiel dans l'adoption de constitutions conformes aux standards du patrimoine constitutionnel européen dans les parties centrale et orientale du continent.

Initialement conçue comme un instrument de l'ingénierie constitutionnelle d'urgence dans un contexte de transition démocratique, elle a évolué progressivement vers une instance de réflexion indépendante reconnue internationalement. Elle est active dans le domaine constitutionnel au sens large, qui comprend, par exemple, les lois sur les cours constitutionnelles, les lois sur les minorités nationales et le droit électoral.

Créée en 1990 en tant qu'accord partiel par 18 États membres du Conseil de l'Europe, la Commission est devenue un accord élargi en février 2002. Elle comprend tous les 47 États membres de l'Organisation et travaille avec environ 14 autres pays d'Europe, d'Afrique, d'Amérique et d'Asie.

Secrétariat de la Commission de Venise
Conseil de l'Europe
F-67075 STRASBOURG CEDEX
Tél: (33) 3 88413908 – Fax: (33) 3 88413738
Venice@coe.int

Responsables de la publication:

Sc. R. Dürr

R. Colavitti, P. Garrone, G. Martin-Micallef

A. Gorey, M.-L. Wigishoff

Agents de liaison:

Afrique du Sud	S. Luthuli / E. Cameron	Japon.....	H. Minami
.....	/ C. McConnachie	Kazakhstan.....	B. Nurmukhanov
Albanie	D. Biba	Kirghizstan.....	K. E. Esenkanov
Algérie.....	H. Bengrine	«L'ex-République yougoslave de Macédoine»
Allemagne.....	B.-O. Bryde / M. Böckel	T. Janjic Todorova
Andorre.....	M. Tomàs Baldrich	Lettonie.....	L. Jurcena
Argentine.....	R. E. Gialdino	Liechtenstein	I. Elkuch
Arménie.....	G. Vahanian	Lituanie.....	J. Urbonaite
Autriche.....	B. Wagner	Luxembourg	J. Jentgen
Azerbaïdjan.....	R. Guliyev	Malte.....	A. Ellul
Bélarus.....	S. Chigrinov / O. Sergeeva	Maroc	A. Hassouni
.....	/ V. Seledovsky	Mexique.....	A. Oñate Laborde / C. Bolivar Galindo
Belgique.....	A. Rasson Roland / R. Ryckeboer	Moldova.....	V. Sterbet
Brésil	S. Kleebank	Monaco.....	C. Sosso
Bosnie-Herzégovine.....	Z. Djuricic	Monténégro	J. Novaković
Bulgarie.....	E. Enikova	Norvège.....	C. Ostensen Noss
Canada	C. Marquis	Pays-Bas.....	M. Chebti / M. van Roosmalen
Chili.....	C. Roman Cordero	Pologne	M. Nowak
Chypre	N. Papanicolaou / M. Kyriacou	Portugal.....	M. Baptista Lopes / A. Duarte Silva
République de Corée	K.-M. Kim	République tchèque	E. Wagnerova
Croatie	M. Stresec	/ S. Matochová / T. Langasek / I. Pospisil
Danemark	J. Hansen	Roumanie	T. Toader / R. Sabareanu
Espagne.....	I. Borrajo Iniesta	Royaume-Uni	A. Clarke / J. Sorabji
Estonie.....	G. Suumann	Russie	E. Pyrikov
États-Unis d'Amérique	P. Krug / C. Vasil / J. Minear	Serbie.....	N. Plavsic
Finlande	S.-M. Tarkkanen / G. Möller	Slovaquie.....	G. Fet'kova
France.....	M.-C. Meininger / V. Gourrier	Slovénie.....	U. Umek
Géorgie	K. Kipiani	Suède.....	A. Blader / L. Molander
Grèce.....	T. Ziamou / O. Papadopoulou	Suisse.....	P. Tschümperlin / J. Alberini-Boillat
Hongrie	P. Paczolay / K. Kovács	Tunisie.....	B. Bertégi
Irlande	T. Daly	Turquie.....	A. Coban
Islande	H. Torfason	Ukraine.....	O. Kravchenko
Israël	Y. Mersel		
Italie	G. Cattarino		

Cour européenne des Droits de l'Homme

Cour de justice des Communautés européennes

Cour interaméricaine des Droits de l'Homme.....

SOMMAIRE

Afrique du Sud	5	Liechtenstein.....	128
Algérie.....	10	Lituanie	130
Allemagne	13	Mexique	136
Arménie.....	36	Moldova	143
Azerbaïdjan.....	39	Pays-Bas.....	147
Bélarus.....	41	Portugal.....	150
Belgique	46	République tchèque.....	159
Bosnie-Herzégovine.....	54	Royaume-Uni	165
Brésil	56	Russie.....	168
Canada	67	Slovaquie	171
Croatie	69	Slovénie	171
Espagne.....	77	Suisse	175
Estonie.....	83	Turquie.....	178
États-Unis d'Amérique	91	Ukraine.....	181
Géorgie	96	Cour interaméricaine des Droits de l'Homme	196
Hongrie	102	Cour de justice des Communautés européennes ..	203
Irlande	105	Cour européenne des Droits de l'Homme.....	211
Israël	108	Thésaurus systématique.....	217
«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	120	Index alphabétique.....	235
Lettonie	126		

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1^{er} janvier 2009 – 30 avril 2009 pour les pays suivants:

Danemark, Japon, Luxembourg, Maroc.

Les résumés des décisions importantes de la période de référence 1^{er} janvier 2009 – 30 avril 2009 seront publiés dans la prochaine édition, *Bulletin 2009/2*, pour les pays suivants:

Andorre, Norvège.

Afrique du Sud

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: RSA-2009-1-001

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 12.03.2009 / **e)** CCT 03/09 et CCT 09/09; [2009] ZACC 3 / **f)** Richter c. Minister for Home Affairs and Others (Democratic Alliance and Others Intervening; Afriforum and Another as *Amici Curiae*); Richter c. Minister for Home Affairs and Others / **g)** <http://41.208.61.234/uhtbin/cgiisirs/20090506115130/SIRSI/0/520/J-CCT03-09A> / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.3 Principes généraux – **Démocratie.**

4.9.9.6 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations de vote – **Expression du suffrage.**

5.1.1.1.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Nationaux – **Nationaux domiciliés à l'étranger.**

5.3.41.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit de vote.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, citoyen, résidant à l'étranger, vote, droit.

Sommaire (points de droit):

Limiter le droit de voter aux élections générales nationales à certaines catégories de ressortissants à l'étranger constitue une violation injustifiée du droit de vote.

Résumé:

I. Le requérant, ressortissant sud-africain, s'est vu refuser le droit de voter aux élections de 2009 au motif que l'article 33.1 de la loi électorale «73 de 1998 (la loi électorale) réserve le bénéfice de la procédure de «vote spécial» à certaines catégories de personnes absentes du pays le jour du scrutin. Cette procédure s'applique aux personnes absentes du pays en raison de l'exercice d'une mission de service public et aux personnes qui s'absentent

provisoirement «à des fins touristiques, de voyage d'affaire, de fréquentation d'un établissement d'enseignement supérieur, de séjour pédagogique ou de participation à un événement sportif international».

La Haute Cour a déclaré que les articles pertinents de la loi électorale étaient contraires à la Constitution et donc, sans effet. La question a par conséquent été déférée à la Cour constitutionnelle (la Cour) pour confirmation. Divers partis politiques sont intervenus dans la procédure en qualité «d'amis de la Cour» ou de parties intéressées.

II. S'exprimant au nom de la Cour unanime, la juge O'Regan a examiné la portée et l'objet du droit de vote. Elle a souligné qu'il avait valeur de symbole en ce qu'il témoignait de l'importance accordée à chaque citoyen et qu'il revêtait une signification particulière dans un contexte historique marqué par le refus d'octroyer le droit de vote à la majorité de la population. Sur la base de ces considérations, la juge O'Regan a estimé que le droit de vote était violé lorsqu'un électeur inscrit était disposé à accomplir des démarches raisonnables pour exercer son droit mais en était empêché par une disposition légale.

Partant, elle a déclaré que le libellé de la loi électorale, à savoir, «à des fins touristiques, de voyage d'affaire, de fréquentation d'un établissement d'enseignement supérieur, de séjour pédagogique ou de participation à un événement sportif international» et que les dispositions connexes du Code électoral limitaient injustement la portée de l'article 19 de la Constitution. La Cour a par conséquent émis une ordonnance prolongeant le délai imparti aux personnes qui pensaient se trouver à l'étranger le jour du scrutin pour informer le Chef des opérations électorales de leur intention depuis l'étranger.

Une partie intervenante, l'Alliance démocratique, a argué que le champ d'application de l'ordonnance de la Cour devait être étendu pour permettre aux ressortissants à l'étranger de voter également aux élections provinciales. Compte tenu du caractère urgent de la question et faute d'éléments concernant la capacité logistique de la Commission électorale indépendante, la Cour a refusé d'accorder une telle possibilité.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Sections 3.2,a, 9.1, 10 et 19.3.a de la Constitution de la République d'Afrique du Sud, 1996;
- Article 33 de la loi électorale n°73 de 1998;
- Règles 6.b, 6.e, 9, 11 et 12 du Code électoral, 2004.

Renvois:

- *New National Party of South Africa c. Government of the Republic of South Africa and Others*, Bulletin 1999/1 [RSA-1999-1-004];
- *African Christian Democratic Party c. Electoral Commission and Others*, Bulletin 2005/3 [RSA-2005-3-016];
- *Minister of Home Affairs c. National Institute for Crime Prevention and the Reintegration of Offenders (NICRO) and Others*, Bulletin 2004/1 [RSA-2004-1-002];
- *August and Another c. Electoral Commission and Others*, Bulletin 1999/3 [RSA-1999-3-008].

Langues:

Anglais.

**Identification:** RSA-2009-1-002

a) Afrique du Sud / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 12.03.2009 / e) CCT 06/09; 10/09; [2009] ZACC 4 / f) The AParty and Another c. Minister for Home Affairs and Others; Kwame Onkgopotse Moloko and Others c. Minister for Home Affairs and Another / g) www.constitutionalcourt.org.za/Arcimages/13360.pdf / h) CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.2 Justice constitutionnelle – Procédure – **Procédure sommaire.**
 4.9.9.6 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations de vote – **Expression du suffrage.**
 5.3.41.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit de vote.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, citoyen, résidant à l'étranger, vote, droit.

Sommaire (points de droit):

Il n'est pas souhaitable que la Cour constitutionnelle examine une question de grande importance comme le vote des citoyens résidant à l'étranger en

procédure d'urgence. L'accès direct à la Cour constitutionnelle est refusé si l'urgence n'était pas réelle.

Résumé:

I. La Cour a examiné deux requêtes en accès direct par lesquelles des dispositions de la loi électorale n°73 de 1998 et des règlements d'application y relatifs étaient contestés. Une requête émanait du Parti A, parti politique enregistré. L'autre émanait de M. et M^{me} Moloko, des sud-africains travaillant à Vancouver, et de dix autres requérants qui travaillaient et vivaient dans des conditions similaires.

Les requêtes concernaient principalement des ressortissants sud-africains non inscrits sur les listes électorales. Les requérants contestaient certains articles de la loi électorale, et les règlements d'application y relatifs, faisant valoir que ces dispositions limitaient l'exercice par les sud-africains à l'étranger de leur droit de vote dans la mesure où l'inscription sur les listes électorales n'était autorisée qu'en Afrique du Sud. Les requérants dénonçaient également le fait que seules des catégories limitées d'électeurs inscrits étaient autorisés à voter en dehors du territoire sud-africain. Cette question a fait l'objet d'un arrêt distinct, à savoir, *Richter c. Ministre de l'Intérieur et autres* [RSA-2009-1-001].

Les requérants arguaient que la restriction au droit d'inscription sur les listes électorales limitait injustement le droit constitutionnel de vote des ressortissants sud-africains à l'étranger, que les articles étaient inconstitutionnels et par conséquent, sans effet.

Le ministre de l'Intérieur a refusé d'accorder aux requérants le droit de saisir directement la Cour, arguant qu'il n'était pas dans l'intérêt de la justice que la constitutionnalité du système électoral soit contestée devant celle-ci au titre de la procédure d'urgence, et que les dispositions contestées étaient partie intégrante d'un système électoral mis en place par le parlement pour régler le droit de vote. La Commission électorale indépendante a réfuté l'argument selon lequel les ressortissants sud-africains devraient avoir le droit de s'inscrire pour les élections de 2009 pendant leur séjour à l'étranger, compte tenu des difficultés que cela engendrerait.

II. Dans ces affaires, la Cour (dans un arrêt établi par la juge J Ngcobo, adopté à l'unanimité) s'est tout d'abord penchée sur le fait que la législation ne permettait pas aux ressortissants sud-africains de s'inscrire sur les listes électorales en dehors du territoire sud-africain. Elle a estimé qu'il n'était pas souhaitable d'examiner des questions d'une telle importance au titre de la procédure d'urgence. La Cour a estimé qu'en l'espèce,

l'urgence n'était pas réelle: les requérants auraient pu agir dès 2003 lorsque la législation a été adoptée et aucune raison suffisante n'a été avancée pour justifier qu'ils ne l'aient pas fait. Puisque la Haute Cour n'avait pas eu l'opportunité de se prononcer sur les dispositions en question, la Cour aurait fait office de juridiction de première et dernière instance si elle avait tranché la question. Pour la Cour, chaque ressortissant jouissait du droit de vote, mais ce droit imposait à chacun le devoir d'agir raisonnablement.

Ainsi, les requérants ne se sont pas vu accorder le droit de saisir directement la Cour.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Sections 1.d, 3, 9, 10 et 19 de la Constitution de la République d'Afrique du Sud, 1996;
- Sections 7, 8, 9, 17, 33 et 60 de l'Acte électoral 73 du 1998.

Renvois:

- *New National Party of South Africa c. Government of the Republic of South Africa and Others*, *Bulletin* 1999/1 [RSA-1999-1-003];
- *Bruce and Another c. Fleecytex Johannesburg CC and Others* 1998 (2) *South African Law Reports* 1143; 1998 (4) *Butterworths Constitutional Law Reports* 415;
- *Richter c. Minister for Home Affairs and Others (Democratic Alliance and Others Intervening; Afriforum and Another as Amici Curiae)* [2009] ZACC 3, [RSA-2009-1-001].

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2009-1-003

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 17.03.2009 / **e)** CCT 08/08; [2009] ZACC 5 / **f)** Johncom Media Investments Limited c. M and Others with the Media Monitoring Project as *amicus curiae* / **g)** www.saflii.org.za/za/cases/ZACC/2009/5.pdf / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

5.3.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de la presse écrite.**

5.3.32.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – **Protection des données à caractère personnel.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Médias, divorce, procès, information, publication / Divorce, procès, information, publication / Liberté d'expression, censure, préventive / Vie privée, droit.

Sommaire (points de droit):

L'interdiction de la publication d'informations révélées pendant une action en divorce et les actes de procédure y relatifs (article 12 de la loi sur le divorce) viole le droit à la liberté d'expression consacré par l'article 16 de la Constitution. L'article 36 de la Constitution ne justifie pas une telle restriction.

Résumé:

I. M. D et M^{me} M ont contracté mariage le 22 mars 1975. Ils ont eu deux enfants pendant leur mariage. L'un deux, P. D, était le deuxième défendeur dans cette affaire. En 1995, le mariage a été dissous par divorce. Les parties ont signé un accord de règlement. En 2001, M. D a engagé une action contre M^{me} M et P.D devant la Haute Cour afin d'obtenir la réparation d'un dommage évalué à 1 009 847,51 rands sud-africains; la restitution de certaines indemnités versées à M^{me} M en application de l'accord de règlement; l'annulation partielle de l'ordonnance de divorce en ce qu'elle évoquait M. P.D comme étant son fils biologique; ainsi qu'une ordonnance déclarant que P. D n'était pas son fils biologique. L'action était engagée par M. D au motif que M^{me} M l'avait abusé en lui disant que P.D était son fils biologique alors qu'elle savait que ce n'était pas vrai.

Informé de cette affaire, un organe de presse national a voulu publier une histoire basée sur les allégations non vérifiées qui se trouvent dans les plaidoiries, s'employant auparavant à recueillir la réaction des parties intéressées. Cette demande a précipité une action en référé aux fins d'interdiction de la publication envisagée. Une interdiction provisoire a été prononcée sur la base de l'article 12 de la loi n°70 de 1979 sur le divorce (loi sur le divorce), article interdisant la publication d'informations révélées pendant une procédure de divorce. À la suite d'une contre-requête

de la part du requérant, la Haute Cour a déclaré que l'article 12 était sans effet au motif qu'il était incompatible avec le droit à la liberté d'expression consacré par l'article 16 de la Constitution. Le requérant a alors saisi la Cour constitutionnelle pour qu'elle confirme cette décision.

II. À la Cour constitutionnelle, le juge A.J Jafta a expliqué que l'interdiction prévue par l'article 12 de la loi sur le divorce, empêchait la publication dans des cas exceptionnels et limités, d'informations révélées pendant une procédure de divorce, y compris pendant les procédures relatives à l'exécution ou à la modification d'une ordonnance de divorce. La Constitution fixait les limites du droit à la liberté d'expression dans son article 16, et excluait expressément certaines de ses manifestations dans son article 16.2. L'interdiction prévue à l'article 12 de la loi sur le divorce n'était pas couverte par les exclusions énoncées à l'article 16.2 de la Constitution; et limitait par conséquent le droit des médias de diffuser des informations.

Appliquant le critère de restriction des droits énoncés à l'article 36 de la Constitution, le juge A.J Jafta a estimé que l'objectif de la restriction contestée était de protéger la vie privée et la dignité des parties à une procédure de divorce. Toutefois, l'interdiction édictée pour atteindre cet objectif affectait non seulement les droits des médias mais également ceux de la population d'être informée. Le juge A.J Jafta a estimé que l'objectif susmentionné pouvait être atteint par des moyens moins restrictifs que ceux prévus à l'article 12 de la loi sur le divorce, comme la simple interdiction de divulguer l'identité des parties à la procédure de divorce et de diffuser toute information pouvant permettre de les identifier. La restriction était par conséquent injustifiée et l'article 12, contraire à la Constitution.

La décision de la Haute-Cour a donc été confirmée. La Cour a également statué qu'il est interdit de publier l'identité de toute partie ou d'un enfant partie à une procédure de divorce, ou toute information pouvant permettre de les identifier, sauf autorisation accordée par un tribunal dans des cas exceptionnels.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Sections 16, 36 et 172.1 de la Constitution de la République d'Afrique du Sud, 1996;
- Article 12 de la loi n° 70 de 1979 sur le divorce.

Renvois:

- *National Coalition for Gay and Lesbian Equality and Another c. Minister of Justice and Others*, *Bulletin* 1998/3 [RSA-1998-3-009];
- *Islamic Unity Convention c. Independent Broadcasting Authority and Others* [2002] ZACC 3; 2002 (4) *South African Law Reports* 294 (CC); 2002 (5) *Butterworths Constitutional Law Reports* 433 (CC).

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2009-1-004

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 01.04.2009 / **e)** CCT 36/08; [2009] ZACC 8 / **f)** Director of Public Prosecutions, Transvaal c. the Minister of Justice and Constitutional Development and Others (the Centre for Child Law; Childline South Africa, Resources aimed at the Prevention of Child Abuse and Neglect, Operation Bobbi Bear, Children First, People Opposing Women Abuse and The Cape Mental Health Society as *amici curiae*) / **g)** <http://41.208.61.234/uhtbin/cgiisirsii/20090504200420/SIRSI/0/520/J-CCT36-08A> / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.3 Justice constitutionnelle – Saisine – **Saisine émanant d'une juridiction.**
 3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**
 4.7.2 Institutions – Organes juridictionnels – **Procédure.**
 5.3.44 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits de l'enfant.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enfant, intérêt supérieur / Enfant, violences sexuelles / Pouvoir discrétionnaire, étendue / Enfant, viol, procédure huis-clos / Viol, enfant, contre-interrogatoire / Témoin, contre-interrogatoire.

Sommaire (points de droit):

Une Haute-Cour est fondée à soulever la question de la constitutionnalité de dispositions légales de sa propre initiative lorsque cette appréciation découle des faits dont elle est saisie.

Les dispositions de la loi de procédure pénale concernant les dépositions d'enfants victimes ou témoins dans des affaires relatives à des infractions sexuelles ne sont pas inconstitutionnelles dans la mesure où elles laissent une marge d'appréciation au juge pour déterminer si un enfant témoin ou plaignant a besoin d'une assistance. Ces dispositions doivent être interprétées à la lumière de la Constitution selon laquelle l'intérêt supérieur de l'enfant doit se voir accorder une importance primordiale dans l'exercice de ce pouvoir.

Résumé:

I. En l'espèce, la question centrale était de savoir si les dispositions de la loi de procédure pénale relatives à la protection à offrir aux enfants plaignants dans le cadre d'un procès pénal relatif à une infraction sexuelle assuraient une protection conforme au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Des faits de viol sur la personne d'un enfant étaient retenus à l'encontre de chacun des deux accusés. Dans ces affaires, le juge de la Haute Cour a soulevé de sa propre initiative la question de la compatibilité des dispositions relatives aux enfants témoins avec la Constitution. Il a demandé aux accusés, à l'État (y compris à des ministres) et à diverses organisations non gouvernementales qui s'occupent des enfants, de présenter un mémoire sur la constitutionnalité des dispositions concernées. Le juge a estimé que celles-ci n'offraient pas le niveau de protection requis par la Constitution et a par conséquent déclaré qu'elles étaient sans effet. Concernant les droits des enfants témoins et plaignants, la Haute Cour a également rendu une ordonnance déclaratoire et une ordonnance de tutelle. La question a ensuite été déferée à la Cour constitutionnelle (la Cour) pour confirmation.

II. La Cour (dans un arrêt établi par le juge J Ngcobo, adopté à la majorité) a estimé qu'en règle générale, un tribunal ne pouvait pas soulever et trancher une question constitutionnelle lorsqu'elle ne découlait pas des circonstances de la cause dont il était saisi. Un tribunal pouvait néanmoins, de sa propre initiative, soulever et trancher une question constitutionnelle:

a. lorsque la question constitutionnelle découlait des circonstances de la cause examinée, et

b. lorsqu'il était nécessaire de trancher la question pour se prononcer de manière appropriée sur l'affaire examinée, ou lorsque l'intérêt de la justice l'exigeait.

Dans la présente affaire, la seule question que la Haute Cour pouvait soulever à juste titre sur les faits était celle de la constitutionnalité de l'article comportant des dispositions relatives à la procédure de nomination d'un représentant pour assister les enfants témoins. Mais, la Cour a estimé qu'il était dans l'intérêt de la justice d'examiner la constitutionnalité de toutes les dispositions concernées pour dissiper toute incertitude potentielle.

La Cour a également affirmé que si les dispositions qui avaient été déclarées sans effet sont interprétées correctement, elles ne sont pas incompatibles avec la Constitution. La juste interprétation de ces articles prescrit que les cours aient un strict respect du principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant revêt toujours une importance cruciale. Il s'en suivait que lorsqu'un procureur ne soulevait pas la question, un juge devait s'interroger de sa propre initiative sur la nécessité de nommer un représentant chargé d'assister l'enfant plaignant dans une affaire relative à une infraction sexuelle.

La Cour a également cherché à savoir si la Haute Cour était fondée à rendre une ordonnance déclaratoire et une ordonnance de tutelle. La Cour a annulé ces ordonnances car elles empiétaient sur la fonction exécutive et constituaient une ingérence inacceptable dans le domaine réservé au pouvoir exécutif.

Pour ces raisons, toutes les ordonnances de la Haute-Cour ont été annulées. La Cour a toutefois ordonné que des renseignements sur l'accès aux représentants et aux autres moyens d'assister les enfants plaignants lui soit communiqués.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Sections 1.d, 28.2, 36.1, 38, 165, 172.1.b de la Constitution de la République d'Afrique du Sud, 1996;
- Articles 153.3, 153.5, 158.5, 164.1, 170A.1, 170A.7, 342A de la loi de procédure pénale n°51 de 1977;
- Article 52 de la loi modificative n°32 de 2007 relative aux infractions sexuelles et aux questions connexes;
- Article 52 de la loi modificative n°105 de 1997 relative au droit pénal.

Renvois:

- *Potgieter c. Die Lid van die Uitvoerende Raad: Gesondheid Provinsiale Regering Gauteng en Andere, Bulletin* 2001/3 [RSA-2001-3-017];
- *Doctors for Life c. Speaker of the National Assembly and Others, Bulletin* 2006/2 [RSA-2006-2-008];
- *Carmichele c. Minister of Safety and Security, Bulletin* 2001/2 [RSA-2001-2-101];
- *Daniels c. Campbell and Others, Bulletin* 2004/1 [RSA-2004-1-003];
- *President of the Republic of South Africa and Others c. South African Rugby Football Union and Others, Bulletin* 1999/3 [RSA-1999-3-008];
- *Khosa and others c. Minister of Social Development and Others; Mahlaule and Others c. Minister of Social Development and Others, Bulletin* 2004/1 [RSA-2004-1-002];
- *Zondi c. MEC for Traditional and Local Government Affairs and Others, Bulletin* 2004/3 [RSA-2004-3-013];
- *S c. M, Bulletin* 2007/3 [RSA-2007-3-011];
- *Investigating Directorate: Serious Economic Offences and Others c. Hyundai Motor Distributors (Pty) Ltd and Others: In re Hyundai Motor Distributors (Pty) Ltd and Others c. Smit NO and Others, Bulletin* 2000/2 [RSA-2000-2-011];
- *S c. Dlamini;*
- *S c. Dladla and Others;*
- *S c. Joubert;*
- *S c. Schietekat, Bulletin* 1999/2 [RSA-1999-2-007];
- *Shinga c. the State; O'Connell and Others c. The State, Bulletin* 2007/1 [RSA-2007-1-002].

Langues:

Anglais.



Algérie

Conseil constitutionnel

Décisions importantes

Identification: ALG-2009-1-001

a) Algérie / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 20.08.1989 / **e)** 1-DL-CC-89 / **f)** Code électoral / **g)** *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*, n°32, 07.08.1989 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.2.1.2 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – **Traités et actes législatifs.**

4.5.10 Institutions – Organes législatifs – **Partis politiques.**

4.9.3 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Mode de scrutin.**

4.9.7.2 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations préliminaires – **Enregistrement des partis et des candidats.**

5.2.1.4 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Élections.**

5.2.2.4 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Citoyenneté ou nationalité.**

5.3.41.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit d'être candidat.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, mode de scrutin, inéligibilité, conditions / Élection, certificat de nationalité d'origine / Élection, agrément et parrainage de candidat à l'élection / Élection, libre choix / Élection, candidat, proposé par parti politique, obligation / Élection, candidat, citoyenneté d'origine, obligation.

Sommaire (points de droit):

Les modes de scrutin retenus ne comportent pas d'éléments discriminatoires avec les principes constitutionnels relatifs aux droits politiques des citoyens. La liste proportionnelle avec prime à la majorité à un tour n'est qu'une modalité de répartition des sièges à pourvoir et n'altère pas le choix électoral

du citoyen. Cette prime n'est pas discriminatoire. Elle procède du choix souverain du législateur soucieux de concilier les nécessités d'une représentation populaire équitable et les exigences efficaces des affaires publiques.

L'exigence pour les candidats et leurs conjoints à l'élection à l'Assemblée populaire nationale et à la présidence de la République de la nationalité algérienne d'origine s'oppose au principe d'égalité des citoyens consacré par la Constitution et aux instruments juridiques internationaux ratifiés par l'Algérie.

L'exigence pour le candidat à l'élection présidentielle d'être agréé par un parti politique et de se présenter sous son égide constitue un obstacle à l'exercice du droit constitutionnel d'être électeur et éligible.

La dispense du Président de la République en exercice et du député sortant de certaines conditions légales de candidature constitue une rupture du principe d'égalité.

Résumé:

Saisi par le Président de la République à l'effet de se prononcer sur la constitutionnalité de certaines dispositions de la loi n°89-13 relative au Code électoral.

Sur les articles 61, 62 et 84 de la loi susvisée traitant des modes de scrutin pour l'élection des assemblées populaires (communales et départementales) et de la façon dont s'opère la répartition des sièges, le Conseil constitutionnel a jugé que ces dispositions ne heurtent aucune disposition constitutionnelle dès lors que les modes de scrutin retenus ne comportent pas d'éléments discriminatoires incompatibles avec les principes constitutionnels relatifs aux droits politiques des citoyens; que la liste proportionnelle avec prime à la majorité à un tour n'est qu'une modalité de répartition des sièges à pourvoir et n'altère pas le choix électoral du citoyen; et que cette prime n'est pas discriminatoire et qu'elle procède du choix souverain du législateur soucieux de concilier les nécessités d'une représentation populaire équitable et les exigences efficaces des affaires publiques.

Sur les articles 82 et 85 traitant respectivement des inéligibilités aux assemblées populaires communales et à l'Assemblée populaire nationale (parlement), le Conseil constitutionnel estime que le législateur en prévoyant que les personnes qui exercent les fonctions visées au Code électoral sont inéligibles à ces deux institutions, entendait leur interdire de postuler pour un mandat électif durant l'exercice de leurs fonctions et pendant un an après la cessation

de leur fonction, de poser leur candidature à un mandat électif dans le dernier ressort où elles ont exercé. Le Conseil constitutionnel déclare ces deux dispositions conformes sous réserves à la Constitution car toute autre lecture qui consisterait à étendre cette dernière exigence à tous les ressorts où elles ont pu exercer auparavant serait de nature discriminatoire et sans fondement.

Sur l'article 86 relatif aux conditions d'éligibilité à l'Assemblée populaire nationale (parlement), le Conseil constitutionnel considère que l'exigence de la nationalité algérienne d'origine du candidat et de son conjoint est non-conforme à la Constitution au motif que le Code de la nationalité a consacré des droits et particulièrement celui d'être investi d'un mandat électif de cinq ans après avoir obtenu la nationalité algérienne; que cette disposition légale ne peut recevoir une application sélective ni partielle; que les instruments juridiques internationaux, tels les Pactes des Nations Unies de 1966 approuvés par l'Algérie et auxquels elle a adhéré, ainsi que la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ratifiée, interdisent solennellement des discriminations de tous ordres et que, par conséquent, ces dispositions imposent une condition à la fois extrinsèque et de nature discriminatoire.

Sur l'article 108 du Code électoral imposant que la déclaration de candidature à la présidence de la République soit accompagnée d'un certificat de nationalité d'origine du conjoint, le Conseil constitutionnel précise qu'eu égard à la nature et à l'importance des attributions dévolues au Président de la République, le constituant a décidé que les conditions de son éligibilité soient fixées par une forme supérieure à celle qui définit les conditions auxquelles doivent satisfaire les candidats à tout autre mandat électif, qu'à ce propos l'article 70 de la Constitution a arrêté de manière limitative les conditions d'éligibilité à la présidence de la République. En outre, cette exigence introduit une discrimination contraire aux dispositions constitutionnelles et aux pactes ci-dessus visés.

Sur les articles 111 et 91 dispensant le Président de la République en exercice de certaines conditions de candidature requises et le député sortant de l'obligation d'appuyer sa candidature par la signature de 10% des élus de sa circonscription ou de cinq cents signatures d'électeurs de cette circonscription s'il ne se présente pas sous l'égide d'un parti politique, le Conseil constitutionnel juge qu'une telle dispense est susceptible d'être appréciée comme constituant une rupture du principe d'égalité de traitement des candidats et, par conséquent, non-conforme à la Constitution.

Langues:

Arabe.

*Identification:* ALG-2009-1-002

a) Algérie / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 30.08.1989 / **e)** 2-DL-CC-89 / **f)** Statut du député / **g)** *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*, n°33, 09.08.1989 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**
 4.5.3.1 Institutions – Organes législatifs – Composition – **Élections.**
 4.5.7 Institutions – Organes législatifs – **Relations avec les organes exécutifs.**
 4.5.11 Institutions – Organes législatifs – **Statut des membres des organes législatifs.**
 5.2.1.4 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Élections.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parlement, contrôle populaire / Parlement, injonction au pouvoir exécutif / Parlement, membre, incompatibilités / Parlement, membre, passeport diplomatique.

Sommaire (points de droit):

La fixation du régime des incompatibilités par la loi ne doit pas créer des situations inéquitables entre les citoyens et créer des discriminations entre les titulaires de fonctions identiques exercées dans des cadres juridiques différents.

En disposant que le député doit demeurer en permanence à l'écoute du peuple, la Constitution n'investit pas le législateur à habiliter celui-ci à exercer des missions outrepassant le cadre de ses prérogatives constitutionnelles et à bénéficier de rang protocolaire et de documents de voyages dont la délivrance relève de la compétence du pouvoir exécutif.

Résumé:

Saisi par le Président de la République à l'effet de se prononcer sur la constitutionnalité de la loi n°89-14 portant statut du député.

Sur l'article traitant de la compatibilité des fonctions de professeurs de l'enseignement supérieur et des médecins du secteur public avec le mandat de député, le Conseil constitutionnel considère que la levée de l'incompatibilité au profit de certains titulaires de fonctions publiques crée une situation discriminatoire vis-à-vis de titulaires de fonctions identiques exercées dans des cadres juridiques différents.

Sur l'article traitant des missions temporaires dont peuvent être chargés les députés par les hautes instances politiques, le Conseil considère qu'outre la notion de «hautes instances politiques» est étrangère au vocabulaire constitutionnel en vigueur, une telle disposition est de nature à produire des situations préjudiciables à la nécessaire autonomie de chaque organe constitutionnel.

En ce qui concerne les dispositions traitant du rôle du député dans sa circonscription électorale, le Conseil considère que chaque pouvoir doit demeurer dans les limites de ses attributions pour garantir l'équilibre institutionnel mis en place et qu'en habilitant le député à suivre, à titre individuel, les questions relatives à l'application des lois et règlements et à l'exercice du contrôle populaire et aux questions relatives à l'activité des différents services publics, la loi portant statut du député aura investi celui-ci de missions outrepassant le cadre de ses prérogatives constitutionnelles.

S'agissant de la disposition relative à la participation du député aux travaux de l'Assemblée populaire de *wilaya* (assemblée départementale) relevant de sa circonscription électorale, le Conseil considère qu'en vertu de la Constitution, le mandat du député est national et s'exerce dans les limites de la compétence du pouvoir législatif; et que la mission de contrôle populaire dévolue à l'Assemblée populaire nationale par la Constitution, s'exerce dans les conditions fixées par celle-ci.

Dans le même ordre d'idées, le Conseil considère la possibilité pour le député de demander l'audition de l'organe exécutif de sa circonscription électorale comme une injonction au pouvoir exécutif n'entrant nullement dans les prérogatives constitutionnelles du député et qu'en disposant ainsi, la loi aura méconnu le principe de la séparation des pouvoirs.

Enfin, pour ce qui est de la disposition permettant au député de bénéficier du premier rang dans la hiérarchie protocolaire lors des manifestations officielles tenues dans sa circonscription électorale, le Conseil considère qu'une telle disposition fait état d'une notion qui n'est définie par aucun texte juridique et que la Constitution n'inscrit pas dans le domaine de la loi. Il en est de même pour l'article traitant des voyages des députés sous couvert d'un passeport diplomatique dès lors qu'il n'appartient pas à la loi de disposer des modalités de délivrance de documents de voyages.

Langues:

Arabe.



Allemagne

Cour constitutionnelle fédérale

Décisions importantes

Identification: GER-2009-1-001

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Troisième chambre du premier sénat / **d)** 05.02.2002 / **e)** 1 BvR 2029/00 / **f)** / **g)** / **h)** *Neue Juristische Wochenschrift* 2002, 1863-1864; *Zeitschrift für das gesamte Familienrecht* 2002, 809-810; *Forum Familien- und Erbrecht* 2002, 92-93; *Familie-Partnerschaft-Recht* 2002, 265; *Zentralblatt für Jugendrecht* 2002, 349-350; *Familie und Recht* 2002, 414-415; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale.**

5.3.44 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits de l'enfant.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enfant, garde parentale / Parent, sans droit de garde, contact / Parent, sans droit de garde, contact, arrangements / Enfant, intérêt supérieur / Parent, sans droit de garde, contact, entrave *de facto*.

Sommaire (points de droit):

Lorsque les parents sont incapables de se mettre d'accord sur l'exercice du droit de visite, les tribunaux doivent rendre une décision tenant compte à la fois des droits fondamentaux des parents et du bien-être et de la personne de l'enfant en sa qualité de titulaire de droits fondamentaux.

Résumé:

I. Le requérant est père de deux enfants nés respectivement en 1991 et 1993. En 1995, l'épouse du requérant quitta la maison familiale à Berlin et s'installa à Munich où elle réside toujours actuellement. Le requérant et son épouse divorcèrent et l'épouse se vit accorder la garde exclusive des enfants.

En 2000, le tribunal familial compétent, sur la demande du requérant, ordonna que les arrangements en matière de visite soient modifiés et que son ex-épouse amène les enfants à l'aéroport de Munich et vienne les y chercher chaque fois que le requérant exprimerait le désir de les faire venir en avion au moins une semaine à l'avance. Le tribunal estime cet arrangement commode et conforme à l'intérêt supérieur des enfants. Le fardeau supplémentaire mis à la charge de la mère est jugé relativement faible et entrant dans les limites du raisonnable.

L'ex-épouse introduisit alors un recours devant la Cour d'appel, laquelle invalide la décision. Le raisonnement des juges tient essentiellement à ce que l'ordonnance rendue contre l'intéressée n'aurait pas dû l'être, dans la mesure où elle ne reposait sur aucune base légale. À leur avis, rien dans la législation en vigueur n'oblige une mère ayant obtenu la garde de fournir des services à ses propres frais de manière à soulager la charge financière assumée par un père disposant d'un droit de visite.

Par la suite, le requérant introduisit devant la Cour constitutionnelle une requête dans laquelle il dénonce une violation de l'article 3 de la Loi fondamentale (égalité devant la loi), l'article 6 de la Loi fondamentale (protection du mariage et de la famille), l'article 101 de la Loi fondamentale (droit à un juge légal) et l'article 103.1 de la Loi fondamentale (droit d'être entendu par un tribunal).

Il prétend qu'en déménageant à Munich, la mère des enfants a rendu extrêmement difficile l'exercice de son droit de visite. Le fait d'amener ses enfants à l'aéroport et de venir les y chercher réduirait la fatigue associée au voyage pour les intéressés et améliorerait la prévisibilité et la fiabilité de leur arrivée et de leur départ. Il fait également valoir que le parent ayant obtenu la garde a le devoir d'agir afin de permettre à l'autre parent de pouvoir rendre visite aux enfants et que, par conséquent, une obligation d'amener les enfants à l'aéroport peut être imposée à la mère. À son avis, la Cour d'appel s'est contentée d'examiner la question du financement des coûts associés aux visites et a estimé que ce coût ne peut pas être imposé à la mère.

II. La troisième chambre du premier sénat a admis le recours dénonçant l'inconstitutionnalité de la décision et estimé que les droits fondamentaux dont jouit le requérant en vertu de l'article 6.2 de la Loi fondamentale ont été violés:

1. La protection conférée par l'article 6.2.1 de la Loi fondamentale s'étend aussi bien au droit de visite du parent n'ayant pas obtenu la garde qu'au droit de garde du parent hébergeant habituellement l'enfant.

Dans les deux cas, ladite protection découle des droits naturels des parents et des responsabilités connexes et doit être reconnue par les deux parents dans leurs rapports mutuels. Par conséquent, le parent ayant obtenu la garde doit en principe permettre à l'enfant de rentrer en contact direct avec l'autre parent. Si les parents ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'exercice du droit de visite, les tribunaux doivent rendre une décision tenant compte des droits fondamentaux des deux intéressés, mais aussi du bien-être et de la personne de l'enfant en sa qualité de titulaire de droits fondamentaux.

Dans ce contexte, les tribunaux sont également tenus de se demander si les arrangements spécifiques en matière de visite décidés dans un cas particulier rendent l'accès du parent n'ayant pas obtenu la garde si difficile qu'il s'avère *de facto* impossible. Cela peut être le cas notamment lorsque les parents résident à distance l'un de l'autre: l'exercice du droit de visite exige alors beaucoup de temps et d'argent. Dans les cas de ce type, les tribunaux doivent se demander s'il conviendrait de contraindre le parent ayant obtenu la garde à participer à l'organisation et à la logistique requis pour amener et aller chercher les enfants, de manière à ce que l'autre parent puisse exercer son droit de visite et éviter ainsi d'entraver *de facto* l'exercice dudit droit.

À l'aune de ces normes, la décision contestée de la Cour d'appel (*Oberlandesgericht*) est contraire à l'article 6.2 de la Loi fondamentale. En particulier, dans ladite décision, les juges se sont abstenus d'examiner le problème de l'impossibilité de fait d'exercer le droit de visite. La Cour d'appel régionale a rejeté la demande du requérant tendant à ce que la mère soit contrainte d'amener les enfants à l'aéroport et de venir les y chercher, demande à laquelle le tribunal de première instance avait accédé, en faisant simplement valoir qu'une telle ordonnance ne reposait sur aucune base légale. Cependant, compte tenu des arguments du requérant et de la distance considérable séparant les domiciles respectifs des deux parents, la Cour d'appel régionale aurait dû se demander si l'exercice par le requérant de son droit de visite avait été rendu *de facto* impossible ou extraordinairement difficile, dans la mesure où l'intéressé était contraint de venir chercher les enfants chez leur mère et de les y ramener même lorsqu'il voyageait en avion.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2009-1-002

a) Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) Troisième chambre du deuxième sénat / d) 24.03.2002 / e) 2 BvR 2175/01 / f) / g) / h) *Deutsches Verwaltungsblatt* 2002, 836-838; *Neue Juristische Wochenschrift* 2002, 2023-2025; *Der Strafverteidiger* 2002, 374-376; *Neue Zeitschrift für Strafrecht* 2003, 109-111; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.19 Principes généraux – **Marge d'appréciation**.
 3.20 Principes généraux – **Raisonnabilité**.
 5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité**.
 5.4.5 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté d'exercice d'une activité lucrative**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Détenu, rémunération / Prison, travail obligatoire / Détenu, réintégration.

Sommaire (points de droit):

Exigences découlant du principe de reclassement sous l'angle du niveau de rémunération qu'un détenu doit percevoir pour son travail. [Sommaire officiel]

La Cour constitutionnelle fédérale ne dispose que de pouvoirs limités pour examiner les décisions prises par le Parlement concernant les modalités et le niveau de la rémunération du travail obligatoire effectué par les détenus.

Il n'appartient pas à la Cour constitutionnelle fédérale de décider s'il est nécessaire, sous l'angle de la politique carcérale, d'augmenter la rémunération du travail. En fait, c'est le Parlement qui, en vertu de la loi fondamentale, jouit d'une grande liberté d'appréciation concernant l'élaboration d'un concept permettant de fixer concrètement la rémunération des détenus.

L'exercice de ce pouvoir discrétionnaire est limité par le taux de productivité réduit des détenus et les effets de la situation économique globale sur le marché du travail, lequel se caractérise par un fort taux de chômage et une dette nationale élevée. À supposer que les ateliers gérés par l'administration

pénitentiaire doivent fermer leurs portes en raison d'une productivité insuffisante liée à l'écart entre les coûts salariaux et le rendement, le concept de reclassement par le travail serait mis à mal.

Le montant de la rémunération du travail ne peut être contesté sous l'angle constitutionnel que si – une fois additionné aux autres avantages octroyés aux détenus pour leur travail – il ne parvient pas à convaincre un tant soit peu les détenus qu'un travail rémunéré est utile pour bâtir une vie. [Sommaire non officiel]

Résumé:

I. En vertu des dispositions de la *Strafvollzugsgesetz* (StVollzG, Loi sur le traitement des délinquants), les détenus ont droit à une rémunération en échange du travail obligatoire qu'ils accomplissent pendant leur séjour en prison (article 43 de la loi sur le traitement des délinquants). Le point de départ pour le calcul de cette rémunération est le montant moyen des retraites versées par l'État au cours de l'année calendaire précédente. Le calcul du salaire journalier moyen se fonde sur 5 % du montant de cette retraite (il représente 1/250^e de la retraite annuelle). Ainsi, en 1995, le salaire moyen d'un détenu s'élevait approximativement à 250 DM (État de Bade-Wurtemberg).

Par conséquent, plusieurs recours constitutionnels ont été introduits par des détenus et la Cour constitutionnelle fédérale a déjà estimé (décision du 1^{er} juillet 1998) que la fixation du salaire minimum à 5 % de la retraite versé par l'État à cette époque n'était pas conforme au principe constitutionnel de réintégration.

Le parlement a adopté ensuite plusieurs nouveaux textes modifiant cette loi. Parmi les changements introduits, le montant servant au calcul du salaire minimum est passé de 5 à 9 % et les détenus doivent se voir offrir la possibilité de travailler afin de réduire la durée de leur incarcération ou d'obtenir des avantages pendant leur séjour en prison.

Le requérant en l'espèce purge actuellement une peine totale d'emprisonnement de 15 ans à laquelle succèdera une autre peine longue. Il travaille dans la cuisine de la prison depuis le 5 juin 2000. Il estime que sa rémunération – bien qu'elle soit désormais calculée selon les nouveaux textes législatifs – ne répond pas aux exigences constitutionnelles.

Après avoir épuisé les voies de recours devant les tribunaux ordinaires, il a introduit un recours constitutionnel dans lequel il allègue une violation de ses droits en vertu de l'article 2.1 combiné avec l'article 1.1 et l'article 20.1 de la Loi fondamentale.

II. La troisième chambre du deuxième sénat de la Cour constitutionnelle fédérale a estimé le recours infondé: les décisions contestées ne sont pas critiquables sous l'angle du droit constitutionnel et les dispositions mises en cause de la Loi sur le traitement des délinquants relatives à la rémunération des détenus sont parfaitement constitutionnelles.

À supposer que cette mesure serve de point de départ, les nouveaux textes législatifs n'en seront toujours pas moins conformes au principe constitutionnel de reclassement.

Cela est d'autant plus vrai que les dispositions revêtant une importance particulière – outre celles qui fixent la rémunération des détenus – sont celles faisant dépendre la libération anticipée d'un travail en prison. La perspective d'une libération anticipée exerce un tel effet sur le détenu qu'elle peut être considérée comme une forme de rémunération sous l'angle de l'application du principe de réhabilitation.

Parallèlement, la limite supérieure du niveau de rémunération autorisée par la Loi fondamentale ne serait toujours pas dépassée si le législateur autorisait une augmentation modérée des dépenses additionnelles existantes, ce qui représenterait une amélioration considérable pour les détenus (augmentation nominale de la rémunération de l'ordre de 80 %).

Cependant, la Cour constitutionnelle fédérale a instamment prié le Parlement de ne pas fixer le montant de la rémunération et la remise de peine escomptés. Le législateur devrait plutôt examiner périodiquement l'ensemble des conditions applicables à la rémunération des détenus, notamment en fonction de la situation économique en constante évolution.

Renvois:

La décision du 01.07.1998 telle qu'elle est mentionnée (n^{os} 2 BvR 441/90, 493/90, 618/92, 212/93, 2 BvL 17/94) est reproduite dans le volume 98, pages 169 et suivantes du Recueil officiel.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2009-1-003

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Première chambre du premier sénat / **d)** 17.06.2002 / **e)** 1 BvR 1594/99 / **f)** / **g)** / **h)** *Veröffentlichungen der Kultusministerkonferenz-HSchR/NF* 11E n°16; *Deutsches Verwaltungsblatt* 2002, 1403-1404; *Zeitschrift für das gesamte Familienrecht* 2002, 1463-1464; *Neue Zeitschrift für Verwaltungsrecht – Rechtsprechungsreport* 2002, 838-839; *Sofortinformation zur Entscheidungssammlung zum Familienrecht* 2002, 306-307; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**

5.3.38 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Non rétroactivité de la loi.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enseignement, promotion, concept / Enseignement, financement, prêt / Bonne foi, protection.

Sommaire (points de droit):

Le parlement peut modifier un concept en vigueur afin de promouvoir l'éducation, si les inconvénients en résultant pour les étudiants sont justifiés par des raisons importantes liées à l'intérêt général.

Résumé:

I. La *Bundesausbildungsförderungsgesetz* (BAFöG, Loi fédérale relative à la promotion de l'éducation) contient – outre une disposition sur le financement de la promotion des études pendant une période standard maximale – des dispositions sur un financement supplémentaire en vue de permettre de terminer un cycle d'études. Selon la loi, les étudiants des universités et des collèges peuvent recevoir, dans certaines circonstances, une somme destinée à financer leur éducation pendant une période supplémentaire maximale de 12 mois à compter de la fin de la période standard maximale pour laquelle un financement est disponible.

En principe, une moitié du financement est accordée sous forme de bourse et l'autre sous forme de prêt. Parallèlement, en vertu de l'*Achtzehnte Gesetz zur Änderung des Bundesausbildungsförderungsgesetzes* (18. BAFöGÄndG, 18^e loi modifiant la Loi fédérale relative à la promotion de l'instruction), le financement des études est assuré sous la forme d'un prêt bancaire avec intérêts si la période standard maximale pour laquelle un financement est disponible a été dépassée.

La requérante avait reçu un financement destiné à lui permettre d'entamer ses études universitaires pendant le semestre d'été 1992; ce financement consistait pour la moitié en une bourse et pour l'autre moitié en un prêt avec intérêts, conformément à la Loi fédérale relative à la promotion de l'éducation. Elle avait reçu un financement destiné à lui permettre d'aller jusqu'au bout de son cycle d'études entre octobre 1996 et septembre 1997 après l'entrée en vigueur de la législation applicable, à savoir la 18^e loi modifiant la Loi fédérale relative à la promotion de l'instruction.

Après avoir reçu la notification pertinente, la requérante avait essayé en vain d'obtenir un autre financement – consistant pour moitié en une bourse et pour l'autre moitié en un prêt – en introduisant un recours devant les tribunaux administratifs.

Dans le présent recours devant la Cour constitutionnelle fédérale, l'étudiante conteste directement les décisions des tribunaux administratifs et indirectement l'article 17.3 (1), chiffre 3, et l'article 18c de la Loi fédérale relative à la promotion de l'instruction, telle qu'elle a été révisée par sa 18^e loi de modification. D'une part, elle considère l'introduction d'un prêt avec intérêts au titre de forme supplémentaire de financement comme une violation de la protection juridique des personnes se fiant au principe de la bonne foi. D'autre part, elle allègue une violation des droits fondamentaux que lui confère l'article 3.1 de la Loi fondamentale.

II. La première chambre du premier sénat a rejeté le recours constitutionnel en arguant de ses faibles chances de succès.

Nul ne saurait contester, sous l'angle du droit constitutionnel, la mise à disposition d'un financement des études revêtant uniquement la forme d'un prêt avec intérêts. Il existe en effet suffisamment de raisons associées à l'intérêt général – telles que le désir de répartir équitablement les fonds destinés au financement de l'éducation – pour justifier la modification du concept de promotion. Un changement dans l'utilisation des fonds publics affectés à la promotion des études pendant la période standard donnant droit à un financement ne saurait être assimilé à une violation de la protection légale des personnes se reposant sur le principe de la bonne foi.

L'intérêt de la requérante de conserver le type de financement antérieur (moitié bourse et moitié prêt sans intérêts) après l'expiration de la période maximale d'études est secondaire par rapport à l'intérêt général ayant incité le Parlement à modifier immédiatement ce type de financement. Le

financement de l'instruction à l'expiration de la période standard maximale ouvrant droit à un financement est d'emblée plus susceptible de faire l'objet de restrictions législatives que celui accordé pendant ladite période standard, dans la mesure où il peut être perçu comme une forme de «prestation supplémentaire». La seule expectative éventuellement protégée est que les étudiants continueront à recevoir un financement pour leur instruction, ce qui leur permettra de terminer leurs études sans souffrir d'une réduction importante de la somme mensuelle qui leur est allouée. Le niveau de promotion n'ayant pas été réduit, la nouvelle législation n'a pas entraîné directement une détérioration de la position de la requérante. Toute expectative plus optimiste relative à certains types de promotion ou à une promotion revêtant une forme juridique particulière ne saurait jouir d'une protection en vertu de la Loi fondamentale.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2009-1-004

a) Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) Premier sénat / d) 26.06.2002 / e) 1 BvR 558/91, 1 BvR 1428/91 / f) Glycol Warning / g) *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (ROecueil officiel) 105, 252-279 / h) *Neue Juristische Wochenschrift* 2002, 2621-2625; *Neue Landwirtschaft-Briefe zum Agrarrecht* 2002, 394-395; *Umwelt- und Planungsrecht* 2002, 383-387; *Deutsches Verwaltungsblatt* 2002, 1358-1362; *Gewerbearchiv* 2002, 415-419; *Europäische Grundrechte Zeitschrift* 2002, 458-466; *Zeitschrift für Umweltrecht* 2003, 37-42; *Zeitschrift für das gesamte Lebensmittelrecht* 2002, 614-631; *Juristenzeitung* 2003, 307-310; *Sammlung lebensmittelrechtlicher Entscheidungen* 44, 18-30; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.24 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'information.**

5.4.6 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté du commerce et de l'industrie.**

5.4.7 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Protection des consommateurs.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Gouvernement, devoir de diriger l'État / Gouvernement, devoir de communiquer des informations / Information, liée au marché, communication par l'État.

Sommaire (points de droit):

Gouvernement fédéral, devoir de diriger l'État / Gouvernement fédéral, devoir de communiquer des informations / Information, liée au marché, communication par l'État. [Sommaire officiel]

Toute entreprise active sur un marché peut faire l'objet de critiques concernant la qualité de ses produits et doit accepter les effets de ces critiques sur sa part de marché. L'article 12.1 de la Loi fondamentale n'accorde pas aux entreprises le droit d'être décrites par des tiers uniquement de la manière dont elles souhaiteraient l'être ou dont elles perçoivent leur propre image et celle de leurs produits.

L'article 12.1 de la Loi fondamentale ne protège pas les participants au marché contre la diffusion d'informations exactes sur ledit marché tant que ces informations se contentent d'énoncer des faits. L'État peut, lui aussi, diffuser des informations liées au marché. La législation vise à encourager la transparence du marché, dans la mesure où elle préconise la communication d'un volume important d'informations pertinentes.

Le devoir de diriger l'État incombant au Gouvernement fédéral, ce dernier est fondé à communiquer des informations dans tous les cas où il exerce des responsabilités fédérales qu'il peut assumer par le biais de l'information. [Sommaire non officiel]

Résumé:

I. Au printemps 1985, la nouvelle s'est répandue que des vins mélangés à du diéthylenglycol (DEG) (une substance normalement utilisée comme antigel ou comme solvant chimique) étaient en vente en République fédérale d'Allemagne.

Ces événements constituèrent la trame de ce qui devait devenir le «scandale du glycol» et furent largement repris dans la presse. À partir de mai 1985, ils firent l'objet de débats au sein du Bundestag (Parlement fédéral) et de divers comités

spécialement établis à cette fin. La population était d'autant plus inquiète que les vins ayant été mélangés au DEG et que les conséquences sur la santé de la consommation de ce breuvage n'étaient pas exactement connus. L'incertitude régnant dans le public entraîna une chute massive de la consommation de vin et plus spécialement des vins autrichiens et allemands. La survie de certaines entreprises viticoles était menacée. C'est dans ce contexte que le *Bundesministerium für Jugend, Familie und Gesundheit* (ministère fédéral de la Jeunesse, de la Famille et de la Santé) publia, fin juillet 1985, une liste intitulée «*Vorläufige Gesamt-Liste der Weine und anderer Erzeugnisse, in denen Diethylenglykol (DEG) in der Bundesrepublik Deutschland festgestellt worden ist*» [liste générale provisoire des vins et autres produits dont il a été établi qu'ils contiennent du diéthylenglycol (DEG) en République fédérale d'Allemagne]. Cette liste a été actualisée pour la dernière fois le 17 décembre 1985. L'information suivante figurait sur la page 1 de ladite liste sous le titre «Avis important»:

«Les résultats reproduits visent uniquement les vins examinés. Il est donc possible que la même société de mise en bouteille ait mis sur le marché des vins ayant une description et une apparence identiques mais n'ayant pas été mélangés à du diéthylenglycol.»

On ne saurait déduire de l'inclusion dans la liste d'un numéro de série de vin allemand que toute la série contient du diéthylenglycol. Ce n'est que si le nom de la société de mise en bouteille et le numéro officiel d'examen figurant dans la liste apparaissent sur l'étiquette, en plus du numéro de série, que du diéthylenglycol a été trouvé au moment de l'analyse du vin. Les noms des sociétés de mise en bouteille ne sont mentionnés dans cette liste que pour permettre aux consommateurs d'identifier le vin contaminé.»

La liste a été publiée et tout le monde peut en réclamer une copie.

Par la suite, plusieurs entreprises viticoles ont contesté la publication de ce qu'on appelle communément «la liste des vins au glycol» et exigé la suppression de leur nom de ladite liste.

Après avoir été déboutées par les tribunaux administratifs, les sociétés de mise en bouteille ont introduit un recours devant la Cour constitutionnelle fédérale en arguant d'une violation des articles 12 et 14 de la Loi fondamentale.

II. Le premier sénat a rejeté le recours et confirmé que l'État est en droit de communiquer des informations aux consommateurs. Dans ses attendus, il précise notamment la portée de la liberté de la

profession consacrée par l'article 12.1 de la Loi fondamentale et de l'obligation faite au gouvernement de communiquer des informations. Son raisonnement peut être résumé comme suit:

1. La protection de la liberté de la profession des sociétés concernées est également influencée par les règles légales autorisant et limitant la concurrence. La position concurrentielle – et par conséquent aussi le chiffre d'affaires des entreprises actives sur un marché spécifique – sont constamment soumis à des changements liés aux conditions du marché concerné.

2. L'exactitude de l'information affectant la concurrence est, en règle générale, une condition préalable à la promotion de la transparence du marché et par conséquent au fonctionnement de celui-ci. Au cas où des doutes subsisteraient sur l'exactitude de l'information, même après une enquête minutieuse de la part du gouvernement, les participants au marché doivent en être avertis. Il ne suffit pas que l'information communiquée par le gouvernement soit exacte, elle doit être également objective et ne pas refléter une attitude désobligeante.

3. Le gouvernement est tenu de diriger l'État: une tâche qui englobe l'obligation d'aider à résoudre les conflits agitant le pays et la société en publiant en temps utile des informations, en réagissant rapidement et correctement aux crises et en aidant les citoyens à se repérer. Les crises affectant aujourd'hui le marché agroalimentaire sont de bons exemples de l'importance d'une information autorisée par le gouvernement et accessible au public pour affronter de telles situations.

Dans le cadre de la communication d'informations, le Gouvernement fédéral doit respecter la répartition des pouvoirs entre la fédération et les *Länder* (États fédérés). Il est en droit de diffuser des informations si celles-ci concernent des événements d'importance nationale et si une telle diffusion au niveau de la fédération permet de mieux gérer le problème. Ladite communication n'exclut pas et ne gêne pas l'exercice par les gouvernements des *Länder* de leur pouvoir de communiquer des informations, pas plus qu'elle n'empêche les autorités administratives de remplir leurs fonctions.

4. En l'instance, la liste publiée – telle qu'elle a fait l'objet de recours constitutionnels – est conforme aux normes de la Loi fondamentale:

Les déclarations contenues dans la liste sont exactes. La publication ne porte pas atteinte à la liberté professionnelle et du travail des entreprises viticoles concernées, même si celles-ci sont nommément citées.

La liste a été distribuée dans le but d'affronter une crise et plus particulièrement de restaurer la confiance dans le marché national du vin. L'information relative au non-respect des exigences de qualité concernant les vins provenant de certains endroits et de certaines sociétés de mise en bouteille a contribué à la transparence du marché. Elle a permis aux fournisseurs et aux consommateurs d'affronter une situation indésirable, voire dangereuse, de manière approfondie et – par conséquent – indépendante. La liste constituait un avertissement pour les consommateurs à l'égard des vins contenant du glycol et contenait un message parfaitement clair concernant les autres vins. Elle laissait aux participants au marché le soin de choisir la manière de réagir à l'information.

La diffusion d'informations par le Gouvernement fédéral n'a pas empêché les *Länder* de diffuser des informations supplémentaires ou d'adopter des mesures administratives visant à protéger leur population contre les risques.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2009-1-005

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Troisième chambre du deuxième sénat / **d)** 04.07.2002 / **e)** 2 BvR 2168/00 / **f)** / **g)** / **h)** *Praxis Steuerstrafrecht (Beilage)* 2002, 196; *Deutsches Autorecht* 2002, 411-414; *Neue Juristische Wochenschrift* 2002, 3534-3535; *Zeitschrift für Wirtschafts- und Steuerstrafrecht* 2002, 417-420; *Computer und Recht* 2003, 28-30; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Recours, conditions, formelles / Recours, forme écrite / Recours, fac-similé / Recours, délai / Recours, signature, exigences, manuscrit.

Sommaire (points de droit):

L'application des normes pertinentes concernant la recevabilité d'un appel est considérée comme déraisonnable dès lors qu'un tribunal rejette un pourvoi envoyé par fac-similé depuis un ordinateur sous le simple prétexte qu'il ne comporte pas la signature manuscrite de l'expéditeur.

Résumé:

I. Le 11 juillet 2000, l'*Amtsgericht* (tribunal d'instance) compétent avait rendu une ordonnance imposant une punition sommaire au titre d'une infraction à la législation sur l'environnement. L'ordonnance contenait des instructions sur les mesures correctives envisageables. Quelques heures avant la fin du délai de recours, le requérant avait envoyé par fax, au tribunal, une lettre interjetant appel contre l'ordonnance susmentionnée et déclarant qu'il faisait suivre le même jour une lettre recommandée contenant un pourvoi en bonne et due forme. Le fac-similé portait le nom imprimé du requérant mais pas sa signature, dans la mesure où il avait été expédié au tribunal d'instance depuis l'ordinateur de l'intéressé sans impression préalable du texte.

Ce n'est que le 31 juillet 2000, que le tribunal reçut une autre lettre non datée contenant le pourvoi. Son contenu était identique à celui du fac-similé déjà reçu, mais la lettre était également signée de la main du requérant.

Dans une ordonnance datée du 31 juillet 2000, le tribunal d'instance convoqua une audition orale pour le 21 septembre 2000. Lors de ladite audition, il fit une déclaration expliquant que le recours interjeté par fac-similé n'était pas signé. À la suite d'une discussion portant sur les conditions préalables à un appel telles qu'elles sont prévues par la loi, le requérant introduisit – à titre de précaution – une demande visant à ce que son affaire soit réinscrite au rôle. Dans ladite demande, l'intéressé rappelait que la lettre reçue du tribunal d'instance le 31 juillet 2000 et la liste des instructions précisant les mesures correctives disponibles ne précisaient pas qu'une signature manuscrite était nécessaire et que, par conséquent, il n'avait pas commis de faute en dépassant (éventuellement) le délai imparti pour introduire un recours.

Sur ce, le tribunal d'instance écarta l'objection comme irrecevable. Le fac-similé ne répondait pas aux exigences de la forme écrite et l'objection reçue quatre jours plus tard avait été introduite après l'épuisement du délai de recours. Le tribunal ajoutait que le requérant n'avait pas été empêché d'interjeter appel en raison de l'absence de faute de sa part. Par conséquent, la demande de réinscription au rôle était rejetée.

Après l'échec de son appel devant le *Landgericht* (tribunal régional), le requérant introduisit un recours constitutionnel en faisant valoir que l'interprétation par le tribunal des exigences de la forme écrite l'avait privé de son droit à une audition dans le cadre d'une procédure judiciaire et de son accès aux tribunaux.

II. La troisième chambre du deuxième sénat invalida la décision du tribunal régional, dans la mesure où celle-ci s'écartait de la signification et de la portée des garanties constitutionnelles de protection. L'affaire fut déferée au tribunal régional afin qu'il examine le recours.

En vertu de l'article 19.4 de la Loi fondamentale, chaque citoyen dispose d'un droit effectif à un contrôle judiciaire effectif des actes commis par les autorités publiques. Le droit à une audition en conformité avec la loi garantit en outre celui de faire entendre sa cause dans le cadre d'une procédure judiciaire et d'obtenir qu'un juge se prononce sur le fond. Cependant, aucune de ces deux garanties constitutionnelles n'exclut la possibilité qu'un Code de procédure fasse dépendre le succès d'une demande de protection judiciaire du respect de certaines conditions préalables formelles.

Cela vaut également pour la forme écrite des recours prévue par le *Strafprozessordnung* (StPO, Code de procédure pénale). Les dispositions pertinentes de ce code favorisent la sécurité juridique et ne constituent pas un fardeau déraisonnable pour l'accusé. Parallèlement, cependant, les tribunaux doivent respecter le principe de la prééminence du droit régissant l'organisation des procédures lorsqu'ils interprètent et appliquent des règles procédurales. Dans le cadre de cette fonction, ils ne sauraient énoncer des exigences extravagantes. En particulier, lorsqu'ils interprètent et appliquent des règles procédurales, les tribunaux ne sauraient soumettre l'accès aux différentes instances – tel qu'il est prévu dans ces règles – à des conditions déraisonnables et injustifiées.

La décision contestée ne répond pas à cette définition: en principe, les exigences visant la forme écrite sont réputées remplies dès lors qu'un document est signé à la main par l'expéditeur.

Cependant, ces exigences ne sont pas toujours considérées comme non remplies lorsque le document n'est pas signé à la main mais porte simplement le nom imprimé du requérant.

Le but de la forme écrite est de préciser clairement le contenu de la déclaration et l'identité de son auteur. De plus, elle vise à s'assurer que le document a été transmis au tribunal au su et avec le consentement de son auteur. À cet égard, dans sa jurisprudence, la *Bundesgerichtshof* (BGH, Cour fédérale de justice) ne considère pas que la signature manuscrite constitue une condition préalable essentielle de la forme écrite en matière pénale. Elle estime même cette formalité comme superflue dès lors que l'identité de l'auteur d'un document est clairement établie et qu'il apparaît pour le reste évident que le document en question n'est pas un simple brouillon. La Cour constitutionnelle fédérale désire également suivre la jurisprudence de la BGH en l'espèce.

Dans l'affaire soumise en l'instance, le tribunal de première instance aurait dû examiner si l'objection formulée dans le fac-similé émanait de l'expéditeur indiqué et avait été mise en circulation au su et avec le consentement de l'intéressé. L'information contenue dans la lettre indique que tel était bien le cas dans la mesure où, en règle générale, les informations contenues dans le document n'auraient pu être connues que de l'intéressé. Afin de garantir la protection juridique, le tribunal de première instance aurait dû examiner l'affaire sous l'angle des faits. Il a cependant omis de le faire. La seule manière dont le requérant aurait pu obtenir une audition adéquate pour la toute première fois dans le cadre du procès aurait été d'introduire l'objection.

Enfin, la Cour constitutionnelle fédérale a déclaré que le requérant aurait dû obtenir la réinscription de son affaire au rôle. La Cour d'appel a interprété trop strictement les conditions préalables d'une telle réinscription en exigeant du requérant qu'il découvre par lui-même si ses actes étaient suffisants pour répondre aux exigences du système juridique allemand.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2009-1-006

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième sénat / **d)** 17.07.2002 / **e)** 2 BvR 1027/02 / **f)** Saisie de dossiers informatiques / **g)** *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Recueil officiel) 105, 365-373 / **h)** *Neue Juristische Wochenschrift* 2002, 2458-2459; *Praxis Steuerstrafrecht (Beilage)* 2002, 191; *Die Steuerberatung* 2002, 413-420; *Wirtschafts- und Steuerstrafrecht* 2002, 378-380; *Bundesrechtsanwaltskammer-Mitteilungen* 2002, 226-228; *Europäische Grundrechte Zeitschrift* 2002, 470-472; *Deutsches Steuerrecht Entscheidungsdienst* 2002, 1351-1352; *Kommunikation und Recht* 2002, 595-598; *Der Rechtsbeistand* 2002, 118-119; *Computer und Recht* 2003, 172-174; *Steuerrecht sprechung in Karteiform AO 1977 § 395 R.5*; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

5.3.42 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits en matière fiscale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Avocat, secret professionnel / Avocat, bureau, données électroniques, saisie / Secret, obligation, observation / Conseiller fiscal, secret professionnel.

Sommaire (points de droit):

Lorsqu'une injonction temporaire s'opposant à des perquisitions et à des saisies dans les bureaux d'avocats et de conseillers fiscaux – au prétexte que de telles procédures affecteraient non seulement les deux membres du cabinet juridique impliqués dans l'infraction, mais également les autres membres dudit cabinet – est rendue, les conséquences doivent être pesées.

Résumé:

I. Les requérants – un avocat et des conseillers fiscaux – sont associés, respectivement, dans un cabinet juridique et dans un bureau de conseillers fiscaux ayant leurs locaux à la même adresse. Le service des enquêtes du fisc avait ouvert une enquête préliminaire concernant les affaires de l'un des avocats appartenant au cabinet juridique et suspecté d'avoir facilité la commission de plusieurs infractions fiscales.

En présence de motifs raisonnables et suffisants, l'*Amtsgericht* (tribunal de première instance) compétent avait délivré un mandat de perquisition du bureau de l'avocat accusé et des locaux du bureau de conseillers fiscaux. Pendant la perquisition, des éléments de preuves et des ordinateurs avaient été saisis et les enquêteurs avaient effectué des copies de tous les fichiers informatiques du cabinet d'avocats et du bureau de conseillers fiscaux. Le tribunal d'instance n'avait confirmé que partiellement la saisie des éléments de preuve et des données. À la suite d'une plainte émanant du bureau du procureur, le *Landgericht* (tribunal régional) compétent avait de nouveau élargi la portée du mandat de perquisition à l'ensemble des copies des fichiers informatiques et à la quasi-totalité des éléments de preuve.

L'avocat accusé, de même que les autres associés du cabinet, s'était opposé à la perquisition et à la saisie en introduisant un recours constitutionnel dénonçant une violation des articles 12 et 14 de la Loi fondamentale.

II. En résumé, le deuxième sénat a fait suite à la demande d'une injonction temporaire et ordonné que l'ordinateur et les supports de données – de même que tous les fichiers informatiques copiés dans le cadre de la perquisition – soient placés sous scellés et conservés dans l'enceinte du tribunal d'instance compétent. La Cour constitutionnelle fédérale a ordonné que seules des copies des fichiers clairement liés à l'affaire – et dont la description démontre nettement une relation avec l'infraction alléguée – soient effectuées, conservées et utilisées.

Son raisonnement se résumait comme suit:

Le recours constitutionnel n'est ni irrecevable, ni dépourvu au premier abord de fondement. Il soulève la question de la signification constitutionnelle d'une saisie de données, chez une personne tenue au secret professionnel, lorsque la saisie affecte à la fois des personnes accusées et non accusées et lorsque les données compilées font l'objet à la fois d'une ordonnance de saisie (en raison de leur relation avec l'infraction alléguée) et d'une protection légale spéciale.

La question de savoir si le recours constitutionnel aboutira est ouverte. Par conséquent, la décision relative à l'injonction temporaire dépend de la manière dont les conséquences sont pesées.

À supposer que l'injonction temporaire ne soit pas accordée mais que le recours constitutionnel visant la confirmation de l'ordonnance de saisie des supports de données aboutisse ultérieurement, la relation – fondée sur la confiance et légalement protégée – des

requérants avec leurs clients n'ayant aucun lien avec les procédures d'enquête engagées contre l'avocat accusé pourrait être irrémédiablement compromise. La crainte que le ministère public ne prenne connaissance des données pourrait affecter la confiance portée aux avocats par leurs clients au point que ces derniers décident de se passer de leurs services.

D'autre part, à supposer que l'injonction temporaire soit accordée mais que le recours constitutionnel visant la confirmation de l'ordonnance de saisie des supports de données et des fichiers n'aboutisse pas ultérieurement, on serait en droit de craindre que des preuves utilisables dans le cadre de la procédure pénale engagée contre l'avocat accusé n'aient été irrémédiablement perdues. Néanmoins, les autorités chargées de l'enquête seraient uniquement empêchées, dans un premier temps, d'effectuer des enquêtes supplémentaires sur la base de cette information.

Lorsque l'on pèse les conséquences respectives de ces deux éventualités, les inconvénients potentiels pour les avocats affectés par les perquisitions prévalent, dans la mesure où, parmi les objets saisis, figurent des données appartenant à des personnes tenues au secret professionnel ou à des clients n'étant pas impliqués dans l'enquête en cours.

La Cour a donc rendu une ordonnance temporaire prévoyant que les supports de données saisis et les fichiers ayant fait l'objet d'une copie officielle soient déposés auprès du tribunal d'instance.

Concernant certains fichiers dont la seule description révèle un lien avec l'infraction alléguée, la mise en balance des intérêts en jeu a permis de pencher en faveur de l'intérêt de l'État dans la poursuite des auteurs des infractions. Dans cette mesure, des copies supplémentaires des fichiers concernés pourront donc être réalisées, conservées et utilisées.

Revois:

La décision relative au fond date du 12.04.2005 et figure dans le volume 113, pages 23 et suivantes, du Recueil officiel.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2009-1-007

a) Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) Première chambre / d) 09.10.2002 / e) 1 BvR 1611/96, 1 BvR 805/98 / f) Matériel d'écoute / g) *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Recueil officiel) 106, 28-51 / h) *Neue Juristische Wochenschrift* 2002, 3619-3624; *Wertpapiermitteilungen* 2002, 2290-2295; *Zeitschrift für das gesamte Familienrecht* 2003, 21-25; *Europäische Grundrechte Zeitschrift* 2002, 624-631; *Arbeitsrechtliche Praxis* n°34 zu § 611 BGB *Persönlichkeitsrecht*; *MultiMedia und Recht* 2003, 35-40; *Deutsches Verwaltungsblatt* 2003, 131-137; *Recht der Datenverarbeitung* 2003, 22-27; *Entscheidungssammlung zum Arbeitsrecht § 611 BGB Persönlichkeitsrecht* n°15; *Archiv für Presserecht* 2003, 36-41; *Telekommunikations- und Medienrecht* 2003, 28-36; *Datenschutz und Datensicherheit* 2003, 170-175; *Arbeitsrecht-Blattei ES* 1260 n°17; *Juristenzeitung* 2003, 1104-1109; *Zeitschrift für Urheber und Medienrecht – Rechtsprechungsdienst* 2003, 57-65; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.5.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes morales – **Personnes morales de droit privé.**

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

5.3.36.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Inviolabilité des communications – **Communications téléphoniques.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Personne morale, parole, confidentialité, droit, titularité / Téléphone, écoute / Personnalité, droit général / Procès civil, preuve, collecte / Vie privée, parole.

Sommaire (points de droit):

1. En vertu de l'article 10.1 de la Loi fondamentale, la protection de la confidentialité des télécommunications s'étend aux systèmes exploités par des particuliers.

2. Cet article établit un droit de défense contre l'État lorsque ce dernier tente d'avoir connaissance des détails du contenu et des circonstances d'une télécommunication et confie aussi à l'État la tâche de fournir une protection contre l'accès par des tiers à la communication.

3. La garantie du droit à la confidentialité de la parole dans le cadre des droits généraux de la personnalité – tels qu'ils sont reconnus dans l'article 2.1 combiné à l'article 1.1 de la Loi fondamentale – institue une protection contre l'utilisation d'appareils d'enregistrement placés par l'une des parties à une conversation à la disposition d'un tiers ne prenant pas part à ladite conversation. L'article 10.1 de la Loi fondamentale n'inclut pas cette protection.

4. Une personne morale de droit privé peut uniquement invoquer la protection découlant du droit à la confidentialité de la parole.

5. Décision constitutionnelle sur l'usage de déclarations de témoins dans les procédures civiles, lorsque ces déclarations sont fondées sur des écoutes téléphoniques illégales de tiers.

Résumé:

I. Procédure n°1 BvR 1611/96

En février 1995, le requérant vend au demandeur, dans le cadre de la procédure initiale, une automobile d'occasion pour 4 800 DM sans la moindre garantie. Un jour après la remise du véhicule, le demandeur prétend que celui-ci présente des défauts. Au cours de la période qui suit, les parties échangent de nombreuses conversations téléphoniques dont les détails exacts sont contestés. Par la suite, elles engagent une action au civil devant les tribunaux, dans le cadre de laquelle l'acheteur invoque notamment la résiliation du contrat par consentement mutuel des parties au cours d'une conversation téléphonique tenue le 18 février 1995. Comme preuve, l'intéressé propose que sa mère fasse une déclaration. Il avance que celle-ci a été en mesure d'écouter la conversation, le téléphone ayant été branché sur haut-parleur.

Par conséquent, l'*Amtsgericht* (tribunal d'instance) a entendu la mère du demandeur en sa qualité de témoin mais rejeté la demande dans la mesure où, selon le juge, la déposition de l'intéressée manquait de crédibilité.

En appel, le *Landgericht* (tribunal régional) a entendu de nouveau la mère du demandeur en qualité de témoin. Dans son arrêt, il a infirmé la décision rendue en première instance et ordonné au requérant de rembourser le prix d'achat au demandeur en y ajoutant les intérêts courus. Le tribunal a estimé crédible la deuxième déposition de l'intéressée, sans formuler le moindre doute concernant son témoignage.

Dans le cadre de son recours constitutionnel, le requérant allègue une violation de ses droits généraux de la personnalité en vertu de l'article 2.1 combiné à l'article 1.1 de la Loi fondamentale. Il fait valoir que le droit à la confidentialité de sa parole protège sa capacité à déterminer soi-même le cercle des destinataires de ladite parole. Il soutient en outre qu'il n'a jamais consenti à ce que la mère de son cocontractant entende sa conversation et qu'il n'était pas en mesure de détecter cette écoute.

II. Procédure n° 1 BvR 805/98

La requérante, une société à responsabilité limitée, avait loué des locaux commerciaux au demandeur dans le cadre d'une procédure initiale. Une fois la société partie des locaux, le propriétaire avait réclamé un dédommagement au titre des dégâts occasionnés au «bien loué».

Les parties menèrent ensuite des négociations et des conversations, y compris des conversations téléphoniques, un employé de la société requérante traitant au nom de celle-ci.

Dans le cadre de l'action engagée par la suite au civil, le propriétaire essaya de s'appuyer notamment sur une conversation téléphonique tenue le 5 octobre 1995 au cours de laquelle les parties avaient accepté que l'ex-locataire acquitte la somme réclamée. Comme preuve, il proposait que sa fille – laquelle avait écouté la conversation concernée sur haut-parleur – fasse une déclaration.

Sa demande ayant été rejetée par le tribunal de première instance, le demandeur fit appel. La Cour d'appel examina de nouveau les preuves et entendit la fille du demandeur, ainsi que l'employé du requérant ayant participé aux négociations. Dans son arrêt, la Cour infirma la décision rendue en première instance et ordonna à la société défenderesse de verser la somme réclamée par le demandeur. La Cour était en effet parvenue à la certitude, après avoir examiné les preuves, que l'employé du requérant avait accepté, lors d'une conversation téléphonique tenue avec le demandeur le 5 octobre 1995, de verser la somme d'argent demandée. La Cour basait ses conclusions sur la déclaration du témoin appelé par le demandeur. Aux yeux des juges, il ne faisait aucun doute que ladite déclaration pouvait être utilisée, dans la mesure où écouter une conversation téléphonique relève de nos jours d'une pratique si courante dans la vie des affaires que l'on peut présumer que les personnes concernées étaient conscientes de ce fait. À supposer que l'une des parties à la conversation n'ait pas voulu que ses paroles soient entendues par un tiers, elle aurait dû faire part expressément de son désir à son

interlocuteur. Par conséquent, rien n'empêche d'utiliser la déclaration d'un tiers ayant entendu la conversation comme preuve.

La société défendeuse et son employé ont introduit tous les deux un recours constitutionnel contre cette décision. Ils dénoncent une violation des droits que leur confère l'article 2.1 de la Loi fondamentale combiné à l'article 1.1 du même texte, ainsi qu'une violation de leur vie privée pendant leur utilisation de services de télécommunications.

III. Le premier sénat de la Cour constitutionnelle fédérale a jugé recevable les deux recours et estimé, sur la base de l'interrogation des témoins et de l'examen de leurs dépositions, que les tribunaux avaient violé le droit constitutionnel au respect de la confidentialité de la parole, lequel est un élément des droits généraux de la personnalité. Les décisions ont donc été cassées et les affaires renvoyées devant les juridictions d'appel compétentes en vue d'être rejugées.

Le raisonnement du sénat peut se résumer comme suit:

1. Le droit fondamental des requérants à la confidentialité dans le cadre de l'utilisation de services de télécommunications n'a pas été violé. Ce droit prévoit en effet une protection contre l'État lorsque celui-ci tente de connaître les détails du contenu et des circonstances d'une communication téléphonique et confie à l'État la tâche d'assurer une protection contre l'accès de tiers à la communication. Cette protection s'étend aux systèmes de télécommunications exploités par des particuliers. L'étendue de la protection n'est cependant pas affectée lorsque l'une des parties à la conversation utilise un dispositif technique pour permettre à un tiers d'écouter. Pour être précis, le droit fondamental à la vie privée dans le cadre de l'utilisation de services de télécommunications ne protège pas la confiance mutuelle des deux interlocuteurs mais uniquement celle du support technique utilisé pour transmettre l'information.

2. La Loi fondamentale protège le droit à la vie privée non seulement sous l'angle de l'image, mais également sous celui de la parole. Ce droit – qu'une personne morale de droit privé peut également revendiquer – garantit à chacun la possibilité de déterminer la façon dont il est représenté dans les communications avec d'autres. Ledit droit inclut celui de déterminer les personnes ayant accès au contenu de la conversation. Par conséquent, la Loi fondamentale assure une protection contre l'enregistrement secret des conversations et ne permet pas l'utilisation desdits enregistrements sans

le consentement de l'auteur des paroles ou bien contre la volonté ou le désir explicite de celui-ci. La protection de la parole est indépendante du contenu de la communication ou des accords relatifs à sa confidentialité.

L'interrogatoire des témoins et l'analyse de leurs déclarations par les tribunaux empiètent sur le champ d'application de la protection de la parole. Les parties aux conversations avec les requérants (interlocuteurs) ont ignoré les droits de ces derniers de déterminer quand des tiers pourraient écouter leurs conversations à leur insu. Concernant la réponse à la question de savoir si les requérants avaient tacitement approuvé l'écoute ou auraient dû prévoir qu'ils seraient écoutés, les tribunaux n'ont pas suffisamment tenu compte de la protection constitutionnelle du droit des parties à déterminer le moment où des tiers peuvent avoir accès à leurs conversations privées. Afin de pouvoir être en mesure d'accepter la thèse du consentement tacite, le tribunal aurait dû établir que – compte tenu de la manière dont se déroulent les communications sociales, commerciales et privées – l'existence de la possibilité technique d'écouter une conversation signifie qu'il est possible de permettre l'écoute secrète d'une communication sans le consentement de toutes les personnes concernées dès lors que celles-ci n'ont pas pris la précaution de demander à ne pas être entendues par des tiers. Cela n'est pas le cas en l'occurrence.

L'atteinte aux droits généraux de la personnalité du requérant ne se justifie pas sous l'angle constitutionnel. C'est ce qui apparaît lorsqu'on met en balance d'une part le droit général à la personnalité (lequel n'est pas favorable à l'utilisation d'une conversation ayant fait l'objet d'une écoute secrète) et d'autre part un intérêt protégé légalement (lequel prêche en faveur de l'utilisation d'une telle conversation). Cependant, en règle générale, l'intérêt général à ce que la justice civile et pénale soit correctement rendue ne saurait justifier à lui seul primer sur les droits généraux de la personnalité. Il faut donc d'autres signes apparents indiquant que l'intérêt dans la collecte des preuves requiert une protection, quitte à empiéter sur les droits de la personnalité. Cela peut être notamment le cas lorsque cela s'avère nécessaire pour élucider une affaire criminelle grave ou en cas de situation d'urgence ou bien de circonstances ressemblant à une situation d'urgence. L'intérêt d'obtenir des preuves dans le cadre d'une action au civil ne saurait cependant constituer une raison suffisante. Rien n'indique l'existence de l'une des situations spéciales de ce type en l'instance.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2009-1-008

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Première chambre du premier sénat / **d)** 07.11.2002 / **e)** 1 BvR 580/02 / **f)** Classement des avocats II / **g)** / **h)** *Zeitschrift für Wirtschaftsrecht und Insolvenzpraxis* 2002, 2230-2232; *Neue Juristische Wochenschrift* 2003, 277-279; *Betriebsberater (Beilage)* 2003, 11-13; *Wettbewerb in Recht und Praxis* 2003, 69-72; *Kommunikation und Recht* 2003, 28-31; *Deutsches Verwaltungsblatt* 2003, 137-139; *Der Betrieb (Beilage)* 2003, 275-276; *Anwaltsblatt Sonderheft* 2003, 107-108; *Zeitschrift für Urheber und Medienrecht-Rechtsprechungsdienst* 2003, 1-3; *Monatsschrift für Deutsches Recht* 2003, 344-345; *Die Steuerberatung* 2003, 292-294; *Juristenzeitung* 2003, 841-843; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Avocat, concurrence, déloyale / Avocat, classement / Avocat, publicité, déguisée.

Sommaire (points de droit):

L'interdiction de la publication de listes classant des avocats viole automatiquement le droit fondamental à la liberté d'expression dès lors que l'ouvrage en question contient une remarque indiquant que le choix des cabinets est subjectif et reflète simplement les résultats d'une recherche basée sur de nombreuses interviews menées par la rédaction.

Résumé:

I. Le requérant est une maison d'édition domiciliée en Allemagne. Elle publie le guide JUVE (*JUVE-Handbuch*) chaque année depuis 1998. Ce guide présente essentiellement des informations sur les activités des cabinets juridiques spécialisés en droit commercial. Sa seule caractéristique originale et controversée consiste à publier des listes de cabinets d'avocats en attribuant une note à chacun d'entre eux. L'introduction du guide explique que l'information publiée repose sur les réponses à des questions posées aux acteurs de ce marché: avocats, clients et universitaires. Une autre remarque identique figure sous chaque liste individuelle. De plus, le guide contient une section publicitaire dans laquelle les avocats peuvent placer une annonce payante.

Au cours de la procédure civile initiale, les demandeurs (deux avocats exerçant à titre privé) avaient tenté d'obtenir une injonction – en vertu de l'article 1 de la Loi sur la concurrence déloyale (*Gesetz gegen den unlauteren Wettbewerb*) – contre la maison d'édition responsable du guide, au prétexte que cet ouvrage contenait une liste classant les avocats.

À l'issue d'un procès en première instance, la Cour d'appel régionale (*Oberlandesgericht*) compétente avait octroyé l'injonction et conclu à une violation de l'article 1 de la Loi sur la concurrence déloyale, dans la mesure où les listes auraient constitué «une publicité déguisée».

Le requérant fut débouté en appel.

Dans son recours constitutionnel, le requérant allègue une violation de son droit fondamental à la liberté d'expression. Au cours de la procédure, la maison d'édition a annoncé que, dans la cinquième édition de son guide (à paraître), elle compte donner des explications détaillées sur les bases ayant servi à l'évaluation des cabinets d'avocats répertoriés et également souligner davantage le caractère subjectif de ces évaluations sous chaque liste de classement.

II. La première chambre du premier sénat a jugé le recours contre les décisions rendues par les tribunaux civils recevable et renvoyé l'affaire devant la Cour d'appel régionale en vue d'un nouveau procès.

Dans sa décision, la première chambre se fonde sur la jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale pour estimer que:

L'ordonnance contestée d'interdiction de la publication viole la liberté fondamentale d'expression du requérant.

En particulier, les listes de classement interdites – contrairement à l'avis de la Cour d'appel régionale – ne contiennent pas des faits, mais plutôt des évaluations des performances des cabinets répertoriés. En vertu de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale, la classification d'une déclaration comme jugement de valeur ou comme allégation d'un fait revêt une importance cruciale sous l'angle juridique. Toute personne est libre, en principe, de formuler des jugements de valeur. Cette liberté ne peut être restreinte que dans des circonstances particulières.

Le raisonnement tenu jusqu'à présent par les tribunaux inférieurs ne permet pas d'établir que les listes de classement mettent en danger un intérêt juridique protégé par l'article 1 de la loi sur la concurrence déloyale et revêtant une importance telle qu'il devrait primer sur la liberté d'expression. L'intérêt protégé par cet article vise notamment la concurrence au niveau des performances sur les marchés. Or, c'est précisément la concurrence entre avocats qui est en jeu dans cette affaire. Les listes de classement visent la transparence et l'ouverture de la profession juridique. En se limitant à un nombre relativement réduit de cabinets juridiques (choisis surtout parmi les plus importants), le guide confère auxdits cabinets un avantage compétitif; les cabinets récemment établis ne peuvent espérer, dans le meilleur des cas, figurer sur les listes qu'après une longue période.

Dans la mesure où la Cour d'appel régionale n'a examiné que les précédents visant «la publicité déguisée», elle a omis de tenir compte de la signification et de la portée de l'article 5.1.1 de la Loi fondamentale. Cette partie de la jurisprudence dépend en effet, dans une large mesure, de jugements de valeur et de pronostics. Par conséquent, il conviendrait en l'espèce de déterminer également si l'intérêt juridique protégé par l'article 1 de la loi sur la concurrence déloyale est mis en danger, ce qui n'a pas été fait.

En particulier, la Cour d'appel régionale s'est abstenue d'examiner des points tels que la question de savoir si la publicité résultant de l'attention de la presse réduit la concurrence entre les prestations des avocats ou si le cercle des lecteurs du guide ne serait pas en mesure d'évaluer lui-même les bases utilisées dans cet ouvrage pour classer les cabinets ou bien si la maison d'édition s'était efforcée de manière déraisonnable d'accroître le nombre d'annonces publicitaires commandées par des avocats.

À supposer qu'on puisse en fin de compte établir l'existence d'un danger suffisant pesant sur l'intérêt protégé, aucune raison solide ne permettrait de considérer l'injonction comme relevant du champ d'application du principe de la proportionnalité. Il est possible que l'indication explicite des sources d'information ayant permis d'établir les listes de classement suffise à éliminer un tel danger. De ce point de vue, il conviendra d'examiner les explications supplémentaires – dont l'insertion est prévue dans la cinquième édition – lorsque cette affaire sera rejugée.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2009-1-009

a) Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) Premier sénat / d) 28.10.2008 / e) 1 BvR 462/06 / f) / g) / h) *Beck-Rechtsprechung* [base de données juridique] 2009, 31527; *Die Öffentliche Verwaltung* 2009, 374; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.7 Principes généraux – **Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques.**

4.6.8.1 Institutions – Organes exécutifs – Décentralisation par service – **Universités.**

5.4.21 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté scientifique.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Maître de conférences, établissement, enseignement supérieur, faculté, théologie / Religion, communauté religieuse, autodétermination, droit / Professeur, théologie, changement, matière / Professeur, théologie, renoncement, religion.

Sommaire (points de droit):

Pour un maître de conférences travaillant dans un établissement d'enseignement supérieur, le droit d'être responsable de sa matière dans le cadre de la recherche et de l'enseignement est au cœur de la liberté d'enseignement. Lorsque des mesures officielles – affectant sa position en tant que maître

de conférences et membre de la fonction publique dans un établissement de ce type – visent des aspects de son travail associés spécifiquement à l'enseignement, c'est l'article 5.3 de la Loi fondamentale (liberté d'enseignement) et non l'article 33.5 de la Loi fondamentale (principes fondamentaux de la fonction publique permanente) qui doit servir de critère d'évaluation.

La Loi fondamentale permet d'établir des facultés de théologie au sein d'établissements publics d'enseignement supérieur dans le cadre du droit et du devoir de l'État d'organiser l'enseignement et la recherche dans les universités d'État. Ce faisant, l'État doit tenir compte du droit à l'autodétermination de la communauté religieuse dont la théologie constitue la matière enseignée.

La liberté d'enseignement des maîtres de conférences en théologie de l'université est limitée par le droit d'autodétermination de la communauté religieuse, ainsi que par le droit de la faculté – protégé par l'article 5.3 de la Loi fondamentale – de préserver son identité en tant que faculté de théologie et de remplir ses obligations en matière de formation de théologiens.

Décision relative au droit des maîtres de conférences des établissements d'enseignement supérieur de participer à une formation universitaire.

Résumé:

I. Le requérant est professeur (avec le statut de fonctionnaire) à la faculté de théologie d'une université d'État depuis 1983. Initialement recruté pour enseigner, mener des recherches et dispenser une formation complémentaire concernant la matière «Nouveau Testament», il fut contraint – sur ordre de l'université – de se consacrer à une autre matière («Histoire et littérature de la chrétienté primitive») après avoir publiquement renoncé à sa foi chrétienne. Cette dernière matière ne figure pas au programme des études et des examens obligatoires. Les cours du requérant sont mentionnés dans le calendrier de l'université avec la remarque suivante: «Ne fait pas partie du cycle d'études des futurs théologiens». Le requérant a introduit devant les tribunaux administratifs un recours dans lequel il dénonce le changement de la matière qu'il enseigne. Il a été débouté à tous les niveaux de juridiction.

II. Le premier sénat a rejeté le recours constitutionnel introduit contre les arrêts des tribunaux administratifs et estimé l'ordre de l'université infondé. Pour les juges de Karlsruhe, le changement de matière a effectivement empiété sur le droit accordé au requérant par la première phrase de l'article 5.3 de la Loi fondamentale, mais cet empiètement était justifié.

La première phrase de l'article 5.3 de la Loi fondamentale accorde à toute personne travaillant dans le domaine académique, la recherche et l'enseignement un droit fondamental à la liberté de recherche et d'enseignement. Concernant les maîtres de conférences travaillant dans des établissements d'enseignement supérieur, leur droit d'être responsable de la matière qu'ils enseignent ou dans laquelle ils mènent des recherches constitue le cœur de cette liberté. Ladite liberté est également sensiblement influencée par le statut d'enseignant conféré aux intéressés. Par conséquent, lorsque des mesures officielles affectant la position d'un maître de conférences – travaillant dans un établissement d'enseignement supérieur avec le statut de fonctionnaire – visent des aspects du travail de l'intéressé spécifiquement associés à son enseignement, c'est l'article 5.3 de la Loi fondamentale – et non l'article 33.5 de la Loi fondamentale (lequel énumère les principes fondamentaux traditionnels de la fonction publique) – qui doit servir de critère d'évaluation.

Par conséquent, le changement de la matière dont le maître de conférences est responsable affectera nécessairement le contenu de la liberté d'enseignement de l'intéressé. Le requérant s'est vu confier la matière «Histoire et littérature de la chrétienté primitive» au lieu de la matière «Nouveau Testament» et, à la suite de cette décision, n'a plus participé à la formation des futurs théologiens appartenant à une confession particulière. Cette mesure empiète sur la liberté d'enseignement de l'intéressé. De plus, ladite liberté est affectée par le fait que le requérant a été transféré d'une matière obligatoire à une matière facultative ne faisant pas partie de la formation. Il s'est donc vu conférer une position nettement diminuée dans le contexte des activités d'enseignement et de recherche menées au sein de l'université. Cette attitude s'analyse en une réaction de l'État à des déclarations et des prises de position spécifiquement universitaires et engendre précisément le danger que l'article 5.3 de la Loi fondamentale, première phrase, est censé prévenir.

Toutefois, l'atteinte à la liberté d'enseignement est justifiée à la fois sous l'angle du droit des Églises à l'autodétermination (article 140 de la Loi fondamentale combiné à l'article 137.3 de la Constitution de Weimar (*Weimarer Reichsverfassung*) et sous celui des droits de la faculté de théologie tels qu'ils sont protégés par l'article 5.3 de la Loi fondamentale.

La liberté d'enseignement des maîtres de conférences en théologie de l'université trouve ses limites dans le droit à l'autodétermination des communautés religieuses. La Loi fondamentale permet d'enseigner la théologie comme une discipline

universitaire dans les universités d'État. Même si des facultés d'État enseignent la théologie, il convient de tenir compte du droit à l'autodétermination de la communauté religieuse dont la théologie forme la matière enseignée. La fonction d'un maître de conférences de la faculté de théologie d'un établissement d'enseignement supérieur peut donc être définie de manière à présenter un lien avec une confession particulière. L'État – qui est neutre en matière religieuse et idéologique – ne peut pas et ne doit pas prendre de décision concernant la question de savoir si un enseignement théologique convient à une confession. Ce droit appartient en effet à la communauté religieuse concernée elle-même.

La liberté d'enseignement du requérant est également limitée par le droit de la faculté – écoulant lui aussi de l'article 5.3 de la Loi fondamentale – de préserver son identité en tant que faculté de théologie et de remplir ses obligations dans la formation de théologiens. Les obligations d'une faculté de théologie en matière d'enseignement et de recherche découlent essentiellement du besoin de dispenser un enseignement convenant à une confession religieuse. Cette fonction risque d'être mise à mal dès lors qu'un maître de conférences annonce publiquement qu'il ne partage plus les croyances de l'Église concernée. L'existence même d'une faculté de théologie serait compromise si l'Église ne considérait plus la doctrine enseignée dans ladite faculté – surtout dans le cadre d'une matière aussi centrale que le «Nouveau Testament» – comme compatible avec la confession qu'elle représente et, par conséquent, n'acceptait plus les diplômés de cet établissement comme membres de son clergé et ne permettait plus aux professeurs d'éducation religieuse formés par ladite faculté de dispenser des cours associés à cette confession. De plus, l'Église protestante – contrairement à l'Église catholique avec son magistère obligatoire – laisse aux facultés de théologie le soin de veiller à ce que leur enseignement soit approprié à la confession protestante.

La mesure adoptée par l'université, telle qu'elle est contestée, de même que les arrêts des tribunaux administratifs, sont donc en définitive bien fondés dans la mesure où ils ont mis en balance la liberté d'enseignement du requérant et certains intérêts constitutionnels antagonistes tout en respectant le principe de proportionnalité.

Le changement de matière de «Nouveau Testament» (une discipline associée à une confession religieuse particulière) à «Histoire et littérature de la chrétienté primitive» (une discipline n'étant pas associée à une confession religieuse particulière) et la fin de la participation du requérant à la formation des futurs

théologiens tiennent compte du droit des Églises à l'autodétermination et visent à préserver le fonctionnement de la faculté de théologie. On pouvait raisonnablement attendre du requérant qu'il accepte le changement de matière, dans la mesure où celui-ci n'affecte pas sa position en tant que maître de conférences dans un établissement d'enseignement supérieur et où la nouvelle matière est très proche de l'ancienne. Il est en mesure de continuer à dispenser des cours, à mener des recherches et à publier des travaux sans entrave sur les sujets qu'il a lui-même choisis et de communiquer les résultats de ses recherches aux étudiants. En outre, les conséquences du changement de matière sur la position du requérant dans le domaine de l'enseignement et des examens ne confèrent pas, elles non plus, un caractère déraisonnable à la mesure. Il faut reconnaître que la nouvelle matière confiée au requérant ne fait pas partie de l'enseignement obligatoire sanctionné par un examen de la faculté de théologie, ce qui porte considérablement atteinte à la liberté d'enseignement de l'intéressé. Les maîtres de conférences des établissements d'enseignement supérieur ont le droit de participer à la formation des étudiants et d'encourager la prochaine génération d'universitaires: des fonctions conférant un caractère unique à leurs positions. Cependant, les juridictions non constitutionnelles ont agi sans violer la Loi fondamentale en se basant sur le fait que la nouvelle matière confiée au requérant peut encore être intégrée convenablement aux programmes d'études et d'examens et que l'application d'une demande dans ce sens relève non pas de la présente procédure mais de futures négociations.

Langues:

Allemand, anglais (sur le site de la Cour constitutionnelle fédérale).



Identification: GER-2009-1-010

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième chambre du deuxième sénat / **d)** 09.12.2008 / **e)** 2 BvR 717/08 / **f)** / **g)** / **h)** *Deutsches Verwaltungsblatt* 2009, 238-241; *Europäische Grundrechte-Zeitschrift* 2009, 51-53; *Neue Juristische Wochenschrift* 2009, 1195-1197; *Zeitschrift für Tariffrecht* 106-108; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.7 Principes généraux – **Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques.**

3.22 Principes généraux – **Interdiction de l'arbitraire.**

4.6.9 Institutions – Organes exécutifs – **Fonction publique.**

5.3.20 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté des cultes.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Ministre du culte, retraite, provisoire, obligatoire / Retraite, obligatoire / Nomination des titulaires de fonctions ecclésiastiques, loi, traitement judiciaire / Religion, loi ecclésiastique, application par tribunal d'État / Religion, Église, souveraineté, fonctions ecclésiastiques / Actes juridiques internes, Église, contrôle par les tribunaux d'État / Religion, communauté religieuse, droit à l'autodétermination.

Sommaire (points de droit):

Obliger un ministre du culte à prendre – définitivement ou pas – sa retraite et déterminer le montant de la pension correspondante ne sont pas des actes relevant de l'autorité publique et l'État ne saurait intervenir en la matière pour prendre des mesures correctives par le biais de décisions judiciaires.

Résumé:

I. Le droit de l'Église protestante prévoit que, lorsque des circonstances empêchent un ministre d'assumer correctement sa charge, l'intéressé peut être destitué de ses fonctions. Si, au bout d'un an, l'intéressé ne se voit pas affecter une nouvelle paroisse, il doit prendre une retraite provisoire. Au bout de trois ans de retraite provisoire, il est tenu de prendre une retraite définitive à moins qu'il n'ait trouvé une nouvelle paroisse dans l'intervalle. La retraite – qu'elle soit provisoire ou définitive – entraîne une perte financière.

Un ministre du culte protestant de Rhénanie ayant été affecté par des mesures de ce type avait introduit un recours constitutionnel. Il soutenait que le droit de l'Église – tel qu'il lui avait été appliqué par les autorités et les tribunaux ecclésiastiques – violait le droit constitutionnel.

II. La deuxième chambre du deuxième sénat de la Cour constitutionnelle fédérale a refusé de juger recevable le recours tout en faisant remarquer que ledit recours était également infondé au fond.

L'arrêt s'appuie essentiellement sur les considérations suivantes:

1. Le recours constitutionnel est irrecevable dans la mesure où, en vertu de l'article 90.1 de la Loi sur la Cour constitutionnelle fédérale, un tel recours ne peut être introduit que pour contester la violation de droits fondamentaux par «une autorité publique». Cependant, ce concept ne couvre que les mesures adoptées par les trois pouvoirs de l'État, lesquels sont juridiquement tenus de respecter les droits fondamentaux. Ledit concept n'englobe donc pas les mesures purement internes à une Église.

En vertu du système de relations entre l'Église et l'État institué par la Loi fondamentale, chaque Église organise et gère ses affaires indépendamment, dans le cadre de limites légales valables pour tous. Ce système permet aux Églises de nommer les titulaires des différentes fonctions ecclésiastiques en dehors de toute intervention de l'État ou des collectivités locales (souveraineté en matière de fonctions ecclésiastiques, article 140 de la Loi fondamentale combinée à l'article 137.1 et 137.3 de la Constitution de Weimar). À cet égard, l'État reconnaît les Églises comme des institutions jouissant du droit à l'autodétermination, indépendantes par essence de l'État et ne tenant pas leur autorité de ce dernier. Par conséquent, l'État ne saurait s'ingérer dans les affaires internes d'une Église. La garantie constitutionnelle du droit des Églises à l'autodétermination crée une situation spéciale au sein de l'ordre juridique afin de respecter l'exercice communautaire de cette liberté. Cela, non seulement en raison du droit fondamental reconnu par l'article 4 de la Loi fondamentale (concernant la liberté communautaire de croyance et de religion), mais également de la protection institutionnelle de la liberté des Églises contre les ingérences de l'État au sens de l'article 137.3 de la Constitution de Weimar.

L'autonomie des Églises n'est pas remise en question par leur caractère de personne morale de droit public. Compte tenu de la neutralité religieuse et confessionnelle de l'État en vertu de la Loi fondamentale, cette qualité de personne morale ne signifie pas que les Églises jouissent d'une égalité de traitement par rapport aux autres organismes publics, lesquels sont des associations intégrées dans l'État. En fait, cette personnalité juridique leur confère uniquement un statut leur accordant une importance supérieure à celle des sociétés religieuses de droit privé, sans pour autant les soumettre à un droit d'intervention souverain de l'État dans les affaires de l'Église ou à un contrôle accru de la part des autorités publiques. Ce statut de droit public des Églises, tel qu'il découle de leur mission spéciale et qu'il les distingue fondamentalement des autres structures de

la société, signifie que le pouvoir de l'Église n'est pas une forme d'autorité publique.

Lorsque des tribunaux d'État doivent prendre une décision au fond dans des instances concernant les affaires de l'Église, ils deviennent partie prenante. Cela vaut même lorsque lesdits tribunaux s'efforcent de respecter l'autonomie de l'Église dans leur décision au fond. L'expérience prouve que la prise en considération effective des intérêts et des droits antagonistes dans une instance peut conduire à un renforcement progressif du contrôle judiciaire. Cette pratique fait donc peser le risque d'une non-reconnaissance de la légitimité religieuse des dispositions du droit de l'Église et, par conséquent, d'une violation du principe de la neutralité de l'État dans les affaires religieuses. Ce problème affecte particulièrement la question sensible de la souveraineté de l'État par rapport à la nomination des titulaires de fonctions ecclésiastiques.

Les ordonnances contestées du tribunal consistorial (*Verwaltungskammer*) de l'Église protestante de Rhénanie (*Evangelische Kirche im Rheinland*) visent un différend relevant des affaires internes de cette Église. La retraite obligatoire d'un ministre du culte et la détermination du montant de sa pension concernent la constitution et l'organisation internes de l'Église. Mais le traitement judiciaire du droit du travail et des lois régissant la nomination aux fonctions ecclésiastiques de l'Église protestante relève du droit des sociétés religieuses à l'autodétermination et, à moins que l'Église elle-même ne se soumette au droit de l'État, échappe à la juridiction de l'État. Aucun acte de l'autorité publique pouvant faire l'objet d'un recours constitutionnel visant à obtenir une réparation n'a été commis. L'autonomie et l'indépendance de l'autorité de l'Église – reconnues par la Constitution – seraient mises à mal si l'État accordait à ses tribunaux – y compris la Cour constitutionnelle fédérale – le droit d'examiner la conformité à la Loi fondamentale de mesures internes à l'Église et n'ayant pas d'effets directs sur les responsabilités assumées par l'autorité publique.

2. À supposer même que le recours soit jugé recevable, ce qui n'est pas le cas, il serait également dénué de tout fondement au fond.

Les dispositions du droit de l'Église relatives à la retraite (provisoire ou définitive) obligatoire et à ses conséquences financières ne violent pas l'article 33.5 de la Loi fondamentale. En vertu de ces dispositions, le droit de la fonction publique doit être organisé et élaboré en tenant compte des principes traditionnels de la fonction publique. Cependant, les exigences relatives au contenu visent uniquement l'organisation de la fonction publique en tant qu'élément constitutif

de l'administration de l'État. Elle ne s'applique pas, directement ou moyennant les modifications requises, aux relations employeur-employé de droit public des Églises. Dans le cas contraire, l'État violerait l'autonomie de l'Église concernant la nomination des titulaires de fonctions ecclésiastiques.

L'interdiction de l'arbitraire (article 3.1 de la Loi fondamentale) n'a pas non plus été bafouée. Les dispositions du droit de l'Église sur la retraite (provisoire ou définitive) et sur l'octroi d'un salaire ou d'une pension de retraite aux inactifs se fondent sur le droit des sociétés religieuses et plus particulièrement sur l'autonomie organisationnelle et administrative dont elles jouissent pour gérer leurs affaires dans les limites de textes législatifs valables pour tous. Ce droit à l'autodétermination, ainsi que la garantie d'une autonomie en matière de nomination des titulaires de fonctions ecclésiastiques, englobe le droit desdites sociétés de déterminer les fonctions ecclésiastiques qu'il convient de créer, la manière dont lesdites fonctions doivent être remplies et les conditions pouvant être imposées à leurs titulaires.

Le droit de l'Église prévoit la destitution d'un ministre dès lors que des circonstances empêchent l'intéressé d'assumer correctement son ministère; cette prérogative est l'expression de la souveraineté de l'Église concernant la nomination des titulaires de fonctions ecclésiastiques. En prévoyant ce motif de destitution – lequel n'englobe aucun élément de comportement fautif – l'instance dirigeante de l'Église se dote d'un instrument de contrôle lui permettant de réagir efficacement et rapidement à une situation s'étant objectivement produite dans une paroisse.

Le concept de retraite provisoire, à compter du moment de la destitution, ne constitue pas non plus une disposition arbitraire du droit de l'Église. Le ministre est contraint de prendre une retraite provisoire s'il n'a pas reçu une nouvelle paroisse dans un délai d'un an à compter de la date de sa destitution. Ladite mise à la retraite n'est donc pas automatique, mais résulte du fait que l'intéressé, après avoir été destitué, n'a pas été réintégré dans un délai d'un an. Il s'agit donc d'une disposition appropriée.

Pas plus qu'on ne saurait objecter à la mise à la retraite définitive – au bout de trois ans de retraite provisoire – lorsque, à la fin de ce délai, le ministre n'a toujours pas trouvé de paroisse. L'intéressé, en effet, se voit conférer la possibilité d'une réintégration. Ce n'est que s'il ne profite pas de cette possibilité que la mise à la retraite revêt un aspect définitif. En d'autres termes, cette pratique place le ministre concerné, de manière appropriée, dans une position équivalente – d'un point de vue financier – à celle des autres retraités.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2009-1-011

a) Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) Deuxième sénat / d) 15.01.2009 / e) 2 BvC 4/04 / f) / g) / h) *Beck-Rechtsprechung* [base de données juridique] 2009, 30697; *Deutsches Verwaltungsblatt* 2009, 307-310; *Die Öffentliche Verwaltung* 2009, 295; *Leitsatzkartei des deutschen Rechts* 2009, 130381; *Neue Zeitschrift für Verwaltungsrecht – Rechtsprechungs-Report* 2009, 313-316; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.18 Principes généraux – **Intérêt général**.
4.9 Institutions – **Élections et instruments de démocratie directe**.
5.2.1.4 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Élections**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, loi, vérification après l'expiration de la période électorale / Élection, procédure de vérification, intérêt général, décision au fond.

Sommaire (points de droit):

Dans le cadre d'une procédure de vérification d'une élection, l'intérêt général peut requérir une décision de la Cour constitutionnelle fédérale sur la constitutionnalité des dispositions du droit électoral et l'application de la loi électorale valide, même après l'expiration d'une période électorale, dans la mesure où une erreur éventuelle pourrait revêtir une importance capitale dépassant le cas d'espèce.

Résumé:

I. En novembre 2002, le requérant introduit devant le *Bundestag* (Parlement fédéral) allemand un recours contre l'élection de la 15^e législature. Le *Bundestag* rejeta ce recours comme manifestement mal fondé. Le requérant introduisit alors un recours contre ce

rejet devant la Cour constitutionnelle fédérale. Bien que le président de la fédération ait dissout le 15^e *Bundestag* le 21 juillet 2005 sur la suggestion du chancelier et qu'un 16^e *Bundestag* ait été formé sur la base des élections tenues le 18 septembre 2005, le requérant maintient son recours.

II. Le deuxième sénat de la Cour constitutionnelle fédérale a décidé que le recours exigeant la vérification d'une élection avait été réglé.

Il est vrai que la Cour constitutionnelle fédérale se déclare en principe compétente pour examiner les recours visant l'inconstitutionnalité de dispositions du droit électoral introduites dans le cadre d'un recours recevable exigeant la vérification d'une élection en présence de lourds soupçons au regard dudit droit, même après la dissolution du parlement ou l'expiration régulière d'une période électorale. Une fois ladite période terminée, l'intérêt général peut en effet requérir une décision de la Cour constitutionnelle fédérale sur la constitutionnalité de certaines dispositions du droit électoral et sur l'application de la loi électorale valide, dans la mesure où une erreur éventuelle en matière électorale pourrait revêtir une importance capitale dépassant le cas d'espèce.

Après l'expiration de la période électorale, l'intérêt général n'exige plus cependant qu'une décision soit rendue au fond sur la question de savoir si un recours exigeant la vérification d'une élection était irrecevable dès le début. De même, l'intérêt général ne requiert plus une décision au fond dès lors que la Cour constitutionnelle fédérale a déjà clarifié, dans un autre contexte, la question de la constitutionnalité de la disposition contestée ou dissipé les soupçons au regard du droit électoral formulés par d'autres le requérant et que l'intéressé n'a soumis aucune preuve pouvant donner lieu à une évaluation différente. Le même raisonnement vaut lorsque le défaut dénoncé a été corrigé dans l'intervalle par l'amendement de la disposition pertinente ou lorsqu'il existe un lien objectif étroit entre ladite disposition et des dispositions ayant déjà été reconnues comme inconstitutionnelles par les juges de Karlsruhe. L'intérêt général en faveur d'une décision sur le fond peut également cesser d'exister dès lors que le *Bundestag* a déjà reconnu – dans le cadre d'une procédure de recours – une violation des dispositions du droit électoral telle qu'elle a été dénoncée par le requérant.

L'intérêt général n'exige pas qu'il soit mis fin à la présente procédure sans décision sur le fond. En effet, les arguments soulevés par le requérant sont déjà partiellement irrecevables dans la mesure où ils ne répondent pas aux exigences en matière de motifs. Dans la mesure où le requérant prétend que

l'âge minimum exigé pour exercer le droit de vote est inconstitutionnel, allègue la possibilité d'une erreur électorale en raison de l'insertion d'encarts dans des journaux ou des périodiques et dénonce les sondages d'opinion réalisés avant le scrutin comme une pratique inconstitutionnelle, ses moyens très larges ne sont pas étayés selon les règles. En outre, le requérant n'a pas encore établi de manière suffisamment fondée qu'une erreur électorale s'était produite en raison d'une publicité – en faveur du parti politique FDP – financée de manière illicite par le biais d'une fraude comptable.

Le requérant prétend en outre que l'égalité de vote a été violée en raison de l'émergence du phénomène dit «des mandats excédentaires» du fait que le deuxième vote des électeurs des deux circonscriptions berlinoises a été pris en considération, ce qui a permis auxdits électeurs de désigner les deux candidats concernés du parti PDS avec leur première voix et de voter pour une liste de *Land* (État fédéré) différente avec leur deuxième voix. De ce point de vue, l'intérêt général n'exige plus de poursuivre la procédure de vérification de l'élection contestée en raison de la décision du sénat concernant ce qu'il est convenu d'appeler «la pondération négative des voix». La Cour constitutionnelle fédérale a prié le parlement de modifier la réglementation complexe pouvant déboucher sur ce phénomène d'ici au 30 juin 2011 au plus tard, de manière à ce que le *Bundestag* puisse être à l'avenir élu sur la base d'un droit compatible avec la Constitution. Dans la mesure où l'effet mentionné est inextricablement lié aux mandats excédentaires et à la possibilité d'apparenter des listes, une nouvelle réglementation pourrait partir de l'apparition de mandats excédentaires, de la compensation entre les mandats des députés élus directement et ceux des députés élus grâce à une deuxième voix ou bien de prévoir la possibilité de créer des apparentements de liste. Une fois la nouvelle réglementation adoptée, le problème de l'inconstitutionnalité des mandats excédentaires soulevé par le requérant ne se posera plus de la même façon. La question de savoir si et dans quelle mesure la répartition des mandats au *Bundestag* est compatible avec la Constitution ne saurait être évaluée qu'en tenant compte de l'interaction entre les différentes dispositions du droit électoral et du mode de scrutin choisi par la législature.

Dans la mesure où le requérant dénonce une utilisation illégale de données par le parti CDU, à des fins électorales, l'intérêt général ne requiert pas une décision au fond. Cela parce que le *Bundestag* a déjà établi, dans le cadre de la procédure de recours, que la communication à la CDU – par la ville de Cologne – des données de toutes les personnes ayant le droit de vote dans les circonscriptions concernées était

illégal. La question de savoir si et dans quelle mesure la communication de ces données aurait pu provoquer une grave erreur électorale dans le passé ne se pose donc plus.

Les autres moyens du requérant concernent des dispositions du droit électoral dont la constitutionnalité a déjà été confirmée par les juges de Karlsruhe ou des soupçons (au regard de ce droit) qui ont déjà fait l'objet d'une décision de la même juridiction; par conséquent, l'intéressé n'a soumis aucun argument ou fait nouveau pouvant conduire à une évaluation différente.

Renseignements complémentaires:

Le Schleswig-Holstein est le seul *Land* allemand qui ne dispose toujours pas de sa propre Cour constitutionnelle. La Cour constitutionnelle fédérale assume, dès lors, cette compétence dans des affaires comme celle examinée en l'espèce.

Renvois:

La décision du sénat sur ce qu'il est convenu d'appeler «la pondération négative des voix» – telle qu'elle est mentionnée dans le résumé – en date du 03.07.2008 (dossier n°2 BvC 1/07, 2 BvC 7/07; *Bulletin* 2008/2 [GER-2008-2-013]).

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2009-1-012

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième sénat / **d)** 03.03.2009 / **e)** 2 BvC 3/07, 2 BvC 4/07 / **f)** / **g)** *Beck-Rechtsprechung* [base de données juridique] 2009, 31806; *Der Sachverständige* 2009, 150; *Deutsches Verwaltungsblatt* 2009, 511-516; *Die Öffentliche Verwaltung* 2009, 374; *Europäische Grundrechte-Zeitschrift* 2009, 129-143; *Gewerbe-Archiv* 2009, 222; *Hanseatische Gerichts-Zeitung* 2009, 131-146; *Kommunikation & Recht* 2009, 255-260; *Landes- und Kommunalverwaltung* 2009, 171; *MultiMedia und Recht* 2009, 316210/2009 / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.9.9.6 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations de vote – **Expression du suffrage.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, machine à voter électronique, utilisation, admissibilité / Élection, parlement / Élection, principe, caractère public / Élection, contrôlabilité publique / Élection, erreur, impact, élus, représentation.

Sommaire (points de droit):

Le principe du caractère public des élections – consacré par l'article 38 combiné à l'article 20.1 et 20.2 de la Loi fondamentale – exige que toutes les étapes essentielles des élections soient soumises à l'examen du public hormis dans les cas où des intérêts constitutionnels justifient une exception.

Lorsque des machines à voter électroniques sont installées, tout citoyen doit être en mesure de contrôler les principales étapes du processus électoral et de la vérification des résultats de manière fiable, même s'il ne possède pas de connaissances spécialisées en la matière.

Résumé:

I. Deux électeurs avaient déposé un recours concernant le contrôle d'une élection et, plus précisément, les modalités d'installation de machines à voter contrôlées par ordinateur («machines à voter électroniques») dans le cadre des élections législatives de 2005 (16^e législature du *Bundestag* [Parlement allemand]) dans les différentes circonscriptions des Etats fédéraux [*Länder*] suivants: Brandebourg, Hesse, Rhénanie-du-Nord-Westphalie, Rhénanie-Palatinat et Saxe-Anhalt).

Les machines à voter électroniques du type utilisé enregistrent les votes des électeurs sur un module mémoire équipé d'un support de stockage électronique. Le soir du scrutin, les résultats sont dépouillés électroniquement. Les chiffres ainsi obtenus pour le premier et le deuxième vote sont ensuite lus par la commission électorale locale et consignés dans le procès-verbal. Les chiffres peuvent être également imprimés sur papier au moyen d'une imprimante reliée à l'arrière de la machine.

Le fondement juridique de l'installation des machines à voter dans le cadre des élections au *Bundestag* réside dans l'article 35 de la Loi électorale fédérale (*Bundeswahlgesetz*) et dans une ordonnance d'application (*Bundeswahlgeräteverordnung* ou Ordonnance fédérale sur les machines à voter). Selon ce texte, les machines à voter contrôlées par ordinateur ne peuvent être utilisées que si leur type est autorisé et leur utilisation approuvée.

II. Le deuxième sénat de la Cour constitutionnelle fédérale a estimé que l'Ordonnance fédérale sur les machines à voter est incompatible avec l'article 38 combiné à l'article 20.1 et 20.2 de la Loi fondamentale, dans la mesure où elle ne prévoit pas un contrôle conforme au principe constitutionnel du caractère public des élections. Le recours aux machines à voter du type de celles installées dans le cadre de l'élection du 16^e *Bundestag* n'était pas compatible avec lesdites dispositions.

L'arrêt s'appuie essentiellement sur les considérations suivantes:

Le principe du caractère public de l'élection résulte des choix constitutionnels inhérents à la démocratie, à la république et à la primauté du droit. Il exige que toutes les étapes essentielles du processus électoral soient soumises à un examen public, hormis dans les cas où des intérêts constitutionnels justifient une exception. Le contrôle de l'élection et la vérification des résultats du scrutin revêtent une importance particulière.

L'installation de machines à voter enregistrant les votes des électeurs et vérifiant les résultats du suffrage sous forme électronique ne peut répondre aux conditions posées par la Constitution que si les étapes essentielles du processus électoral et de la vérification des résultats peuvent faire l'objet d'un contrôle fiable par les citoyens ne disposant pas de connaissances spécialisées en la matière. Dans les élections classiques avec des bulletins, la manipulation ou la fraude électorale n'est possible, dans les conditions posées par les dispositions pertinentes, qu'au prix d'un effort considérable et à toutes les chances d'être découverte. Par contre, avec les machines à voter, les erreurs de programmation du logiciel ou les manipulations visant à falsifier délibérément les résultats – ne sont pas facilement détectables. La portée potentielle des erreurs ou des falsifications de machines à voter exigent des précautions particulières afin de respecter le principe du caractère public des élections.

L'électeur lui-même doit être en mesure de vérifier – même s'il ne dispose pas de connaissances informatiques particulières – si sa voix (telle qu'il l'a exprimée) a été fidèlement enregistrée et pourra être reprise dans le décompte ou au moins dans le recomptage. Lorsque le résultat du scrutin est établi au moyen d'un traitement informatisé des votes stockés sur un support électronique, il ne suffit pas de disposer d'une copie sur papier ou d'un affichage électronique des résultats dudit processus de calcul.

Le législateur n'est pas empêché de recourir à des machines à voter lors d'un scrutin dès lors que la possibilité prévue par la Constitution d'un contrôle fiable de la justesse du processus est garantie. Il est notamment possible à l'électeur, aux commissions électorales ou au grand public de procéder à un contrôle supplémentaire si les machines à voter enregistrent les voix non seulement dans leur mémoire interne, mais également dans un module extérieur.

Les restrictions de la capacité des citoyens de contrôler le processus électoral ne sauraient être contrebalancées en soumettant des machines échantillons – dans le cadre de la procédure d'approbation de leur type, voire des machines elles-mêmes avant leur installation en vue des élections – à une vérification par un organisme officiel sous l'angle de leur conformité à certaines exigences de sécurité et de leurs performances techniques. Même un arsenal d'autres mesures de sécurité à la fois techniques et organisationnelles ne saurait compenser à lui seul le manque de contrôlabilité des étapes essentielles du processus électoral par les citoyens. En effet, seul un tel contrôle fiable permet d'instaurer la confiance dans la régularité du suffrage.

En cas d'installation de machines à voter électroniques, aucun principe constitutionnel ne peut justifier une atteinte importante au caractère public des élections et, partant, au caractère contrôlable du processus électoral et à la vérification des résultats. On ne saurait arguer de l'impossibilité, en cas d'utilisation d'une machine à voter, de faire une marque incorrecte par inadvertance sur un bulletin, de commettre une erreur pendant le décompte des votes ou d'interpréter de manière erronée l'intention des électeurs, pour justifier le renoncement à toute forme de contrôlabilité du processus électoral. De même qu'on ne saurait arguer du principe du secret des élections et de l'intérêt à clarifier rapidement la composition du *Bundestag* pour restreindre de manière importante le caractère contrôlable du processus électoral et de la vérification des résultats. Aucune disposition constitutionnelle n'exige la proclamation rapide des résultats après la clôture des bureaux de vote. En outre, les élections législatives antérieures ont révélé que les résultats

finals officiels préliminaires peuvent, en règle générale, être proclamés en quelques heures même sans le recours à des machines à voter.

Si l'autorisation de promulguer des ordonnances prévue à l'article 35 de la Loi fédérale sur les élections ne suscite pas de réels problèmes constitutionnels, l'Ordonnance fédérale sur les machines à voter est inconstitutionnelle dans la mesure où elle viole le principe du caractère public des élections. Ce texte ne garantit pas que seules lesdites machines sont approuvées et que leur utilisation soit conforme aux conditions constitutionnelles préalables découlant du caractère public des élections et de la nécessité d'une contrôlabilité fiable des résultats du scrutin. Cette lacune ne saurait être comblée au moyen d'une interprétation conforme à la Constitution.

De même, l'installation des machines à voter électroniques utilisées dans le cadre des élections législatives visant à désigner le 16^e *Bundestag* dans certains *Länder* porte atteinte au caractère public de l'élection. Ces machines n'ont pas facilité la surveillance effective du processus électoral. Les votes étant exclusivement enregistrés sur un support électronique, ni les lecteurs, ni les commissions électorales locales, ni les citoyens présents dans le bureau de vote, n'ont été en mesure de vérifier si les voix ont été enregistrées sans falsification. Le public n'a pas non plus été en mesure de contrôler les étapes essentielles de la vérification des résultats par les machines. Le fait que les calculs effectués par les machines aient pu être reportés – sur une feuille de papier ou à l'aide d'un affichage électronique – ne saurait être considéré comme suffisant.

Les erreurs électorales constatées ne conduisent pas à la répétition de l'élection dans les circonscriptions visées.

L'erreur électorale n'entraîne pas une déclaration partielle d'invalidité des élections au 16^e *Bundestag*, même si l'on peut supposer qu'elle pourrait avoir une influence sur les mandats. L'intérêt inhérent à la protection du statu quo concernant la représentation populaire désignée en comptant sur la conformité à la Constitution de l'Ordonnance fédérale sur les machines à voter l'emporte sur l'erreur électorale. Cela, parce que rien n'indique que les machines à voter auraient mal fonctionné ou auraient été manipulées. L'impact possible sur la composition du 16^e *Bundestag* peut donc être considéré comme marginal dans le pire des cas. En outre, le maintien de la représentation populaire apparaît d'autant moins indéfendable que la violation constatée de la Constitution s'est produite lorsque la situation juridique était encore incertaine.

Langues:

Allemand, anglais (sur le site internet de la Cour constitutionnelle).



Arménie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} janvier 2009 – 30 avril 2009

- 100 requêtes ont été introduites, dont:
 - 17 requêtes introduites par le Président
 - 82 requêtes introduites par des particuliers
 - une requête introduite par des députés de l'Assemblée nationale

- 28 affaires ont été déclarées recevables, dont:
 - 18 requêtes portant sur la constitutionnalité des engagements pris dans le cadre de traités internationaux
 - 9 requêtes portant sur la question de la constitutionnalité de certaines dispositions légales
 - 1 requête introduite par des députés de l'Assemblée nationale

- 16 affaires ont été entendues et 16 arrêts ont été rendus (y compris les arrêts relatifs aux requêtes introduites avant la période de référence), dont:
 - 1 arrêt sur des recours individuels (sur des requêtes introduites avant la période de référence)
 - un arrêt relatif à la requête introduite par un tribunal ordinaire (avant la période de référence)
 - 14 arrêts portant sur la constitutionnalité des engagements pris dans le cadre de traités internationaux (sur des requêtes introduites avant la période de référence)

Décisions importantes

Identification: ARM-2009-1-001

a) Arménie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 03.02.2009 / **e)** DCC-787 / **f)** Sur la constitutionnalité de l'article 8.1 du Code de procédure administrative / **g)** à paraître dans *Téghékaguir* (Journal officiel) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950**.
 4.7.1 Institutions – Organes juridictionnels – **Compétences**.
 4.7.2 Institutions – Organes juridictionnels – **Procédure**.
 4.7.9 Institutions – Organes juridictionnels – **Juridictions administratives**.
 5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif**.
 5.3.13.6 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit d'être entendu**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure, administrative / Audience, droit.

Sommaire (points de droit):

Le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue par un tribunal compétent établi par la loi est un élément constitutif du droit à la protection judiciaire.

Le recours à des procédures distinctes, indépendantes et sans rapport entre elles pour examiner des actions connexes visant au rétablissement d'un même droit violé peut s'avérer contraire aux garanties procédurales liées à un examen effectif, exhaustif et approfondi de la cause du demandeur.

Résumé:

Le requérant a contesté la constitutionnalité des dispositions de l'article 8.1 du Code de procédure administrative en vertu desquelles le tribunal administratif ne peut connaître de l'action civile découlant de – et connexe à – l'action administrative principale dont il est saisi. Le requérant a soutenu que l'examen d'actions connexes par plusieurs tribunaux appartenant à des ordres de juridiction distincts remettait en cause le droit à un recours effectif et le droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable.

La Cour constitutionnelle s'est tout d'abord penchée sur la teneur du droit à la protection judiciaire, énoncé à l'article 19 de la Constitution. En comparant les membres de phrase «(...) la rétablir dans les droits violés» et «sa cause» qui figurent dans cet article 19, qui dispose que «pour rétablir ses droits violés, (...) toute personne a le droit de faire examiner sa cause (...) par un tribunal (...)», il apparaît que la notion

d'«examen de la cause» englobe l'examen combiné de toutes les actions connexes visant à régler un seule et même problème d'ordre général, à savoir le rétablissement du droit violé de la victime dans le cadre d'une instance unique.

Il s'ensuit que les garanties procédurales que prévoit le droit arménien, l'article 19 de la Constitution et l'article 6 CEDH, doivent être respectées non seulement lorsque le tribunal est appelé à statuer sur une action bien précise dont il est saisi, mais aussi en présence de plusieurs actions visant au rétablissement d'un droit violé, l'objectif ultime et unique de toutes ces actions étant de rétablir intégralement le seul et même droit qui n'a pas été respecté. Le fait d'imposer de recourir à des procédures distinctes, indépendantes et sans rapport entre elles pour examiner des actions connexes visant au rétablissement d'un même droit violé peut s'avérer contraire aux garanties procédurales liées à un examen effectif, exhaustif et approfondi de la cause du demandeur.

De l'avis de la Cour constitutionnelle, si une action connexe à l'action initiale est introduite devant un autre tribunal que celui saisi de la première, ledit tribunal se trouve effectivement dans l'impossibilité de rendre une décision équitable. Il y a donc violation du droit à un procès équitable dans la mesure où, pour rendre une décision équitable, le tribunal doit pouvoir procéder à un examen approfondi et objectif de tous les faits de la cause, ce qui l'oblige à s'intéresser à la relation juridique première.

La Cour constitutionnelle a par ailleurs estimé que la disposition litigieuse pouvait emporter violation du droit à être entendu dans un délai raisonnable et du droit à un recours effectif, prévus par les articles 18.1 et 19.1 de la Constitution.

L'article 6 du Code de procédure administrative consacre le principe de l'éclaircissement d'office des faits de la cause. Celui-ci a en résumé pour objet de placer l'administré dans une situation un tant soit peu favorable dans les litiges trouvant leur origine dans une relation de droit administratif dont l'administré saisit le juge. Or, cela suppose de ne pas lui imposer des obligations excessives dans le cadre de la procédure de règlement dudit litige.

La Cour constitutionnelle a jugé que la disposition contestée faisait peser des obligations excessives sur le demandeur. En empêchant que l'action civile issue d'une relation de droit administratif puisse être réglée dans le cadre de la même procédure, les parties aux prises avec une décision de justice adoptée à l'issue de l'action initiale sont contraintes de saisir plusieurs tribunaux. Cet état de fait complique la protection des droits individuels.

Langues:

Arménien.



Identification: ARM-2009-1-002

a) Arménie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 24.02.2009 / **e)** DCC-792 / **f)** Sur la constitutionnalité des articles 113.1.9 et 114.4.5 du Code du travail / **g)** à paraître dans *Téghékaquir* (Journal officiel) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit**.
5.2.1.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – Emploi – **Droit privé**.
5.2.2.7 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Age**.
5.4.3 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit au travail**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Emploi, contrat de travail, rupture, conditions / Age, retraite / Age, discrimination.

Sommaire (points de droit):

Le libre choix de l'emploi garanti par l'article 32 de la Constitution permet à chacun de donner libre cours à ses aptitudes, professionnelles et autres, et de s'intégrer à la population active sans discrimination d'aucune sorte.

Les articles 14.1 et 32 de la Constitution garantissent le libre exercice du droit au travail, sans discrimination aucune, dans tous les domaines des relations du travail.

Le droit de l'employeur de mettre un terme au contrat de travail ne doit pas être subordonné au respect de conditions telles que le caractère approprié de la rupture ou d'autres considérations subjectives. L'exercice de ce droit doit au contraire poursuivre un objectif juste, clair et légitime, conformément aux principes du droit au travail garantis par la Constitution.

Résumé:

Le juge du tribunal de compétence générale a saisi la Cour constitutionnelle d'un recours visant plusieurs dispositions du Code du travail, dont l'application était invoquée dans une affaire dont il était saisi. Les dispositions en question prévoient la possibilité d'une résiliation anticipée du contrat de travail si le salarié atteint l'âge de départ à la retraite que le Code fixe à 65 ans. Le requérant a émis des doutes sur la compatibilité de ces dispositions avec le principe de l'égalité devant la loi garanti par la Constitution, qui interdit toute discrimination fondée sur l'âge et sur la situation personnelle, sociale ou autre.

La Cour constitutionnelle a constaté que le libre choix de l'emploi garanti par l'article 32 de la Constitution permet à chacun de donner libre cours à ses aptitudes, professionnelles et autres, et de s'intégrer à la population active sans discrimination d'aucune sorte.

Les articles 14.1 et 32 de la Constitution garantissent le libre exercice du droit au travail, sans discrimination aucune, dans tous les domaines des relations de travail.

Le libre choix de l'emploi suppose l'existence de garanties particulières relatives à la conclusion et la cessation du contrat de travail d'un commun accord entre les parties. Ces garanties sont nécessaires à l'exercice du droit individuel énoncé à l'article 32.1 de la Constitution, ainsi qu'à l'établissement de relations économiques libres et étendues conformément au principe consacré par l'article 8.2 de la Constitution.

La conclusion d'un contrat de travail repose sur l'expression d'un libre consentement des parties, qui ont donc toute latitude pour y mettre fin. Le caractère contractuel de la réglementation des relations de travail passe non seulement par l'exercice du droit, mais aussi par le respect d'obligations. L'exercice du droit des parties (en particulier, celui de l'employeur) de mettre fin au contrat de travail ne doit pas être subordonné au respect de conditions telles que le caractère approprié de la rupture ou d'autres considérations subjectives. Il doit au contraire poursuivre un objectif juste, clair et légitime conformément aux principes du droit au travail garantis par la Constitution.

Aux termes de l'article 3.2 de la Constitution, l'État assure la protection des droits fondamentaux de l'homme ainsi que des droits et des libertés civils conformément aux principes et aux normes du droit international.

La Cour constitutionnelle, tenant compte de la pratique internationale pour ce qui est du libre choix de l'emploi et de l'exercice de ce droit, a conclu que toute discrimination (notamment à raison de l'âge) ou restriction illégale de la liberté du travail au regard de la législation nationale est contraire aux principes fondamentaux d'un État de droit démocratique et social.

Langues:

Arménien.



Azerbaïdjan

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: AZE-2009-1-001

a) Azerbaïdjan / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 16.01.2009 / **e)** / **f)** / **g)** *Azerbaijan, Respublika, Khalq gazeti, Bakinski rabochiy* (Journaux officiels); *Azərbaycan Respublikası Konstitusiyası Məhkəməsinin Məlumatı* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.3.13.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Double degré de juridiction.**

5.3.13.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Motivation.**

5.3.13.20 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Principe du contradictoire.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Recours, délai, expiration.

Sommaire (points de droit):

La justice doit être rendue en se fondant sur les faits, dans le respect des principes du contradictoire et de l'égalité des parties. Le juge ne peut fonder sa décision que sur des motifs qui ont été débattus, dans le respect du principe du contradictoire, et sur les explications et les pièces produites par les parties. Les tribunaux doivent évaluer les éléments de preuve de façon équitable, impartiale, exhaustive et globale avant de déterminer les règles de droit applicables à l'espèce. Ils sont tenus de rendre des décisions légales et motivées. Les décisions doivent être fondées sur les faits de l'espèce et sur les relations existant entre les parties (articles 9.1, 9.3, 88, 217.1, 217.3 du Code de procédure civile).

L'un des éléments les plus importants d'un procès équitable est la possibilité de faire appel ou de contester, selon la procédure prévue par la loi, la décision rendue par un tribunal auprès d'une juridiction supérieure.

Résumé:

I. Les requérants, Halil Halilov et Mammad Mammadov, cofondateurs de la société de manufacture commerciale Tabriz (ci-après désignée «Tabriz» MCF), avaient intenté une action en justice contre l'Office notarial n° 1, l'Office notarial n° 12, le fondateur de la société Shahinlar Limited, Teymur Guliyev et, en tant que tierce partie, le service du district de Bakou en charge du registre national des personnes morales du ministère de la Justice, relativement à la liquidation de la société Shahinlar LTD. Ils demandaient l'annulation du contrat de vente, la réinscription de Tabriz MCF au registre des sociétés et la restitution de sa parcelle.

Après avoir régulièrement constitué et immatriculé la société Tabriz MCF, H. Halilov et M. Mammadov avaient démarré leur activité. Sur la base d'un acte de l'exécutif de la municipalité de Bakou, la société avait reçu une parcelle d'une surface de 0,49 hectare sur laquelle elle projetait de construire un immeuble administratif doublé d'un centre commercial. La construction avait commencé comme prévu, conformément au budget, mais pour des raisons diverses, objectives et subjectives, le chantier n'avait pas été terminé.

Pendant une très longue période, aucune activité n'a été exercée sur la parcelle appartenant à Tabriz MCF. Le terrain a cependant toujours été surveillé et gardé.

En 2007, il est apparu que la parcelle appartenant à H. Halilov et M. Mammadov avait été transférée par un tiers à Shahin Guliyev, sur la base de faux documents. Le successeur de R. Agayarova l'avait ensuite vendue illégalement à Teymur Guliyev.

Le 16 janvier 2007, le tribunal de district de Nizami à Bakou a déclaré l'affaire non recevable.

Le 7 juin 2007, la chambre civile de la Cour d'appel a annulé la décision du tribunal de district de Nizami et estimé que le contrat de vente conclu entre M. Mammadov et Sh. Guliyev était nul et non avenue. La vente d'une partie du capital et le contrat d'usage du terrain conclu entre Rafiga Agayarova et Teymur Guliyev ont également été réputés nuls et non avenues. Le statut de Tabriz MCF a été rétabli et H. Halilov et M. Mammadov ont été reconnus comme fondateurs de la société. L'enregistrement légal de la

société a été rétabli, tout comme ses droits sur le terrain et son droit de construire. Le certificat d'héritier délivré à R. Agayarova a été déclaré nul et sans effet. Enfin, la partie de la requête relative à la liquidation de Shahinlar Limited a été rejetée.

Le 11 octobre 2007, la chambre civile de la Cour suprême a annulé la décision précitée de la Cour d'appel et a renvoyé l'affaire pour réexamen devant la Cour d'appel de Bakou.

Le 8 février 2008, la chambre civile de la Cour d'appel de Bakou a confirmé les décisions du tribunal de district de Nizami, de la chambre civile de la Cour suprême et de l'instance d'appel.

H. Halilov a saisi la Cour constitutionnelle d'une demande d'examen de la compatibilité de la décision susmentionnée de la chambre civile de la Cour suprême avec la Constitution et les lois de la République.

Dans sa requête, H. Halilov indiquait que son bien avait fait l'objet d'une appropriation illégale par des tiers. La Cour avait confirmé ce point de façon définitive, mais sa demande avait été rejetée en raison de l'expiration du délai pour déposer une demande.

II. La Cour constitutionnelle, siégeant en formation plénière, a établi les points suivants concernant la requête de H. Halilov.

L'article 60.1 de la Constitution garantit la protection juridique des droits et libertés de tous les citoyens.

Au nombre des grands principes de l'exercice de la justice consacrés par la Constitution figurent l'examen impartial et équitable des affaires portées devant les tribunaux et l'égalité juridique des parties; les juges agissent en se fondant sur les faits et le droit (article 127.2 de la Constitution) et la procédure judiciaire se déroule sur la base du principe du contradictoire (article 127.7 de la Constitution).

L'article 6.1 CEDH dispose que lors de la détermination de ses droits et obligations de caractère civil, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi.

Selon la position juridique de la Cour constitutionnelle dans la présente affaire, la Cour ne pouvait rejeter la requête sur la base de la prescription avant d'avoir établi le droit du plaignant en vertu du droit subjectif correspondant, et d'avoir établi si le droit en question avait été bafoué et si l'intimé avait ou non commis

cette infraction. Le fait de rejeter la requête sur la base de la prescription sans avoir abordé la question de l'atteinte au droit civil subjectif est, de toute évidence, incohérent et sans fondement; rien ne justifie la conclusion de la Cour concernant l'expiration du délai de dépôt pour déposer une requête.

La Cour constitutionnelle a conclu que la décision de la chambre civile de la Cour suprême rendue en date du 18 juin 2008 est contraire à l'article 60.1 de la Constitution et aux articles 416, 418.1, 418.3 du Code de procédure civile et doit donc être considérée comme étant nulle et non avenue. En conséquence, il y a lieu de procéder à un réexamen de l'affaire dans les formes et les délais prescrits par le Code de procédure civile de la République.

Langues:

Azéri (original), anglais (traduction assurée par la Cour).



Bélarus

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} janvier 2008 – 31 décembre 2008

Nombre total de décisions: 124 (dont 102 décisions au titre du contrôle constitutionnel préliminaire obligatoire)

Décisions importantes

Identification: BLR-2009-1-001

a) Bélarus / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 12.06.2008 / e) D-204/08 / f) / g) / *Vesnik Kanstytucijnaga Suda Respubliki Belarus* (Recueil officiel), n°2/2008 / h) CODICES (anglais, bélarussien, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**

5.3.13.1.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure administrative contentieuse.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Revenu, théorique / Omission législative.

Sommaire (points de droit):

Il est apparu que la définition matérielle de la notion de «revenu théorique» posait problème lorsqu'il s'agit d'infliger une sanction administrative. La Cour constitutionnelle a invité le législateur à combler cette lacune.

Résumé:

La saisine de la Cour constitutionnelle a mis en lumière l'existence de certaines lacunes dans les dispositions législatives définissant le «revenu théorique» lorsqu'il s'agit d'infliger une sanction

administrative pour exercice illégal d'activités économiques.

La Cour constitutionnelle s'est prononcée comme suit.

Les dispositions de l'article 12.7 du Code des sanctions administratives (ci-après, «le CSA») prévoient l'infliction d'une sanction administrative de base consistant en une amende assortie d'une sanction additionnelle – plus précisément la confiscation du produit des activités économiques illicites.

Il n'existe toutefois pas de définition matérielle de la notion de «revenu théorique» aux fins d'application de la sanction prévue à l'article 12.7 du CSA qui envisage la confiscation dudit revenu. La notion précitée est certes définie dans d'autres dispositions du CSA, de même que dans d'autres textes de loi, mais ces définitions varient en fonction de l'objectif poursuivi par la disposition normative concernée.

Le commentaire qui accompagne l'article 13.2 du CSA relatif à l'exercice d'une activité non déclarée à l'administration fiscale en est un exemple. Il en ressort qu'aux fins de l'application d'une sanction administrative, le revenu désigne un profit économique, en espèces ou en nature, correspondant aux recettes de l'activité économique déduction faite des dépenses (attestées par des justificatifs).

La note afférente à l'article 233 du Code pénal insiste sur l'importance, lors de l'examen du revenu résultant d'activités illicites, de tenir compte de tous les produits de ces activités, qu'ils soient en espèces ou en nature, hors dépenses.

La Cour constitutionnelle a estimé que la définition du «revenu» qui figure à l'article 233 du Code pénal n'était applicable qu'aux fins de différencier la sanction administrative prévue à l'article 12.7 du CSA de l'infraction pénale visée à l'article 233 du Code pénal. Aussi a-t-elle invité la Chambre des Représentants de l'Assemblée nationale biélorusse à compléter le Code des sanctions administratives en y insérant une disposition définissant la notion de «revenu» aux fins d'application de la sanction administrative prévue en son article 12.7.

Langues:

Bélarussien, russe, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BLR-2009-1-002

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 03.12.2008 / **e)** D-299/08 / **f)** / **g)** / *Vesnik Kanstytucijnaga Suda Respubliki Belarus* (Recueil officiel), n°1/2009 / **h)** CODICES (anglais, bélarussien, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.5 Principes généraux – **État social.**

5.4.14 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la sécurité sociale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Sécurité sociale / Conflit de normes.

Sommaire (points de droit):

Des questions étant apparues sur la durée de validité de la procuration pour la réception, sur des comptes bancaires, de fonds virés au titre des pensions ou autres allocations, la Cour constitutionnelle a proposé au gouvernement diverses solutions pour combler ce vide juridique.

Résumé:

Le 6 novembre 2008, la Cour constitutionnelle a examiné un recours introduit par la «Caisse d'épargne Belarusbank», société publique par actions, sollicitant une refonte des dispositions de la loi qui fixaient à un an maximum la durée de validité de la procuration pour la réception, de fonds virés au titre des pensions ou autres prestations et allocations servies par les organismes du travail et de la protection sociale sur un compte bancaire. Ce recours est né de ce qu'un grand nombre de retraités avaient décidé de s'adresser à la Caisse d'épargne pour réceptionner ces fonds, convaincus qu'ils pouvaient, en application du Code civil, lui donner procuration à cet effet pour une durée maximale de trois ans.

La Cour a passé en revue les dispositions de la Constitution, des lois et des autres textes normatifs régissant les questions relatives aux pensions, ainsi que la position adoptée à ce sujet par les organes de l'État; elle en a conclu que les relations juridiques découlant de la procuration pour la réception, de

fonds virés au titre d'une pension de retraite sur un compte bancaire, sont par définition de nature civile et relèvent dès lors de l'article 187.1 du Code civil, qui fixe à trois ans maximum la durée de validité de ladite procuration. L'article 87 de la loi relative aux pensions, qui limite à un an la durée de validité de la procuration, n'est donc pas applicable à ces relations juridiques particulières.

La Cour constitutionnelle a donc invité le gouvernement à voir comment il serait possible d'améliorer la législation en matière de pensions en modifiant l'article 87 de la loi relative aux pensions de façon à préciser que la durée de validité de la procuration qu'elle prévoit ne s'applique pas à la réception, sur le compte bancaire d'un citoyen, des sommes qui y sont transférées au titre d'une pension ou autres allocations. La Cour a par ailleurs invité le gouvernement à apporter les modifications correspondantes au texte normatif du ministère du Travail et de la Protection Sociale.

Langues:

Bélarussien, russe, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BLR-2009-1-003

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 03.12.2008 / **e)** D-300/08 / **f)** / **g)** / *Vesnik Kanstytucijnaga Suda Respubliki Belarus* (Recueil officiel), n°4/2008 / **h)** CODICES (anglais, bélarussien, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**

5.3.13.1.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure administrative contentieuse.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Omission législative / Procédure administrative, délai.

Sommaire (points de droit):

Il a été constaté que la loi comportait une lacune quant au mode de calcul du délai des recours contentieux administratifs. La Cour constitutionnelle a suggéré diverses modifications que le Conseil des Ministres pourrait apporter à la législation en la matière afin d'y remédier.

Résumé:

Le 3 décembre 2008, la Cour constitutionnelle s'est penchée sur la question de la légalité du rejet sans examen des recours dirigés contre les dispositions relatives aux infractions administratives du fait de l'incomplétude du troisième point de l'article 12.11 du Code de procédure administrative (ci-après, «le CPA»).

La Cour constitutionnelle a formulé les observations suivantes.

Aux termes du troisième point de l'article 12.11 du CPA, toute décision relative à une infraction administrative ayant acquis force de chose jugée peut faire l'objet d'un recours dans un délai de six mois à compter du jour suivant l'adoption de cette décision. Passé ce délai, le recours est rejeté sans examen (quatrième point de l'article 12.11).

La Cour constitutionnelle a souligné que le mode de calcul du délai de prescription se trouve défini dans des chapitres spéciaux du Code de procédure civile (CPC), du Code pénal (CPP) et du Code de procédure économique (CPE). Ces dispositions indiquent en particulier la procédure à suivre pour calculer le délai de prescription, le proroger, le réduire, y mettre fin et, en cas de recours, le rouvrir – voir à cet égard les articles 150 à 156 du chapitre 17 du CPC, les articles 158 à 161 du chapitre 18 du CPP relatifs au mode de calcul, à la confirmation, à la prorogation et à la réouverture du délai, ainsi que les articles 134 à 139 du chapitre 12 du CPE relatifs à la fixation, au mode de calcul, au commencement, à l'expiration, à la suspension, à la réouverture, à la prorogation et aux conséquences du dépassement du délai.

Ainsi, le troisième point de l'article 150 du CPC fait courir le délai de prescription à compter du jour suivant le jour calendaire ou la survenance du fait marquant l'initialisation du délai. Si celui-ci prend fin un jour chômé, il est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le CPC, le CPP et le CPE comportent des dispositions relatives à la détermination de la date de commencement, à l'application et à l'expiration du délai de prescription.

En revanche, le CPA ne contient aucune disposition spécifique quant au mode de calcul du délai de prescription si celui-ci prend fin un jour chômé ou si l'action est introduite jusqu'à minuit le dernier jour du délai.

Le CPA est le seul texte de loi en vigueur sur le territoire de la République du Bélarus qui traite des recours contentieux administratifs (article 1.1.2 dudit Code). L'application et l'interprétation uniformes des dispositions normatives pertinentes ne sont pas garanties faute de disposition précisant le mode de calcul du délai de prescription, cette lacune ayant également pour conséquence de limiter le droit à la protection judiciaire et le droit de former recours que la Constitution reconnaît à tout citoyen.

En l'espèce, la Cour constitutionnelle a suggéré au Conseil des Ministres d'examiner des propositions d'amendement du CPA afin de combler cette omission législative concernant le mode de calcul du délai de recours.

Langues:

Bélarussien, russe, anglais (traduction assurée par la Cour).

*Identification: BLR-2009-1-004*

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 18.12.2008 / **e)** D-303/08 / **f)** / **g)** *Vesnik Kanstytucijnaga Suda Respubliki Belarus* (Recueil officiel), n°4/2008 / **h)** CODICES (bélarussien, russe, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.11 Principes généraux – **Droits acquis**.
5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Acte normatif / Droit subjectif, protection / Annulation, effet.

Sommaire (points de droit):

L'abrogation d'une norme juridique peut entraîner le retrait de droits dont la réalisation est déjà en cours. Si tel est le cas, le législateur doit déterminer les dispositifs et procédures applicables pour la réalisation du droit subjectif et adopter les amendements et compléments voulus aux lois pertinentes afin que les citoyens puissent jouir pleinement de leurs droits après abrogation de la norme.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a examiné une requête introduite par un citoyen concernant l'application du décret n° 17 du Président de la République du Bélarus relatif à la fourniture de logements aux personnels (militaires du rang et haut gradés) du ministère des Affaires intérieures, des agences d'investigation financière et des unités et services d'urgence, daté du 13 juin 2001. En vertu dudit décret, le requérant s'était vu accorder une aide financière gratuite afin de rembourser un prêt préférentiel destiné à la construction d'un logement. Le décret n° 17 a par la suite été déclaré invalide et l'aide financière gratuite n'a pas été entièrement fournie. Le requérant affirmait être en droit de percevoir la totalité de l'aide financière, vu qu'il avait déposé sa demande et obtenu l'aide avant l'abrogation du décret.

En examinant la question de l'exercice d'un droit subjectif en cas d'invalidation des normes juridiques, la Cour constitutionnelle a exposé sa position juridique en ces termes dans sa décision:

Lorsqu'un acte juridique normatif qui a conféré certains droits et devoirs à un citoyen ou à une organisation perd ses effets juridiques, il devient parfois nécessaire de régler pendant une certaine période de temps les relations formalisées antérieurement à l'invalidation de la norme. Une telle démarche favorise la pleine réalisation des droits subjectifs et des obligations juridiques conformément aux principes constitutionnels de garantie des droits de l'homme et de responsabilité mutuelle de l'État et du citoyen. Si l'abrogation d'un acte juridique normatif met fin à un droit dont la réalisation est déjà en cours, le législateur doit déterminer les dispositifs, procédures et conditions applicables pour permettre une pleine réalisation du droit subjectif.

La Cour constitutionnelle a fait observer qu'il était désormais utile d'apporter quelques compléments à la loi sur les actes juridiques normatifs de la République du Bélarus et a proposé que le Conseil des ministres de la République du Bélarus soumette un projet de loi à cet égard.

Langues:

Bélarussien, russe, anglais (traduction assurée par la Cour).

*Identification: BLR-2009-1-005*

a) Bélarus / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 27.12.2008 / e) D-308/08 / f) / g) *Vesnik Kanstytucijnaga Suda Respubliki Belarus* (Recueil officiel), n° 4/2008 / h) CODICES (bélarussien, russe, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.6.3 Institutions – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois – **Majorité requise.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Amendement, législatif.

Sommaire (points de droit):

Tout amendement et complément à un programme législatif doit être adopté selon une procédure particulière, semblable à celle applicable au programme lui-même.

Résumé:

Dans l'exercice du contrôle préliminaire obligatoire, la Cour constitutionnelle a procédé à l'analyse de la constitutionnalité de la loi portant amendements et compléments à certaines lois de la République du Bélarus relatives aux réserves d'État et de matériels de mobilisation. Ladite loi modifie et complète la doctrine militaire de la République du Bélarus (confirmée par la loi du 3 janvier 2002), de même que les lois nationales sur la défense, la propriété exclusive de l'État, la mobilisation et sa préparation, l'état d'urgence, la loi martiale et la protection civile.

La Cour constitutionnelle a constaté que les amendements et compléments apportés se traduisent par une spécification plus précise des pouvoirs des organes de l'État quant à la création, l'emploi et la

conservation de valeurs matérielles dans les réserves d'État et de matériels de mobilisation. Leur teneur est conforme à la Constitution.

Cependant, la Cour constitutionnelle a noté qu'en vertu de la 4^e partie de l'article 104 de la Constitution, les lois faisant partie d'un programme législatif doivent être adoptées en vertu d'une procédure spéciale, de même que tout amendement ou complément. Du fait des dispositions constitutionnelles, les lois relatives aux grandes orientations de la politique intérieure et extérieure ou à la doctrine militaire sont des lois de programme. Leur adoption est subordonnée au vote d'au moins deux tiers des membres élus des deux chambres du parlement siégeant dans leur composition plénière. La Cour constitutionnelle a estimé qu'une loi portant amendements et compléments à des lois faisant partie d'un programme doit également être adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres élus de la Chambre des représentants et du Conseil de la République, les deux chambres siégeant dans leur composition plénière.

La Cour constitutionnelle a aussi fait observer qu'une loi distincte aurait dû être promulguée afin d'apporter des amendements à la doctrine militaire de la République du Bélarus confirmée par la loi du 3 janvier 2002.

Cependant, la loi ayant été adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages des membres du parlement, les deux chambres siégeant dans leur composition plénière, la Cour constitutionnelle n'a trouvé aucune raison de déclarer que la procédure d'adoption du texte entrerait en conflit avec la Constitution.

Langues:

Bélarussien, russe, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BLR-2009-1-006

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 29.12.2008 / **e)** D-312/08 / **f)** / **g)** *Vesnik Kanstytucijnaga Suda Respubliki Belarus* (Recueil officiel), n° 4/2008 / **h)** CODICES (bélarussien, russe, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**

3.14 Principes généraux – ***Nullum crimen, nulla poena sine lege.***

5.3.13.1.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure administrative contentieuse.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure, administrative / Peine, fixation.

Sommaire (points de droit):

Dans la loi contestée, la liste des infractions administratives pour lesquelles la sanction administrative peut être appliquée dans des délais plus longs n'est pas définie de façon exhaustive ni consacrée sur le plan législatif. Du fait de sa formulation générale, les praticiens du droit pourraient en donner une interprétation large. Il a été recommandé que le législateur apporte les amendements et compléments appropriés.

Les normes présentant une exception à la règle générale doivent donner une définition la plus large possible afin d'écartier toute ambiguïté d'interprétation et d'application.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a examiné une requête concernant la validité de l'application de sanctions administratives dans des délais plus longs énoncée à l'article 7.6.1.4 du Code des infractions administratives de la République du Bélarus.

Le Code prévoit des délais plus longs pour l'application de sanctions administratives, en comparaison avec les délais ordinaires applicables, lorsque la commission d'une infraction administrative intervient dans certains domaines d'activité. Sont notamment visées les infractions administratives dans les domaines de la finance, des marchés obligataires, de la banque et des entreprises ou les infractions au régime fiscal et à la réglementation douanière. Il est également établi que les sanctions administratives peuvent être imposées dans des délais plus longs pour la commission «d'autres infractions administratives se traduisant par la non-exécution ou l'exécution inappropriée d'actes législatifs régissant les relations économiques».

La Cour constitutionnelle a relevé dans sa décision que la législation de la République du Biélarus n'explique pas la notion de «relations économiques», ce qui ouvre la possibilité d'une interprétation ambiguë de l'expression «autres infractions administratives». Cela peut, à son tour, donner lieu à une liste excessivement étendue d'actes punissables, selon l'appréciation des praticiens du droit.

La Cour constitutionnelle a indiqué que les normes présentant une exception à la règle générale doivent donner une définition la plus large possible afin d'écartier toute ambiguïté d'interprétation et d'application. La liste des éléments concrets qui sont constitutifs d'une infraction administrative pour laquelle des sanctions administratives peuvent être applicables dans des délais plus longs devrait figurer directement dans le code susmentionné. La Cour constitutionnelle a par conséquent proposé que la Chambre des représentants modifie et complète ledit code en conséquence.

Langues:

Biélarussien, russe, anglais (traduction assurée par la Cour).



Belgique

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: BEL-2009-1-001

a) Belgique / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 12.05.2009 / e) 17/2009 / f) / g) *Moniteur belge* (Journal officiel), 12.03.2009 / h) CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.3 Sources – Catégories – Règles écrites – **Droit communautaire.**

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

2.1.1.4.7 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965.**

2.3.2 Sources – Techniques de contrôle – **Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.**

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**

3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**

3.14 Principes généraux – **Nullum crimen, nulla poena sine lege.**

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

5.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – **Critères de différenciation.**

5.2.3 Droits fondamentaux – Égalité – **Discrimination positive.**

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

5.3.13.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Présomption d'innocence.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

5.3.27 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'association.**

5.4.6 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté du commerce et de l'industrie.**

5.4.8 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté contractuelle.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Discrimination, liste, motifs interdits / Discrimination, incitation, prohibition / Directive, exécution / Discrimination, définition / Droit fondamental, effet, horizontal / Personnes morales, droit public, immunité, pénale / Autorités, discrimination, responsabilité pénale / Haine, incitation / Syndicat, discrimination / Preuve, charge.

Sommaire (points de droit):

En exécutant des directives européennes, le législateur peut prévoir des mesures civiles et pénales pour combattre des discriminations, entre les personnes privées, qui sont basées sur une série de «motifs protégés», c.à.d. des critères mentionnés expressément, pour lesquels l'interdiction de discrimination est le principe (système dit «fermé» de motifs de discrimination).

Des «mesures d'action positive» (discrimination positive ou inégalité correctrice) peuvent être prises par le législateur dans des conditions particulières.

Les mesures pénales attaquées contiennent des définitions et des critères suffisamment précis, clairs et offrant la sécurité juridique pour satisfaire au principe de légalité en matière pénale (articles 12 et 14 de la Constitution), moyennant quelques interprétations conformes.

L'incrimination de l'«incitation à la discrimination» et de l'«incitation à la haine» à l'égard d'une personne constitue une ingérence dans la liberté d'expression, mais cette ingérence peut *in casu* être considérée comme nécessaire dans une société démocratique au sens de l'article 10.2 CEDH et ne porte pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression, ni à la liberté de pensée, de conscience et de religion, garantie par l'article 9 CEDH, ni à la liberté d'association (article 27 de la Constitution), à la liberté de pétition (article 28 de la Constitution) et à la liberté d'épanouissement culturel et social (article 23.3 et 23.5 de la Constitution).

En renversant, dans une procédure qui n'est pas pénale et, dans certaines conditions, la charge de la preuve vers le défendeur à qui est reproché un comportement discriminatoire sur la base de faits suffisamment graves et pertinents qui semblent indiquer que ce traitement défavorable a été dicté par des motifs illicites, le législateur n'a méconnu ni l'équilibre entre les parties au procès, ni le droit de toute partie à un procès équitable, ni la présomption d'innocence.

Résumé:

Une centaine de personnes physiques ont introduit une requête en annulation de trois lois du 10 mai 2007 qui constituent le triptyque de la réforme de la législation fédérale visant à lutter contre la discrimination. Cette réforme vise en premier lieu à transposer d'une manière plus adéquate qu'auparavant dans les domaines de compétence de l'autorité fédérale les directives de la Communauté européenne relatives à la lutte contre la discrimination.

La première loi, appelée la «loi anti-racisme» vise à transposer la directive n°2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 «relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique». Elle exécute également les obligations imposées à la Belgique par la Convention internationale du 21 décembre 1965 «sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale». Cette loi a pour objet de créer un cadre général pour lutter contre la discrimination fondée sur la nationalité, une prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique.

La deuxième loi, appelée la «loi générale anti-discrimination» vise à transposer la directive n°2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 «portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail». Cette loi a pour objet de créer un cadre général pour lutter contre la discrimination fondée sur l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction religieuse ou philosophique, la conviction politique, la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique ou l'origine sociale.

La troisième loi, appelée loi «genre» vise à transposer sept directives CE qui concernent toutes l'égalité de traitement entre hommes et femmes. Cette loi a pour objet de créer un cadre général pour lutter contre la discrimination fondée sur le sexe. Pour l'application de la loi, une distinction fondée sur la grossesse, l'accouchement ou la maternité, ainsi qu'une distinction fondée sur le changement de sexe, est assimilée à une distinction directe fondée sur le sexe.

Les trois lois visent à transposer l'interdiction de discrimination dans les rapports juridiques privés, afin de faire respecter l'égalité entre les personnes et de promouvoir l'égalité des chances. Dans plusieurs domaines de la vie sociale, elles introduisent une interdiction de discrimination de principe, qu'elle soit directe ou indirecte, fondée sur un ou plusieurs des

motifs mentionnés dans les lois attaquées et prévoient plusieurs mesures qui doivent permettre d'imposer cette interdiction. Elles répriment en outre plusieurs actes.

Par les lois attaquées, le législateur souhaite également se conformer à l'arrêt n°157/2004 du 6 octobre 2004, par lequel la Cour a annulé entièrement ou partiellement plusieurs dispositions de la loi du 25 février 2003 «tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme» (voir *Bulletin* 2004/3 [BEL-2004-3-009]).

Dans un premier moyen en annulation, les requérants reprochent à ces lois, d'une part, d'obliger les personnes privées tout comme les autorités publiques, à respecter l'interdiction de discrimination et, d'autre part, de traiter les citoyens plus sévèrement que les pouvoirs publics, car un citoyen qui enfreint l'interdiction de discrimination s'expose à de graves sanctions et à des peines civiles.

La Cour répond que, par rapport à l'obligation de respecter l'interdiction de discrimination, les pouvoirs publics et les personnes privées ne se trouvent pas dans des situations fondamentalement différentes. Les personnes morales de droit public sont également pénalement responsables, à l'exception de celles «qui disposent d'un organe directement élu selon des règles démocratiques». À cet égard, la Cour relève que le législateur a pu raisonnablement redouter, s'il rendait ces personnes morales pénalement responsables, d'étendre une responsabilité pénale collective à des situations où elle comporte plus d'inconvénients que d'avantages, notamment en suscitant des plaintes dont l'objectif réel serait de mener, par la voie pénale, des combats qui doivent se traiter par la voie politique. En outre, les violations par une autorité publique du principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination peuvent être sanctionnées par l'exercice des recours offerts devant la Cour constitutionnelle et devant le Conseil d'État et par des demandes d'indemnisation.

Selon un deuxième moyen les lois attaquées sont discriminatoires en ce qu'elles s'appliquent seulement en cas de discrimination basée sur des motifs énumérées dans ces lois.

Les lois attaquées interdisent toute discrimination fondée sur «la nationalité, une prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique» (loi anti-racisme), sur «l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction religieuse ou philosophique, la conviction politique, la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique

ou génétique ou l'origine sociale» (loi générale anti-discrimination) et sur le «sexe» (loi «genre»). Le législateur a donc opté pour une «liste fermée» de motifs de discrimination, en ajoutant, par rapport à la législation antérieure, les motifs basés sur la «langue» et «les convictions politiques», dont l'absence avait été condamnée par la Cour Constitutionnelle dans l'arrêt précité n°157/2004.

La Cour fait en premier lieu observer que même lorsqu'il s'agit de relations entre personnes privées, le législateur ne pourrait déroger à l'interdiction générale des discriminations, expressément garantie par le principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution), combiné ou non avec l'article 14 CEDH et avec l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'adoption d'une liste fermée ne pourrait donc en aucun cas être interprétée comme autorisant des discriminations pour des motifs ne figurant pas dans la liste. Mais la Cour admet que lorsque le législateur, pour se conformer aux exigences de directives européennes, organise une procédure spécifique qui déroge aux règles ordinaires du droit judiciaire en créant une action en cessation, en inversant la charge de la preuve et en habilitant des institutions et des organismes à agir en justice dans des conditions qui dérogent aux règles de recevabilité élaborées par la jurisprudence, il peut réserver cette procédure dérogatoire aux discriminations visées par les directives précitées et y ajouter celles contre lesquelles il estime devoir organiser la même protection. En effet, il relève du pouvoir d'appréciation du législateur de lutter expressément avec le plus d'intensité contre les discriminations fondées sur des motifs qu'il considère comme étant les plus abjects. La Cour ajoute que, dès lors que la discrimination est un élément constitutif des infractions réprimées par les articles 21 à 23 de la loi générale anti-discrimination, le législateur devait définir les motifs de discrimination visés dans ces dispositions, sous peine de méconnaître le principe de légalité en matière pénale, ainsi qu'elle l'avait constaté dans son arrêt précité n°157/2004.

La Cour observe encore que le fait qu'un motif de discrimination ne figure pas dans la liste a certes pour effet que la protection spécifique offerte par les lois attaquées ne s'applique pas, mais ne signifie pas que les victimes d'une discrimination fondée sur un tel motif soient privées de toute protection juridique. En effet, tout traitement inégal dans les rapports entre les citoyens auquel aucune justification ne peut être donnée constitue une discrimination et, dès lors, un comportement fautif qui peut donner lieu à une sanction civile, notamment à une indemnisation. En outre, le juge peut annuler une clause contractuelle

discriminatoire sur la base des articles 6, 1131 et 1133 du Code civil au motif qu'elle est contraire à l'ordre public. Ces sanctions ne sont certes pas identiques aux mesures de protection spécifiques prévues par les lois attaquées, mais cette différence quant à la nature des sanctions n'est pas disproportionnée et ne permet dès lors pas de conclure à une discrimination.

La Cour rejette encore une série d'autres moyens dans un arrêt particulièrement circonstancié de 148 pages:

- Elle admet que le législateur pouvait, sans méconnaître la liberté d'association et le libre choix du travail, fixer les modalités relatives à l'obligation de respecter le principe de l'interdiction de discrimination en tenant compte de la position dominante, en fait ou en droit, qu'occupent les employeurs et les personnes qui forment une société ou une «association» de professions indépendants. Le même raisonnement vaut pour les personnes qui offrent des biens et des services, les dispensateurs de soins de santé et les personnes qui organisent des activités à caractère économique, social, culturel ou politique.
- La Cour admet aussi que des «mesures d'action positive» ont pu être prises par le législateur dans des conditions particulières.
- La Cour admet la constitutionnalité d'une série de mesures non pénales qui sanctionnent des comportements et sont définies d'une manière détaillée et ne peuvent dès lors être considérées ni comme vagues ni comme trop générales. Elle admet également la constitutionnalité de mesures pénales, qui se basent sur des définitions et des critères suffisamment précis, clairs et offrant la sécurité juridique pour satisfaire au principe de légalité en matière pénale (articles 12 et 14 de la Constitution), moyennant quelques interprétations conformes.
- La Cour admet que l'incrimination de l'«incitation à la discrimination» et de l'«incitation à la haine» à l'égard d'une personne constitue une ingérence dans la liberté d'expression (article 19 de la Constitution, article 10 CEDH), mais elle estime – en se référant à plusieurs arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme et à diverses conventions internationales, spécialement la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale – que les dispositions pénales concernées peuvent être considérées comme des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires au sens

de l'article 10.2 CEDH, pour protéger la réputation et les droits d'autrui. Les dispositions attaquées sont en outre des dispositions pénales et ne visent dès lors pas en soi à soumettre la liberté d'expression à des restrictions préventives. Ces ingérences sont prévues par la loi et l'incrimination attaquée ne porte pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression. La mesure ne viole pas davantage la liberté de pensée, de conscience et de religion, garantie par l'article 9 CEDH, ni la liberté d'association (article 27 de la Constitution), ni la liberté de pétition (article 28 de la Constitution) et la liberté d'épanouissement culturel et social (article 23.3 et 23.5 de la Constitution).

- La Cour admet enfin la constitutionnalité de la mesure législative qui renverse la charge de la preuve: lorsqu'une personne qui s'estime victime d'une discrimination, ou une organisation qui a reçu le pouvoir d'ester en justice contre des discriminations, invoque devant la juridiction compétente des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination (discrimination directe, discrimination indirecte, injonction de discriminer ou harcèlement) fondée sur l'un des motifs mentionnés dans les lois attaquées, il incombe au défendeur de prouver qu'il n'y a pas eu de discrimination. Selon la Cour, ce renversement de la charge de la preuve est pertinent pour garantir une protection efficace contre la discrimination. La victime doit démontrer que le défendeur a commis des actes ou a donné des instructions qui pourraient, de prime abord, être discriminatoires et elle doit prouver des faits suffisamment graves et pertinents qui semblent indiquer que ce traitement défavorable a été dicté par des motifs illicites. La Cour conclut que les dispositions attaquées ont réalisé un juste équilibre entre les parties au procès, d'une part, en tenant compte de la situation de départ défavorable de la victime et, d'autre part, en soumettant les situations dans lesquelles la charge de la preuve peut être déplacée vers le défendeur à une série de conditions, de sorte qu'il n'apparaît pas que le législateur aurait porté une atteinte discriminatoire au droit à un procès équitable. La Cour précise encore que le renversement de la charge de la preuve n'est pas applicable aux procédures pénales, de sorte que la présomption d'innocence n'a pu être méconnue.

Sous réserve d'interprétations conformes dans plusieurs considérants de l'arrêt, la Cour rejette les recours.

Renseignements complémentaires:

Les arrêts n°41/2009 du 11 mars 2009 et 64/2009 du 2 avril 2009 rejettent un autre recours en annulation de la «loi générale anti-discrimination».

Un arrêt n°64/2009 du 2 avril 2009 reprend une série de considérants de l'arrêt n°17/2009 du 12 février 2009 pour rejeter des moyens similaires, mais diffère sur un point important: à la demande de quelques associations syndicales, la Cour annule la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, dans la mesure où, «la conviction syndicale» n'a pas été retenue par le législateur parmi les «motifs protégés».

Renvois:

- Voir l'arrêt de la Cour n° 157/2004 du 06.10.2004, *Bulletin* 2004/3 [BEL-2004-3-009].

Langues:

Français, néerlandais, allemand.

*Identification:* BEL-2009-1-002

a) Belgique / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 11.03.2009 / e) 42/2009 / f) / g) *Moniteur belge* (Journal officiel), 06.05.2009 / h) CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

3.19 Principes généraux – **Marge d'appréciation.**

3.20 Principes généraux – **Raisonnabilité.**

5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

5.3.13.1.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure administrative contentieuse.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Amende administrative / Droit pénal, circonstance atténuante / Juge, juridiction / Peine, atténuation / Peine, minimum / Peine, maximum / Droit à un procès équitable, juge, pouvoir de prendre en compte une circonstance atténuante / Sanction, administrative / Peine, détermination.

Sommaire (points de droit):

Lorsque des amendes administratives sont de nature pénale au sens de l'article 6 CEDH, la Cour doit prendre en compte dans son contrôle les garanties contenues dans cet article et, notamment, la garantie qu'un juge indépendant et impartial puisse exercer un contrôle de pleine juridiction sur l'amende infligée par l'autorité administrative compétente.

Lorsque le législateur estime que certains manquements à des dispositions législatives doivent faire l'objet d'une répression, il relève de son pouvoir d'appréciation de décider s'il est opportun d'opter pour des sanctions pénales *sensu stricto* ou pour des sanctions administratives.

L'appréciation de la gravité d'un manquement et la sévérité avec laquelle ce manquement peut être puni relèvent également du pouvoir d'appréciation du législateur.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a été saisie d'une question préjudicielle posée par le Tribunal de première instance de Bruxelles à propos de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière. La question porte sur la conformité aux règles d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) de la loi, interprétée en ce qu'elle ne permet pas au tribunal, saisi d'un recours à l'encontre d'une amende administrative, d'accorder à l'auteur d'une infraction la suspension du prononcé ou un sursis, alors que le juge pénal peut user de cette faculté lorsqu'il statue sur les poursuites pénales des mêmes faits infractionnels. Le tribunal demande également à la Cour s'il n'est pas discriminatoire que cette loi ne permette pas non plus de réduire l'amende en dessous des minima légaux, comme le permet l'article 85 du Code pénal.

La Cour relève tout d'abord que les amendes prévues par la loi ont pour objet de prévenir et de sanctionner les infractions commises par les sociétés actives dans le domaine de la sécurité privée et particulière, ou par les membres de leur personnel, qui ne respectent pas les obligations imposées par la loi.

La Cour estime que les amendes administratives visées par la loi sont de nature pénale au sens de l'article 6 CEDH et qu'elle doit donc prendre en compte, dans le contrôle de constitutionnalité qu'elle exerce, les garanties prévues par cet article.

Après avoir précisé l'étendue du pouvoir d'appréciation du législateur en matière répressive, la Cour précise encore qu'il appartient à ce législateur de fixer les limites et les montants à l'intérieur desquels le pouvoir d'appréciation de l'administration et, par conséquent, celui du tribunal, doit s'exercer. Rappelant plusieurs arrêts déjà rendus, la Cour estime qu'elle ne pourrait censurer un tel système que s'il était manifestement déraisonnable, notamment parce qu'il porterait une atteinte disproportionnée au principe général qui exige qu'en matière de sanctions rien de ce qui appartient au pouvoir d'appréciation de l'administration n'échappe au contrôle du juge, ou au droit au respect des biens lorsque la loi prévoit un montant fixe et n'offre donc pas un choix qui se situerait entre cette peine, en tant que peine maximale, et une peine minimale.

Hormis de telles hypothèses, la Cour empiéterait sur le domaine réservé au législateur si, en s'interrogeant sur la justification des différences qui existent entre les nombreux textes législatifs prévoyant des sanctions pénales ou administratives, elle ne limitait pas son examen, en ce qui concerne l'échelle des peines et les mesures d'adoucissement de celles-ci, aux cas dans lesquels le choix du législateur contient une incohérence telle qu'il aboutit à une différence de traitement manifestement déraisonnable.

Rappelant également sa jurisprudence antérieure, la Cour ajoute que lorsque l'auteur d'un même fait peut être puni de manière alternative (renvoi devant le tribunal correctionnel ou amende administrative contre laquelle un recours est offert devant un tribunal non pénal), un parallélisme doit en principe exister entre les mesures d'individualisation de la peine: lorsque, pour les mêmes faits, le tribunal correctionnel peut infliger une amende inférieure au minimum légal s'il existe des circonstances atténuantes ou lorsqu'il peut accorder un sursis, le tribunal du travail, saisi du recours dirigé contre la décision d'infliger une sanction administrative, doit en principe disposer des mêmes possibilités d'individualisation de la peine.

Contrôlant la disposition qui lui est soumise, la Cour relève qu'elle a été modifiée par le législateur en 2005 en vue de respecter davantage le principe de légalité mais que cette amélioration a pour conséquence que les possibilités d'individualisation de la peine dont dispose le fonctionnaire compétent, sous le contrôle du tribunal, diffèrent dans une large mesure de celles dont dispose le tribunal correctionnel quand il inflige une amende pénale. Il apparaît des travaux préparatoires de la loi que le législateur a eu le souci de renforcer l'effet dissuasif de la disposition en prévoyant un montant d'amende suffisamment élevé. La Cour considère qu'une telle considération peut justifier que le maximum des amendes puisse atteindre 25 000 euros. Mais cette considération ne peut expliquer que, dans la même loi, les infractions pénales, qui sont censées être plus graves que les infractions punies d'une amende administrative, puissent être réduites à des montants largement inférieurs à ceux des amendes administratives. Une telle situation, en ce qui concerne le taux et les mesures de modération de la peine, doit être considérée comme étant à ce point incohérente qu'elle conduit à une différence de traitement manifestement déraisonnable.

Renvois:

- Voir *Bulletin* 2007/2 [BEL-2007-2-004].

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2009-1-003

a) Belgique / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 19.03.2009 / **e)** 58/2009 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 19.05.2009 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Traités internationaux.**
 1.4.2 Justice constitutionnelle – Procédure – **Procédure sommaire.**
 2.1.1.4.18 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Charte européenne des droits fondamentaux de 2000.**

3.3 Principes généraux – **Démocratie.**

3.21 Principes généraux – **Égalité.**

4.8.4 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Principes de base.**

4.9.2 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Référendums et autres instruments de démocratie directe.**

4.16 Institutions – **Relations internationales.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

État fédéral, entité, compétences / Référendum / État fédéral, traité, assentiment / Constitution, révision, traité, assentiment / Traité, assentiment, entités fédérées / Traité, Union européenne / Traité, ratification.

Sommaire (points de droit):

En portant assentiment au Traité de Lisbonne modifiant le Traité sur l'Union européenne et le Traité instituant la Communauté européenne, le législateur flamand n'a pas violé les dispositions constitutionnelles dont la Cour peut contrôler le respect, ni les règles répartitrices de compétence entre l'État fédéral et les entités fédérées belges.

Résumé:

Trois personnes ont introduit un recours en annulation à l'encontre du décret flamand du 10 octobre 2008 portant assentiment au Traité de Lisbonne du 13 décembre 2007.

Elles invoquent quatre moyens.

Dans un premier moyen, elles (B.2) allèguent que le décret attaqué viole le principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) parce que la différence de traitement entre, d'une part, les ressortissants des États membres de l'Union européenne qui «font approuver ou rejeter le Traité précité par les citoyens au moyen d'un référendum» et, d'autre part, les ressortissants des États membres de l'Union européenne qui «approuvent le Traité par le biais des parlements nationaux» ne serait pas objectivement et raisonnablement justifiée.

La Cour précise que le décret attaqué a été pris conformément aux dispositions qui règlent la matière en Belgique et qui prévoient notamment que l'assentiment aux traités est donné par le parlement concerné. Le fait que, dans un autre État membre de l'Union européenne, le Traité précité soit ratifié par référendum est régi par l'ordre constitutionnel de l'État membre en question. La Cour répond donc que la

différence de traitement découle du droit de cet État membre, sur lequel la Cour ne peut se prononcer.

Dans un deuxième moyen, les parties requérantes estiment que l'assentiment au traité ne pouvait se faire sans une déclaration de révision de la Constitution, prévue par l'article 195 de celle-ci.

La Cour répond qu'elle n'est pas compétente pour se prononcer directement sur la compatibilité du décret avec cette disposition constitutionnelle.

En troisième lieu, les parties requérantes reprochent au législateur flamand d'avoir donné assentiment au Traité sans qu'ait été conclu au préalable, entre les chambres législatives fédérales et les parlements des communautés et des régions, un accord de coopération dans lequel ces assemblées législatives régleraient les modalités d'exécution du protocole «sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité» annexé au Traité.

La Cour répond que, sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur la nécessité d'un accord de coopération à ce sujet, l'absence d'un accord n'est pas de nature à affecter la validité du décret. Le protocole «relatif à l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité» annexé au Traité, qui prévoit la possibilité, concernant un projet d'acte législatif, de transmettre aux présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, un avis motivé exposant les raisons pour lesquelles le projet ne serait pas conforme au principe de subsidiarité, peut être appliqué après que le décret attaqué a porté assentiment au Traité de Lisbonne.

Dans un dernier moyen, les parties requérantes allèguent que le décret attaqué viole le principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) «ainsi que les articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne», en ce que le Traité de Lisbonne ne s'appliquerait pas de la même manière à tous les États membres de l'Union européenne.

La Cour répond en premier lieu qu'à défaut d'inscription de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dans un texte normatif de valeur contraignante qui s'imposerait à la Belgique, le moyen est irrecevable dans la mesure où il est pris de la violation des articles 20 et 21 de la Charte. Elle ajoute que la différence de traitement dénoncée dans le moyen découle du fait que dans certains États membres de l'Union européenne seront appliquées d'autres règles de droit que dans d'autres États membres et qu'elle ne peut se prononcer sur cette différence de traitement.

La Cour rejette donc le recours.

Cet arrêt a été rendu par la Cour en application d'une procédure dite préliminaire prévue par l'article 72 de la loi organique du 6 janvier 1989 sur la Cour, qui permet de traiter rapidement – et sans audience – des recours en annulation qui sont manifestement mal fondés.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2009-1-004

a) Belgique / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 25.03.2009 / e) 60/2009 / f) / g) *Moniteur belge* (Journal officiel), 29.05.2009 / h) CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2 Droits fondamentaux – **Égalité**.

5.4.14 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la sécurité sociale**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Mariage / Cohabitation, partenaire survivant, pension / Pension, conjoint survivant / Pension, détermination, égalité.

Sommaire (points de droit):

Les dispositions du Code civil applicables aux cohabitants légaux créent une protection patrimoniale limitée qui s'inspire partiellement de dispositions applicables aux époux. Une telle protection n'implique pas que le législateur soit tenu de traiter les cohabitants légaux comme les époux dans la matière des pensions de survie.

Toutefois, une disposition qui prive des époux du bénéfice d'une pension de survie, pour le motif qu'ils n'ont pas été mariés durant une année entière, porte une atteinte discriminatoire à ces époux dans l'hypothèse où le mariage a été précédé d'une cohabitation légale et où la durée cumulée de la cohabitation légale et du mariage atteint au moins un an.

Résumé:

La Cour constitutionnelle est saisie d'une question préjudicielle posée par le Tribunal de travail de Liège à propos de l'article 17 de l'Arrêté royal n°50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, qui a valeur de loi. La question préjudicielle porte sur la conformité de cette disposition avec les règles d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) en ce qu'elle n'accorde l'avantage de la pension de survie qu'au seul conjoint survivant marié depuis plus d'un an avec le travailleur décédé, sans accorder ce même droit au conjoint survivant marié depuis moins d'un an avec le travailleur décédé mais ayant fait auparavant une déclaration de cohabitation légale plus d'un an avant le décès.

La Cour constitutionnelle précise d'emblée qu'elle limite son examen à cette hypothèse. Elle s'attache ensuite à préciser le but poursuivi par le législateur lorsqu'il a imposé une durée minimale d'un an de mariage pour l'octroi d'une pension de survie: il a entendu décourager certains abus, comme le mariage *in extremis*, contracté dans le seul but de permettre au conjoint survivant de bénéficier de la pension de survie.

Dans son contrôle au regard des règles d'égalité et de non-discrimination, la Cour précise que la différence de traitement se fonde sur un élément objectif, la situation juridique des personnes, qui diffère selon qu'ils sont mariés ou qu'ils sont des cohabitants légaux. Cette situation diffère aussi bien en ce qui concerne les obligations mutuelles que pour ce qui concerne leur situation patrimoniale.

La Cour conclut de l'examen des dispositions du Code civil que la protection patrimoniale accordée aux cohabitants légaux s'inspire partiellement de la protection applicable aux époux mais qu'elle est limitée. Une telle protection n'implique pas que le législateur soit tenu de traiter les cohabitants légaux comme les époux dans la matière des pensions de survie. La Cour constate ensuite que le législateur accorde, en matière d'accidents du travail ou de maladie professionnelle, une allocation non seulement au conjoint de la victime mais également au cohabitant légal lorsque les partenaires ont établi, conformément au Code civil, un contrat les obligeant à un devoir de secours qui, même après une rupture éventuelle, peut avoir des conséquences financières. Elle estime que c'est au législateur qu'il appartient d'apprécier si cette même situation doit également être prise en compte pour l'octroi d'une pension de survie. La Cour estime néanmoins, que dans l'hypothèse qu'il lui est soumise, celle d'un mariage précédé d'une cohabitation légale, avec une durée

cumulée d'au moins un an, les époux se trouvent dans une situation qui permet de tenir pour inexistant le risque d'abus craint par le législateur. La Cour conclut dès lors que la disposition législative viole le principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) en ce qu'elle prive d'une pension de survie le conjoint survivant qui a été marié moins d'un an avec le travailleur décédé, avec lequel il avait antérieurement fait une déclaration de cohabitation légale lorsque la durée cumulée de la cohabitation légale et du mariage atteint au moins un an.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Bosnie-Herzégovine

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: BIH-2009-1-001

a) Bosnie-Herzégovine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Session plénière / **d)** 31.01.2009 / **e)** AP 1311/06 / **f)** / **g)** *Službeni glasnik Bosne i Hercegovine* (Journal officiel), 20/09 / **h)** CODICES (bosniaque, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

3.13 Principes généraux – **Légalité.**

5.3.38 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Non rétroactivité de la loi.**

5.3.38.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – **Loi civile.**

5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Propriété, ingérence.

Sommaire (points de droit):

La demande formée par l'auteur du recours en vue d'obtenir le versement par la compagnie d'assurance des intérêts moratoires légalement exigibles pour la période couverte par la loi relève du droit de propriété au sens de l'article II.3.k de la Constitution de la Bosnie-Herzégovine et de l'article 1 Protocole 1 CEDH.

Le fait que les intérêts moratoires légalement dus au requérant lui aient été refusés pour la période pendant laquelle le pays était en guerre, sur la base de l'article 2.2 de la loi relative aux intérêts moratoires applicables aux dettes impayées, est inconstitutionnel et, partant, «illégal» car le législateur a modifié rétroactivement les conditions de paiement des intérêts moratoires déclarés juridiquement exigibles.

Résumé:

I. Le requérant a saisi la Cour constitutionnelle d'un recours dirigé contre le jugement rendu par le tribunal cantonal de Mostar ordonnant le recouvrement d'une dette consécutive à une indemnisation. Aux termes du jugement contesté, le tribunal cantonal avait décidé d'autoriser la mise à exécution de la procédure lancée par le requérant contre la compagnie d'assurance «*Sarajevo osiguranje*» d.d. Sarajevo. Le montant principal était de 1025 marks convertibles (KM), intérêts moratoires compris, auxquels s'ajoutaient 36,5 KM accordés à titre d'indemnisation des frais et dépens assortis des intérêts moratoires cumulés à compter du 23 novembre 1995 jusqu'à la conclusion du paiement.

Pour calculer les intérêts moratoires légalement exigibles, le tribunal cantonal a appliqué la loi relative aux intérêts moratoires applicables aux dettes impayées (Journal officiel n^{os} 56/04, 68/04 et 29/05 de la Fédération de Bosnie-Herzégovine). Ce texte concerne toutes les dettes contractées dans le cadre de la réparation de dommages au titre d'une assurance obligatoire durant la période comprise entre le 1^{er} novembre 1989 et l'entrée en vigueur de la législation portant modification de la loi relative aux intérêts moratoires (Journal officiel n^o 51/01 de la Fédération de Bosnie-Herzégovine). Il précise toutefois que les intérêts moratoires légalement exigibles ne sont pas dus pour la période où le pays était en état de guerre (du 18 septembre 1992 au 23 novembre 1995), et qu'ils sont calculés par les banques commerciales auprès desquelles le débiteur a ouvert un compte bancaire. S'appuyant sur les dispositions précitées, le tribunal cantonal a établi que le requérant, suite au passage du HRD (dinar croate) au KM, était en droit de recevoir les intérêts moratoires sur la dette en question, mais uniquement à compter du 23 novembre 1995 à un taux de 12%, le montant des intérêts devant être calculé par les banques commerciales.

Le requérant a fait valoir que le jugement définitif du tribunal cantonal portait atteinte à son droit de propriété. À ses yeux, la loi en question ne le concernait pas, et ce pour deux raisons. Premièrement, elle ne visait que les accords commerciaux, ce qui n'est pas le cas ici. Deuxièmement, les modifications qui y ont été apportées sont entrées en vigueur le 18 mai 2005, alors que la «dernière» audience dans cette affaire s'était déroulée le 18 avril 2005. Par conséquent, ces modifications ne pouvaient avoir été prises en compte. Le requérant a également souligné que le texte de loi qui a été appliqué était contraire à la Constitution de la Bosnie-Herzégovine pour les mêmes raisons que celles indiquées dans l'arrêt n^o U-50/01 de la Cour constitutionnelle.

II. La Cour constitutionnelle a jugé que ces deux allégations étaient dénuées de fondement. Tout d'abord, du point de vue de l'interprétation linguistique des dispositions contestées, rien ne venait étayer les affirmations du requérant. La loi mentionne les relations débiteur-crédancier et précise le laps de temps sur lequel elle porte. La Cour a donc estimé que ces dispositions n'avaient pas été interprétées de façon arbitraire par les tribunaux.

Sur le second argument invoqué par le requérant, conformément à sa jurisprudence et à celle de sa propre Commission des droits de l'homme qui s'est penchée sur le problème de l'application dans le temps des dispositions en question, la Cour considère que le tribunal cantonal a interprété et appliqué correctement les dispositions litigieuses. Le jugement en question a été rendu le 2 mars 2006. L'article 4 de la loi relative aux intérêts moratoires applicables aux dettes impayées régit son application dans le temps, de façon à l'étendre à toutes les procédures «(...) destinées à déterminer le montant des intérêts moratoires visés à l'article 1 de la présente loi, qui n'ont pas été menées à bien à la date de son entrée en vigueur, ou qui ont été menées à bien mais n'ont pu être mises à exécution (...)». Par conséquent, le jugement contesté reflète la situation juridique à la date où il a été rendu, le 2 mars 2006.

La Cour a néanmoins estimé que ce type «d'arrangement avec la loi» pouvait amener à se demander si le jugement du tribunal cantonal constituait une ingérence dans le droit de propriété du requérant. En appliquant l'article 2.2 de la loi relative aux intérêts moratoires applicables aux dettes impayées, le tribunal cantonal a imposé une condition qui, à l'évidence, n'était pas «prévue par la loi» au sens de la deuxième phrase de l'article 1 Protocole 1 CEDH. La Cour constitutionnelle a considéré qu'un acte d'ingérence ne peut pas être «prévu par la loi», à moins qu'il ne s'inscrive dans la logique de critères constitutionnels pertinents. Dans l'ordre juridique et constitutionnel de la Bosnie-Herzégovine, la Constitution est l'instrument qui renferme les normes les plus élevées. Une prescription d'un texte de loi de la Bosnie-Herzégovine ou de l'une de ses Entités qui serait incompatible avec une disposition de la Constitution ou avec un droit ou une liberté consacrés par la Convention européenne des Droits de l'Homme est inconstitutionnelle et ne revêt pas le degré de légalité nécessaire pour justifier une ingérence dans l'un de ces droits ou l'une de ces libertés.

L'application de ce principe au cas d'espèce a conduit la Cour constitutionnelle à considérer que le jugement du tribunal cantonal invoquant l'article 2.2 de la loi relative aux intérêts moratoires applicables aux dettes

impayées impose des conditions qui ne sont pas «prévues par la loi» pour deux raisons. Premièrement, il a déjà été établi par la Cour que la disposition en question était contraire au droit de propriété au sens de l'article II.3.k de la Constitution de Bosnie-Herzégovine et de l'article 1 Protocole 1 CEDH (voir l'arrêt n°U-50/01 de la Cour constitutionnelle). Deuxièmement, la Cour européenne des Droits de l'Homme a toujours estimé qu'un texte de loi qui prive rétroactivement la partie ayant obtenu gain de cause de la pleine exécution d'une sentence rendue dans un jugement définitif et contraignant par un tribunal compétent est contraire au droit à un procès équitable prévu par l'article 6.1 CEDH. Puisque le requérant avait droit au montant total des intérêts, sans restriction aucune, à l'époque où la décision rendue à son endroit avait force juridique, l'adoption de dispositions ultérieures venant modifier ces conditions porte atteinte au droit à un procès équitable. Le requérant a droit aux intérêts, selon ce que prévoyait la loi au moment où le jugement était juridiquement exécutoire.

Étant donné que le tribunal cantonal, en appliquant l'article 2.2 de la loi relative aux intérêts moratoires applicables aux dettes impayées, a assujéti la reconnaissance du droit de propriété du requérant à des conditions qui n'étaient pas «prévues par la loi» au sens de cette phrase dans l'arrêt en question, le jugement du tribunal cantonal a porté atteinte au droit de propriété du requérant.

Langues:

Bosniaque, serbe, croate, anglais (traductions assurées par la Cour).



Brésil

Cour suprême fédérale

Décisions importantes

Identification: BRA-2009-1-001

a) Brésil / b) Cour suprême fédérale / c) / d) 03.06.1997 / e) RE 153.531 / f) / g) *Diário da Justiça* (Journal officiel), 13.03.1998 / h) CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.4.20 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la culture.**

5.5.1 Droits fondamentaux – Droits collectifs – **Droit à l'environnement.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Manifestation, culturelle, protection / Patrimoine, culturel, protection / Animal, traitement, cruel / Animal, cruauté, interdiction.

Sommaire (points de droit):

L'obligation constitutionnelle qui incombe à l'État d'accorder à tous les citoyens le plein exercice des droits culturels, en favorisant l'appréciation et la diffusion de manifestations culturelles, n'empêche pas l'État de respecter la disposition constitutionnelle qui interdit la pratique de la cruauté envers les animaux.

Résumé:

I. Des associations de protection des animaux avaient saisi la Cour suprême fédérale d'un recours spécial pour faire infirmer les décisions des juridictions inférieures qui avaient rejeté leur demande visant à faire déclarer illégale la fête populaire annuelle appelée «*Farra do Boi*» [«Fête du bœuf»]. Dans le cadre de cette fête, des taureaux sont fouettés et battus à mort. Cette fête est traditionnellement célébrée par des communes du littoral peuplées par des descendants d'immigrés venus des Açores, dans l'État de Santa Catarina. Les associations faisaient valoir que cette pratique était cruelle et préjudiciable à l'image du pays à l'étranger.

Selon elles, l'État de Santa Catarina commettrait une violation de l'article 225.1.VII de la Constitution, selon lequel le gouvernement a le devoir «de protéger la faune et la flore, en interdisant, de la manière prévue par la loi, toutes les pratiques qui ... soumettent les animaux à la cruauté».

II. La deuxième Chambre de la Cour a examiné la question de savoir si la fête était simplement une manifestation culturelle conduisant à la maltraitance épisodique d'animaux ou une pratique violente et cruelle envers des animaux. Dans le cadre de cet examen, elle a aussi étudié l'argument selon lequel les recours devraient porter uniquement sur des questions de droit – et non pas de fait. Certains ont fait valoir que le fait et le droit étaient bien souvent inextricablement liés, ainsi que l'a démontré la théorie tridimensionnelle du droit.

À la majorité des voix, la deuxième Chambre a considéré que la «*Farra do boi*» constituait une pratique soumettant les animaux à un traitement cruel, en violation de l'article 225.1.VII de la Constitution. Dans une opinion dissidente, un ministre (juge) a fait valoir que cette fête était une expression culturelle légitime qui devait être protégée en tant que telle par l'État en vertu de l'article 215.1 de la Constitution, et que la cruauté envers les animaux pendant la fête était imputable à des excès qui devaient être punis par les autorités de police.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 225.1.VII et 215.1 de la Constitution.

Langues:

Portugais.



Identification: BRA-2009-1-002

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** / **d)** 30.06.1997 / **e)** HC 74.983 / **f)** / **g)** *Diário da Justiça* (Journal officiel), 29.08.1997 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.5.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – Lois et autres normes à valeur législative – **Lois et autres normes en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Constitution.**

3.14 Principes généraux – ***Nullum crimen, nulla poena sine lege.***

5.1.1.4.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – **Mineurs.**

5.3.13.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux – ***Habeas corpus.***

5.3.13.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Légalité des preuves.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Mineur, infraction sexuelle, victime / Mineur, viol / Mineur, consentement / Violence, présomption / Responsabilité pénale, subjective / *Habeas corpus*, champ d'application.

Sommaire (points de droit):

La présomption de violence dans une infraction de viol à l'encontre d'un mineur ne porte pas atteinte au principe constitutionnel de la responsabilité pénale subjective, car un mineur n'est pas capable de donner son consentement à un tel acte.

L'allégation d'absence de juste cause pour une condamnation nécessite un examen approfondi de chaque élément de preuve, ce qui n'est pas admis pour une ordonnance d'*habeas corpus* selon la jurisprudence de la Cour suprême fédérale.

Résumé:

I. La Cour suprême fédérale avait été saisie d'une demande d'ordonnance d'*habeas corpus* au nom de Mario Somensi, qui avait été condamné à des peines de huit ans de réclusion pour l'infraction de viol et d'un an et dix mois pour l'infraction de maltraitance d'enfant. Le requérant demandait à être autorisé à attendre en liberté la décision en appel et à obtenir l'annulation de sa condamnation, faisant valoir qu'il n'avait commis aucune violence. Il affirmait aussi que l'article 224.a du Code pénal, qui instaure la présomption de violence pour les infractions sexuelles à l'encontre de mineurs, était inconstitutionnel.

II. La Cour a étudié la question de savoir si l'article 224 du Code pénal violait le principe constitutionnel de la responsabilité pénale subjective, et elle a conclu que tel n'était pas le cas. Etant donné que la victime était mineure, elle n'avait pas été en mesure de donner son consentement. La Cour a affirmé aussi que l'article 224 du Code pénal (décret-loi n°2.848 de 1940) ne pouvait pas être «inconstitutionnel» car il était antérieur à la Constitution de 1988. Après s'être demandé si cet article était bien conforme à la Constitution de 1988, la Cour a considéré que tel était bien le cas, rappelant que l'article 227.4 de la Constitution («La loi punira sévèrement la maltraitance, la violence et l'exploitation sexuelle [à l'égard] des enfants et des adolescents») indique clairement que l'article 224 doit être interprété de manière aussi large que possible. En outre, la Cour a rappelé que l'allégation d'absence de juste cause pour la condamnation du requérant nécessiterait un examen approfondi de chacun des éléments de preuve, ce qui n'est pas admis dans les limites d'une ordonnance d'*habeas corpus*. En conséquence, l'Assemblée plénière de la Cour a refusé l'ordonnance à l'unanimité.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Article 227.4 de la Constitution et article 224 du Code pénal (décret-loi n°2.848/1940).

Renvois:

- HC 70.496, HC 72.260, HV 73.662, HC 74.136 et Appel spécial REsp 46.424.

Langues:

Portugais.



Identification: BRA-2009-1-003

a) Brésil / b) Cour suprême fédérale / c) / d) 11.12.1997 / e) ADI 1.724 / f) / g) *Diário da Justiça* (Journal officiel), 22.10.1999 / h) CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 2.1.2.2 Sources – Catégories – Règles non écrites – **Principes généraux du droit.**
- 3.13 Principes généraux – **Légalité.**
- 3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**
- 4.10.8.1 Institutions – Finances publiques – Biens publics – **Privatisation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Privatisation, surveillance / Privatisation, conditions / Privatisation, finalité / Privatisation, garanties, contrôle juridictionnel.

Sommaire (points de droit):

Il n'y a pas de violation du principe de proportionnalité lorsqu'une loi d'un État fédéré accorde au gouverneur de cet État de larges pouvoirs pour mettre en œuvre un programme de privatisation, à condition que la loi établisse des procédures transparentes susceptibles de faire l'objet d'un contrôle juridictionnel et d'être soumises à d'autres mécanismes de surveillance consacrés par la Constitution fédérale.

Résumé:

I. Le Parti des travailleurs («*Partido dos Trabalhadores*») avait introduit une action directe en inconstitutionnalité (ci-après «ADI») contre la loi complémentaire n°143 de l'État du Rio Grande do Norte, qui créait le programme de privatisation dans cet État, en demandant une décision avant dire droit à son encontre. Le requérant faisait valoir que les larges pouvoirs attribués au Gouverneur du Rio Grande do Norte pour privatiser n'importe quelle entreprise d'État étaient contraires au principe de proportionnalité, «règle implicite» de la Constitution. Le requérant invoquait la décision de la Cour dans l'ADI 234, où la Cour avait jugé que la loi de l'État [fédéré] devait établir:

- a. les conditions précises dans lesquelles des entreprises d'État peuvent être cédées;
- b. l'intérêt public pertinent ou l'ordre public impérieux pour ce faire; et
- c. que l'activité en voie de privatisation est exploitée indûment et inutilement par le secteur public.

II. La Cour s'est tout d'abord attachée à déterminer si l'État du Rio Grande do Norte avait enfreint le principe de proportionnalité. Elle a pris en considération la discipline instaurée par l'article 1 de la loi complémentaire n°143, qui fixe les objectifs du programme de privatisation de cet État, restreignant par là même les pouvoirs dévolus au Gouverneur. En

outre, l'article 6 de cette même loi crée un comité directeur doté de larges pouvoirs de surveillance en ce qui concerne la mise en œuvre du programme, permettant un contrôle juridictionnel cas par cas. Enfin, étant donné que le programme de privatisation de l'État du Rio Grande do Norte est ouvert au public, les partis politiques et la société en général peuvent se prévaloir de la procédure envisagée à l'article 5.XXV de la Constitution selon lequel, «en cas de danger public imminent, l'autorité compétente pourra faire usage de biens privés, à condition que, en cas de dommage, une indemnisation ultérieure soit assurée au propriétaire».

La Cour a rejeté le parallèle invoqué avec sa décision rendue relativement à l'ADI 234, qui concernait le programme de privatisation de l'État de Rio de Janeiro, car dans ce cas-là il n'y avait pas de loi générale régissant le programme de privatisation, et la Constitution de l'État [fédéré] exigeait clairement que la cession des parts d'une entreprise publique soit subordonnée à une autorisation législative.

Par ces motifs, l'Assemblée plénière de la Cour a refusé à l'unanimité la décision demandée par le requérant.

Renseignements complémentaires:

La procédure envisagée à l'article 5.XXV de la Constitution a été précisée par la loi n°8.031/90, modifiée ultérieurement par la loi n°9.491/97.

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 5.XXV et 103.VII de la Constitution;
- Loi n° 143/96 d'État du Rio Grande do Norte.

Revois:

- ADI 234/90.

Langues:

Portugais.



Identification: BRA-2009-1-004

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** / **d)** 04.03.1998 / **e)** Ext 700 / **f)** / **g)** *Diário da Justiça* (Journal officiel), 05.11.1999 / **h)** CODICÊS (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.1 Principes généraux – **Souveraineté**.
5.3.14 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Ne bis in idem**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Extradition, garanties / Infraction politique, notion / État, sécurité, extérieure.

Sommaire (points de droit):

La notion d'infraction politique repose sur l'identification de l'intérêt juridiquement protégé auquel elle porte atteinte. Une infraction contre la sécurité extérieure d'un État constitue une infraction politique qui relève, par là même, de l'interdiction établie par l'article 5.LII de la Constitution, selon lequel l'extradition d'un étranger ne peut pas être accordée sur le fondement d'une infraction politique ou idéologique.

Résumé:

I. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne avait saisi la Cour suprême fédérale (ci-après: «la Cour») d'une demande d'extradition de Karl-Heinz Schaab, ressortissant allemand accusé de haute trahison et de violation de la loi relative à l'économie extérieure de ce pays. L'accusé était poursuivi en Allemagne pour avoir transmis au programme nucléaire de l'Irak des secrets d'État sur l'enrichissement de l'uranium et sur les équipements nécessaires, pendant une période indéterminée dans les années 1989-1990. La demande d'extradition visait à donner effet à un mandat d'arrêt décerné par la Cour suprême fédérale allemande à Karlsruhe, le 23 février 1996.

II. La Cour s'est efforcée de déterminer dans un premier temps si les faits décrits dans le mandat d'arrêt seraient effectivement punissables dans l'ordre juridique brésilien (article 23 de la loi n°6.453 du 17.10.1977). Elle a aussi établi que les faits reprochés n'étaient pas prescrits. En outre, la Cour a également recherché si la demande constituerait une violation de la chose jugée («*res judicata*»), car l'homme à extraditer avait déjà été condamné, par une juridiction allemande, pour les mêmes faits, le 16 avril

1993 – mais la peine en question avait été suspendue. Bien que la nouvelle procédure pénale en Allemagne soit en fait une réouverture de la précédente à l'encontre de Karl-Heinz Schaab, la Cour a rappelé que, selon le droit brésilien, seuls l'acquittement ou la condamnation d'une personne à extraditer par une juridiction brésilienne – et non pas étrangère – auraient constitué un motif valable pour ne pas accorder l'extradition.

La Cour est passée ensuite à l'examen de la question cruciale de savoir si les faits allégués constitueraient des infractions politiques. L'article 5.LII de la Constitution interdit l'extradition d'étrangers accusés d'infractions politiques ou idéologiques. Selon la théorie objective du droit, la notion d'infraction politique se fonde sur l'identification du bien juridiquement protégé qu'elle a lésé. En l'espèce, il s'agissait de la sécurité extérieure de l'État. Il n'a été allégué à l'encontre de la personne à extraditer aucun fait supplémentaire pouvant caractériser une infraction de droit commun, et les faits qui lui étaient reprochés par l'État qui demandait l'extradition avaient clairement été présentés comme une infraction politique.

L'Assemblée plénière de la Cour a reconnu à l'unanimité que les infractions alléguées étaient de nature politique, car ces dernières englobent non seulement les infractions visant la sécurité intérieure mais aussi celles visant la sécurité extérieure d'un État. En conséquence, elle a rejeté la demande d'extradition sur le fondement de la garantie consacrée à l'article 5.LII de la Constitution.

Renseignements complémentaires:

Dans une opinion concordante, le ministre (juge) Neri da Silveira a exprimé des réserves à l'égard de la thèse selon laquelle les infractions contre la sécurité extérieure d'un État relèvent de la catégorie des «infractions politiques» s'agissant de rejeter une demande d'extradition, car il serait, de ce fait, impossible de sanctionner les infractions commises à l'encontre de l'État qui a présenté la demande, ce qui ferait obstacle à la coopération internationale dans la lutte contre la criminalité.

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Article 5.LII de la Constitution et article 23 de la loi n°6.453 du 17.10.1977.

Langues:

Portugais.



Identification: BRA-2009-1-005

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** / **d)** 24.03.1999 / **e)** ADI 1926 / **f)** / **g)** *Diário da Justiça* (Journal officiel), 10.09.1999 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.8.6.3 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Aspects institutionnels – **Juridictions.**

4.8.7 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Aspects budgétaires et financiers.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Taxe judiciaire, *ad valorem*, constitutionnalité / Taxe judiciaire, plafond / Frais de justice, *ad valorem*, constitutionnalité / Frais de justice, plafond.

Sommaire (points de droit):

Bien que les tribunaux puissent facturer des taxes et frais *ad valorem*, la perception de taux excessifs et l'absence de plafond pour les taxes peut constituer une atteinte à la garantie constitutionnelle du libre accès aux tribunaux si cela rend ces taxes démesurément plus onéreuses que le service auquel elles sont censées correspondre.

Résumé:

I. Le Conseil fédéral de l'Ordre des avocats brésiliens avait introduit une action directe en inconstitutionnalité, avec demande de mesures provisoires, à l'encontre de plusieurs articles de la loi n°11.404/96 de l'État du Pernambuco, en vertu desquels les taxes et frais de justice devaient être calculés sous la forme d'un pourcentage de la valeur du litige. Le requérant faisait valoir que cette loi locale portait atteinte à l'article 145.II de la Constitution (qui énonce les principes applicables à la perception de taxes), pour avoir employé, comme base d'évaluation des taxes judiciaires, un critère qui aurait seulement pu être employé pour un impôt. En outre, une autre disposition de cette loi locale, en abrogeant un plafond antérieur

pour les taxes judiciaires *ad valorem*, serait contraire aux garanties établies à l'article 5.XXXV et à l'article 5.LV (qui assurent le libre accès aux tribunaux et le respect des droits de la défense), à l'article 145.II (qui définit les taxes) et à l'article 150.IV de la Constitution (qui interdit toute taxation constituant une confiscation de fait). Enfin, le requérant faisait valoir que la loi locale, en régissant l'utilisation des ressources obtenues grâce aux taxes judiciaires, violait aussi l'article 236.II de la Constitution, qui exigerait qu'une telle réglementation soit établie par une loi fédérale.

II. L'Assemblée plénière de la Cour a examiné la légitimité des taxes judiciaires *ad valorem* et la violation éventuelle par ces dernières du principe du libre accès à la justice. Suivant un précédent (Recours 1077/84), la Cour a conclu que, bien que les taxes et frais *ad valorem* soient en principe légitimes, la perception de taux excessifs et l'absence de plafond pour les taxes pouvaient porter atteinte à la garantie constitutionnelle du libre accès aux tribunaux (article 5.XXXV de la Constitution) si cela rendait ces taxes démesurément plus onéreuses que le service auquel elles étaient censées correspondre.

La Cour a donc décidé à l'unanimité de rejeter l'action directe en inconstitutionnalité, pour absence d'intérêt objectif pour agir, et de faire partiellement droit aux mesures provisoires demandées. Tout en jugeant que le plafond de 5 % établi par la loi locale n°11.404/96 était inconstitutionnel, la Cour a expressément rejeté des mesures provisoires qui l'abrogeraient, car cela rétablirait le plafond antérieur de 20 %, aggravant par là même la situation d'inconstitutionnalité.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 5.XXXV, 5.LV, 145.II, 150.IV et 236.II de la Constitution;
- Loi n°11.404/96 de l'État du Pernambuco.

Renvois:

- Recours n°1077/84 et actions directes en inconstitutionnalité (ADI) 948/95, 1378/95, 1651/98, 1772/98.

Langues:

Portugais.



Identification: BRA-2009-1-006

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** / **d)** 04.08.1999 / **e)** ADI 869 / **f)** / **g)** *Diário da Justiça* (Journal officiel), 04.06.2004 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.1.7 Justice constitutionnelle – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – **Procureur ou avocat général.**

1.3.2.2 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contrôle – **Contrôle abstrait / concret.**

1.3.4.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Contentieux des libertés et droits fondamentaux.**

1.3.5.5 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Lois et autres normes à valeur législative.**

2.1.1.1.1 Sources – Catégories – Règles écrites – Règles nationales – **Constitution.**

2.3.6 Sources – Techniques de contrôle – **Interprétation historique.**

5.1.1.4.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – **Mineurs.**

5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

5.3.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de la presse écrite.**

5.3.23 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.**

5.3.24 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'information.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Vie privée, droit, mineur, accusé / Censure, sanction.

Sommaire (points de droit):

Un cadre constitutionnel qui prévoit que la liberté de pensée, de création et d'expression ne peut faire l'objet d'aucune restriction et qui interdit expressément à toute loi de créer des obstacles à la liberté de la presse, à condition que soient respectés les droits

individuels, ne saurait tolérer l'instauration de sanctions pour des médias qui divulguent, sans autorisation, des données concernant un mineur accusé d'avoir violé la loi.

Des sanctions telles que la suspension de la distribution de journaux ou de la radiodiffusion et de la télévision constitueraient une violation de la liberté de la presse, car elles porteraient atteinte à la liberté d'information du public.

Résumé:

I. Le procureur général de la République avait saisi la Cour suprême fédérale d'une action directe en inconstitutionnalité contre l'article 247.2 de la loi n°8.069/90, qui instaure des sanctions pour tout média qui, sans autorisation, divulgue des données concernant un mineur accusé d'avoir violé la loi. Le requérant, agissant à la demande de l'*Associação Nacional de Jornais – ANJ* («Association nationale de journaux»), faisait valoir en particulier que la sanction de «suspension d'une chaîne de télévision ou d'une station de radio pour une durée maximale de deux jours et d'un périodique pour deux numéros au maximum» constituait une violation de l'article 220.1 et 220.2 de la Constitution. Ces dispositions interdisent toute loi qui «peut constituer un obstacle à l'entière liberté de la presse» et elles interdisent toute forme de censure. Le requérant faisait également valoir que la disposition contestée non seulement portait atteinte au principe du respect des droits de la défense mais, en outre, violait l'article 5.XLV de la Constitution, selon lequel «aucune sanction ne peut aller au-delà de la personne du condamné».

II. La Cour a examiné les garanties de la liberté d'expression reconnues par la Constitution de 1988, en les comparant avec celles offertes par la Constitution de 1891 et l'amendement constitutionnel n°1 de 1969. Elle a conclu que, contrairement aux régimes antérieurs, la Constitution de 1988 établit clairement que la liberté de pensée, de création et d'expression ne peut faire l'objet d'aucune restriction et interdit expressément à toute loi de créer le moindre obstacle à la liberté de la presse, à condition que soient respectés les droits individuels reconnus à l'article 5.IV, V, X, XII et XIV. Les rédacteurs de la Constitution n'avaient pas inclus parmi les droits individuels en question la divulgation de données concernant un mineur accusé d'avoir violé la loi.

La Cour a aussi estimé que les dispositions de l'article 247.2 de la loi n°8.069/90 étaient inadéquates en tant que sanctions, car elles constitueraient une violation de la liberté publique d'information, ce que ne tolère pas la Constitution. En outre, ces peines seraient appliquées en violation du respect des droits

de la défense, car les défendeurs n'auraient pas le droit de se défendre avant le prononcé des peines.

La Cour a donc décidé à l'unanimité de déclarer inconstitutionnelle l'expression «suspension d'une chaîne de télévision ou d'une station de radio pour une durée maximale de deux jours et d'un périodique pour deux numéros au maximum» que contient la loi susmentionnée.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 5.IV, V, X, XII, XIV et XLV et 220.1 et 220.2 de la Constitution;
- Article 247.2 de loi n°8069/90.

Langues:

Portugais.



Identification: BRA-2009-1-007

a) Brésil / b) Cour suprême fédérale / c) / d) 07.06.2001 / e) ADI 1086 / f) / g) *Diário da Justiça* (Journal officiel), 10.08.2001 / h) CODICÊS (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.8 Sources – Techniques de contrôle – **Interprétation systématique.**
 4.8.2 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Régions et provinces.**
 4.8.8.1 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – **Principes et méthodes.**
 4.8.8.2.1 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – Mise en œuvre – **Répartition *ratione materiae.***
 5.5.1 Droits fondamentaux – Droits collectifs – **Droit à l'environnement.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Évaluation, impact, environnement, dérogation / Forêt, compétence / Protection, environnement, compétence / Constitution, fédérale, entité, relation.

Sommaire (points de droit):

Conformément à la logique systématique de la répartition du pouvoir législatif, seule une loi fédérale peut instaurer une dérogation à un précepte général établi par la Constitution fédérale. En conséquence, les questions qui relèvent de la catégorie des règles générales de préservation de l'environnement, telle l'exigence constitutionnelle d'une évaluation de l'impact sur l'environnement, ne sauraient faire l'objet d'exceptions établies au niveau des Constitutions des États fédérés.

Résumé:

I. Le procureur général de la République avait introduit une action directe en inconstitutionnalité à l'encontre de l'article 182.3 de la Constitution de l'État de Santa Catarina, qui supprimait l'exigence d'une évaluation préalable de l'impact sur l'environnement pour les projets privés de boisement et de reboisement. Le requérant faisait valoir que cette disposition était contraire à l'article 225.1.IV de la Constitution fédérale, selon lequel le gouvernement doit demander une évaluation de l'impact sur l'environnement préalablement à l'installation d'ouvrages ou d'activités pouvant occasionner des dégradations importantes à l'environnement.

L'Assemblée législative de l'État de Santa Catarina affirmait, pour sa part, que les rédacteurs de la Constitution de cet État agissaient bien dans le cadre du pouvoir accordé aux États fédérés pour réglementer les questions d'environnement (article 24.VI de la Constitution fédérale). En outre, le même article 182.3 de la Constitution de l'État de Santa Catarina exigeait aussi que le plan relatif à la gestion durable d'un projet de boisement ou de reboisement comporte des dispositions régissant l'exploitation des zones en question afin de préserver la qualité de l'environnement.

II. Dans sa décision, l'Assemblée plénière de la Cour a affirmé que les activités de boisement et de reboisement pouvaient effectivement avoir un impact négatif sur l'environnement (par exemple, lorsqu'une espèce autochtone est remplacée par une autre, plus lucrative, d'un écosystème totalement différent). En conséquence, la dérogation introduite par l'article 182.3 de la Constitution de l'État de Santa Catarina constituait une violation de l'exigence constitutionnelle d'une évaluation préalable de l'impact sur l'environnement.

De plus, eu égard à la logique systématique de la répartition du pouvoir législatif, seule une loi fédérale pouvait instaurer des dérogations au

précepte général établi dans la Constitution fédérale, car la question litigieuse relève manifestement de la catégorie des règles générales de préservation de l'environnement – et non pas de la catégorie des règles complémentaires, qui sont effectivement attribuées par la Constitution aux États fédérés.

L'Assemblée plénière de la Cour a donc déclaré à l'unanimité l'inconstitutionnalité de l'article 182.3 de la Constitution de l'État de Santa Catarina.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Article 24.VI et 225.1.IV de la Constitution fédérale;
- Article 182.3 de la Constitution de l'État de Santa Catarina.

Langues:

Portugais.

*Identification: BRA-2009-1-008*

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** / **d)** 17.12.2001 / **e)** HC 81.288 / **f)** / **g)** *Diário da Justiça* (Journal officiel), 25.04.2003 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**

5.3.13.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux – **Habeas corpus.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Crime, abominable, éléments / Viol, qualification, abus sexuels, violents.

Sommaire (points de droit):

Pour que le viol et les abus sexuels violents soient considérés comme des crimes abominables, il n'est pas indispensable qu'ils occasionnent de graves lésions corporelles ou la mort. Dans l'ordre juridique brésilien, le fait qu'un crime soit qualifié d'«abominable» entraîne des sanctions plus sévères et empêche d'accorder la grâce et une remise de peine à l'individu reconnu coupable de tels crimes.

Résumé:

I. Le Service des révisions criminelles de l'État de Santa Catarina avait saisi la Cour suprême fédérale d'une demande d'ordonnance d'*habeas corpus* au nom de Valdemiro Gutz, faisant valoir que celui-ci subissait une contrainte illégale de la part de la Cour supérieure de justice dans le cadre du recours spécial introduit en son nom devant ladite Cour. M. Gutz avait été condamné à une peine de seize ans et huit mois de réclusion pour avoir violé, pendant cinq ans, ses deux filles mineures, toutes deux âgées de moins de 14 ans. Par la suite, une juridiction inférieure avait accordé à M. Gutz une remise d'un quart de sa peine en vertu du décret n°3.226/99, qui accordait des grâces et quelques remises de peines. Cette juridiction avait estimé que le décret n'empêchait pas de prononcer des remises de peine à l'égard des personnes condamnées pour des crimes abominables tels que le viol. La Cour de justice de l'État de Santa Catarina avait fait droit au recours introduit par le ministère public qui faisait valoir que l'article 7.I du décret susmentionné faisait effectivement obstacle à une telle remise de peine. Le Service des révisions criminelles de l'État de Santa Catarina a alors introduit un recours spécial devant la Cour supérieure de justice, qui l'a débouté. Le Service a donc décidé de demander une ordonnance d'*habeas corpus* afin de rétablir la décision initiale de la juridiction inférieure commuant la peine de réclusion de M. Gutz. Il faisait valoir que, selon un précédent de la Cour suprême fédérale, le viol et les abus sexuels violents ne constitueraient un crime abominable que s'ils avaient occasionné de graves lésions corporelles ou la mort.

II. la Cour a examiné la question de savoir si la législation classait le viol et les abus sexuels violents dans la catégorie des crimes abominables *per se* ou seulement s'ils occasionnaient de graves lésions corporelles ou la mort. La controverse tournait autour du texte de l'article 1.V de la loi n°8.072/90, avec les modifications introduites par la loi 8.930/94, qui qualifie de crime abominable, entre autres, «le viol (article 213 [du Code pénal] et combiné avec l'article 223, «caput» et paragraphe unique).»

Les ministres (juges) de la Cour suprême ont débattu de la question de savoir si la conjonction «et» dans l'expression «et combiné avec» dans le texte de loi signifiait que les graves lésions corporelles ou la mort étaient des conditions cumulatives pour qu'un crime de viol soit considéré ou non comme abominable. La Cour a décidé à la majorité qu'il ne s'agissait pas de conditions cumulatives et que, par conséquent, la législation avait effectivement déjà établi que le viol était en lui-même un crime abominable. En conséquence, la Cour a rejeté la demande d'ordonnance d'*habeas corpus*.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 213 et 223 du Code pénal;
- Article 1.V de la loi n°8.072/90, avec les amendements à la loi n°8.930/94;
- Décret n°3.226/99.

Renvois:

- HC 78.305/99, HC 80.223/00, HC 80.353/00, HC 80.479/00.

Langues:

Portugais.



Identification: BRA-2009-1-009

a) Brésil / b) Cour suprême fédérale / c) / d) 12.02.2004 / e) ADI 1.570 / f) / g) *Diário da Justiça* (Journal officiel), 22.10.2004 / h) CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit.**

4.7.2 Institutions – Organes juridictionnels – **Procédure.**

5.3.13.9 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Publicité des débats.**

5.3.13.15 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Impartialité.**

5.3.13.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Légalité des preuves.**

5.3.32.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – **Protection des données à caractère personnel.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Vie privée, données à caractère financier, protection /
Vie privée, données à caractère fiscal, protection /
Juge d'instruction.

Sommaire (points de droit):

En cas de poursuites pénales avec risque de violation du droit au respect de la vie privée ou de la confidentialité, en ce qui concerne des renseignements à caractère fiscal, bancaire, financier ou électoral, l'enquête et la collecte d'éléments de preuve par des juges sont contraires aux principes de l'impartialité du juge et de la publicité de la procédure, consacrés par la Constitution. Si l'on permet au juge de s'engager personnellement dans la collecte d'éléments de preuve qui pourront servir plus tard de fondement à sa propre décision, cela risque de compromettre l'impartialité du juge et, par là même, le respect des droits de la défense dans le système de justice pénale.

Résumé:

I. Le procureur général de la République avait introduit une action directe en inconstitutionnalité à l'encontre de l'article 3 de la loi n°9.034/95, selon lequel des juges doivent effectuer l'enquête et la collecte d'éléments de preuve dans les affaires pénales où il y a un risque de violation du droit au respect de la vie privée ou de la confidentialité, reconnu par la Constitution ou par la loi, en ce qui concerne des informations à caractère fiscal, bancaire, financier ou électoral. Le requérant faisait valoir que la disposition contestée, en introduisant le personnage du juge inquisiteur dans la procédure judiciaire brésilienne, portait atteinte aux principes de l'impartialité du juge et de la publicité de la procédure, consacrés aux articles 5.LIV, 5.LV, 93.IX et 129.I de la Constitution. Elle compromettrait donc le respect des droits de la défense dans le système de justice pénale.

II. La Cour a constaté, dans un premier temps, que la disposition contestée de la loi n°9.034/95 avait déjà été partiellement abrogée par une législation ultérieure de rang supérieur (loi complémentaire n°105 du 10.01.2001), concernant expressément la protection de la vie privée dans le cadre des données à caractère bancaire et financier. Il restait donc à la

Cour à étudier la question de la constitutionnalité des dispositions concernant la collecte d'informations à caractère fiscal et électoral qui pourraient constituer une violation de garanties constitutionnelles et légales. À cet égard, la Cour a estimé que l'article 3 de la loi n°9.034/95 avait créé une procédure pénale exceptionnelle, étrangère au droit brésilien, en instaurant le personnage du «juge d'instruction», conférant aux juges des fonctions qui sont normalement assumées par le ministère public et les autorités de police. En permettant au juge de recueillir personnellement les éléments de preuve qui pourront plus tard servir de fondement à sa propre décision, cette disposition a porté atteinte à l'impartialité du juge et, par là même, au principe du respect des droits de la défense.

Par ces motifs, la Cour a décidé à la majorité de faire partiellement droit à l'action, en déclarant inconstitutionnel l'article 3 de la loi n°9.034/95 pour ce qui concerne ses références aux données à caractère fiscal et électoral.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 5.LIV, 5.LV, 93.IX et 129.I de la Constitution;
- Loi complémentaire n°105/2001;
- Article 3 de la loi n°9.034/95.

Renvois:

- Action directe en inconstitutionnalité (ADI) 1.517.

Langues:

Portugais.



Identification: BRA-2009-1-010

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** / **d)** 29.06.2005 / **e)** ADI 2.514 / **f)** / **g)** *Diário da Justiça* (Journal officiel), 09.12.2005 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.4.20 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la culture.**

5.5.1 Droits fondamentaux – Droits collectifs – **Droit à l'environnement.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Manifestation, culturelle, protection / Animal, traitement cruel, combat de coqs / Faune, protection.

Sommaire (points de droit):

Le fait de soumettre la vie animale à des pratiques cruelles, telles que les combats de coqs, n'est pas compatible avec la Constitution, ainsi que cela a été établi par la jurisprudence de la Cour suprême fédérale.

Résumé:

I. Le procureur général de la République avait introduit une action directe en inconstitutionnalité contre la loi n°11.366/00 de l'État de Santa Catarina, qui régit l'élevage, l'exhibition et les compétitions d'oiseaux du genre «*Gallus gallus*». Selon le requérant, la loi contestée enfreignait l'article 225.1.VII de la Constitution en autorisant une compétition qui soumettait des animaux à un traitement cruel. L'Assemblée législative de l'État de Santa Catarina a fait valoir que les combats entre coqs élevés exclusivement à cette fin étaient bien établis dans la culture populaire. Elle a ajouté que non seulement ces oiseaux sont génétiquement prédisposés au combat mais qu'ils sont, en outre, impropres à la consommation humaine. De plus, il n'y aurait pas de «cruauté quand ils se battent entre eux».

II. La Cour a examiné cette allégation à la lumière de l'article 225.1.VII de la Constitution sans oublier que, dans des décisions antérieures, elle avait considéré la préservation de la faune comme un objectif souhaitable, interdisant les pratiques cruelles à l'encontre de la vie animale. La Cour a rappelé ses décisions rendues dans l'ADI [Action directe en inconstitutionnalité] 1856/00 et le RE [Recours] 153.531, affirmant que le même fondement logique, appliqué à la présente affaire, serait suffisant pour rejeter les arguments de l'Assemblée législative de l'État de Santa Catarina. La Cour a donc fait droit à la demande à l'unanimité et elle a déclaré inconstitutionnelle la loi n°11.366/00 de l'État de Santa Catarina.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Article 225.1.VII de la Constitution;
- Loi n° 11.366/00 de l'État de Santa Catarina.

Renvois:

- ADI 1.856, RE 153.531.

Langues:

Portugais.



Canada

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: CAN-2009-1-001

a) Canada / b) Cour suprême / c) / d) 09.04.2009 / e) 32354 / f) R. c. Patrick / g) *Recueil de la Cour suprême du Canada* (Recueil officiel), [2009] 1 R.C.S. xxx / h) <http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/index.html>; [2009] A.C.S. n° 17 (*Quicklaw*); CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.32.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – **Protection des données à caractère personnel.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fouille, perquisition et saisie, contenu des sacs d'ordures / Vie privée, respect, attente raisonnable, abandon.

Sommaire (points de droit):

Les policiers n'ont pas violé le droit constitutionnel de l'accusé à la protection contre les fouilles, perquisitions et saisies abusives lorsqu'ils ont pris, sans mandat, les sacs d'ordures déposés par l'accusé à la limite de sa propriété. En déposant ses ordures en vue de leur ramassage à un endroit où tout passant avait accès aux ordures en question, l'accusé a renoncé à son droit au respect de sa vie privée à l'égard du contenu des sacs d'ordures. Les éléments de preuve d'activités criminelles trouvés dans le contenu des ordures de l'accusé, de même que les fruits du mandat de perquisition obtenu sur la base de ces éléments, étaient admissibles.

Résumé:

I. Les policiers soupçonnaient P d'exploiter un laboratoire d'ecstasy dans sa maison. À plusieurs reprises, ils ont pris des sacs d'ordures que P avait déposés, en vue de leur ramassage, à l'arrière de sa maison, qui est contiguë à une ruelle. Les policiers n'ont pas eu à pénétrer sur la propriété de P pour

s'emparer des sacs, mais ils ont toutefois dû allonger les bras au-dessus des limites de sa propriété pour le faire. Les policiers ont utilisé des éléments de preuve d'activités criminelles trouvés dans le contenu des ordures de P pour obtenir un mandat les autorisant à perquisitionner dans la maison de ce dernier. Des éléments de preuve additionnels ont été saisis durant la perquisition. Au procès, P a plaidé que la prise de ses sacs d'ordures par les policiers constituait une violation du droit contre les fouilles, perquisitions et saisies abusives que lui garantit l'article 8 de la Charte canadienne des droits et libertés. Le juge du procès a conclu que P n'avait pas une attente raisonnable au respect de sa vie privée à l'égard des objets pris dans ses ordures et, par conséquent, que la saisie des sacs d'ordures, le mandat de perquisition et la perquisition de l'habitation de P étaient valides. Le juge a admis les éléments de preuve et déclaré P coupable de production, de possession et de trafic illicites d'une substance désignée. La Cour d'appel, à la majorité, et la Cour suprême du Canada ont confirmé les déclarations de culpabilité.

II. L'attente en matière de respect de la vie privée est de nature normative. L'analyse du droit au respect de la vie privée abonde en jugements de valeur énoncés du point de vue indépendant de la personne raisonnable et bien informée, qui se soucie des conséquences à long terme des actions gouvernementales sur la protection de ce droit. Le tribunal appelé à apprécier le caractère raisonnable de la revendication d'un droit au respect de la vie privée doit considérer «l'ensemble des circonstances», et ce, que la revendication en question comporte des aspects touchant à l'intimité personnelle, à l'intimité territoriale ou à l'intimité informationnelle. Dans bien des cas, les droits revendiqués se chevaucheront. L'appréciation requiert toujours un examen attentif du contexte et porte d'abord sur l'objet ou la nature des éléments de preuve en cause. En l'espèce, P et les policiers considéraient à juste titre que l'objet des éléments de preuve était les renseignements concernant les activités qui se déroulaient à l'intérieur de la maison de P. Le tribunal doit ensuite se demander si l'intéressé possédait un droit direct à l'égard de l'élément de preuve et une attente subjective en matière de respect de sa vie privée relativement au contenu informationnel de cet élément. Le «caractère raisonnable» de cette attente, eu égard à l'ensemble des circonstances d'une affaire donnée, est examiné seulement dans le cadre du second volet de l'analyse sur le droit au respect de la vie privée, qui porte sur l'aspect objectif. Le caractère raisonnable de l'attente en matière de respect de la vie privée varie selon la nature de l'élément à l'égard duquel la protection est revendiquée, le lieu et les circonstances de l'intrusion

de l'État, ainsi que l'objet de cette intrusion. Dans la présente affaire, les ordures de P ont été déposées à l'endroit habituel à la limite de la propriété ou à proximité de celle-ci, en vue de leur ramassage, et aucun signe n'indiquait le maintien du contrôle sur les ordures ou de l'affirmation d'un droit au respect de la vie privée à leur égard. L'intimité territoriale est en cause dans le présent pourvoi parce que les policiers ont étendu les bras au-dessus de la limite de la propriété de P pour saisir les sacs; toutefois, l'intrusion physique de la police avait un caractère relativement périphérique et, prise dans son contexte, il est préférable de la considérer comme un aspect d'une revendication portant sur l'intimité informationnelle. Ce qui intéressait P c'était le contenu dissimulé à l'intérieur des sacs d'ordures, contenu qui, contrairement aux sacs eux-mêmes, n'était manifestement pas à la vue du public.

Bien que P ait cessé de se soucier de la possession physique des sacs d'ordures, il continuait (attente considérée subjectivement) de tenir à la préservation de la confidentialité des renseignements qu'elles contenaient. Vu cette situation, il faut alors se demander si, eu égard à la façon dont P a agi à l'égard des objets qui avaient été sortis en vue de leur ramassage par les éboueurs, il a renoncé à toute attente raisonnable (objectivement parlant) quant à la préservation de la confidentialité de ces objets, c'est-à-dire s'il y a eu abandon. Le tribunal conclut qu'il y a eu abandon lorsqu'il juge, eu égard à la conduite de la personne invoquant le droit garanti par l'article 8, que cette personne avait cessé d'avoir une attente raisonnable au respect de sa vie privée à l'égard de l'élément en cause au moment où celui-ci a été pris par la police ou une autre émanation de l'État. Comme l'abandon est une conclusion tirée du comportement de la personne même qui revendique le droit, cette conclusion doit se rattacher au comportement de cette personne et non aux gestes qu'ont faits ou n'ont pas faits les éboueurs, les policiers ou toute personne participant au ramassage ultérieur et au traitement du «sac d'informations». En l'espèce, objectivement parlant, P a renoncé à son droit au respect de sa vie privée à l'égard des renseignements en cause au moment où il a déposé les sacs d'ordures en vue de leur ramassage à l'arrière de sa propriété, à la limite du terrain. Il avait fait tout ce qu'il fallait pour confier ses ordures au système municipal de ramassage. Les sacs n'étaient pas protégés et ils se trouvaient à la portée de quiconque circulait dans la ruelle, notamment les policiers. Toutefois, jusqu'au moment où les ordures sont placées à la limite du terrain ou à la portée de quelqu'un se trouvant à cette limite, l'occupant conserve une part de contrôle sur la façon dont il en sera disposé. On ne saurait dire qu'il les a abandonnées de façon certaine si elles se trouvent

sur une galerie, dans un garage ou à proximité immédiate de la résidence. Dans la présente affaire, l'abandon est fonction à la fois du lieu et de l'intention de P.

Les policiers n'ont donc pas violé le droit de P à la protection contre les fouilles, perquisitions et saisies abusives. Comme P avait abandonné ses ordures avant qu'elles soient saisies par la police, il n'avait plus aucun droit au respect de sa vie privée à leur égard lors de la saisie. La conduite des policiers était objectivement raisonnable. Des détails sur le mode de vie et des renseignements d'ordre biographique de P ont été révélés, mais la cause véritable de leur découverte réside dans l'acte d'abandon de P, et non dans une atteinte de la part des policiers à un droit subsistant au respect de la vie privée. La fouille du contenu des ordures de P et la perquisition subséquente de sa maison d'habitation étaient légales et les éléments de preuve saisis à ces deux occasions étaient admissibles au procès de P.

III. Dans une opinion concordante, un juge a indiqué son désaccord avec la qualification des questions en litige relativement au respect de la vie privée. La maison d'une personne est le lieu privé par excellence. Des renseignements personnels provenant de la maison et devenus des ordures ménagères doivent être protégés contre les intrusions aléatoires de l'État. Les ordures ménagères déposées en vue de leur ramassage sont «abandonnées» dans un but précis — pour qu'elles soient prises en charge par le système d'élimination des ordures. Ce qui n'est pas abandonné, c'est le droit du propriétaire de la maison au respect de sa vie privée à l'égard des renseignements personnels. Les gens n'entendent pas que ces renseignements puissent être examinés par le public en général, et encore moins par l'État. Toutefois, le fait qu'il soit question en l'espèce d'ordures ménagères déposées en vue de leur ramassage milite en faveur de l'existence d'une attente réduite en matière de respect de la vie privée. Mais l'État devrait à tout le moins posséder des soupçons raisonnables qu'une infraction criminelle a été commise ou le sera vraisemblablement avant de procéder à une fouille. Dans la présente affaire, la preuve étayait amplement de tels soupçons.

Langues:

Anglais, français (traduction assurée par la Cour).



Croatie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: CRO-2009-1-001

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 10.02.2009 / e) U-II-2821/2006 / f) / g) *Narodne novine* (Journal officiel), 28/09 / h) CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.13 Principes généraux – **Légalité.**

4.6.3.2 Institutions – Organes exécutifs – Exécution des lois – **Compétence normative déléguée.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Règlement, champ d'application / Règlement, édicter, compétence.

Sommaire (points de droit):

L'examen de la conformité constitutionnelle et de la légalité d'un règlement subordonné s'attache à déterminer si ce texte a été édicté par un organe compétent investi de l'autorité juridique pour ce faire et si sa teneur entre dans le cadre fixé par la loi.

Dans la présente affaire, le législateur avait considéré que la procédure à suivre dans une matière administrative donnée relevait de sa compétence exclusive. L'organe ayant édicté le règlement en question avait outrepassé sa compétence juridique d'édicter des règlements subordonnés en abordant certains points de procédure dans les dispositions litigieuses. Il l'avait également étendue, contrairement au droit procédural administratif général, aux violations substantielles de la loi encadrant ces matières administratives.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle a accepté la requête formulée par le Tribunal administratif sollicitant un contrôle constitutionnel de l'article 11 du Statut de la Chambre croate des architectes et ingénieurs civils

(*Narodne novine*, n^{os} 40/99, 112/99 et 85/05), et a abrogé cette disposition.

Aux termes de l'article 11 dudit Statut, s'il s'avère, une fois l'inscription accordée, que le postulant ne remplissait pas les conditions requises pour figurer à l'Ordre des architectes ou à la Société des ingénieurs civils, la procédure d'inscription est rouverte à l'initiative de l'autorité en charge des poursuites disciplinaires, du Conseil de direction ou du ministre de l'Aménagement du territoire, de la Construction et du Logement.

Le requérant faisait valoir que la disposition précitée du règlement subordonné ne pouvait s'appliquer à certaines questions procédurales particulières, ni réglementer la réouverture de procédures administratives par suite de l'application erronée d'une loi matérielle, à savoir la loi relative à la Chambre croate des architectes et ingénieurs civils (*Narodne novine*, n^o 47/98). Or c'est exactement ce qui était prévu dans la disposition contestée du Statut, de sorte qu'elle a été jugée aller à l'encontre de l'article 2 de la loi établissant la procédure administrative générale (*Narodne novine*, n^{os} 53/91 et 103/96 – ci-après, «la LPAG»).

II. Le contrôle constitutionnel de l'article litigieux du Statut doit tenir compte de l'article 5 de la Constitution (principes de constitutionnalité et de légalité).

Lorsque l'objet du contrôle constitutionnel est par contre une norme subordonnée ou un règlement – que l'on adopte normalement pour mettre en œuvre une loi –, il doit non seulement être conforme au texte législatif en vertu duquel il a été passé, mais aussi à la Constitution. L'examen de la conformité constitutionnelle et de la légalité d'une telle norme s'attache donc à déterminer si ce texte a été édicté par un organe compétent investi de l'autorité juridique pour ce faire et si sa teneur entre dans le cadre fixé par la loi.

C'est pourquoi la Cour constitutionnelle a également examiné l'article contesté au regard de l'article 2 de la LPAG, qui permet de recourir à un texte de loi spécial pour réglementer différemment une matière administrative donnée si la procédure administrative dans ce domaine le nécessite. La Cour s'est appuyée sur l'article 249 de la LPAG qui énonce les conditions requises pour la réouverture de procédures administratives. Elle a aussi établi qu'aux termes de l'article 9.1 de la loi l'Assemblée de la Chambre a compétence pour adopter le Statut, et que l'article 3 dudit Statut prévoit expressément l'application de la LPAG.

La Cour constitutionnelle a estimé que l'Assemblée de la Chambre croate des architectes et ingénieurs civils (organe ayant adopté le règlement litigieux) avait outrepassé l'autorité que lui conférait la loi en considérant que le législateur avait déterminé que la procédure à suivre dans une matière administrative donnée était de sa compétence exclusive. En conséquence, le pouvoir de réglementer la question de la procédure dans une matière administrative donnée relevait du seul législateur. La Cour constitutionnelle a par ailleurs établi que le caractère normatif de l'article 11 du Statut s'étend également aux violations substantielles de la loi, en contradiction avec les motifs de réouverture des procédures énoncées à l'article 249 de la LPAG.

La Cour constitutionnelle a par conséquent conclu que l'article 11 du Statut allait à l'encontre de l'article 5 de la Constitution.

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2009-1-002

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 05.03.2009 / e) U-III-1297/2006 / f) / g) *Narodne novine* (Journal officiel), 36/09 / h) CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit**.
 3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique**.
 3.16 Principes généraux – **Proportionnalité**.
 5.3.13.1.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure civile**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Jugement, exécution / Bien foncier, valeur / Loi, interprétation, impérative, principes, contraignants / Interprétation, normes applicables aux faits / Interprétation, erronée, manifeste.

Sommaire (points de droit):

Les biens d'un débiteur, d'une valeur estimée à 410 300 kunas, ont été vendus aux enchères publiques pour 10 000 kunas seulement. Cette vente a été jugée contraire au principe de proportionnalité, ou à l'objet et au but de la voie d'exécution.

La disposition de la loi sur l'exécution forcée qui, dans de telles procédures, autorise le tribunal à vendre des biens fonciers sans fixer de prix plancher par rapport à leur valeur estimée au moment des troisièmes enchères publiques ne constitue pas une norme *jus cogens* et n'exclut pas le principe de proportionnalité. En conséquence, le tribunal doit garder à l'esprit le but de l'exécution, à faire droit au créancier.

Tous les organes représentatifs du pouvoir de l'État et, partant, les tribunaux compétents aussi, ont le devoir d'interpréter les dispositions de la loi sur l'exécution forcée conformément aux plus hautes valeurs de l'ordre constitutionnel, c'est-à-dire la primauté du droit et le respect des droits de l'homme.

Résumé:

I. Le requérant a introduit un recours constitutionnel contre la décision rendue le 28 novembre 2005 par le tribunal du comté de Sisak confirmant deux décisions du tribunal municipal de Sisak. La première de ces décisions, prise en date du 14 décembre 2004, établissait que la procédure d'exécution avait été menée à son terme. La seconde, rendue en date du 4 janvier 2005, rejetait le recours formé par le requérant contre la décision d'adjudication prononcée le 16 juin 2003, pour cause de prescription.

Le requérant faisait valoir que la voie d'exécution était infondée, immorale et illicite, étant donné que la valeur de ses biens avait été estimée à 410 000 kunas. Or, dans le cadre de l'article 97 de la loi sur l'exécution forcée, ils avaient été vendus en enchères publiques pour 10 000 kunas seulement. Le requérant affirmait notamment que ses droits à l'égalité devant la loi et à un procès équitable avaient été bafoués, et que le principe de proportionnalité n'avait pas non plus été respecté (voir les articles 14.2, 16 et 29.1 de la Constitution).

La procédure d'exécution forcée reposait sur un accord visant à garantir une créance pécuniaire et établissant le privilège conféré par la loi au créancier saisissant sur les biens fonciers du débiteur (en l'espèce, l'auteur du recours devant la Cour constitutionnelle). Il en avait été fait état au cadastre pour paiement au créancier d'une somme totale de 195 757,78 kunas. Lors de la procédure d'exécution,

l'expert désigné par le tribunal avait estimé la valeur des biens fonciers du requérant (constitués d'une maison d'une superficie de 137 m², d'un garage de 66 m², d'une cour de 500 m² et d'un verger de 150 m²) à 410 300 kunas. Trois ventes aux enchères publiques ont été organisées par la juridiction de première instance. À l'issue des premières et deuxième enchères, les biens du requérant étaient restés invendus. Cependant, lors de la troisième vente aux enchères, ils ont été adjugés au plus offrant pour 10 000 kunas. Il a été procédé à la troisième vente aux enchères publiques conformément à l'article 97.4 de la loi sur l'exécution forcée selon lequel, si les biens ne sont pas vendus lors de la deuxième vente aux enchères publiques, le tribunal doit, dans un délai compris entre quinze et trente jours, convoquer une troisième vente aux enchères publiques. Les biens fonciers peuvent alors être vendus sans qu'il faille fixer un prix plancher par rapport à la valeur estimée.

II. La Cour constitutionnelle a fait observer que tous les organes représentatifs du pouvoir de l'État, et donc également les juridictions compétentes dans le cas d'espèce, ont le devoir d'interpréter les dispositions de la loi sur l'exécution forcée conformément aux plus hautes valeurs de l'ordre constitutionnel énoncées à l'article 3 de la Constitution (primauté du droit et respect des droits de l'homme), et que la disposition de l'article 97.4 de la loi sur l'exécution forcée ne constitue pas une norme de *jus cogens*. Elle a souligné que l'autorité juridique consacrée par l'article 97.4 de cette même loi n'exclut pas le principe de proportionnalité; autrement dit, lorsque les biens fonciers ont été vendus lors de la troisième vente aux enchères publiques sans fixation d'un prix plancher par rapport à leur valeur estimée, le tribunal devait garder présent à l'esprit le but de l'exécution, à savoir faire droit au créancier saisissant.

En l'espèce, la Cour constitutionnelle a conclu que, dans leur conduite de la procédure d'exécution, les tribunaux avaient bafoué le principe de proportionnalité énoncé à l'article 16 de la Constitution en vendant les biens fonciers du requérant aux troisièmes enchères publiques à un prix largement inférieur à leur valeur estimée. Le but de la procédure d'exécution n'avait pas été atteint. Ce faisant, il avait également été porté atteinte au droit du requérant à un procès équitable.

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2009-1-003

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 17.03.2009 / e) U-III-4182/2008 et U-III-678/2009 / f) / g) *Narodne novine* (Journal officiel), 38/09 / h) CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.4.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – **Détenus**.

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité**.

5.3.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants**.

5.3.5.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – **Détention provisoire**.

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale**.

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif**.

5.3.13.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Motivation**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Mandat d'arrêt, motif / Détenu, droits / Prisonnier, droit, violation, remède / Recours effectif, droit, portée.

Sommaire (points de droit):

Quand une loi établit une corrélation indirecte entre l'objectif de la détention et la gravité de la sanction envisagée pour une infraction pénale, les autorités en charge des poursuites pénales doivent, lorsqu'elles appliquent une telle mesure, la «tester» au regard du principe de proportionnalité en faisant preuve d'une sensibilité particulière: il leur faut non seulement examiner le caractère adéquat de la mesure (c.-à-d. établir si les faits répréhensibles entrent dans la catégorie des infractions pénales), mais aussi déterminer si la privation de liberté dans le cadre d'une détention provisoire est nécessaire (faute d'une mesure de substitution moins sévère) et si elle est proportionnée à la peine à laquelle l'accusé peut s'attendre en l'espèce (équilibre). Les autorités de poursuite sont tenues de mentionner les raisons pour lesquelles elles considèrent qu'il y a une corrélation entre toutes les circonstances susmentionnées.

Étant donné que tous les expédients juridiques dont bénéficient des personnes privées de liberté et placées dans des prisons ou autres lieux de détention doivent tendre au même but – protéger plus efficacement les droits de ces personnes –, la Cour constitutionnelle a énoncé des normes juridiques contraignantes qui obligent les tribunaux, lorsqu'ils sont investis des pouvoirs du juge d'application des peines dans le cadre d'une demande de protection des droits des prisonniers, à en user de la même manière pour protéger le droit dont jouissent les personnes placées en détention de dénoncer des atteintes présumées à leurs droits commises durant cette détention. En conséquence, le moyen de recours juridique inscrit dans la loi relative à l'application des peines d'emprisonnement, dont disposent les condamnés incarcérés, a également été ouvert, *mutatis mutandis*, aux personnes placées en détention provisoire. La Cour constitutionnelle a en effet établi que tout recours formé par ces dernières en vertu du Code de procédure pénale au sujet de leurs conditions de détention ne saurait être considéré comme un recours juridique au sens habituel du terme, dans la mesure où le juge n'est pas tenu de rendre une décision y afférente.

Résumé:

I. Dans la première partie de son recours constitutionnel, le requérant contestait l'arrêt rendu en deuxième instance par la Cour suprême le 4 février 2009, qui confirmait la décision prise en première instance par le tribunal du district de Zagreb en date du 19 novembre 2008 concernant le maintien en détention de l'intéressé après son inculpation pour une infraction pénale liée, entre autres, à un abus de pouvoir. Il faisait valoir que sa détention durait depuis plus de vingt mois et, en particulier, que les autorités en charge des poursuites pénales n'avaient pas apprécié si le temps passé en détention était raisonnable au regard du temps qu'il avait fallu pour mener la procédure jusque là. Cela méritait d'autant plus d'être pris en considération qu'un long délai s'était écoulé depuis l'inculpation et qu'il était difficile de prévoir avec certitude quand le procès s'achèverait, vu la nécessité d'entendre un grand nombre de témoins et d'examiner de très nombreux éléments de preuve.

Dans la seconde partie de son recours, le requérant affirmait avoir fait l'objet d'un traitement inhumain et dégradant dans la prison de Zagreb où il était détenu. Il se plaignait de ses conditions d'hébergement dans la prison, du manque d'hygiène, de nourriture, de soins et d'assistance médicale, de loisirs et d'activités spéciales, de possibilités de contact avec son avocat et sa famille, ainsi que de la forte surpopulation carcérale. Le requérant attirait l'attention sur le fait

qu'il en avait régulièrement informé les juges du tribunal de district de Zagreb, qui visitent l'établissement une fois par semaine. Il lui avait été dit que cela n'avait aucune influence sur sa situation étant donné que les problèmes de cette nature sont du ressort de l'Administration pénitentiaire. Cette dernière accorde une protection moindre que celle accordée aux droits des prisonniers, aux droits des personnes placées en détention provisoire car les prisonniers ont à leur disposition des voies de recours distinctes devant le juge d'application des peines.

II. La Cour constitutionnelle a estimé qu'il avait été porté atteinte au droit constitutionnel du requérant à la liberté individuelle, la Cour suprême ayant omis d'évaluer s'il était nécessaire, opportun et utile de prolonger la détention du requérant au regard de l'article 102.1.4 du Code de procédure pénale (infractions pénales explicitement visées par la loi et circonstances particulièrement graves relatives à l'infraction).

La Cour constitutionnelle a constaté que l'article 102.1.4 du Code de procédure pénale ne précise pas quel est l'objectif légitime à atteindre lorsque le placement en détention est prononcé sur le fondement de ses dispositions, comme c'est le cas pour les autres motifs de détention. De ce fait, il est particulièrement important que les autorités en charge des poursuites pénales apprécient correctement la nécessité de son application, notamment au regard de la peine à laquelle l'accusé peut s'attendre en cas de condamnation plutôt qu'au regard de la peine maximale encourue; à défaut, leur évaluation ne reposera pas sur une application correcte du principe de proportionnalité prévu par le Code de procédure pénale. Toute atteinte à un droit fondamental doit avoir une portée proportionnelle à son but légitime. Ainsi, la loi en question ayant établi une corrélation indirecte entre l'objectif de la détention aux termes de l'article 102.1.4 du Code de procédure pénale et la gravité de la sanction envisagée pour une série d'infractions pénales, les autorités en charge des poursuites pénales doivent, lorsqu'elles appliquent une telle mesure, la «tester» au regard du principe de proportionnalité en faisant preuve d'une sensibilité particulière: il leur faut non seulement examiner le caractère adéquat de la mesure (c.-à-d. établir si les faits répréhensibles entrent dans la catégorie des infractions pénales), mais aussi déterminer si la privation de liberté dans le cadre d'une détention provisoire est nécessaire (faute d'une mesure de substitution moins sévère) et si elle est proportionnée à la peine à laquelle l'accusé peut s'attendre en l'espèce (équilibre). Doivent donc être prises en considération toutes les circonstances connues dont il serait tenu compte au regard du Code pénal pour déterminer la sanction applicable s'il était reconnu coupable. Ce faisant, elles ne sauraient en déduire la culpabilité de

l'accusé, car en vertu de la Constitution et du droit procédural, celle-ci ne peut être prononcée que dans le jugement lors du procès. Les autorités de poursuite sont bien entendu tenues d'expliquer pourquoi il y a corrélation.

La Cour constitutionnelle a noté que le Code de procédure pénale ne protège pas suffisamment les droits des personnes placées en détention provisoire. Le système juridique croate offre cependant des recours effectifs qui entourent d'une protection adéquate de nombreux droits des prisonniers, énumérés dans une liste exhaustive que reprend la loi relative à l'application des peines d'emprisonnement. En conséquence, la Cour n'a trouvé aucune raison valable en droit constitutionnel de soustraire les instances compétentes à l'obligation de permettre également aux personnes placées en détention provisoire de dûment bénéficier de ces recours dans le cadre de poursuites pénales.

L'interprétation extensive et élargie des dispositions pertinentes de la loi relative à l'application des peines d'emprisonnement est incontestablement un mode admissible d'interprétation du droit pénal au profit de l'auteur d'une infraction pénale (*analogia in bonam partem*).

Étant donné par ailleurs que tous les expédients juridiques dont bénéficient des personnes privées de liberté et placées dans des prisons ou autres lieux de détention doivent tendre au même but – à savoir protéger plus efficacement les droits de ces personnes –, la Cour constitutionnelle a énoncé le point de vue juridique suivant: lorsqu'ils sont investis des pouvoirs du juge d'application des peines dans le cadre d'une demande de protection des droits des prisonniers, les tribunaux sont tenus d'en user de la même manière pour protéger le droit dont jouissent les personnes placées en détention provisoire de dénoncer des atteintes présumées à leurs droits commises durant cette détention.

Une telle approche permet de combler les lacunes du régime des recours juridiques en matière de placement en détention provisoire et donne à ceux qui en sont l'objet la faculté d'introduire des recours relatifs aux procédures et décisions des agents pénitentiaires en les soumettant au directeur de la prison ou au juge d'application des peines, qui doit répondre par écrit sous trente jours. Cela leur permet aussi de demander à bénéficier des dispositions de la loi relative à l'application des peines d'emprisonnement, qui offre une protection juridique contre la procédure et les décisions de la direction de la prison ou de l'établissement pénitentiaire (prises par un juge d'application des peines). Ces deux types de recours sont tranchés, une fois que le directeur de

la prison s'est prononcé en première instance, par le juge ou le collège d'experts compétent pour statuer sur la détention dans le tribunal où a lieu le procès.

Ce point de vue juridique de la Cour constitutionnelle qui lie les instances judiciaires et les organes administratifs compétents en vertu de l'article 77.2 de la loi constitutionnelle a, sur le plan des recours effectifs, placé la protection juridique des personnes en détention provisoire au même niveau que celle conférée aux prisonniers condamnés. De ce fait, le grief formé devant la Cour constitutionnelle pour violation des droits visés à l'article 25.1 de la Constitution est devenu un moyen subsidiaire en droit constitutionnel, qui ne peut être formé qu'une fois épuisées toutes les autres voies de recours susmentionnées.

La Cour constitutionnelle a aussi conclu que les conditions de vie et d'hébergement dans la prison où était détenu le requérant, qui constituent dans leur totalité un traitement dégradant, portaient atteinte à ses droits énoncés aux articles 23 et 25.1 de la Constitution, ainsi qu'aux droits que lui garantit l'article 3 CEDH.

La Cour n'a pas examiné la possibilité d'accorder une juste réparation au requérant pour ces violations de ses droits constitutionnels et conventionnels, étant donné que le système juridique croate offre une autre voie de recours pour ce faire (cf. arrêt n° U-III-1 437/07 du 23 avril 2008 de la Cour constitutionnelle).

Au vu des conclusions de la Cour constitutionnelle concernant les conditions de vie et d'hébergement dans la prison, le gouvernement a été invité à adapter les capacités d'accueil de la prison de Zagreb dans un délai raisonnable, qui ne pourra dépasser cinq ans, afin de répondre aux besoins d'hébergement des personnes privées de liberté conformément aux normes du Conseil de l'Europe et à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de manière à ce que les conditions de vie dans l'établissement ne soient plus inhumaines et dégradantes pour les personnes placées en détention provisoire et pour les prisonniers.

Revois:

- U-III-1437/2007 du 23.04.2008, *Bulletin* 2008/2 [CRO-2008-2-007].

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2009-1-004

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 31.03.2009 / e) U-I-2767/2007 / f) / g) *Narodne novine* (Journal officiel), 51/09 / h) CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.16 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention-cadre pour la protection des minorités nationales de 1995.**

5.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Obligation positive de l'État.**

5.2.1.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – Emploi – **Droit public.**

5.2.2.3 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Origine ethnique.**

5.3.45 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Communauté nationale ou ethnique, droits spéciaux / Minorité, discrimination positive, moyens adéquats / Traitement, privilégié.

Sommaire (points de droit):

La préférence donnée au recrutement de membres des minorités nationales au sein des instances judiciaires, comme le prévoient les dispositions de la loi relative à l'organisation judiciaire, est en fait une mesure positive spécifique par laquelle un ou des groupes particuliers (selon des critères ethniques, de sexe, sociaux, politiques, etc.) bénéficient intentionnellement d'une priorité, l'objectif étant de faire disparaître les inégalités et différences qui existent entre les personnes au regard de caractéristiques affichées ou autres, et de prévenir ainsi différentes formes de discrimination manifeste (directe) ou cachée (indirecte), sous réserve que le législateur ait établi l'existence de semblables discriminations à leur égard. Cette préférence donnée au recrutement de membres des minorités nationales n'est, en l'espèce, ni automatique ni inconditionnelle, et n'est appliquée que si les conditions exigées sont remplies; son application garantit le respect de la proportionnalité dans la représentation des membres des minorités nationales au sein des organes

administratifs et des instances judiciaires, de façon à leur assurer une position comparable à celle des autres citoyens de la République de Croatie.

Résumé:

La Cour constitutionnelle n'a pas accepté la proposition d'engager une procédure de contrôle de la conformité constitutionnelle de l'article 74.7 et 74.8 de la loi sur l'organisation judiciaire (*Narodne novine*, n^{os} 150/05, 16/07 et 113/08, ci-après «la LOJ») qui lui avait été soumise par une personne physique.

Aux termes des dispositions contestées, la représentation des minorités nationales doit être prise en compte lors de la nomination des juges, comme le prévoit la loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales; en outre, lorsqu'ils postulent à un poste de juge déclaré vacant, les membres des minorités nationales peuvent exiger le respect de leurs droits conformément aux dispositions de la loi précitée.

La requérante considère que la présente affaire soulève la question de la discrimination dite positive, qui n'en constitue pas moins, par définition, une discrimination. Elle fait par ailleurs observer que l'application des dispositions contestées, malgré les bonnes intentions du législateur, a entraîné une discrimination fondée sur l'appartenance à une minorité nationale.

La Cour constitutionnelle estime qu'aux fins du contrôle de la constitutionnalité des dispositions contestées de la LOJ, il y a lieu de prendre en considération les dispositions de l'article 3 (égalité et respect des droits de l'homme et de la primauté du droit en tant que plus hautes valeurs de l'ordre constitutionnel), de l'article 14 (interdiction de la discrimination et égalité de tous les citoyens devant la loi), de l'article 15.1 (égalité des droits de toutes les minorités nationales) et de l'article 15.2 (obligation d'encadrer l'égalité et la protection des droits des minorités nationales par une loi constitutionnelle) de la Constitution. En outre, elle a également tenu compte des dispositions prévues par les articles 1, 4.2, 4.3 et 15 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (instrument de ratification publié au JO *Narodne novine – međunarodni ugovori* / accords internationaux, n^o14/97, entré en vigueur le 17 octobre 1997, ci-après «la Convention-cadre»), ainsi que des dispositions des articles 22.2 et 22.4 de la loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales (*Narodne novine* n^o155/02, ci-après «la loi constitutionnelle»). Ces dispositions confèrent aux membres des minorités nationales le droit d'être représentés au sein des organes administratifs ou

des instances judiciaires de l'État. Elles stipulent que l'exercice de ce droit de représentation est fonction de la place qu'occupent ces minorités nationales dans l'effectif total de l'entité ou l'instance dans laquelle l'organe administratif judiciaire de l'État a été formé, ainsi que de leurs droits acquis, et prévoient qu'en cas de vacances de postes dans les organes susmentionnés, la préférence est donnée, dans les mêmes conditions, aux représentants des minorités nationales.

Selon la Cour constitutionnelle, la préférence dont il est fait état dans les dispositions contestées constitue en fait une mesure positive spécifique par laquelle un ou des groupes particuliers (selon des critères ethniques, de sexe, sociaux, politiques, etc.) bénéficient intentionnellement d'une priorité, l'objectif étant de faire disparaître les inégalités et différences qui existent entre les personnes au regard de caractéristiques affichées ou autres, et de prévenir ainsi différentes formes de discrimination manifeste (directe) ou cachée (indirecte), sous réserve que le législateur ait établi l'existence de semblables discriminations à leur égard. Cela étant, la préférence donnée au recrutement de membres des minorités nationales n'est, en l'espèce, ni automatique ni inconditionnelle, et n'est appliquée que si les conditions exigées sont remplies; son application garantit le respect de la proportionnalité dans la représentation des membres des minorités nationales au sein des organes administratifs et des instances judiciaires, de façon à leur assurer une position comparable à celle des autres citoyens de la République de Croatie. Par conséquent, cette préférence dans le recrutement doit être considérée comme une mesure positive spécifique, prise en faveur des membres des minorités nationales (groupes minoritaires) afin de leur permettre de participer effectivement aux affaires publiques en les employant également dans les instances judiciaires, au sens où l'entendent les articles 4.2, 4.3 et 15 de la Convention-cadre, qui disposent que les parties ont l'obligation de prendre, le cas échéant, toutes les mesures appropriées en vue de promouvoir, dans tous les domaines de la vie économique, sociale, politique et culturelle, l'égalité pleine et effective entre les personnes appartenant à une minorité nationale et celles faisant partie de la majorité de la population, ainsi que leur participation effective aux affaires publiques.

La Cour constitutionnelle a fait observer que l'application de la mesure positive précitée pour le recrutement des membres des minorités nationales relève de la libre appréciation du législateur et peut donc être considérée comme justifiée et autorisée aussi longtemps que persistent les raisons ayant motivé son adoption – ce qui est décidé en premier

lieu par le législateur –, c'est-à-dire tant que cela ne porte pas atteinte au principe de proportionnalité énoncé à l'article 16 de la Constitution qui est l'objet premier du contrôle opéré par la Cour constitutionnelle. En conséquence, aussi longtemps que la mesure positive prévue par l'article 22 de la loi constitutionnelle apparaît justifiée, autorisée et proportionnée, elle ne doit pas être considérée comme une forme de discrimination prohibée par l'article 14.2 de la Constitution.

Compte tenu de ce qui précède et à la lumière des dispositions constitutionnelles concernées et de celles des accords internationaux pertinents, la Cour constitutionnelle a conclu que les allégations de la requérante tendant à faire constater l'inconstitutionnalité des dispositions contestées de la LOJ étaient dépourvues de fondement.

Renvois:

- U-I-402/2003 et U-I-2812/2007 du 30.04.2008, *Bulletin* 2008/2 [CRO-2008-2-008].

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2009-1-005

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 08.04.2009 / **e)** U-III-429/2005 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 55/09 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.1.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure constitutionnelle.**

5.3.16 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Principe de l'application de la loi la plus favorable.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Code pénal / Amendement, législatif / Diffamation.

Sommaire (points de droit):

La Cour d'appel est tenue d'appliquer la loi la moins sévère lorsque son texte a changé entre le moment où a été rendue la décision de première instance contestée et celui où est prononcée la décision de la juridiction d'appel. En vertu du principe des circonstances propres à la cause, ne seront prises en compte que les dispositions de la nouvelle et de l'ancienne loi ayant un lien avec le cas d'espèce concret dont est saisi le tribunal, à l'exclusion des dispositions sans rapport avec l'affaire.

Résumé:

La requérante avait introduit un recours constitutionnel contre la décision prise à la date du 18 novembre 2004 par le Tribunal du comté de Pula, lequel avait confirmé une décision rendue en première instance par le tribunal municipal de Pula. La requérante avait été reconnue coupable d'une infraction pénale d'atteinte à l'honneur ou à la réputation et de diffamation, réprimé par l'article 200.2 du Code pénal, et avait été condamnée à une amende de 7 500 kunas. Elle devait aussi faire publier, à ses frais, la décision de la juridiction de première instance dans le quotidien *Jutarnji list*.

La requérante attirait l'attention sur le fait qu'au cours de la procédure en deuxième instance, des modifications avaient été apportées à l'article 203 du Code pénal, qui énonce les motifs au titre desquels le caractère illégal d'infractions pénales consistant en une atteinte à l'honneur et à la réputation peut être écarté. La loi ayant été modifiée avant que la juridiction de deuxième instance n'eût rendu sa décision, la requérante faisait valoir que cette dernière aurait dû appliquer la disposition modifiée. Si la nouvelle disposition, moins sévère, de l'article 203 du Code pénal avait été appliquée, l'accusation de diffamation dont elle était l'objet aurait été levée.

L'article 31.1 de la Constitution dispose qu'au cas où la loi envisage une sanction moins sévère à une date ultérieure à celle de la commission d'une infraction, c'est cette sanction qui doit être appliquée; s'appuyant sur cet article, le Code pénal, en son article 3.2, prévoit l'obligation d'appliquer la loi la plus clémentine si son texte est modifié une ou plusieurs fois après la commission de l'infraction pénale. Le Code pénal a élargi l'application de cette disposition constitutionnelle en indiquant que la loi pouvait être modifiée plusieurs fois. Il a stipulé l'application de la loi la plus clémentine, et non pas simplement de la peine la plus clémentine. En procédant au contrôle constitutionnel de cette disposition, la Cour a, dans son arrêt -I-1194/1997 (*Narodne novine*, n°0/99),

estimé que l'article 31.1 de la Constitution se réfère aussi à l'obligation d'appliquer la loi la plus clémentine.

La Cour constitutionnelle a fait observer que, pour déterminer quelle est la loi la plus clémentine pour l'auteur de l'infraction, il y a lieu d'appliquer, entre autres, le principe des circonstances propres à la cause. Cela signifie que la question ne peut être tranchée par une comparaison abstraite des deux lois sans apprécier si les faits de l'espèce justifient de faire usage des possibilités offertes par le nouveau texte. Lorsqu'il est procédé à une comparaison spécifique, ne sont prises en compte que les dispositions de la nouvelle et de l'ancienne loi ayant un lien avec le cas d'espèce dont est saisi le tribunal, à l'exclusion des dispositions sans rapport avec l'affaire.

La Cour constitutionnelle a confirmé que la Cour d'appel était incontestablement tenue d'appliquer la loi la plus clémentine lorsque son texte a changé entre le moment où a été rendue la décision de première instance contestée et celui où a été prononcée la décision de la juridiction d'appel. Dans le cas d'espèce, l'article 203 du Code pénal, qui énonce les motifs au titre desquels le caractère illégal d'infractions pénales consistant en une atteinte à l'honneur et à la réputation peut être écarté, avait été modifié entre ces deux jugements.

La Cour constitutionnelle a considéré que des modifications avaient été apportées à la disposition du Code pénal en rapport avec la présente affaire. Cependant, le jugement de deuxième instance ne permet pas de savoir si le tribunal en a tenu compte ou a cherché à voir si la modification de la loi l'obligeait à apprécier lequel des deux textes était plus clémentin pour ensuite appliquer le moins sévère dans l'affaire en cause (ce à quoi il était tenu). La Cour en a conclu qu'il avait été porté atteinte au droit de la requérante garanti par l'article 31.1 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle ne s'est pas prononcée sur la question de savoir si la loi modifiée était plus clémentine du point de vue de la requérante, car cela n'entre pas dans le cadre de sa mission lorsqu'elle statue sur un recours constitutionnel. Cette tâche incombe davantage aux juridictions compétentes, qui doivent déterminer quel est le texte le plus clémentin pour le requérant et le lui appliquer. La juridiction de deuxième instance n'a pas procédé à cet examen dans le cas présent (ou, en tout état de cause, cela ne ressort pas du jugement). En conséquence, la Cour constitutionnelle a annulé le jugement de deuxième instance et a renvoyé l'affaire devant cette juridiction pour y être rejugée.

Ayant conclu à la violation du droit constitutionnel garanti par l'article 31.1 de la Constitution, la Cour constitutionnelle n'a pas examiné s'il avait été porté atteinte aux autres droits visés dans le recours.

Revois:

- U-I-402/2003 et U-I-2812/2007 du 30.04.2008, *Bulletin* 2008/2 [CRO-2008-2-008].

Langues:

Croate, anglais.



Espagne

Tribunal constitutionnel

Décisions importantes

Identification: ESP-2009-1-001

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Plénière / **d)** 11.09.2008 / **e)** 103/2008 / **f)** Consulta popular en el País Vasco / **g)** n° 245, 10.10.2008 / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.1 Principes généraux – **Souveraineté**.
 3.3.2 Principes généraux – Démocratie – **Démocratie directe**.
 4.5.6 Institutions – Organes législatifs – **Procédure d'élaboration des lois**.
 4.8.4.1 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Principes de base – **Autonomie**.
 4.9.2 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Référendums et autres instruments de démocratie directe**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Excès de pouvoir.

Sommaire (points de droit):

La loi du parlement autonome du Pays basque convoquant les citoyens basques à répondre à plusieurs questions de nature clairement politique, constitue en réalité un référendum détourné. Ceci va à l'encontre de la Constitution puisqu'il s'agit, en l'occurrence, d'une compétence réservée à l'État.

La Constitution espagnole prévoit l'existence d'une démocratie représentative assortie de certains instruments de démocratie directe tels que le référendum. Ces instruments ont pour but de renforcer la démocratie représentative et non pas de l'affaiblir ou de la remplacer.

Au nom du respect de la Constitution, les projets réformant les institutions doivent impérativement suivre la voie prévue à cet effet par la Constitution elle-même, notamment lorsqu'il en va de l'identité du

titulaire unique et exclusif de la souveraineté nationale, qui n'est autre que le peuple espagnol.

Les vices entachant la procédure législative portent atteinte à la Constitution s'ils faussent substantiellement l'expression de la volonté au sein des chambres parlementaires.

Résumé:

I. Dans le présent arrêt, le Tribunal constitutionnel statue sur un recours en inconstitutionnalité formé par le Président du gouvernement espagnol contre une loi du parlement du Pays basque ayant pour objet d'interroger les citoyens de cette Communauté autonome «sur l'engagement d'un processus de négociation visant à promouvoir la paix et la normalisation politique».

Le Président du Gouvernement espagnol fonde son recours sur les motifs suivants:

- a. violation de la compétence exclusive de l'État d'autoriser l'organisation de consultations populaires par voie de référendum;
- b. inconstitutionnalité matérielle du fait de la reconnaissance d'un nouveau sujet souverain en marge du peuple espagnol, et ce sans aucune décision constituante préalable; et
- c. inconstitutionnalité de procédure fondée sur la mise en cause de la procédure législative suivie lors de l'adoption de la loi.

II. Dans le présent arrêt adopté à l'unanimité, le Tribunal constitutionnel analyse successivement ces trois questions:

En ce qui concerne la première question, le Tribunal constitutionnel rappelle tout d'abord aux parties qu'il y aurait lieu de constater l'inconstitutionnalité de la loi s'il venait à s'avérer que cette dernière ait pour objet d'organiser un référendum. Or, pour déterminer la nature de cette loi, il est essentiel d'identifier le destinataire auquel elle s'adresse et les garanties de procédure. La consultation organisée par la loi constitue un référendum portant sur une question de nature clairement politique puisqu'elle s'adresse au corps électoral du Pays basque et qu'elle est assortie des garanties propres aux processus électoraux. Pour déterminer s'il s'agit d'un référendum, il est sans importance que le résultat ne soit pas juridiquement contraignant. Dans le cas d'espèce, la consultation populaire a été organisée sans aucun titre de compétence puisqu'elle n'est pas expressément prévue par le droit positif, y compris les statuts d'autonomie des Communautés et la Constitution. De plus, dans le système constitutionnel espagnol, dont la règle générale n'est autre que la démocratie

représentative, aucune compétence implicite n'est prévue en la matière. Dans son arrêt, le Tribunal constitutionnel en conclut donc que la loi contestée porte atteinte à l'article 149.1.32 de la Constitution.

Pour ce qui est de la seconde question, le Tribunal constitutionnel affirme dans son arrêt que l'identification d'un sujet institutionnel, en l'occurrence le peuple basque, soi-disant doté d'un «droit de décider» équivalant au peuple espagnol, est impossible sans une réforme préalable de la Constitution en vigueur par la voie de son article 168 de la Constitution. Ceci exigerait alors la double participation des *Cortes generales* (article 66 de la Constitution) et du titulaire de la souveraineté, par le biais d'un référendum de ratification obligatoire (article 168.3 de la Constitution). Le peuple espagnol est le seul titulaire de la souveraineté nationale, fondement de la Constitution et origine de tout pouvoir politique (articles 1.2 et 2 de la Constitution).

Le Tribunal constitutionnel en conclut que la loi analysée porte sur des questions que le règlement du parlement basque exclut expressément de la procédure de lecture unique, dans laquelle aucun amendement ne peut être présenté. L'approbation de la loi suivant cette procédure de lecture unique fausse substantiellement le processus de formation de la volonté de la chambre parlementaire: la procédure imposée limite en effet grandement les possibilités de participation des minorités lors de l'élaboration de la norme, et ce en vertu d'une décision du gouvernement basque et non pas d'une décision unanime du bureau du parlement.

Le recours en inconstitutionnalité a été formé le 15 juillet 2008. Le Tribunal constitutionnel a siégé au mois d'août afin de ne pas interrompre la procédure. L'Assemblée plénière a finalement rendu son arrêt le 11 septembre soit moins de deux mois après l'introduction du recours.

Renseignements complémentaires:

La loi du parlement basque n° 9/2008 du 27 juin 2008 sur «l'organisation et la réglementation d'une consultation populaire visant à interroger les citoyens de la Communauté autonome du Pays basque sur l'engagement d'un processus de négociation pour promouvoir la paix et la normalisation politique» est parue au «Bulletin officiel du Pays basque» le 15 juillet 2008.

Langues:

Espagnol.



Identification: ESP-2009-1-002

a) Espagne / b) Tribunal constitutionnel / c) Deuxième chambre / d) 17.11.2008 / e) 152/2008 / f) Fedeca / g) n° 299, 12.12.2008 / h) CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.6.9.5 Institutions – Organes exécutifs – Fonction publique – **Statut syndical**.

5.4.11 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté syndicale**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, association / Élection, administration / Fonctionnaire.

Sommaire (points de droit):

Une fédération d'associations de fonctionnaires jouit du droit à la liberté syndicale (article 28.1 de la Constitution).

Le rejet des candidatures présentées par une fédération d'associations de fonctionnaires au cours d'élections syndicales organisées au sein de l'administration porte atteinte au droit à la liberté syndicale (article 28.1 de la Constitution).

Résumé:

La Fédération des Associations des Corps supérieurs de l'administration civile de l'État (FEDECA) avait présenté des candidatures aux élections des représentants du personnel auprès de l'administration. Ces associations avaient été créées pendant la transition vers la démocratie, conformément à la loi n° 19/1977 abrogée en 1985 par la loi organique sur la liberté syndicale, actuellement en vigueur.

Les candidatures de cette fédération ont été annulées par une décision arbitrale dans un premier temps, puis par une décision judiciaire dans un second, au motif que la FEDECA ne serait pas un véritable syndicat mais une simple association professionnelle d'ordre corporatif.

Dans son arrêt n° 152/2008, le Tribunal constitutionnel explique que les syndicats sont une catégorie d'association au sens constitutionnel du terme, dont la création et le fonctionnement sont le fruit de l'exercice des droits d'association (article 22 de la Constitution) et de liberté syndicale (article 28.1 de la Constitution), qui ont spécifiquement pour but d'assurer la promotion et la défense des intérêts économiques et sociaux des travailleurs, en ayant recours pour cela à des moyens d'action spécifiques.

Dans son arrêt, le Tribunal constitutionnel affirme en outre que l'article 28.1 de la Constitution n'exclut et ne limite nullement le droit à la liberté syndicale des fonctionnaires publics, y compris les membres des corps supérieurs de l'administration, lesquels jouissent également du droit de constituer des fédérations, des confédérations et des organisations internationales dans le but d'améliorer les résultats de l'action syndicale ainsi que d'utiliser tout moyen d'action syndicale.

Par ces motifs, le Tribunal constitutionnel en conclut qu'il a été porté atteinte au droit à la liberté syndicale de la Fédération, dans la mesure où la négation de sa condition de syndicat est fondée sur une interprétation contraire audit droit.

Renseignements complémentaires:

La loi n° 19/1977 du 1^{er} avril 1977 sur le droit d'association syndicale (parue au *Bulletin officiel de l'État* du 4 avril 1977, n° 80), approuvée pendant la transition vers la démocratie, a été remplacée par la loi organique n° 11/1985 du 2 août 1985 sur la liberté syndicale (parue au *Bulletin officiel de l'État* du 8 août 1985, n° 189).

Renvois:

- Arrêt du Tribunal constitutionnel n° 18/1984 du 07.02.1984.

Langues:

Espagnol.



Identification: ESP-2009-1-003

a) Espagne / b) Tribunal constitutionnel / c) Deuxième chambre / d) 15.12.2008 / e) 170/2008 / f) Colectivo de Trabajadores-Mossos d'Esquadra / g) n° 8, 09.01.2009 / h) CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.3 Principes généraux – **Démocratie.**

4.9.8 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Propagande et campagne électorale.**

4.11.2 Institutions – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – **Forces de police.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

5.3.28 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de réunion.**

5.3.29 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de participer à la vie publique.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Liberté d'expression, collective.

Sommaire (points de droit):

Les manifestations organisées en période électorale par des personnes autres que des partis politiques ou des candidats, ne peuvent être interdites, en vertu de la législation électorale, que s'il y a des raisons de penser que ces manifestations ont pour objet de capter des voix.

Dans le domaine électoral, il n'y a que dans certains cas extrêmes que l'on peut admettre qu'un message puisse avoir la capacité d'influencer la volonté des électeurs, compte tenu du caractère intime de leur décision et des moyens légaux qui existent pour garantir la liberté de vote.

L'opinion publique est un vecteur nécessaire à l'exercice des droits inhérents au fonctionnement du système démocratique, y compris les droits de participation politique reconnus aux citoyens.

Résumé:

Le collectif *Trabajadores Mossos d'Esquadra* (agents de la police régionale catalane, CAT-ME en abrégé) avait convoqué une manifestation publique dans le but de protester contre ses conditions de travail et de revendiquer l'humanisation des services publics. Or, cette manifestation coïncidait dans le temps avec la campagne des élections au Parlement de Catalogne.

En application de la loi organique sur le régime électoral général, l'administration a interdit la manifestation au motif qu'elle pouvait avoir une influence sur le processus électoral, compte tenu de l'imminence des élections régionales.

Dans son arrêt, le Tribunal constitutionnel accorde la protection constitutionnelle aux requérants et annule l'interdiction de la manifestation en application de sa doctrine sur le droit de réunion et ses limites (article 21 de la Constitution). Le Tribunal constitutionnel soutient que pour justifier la modulation ou l'interdiction du droit de réunion, il ne suffit pas d'invoquer un simple soupçon ou une simple possibilité de perturbation des droits protégés par la Constitution.

Les opinions découlant de l'échange ou du débat d'idées, la défense d'intérêts ou la publicité des revendications peuvent certes avoir une certaine influence sur les citoyens mais cette influence ne peut être considérée que comme un soupçon ou une possibilité. C'est pourquoi, une telle manifestation ne peut être interdite que s'il y a des raisons fondées de penser qu'il s'agisse d'une manifestation d'ordre électoral visant à capter des voix. Dans le cas contraire, il s'agirait d'une situation tout à fait absurde consistant à interdire toute manifestation pendant les campagnes électorales.

Étant donné que dans le cas d'espèce il n'est pas avéré que la manifestation aurait pu avoir une influence sur les décisions des électeurs, il y a lieu de privilégier le droit de réunion au détriment d'autres droits, et notamment des droits de participation politique, et ce non seulement parce que le droit de réunion est un droit essentiel à la formation de l'opinion publique, mais aussi parce que son exercice préalable est indispensable à l'existence d'une opinion libre et solide.

Renseignements complémentaires:

En application de la doctrine de l'arrêt n° 170/2008, dans plusieurs arrêts ultérieurs le Tribunal constitutionnel a à nouveau protégé le droit de réunion exercé en période électorale lorsqu'il ne visait pas à capter des suffrages: arrêt n° 37/2009 du 9 février 2009, favorable à une manifestation convoquée par l'organisation non gouvernementale «SOS Racisme Catalunya» pour revendiquer le droit de vote des immigrés, et arrêt n° 38/2009 du 9 février 2009, favorable à une manifestation convoquée par l'association «Sindicat D'Estudiants de Catalunya» pour demander un enseignement public de qualité.

Langues:

Espagnol.



Identification: ESP-2009-1-004

a) Espagne / b) Tribunal constitutionnel / c) Première chambre / d) 22.12.2008 / e) 176/2008 / f) Alex P.V. / g) n°21, 24.01.2009 / h) CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

5.2.2.11 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Orienta­tion sexuelle.**

5.3.33.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale – **Filiation.**

5.3.44 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits de l'enfant.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Orienta­tion, sexuelle / Enfant, droit de visite.

Sommaire (points de droit):

Bien que la condition de transsexuel ne soit pas expressément mentionnée dans la Constitution comme un cas concret d'interdiction de tout traitement discriminatoire, cette circonstance découle de la disposition «toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale» (article 14), portant interdiction de toute discrimination.

L'incidence de l'orienta­tion sexuelle ou du changement de sexe d'un géniteur sur ses relations paternelles, ne peut en aucun cas constituer une justification objective et raisonnable à un quelconque traitement discriminatoire envers la personne concernée.

Le droit de communication et de visite dont jouit un géniteur n'ayant pas la garde d'un enfant mineur est un droit de l'un et de l'autre, dans la mesure où c'est une manifestation du lien filial qui les unit et où il contribue au développement de la personnalité affective du géniteur et de ses enfants.

Lorsque l'exercice de l'un quelconque des droits des géniteurs peut avoir une répercussion négative sur le développement de la personnalité d'un enfant mineur, l'intérêt de l'enfant prévaut sur celui des géniteurs.

Résumé:

Suite à la séparation d'un couple en avril 2002, les tribunaux civils avaient confié la garde partagée de l'enfant aux deux parents, le mineur devant passer avec son père un week-end sur deux et la moitié des vacances. Le père ayant commencé à suivre, début 2004, un traitement pour changer de sexe, la mère s'est vu confier par les tribunaux la garde complète de l'enfant (qui était alors âgé de six ans), à sa demande expresse. Les tribunaux ont en outre limité les droits de visite du père et soumis ce dernier à un régime contrôlé consistant en des rencontres avec son enfant d'une durée de trois heures tous les quinze jours au sein d'un centre spécialisé en présence d'un professionnel et de la mère de l'enfant. La possibilité d'assouplir ce nouveau régime de visite à l'avenir avait cependant été envisagée, en fonction des rapports des psychologues du centre spécialisé établis tous les deux mois.

Dans son arrêt n°176/2008, en application de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de précédents arrêts du Tribunal constitutionnel lui-même, ce dernier considère que le critère qui doit présider à la décision judiciaire doit être celui de l'intérêt prééminent de l'enfant, éventuellement pondéré par l'intérêt de ses géniteurs. Le jugement de pondération doit figurer expressément dans la décision judiciaire, tout comme l'identification des droits en jeu, afin de pouvoir évaluer la nécessité et la proportionnalité de la mesure adoptée. Par ailleurs, si l'intégrité psychique de l'enfant est en danger, il n'est pas nécessaire, pour limiter les droits du géniteur, de prouver l'existence d'une quelconque atteinte à cette intégrité; il suffit dans ce cas de prouver l'existence d'un risque important de survenance de l'atteinte.

Pour présumer l'existence d'un risque de trouble de la personnalité de l'enfant, il ne suffit pas, du point de vue constitutionnel, d'invoquer la seule orienta­tion sexuelle de l'un des géniteurs. Toute décision judiciaire décrétant la suppression ou la limitation des droits d'un géniteur transsexuel à l'égard de ses enfants mineurs doit contenir une justification des mesures restrictives décidées. L'examen de la décision doit permettre de déterminer que l'orienta­tion sexuelle ou le changement de sexe du géniteur n'est pas à l'origine de la décision adoptée.

Dans son arrêt, le Tribunal constitutionnel en conclut que, dans le cas d'espèce, ce n'est pas la transsexualité du père qui est à l'origine de la restriction du régime de visite mis en place, mais la situation d'instabilité émotionnelle dans laquelle il se trouvait pendant son changement de sexe. Telle est la conclusion de l'expertise psychologique réalisée

par les organes judiciaires, qui fait état de l'existence d'un risque important de trouble effectif de la santé émotionnelle et du développement de la personnalité de l'enfant, compte tenu de son âge (six ans au moment de l'exploration judiciaire) et du stade évolutif auquel il se trouvait.

Le Tribunal constitutionnel estime que les tribunaux civils ont justifié la nécessité et la proportionnalité de leur décision de restreindre provisoirement le régime de visite du père sur la base d'une évaluation motivée et raisonnable des tests réalisés dans le cadre de la procédure et notamment de l'expertise psychologique. Les tribunaux ont apprécié l'existence d'un risque certain de trouble de l'intégrité psychique ou du développement de la personnalité de l'enfant en cas de maintien du régime de visite originaire, en raison des troubles émotionnels conjoncturels du père.

Langues:

Espagnol.



Identification: ESP-2009-1-005

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Première chambre / **d)** 22.12.2008 / **e)** 183/2008 / **f)** Menor B.E / **g)** n° 21, 24.01.2009 / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Étrangers.**

5.1.1.4.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – **Mineurs.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.3.13.6 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit d'être entendu.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Étranger, mineur, expulsion.

Sommaire (points de droit):

Toute décision de justice niant la capacité d'un mineur étranger de saisir la justice pour contester son expulsion vers son État d'origine porte atteinte à son droit d'accès à la justice, dans la mesure où elle l'empêche d'obtenir le contrôle judiciaire d'une décision administrative le concernant directement.

Le fait que le mineur ait atteint l'âge de la majorité lorsque le recours en inconstitutionnalité a été examiné, n'entraîne nullement la disparition de l'objet de la procédure.

Résumé:

La Commission de tutelle de la Communauté autonome de Madrid a assumé en 2003 la prise en charge d'un mineur marocain né en 1989, après qu'il eut été déclaré en situation de détresse, sans aucune personne adulte pouvant le prendre en charge. Dans le même temps, la Commission de tutelle a demandé à l'administration centrale d'engager une procédure de rapatriement en vue de renvoyer l'enfant au sein de sa famille, décision qui a finalement été prise par le Délégué du gouvernement dans la Communauté autonome de Madrid en 2006. L'enfant s'est opposé à son expulsion par l'entremise d'un avocat nommé par la Commission de tutelle. Le tribunal a considéré qu'il y avait un conflit d'intérêts entre la Commission de tutelle et l'enfant et a donc procédé à la désignation d'un avocat chargé d'assurer la défense du mineur. Le tribunal a ensuite annulé l'expulsion. La chambre d'appel a par la suite décidé qu'elle ne pouvait prendre aucune décision dans le cadre de cette procédure au motif que le plaignant était un mineur dépourvu de la capacité d'ester en justice et qu'il ne pouvait saisir la justice que par l'entremise de son tuteur, en l'occurrence l'administration de la Communauté autonome de Madrid. La chambre d'appel a en outre décidé que le tribunal n'était pas compétent pour remédier au manque de capacité de l'enfant en désignant un défenseur judiciaire, puisqu'il s'agit là d'une compétence exclusive des tribunaux civils et non des tribunaux administratifs.

Dans son arrêt n° 183/2008, le Tribunal constitutionnel considère qu'il a été prouvé que l'enfant, âgé de 17 ans au moment des faits, a contesté judiciairement la décision par l'entremise de son avocat et confirmé devant la justice sa volonté d'être représenté par cet avocat et de s'opposer à la décision de rapatriement. En refusant de lui reconnaître la capacité d'ester en justice, cette dernière ne lui a pas permis de remédier à ce vice en procédant à la désignation d'un défenseur judiciaire, ce qui a empêché l'enfant d'obtenir le contrôle

judiciaire d'une décision administrative qui concernait pourtant directement sa vie et sa sphère personnelle, ce qui porte atteinte à son droit d'accès à la justice pour défendre des intérêts personnels entravés par des décisions de l'administration publique (articles 24.1 et 106.1 de la Constitution).

Au moment où le Tribunal constitutionnel rendait sa décision (en 2008) l'enfant avait atteint l'âge de la majorité. Il y avait donc lieu de soulever la question de l'efficacité réelle du recours, étant donné que la décision administrative contestée n'était plus exécutable. Le Tribunal constitutionnel rappelle à cet égard que la procédure constitutionnelle n'est privée de son objet que si les organes judiciaires eux-mêmes réparent directement l'atteinte à la Constitution, ou si l'acte ou la procédure étant à l'origine de la procédure de protection constitutionnelle disparaît, sans préjudice de l'intérêt général que peut présenter l'affaire.

Renseignements complémentaires:

Droit du mineur d'être entendu dans le cadre des procédures judiciaires:

- Article 12.1 de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, du 20.11.1989;
- Article 24.1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (DOUE du 14.12.2007).

Revois:

- Décision de procédure du Tribunal constitutionnel n°372/2007 du 17.09.2007 qui rappelle que le rapatriement est l'un des cas de figure dans lesquels il est porté atteinte à la sphère personnelle et familiale d'un enfant.

Langues:

Espagnol.



Estonie

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: EST-2009-1-001

a) Estonie / **b)** Cour suprême / **c)** Cour suprême (*En banc*) / **d)** 28.05.2008 / **e)** 3-4-1-4-08 / **f)** Contrôle de la constitutionnalité de l'article 2.8 et 2.9 du règlement du ministère de la Justice n°71 du 18 décembre 2003, intitulé «limites de la rémunération des syndics de faillite et des syndics de faillite intérimaires et mode de calcul des frais remboursables» / **g)** *Riigi Teataja III* (Journal officiel), 2008, 26, 171 / **h)** www.riigikohus.ee; CODICES (estonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.2.2 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contrôle – **Contrôle abstrait / concret**.
 3.13 Principes généraux – **Légalité**.
 3.18 Principes généraux – **Intérêt général**.
 5.3.13.1.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure constitutionnelle**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

État, intérêt / Procédure, appropriée / Norme, contrôle, but.

Sommaire (points de droit):

Le fait d'engager une procédure de contrôle constitutionnel en vue de protéger les intérêts de l'État n'est pas compatible avec l'objectif du contrôle concret des normes, qui est avant tout de servir les intérêts des parties à la procédure. Dans le cadre du contrôle concret des normes, la Cour suprême peut uniquement déterminer si un acte d'application générale porte atteinte aux droits et libertés d'une personne.

Résumé:

I. Selon le principe de légalité, les actes juridiques pris par un ministre doivent être conformes aux lois.

En l'espèce, le tribunal régional a estimé que le ministre de la Justice avait réglementé sans justification légale le versement d'une rémunération et le remboursement des frais à un syndic de faillite intérimaire au moyen de fonds publics. Le règlement contesté du ministre de la Justice, qui établissait le montant de la rémunération des syndics de faillite intérimaires et le mode de calcul des frais, a été pris sur la base des articles 23.2 et 65.5 de la loi relative aux faillites. Ce règlement définissait aussi les conditions préalables indispensables au versement, par l'État, d'une rémunération à un syndic de faillite intérimaire, bien que la loi susmentionnée n'autorise pas à prendre un tel acte juridique d'application générale. C'est pourquoi le tribunal régional a déclaré le règlement inconstitutionnel et lancé la procédure de contrôle constitutionnel devant la Cour suprême, dans le cadre du contrôle concret d'une norme.

II. La chambre de contrôle de la constitutionnalité a estimé que le recours formé par le tribunal ne visait pas à protéger les droits et libertés des parties à la procédure, mais à faire constater l'inconstitutionnalité du règlement qui imposait à l'État l'obligation de verser une rémunération et de rembourser les frais à un syndic de faillite intérimaire à l'issue d'une procédure de faillite. L'objectif du tribunal était donc de protéger les intérêts de l'État. Or, de l'avis de la chambre, le fait d'engager une procédure de contrôle constitutionnel en vue de protéger les intérêts de l'État n'est pas compatible avec le droit de bénéficier de la protection des tribunaux (qui découle de l'article 15.1 de la Constitution) ni avec l'objectif du contrôle concret des normes. En effet, le contrôle concret des normes a pour but premier de servir les intérêts des parties à la procédure. Si l'État estime qu'il n'est pas justifié de verser une rémunération à un syndic de faillite intérimaire selon les modalités établies dans le règlement, le ministre de la Justice et le parlement peuvent modifier le règlement qui est considéré comme nuisant aux intérêts de l'État. La chambre a souligné que, dans le cadre du contrôle concret des normes, la Cour suprême détermine si un acte d'application générale porte atteinte aux droits et libertés d'une personne. Les tribunaux ne sont pas habilités à demander le contrôle concret d'une norme si cette norme ne porte pas atteinte aux droits et libertés des parties à la procédure. En conséquence, le recours formé par le tribunal régional de Tallinn a été déclaré irrecevable et a été rejeté.

Renvois:

- Décision 3-4-1-9-00 du 06.10.2000, *Bulletin* 2000/3 [EST-2000-3-008];
- Décision 3-4-1-7-01 du 11.10.2001, *Bulletin* 2001/3 [EST-2001-3-005];
- Décision 3-4-1-2-01 du 05.03.2001, *Bulletin* 2001/1 [EST-2001-1-003];
- Décision 3-4-1-1-02 du 06.03.2002, *Bulletin* 2002/1 [EST-2002-1-001];
- Décision 3-4-1-2-05 du 27.06.2005;
- Décision 3-4-1-5-05 du 13.06.2005.

Langues:

Estonien, anglais.

**Identification: EST-2009-1-002**

a) Estonie / **b)** Cour suprême / **c)** Cour suprême (*En banc*) / **d)** 23.02.2009 / **e)** 3-4-1-18-08 / **f)** Recours formé par le Président de la République en vue de faire constater l'inconstitutionnalité de la loi relative à la procédure temporaire de rémunération des membres du parlement / **g)** *Riigi Teataja III* (Journal officiel), 2009, 9, 55 / **h)** www.riigikohus.ee; CODICES (estonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 2.3.6 Sources – Techniques de contrôle – **Interprétation historique.**
- 2.3.7 Sources – Techniques de contrôle – **Interprétation littérale.**
- 2.3.8 Sources – Techniques de contrôle – **Interprétation systématique.**
- 3.3.1 Principes généraux – Démocratie – **Démocratie représentative.**
- 4.5.6.4 Institutions – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois – **Droit d'amendement.**
- 4.5.11 Institutions – Organes législatifs – **Statut des membres des organes législatifs.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parlement, membre, salaire / Rémunération, procédure temporaire.

Sommaire (points de droit):

Une loi qui prévoyait une procédure temporaire de rémunération des membres du parlement est inconstitutionnelle.

Résumé:

I. Le 19 novembre 2008, le parlement (*Riigikogu*) a voté la loi relative à la procédure temporaire de rémunération des membres du parlement (ci-après «la Loi»). Le Président de la République a refusé de promulguer la loi, en suggérant au parlement de réexaminer le texte et de le rendre conforme à la Constitution. Le 2 décembre 2008, le parlement a de nouveau adopté la loi, sans l'avoir modifiée. Le Président de la République a alors demandé à la Cour suprême de déclarer la loi inconstitutionnelle.

La Loi changeait le mode de calcul de la rémunération des membres du parlement, dans le but d'empêcher une augmentation en 2009. Aux termes de l'article 75 de la Constitution, la rémunération des membres du parlement et les restrictions à la perception d'autres revenus d'activité sont définies par la loi (article 75.1), qui peut être modifiée pour la prochaine législature (article 75.2).

Le Président estimait que les «modifications» visées à l'article 75 de la Constitution englobent des augmentations et des diminutions de la rémunération, ainsi que des changements de son mode de calcul. Le Président a souligné que l'article 75.2 vise à faire en sorte qu'aucune institution ne puisse déterminer sa propre rémunération, afin d'éviter les conflits d'intérêts et l'instrumentalisation des questions de rémunération à des fins politiques. Cette disposition a aussi pour objet de protéger la minorité parlementaire contre la majorité, qui peut vouloir affaiblir ses opposants politiques en diminuant leur rémunération. Une telle manœuvre risque d'empêcher l'opposition de jouer pleinement son rôle, qui est essentiel dans une société démocratique.

II. L'assemblée plénière de la Cour suprême a d'abord examiné si l'article 75 de la Constitution interdit de modifier la rémunération des députés pour la législature en cours.

La compétence générale consistant à adopter, modifier et abroger des lois est conférée au parlement en vertu de l'article 65.1 de la Constitution. La Cour a estimé que si cette disposition autorisait aussi le parlement à modifier la rémunération de ses membres pour la législature en cours, l'article 75.2 de la Constitution n'aurait pas de signification autonome. Or, on ne peut pas interpréter une loi d'une manière

qui vide cette loi ou certaines de ses dispositions de leur sens. Une interprétation raisonnable donne une signification autonome à l'expression «pour la prochaine législature». La Cour a donc conclu que l'article 75.2 de la Constitution doit être interprété comme interdisant de modifier la rémunération des députés pour la législature en cours. Cet avis de la Cour reposait sur une comparaison avec les Constitutions de 1920 et de 1937, et sur une interprétation historique et systématique de la Constitution actuelle.

La Cour a accepté les fins objectives que le Président avait attribuées à l'interdiction incluse dans l'article 75 de la Constitution. Pour déterminer le contenu de cette interdiction, la Cour a clarifié le sens des mots «modifier» et «rémunération» employés à l'article 75. Tout d'abord, une interprétation linguistique des mots doit se fonder sur leur sens ordinaire. Cela contribue à garantir la clarté et la sécurité juridiques et à éviter que les décideurs ne donnent des interprétations divergentes.

Dans le langage courant, le mot estonien «muutma» [modifier] s'emploie pour signifier qu'une chose est rendue dissemblable ou totalement différente. La Cour a constaté que ni la genèse de l'article 75 de la Constitution, ni l'intention des rédacteurs de la Constitution, ni l'objet de la disposition ne permettent de conclure qu'il faudrait donner au mot «muutma» un sens différent de son sens ordinaire dans le langage courant.

Compte tenu de l'intention des rédacteurs de l'article 75 de la Constitution, il faut entendre par «rémunération» l'argent reçu pour prix du travail des députés.

De l'avis de la Cour, l'article 75.2 de la Constitution signifie que le parlement n'est autorisé ni à augmenter ou diminuer le salaire de ses membres ni à réduire ou renforcer les restrictions auxquelles sont soumis leurs revenus; il n'est pas autorisé non plus à modifier le mode de calcul de leur rémunération pour la législature en cours.

Néanmoins, la Cour a souligné qu'il faut aussi tenir compte d'autres dispositions de la Constitution lors de l'application de l'article 75. Ainsi, les articles 60.2, 62 et 130 de la Constitution combinés à l'article 75 permettraient aux députés en exercice de modifier leur rémunération dans des cas extrêmes où leur indépendance ou leur liberté seraient menacées, ou en temps de guerre, à des fins de défense de la nation.

La modification contestée a été considérée comme une refonte du mode de calcul de la rémunération, c'est-à-dire comme une modification prévue à l'article 75 de la

Constitution. Cependant, selon cet article, une telle modification ne peut pas s'appliquer à la législature en cours, sauf circonstances exceptionnelles. En l'absence de telles circonstances qui auraient justifié de ne pas appliquer l'article 75 (et auraient permis d'appliquer la modification à la législature en cours), aucun motif dérogatoire ne pouvait être invoqué.

La Cour a fait droit à la demande du Président de la République et déclaré inconstitutionnelle la loi relative à la procédure temporaire de rémunération des membres du parlement.

Renseignements complémentaires:

Cinq des dix-huit juges ont exprimé une opinion dissidente dans laquelle ils estiment que la loi contestée n'est pas contraire à la Constitution et que le recours du Président de la République aurait dû être rejeté.

Renvois:

- Décision III-4/A-6/94 du 02.11.1994 de la chambre des recours constitutionnels.

Langues:

Estonien, anglais.



Identification: EST-2009-1-003

a) Estonie / **b)** Cour suprême / **c)** Cour suprême (*En banc*) / **d)** 19.03.2009 / **e)** 3-4-1-17-08 / **f)** Recours formé par le conseil municipal de Tallinn en vue de faire invalider les articles 7.1.3, 7.2 et 7.2-1 de la loi relative à la Cour des comptes / **g)** *Riigi Teataja III* (Journal officiel), 2009, 14, 100 / **h)** www.riigikohus.ee; CODICES (estonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

4.8.4.1 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Principes de base – **Autonomie.**

4.10.6 Institutions – Finances publiques – **Institutions de contrôle.**

4.10.8 Institutions – Finances publiques – **Biens publics.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Municipalité, propriété, contrôle économique / Collectivité locale, finance.

Sommaire (points de droit):

Les dispositions de la loi relative à la Cour des comptes habilitant celle-ci à exercer un contrôle économique et de la performance sur les autorités locales sont raisonnables et proportionnées aux buts poursuivis, et donc conformes à la Constitution.

Résumé:

I. Le 11 mai 2005, le parlement a adopté la loi portant modification de la loi relative à la Cour des comptes et de la loi relative à l'organisation des collectivités locales. L'article 7.1 et 7.2 de la loi relative à la Cour des comptes (ci-après «la LCC») ont été modifiés et l'article 7.2-1 a été ajouté. Le 19 novembre 2008, la Cour suprême a été saisie d'un recours formé par le conseil municipal de Tallinn, qui demandait que ces dispositions de la LCC soient invalidées en raison de leur incompatibilité avec les garanties constitutionnelles des collectivités locales et avec le principe de la clarté juridique.

Les dispositions susmentionnées étendent les fonctions de la Cour des comptes. L'article 7.2 habilite celle-ci à exercer un contrôle économique sur les activités des autorités locales liées à la possession, à l'utilisation et à la préservation des biens qui appartiennent aux communes. L'article 7.2-1 habilite la Cour des comptes à exercer un contrôle de la performance sur l'utilisation, par les autorités locales, des biens meubles et immeubles dont la propriété a été transférée de l'État aux collectivités locales, ainsi que sur leur utilisation des fonds alloués à des projets précis, des subventions de l'État et des ressources accordées en contrepartie de l'exercice de fonctions étatiques.

Le conseil municipal de Tallinn estimait que l'article 7.2 de la LCC était en conflit avec la Constitution, car la Cour des comptes ne peut exercer aucun contrôle sur des biens appartenant aux communes. Le demandeur a fait remarquer que l'article 7.2-1 s'opposait à la Constitution en autorisant la Cour des comptes à exercer un contrôle de la gestion et de la performance sur des biens appartenant à l'État, alors que la Constitution ne prévoit qu'un contrôle de la légalité. De l'avis du demandeur, même si la Constitution autorisait à conférer ce pouvoir à la Cour des comptes, les

dispositions contestées porteraient néanmoins atteinte de manière disproportionnée à l'autonomie des autorités locales protégée par l'article 154 de la Constitution. En outre, selon le demandeur, les dispositions contestées ne respectaient pas le principe de la clarté juridique car l'étendue, l'objet et les limites du contrôle étaient définis de manière ambiguë.

II. La chambre de contrôle de la constitutionnalité a reconnu que le contrôle effectué sur la base des dispositions contestées imposait à l'autorité locale des obligations procédurales qui avaient des effets défavorables sur son droit à l'autonomie. Cependant, la restriction des garanties constitutionnelles des collectivités locales est acceptable si elle est légale, tant dans sa forme que dans son contenu.

La chambre a estimé que, du point de vue de la forme, les dispositions contestées étaient compatibles avec la Constitution et respectaient le principe de la clarté juridique. Elles s'adressaient en effet à des fonctionnaires qui avaient reçu une formation professionnelle leur permettant de lever les éventuelles ambiguïtés d'un texte au moyen de l'interprétation. De plus, le niveau de clarté juridique exigé d'une disposition dépend des conséquences de l'application de cette disposition. Or, en l'espèce, les conséquences n'étaient pas très étendues.

S'appuyant sur les travaux préparatoires de la Constitution et sur le libellé de son article 133, la chambre a noté que la Constitution ne restreint pas les possibilités, pour la Cour des comptes, d'exercer un contrôle économique sur des biens appartenant à l'État et sur leurs utilisateurs. La Constitution ne précise pas le contenu du contrôle économique exercé par la Cour des comptes. Dans la mesure où c'est au législateur qu'est laissé le soin de définir l'étendue et les modalités de ce contrôle, il est permis à la Cour des comptes d'exercer un contrôle de la performance. En conséquence, l'article 7.2-1 de la LCC n'est pas contraire à l'article 133 de la Constitution.

De l'avis de la chambre, l'article 133 de la Constitution n'exclut pas la possibilité de confier des tâches à la Cour des comptes, tant que l'objet de cet article est respecté. En outre, le contrôle décrit à l'article 7.2 de la LCC est justifié par la nécessité de garantir la transparence et la légalité de l'action des pouvoirs publics et de promouvoir les principes de l'unité de l'État et de la légalité. L'article 7.2 de la LCC n'est donc pas contraire à l'article 133 de la Constitution.

La chambre a noté que l'article 160 de la Constitution, aux termes duquel l'administration des autorités locales et la supervision de leurs activités sont protégées par la loi, forme une base permettant l'ingérence du parlement dans l'exercice, par les

autorités locales, de leur autonomie. La chambre a aussi noté que le législateur est libre de déterminer les objectifs dont la réalisation justifie de restreindre le droit des collectivités locales à l'autonomie. Le législateur doit néanmoins garder à l'esprit que l'ingérence dans l'exercice du droit à l'autonomie causée par la supervision doit être proportionnée aux buts poursuivis.

Compte tenu du caractère limité de l'atteinte aux garanties constitutionnelles des autorités locales et de l'importance des buts qui motivaient cette atteinte, l'exercice du contrôle établi par les dispositions contestées pouvait être considéré comme une option raisonnable et proportionnée aux buts poursuivis. C'est pourquoi la chambre a conclu que l'article 7.1.3, combiné à l'article 7.2 et 7.2-1 de la LCC, était conforme à la Constitution.

Renseignements complémentaires:

Le juge Koolmeister a formulé une opinion dissidente dans laquelle il souligne que le contrôle de légalité exercé sur l'utilisation et la cession de biens appartenant aux communes ne constitue pas en soi une ingérence dans l'exercice, par les autorités locales, de leur droit à l'autonomie, mais qu'il est contraire à la Constitution de confier le pouvoir de supervision à la Cour des comptes.

Renvois:

- Décision 3-4-1-9-06 du 16.01.2007 de la chambre des recours constitutionnels, *Bulletin* 2007/1 [EST-2007-1-007].

Langues:

Estonien, anglais.



Identification: EST-2009-1-004

a) Estonie / **b)** Cour suprême / **c)** Cour suprême (*En banc*) / **d)** 26.03.2009 / **e)** 3-4-1-16-08 / **f)** Contrôle de constitutionnalité de l'article 43.1.2 de la loi sur les armes / **g)** *Riigi Teataja III* (Journal officiel), 2009, 15, 109 / **h)** www.riigikohus.ee; CODICES (estonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

3.18 Principes généraux – **Intérêt général.**

3.19 Principes généraux – **Marge d'appréciation.**

5.3.12 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la sécurité.**

5.3.43 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit au libre épanouissement de la personnalité.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Arme, permis de port, délivrance / Arme, acquisition, autorisation / Arme, prohibition / Suspension des droits / Police, administration, marge d'appréciation, manque.

Sommaire (points de droit):

Des dispositions de la législation estonienne relative aux armes étaient anticonstitutionnelles car elles imposaient à la préfecture de police de suspendre une autorisation de détention ou d'acquisition d'armes délivrée à un individu soupçonné ou accusé d'une infraction, sans la laisser prendre en compte la personnalité de l'intéressé ni la nature des faits qui lui étaient reprochés.

Résumé:

I. A. Sarri avait obtenu dix-huit autorisations de détention d'armes et quatre autorisations d'acquisition d'armes.

Par la suite, il a été soupçonné d'être impliqué dans une affaire pénale de corruption active. La préfecture de police a suspendu les autorisations de détention et d'acquisition d'armes qui lui avaient été délivrées, sur la base de l'article 43.1.2 de la loi sur les armes. En vertu de cette disposition, une préfecture de police ayant délivré une autorisation de détention ou d'acquisition d'armes doit suspendre cette autorisation si son titulaire est soupçonné ou accusé d'une infraction pénale.

A. Sarri a saisi le tribunal administratif de Tallinn en vue de faire constater que la décision de la préfecture de police était illégale et que l'article 43.1.2 n'était pas applicable et n'était pas conforme à la Constitution. Le tribunal administratif de Tallinn a accueilli la demande: il a déclaré la disposition anticonstitutionnelle et non applicable dans la mesure où elle imposait à la préfecture de police de prononcer la suspension sans lui laisser aucune marge d'appréciation. Le tribunal a aussi introduit un recours constitutionnel devant la Cour suprême. Le tribunal estimait, comme A. Sarri, que

l'article 43.1.2 de la loi sur les armes, qui imposait aux autorités de suspendre les autorisations de détention ou d'acquisition d'armes délivrées à une personne soupçonnée ou accusée d'une infraction, sans tenir compte des circonstances de l'espèce, portait atteinte au droit au libre épanouissement personnel consacré par l'article 19.1 de la Constitution et que cette atteinte n'était pas proportionnée au but visé, qui est de protéger la santé et la vie d'autrui.

La commission constitutionnelle du parlement, le chancelier de la justice et le ministre de la justice partageaient l'avis du tribunal administratif. En revanche, la préfecture de police et le ministre des Affaires intérieures estimaient que l'article 43.1.2 de la loi sur les armes était conforme à la Constitution.

II. La chambre de contrôle de la constitutionnalité a estimé que l'article 43.1.2 était applicable en l'espèce. De l'avis de la chambre, cette disposition était formellement conforme à la Constitution. Néanmoins, dans la mesure où la suspension des autorisations de détention d'armes privait A. Sarri de la possibilité d'utiliser une arme pour chasser et pour se protéger et protéger ses biens, les pouvoirs publics avait porté atteinte à son droit fondamental au libre épanouissement personnel consacré par l'article 19.1 de la Constitution.

Cette ingérence visait à protéger la vie et la santé d'autrui. De l'avis de la chambre, si la restriction imposée était adaptée et nécessaire à la réalisation de l'objectif visé, elle constituait néanmoins une ingérence importante dans l'exercice, par les personnes soupçonnées ou accusées d'une infraction, de leur droit au libre épanouissement personnel.

La chambre a noté que la nécessité de protéger la vie et la santé d'autrui en suspendant des autorisations de détention ou d'acquisition d'armes est évidente dans le cas d'une infraction menaçant la vie ou la santé ou d'une infraction à main armée. Or, les infractions ne menacent pas toutes la vie ou la santé d'autrui et n'impliquent pas toutes l'usage d'une arme. La chambre a également observé que le simple fait qu'une personne est soupçonnée ou accusée d'une infraction ne signifie pas qu'elle ait l'intention de se servir d'une arme. En conséquence, la restriction établie à l'article 43.1.2 de la loi sur les armes n'était pas un moyen raisonnable de protéger la vie et la santé d'autrui.

La chambre a déclaré l'article 43.1.2 de la loi sur les armes anticonstitutionnel et l'a invalidé au motif qu'il imposait à la préfecture de police de suspendre une autorisation de détention ou d'acquisition d'armes délivrée à un individu soupçonné ou accusé d'une

infraction, sans la laisser prendre en compte la personnalité de l'intéressé ni la nature des faits qui lui étaient reprochés.

Par ailleurs, la chambre a estimé que le meilleur moyen de protéger la vie et la santé de la population, d'une part, et la liberté fondamentale générale d'un suspect ou d'un accusé, d'autre part, serait de laisser une certaine marge d'appréciation aux instances chargées d'appliquer la législation relative aux armes. Cela éviterait aussi de soumettre une personne à la puissance publique sans discernement et favoriserait le respect de la dignité humaine.

Le législateur pourrait toutefois prévoir des cas dans lesquels la préfecture de police ne disposerait d'aucune marge d'appréciation. Même si une loi ne laisse pas de marge d'appréciation, son application peut avoir un effet proportionné au but visé dans la mesure où le législateur lui-même a exercé son pouvoir d'appréciation lors de l'adoption de la loi.

Renvois:

- Décision 3-4-1-9-00 du 06.10.2000, *Bulletin* 2000/3 [EST-2000-3-008];
- Décision 3-4-1-7-01 du 11.10.2001, *Bulletin* 2001/3 [EST-2001-3-005];
- Décision 3-4-1-2-01 du 05.03.2001, *Bulletin* 2001/1 [EST-2001-1-003];
- Décision 3-4-1-1-02 du 06.03.2002, *Bulletin* 2002/1 [EST-2002-1-001];
- Décision 3-4-1-2-05 du 27.06.2005;
- Décision 3-4-1-5-05 du 13.06.2005.

Langues:

Estonien, anglais.



Identification: EST-2009-1-005

a) Estonie / **b)** Cour suprême / **c)** Cour suprême (*En banc*) / **d)** 14.04.2009 / **e)** 3-3-1-59-07 / **f)** Recours formé par Ardi Šuvalov (AŠ) en vue de faire annuler la directive du ministre de la Justice n°233-k du 26 juin 2006 / **g)** *Riigi Teataja III* (Journal officiel), 2009, 20, 146 / **h)** www.riigikohus.ee; CODICES (estonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.15 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Carence d'acte du législateur ou de l'administration.**

2.1.1.4 Sources – Catégories – Règles écrites – **Instruments internationaux.**

3.11 Principes généraux – **Droits acquis.**

4.7.4.1.6 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – **Statut.**

4.7.16.2 Institutions – Organes juridictionnels – Responsabilité – **Responsabilité des magistrats.**

5.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Obligation positive de l'État.**

5.3.13.14 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Indépendance.**

5.4.18 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à un niveau de vie suffisant.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juge, indépendance, rémunération / Juge, suspension / Acte arbitraire.

Sommaire (points de droit):

Il est contraire à la Constitution de ne pas avoir adopté de dispositions légales permettant de verser un salaire ou une indemnité compensatrice à un juge dont le contrat de travail a été suspendu pour la durée d'une procédure pénale engagée contre lui.

Résumé:

I. Le 13 juin 2006, le Président de la République a accordé l'autorisation d'engager une procédure pénale contre le juge AŠ. Celui-ci a été suspendu temporairement de ses fonctions.

Le 26 juin 2006, le ministre de la Justice a pris une directive qui visait à interrompre le versement du salaire du juge AŠ en attendant que les circonstances de l'affaire aient été examinées. AŠ a contesté la directive en justice. Le tribunal administratif de Tallinn puis le tribunal régional de Tallinn ont tous deux rejeté sa demande. Dans le pourvoi en cassation formé devant la Cour suprême, AŠ demandait la révocation de la directive, ainsi qu'une indemnité pour non-versement du salaire durant la période de suspension de ses fonctions.

Le demandeur faisait valoir qu'aucune disposition légale ne prévoyait le non-versement du salaire durant la période de suspension. En effet, un juge destitué de ses fonctions à titre temporaire reste

soumis aux restrictions concernant l'exercice simultané d'autres activités professionnelles. En raison de ces restrictions, cesser de rémunérer un juge durant la période où il est suspendu de ses fonctions revient à le priver de tout revenu. Or, cela est contraire à l'obligation de l'État d'établir les garanties de l'indépendance des juges. Il est donc inconstitutionnel de ne verser à un juge ni salaire ni indemnité pendant qu'il est suspendu de ses fonctions.

Le ministre de la Justice et la commission constitutionnelle du parlement affirmaient que la loi relative aux juridictions, la loi relative à la fonction publique et le Code pénal étaient conformes à la Constitution. Ils estimaient que les lois n'autorisaient pas à rémunérer un juge pendant qu'il était suspendu de ses fonctions. En revanche, le chancelier de la justice était d'accord avec le demandeur pour considérer que la législation n'était compatible ni avec la garantie d'indépendance des juges ni avec le droit à l'aide de l'État en cas de besoin.

II. L'assemblée plénière de la Cour suprême a été invitée à se prononcer sur cette question pour assurer une application uniforme du droit. Le recours a été interprété comme une demande de maintien du salaire ou de versement d'une indemnité compensatrice durant la période de suspension.

La Cour a vérifié qu'aucune des lois en vigueur n'imposait à l'État l'obligation de verser un salaire ou une indemnité à un juge suspendu de ses fonctions car soumis à des poursuites pénales. Faute de dispositions pertinentes (défaut d'adoption d'une législation), les lois en vigueur ne permettaient pas de faire droit à la demande du juge AŠ.

La Cour a accepté l'argument du requérant selon lequel les restrictions que l'article 49 de la loi relative aux juridictions apporte à l'exercice d'autres activités professionnelles s'appliquent à tous les juges dûment nommés, qu'ils aient ou non été suspendus de leurs fonctions.

Dans la mesure où AŠ avait associé la nécessité d'assurer des moyens de subsistance à la question de l'indépendance des juges, la Cour a examiné si l'absence de législation qui aurait permis de verser un salaire ou une indemnité équivalente à AŠ était conforme au principe de l'indépendance des juges. L'article 147.4 de la Constitution dispose que le statut juridique des juges et les garanties de leur indépendance sont fixés par la loi. De l'avis de la Cour, cette disposition impose au législateur de prévoir ces garanties.

La Cour a estimé que l'indépendance des juges présente un double aspect: d'une part, c'est un privilège qui est accordé à chaque juge et qui lui est nécessaire pour accomplir les tâches que l'on attend de lui; d'autre part, garantir l'indépendance des juges sert l'intérêt de toutes les personnes qui doivent pouvoir compter sur le caractère équitable de l'administration de la justice. La Cour a fait référence à l'article 6.1 de la Charte européenne sur le statut des juges, aux termes duquel l'exercice à titre professionnel des fonctions judiciaires donne lieu à une rémunération du juge ou de la juge dont le niveau est fixé de façon à les mettre à l'abri de pressions visant à influencer sur le sens de leurs décisions et plus généralement sur leur comportement juridictionnel en altérant ainsi leur indépendance et leur impartialité. La Cour a considéré que le droit à un salaire suffisant, garant de l'indépendance des juges, est protégé par les articles 15, 146 et 147.4 de la Constitution. Elle a constaté que la Constitution ne permet pas de conclure que les garanties de l'indépendance judiciaire ne s'appliquent pas durant la période où un juge est suspendu de ses fonctions.

Dans le même temps, la Cour a estimé que la rémunération des juges devait être en rapport avec le travail qu'ils accomplissaient effectivement. Il ne serait donc pas justifié de verser à un juge suspendu de ses fonctions l'intégralité de son salaire. A titre de comparaison, si une procédure disciplinaire a été engagée contre un juge, celui-ci peut perdre jusqu'à 50 % de son salaire durant la période où il n'exerce pas ses fonctions. La Cour a toutefois fait remarquer qu'une réduction excessive du salaire présentait plusieurs inconvénients, dont celui de s'apparenter au non-respect du principe de la présomption d'innocence. Une réduction de salaire ne dépassant pas 50 % n'est cependant pas déraisonnable.

La Cour a déclaré inconstitutionnel le fait de ne pas avoir adopté de loi qui aurait permis de verser un salaire ou une indemnité équivalente à un juge suspendu de ses fonctions pendant la durée d'une procédure pénale engagée contre lui.

La Cour a accueilli le pourvoi en cassation du juge AŠ, annulé les décisions des juridictions inférieures et rendu une nouvelle décision, dans laquelle elle fait droit à certaines des demandes de l'intéressé. En vertu de cet arrêt, le ministère de la justice doit verser à AŠ une somme correspondant à 50 % de son salaire, ainsi qu'une rémunération complémentaire, pour la période où le juge était suspendu de ses fonctions dans l'attente de la décision pénale.

Renseignements complémentaires:

Cinq des dix-sept juges ont formulé trois opinions dissidentes.

Les juges Pöld, Järvesaar et Laarmaa ont expliqué que la Cour suprême aurait dû faire la distinction entre le salaire comme élément du contrat de travail et le salaire comme garantie de l'indépendance des juges dans l'intérêt des parties. Selon eux, on ne pouvait pas invoquer la Charte européenne sur le statut des juges pour justifier le versement d'un salaire à un juge suspendu de ses fonctions pendant la durée d'une procédure pénale engagée contre lui. Dans l'abstrait, toute personne qui est dans le besoin parce qu'elle est suspendue de ses fonctions pour la durée d'une procédure pénale a le droit de demander l'aide de l'État. Il est contraire à la Constitution de ne pas avoir adopté de loi prévoyant cette aide. Mais en l'espèce, dans le cadre du contrôle concret d'une norme, la Cour n'aurait pas dû se prononcer sur la constitutionnalité de l'absence de dispositions légales.

Le juge Tampuu a fait valoir que, pour statuer sur l'affaire dont elle avait été saisie, la Cour aurait dû appliquer par analogie l'article 95.4 de la loi relative aux juridictions, qui prévoit la possibilité de réduire le salaire d'un juge pendant la durée d'une procédure disciplinaire.

Quant au juge Kivi, il a exprimé son dissentiment à l'égard de la partie de l'arrêt de la Cour en vertu de laquelle le ministère de la justice est tenu de verser à A\$ 50 % de son salaire et une rémunération complémentaire pour la période où le juge était suspendu de ses fonctions dans l'attente de la décision pénale. Ce faisant, la Cour a en effet joué le rôle du législateur: ayant constaté une absence de dispositions légales contraire à la Constitution, elle a choisi une solution à la place du parlement.

Langues:

Estonien, anglais.



États-Unis d'Amérique

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: USA-2009-1-001

a) États-Unis d'Amérique / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 31.03.2009 / **e)** 07-9995 / **f)** Rivera c. Illinois / **g)** 129 *Supreme Court Reporter* 1446 (2009) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**

5.3.13.10 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Participation de jurés.**

5.3.13.15 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Impartialité.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Jury, récusation, péremptoire / Procédure équitable, critères fondamentaux / Jury, impartial, récusation / Procédure, respect méticuleux d'un point d'ordre constitutionnel.

Sommaire (points de droit):

Les parties ont l'interdiction, de par la Constitution, d'exercer une récusation péremptoire aux fins d'exclure des jurés pour des raisons de race, d'origine ethnique ou de sexe.

Il n'existe pas de droit constitutionnel absolu permettant de récuser de manière péremptoire (c'est-à-dire *de jure*, sans avoir à fournir une quelconque explication) la composition d'un jury.

L'obligation constitutionnelle d'une procédure régulière exige des tribunaux qu'ils respectent les critères fondamentaux d'équité dans les procès pénaux, mais ne garantit pas le respect méticuleux des obligations attachées au droit procédural d'un État.

Hormis les cas où motif peut être invoqué pour écarter un membre du jury dans sa composition définitive, on ne saurait prétendre à une violation du droit constitutionnel à un procès équitable devant un jury impartial.

Résumé:

I. Michael Rivera était accusé d'homicide volontaire. Lors de la sélection des jurés pour son procès dans l'État de l'Illinois, son avocat avait sollicité une récusation péremptoire (c'est-à-dire *de jure*, sans avoir à fournir une quelconque explication) afin d'obtenir le retrait de l'un d'eux, Delores Gomez. Le juge de première instance, craignant que la récusation ne repose sur des motifs constitutionnellement inadmissibles, avait rejeté cette demande. En vertu de l'arrêt *Batson c. Kentucky* rendu par la Cour suprême des États-Unis en 1986, et au regard de décisions judiciaires ultérieures s'appuyant sur cet arrêt, les parties ont l'interdiction, de par la Constitution, d'exercer une récusation péremptoire aux fins d'exclure des jurés pour des raisons de race, d'origine ethnique ou de sexe. À l'issue du procès, le jury, conduit par Mme Gomez, avait déclaré M. Rivera coupable d'assassinat.

En appel, la Cour suprême de l'Illinois a considéré que la juridiction de première instance avait rejeté à tort la demande de récusation péremptoire. Pour autant, elle a estimé que cette erreur ne devait pas faire annuler la condamnation de M. Rivera.

II. La Cour suprême des États-Unis a confirmé à l'unanimité l'arrêt de la Cour suprême de l'Illinois quant au fait que l'erreur commise par la juridiction de première instance ne devait pas entraîner l'annulation de la condamnation. Ce faisant, elle a rejeté le grief présenté par M. Rivera qui soutenait qu'en raison du refus opposé à tort à la demande de récusation péremptoire, la clause de «procédure régulière» inscrite dans le XIV^e Amendement à la Constitution des États-Unis exigeait que le jugement soit cassé. La clause de procédure régulière dispose à ce sujet qu'aucun État ne peut «porter atteinte à la vie, liberté ou propriété des citoyens sans une procédure légale régulière».

Selon la Cour, il n'existe pas de droit constitutionnel absolu permettant d'exercer une récusation péremptoire. À moins que la Constitution d'un État ne le prévoie, la mise à disposition d'une faculté de récusation péremptoire est une question qui relève des lois de cet État, lequel peut refuser de proposer toute possibilité de cet ordre. La privation d'une récusation péremptoire du fait d'une erreur commise de bonne foi par la juridiction d'un État n'est pas une

question qui relève de la Constitution fédérale; elle est du seul ressort de l'État concerné, qui se doit de la régler dans le cadre de ses propres textes de loi. La Cour a indiqué à cet égard que la clause de procédure régulière exige des États qu'ils respectent les critères fondamentaux d'équité dans les procès pénaux, mais ne garantit pas le respect méticuleux des obligations attachées au droit procédural d'un État.

La Cour a en outre estimé que le refus de la juridiction de première instance d'écarter un juré n'avait pas privé M. Rivera du droit constitutionnel reconnu par le VI^e Amendement à la Constitution des États-Unis, qui prévoit un procès équitable devant un jury impartial. Le VI^e Amendement dispose que «Dans toutes poursuites criminelles, l'accusé aura droit à un jugement rapide et public par un jury impartial de l'État et du district où le crime aura été commis...». Il s'applique aux États par le biais de la «clause de procédure régulière» qui figure dans le XIV^e Amendement à la Constitution. À l'appui du rejet de l'invocation du VI^e Amendement par M. Rivera, la Cour a cité sa jurisprudence selon laquelle, hormis les cas où il existe un motif pour écarter un membre du jury dans sa composition finale, on ne saurait prétendre à une violation du droit constitutionnel à un procès équitable devant un jury impartial.

Renvois:

- *Batson c. Kentucky*, 476 U.S. 79, 106 S.Ct. 1712, 90 L. Ed. 2d 69 (1986).

Langues:

Anglais.



Identification: USA-2009-1-002

a) États-Unis d'Amérique / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 21.04.2009 / **e)** 07-542 / **f)** *Arizona c. Gant* / **g)** 173 L. Ed. 2d 485 (2009); 2009 U.S. LEXIS 3120 (2009) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.3.1 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Effet absolu – **Règle du précédent.**

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**

5.3.13.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Légalité des preuves.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Véhicule, vie privée, intérêt / Procédure pénale, preuve, recevabilité / Vie privée, intérêt / Fouille, lors d'une arrestation / Fouille, à l'intérieur d'un véhicule, preuve, recevabilité.

Sommaire (points de droit):

Une fouille menée sans mandat établi par un auxiliaire de justice est généralement considérée abusive compte tenu de l'interdiction faite par la Constitution de pratiquer des perquisitions et saisies déraisonnables; une fouille effectuée lors d'une arrestation légale apparaît cependant comme une exception à l'obligation de mandat, en ce qu'elle se justifie pour assurer la sécurité de l'agent qui procède à l'interpellation et pour préserver les éléments de preuve.

L'exception à l'interdiction faite par la Cour constitutionnelle de procéder à des fouilles et perquisitions sans mandat ne vaut que pour celles menées lors d'une arrestation dans l'espace sous contrôle immédiat de l'individu interpellé, c'est-à-dire là où il pourrait mettre la main sur une arme ou sur des preuves susceptibles d'être détruites.

L'exception à l'obligation de mandat destinée à interdire les perquisitions et saisies déraisonnables n'autorise toutefois la police à fouiller un véhicule à moteur lors d'une arrestation qu'au cas où l'individu interpellé n'est pas entravé et est en mesure d'atteindre au moment de la fouille les espaces de rangement situés du côté du passager du véhicule.

La règle du précédent (*stare decisis*) n'impose pas aux tribunaux de se rallier à l'interprétation donnée de longue date à une décision de justice lorsque le fait de persister à suivre la thèse erronée sous-tendant cette décision permettrait de perpétuer des pratiques inconstitutionnelles.

Résumé:

I. La police de l'État de l'Arizona avait appréhendé M. Rodney Gant au motif qu'il était au volant d'un véhicule alors que son permis de conduire avait été suspendu. Après l'avoir menotté et enfermé dans une voiture de patrouille, les policiers avaient procédé à la fouille de son véhicule et trouvé un sachet plastique contenant de la cocaïne dans une poche de sa veste.

M. Gant avait été traduit devant les tribunaux de l'Arizona sous deux chefs d'inculpation: détention de stupéfiants destinés à la vente, et détention d'accessoires facilitant la consommation de drogues (le sachet dans lequel se trouvait la cocaïne). Il avait saisi la juridiction de première instance d'une requête tendant à faire annuler les éléments de preuve au motif que la fouille de son véhicule, opérée sans mandat, était contraire au IV^e Amendement à la Constitution des États-Unis. Le texte complet du IV^e Amendement se lit comme suit: «Le droit des citoyens d'être protégés dans leurs personnes, leurs maisons, leurs papiers et leurs effets, et d'être mis à l'abri de toutes perquisitions et saisies déraisonnables ne pourra être violé, et il ne pourra être lancé de mandat de perquisition ou de saisie que pour une cause plausible, appuyée par le serment ou l'affirmation des plaignants; le mandat devra toujours contenir la description du lieu où doit se faire la perquisition, ainsi que celles des personnes ou des choses qui doivent être saisies». Il s'applique aux États par le biais de la «clause de procédure régulière» qui figure dans le XIV^e Amendement à la Constitution.

La juridiction de première instance avait rejeté la thèse soutenue par l'État, selon laquelle les policiers avaient un motif plausible d'entamer la fouille du véhicule – à savoir des soupçons de contrebande. Elle a néanmoins rejeté la requête en annulation, considérant que la fouille était admissible dans la mesure où elle était liée à une arrestation. Le jury avait déclaré M. Gant coupable des deux chefs d'accusation concernant les stupéfiants, et l'avait condamné à une peine de trois ans de prison.

La Cour suprême de l'Arizona, estimant que la fouille du véhicule de M. Gant avait été abusive au regard du IV^e Amendement, a infirmé le jugement rendu en première instance concernant la requête en annulation des preuves. Elle s'est appuyée sur deux arrêts de la Cour suprême des États-Unis: *Chimel c. Californie* (1969) et *New York c. Belton* (1981). Dans l'affaire *Belton*, la Cour suprême des États-Unis a estimé que la police pouvait procéder à la fouille des espaces de rangement situés du côté du passager d'un véhicule et de tout réceptacle s'y trouvant, dès lors qu'ils s'agissait d'une opération concomitante menée lors de

l'arrestation de la personne occupant alors ledit véhicule. La Cour suprême de l'Arizona a cependant indiqué que l'arrêt *Belton* ne s'était pas prononcé sur la question fondamentale de savoir si la police pouvait opérer une quelconque fouille lors d'une arrestation une fois sécurisé le lieu où les faits s'étaient produits. Elle s'est, sur ce point, référée à l'affaire *Chimel*, dans laquelle la Cour suprême des États-Unis a formulé la règle dite de la «distance d'atteinte». D'après cette règle, l'exception à l'obligation de mandat prévue par le IV^e Amendement se limite, pour les fouilles menées lors d'une arrestation, à l'espace sous «contrôle immédiat» de l'individu interpellé, c'est-à-dire là où il pourrait mettre la main sur une arme ou sur des preuves susceptibles d'être détruites. Dans l'arrêt *Chimel*, la Cour a ainsi reconnu que les intérêts des policiers en termes de sécurité et de préservation des éléments de preuve justifiaient l'exception à l'obligation de détenir un mandat. Faisant observer que, dans l'affaire *Gant*, ces arguments n'avaient plus lieu d'être puisque l'intéressé avait été menotté, mis en lieu sûr à l'arrière d'une voiture de patrouille et placé sous la surveillance d'un policier, la Cour suprême de l'Arizona a conclu que la fouille du véhicule opéré sans mandat ne pouvait se justifier et était par conséquent abusive.

II. La Cour suprême des États-Unis a confirmé la décision de la Cour suprême de l'Arizona. Elle a saisi l'occasion pour revoir l'arrêt *Belton* ainsi que l'interprétation et l'application qui en ont été faites par la suite. Dans l'affaire *Belton*, la Cour a posé le principe, en appliquant la règle de la «distance d'atteinte» énoncée dans l'arrêt *Chimel*, que les objets se trouvant à l'intérieur des espaces de rangement situés du côté du passager d'un véhicule étaient généralement à la portée de l'individu interpellé, et a conclu à la constitutionnalité de la fouille sans mandat en pareil cas.

La Cour a indiqué en l'espèce que les décisions prises ultérieurement par la juridiction de rang inférieur constituaient une interprétation de l'arrêt *Belton* qui avait pour effet d'autoriser la fouille d'un véhicule lors de l'arrestation de son occupant alors qu'il était impossible pour l'individu interpellé d'y avoir accès au moment de la fouille. De l'avis de la Cour, il fallait donc clarifier l'arrêt *Belton*; c'est ce qu'elle a fait, en précisant que la règle de la distance d'atteinte posée dans l'arrêt *Chimel* définissait et limitait la portée de l'effet induit par l'affaire *Belton*: en d'autres termes, la fouille d'un véhicule effectuée sans mandat doit respecter la règle de la distance d'atteinte et sera jugée inconstitutionnelle, à moins que les faits ne montrent qu'il y avait lieu de craindre pour la sécurité des policiers ou pour la préservation des preuves. Au regard de ce critère, la fouille du véhicule de M. *Gant* avait été contraire au IV^e Amendement.

La Cour a également examiné son arrêt sous l'angle de la règle du précédent judiciaire possédant force contraignante (*stare decisis*). Cette règle, a indiqué la Cour, n'exige pas qu'il faille souscrire à une interprétation large de l'arrêt *Belton*. D'après la Cour, l'expérience acquise au cours des 28 années écoulées depuis l'arrêt *Belton* a montré qu'il ne fallait pas généraliser à partir d'une interprétation large de cette décision, et qu'un ralliement aveugle à la thèse erronée qu'elle sous-tend ouvrirait la porte à d'innombrables fouilles contraires à la Constitution.

Renseignements complémentaires:

Quatre des neuf juges se sont dits en désaccord avec l'arrêt de la Cour. L'arrêt *Gant* devrait grandement peser sur les activités des membres des forces de l'ordre, compte tenu du nombre important de fouilles effectuées sans mandat depuis 1981 sur la base de l'interprétation largement acceptée du sens donné dans l'arrêt *Belton* à l'exception prévue en cas de fouille opérée lors d'une arrestation.

Renvois:

- *Chimel c. Californie*, 395 U.S. 752, 89 S.Ct. 2034, 23 L. Ed. 2d 685 (1969);
- *New York c. Belton*, 453 U.S. 454, 101 S.Ct., 69 L. Ed. 2d 768 (1981).

Langues:

Anglais.



Identification: USA-2009-1-003

a) États-Unis d'Amérique / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 29.04.2009 / **e)** 07-1356 / **f)** *Kansas c. Ventris* / **g)** 2009 U.S. *Lexis* 3299 (2009) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**

5.3.13.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Légalité des preuves.**

5.3.13.27 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit à l'assistance d'un avocat.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure pénale, preuve, recevabilité / Preuve, obtenue illégalement / Preuve, recevabilité / Preuve, règle d'exclusion / Témoignage, récusation, preuve, recevabilité.

Sommaire (points de droit):

La possibilité d'admettre, dans le but de récuser un témoignage, des preuves obtenues en violation de garanties constitutionnelles et irrecevables à toutes autres fins du procès dépend de la nature de la garantie constitutionnelle à laquelle il est porté atteinte.

En cas de non-respect de la garantie constitutionnelle interdisant un témoignage incriminant donné sous l'effet de la contrainte, cette déposition ne peut être reçue au procès à quelque fin que ce soit, y compris pour récuser les déclarations d'un témoin.

Lorsqu'est bafouée la garantie offerte par la Constitution contre les perquisitions et saisies déraisonnables, l'examen de la recevabilité des preuves obtenues par ce biais aux fins de récuser un témoignage mérite que l'on mette en balance les intérêts rivaux, plutôt que de les écarter d'emblée.

Les preuves obtenues en violation du droit constitutionnel d'être assisté par un avocat ne sont pas automatiquement irrecevables; elles le sont pour ce qui est de démontrer concrètement la culpabilité de l'intéressé, mais elles peuvent être admises dans le but de récuser un témoin au motif que la nécessité d'empêcher un parjure et d'assurer l'intégrité du procès l'emporte sur l'effet dissuasif que revêt l'exclusion des preuves aux yeux des policiers.

Résumé:

I. Donnie Ray Ventris et Rhonda Theel avaient été poursuivis pour homicide volontaire ainsi que pour d'autres délits devant les tribunaux de l'État du Kansas. Alors que M. Ventris était détenu dans l'attente de son procès, la police avait placé un informateur dans sa cellule en vue de le confondre. Selon cet informateur, M. Ventris s'était confié à lui dans sa cellule et avait admis avoir tiré sur la victime

et l'avoir volée. Lors du procès, M. Ventris prétendit que les délits avaient été commis par M^{me} Theel. Le procureur demanda alors que l'informateur soit cité comme témoin afin de récuser (c'est-à-dire de contester ou de semer le doute sur sa crédibilité) le témoignage de M. Ventris. Celui-ci s'opposa à la déposition du témoin, arguant que le fait de recevoir ce témoignage enfreindrait le droit d'être assisté par un avocat qui lui garantissait le VI^e Amendement à la Constitution des États-Unis. Le VI^e Amendement dispose à cet égard que «Dans toutes poursuites criminelles, l'accusé jouira du droit ... d'avoir l'assistance d'un avocat pour sa défense». Il s'applique aux États par le biais de la «clause de procédure régulière» qui figure dans le XIV^e Amendement à la Constitution. Tout en admettant que le droit de M. Ventris à être assisté par un avocat avait probablement été violé, le procureur avait fait valoir que la déposition de l'informateur était recevable pour récuser les dires de M. Ventris.

La juridiction de première instance avait estimé que la déposition de l'informateur était recevable aux fins de récusation. Dans son verdict, le jury avait déclaré M. Ventris coupable de vol qualifié avec circonstances aggravantes. En appel, la Cour suprême du Kansas a ensuite infirmé la décision rendue en première instance, considérant que les déclarations de l'informateur étaient totalement irrecevables, fût-ce à des fins de récusation.

II. La Cour suprême des États-Unis a cassé l'arrêt de la Cour suprême du Kansas. Elle a estimé que l'application de la règle d'exclusion, qui justifie en certaines circonstances la suppression d'éléments de preuve dans une procédure pénale lorsqu'ils ont été acquis en violation des garanties offertes par la Constitution, dépendait de la nature de ces garanties si ces preuves étaient présentées à seules fins de récusation. Toute preuve obtenue en violation du droit de ne pas être contraint de témoigner contre soi-même (V^e Amendement à la Constitution des États-Unis) est irrecevable, à quelque fin que ce soit. En revanche, en cas de non-respect de la garantie mettant les citoyens à l'abri de toutes perquisitions et saisies déraisonnables (IV^e Amendement), l'application de la règle d'exclusion agit comme une sanction dissuasive à l'encontre d'un comportement fautif de la police, plutôt que comme une protection absolue du droit matériel. La Cour a estimé que les moyens de preuve n'étaient pas automatiquement irrecevables en pareil cas et qu'il fallait au contraire mettre en balance les intérêts rivaux pour se prononcer.

S'agissant du droit d'être assisté par un avocat que prévoit le VI^e Amendement, la Cour a conclu qu'il fallait appliquer un critère de pondération lorsque les preuves obtenues en violation de ce droit étaient

présentées à seules fins de récusation. L'intérêt qu'il y a à empêcher un faux témoignage et à assurer l'intégrité du procès l'emporte sur l'effet dissuasif que revêt l'exclusion des preuves aux yeux des policiers.

De l'avis de la Cour, les policiers seraient fortement incités à se conformer aux prescriptions prévues par la Constitution, car les déclarations obtenues en toute légalité peuvent être utilisées lors d'un procès non seulement à des fins de récusation, mais aussi dans le but direct de prouver la culpabilité de l'accusé.

Deux des neuf juges se sont dits en désaccord avec l'arrêt de la Cour. Leur point de vue a été exposé dans une opinion divergente établie par le juge Stevens.

Langues:

Anglais.



Géorgie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: GEO-2009-1-001

a) Géorgie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Première chambre / **d)** 15.12.2006 / **e)** 1/3/393/397 / **f)** Citoyens de Géorgie – Ivane Masurashvili et Vakhtang Mebonia c. Parlement de Géorgie / **g)** *Sakartvelos Respublika* (Journal officiel) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.15 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Impartialité.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Outrage au tribunal.

Sommaire (points de droit):

La possibilité de délivrer des ordonnances d'arrestation pour manque de respect grave et manifeste envers le tribunal, telle qu'elle est prévue par les Codes de procédure pénale et civile, viole le droit à un procès équitable.

Résumé:

Les requérants étaient des avocats géorgiens accusés d'avoir fait preuve d'un manque de respect grave et manifeste envers le tribunal. Ils contestaient la constitutionnalité de l'article 208.6.7 du Code de procédure pénale et de l'article 212.5.6 du Code de procédure civile.

Ces règles particulières autorisent le juge président ou le président d'un tribunal à ordonner l'arrestation et la détention pendant 30 jours de toute personne témoignant d'un manque de respect grave et manifeste envers le tribunal. L'ordonnance ne peut être rendue qu'à l'issue d'une audition du tribunal et, dans l'instance ayant fait l'objet du recours, le président du tribunal avait procédé sans tenir au préalable d'audition orale. Les ordonnances sont

définitives et sans appel. Les requérants faisaient valoir que les juges délivrant les ordonnances d'arrestation à titre de sanction pour manque de respect grave et manifeste envers le tribunal agissent à la fois en tant que victimes, en tant que procureurs et en tant qu'arbitres et ne peuvent donc pas être perçus comme impartiaux. Un autre problème concernant les ordonnances rendues en l'espèce tient à ce qu'elles n'avaient pas été précédées d'une audience orale, de sorte que «les personnes sanctionnées» n'avaient pas eu la possibilité de se défendre, ni en personne ni par l'intermédiaire d'un avocat. Cette manière d'agir jette le doute sur la compatibilité de la procédure avec le droit à la défense consacrée par les articles 18.1 et 42.1.3 de la Constitution. De plus, les restrictions concernant la possibilité de faire appel peuvent potentiellement porter atteinte au droit à un procès équitable.

Pour la Cour constitutionnelle, le principe directeur concernant l'évaluation de la constitutionnalité des textes législatifs susmentionnés est le principe de proportionnalité, lequel a fourni à cette juridiction les critères permettant de déterminer si la restriction des droits de la personne était proportionnelle et, par conséquent, constitutionnelle. Il s'agissait du premier arrêt dans lequel les Juges constitutionnels identifiaient le principe de proportionnalité et s'engageaient expressément dans un exercice de mise en balance dérivant de celui-ci.

La Cour constitutionnelle a adopté le concept autonome d'«accusation en matière pénale» appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme concernant le droit à un procès équitable. Elle a estimé que l'arrestation pour manque de respect grave et manifeste envers le tribunal entre dans le champ d'application de la définition d'une «procédure pénale» aux fins de l'article 42 de la Constitution, compte tenu de la sévérité et de la longueur de la peine (30 jours). Par la suite, la Cour constitutionnelle a estimé qu'une inculpation pour manque de respect grave et manifeste envers le tribunal – à l'issue de délibérations dans le prétoire dans une affaire et sans audience orale dans une autre – avait empêché les personnes concernées d'assister à la procédure et de faire entendre leur cause. La Cour a également interprété les droits de la défense comme garantissant non seulement à l'accusé d'avoir un avocat présent physiquement à ses côtés, mais aussi de disposer de conditions adéquates pour préparer sa défense, y compris un délai raisonnable pour se défendre soi-même ou avec l'aide d'un avocat.

Concernant le caractère irrévocable des décisions imposant l'arrestation dans ces circonstances, la Cour constitutionnelle a déclaré qu'une telle restriction viole à la fois le droit à la liberté et à la

sécurité consacré par l'article 18 de la Constitution et le droit à un procès équitable consacré par son article 42.1. La restriction pesant sur la contestation des décisions – lesquelles sont prises par ailleurs à l'issue de délibérations dans le prétoire ou sans audience orale et sans que les conditions requises pour la préparation d'une défense digne de ce nom soient respectées – n'est pas proportionnée au but légitime d'assurer l'autorité du système judiciaire. Ces restrictions violent par conséquent les droits à la liberté et à un procès équitable.

Les membres de la Première chambre de la Cour constitutionnelle se sont montrés divisés sur la question de savoir si le ou les juges, dans les affaires de manque de respect envers le tribunal, pouvaient être décrits comme partiels pour la simple raison que c'est précisément un juge qui a peut-être fait l'objet du manque de respect et de la critique exprimés par le contrevenant potentiel. Deux Juges de la Chambre ont fait valoir que l'existence d'un préjugé ou d'un comportement partiel est généralement déterminée par les circonstances de l'espèce et les qualités personnelles du juge. Le problème n'est pas limité aux affaires de d'outrage au tribunal. L'obligation d'autorécusation vise à empêcher des juges entachés de préjugés de connaître de certaines affaires. Elle s'applique toujours aux juges, y compris aux magistrats impliqués dans une affaire de ce type. Il est vivement recommandé en l'instance de régler séparément le manque de respect grave et manifeste envers un juge et la récusation ou l'autorécusation. Les deux autres Juges de la Première chambre ont estimé que la manière de rendre l'ordonnance et sa mise en œuvre immédiate sont de nature, sous l'angle des normes, à faire naître des soupçons de partialité de la part du tribunal. Ce problème ne saurait être résolu en introduisant le droit de contester une ordonnance imposant une arrestation. Lorsque l'opinion de la moitié des Juges diffère de celle de l'autre moitié, le recours en inconstitutionnalité est présumé rejeté.

Langues:

Anglais.



Identification: GEO-2009-1-002

a) Géorgie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Deuxième chambre / **d)** 18.05.2007 / **e)** 2/1/370, 382, 390, 402, 405 / **f)** Citoyens de Géorgie – Zaur Elashvili, Suliko Mashia, Rusudan Gogia et autres et Défenseur public de Géorgie c. Parlement de Géorgie / **g)** *Sakartvelos Respublika* (Journal officiel) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**

5.3.39.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Expropriation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Propriété, privation / Actionnaire, droit.

Sommaire (points de droit):

Les droits des actionnaires minoritaires, dont les actions ont été acquises à un prix équitable par les actionnaires majoritaires, ne sont pas automatiquement considérés comme violés. En raison même de leur nature, les relations au sein d'une société sont «asymétriques»; c'est notamment le cas dans les sociétés basées sur les capitaux. Cette nature des relations au sein d'une société détermine la différenciation entre les droits, les obligations et les responsabilités des participants sur la base de leur possession de titres. Tel est le principe de base d'une société par actions; les individus en sont informés avant d'entrer dans le capital de la société. Par conséquent, la différenciation entre les droits et les devoirs des parties au sein d'une société par actions ne saurait être considérée comme un traitement différentiel de situations analogues et assimilée à une approche inégalitaire de sujets sensiblement analogues.

Résumé:

La Cour constitutionnelle s'était vue demander d'indiquer si la disposition de la Loi sur les entrepreneurs (article 53³) autorisant un actionnaire majoritaire possédant 95 % du capital d'une société par actions à acquérir 5 % des actions avec droit de vote à un prix équitable (vente obligatoire des actions de l'actionnaire minoritaire), représente une restriction ou une privation de propriété aux fins de l'article 21 de la Constitution et si cette transaction répond aux critères constitutionnels permettant d'établir qu'il n'y a eu ni restriction, ni privation de propriété.

Les requérants, des actionnaires minoritaires de quatre sociétés à actions géorgiennes et le Défenseur public, considéraient la norme contestée comme inconstitutionnelle, dans la mesure où l'article 21.2 et 21.3 de la Constitution mentionne qu'il faut un besoin social pressant pour restreindre le droit d'un actionnaire, alors qu'en l'instance le facteur décisif n'avait pas été un tel besoin mais plutôt la volonté soudaine de l'actionnaire majoritaire de posséder toutes les actions de la société. Plusieurs requérants faisaient valoir que la règle susmentionnée devrait être qualifiée d'expropriation aux fins de l'article 21.3, dans la mesure où l'État s'est ingéré dans des relations privées, tout en s'abstenant de priver directement l'actionnaire minoritaire de son bien. Le représentant du Défenseur public a estimé que la règle entre dans le champ d'application de l'article 21.2 dans la mesure où, en l'espèce, l'État n'a pas privé l'actionnaire de son bien réel, comme cela aurait été le cas dans le cadre d'une procédure d'expropriation, mais s'est contenté de restreindre l'un des composants du droit de propriété (à savoir la libre disposition). Tous les requérants reconnaissaient que la règle contestée poursuit un but vaguement légitime – à savoir attirer des investisseurs – mais que l'éviction des actionnaires minoritaires n'était pas indispensable pour parvenir à cet objectif proclamé. L'un des requérants affirmait que l'article 53³ de la Loi sur les entrepreneurs viole l'article 14 de la Constitution. Un actionnaire minoritaire avait été placé sur un pied d'inégalité par rapport à un actionnaire majoritaire pour la simple raison qu'il détenait une part modeste du capital de la société, ce qui conférait un avantage au premier sur la seule base de l'importance de ses biens.

La Cour a établi une distinction entre l'institution de la vente obligatoire d'actions et la procédure correspondante telle qu'elle est prévue par la législation. Elle a envisagé la possibilité d'examiner la constitutionnalité de l'article 53³ de la Loi sur les entrepreneurs au regard de l'article 14 de la Constitution de 1921 de la République démocratique, lequel visait les expropriations. La Cour a décidé que le préambule de la Constitution de 1995 mentionne les principes fondamentaux – et non pas des normes spécifiques comme la Constitution de 1921 – conformes aux traditions multiséculaires de l'État de la Nation géorgienne.

La Cour constitutionnelle s'est ensuite demandée si la règle contestée entre dans le champ d'application de l'expropriation de biens (article 21.3) ou de la restriction de biens (article 21.2). Elle a fait observer que l'expropriation n'englobe pas tous les cas dans lesquels quelqu'un est privé de ses biens contre sa volonté. L'expropriation est caractérisée par la

participation directe ou indirecte de l'État à un processus particulier de privation; l'État ne se contente pas de déterminer le régime juridique de la privation de liberté. Concernant la vente obligatoire d'actions, l'État (en l'occurrence la branche législative) a déterminé le régime juridique sans participer à la relation. Par conséquent, même si les actionnaires minoritaires ont perdu la propriété de leurs biens, la relation réglementée par l'article 53³ de la Loi sur les entrepreneurs ne saurait être considérée comme une expropriation. Parallèlement, la Cour a souligné que le terme «restriction» utilisé à l'article 21.2 de la Constitution ne doit pas être compris littéralement, mais comme un terme décrivant simplement l'ingérence négative de l'État.

La Cour s'est penchée sur la procédure de vente obligatoire des parts des actionnaires minoritaires afin de déterminer si le législateur était parvenu à respecter un juste équilibre entre les intérêts des personnes privées et du public. Elle est parvenue à la conclusion que les actionnaires minoritaires avaient été simplement informés par courrier du transfert de leurs actions aux actionnaires majoritaires.

La deuxième difficulté concernant la règle contestée visait la détermination d'un prix équitable pour les parts des actionnaires minoritaires. Alors même que ce prix équitable avait été déterminé sur la base de la charte de la société – et non pas par des experts indépendants ou des sociétés de courtage –, les actionnaires minoritaires avaient été privés de la possibilité de contester ledit prix devant un tribunal.

Concernant la question de la compatibilité de la règle avec le principe de l'égalité devant la loi et le traitement nettement différencié des associés en fonction de l'importance de leur part dans le capital, la Cour a déclaré qu'en raison même de leur nature les relations au sein d'une société sont «asymétriques»; c'est notamment le cas dans les sociétés basées sur les capitaux. Cette nature des relations au sein d'une société détermine la différenciation entre les droits, les obligations et les responsabilités des participants sur la base de leur possession de titres. Tel est le principe de base d'une société par actions; les individus en sont informés avant d'entrer dans le capital de la société. Par conséquent, la différenciation entre les droits et les devoirs des parties au sein d'une société par actions ne saurait être considérée comme un traitement différentiel de situations analogues et assimilée à une approche inégalitaire de sujets sensiblement analogues.

La Cour a par conséquent déclaré l'article 53³ de la Loi sur les entrepreneurs inconstitutionnelle en raison de son incompatibilité avec l'article 21.1 et 21.2 de la

Constitution. Elle a rejeté l'argument selon lequel l'article 53³ de la Loi sur les entrepreneurs viole le principe d'égalité devant la loi, tel qu'il est consacré par l'article 14 de la Constitution.

Langues:

Anglais.



Identification: GEO-2009-1-003

a) Géorgie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Première chambre / **d)** 02.07.2007 / **e)** 1/2/384 / **f)** Citoyens de Géorgie – Davit Jimshelishvili, Taniel Gvetadze et Neli Dalalishvili c. Parlement de Géorgie / **g)** *Sakartvelos Respublika* (Journal officiel) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.39.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Expropriation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Expropriation, indemnisation.

Sommaire (points de droit):

Le droit à la propriété n'est pas absolu. Le législateur ne saurait ignorer la fonction sociale de la propriété dont la tâche, la position, le rôle et l'importance peuvent être identifiés par cette fonction. La Constitution instaure un équilibre entre les intérêts privés et publics, de sorte qu'en cas de conflit d'intérêts c'est toujours l'intérêt public qui prévaut et que les propriétaires doivent tolérer une certaine ingérence dans leurs droits.

Résumé:

Les requérants avaient confié des biens, pour un montant de 537 947 GEL, à une société de transport maritime turque. Ayant reçu son paiement, la compagnie avait entrepris d'importer les biens en Géorgie. Alors qu'il franchissait la frontière, un chauffeur avait commis une infraction définie à l'article 214.2 du Code pénal géorgien. Par

conséquent, en vertu de l'article 52.2 du même Code, l'objet du crime – dans la mesure où il se trouvait en possession légale du chauffeur – avait été confisqué, de même que d'autres biens (évalués à un montant de 537 947 GEL) appartenant aux requérants. Ces derniers n'avaient reçu aucune compensation.

En vertu de l'article 21.1 de la Constitution, «la propriété [...] est reconnue et garantie». De plus, cette garantie ne couvre pas uniquement la protection contre l'État, mais également l'obligation de ce dernier de protéger le droit de propriété, principalement en intégrant les éléments constitutifs de la propriété dans la législation conformément aux dispositions constitutionnelles.

Le droit à la propriété n'est pas absolu. Le législateur ne saurait ignorer la fonction sociale de la propriété dont la tâche, la position, le rôle et l'importance peuvent être identifiés par cette fonction. La Constitution instaure un équilibre entre les intérêts privés et publics, de sorte qu'en cas de conflit d'intérêts c'est toujours l'intérêt public qui prévaut et que les propriétaires doivent tolérer une certaine ingérence dans leurs droits. La Constitution instaure cet équilibre dans ses articles 21.2 et 21.3, lesquels prévoient qu'une ingérence de l'État dans le droit de propriété – sous la forme d'une restriction de ce droit ou d'une expropriation – est autorisée uniquement quand elle semble répondre à un besoin social pressant. Il n'est pas acceptable d'introduire des limitations plus strictes que celles requises par ledit besoin. Le législateur doit mettre en balance les deux exigences, conformément au principe de proportionnalité.

Aucune disposition ne définit la notion de besoin social pressant. Il s'agit d'un terme juridique abstrait dont l'essence varie selon l'époque et le contexte historique. En vertu de la Constitution géorgienne, seul le législateur a le droit de déterminer ce qu'est le besoin social pressant. Toutefois, il ne jouit pas d'un pouvoir absolument discrétionnaire concernant l'essence dudit concept. L'article 2.2 de la loi sur la procédure d'expropriation de biens dans l'intérêt d'un besoin social pressant, ainsi que l'article 2 de la loi organique sur la procédure d'expropriation des biens en situation d'urgence dans l'intérêt public, énumère de manière exhaustive les cas dans lesquels l'intérêt public pressant peut-être invoqué pour justifier une expropriation.

En vertu de la règle contestée, lorsqu'un bien est confisqué alors qu'il est légalement détenu par le suspect, l'accusé et le condamné sont placés dans cette position en raison d'un certain besoin public dans la mesure où l'objet et les moyens du crime (ou bien l'instrument censé servir à commettre ledit

crime) constituent une menace pour l'État et pour l'intérêt public. Peu importe dans ce cas de savoir si c'est le suspect, l'accusé, le condamné ou un tiers qui est propriétaire du bien concerné.

Généralement, il existe un lien très étroit entre le droit à un procès équitable et la pleine jouissance du droit de propriété et de tous les autres droits, ainsi que leur protection efficace. Cela signifie que le législateur doit offrir au propriétaire toutes les possibilités nécessaires et les procédures adéquates pour protéger ses droits de propriété. Les propriétaires ont bien la possibilité d'obtenir réparation pour la violation de leurs droits dans le cadre de procédures de droit civil, mais ils doivent également être en mesure de faire vérifier qu'une décision de confiscation est à la fois bien fondée et conforme aux exigences de la législation et de la Constitution.

Les faits de l'espèce ne posaient aucun problème sous l'angle de la conformité de la règle contestée à l'article 21 de la Constitution. Néanmoins, l'analyse détaillée du contenu de ladite règle a permis d'identifier la nécessité de procéder à certaines améliorations. La Cour a estimé que les règles régissant le processus de prise de décision de la confiscation en tant que peine supplémentaire étaient vagues et entachées d'un vice de raisonnement. Le recours a été rejeté, mais la Cour a signalé l'affaire au législateur en suggérant à celui-ci d'améliorer la règle conformément aux lignes directrices pouvant être tirées des principes constitutionnels.

Langues:

Anglais.



Identification: GEO-2009-1-004

a) Géorgie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Première chambre / **d)** 27.12.2007 / **e)** 1/3/407 / **f)** Association des jeunes avocats géorgiens et citoyen géorgien – Ekaterine Lomtadze c. Parlement de Géorgie / **g)** *Sakartvelos Respublika* (Journal officiel) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.2 Sources – Techniques de contrôle – **Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.**

3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**

5.3.36 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Inviolabilité des communications.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Norme, interprétation, ambiguïté.

Sommaire (points de droit):

La norme ne peut être considérée comme inconstitutionnelle que si l'une de ses interprétations comporte le risque d'une violation d'un droit consacré par la Constitution.

Résumé:

Les requérants contestaient la constitutionnalité de la première phrase de l'article 9.2 de la Loi sur l'activité d'enquête opérationnelle en vertu duquel ladite activité «telle qu'elle limite la confidentialité protégée par la Loi des communications effectuées par téléphone ou par d'autres moyens électroniques, ne devrait être autorisée que sur ordonnance d'un juge ou résolution d'un procureur, ou bien sur la base d'une demande écrite d'une personne victime d'une conduite illégale ou bien en présence d'un début de preuve d'une conduite illégale passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans en vertu du Code pénal». En vertu du recours en inconstitutionnalité, la norme mentionnée serait incompatible avec l'article 20 de la Constitution, lequel prévoit que «[...] la vie privée, le lieu de travail, les données à caractère personnel, la correspondance, les communications téléphoniques ou électroniques, ainsi que les messages reçus par des moyens techniques, sont inviolables. La restriction des droits susmentionnés ne peut être autorisée que par une décision judiciaire ou, en l'absence d'une telle décision, en cas de nécessité urgente prévue par la loi.».

Les requérants suggéraient que la norme contestée peut se prêter à différentes interprétations. Les conditions placées après la conjonction «ou» peuvent être considérées comme appliquées cumulativement avec la première condition de la même norme ou bien comme des propositions alternatives indépendantes. Aux yeux des intéressés, lorsqu'il est possible d'interpréter une norme de deux manières, cela indique que ladite norme est vague mais pas forcément qu'elle est inconstitutionnelle. La norme ne

peut être considérée comme inconstitutionnelle que si l'une de ses interprétations comporte le risque d'une violation d'un droit consacré par la Constitution. Les problèmes liés au caractère vague d'une norme devraient être résolus au moyen d'une interprétation adéquate, mais l'obligation d'interprétation fidèle constitue une garantie insuffisante pour la protection d'un droit. Les requérants faisaient valoir que le problème lié au caractère vague de cette norme spécifique ne saurait être résolu en la lisant conjointement avec d'autres normes énoncées dans la même loi.

La Cour a décidé que le législateur assume, en règle générale, l'obligation d'adopter des lois prévisibles et dépourvues d'ambiguïté. Les fruits du travail des députés ne peuvent être réputés constituer une loi que si les textes concernés répondent aux exigences de qualité juridique. Lesdites exigences impliquent la compatibilité de la loi avec les principes de prééminence du droit et de sécurité juridique. La qualité d'une loi doit être telle qu'un individu dont les droits sont affectés puisse comprendre sa situation juridique et agir en conséquence.

En l'instance, la Cour constitutionnelle devait déterminer si la norme présentait une sécurité juridique suffisante pour exclure toute possibilité de violation d'un droit constitutionnel. De toute évidence, ce cas de figure ne concerne pas les affaires dans lesquelles les droits constitutionnels ont été violés par des actes illégaux. L'examen de ces questions échappe en effet à la compétence de la Cour constitutionnelle. La question décisive revient à se demander si une norme, lue et appliquée conformément à son libellé et à son contenu, pourrait faire naître un risque de violation d'un droit constitutionnel.

Une autre condition essentielle s'ajoute à la précision, la prévisibilité et l'accessibilité d'une loi: la portée des actes pouvant être commis par les autorités pour s'ingérer dans l'exercice du droit concerné doit être spécifique et claire. Cette exigence vise à limiter et à contrôler les ingérences de l'autorité. Pour qu'une loi soit compatible avec le principe de primauté du droit, elle doit assurer la protection efficace du droit concerné contre toute ingérence arbitraire de l'État. Cela signifie essentiellement que la loi elle-même doit définir de manière claire et suffisamment détaillée les pouvoirs reconnus aux autorités publiques dans ce domaine. La législation ne devrait pas autoriser lesdites autorités à définir elles-mêmes la portée des actes en leur pouvoir. Si la personne responsable de l'ingérence dans l'exercice du droit n'a pas une idée claire et précise de la portée de son autorité, le risque d'une ingérence excessive et également d'un abus de pouvoir grandira. Dans le but de veiller à ce que

l'autorité de l'État s'exerce dans les limites prévues par la Constitution, la norme doit être suffisamment claire pour exclure toute interprétation et application subjectives.

La prévisibilité est également importante sous l'angle d'un contrôle judiciaire efficace en temps opportun. Les citoyens devraient savoir dans quelles circonstances et sur la base de quels motifs on peut empiéter sur leurs droits. Ils devraient être en mesure de jouir du droit de s'adresser au tribunal dont l'action revêt une importance décisive pour la protection intégrale des droits. Par conséquent, la garantie juridique suivante est capitale: en vertu de l'article 6.2 de la loi sur les enquêtes opérationnelles, «toute personne estimant qu'en raison de l'action de l'organisme chargé des enquêtes opérationnelles ses droits et libertés ont été violés peut légalement contester cette action devant les plus hautes autorités de l'État, le procureur ou le tribunal».

En l'absence d'une clarté suffisante, rien ne permet de prévoir ce qui sera réputé illégal et le droit d'accès au tribunal sera également fragilisé.

La Cour a établi qu'il existait plusieurs interprétations raisonnables de la norme. Par conséquent, celle-ci ne répond pas aux exigences de transparence et d'accessibilité et, sur la base d'une interprétation raisonnable effectuée en recourant à la méthodologie juridique, l'une de ses versions n'est pas compatible avec la Constitution. En particulier, la conjonction controversée «ou» – dont l'emploi dans la norme pose problème – entraîne la non-conformité du texte avec les exigences des principes de prévisibilité et de sécurité juridique, de sorte que la norme a été jugée incompatible avec l'article 20.1 de la Constitution.

Langues:

Anglais.



Hongrie

Tribunal constitutionnel

Données statistiques

1^{er} janvier 2009 – 30 avril 2009

Nombre de décisions:

- Décisions rendues par la Cour réunie en formation plénière et publiées au Journal officiel: 36
- Décisions rendues par la Cour réunie en chambres et publiées au Journal officiel: 9
- Autres décisions rendues par la Cour réunie en formation plénière: 48
- Autres décisions rendues par la Cour réunie en chambres: 13
- Autres décisions de procédure: 64

Nombre total de décisions: 170

Décisions importantes

Identification: HUN-2009-1-001

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 27.03.2009 / **e)** 34/2009 / **f)** / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 2009/38 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de la presse écrite.**

5.3.31 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'honneur et à la réputation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Publication, interdiction.

Sommaire (points de droit):

Il arrive que l'exercice de la liberté de la presse débouche sur la commission d'une infraction pénale, l'incitation à commettre une infraction pénale ou bien une violation de la morale publique ou des droits personnels des tiers. La faculté conférée au

ministère de la Culture d'annuler l'enregistrement d'un périodique dans de telles circonstances va à l'encontre de l'article de la Constitution hongroise consacrant la liberté de la presse.

Résumé:

Un requérant agissant à titre individuel et le ministre de la Culture ont demandé à la Cour de contrôler la constitutionnalité de l'article 14.1 de la Loi II de 1986 relative à la presse (ci-après, la «loi sur la presse») dans la mesure où, dans certaines circonstances énumérées et sous réserve d'un contrôle judiciaire du ministère de la Culture, l'organisme officiel responsable peut annuler l'enregistrement d'un périodique. Une telle restriction de la liberté de la presse est envisageable en cas de violation de l'article 3.1 de la loi sur la presse, lequel se lit comme suit: «L'exercice de la liberté de la presse ne peut pas constituer une infraction pénale ou une incitation à commettre une infraction pénale; il ne peut pas violer la morale publique et ne peut pas entraîner la violation des droits personnels de tiers.» Les droits personnels sont définis par le Code civil comme englobant la protection de la dignité humaine, de l'honneur d'une personne et des données à caractère personnel. Par conséquent, en théorie, la diffamation et toute conduite d'un organe de presse définie comme une infraction par le Code pénal – comme une diffamation écrite, une diffamation verbale ou une incitation – peut engendrer l'interdiction d'un périodique.

La Cour constitutionnelle a estimé que cette restriction est superflue et constitue une limite disproportionnée à la liberté de la presse, telle qu'elle est reconnue par l'article 61.2 de la Constitution. La Cour a également signalé la nécessité d'une révision complète de la loi sur la presse, de manière à l'harmoniser intégralement avec la Constitution en vigueur.

Langues:

Hongrois.



Identification: HUN-2009-1-002

a) Hongrie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 21.04.2009 / e) 47/2009 / f) / g) *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 2009/55 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2.6 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Religion**.

5.3.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de conscience**.

5.3.32.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – **Protection des données à caractère personnel**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Serment, importance religieuse.

Sommaire (points de droit):

La forme écrite du serment prêté par les fonctionnaires ne doit contenir aucune donnée concernant la foi ou les croyances des intéressés, sous peine de contrevenir aux garanties constitutionnelles de protection des données à caractère personnel et de liberté de conscience.

Résumé:

1.1. Dans un recours devant la Cour constitutionnelle, un requérant contestait l'article 12 d'une disposition contenue dans la Loi sur la fonction publique. L'intéressé faisait valoir que la dernière phrase («Ainsi Dieu me vienne en aide!») du serment sous ses formes orale et écrite viole le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ladite phrase introduirait également une discrimination entre les personnes croyantes et athées.

2. Un autre requérant avait introduit devant la Cour un recours au nom de l'Église nazaréenne en faisant valoir, qu'en vertu de la loi contestée, il est impossible de prêter serment avant d'occuper une fonction publique en utilisant l'expression «j'affirme» plutôt que «je jure». Le précepte biblique «Abstiens-toi de jurer» est cependant universel. De sorte qu'il est impossible à un Nazaréen d'occuper un poste de fonctionnaire et que, par conséquent, la loi distingue de manière illégale entre les adeptes de diverses religions. Le requérant suggérait de permettre à la personne prêtant serment de choisir entre jurer et affirmer: cette possibilité n'étant pas prévue par la Loi sur la fonction publique.

3. Le troisième requérant demandait un contrôle de constitutionnalité de l'article 12.3 de la loi, lequel prévoit que le serment doit être aussi rédigé par écrit. L'intéressé faisait valoir qu'une telle disposition va à l'encontre de l'article 60.2 de la Constitution, dans la mesure où elle oblige les fonctionnaires à exprimer leurs croyances en public.

4. En vertu de l'article 12.1 de la loi, les fonctionnaires doivent prêter serment au moment de leur nomination (à la fois oralement et par écrit) et le non-respect de cette formalité peut entraîner l'invalidité de ladite nomination; l'intéressé ne sera pas incorporé tant qu'il n'aura pas prêté serment. Le texte du serment figure à l'article 12.2 de la Loi XXIII de 1992 et se lit comme suit: «Je soussigné [...] jure allégeance à mon pays, la République de Hongrie. Je respecterai la Constitution et les lois constitutionnelles. Je respecterai la confidentialité des secrets d'État et de service. Je remplirai mes fonctions officielles de manière impartiale, consciencieuse et fidèle en me fondant uniquement sur la législation et en agissant de manière méticuleuse et éthique dans le respect de la dignité humaine en utilisant mes connaissances au mieux pour servir les intérêts de la nation (et de la collectivité locale de ...). Que ce soit dans le cadre de mes fonctions ou dans ma vie privée, j'adopterai une bonne conduite et je promouvrai le développement de la République de Hongrie. (En fonction de la croyance du candidat:) «Ainsi Dieu me vienne en aide!».

II.1. L'article 60.1 de la Constitution garantit la liberté universelle de pensée, de conscience et de religion. En vertu de l'article 60.2, ce droit inclut le libre choix ou la libre acceptation d'une religion ou d'une croyance, ainsi que la liberté d'exprimer publiquement ou en privé ou de refuser d'exprimer, d'exercer et d'enseigner une telle religion ou une telle croyance par le biais d'actions ou de rites religieux ou de tout autre moyen, soit individuellement soit en groupe. Aux yeux des juges constitutionnels, le texte de la loi veille à ce qu'une personne sur le point d'assumer une fonction publique puisse prêter serment conformément à sa foi. L'article 12.2 n'exige pas l'expression publique de cette croyance. Il se contente de permettre aux candidats de décider s'il convient ou pas d'exprimer sa croyance en public. La clause contestée (Ainsi Dieu me vienne en aide) n'est pas une partie obligatoire du serment. Par conséquent, personne ne peut s'estimer contraint de prêter un serment professionnel allant à l'encontre de sa foi ou même d'exprimer ses croyances en public.

La Cour a par conséquent estimé que la clause contestée ne viole pas la liberté de conscience garantie par l'article 60 de la Constitution, pas plus qu'elle n'introduit une différence entre les personnes sur la base de leur foi ou de leurs croyances.

2. La Cour estime constitutionnellement importante la question soulevée par le plaignant pour lequel les Nazaréens devraient pouvoir bénéficier d'une exemption de prestation de serment sur la base de leur liberté de conscience et de religion garantie par l'article 60.1 de la Constitution. L'article 12 de la loi instaure l'obligation générale de prêter un serment

professionnel dont le texte contient le mot «jure» sans qu'aucune exemption ne soit prévue.

La prestation d'un serment professionnel – telle qu'elle est prévue par la loi – cause incontestablement des problèmes plus graves pour les personnes qui, comme les Nazaréens, pensent que jurer va à l'encontre de leur conscience et de leurs convictions religieuses les plus fermes. Dans les démocraties constitutionnelles, est fréquemment débattue la question de savoir si des citoyens peuvent être exemptés d'obligations générales instaurées par la loi en raison de leur conscience et de leurs croyances religieuses. Les exemples incluent l'utilisation de stupéfiants pendant les cérémonies religieuses, le port de vêtements imposés par la religion pendant le service militaire et la possibilité de s'écarter des règles régissant les liens matrimoniaux et familiaux (par exemple, la monogamie). Au moment d'évaluer la proportionnalité de la restriction du droit inhérent à ce type de dispositions législatives, la Cour applique ce qu'il est convenu d'appeler un «critère d'évaluation du fardeau» différent aux personnes dont la liberté de conscience et de religion est également affectée par les dispositions pertinentes.

Il convient, d'une part, de tenir compte du principe fondamental d'un État reconnaissant la prééminence du droit selon lequel toute personne assume des droits et des obligations dans le même système juridique, de sorte que les lois s'appliquent à tous de telle manière que chaque citoyen est traité sur un pied d'égalité (dans la mesure où il jouit d'une dignité égale). On ne saurait ignorer, d'autre part, que les valeurs fondamentales d'une démocratie constitutionnelle doivent tenir compte de la diversité du monde politique, ainsi que de la liberté et de l'autonomie des individus et de leurs communautés respectives. Par conséquent, on ne saurait établir comme règle générale que la liberté de conscience et de religion doit toujours justifier une exception aux lois d'application universelle et, de même, que le principe de prééminence du droit peut être déclaré non intégralement applicable à la vie interne d'une communauté religieuse.

En raison de la présence de critères constitutionnels variés et parfois contradictoires, la question de la constitutionnalité d'une exception – motivée par la liberté de religion – à des règles générales ne peut être tranchée qu'au cas par cas. La décision est largement influencée par des considérations telles que la question de savoir si l'exception réclamée est étroitement liée à un dogme ou à une cérémonie religieuse et si elle viole les droits des personnes n'appartenant pas à la communauté religieuse concernée. Par conséquent, il convient d'étudier les

circonstances concrètes de l'espèce afin de déterminer si les personnes affectées devraient pouvoir bénéficier d'une exemption aux règles générales et si l'État «devrait permettre d'autres règles de conduite dans des limites raisonnables».

Dans la présente instance, la Cour a estimé que, sur la base de l'article 60 de la Constitution, l'État doit demeurer neutre à propos des questions touchant à la liberté de religion et de conscience. Cependant, les mots «serment» et «jurer» n'ont pas de connotation religieuse en hongrois et sont des notions laïques. C'est ainsi que la Constitution elle-même comprend des dispositions utilisant ces vocables. En vertu de l'article 29/D de la Constitution, avant de prendre ses fonctions, le Président de la République doit prêter serment devant l'Assemblée nationale. En vertu de l'article 33.5, le gouvernement est formé une fois les ministres nommés et ses membres doivent alors prêter également serment devant l'Assemblée nationale.

Sur la base du principe fondamental de neutralité de l'État, les dispositions constitutionnelles ne sauraient être interprétées d'une manière à leur reconnaître uniquement un fondement religieux. Le mot «serment», tel qu'il figure dans la disposition contestée, revêt une acception principalement laïque. La loi permet également de prêter serment, au choix, avec ou sans la clause «Ainsi Dieu me vienne en aide!». Elle n'introduit donc aucune différence illégale entre les personnes appartenant aux différentes religions.

3. Enfin, selon la Cour, il n'existe aucune raison légitimant l'enregistrement des fonctionnaires ayant choisi de prêter serment en recourant à la clause «Ainsi Dieu me vienne en aide!». Les juges constitutionnels ont déclaré que la forme écrite du serment professionnel des fonctionnaires ne doit contenir aucune donnée concernant la foi ou les croyances des intéressés.

Le juge Bragyova et le juge Balogh ont formulé des opinions séparées. Le juge Trócsányi a formulé une opinion dissidente.

Langues:

Hongrois.



Irlande

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: IRL-2009-1-001

a) Irlande / b) Haute Cour / c) / d) 28.01.2009 / e) HC 1031/08 / f) Director of Public Prosecutions c. McCrea / g) [2009 IESC 39 / h) CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.8.7 Justice constitutionnelle – Procédure – Instruction de l'affaire – **Preuves.**

3.15.1 Principes généraux – Publicité des textes législatifs et réglementaires – **Nul n'est censé ignorer la loi.**

5.3.5.1.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – **Arrestation.**

5.3.13.27 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit à l'assistance d'un avocat.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Accusé, droits.

Sommaire (points de droit):

Le droit d'être assisté par un avocat lors d'une garde à vue est un droit constitutionnel (bien qu'il n'en soit pas fait expressément mention dans la Constitution). Il est également établi que, même en cas de garde à vue régulière, toute atteinte portée durant celle-ci aux droits constitutionnels de l'intéressé rend la détention illégale, entraînant par là-même l'irrecevabilité, dans les actions pénales, des preuves qui auraient pu être obtenues à cette occasion.

Résumé:

La Haute Cour a confirmé dans l'arrêt dont il est ici question que l'accusé est en droit, lorsque la garde à vue dont il est l'objet de la part de la police devient illégale, d'être relâché et de quitter aussitôt le commissariat. Elle a estimé qu'il ne fallait pas nécessairement que ceux qui enfreignent les droits constitutionnels de l'accusé en aient conscience; ce qui importe, c'est que l'atteinte à ces droits résulte

effectivement de leurs actes. Elle a également estimé que, s'agissant de l'irrecevabilité des preuves obtenues par la police durant une garde à vue illégale, l'existence d'un lien de causalité entre ces éléments de preuve et le non-respect du droit constitutionnel d'être assisté par un avocat ne devait pas obligatoirement être démontrée.

Dans cette affaire, l'accusé avait été arrêté au motif qu'il était soupçonné de conduite en état d'ivresse. Il était légalement tenu à se soumettre à un test d'alcoolémie pratiqué par un policier consistant à mesurer l'air expiré au moyen d'un éthylomètre. Amené au commissariat, l'accusé avait demandé à pouvoir s'entretenir avec son avocat avant de souffler dans l'éthylomètre. Craignant de ne pas être légalement autorisée à procéder à une deuxième mesure si la première était interrompue pour permettre à l'accusé de contacter son avocat, la fonctionnaire de police qui manipulait l'appareil lui avait fait savoir qu'elle était tenue par la loi d'obtenir d'abord l'échantillon d'air expiré et qu'il aurait la possibilité de parler à son avocat ensuite. L'accusé avait refusé le test, ce qui constituait une infraction pénale frappée d'une peine plus sévère que ce que lui aurait valu une première infraction pour conduite sous l'emprise de l'alcool.

Lors de l'examen de l'affaire devant la *District Court* (juridiction de proximité aux compétences limitées), le juge rendit une ordonnance de non-lieu, estimant que la fonctionnaire de police avait mal compris le texte de la loi lorsqu'elle avait cru qu'elle ne serait pas habilitée à soumettre une nouvelle fois l'accusé au test éthylométrique en cas d'interruption de celui-ci, et qu'elle aurait dû autoriser le plaignant à consulter un avocat. Le parquet contesta cette décision et, à sa demande, une question fut adressée par le juge de la *District Court* à la *High Court* (instance supérieure dotée de la pleine juridiction), formulée comme suit:

- i. «Le plaignant aurait-il dû pouvoir se faire assister par un avocat avant que le test de mesure de l'air expiré prévu par les dispositions légales en la matière fût terminé?»
- ii. Dans l'affirmative, étais-je ainsi fondé à écarter les poursuites?»

La Haute Cour a donné une réponse positive aux deux questions. Elle a cité d'anciens arrêts (ayant force contraignante) rendus par la Cour suprême, dont il ressort que:

- Le droit d'être assisté par un avocat, «critère essentiel et fondamental d'équité dans l'administration de la justice [...] doit être considéré comme étant d'origine constitutionnelle» plutôt que simplement légale, afin de veiller à ce que les

droits individuels des citoyens fassent l'objet d'une protection suffisante;

- «Défendre et revendiquer les droits constitutionnels du citoyen est un devoir qui prime sur l'obligation de poursuivre un citoyen pour une infraction pénale»;
- Une «décision prise délibérément et en toute connaissance de cause» d'enfreindre le droit d'un accusé à être assisté par un avocat rendrait sa garde à vue illégale.

Le ministère public et la défense s'opposaient sur la nature du manquement et l'ampleur de l'illégalité de la garde à vue de l'accusé, s'appuyant sur des interprétations divergentes de la jurisprudence de la Cour suprême. De l'avis de la Haute Cour, l'interprétation correcte de la situation en droit est, en l'espèce, celle qui considère que la garde à vue de l'accusé, dès lors qu'elle est réalisée conformément à la loi, est légale aussi longtemps qu'il n'est pas porté atteinte à ses droits garantis par la Constitution; dans la présente affaire, la garde à vue de l'accusé est devenue illégale au moment où la fonctionnaire de police a refusé d'accéder à sa demande d'être assisté par un avocat. La Haute Cour a ajouté qu'à partir du moment où la garde à vue était devenue illégale, «tout le processus a été entaché d'illégalité», que le droit dont la fonctionnaire de police pouvait légalement se prévaloir d'exiger un test éthylométrique s'était «évaporé» lorsqu'elle avait refusé à l'accusé de pouvoir se faire assister par un avocat, et qu'une fois sa garde à vue devenue illégale, l'accusé était en droit d'être relâché et de quitter aussitôt le commissariat.

La question de savoir si le non-respect des droits constitutionnels de l'accusé reposait sur une «décision prise délibérément et en toute connaissance de cause» relevait d'un critère non pas subjectif, mais objectif: si ce non-respect avait effectivement résulté d'une décision prise en toute connaissance de cause par la fonctionnaire de police, le fait de savoir si cette personne avait ou non conscience que l'acte qu'elle posait portait atteinte aux droits constitutionnels de l'accusé importait peu, en vertu de l'adage «*ignorantia juris haud excusat*» (nul n'est censé ignorer la loi). En l'occurrence, bien que la fonctionnaire de police eût agi raisonnablement et en toute bonne foi, son refus de faciliter l'accès de l'accusé à un avocat avait rendu la détention de ce dernier illégale à compter de ce moment.

La Haute Cour a également indiqué que, pour se prononcer sur l'atteinte portée au droit constitutionnel de l'accusé à être assisté par un avocat, il convenait de se demander non pas si le fait de pouvoir bénéficier d'une telle assistance aurait fait une différence, mais bien si cela aurait pu en faire une. En

l'espèce, l'avocat aurait pu indiquer un certain nombre d'options offertes par la loi à l'accusé, qui lui auraient toutes valu une sanction pénale plus légère que son refus de se soumettre au test éthylométrique.

Actuellement, au regard du droit irlandais, il existe une règle stricte voulant que toute preuve obtenue durant une garde à vue illégale est irrecevable aux fins d'une action en justice. La Haute Cour a considéré qu'en l'état, la situation en droit contestée par le parquet n'exige pas qu'il y ait un lien de causalité entre le non-respect des droits constitutionnels de l'accusé et les éventuelles preuves obtenues durant la garde à vue illégale; en d'autres termes, il ne faut pas nécessairement que les éléments de preuve aient été obtenus à la suite d'un tel manquement pour être déclarés irrecevables (question examinée dans la cadre du refus de l'accusé de fournir une preuve sous la forme d'une mesure d'air expiré).

La Haute Cour a ici repris le raisonnement tenu par la Cour suprême dans une affaire antérieure pour expliquer ce qui justifie cette règle stricte d'exclusion.

«Le fait de n'exclure que les preuves obtenues par une personne qui sait ou devrait normalement savoir qu'elle enfreint un droit constitutionnel revient à imposer un moyen de dissuasion négatif. Cela peut indubitablement amener un policier à ne pas agir d'une manière qu'il sait être contraire à la Constitution ou à ne pas agir de façon irréfléchie, sans se soucier de savoir si son comportement est ou non contraire à la Constitution.

Le fait, par contre, d'appliquer la règle d'exclusion absolue tout en prévoyant également ce moyen de dissuasion négatif apporte un signal positif aux responsables des services chargés de la prévention et du dépistage de la criminalité, qui les encourage à accorder une attention minutieuse aux droits individuels des citoyens énoncés dans la Constitution ainsi qu'à l'incidence des pouvoirs qu'ils détiennent par rapport à ces droits en matière d'arrestation, de détention, de perquisition, de fouille et d'interrogatoire.

Force est de conclure, me semble-t-il, qu'un principe d'exclusion où l'on retrouve ce double levier – négatif et positif – a plus de chances de protéger les droits constitutionnels qu'un principe axé uniquement sur des conséquences négatives.»

Il est à noter que la rigueur de cette règle d'exclusion a été mise en cause dans un arrêt de la Haute Cour en 2007, arrêt évoqué par cette dernière dans la présente affaire (signalons au passage que la Haute

Cour siège généralement en formation de juge unique et que chacune de ces affaires a été examinée par des juges différents). L'arrêt de 2007 a fait l'objet d'un pourvoi devant la Cour suprême, qui devrait statuer durant l'été ou l'automne 2009.

Langues:

Anglais.



Israël

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: ISR-2009-1-001

a) Israël / **b)** Haute Cour de justice (Cour suprême) / **c)** Sénat / **d)** 25.01.2001 / **e)** H.C.J 5167/00 / **f)** Professeur Hillel Weiss, Esq. *et al.* c. Premier ministre d'Israël *et al.* / **g)** *IsrSC* 55(2) 455; à publier aussi dans [2001] *IsrLR* / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**

3.14 Principes généraux – ***Nullum crimen, nulla poena sine lege.***

4.6.2 Institutions – Organes exécutifs – **Compétences.**

4.6.4.3 Institutions – Organes exécutifs – Composition – **Fin des fonctions.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Gouvernement, mandat, fin.

Sommaire (points de droit):

Les limites du pouvoir d'un gouvernement sortant et, plus précisément, son pouvoir à mener des négociations politiques pendant la période qui précède l'élection d'un nouveau gouvernement n'est pas limité pendant la période de «transition». De plus, un gouvernement sortant ne bénéficie pas d'un statut particulier en matière de contrôle juridictionnel. Les principes du caractère raisonnable et de la proportionnalité sont des principes généraux du droit, qui s'appliquent aux actes de tout gouvernement, même sortant.

Résumé:

I. Le Premier ministre ayant démissionné, des élections spéciales en vue de la nomination d'un nouveau Premier ministre avaient été fixées au 6 février 2001. Il convient de relever que, selon les dispositions de la loi fondamentale (ci-après: «la loi fondamentale»), la démission du Premier ministre est considérée comme étant la démission du

gouvernement. Le Premier ministre et les ministres du gouvernement sortant devaient continuer à s'acquitter de leurs tâches jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau gouvernement. Dans ce cadre, le gouvernement sortant continuait à mener des négociations politiques avec l'Autorité palestinienne en vue de parvenir à un accord avant les élections.

La Haute Cour devait déterminer les limites du pouvoir et la marge de manœuvre du gouvernement sortant, c'est-à-dire se prononcer sur le point de savoir si ce dernier était habilité à mener des négociations politiques et à conclure des accords pendant la période transitoire qui précède les élections et l'entrée en fonction d'un nouveau gouvernement.

II. La majorité a jugé que la loi fondamentale ne limitait pas aux seules affaires courantes le pouvoir officiel du Premier ministre démissionnaire et des ministres. En outre, le droit constitutionnel de l'État d'Israël ne reconnaît pas une doctrine spéciale qui limiterait à ces seules affaires le pouvoir d'un gouvernement sortant. Néanmoins, les principes du caractère raisonnable et de la proportionnalité sont des principes généraux du droit, qui s'appliquent aux actes de tout gouvernement, même sortant. Le gouvernement sortant doit impérativement agir en tenant compte de la finalité qui est au cœur du principe de la continuité de l'État, consacré par la loi fondamentale. D'une part, il doit agir avec la retenue qui convient au statut d'un gouvernement sortant. D'autre part, il doit assurer la stabilité et la continuité de l'État. En conséquence, s'agissant d'examiner le caractère raisonnable et la proportionnalité d'une mesure prise par le gouvernement sortant, la question pertinente n'est pas celle de savoir si l'acte considéré constitue une affaire courante ou exceptionnelle mais plutôt celle de savoir si, d'un point de vue général, il est nécessaire de faire preuve de retenue ou d'agir.

Les limites du caractère raisonnable en ce qui concerne une question précise dépendent des caractéristiques du pouvoir. En ce qui concerne des questions précises, les limites du caractère raisonnable pour un gouvernement sortant sont plus étroites que pour un gouvernement qui exerce ses fonctions normalement. Elles se modifient au fur et à mesure qu'approche la date de la fin du mandat du Premier ministre élu. En conséquence, ces limites deviennent plus étroites et la nécessité de faire preuve de retenue augmente après les élections, et avant que le Premier ministre élu n'entame son mandat, tout cela sous réserve de la prise en compte des besoins publics essentiels.

Renvois:

- HCJ 5/86 SHAS *Association des représentants du Parti Sephardim Shomrei Torah à la Knesset c. Ministre des religions*, [1986] *IsrSC* 40(2)742;
- HCJ 6924/00 *Shtenger c. Premier ministre d'Israël*, [2001] *IsrSC* 55(2) 485.

Langues:

Hébreu, anglais (traduction assurée par la Cour).

**Identification:** ISR-2009-1-002

a) Israël / **b)** Haute Cour de justice (Cour suprême) / **c)** Sénat / **d)** 13.02.2001 / **e)** H.C.J 2390/96 / **f)** Yehudit Karsik *et al.* c. État d'Israël, Administration israélienne du domaine public *et al.* / **g)** *IsrSC* 55(2) 625; à publier aussi dans [2001] *IsrLR* / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.39.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Expropriation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Expropriation, justification.

Sommaire (points de droit):

La Haute Cour a établi une nouvelle règle juridique selon laquelle, dès que l'intérêt général ayant servi de justification à l'expropriation de terres en vertu de l'Ordonnance sur les terres (Achat dans l'intérêt public) de 1943 a cessé d'exister, l'expropriation doit – en règle générale – être annulée et le propriétaire des terres expropriées autorisé à récupérer son bien, compte tenu des exceptions et des règles qui pourraient être formulées.

Résumé:

À la fin des années 1950, l'armée avait besoin d'un terrain d'exercice et, à cette fin, les autorités avaient exproprié environ 137 *dunams* [137 000 m²] dans la région de Hadera en vertu de l'Ordonnance sur les

terres (Achat dans l'intérêt public) de 1943. Au bout de quelques années, le 24 mars 1966, en vertu des pouvoirs lui ayant été conférés par l'article 19 de l'Ordonnance sur les expropriations, le ministre des Finances avait publié une notification concernant l'octroi du terrain à l'État et ledit terrain avait été inscrit dans les registres du cadastre au nom de l'État. Les requérants sont les héritiers des personnes qui étaient propriétaires des terres avant les expropriations.

Les terres expropriées ont rempli l'usage précisé dans l'acte d'expropriation pendant environ 30 ans (depuis la date de l'expropriation jusqu'en 1996). Lors d'une rencontre organisée le 31 août 1993, après avoir constaté l'existence d'une demande en faveur de constructions résidentielles, le gouvernement a décidé de retirer ce terrain à l'armée. À l'issue de cette décision gouvernementale de 1993, le ministre de la Construction et de l'Habitat a préparé un plan municipal d'occupation des sols – portant la référence HD/VM 944 – prévoyant l'affectation d'une zone d'environ 160 *dunams* [160 000 m²] – y compris les terres des requérants – à la construction d'un immeuble à plusieurs étages (comprenant 592 locaux à usage d'habitation), des structures publiques, un centre commercial et des espaces publics ouverts.

La Haute Cour a établi une nouvelle règle juridique selon laquelle si l'intérêt public ayant servi de fondement à l'expropriation des terres en vertu de l'Ordonnance sur les terres (Achat dans l'intérêt public) de 1943 a cessé d'exister, l'expropriation doit être annulée et le propriétaire des terres expropriées autorisé à récupérer son bien, compte tenu des exceptions et des règles qui pourraient être formulées.

Les opinions des juges divergeaient concernant le cadre normatif servant de base à la règle juridique susmentionnée. Le Juge M. Cheshin estimait que la base normative de la nouvelle règle se trouve dans «le modèle du lien continu» en vertu duquel l'ancien propriétaire conserve un lien juridique – plus ou moins fort – avec la terre dont il est exproprié, lien que l'acte d'expropriation ne brise pas totalement. Il en est ainsi concernant le propriétaire initial. L'autorité expropriatrice, quant à elle, assume en principe – en vertu de son propre lien juridique – l'obligation continue de justifier l'acte d'expropriation.

Le juge I. Zamir a estimé que la base normative de la nouvelle règle établie par la Cour se trouve dans l'approche dite «de l'autorité découlant de l'objectif poursuivi», en vertu de laquelle le motif pour lequel le pouvoir a été conféré à l'autorité doit exister non seulement au moment de l'exercice dudit pouvoir, mais également à l'issue de cet exercice. L'exercice

du pouvoir modifie la situation juridique au fil du temps, à condition que le motif pour lequel il a été accordé persiste pendant toute la période considérée. Lorsque cette condition cesse d'exister, la situation juridique résultant de l'exercice du pouvoir doit changer.

Le juge T. Strasberg-Cohen a interprété la propriété acquise par l'État au moyen de l'expropriation comme une institution juridique spéciale de «propriété publique» acquise de manière coercitive n'étant pas prévue par la loi sur les terres 5729-1969 et résultant de lois d'expropriation. Par conséquent, une fois l'objectif de l'expropriation épuisé, l'autorité a le devoir de restituer la terre à son propriétaire initial qui a été dépossédé par des mesures coercitives (ou bien, en fonction des circonstances, d'accorder une compensation à l'intéressé). Cette obligation reflète la protection du droit de propriété du propriétaire initial, tel qu'il est consacré en qualité de droit constitutionnel par la loi fondamentale sur la dignité humaine et la liberté.

Le Président A. Barak a fondé la nouvelle règle juridique établie par l'arrêt sur le statut central du droit de propriété du propriétaire initial (sur la base de la loi fondamentale sur la dignité humaine et la liberté, laquelle confère un statut supra légal audit droit). Selon le Président Barak, le statut constitutionnel conféré aux droits de propriété a modifié l'équilibre entre le droit de propriété du propriétaire initial et les besoins publics.

Renvois:

- HCJ 2739/95 *Mahol c. ministre des Finances*, *IsrSC* 50(1) 309;
- HCJ 5091/91 *Nuseiba c. ministre des Finances* (non publié);
- FHH CJ 4466/94 *Nuseiba c. ministre des Finances* *IsrSC* 59(4) 68.

Langues:

Hébreu, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: ISR-2009-1-003

a) Israël / **b)** Haute Cour de justice (Cour suprême) / **c)** Sénat / **d)** 09.07.2001 / **e)** H.C.J 6924/98 / **f)** Association pour les droits civils en Israël c. État d'Israël et autres / **g)** *IsrSC* 55(5) 15; à paraître aussi dans [2001] *IsrLR* / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.21 Principes généraux – **Égalité.**

5.2.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Race.**

5.2.3 Droits fondamentaux – Égalité – **Discrimination positive.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Mesure positive / Discrimination des nationaux.

Sommaire (points de droit):

Le principe d'égalité impose à l'État l'obligation d'affecter des ressources publiques, y compris des postes au sein de la fonction publique, d'une manière égale aux Arabes et aux Juifs. Les sources juridiques imposant un traitement égal des Arabes créent une doctrine exigeant l'octroi d'une représentation appropriée à cette minorité dans la fonction publique. En vertu de ladite doctrine, au moment de prendre une décision concernant la nomination d'un fonctionnaire, l'autorité est tenue de prendre en considération – comme l'un des facteurs pertinents – le fait que l'intéressé est membre de la minorité arabe et de lui accorder l'importance requise. En outre, au moment de prendre une décision concernant la nomination d'un fonctionnaire, il ne suffit pas de traiter les candidats arabes sur un pied d'égalité mais également de prendre des mesures positives concrètes afin d'accorder à la population arabe une représentation appropriée dans la fonction publique.

Résumé:

La Haute Cour devait déterminer si l'État à l'obligation d'accorder une représentation appropriée à la minorité arabe au sein du Conseil de l'Administration israélienne du domaine public, c'est-à-dire l'organisme officiellement responsable de l'élaboration de la politique foncière applicable à la plus grande partie des terres en Israël.

Le Conseil de l'Administration israélienne du domaine public («le Conseil») est l'organisme officiel chargé d'établir la politique foncière applicable à la plus grande partie des terres en Israël. Depuis

l'établissement de l'État d'Israël, la population arabe n'a jamais été représentée au sein de cet organe. Il a fallu attendre l'année 2000 et l'introduction du recours en l'instance pour que le gouvernement nomme un membre de la minorité arabe comme représentant du public au sein du Conseil.

Le requérant, l'Association pour les droits civils en Israël, a demandé à la Cour de sommer le Gouvernement d'Israël, le ministre des Infrastructures nationales et le ministre des Finances d'annuler la nomination d'une partie des représentants du gouvernement au sein du Conseil et de nommer à leur place des membres arabes. Le requérant prétend que la population arabe a droit à une représentation appropriée au sein du Conseil, au *pro rata* de son importance démographique relative. Le requérant fait en outre valoir qu'une telle représentation est rendue nécessaire par le principe d'égalité.

La Haute Cour devait donc déterminer si l'État est soumis au devoir d'accorder une représentation appropriée à la minorité arabe au sein du Conseil.

La Haute Cour a estimé que la discrimination contre un Arabe en sa qualité d'Arabe va à l'encontre du principe d'égalité au sens étroit et doit être donc considérée comme une grave violation dudit principe. Selon ce principe, en effet, l'État doit notamment allouer ses ressources, y compris des postes au sein de la fonction publique, de manière égale entre Arabes et Juifs.

Les sources juridiques imposant un traitement égal des Arabes créent une doctrine exigeant l'octroi à cette minorité d'une représentation appropriée au sein de la fonction publique. Cette obligation, telle qu'elle résulte de l'application de la doctrine, vise principalement le pouvoir discrétionnaire conféré à l'autorité compétente. Cette dernière doit tenir compte, lorsqu'elle prend une décision concernant des nominations dans la fonction publique, du fait que le candidat appartient à la population arabe. En outre, selon cette même doctrine, au moment de prendre une décision concernant la nomination d'un fonctionnaire, il ne suffit pas de traiter les candidats arabes sur un pied d'égalité mais il faut également prendre des mesures correctives concrètes afin d'accorder à la population arabe une représentation appropriée dans la fonction publique.

L'élargissement requis de la représentation dépend du contexte. La question de savoir ce qu'est une représentation appropriée au sein d'un organisme spécifique dépend notamment de la nature dudit organisme, y compris de son importance concrète sur la vie du groupe en droit d'être correctement représenté.

Renvois:

- HCJ 453/94 *Israel Women's Network c. Gouvernement d'Israël*, IsrSC 48(5) 501; [1992-4] IsrLR 425;
- HCJ 2671/98 *Israel Women's Network c. Minister of Labour and Social Affairs*, IsrSC 52(3) 630;
- HCJ 1113/99 *Centre juridique Adalah pour les droits de la minorité arabe c. ministre des Affaires religieuses* [2000] IsrSC 54(2) 164.

Langues:

Hébreu, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: ISR-2009-1-004

a) Israël / **b)** Haute Cour de justice (Cour suprême) / **c)** Sénat / **d)** 29.05.2007 / **e)** H.C.J 8397/06 / **f)** Maître Eduardo Wasser et autres c. ministre de la Défense et autres / **g)** à paraître aussi dans [2001] IsrLR / **h)**

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**
 3.20 Principes généraux – **Raisonnabilité.**
 5.3.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'intégrité physique et psychique.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Terrorisme, lutte / État, responsabilité / Sécurité, considération / Contrôle judiciaire, principe.

Sommaire (points de droit):

La Cour intervient – quoique rarement et avec modération – même dans les décisions relevant du pouvoir discrétionnaire reconnu à une autorité dans l'exercice de ses compétences budgétaires, si ces décisions dépassent manifestement les limites du raisonnable. Il va de soi que la Cour s'autorise un degré d'intervention plus élevé lorsque les décisions risquent de porter atteinte aux droits de l'homme en général et au droit à la vie en particulier. Pour se prononcer sur le caractère raisonnable de telles décisions, la Cour tient évidemment compte, et ce

avant tout, de la situation à laquelle l'autorité devait faire face au moment où elle a pris la décision.

L'État n'a pas le devoir absolu de protéger tout citoyen, ni même tout élève, à tout prix, contre tout ce qui pourrait menacer sa sécurité. Chaque fois que l'État est appelé à décider d'allouer une certaine somme à la réduction d'un risque plutôt que d'un autre, il doit comparer la probabilité que le risque se réalise, les pertes en vies humaines qu'entraînerait la réalisation du risque, le coût financier de la prévention ou de la réduction du risque, et d'autres éléments qui peuvent être pertinents dans les circonstances de l'espèce. Dans ce processus décisionnel, l'autorité administrative dispose d'une marge de manœuvre correspondant à ce qui peut être considéré comme les limites du raisonnable.

Résumé:

Les villes situées dans la zone proche de la bande de Gaza, dont la ville de Sdérot, et les colonies administrées par le conseil régional de Shaar HaNegev sont exposées depuis des années aux roquettes «Qassam» tirées depuis la bande de Gaza. Les deux recours adressés à la Cour concernaient la question de savoir si l'État a le devoir de protéger les établissements d'enseignement dans les villes proches de la bande de Gaza.

En juin 2006, après qu'une roquette «Qassam» était tombée dans l'enceinte d'une école de Sdérot, le ministre de la Défense a décidé qu'il fallait prendre des mesures pour protéger les établissements scolaires dans les localités proches de la bande de Gaza. Le 2 juillet 2006, le gouvernement (par la décision gouvernementale n°219) a adopté le plan de protection établi par le commandement intérieur («*Home Front Command*»), selon lequel vingt-quatre établissements scolaires situés dans des colonies proches de la bande de Gaza, soit seize écoles primaires et huit établissements d'enseignement secondaire, devraient bénéficier d'un système de «zones protégées». Ce dispositif ne repose pas sur la protection complète de toutes les salles de classe des différents établissements, mais sur une distinction entre classes protégées et classes non protégées. Ces dernières sont proches de zones protégées, ce qui permet aux élèves de gagner la zone protégée lorsqu'ils entendent une alerte indiquant qu'une roquette «Qassam» a été tirée.

Les demandeurs faisaient valoir que la méthode des «zones protégées» n'était pas une méthode de protection raisonnable. Ils affirmaient aussi que la politique de protection menée par les défendeurs emportait violation du droit à la vie, du droit à l'intégrité physique et du droit à l'éducation des

élèves qui fréquentaient les salles ne bénéficiant pas d'une protection correcte. Selon les demandeurs, ces violations étaient contraires aux engagements pris par l'État en vertu de la loi relative à la scolarité obligatoire (5709-1949).

La Cour devait déterminer si la décision des défendeurs de ne pas protéger de manière intégrale les principales salles utilisées par les élèves de la 4^e à la 12^e année ni les salles spéciales, mais d'avoir recours à la méthode des «zones protégées», pouvait être qualifiée de raisonnable.

La Cour a accueilli la demande.

La Cour a estimé que, lorsqu'on examine le choix des défendeurs de fonder la protection de certaines salles d'établissements scolaires proches de la bande de Gaza sur la méthode des «zones protégées», il faut partir du principe que ce choix reflète la position professionnelle de l'autorité administrative, qui est experte en la matière; en conséquence, toute juridiction qui contrôle la manière dont cette autorité exerce son pouvoir d'appréciation doit se garder d'intervenir à la légère dans les décisions de cette autorité. Le degré d'intervention de la Cour est aussi influencé par le fait que le choix entre les différentes méthodes de protection a d'importantes conséquences financières et que ce choix dépend, entre autres, de certaines priorités budgétaires concernant le mode de répartition des ressources dans la société.

La Cour intervient – quoique rarement et avec retenue – même dans les décisions relevant du pouvoir d'appréciation reconnu à une autorité dans l'exercice de ses compétences techniques ou budgétaires, si ces décisions dépassent manifestement les limites du raisonnable. Il va de soi que la Cour s'autorise un degré d'intervention plus élevé lorsque les décisions risquent de porter atteinte aux droits de l'homme en général et au droit à la vie en particulier. Pour se prononcer sur le caractère raisonnable de telles décisions, la Cour tient évidemment compte, et ce avant tout, des faits constatés par l'autorité au moment où elle a pris la décision.

La Cour a aussi estimé que l'État n'a pas le devoir absolu de protéger tout citoyen, ni même tout élève, à tout prix, contre tout ce qui pourrait menacer sa sécurité. Chaque fois que l'État est appelé à décider d'allouer une certaine somme à la réduction d'un risque pour la sécurité plutôt que d'un autre, il doit comparer la probabilité que le risque se réalise, les pertes en vies humaines qu'entraînerait la réalisation du risque, le coût financier de la prévention ou de la réduction du risque, et d'autres éléments qui peuvent être pertinents dans les

circonstances de l'espèce. Dans ce processus décisionnel, l'autorité administrative dispose d'une marge de manœuvre correspondant à ce qui peut être considéré comme les limites du raisonnable.

La Cour a conclu que la décision des défendeurs était extrêmement déraisonnable et devait donc être annulée. En effet, même selon les expériences des défendeurs, ce n'est que dans 70 à 75 % des cas que les élèves atteignent la «zone protégée» en moins de quinze secondes, délai au-delà duquel, de l'avis des défendeurs eux-mêmes, les personnes qui ne se sont pas encore mises à l'abri sont en danger de mort. De plus, il arrive qu'aucune sirène ne se déclenche à l'approche d'une roquette. Bien que le coût d'une protection complète de toutes les salles de classe soit considérable, et bien que la Cour se garde d'intervenir à la légère dans les décisions ayant des conséquences budgétaires, compte tenu de l'étendue du risque, de la probabilité qu'il se réalise et du nombre d'élèves qui y sont exposés, la décision de ne pas doter les salles de classe d'une protection complète est tellement déraisonnable qu'elle justifie une intervention judiciaire.

Renvois:

- HCJ 82/02 *Caplan c. État d'Israël, Ministère des Finances, Département des douanes* [2004] *IsrSC* 58(5) 901;
- HCJ 3472/92 *Brand c. Ministre des Communications* [1993] *IsrSC* 47(3) 143;
- HCJ 1113/99 *Adalah Legal Centre for Arab Minority Rights in Israel c. Ministre des Affaires religieuses* [2000] *IsrSC* 54(2) 164;
- HCJ 2599/00 *Yated, Children with Downs Syndrome Parents Society c. Ministère de l'Éducation* [2002] *IsrSC* 56(5) 834.

Langues:

Hébreu, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: ISR-2009-1-005

a) Israël / **b)** Haute Cour de justice (Cour suprême) / **c)** Sénat / **d)** 27.02.2006 / **e)** H.C.J 11163/03 / **f)** Commission suprême de suivi des questions arabes en Israël et autres c. Premier ministre d'Israël / **g)** [2006(1)] *IsrLR* / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.3 Principes généraux – **Démocratie**.
 3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs**.
 4.6.2 Institutions – Organes exécutifs – **Compétences**.
 4.10.1 Institutions – Finances publiques – **Principes**.
 5.2.2.3 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Origine ethnique**.
 5.4.2 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à l'enseignement**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit fondamental, essence / Égalité, principe.

Sommaire (points de droit):

L'affaire concernait le pouvoir résiduel dont dispose le gouvernement en vertu de l'article 32 de la loi fondamentale. L'adoption de dispositions «primaires» relève de la compétence exclusive du Parlement israélien; le gouvernement est uniquement habilité à prendre des dispositions «secondaires» ou administratives.

Une discrimination interdite peut exister même en l'absence de toute intention ou motivation discriminatoires de la part des auteurs de la norme discriminatoire. Pour qu'il y ait discrimination, il suffit que le résultat soit discriminatoire.

Résumé:

Le gouvernement a adopté une décision visant à établir des «zones de priorité nationale» dans des parties périphériques du pays. Ces zones étaient définies sur une carte jointe à la décision gouvernementale. Les communes et les habitants de ces zones se voyaient accorder des aides, y compris dans le domaine de l'éducation. Les auteurs du recours, trois organisations œuvrant pour la promotion des droits du secteur arabe en Israël, ont contesté la légalité de la décision gouvernementale. Les demandeurs mettaient en cause le mode de classement des communes en zone de priorité nationale, statut qui donne droit à des aides importantes en vertu de décisions gouvernementales; ils reprochaient à la méthode de ne pas reposer sur

une loi «primaire» (c'est-à-dire votée au parlement). Ils faisaient aussi valoir que la décision gouvernementale était discriminatoire et illégale, puisqu'on ne comptait guère de communes arabes dans les zones de priorité nationale.

En conséquence, la Cour devait déterminer si le gouvernement était autorisé, en vertu du pouvoir résiduel que lui conférait l'article 32 de la «loi fondamentale: le gouvernement» (5761-2001), à établir des zones de priorité nationale, et si la décision gouvernementale – dans la mesure où elle concernait les aides dans le domaine de l'éducation – devait être annulée au motif qu'elle était discriminatoire à l'encontre des habitants arabes de l'État d'Israël.

La Cour a accueilli la demande.

La Cour a constaté que la décision gouvernementale concernant la détermination des zones de priorité nationale dans le domaine de l'éducation était viciée, et ce à deux égards. Premièrement, dans une affaire de ce genre, le gouvernement n'est pas habilité à prendre des dispositions qui, par essence, relèvent de la seule compétence de la *Knesset* (Parlement israélien). Deuxièmement, la décision gouvernementale opérait une distinction interdite entre Juifs et Arabes, qui constituait une discrimination portant atteinte au droit à l'égalité de manière disproportionnée. Compte tenu de la gravité des vices qui entachaient la décision gouvernementale, la Cour a estimé que cette décision, dans la mesure où elle concernait la détermination des zones de priorité nationale en matière d'éducation, devait être déclarée nulle.

La Cour a rappelé que l'adoption de dispositions primaires relève de la compétence exclusive de la *Knesset*, tandis que le gouvernement est uniquement habilité à prendre des dispositions «secondaires» ou administratives. Si les dispositions primaires doivent impérativement faire l'objet d'une loi votée par la *Knesset*, c'est en raison de la nature du régime israélien, qui est une démocratie représentative. La *Knesset* ayant été élue par tous les citoyens de l'État, elle représente les citoyens et elle est leur porte-parole. En conséquence, seule la *Knesset* a le pouvoir de décider des questions fondamentales concernant l'État, c'est-à-dire de prendre les dispositions primaires nécessaires pour diriger le pays et ses habitants. Le pouvoir résiduel conféré au gouvernement en vertu de l'article 32 de la «loi fondamentale: le gouvernement» (5761-2001), qui ne représente que l'une des composantes de la compétence gouvernementale, n'englobe pas, du fait de sa nature même, la capacité, pour le gouvernement, de prendre des dispositions primaires.

En outre, la Cour a estimé que le pouvoir résiduel conféré au gouvernement en vertu de l'article 32 n'autorise pas le gouvernement à violer les droits fondamentaux de l'individu. Ces droits font partie intégrante du droit interne et seule une loi de la *Knesset* pourrait légaliser une atteinte à ces droits.

Le principe d'égalité est l'un des principes majeurs de l'État d'Israël. Il s'applique à tous les domaines de l'action gouvernementale. Il s'exprime cependant tout particulièrement dans le devoir du gouvernement de traiter de la même manière les citoyens juifs de l'État et les citoyens non juifs. Cette obligation d'assurer l'égalité de traitement de tous les citoyens de l'État d'Israël, qu'ils soient arabes ou juifs, est l'une des caractéristiques fondamentales qui font d'Israël un État juif et démocratique.

Toute violation du principe d'égalité est grave, mais bien plus encore lorsqu'elle porte atteinte au droit à l'éducation. Ce droit ne se limite pas au droit, pour l'individu, de suivre l'enseignement de son choix. Il englobe aussi parfois l'obligation, pour l'État, de permettre à toute personne de recevoir une instruction de base dans des conditions d'égalité.

Une discrimination interdite peut exister même en l'absence de toute intention ou motivation discriminatoires de la part des auteurs de la norme discriminatoire. Pour qu'il y ait discrimination, il suffit que le résultat soit discriminatoire.

Renvois:

- HCJ 4541/94 *Miller c. Ministre de la Défense* [1995] *IsrSC* 49(4) 94; [1995- 6] *IsrLR* 178;
- HCJ 6698/95 *Kadan c. Israel Land Administration* [2000] *IsrSC* 54(1) 258;
- HCJ 2599/00 *Yated, Children with Downs Syndrome Parents Society c. Ministère de l'Éducation* [2002] *IsrSC* 56(5) 834;
- HCJ 721/94 *El-AI Israel Airlines Ltd. c. Danielowitz* [1994] *IsrSC* 48(5) 749;
- [1992-4] *IsrLR* 478.

Langues:

Hébreu, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: ISR-2009-1-006

a) Israël / **b)** Haute Cour de justice (Cour suprême) / **c)** Sénat / **d)** 19.09.2007 / **e)** H.C.J 10843/04 / **f)** Ligne d'assistance pour travailleurs migrants. *et al.* c. Gouvernement d'Israël *et al.* / **g)** à publier dans [2007] *IsrLR* / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.5 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté individuelle.**

5.4.17 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à des conditions de travail justes et convenables.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Autonomie, personnelle, exercice / Emploi, travailleur étranger, restriction.

Sommaire (points de droit):

Les accords restrictifs en matière d'emploi sont hautement indésirables et ils sont extrêmement préjudiciables aux travailleurs étrangers. Néanmoins, un accord exceptionnel avec des caractéristiques particulières qui justifient que le décret en cause échappe à la règle selon laquelle les accords restrictifs doivent être déclarés nuls est acceptable.

Résumé:

En 2002, un accord avait été conclu entre la Société des industries militaires israéliennes [*Israel Military Industries Ltd*] (IMI) et le Ministère turc de la Défense afin de moderniser 170 chars de l'armée turque, pour une somme d'environ 700 millions de dollars. L'accord comportait un engagement de la part de l'État d'Israël à faire en échange des achats d'un montant d'environ 200 millions de dollars sur une période de dix ans, c'est-à-dire d'environ 20 millions de dollars par an (ci-après: l'accord de compensation). Dans le cadre de cet accord, l'État d'Israël s'engageait à ce que la société *Yilmazlar International, Construction Tourism & Textile Co. Ltd* (ci-après: la société *Yilmazlar*), inscrite au registre du commerce en Israël et appartenant à des Turcs, obtienne des permis délivrés par les autorités israéliennes pour employer en Israël des travailleurs turcs dans le secteur de la construction. Selon les modalités de ces permis, les travailleurs turcs n'avaient le droit d'être employés en Israël que par la Société *Yilmazlar*. L'accord ci-dessus a été entériné par le décret n° 2222 du 11 juillet 2004 (ci-après: le décret).

À la suite de l'arrêt de la Cour dans l'affaire HCJ 4542/02 *Ligne d'assistance Kav LaOved c. Gouvernement d'Israël* (ci-après: l'arrêt *Kav LaOved*), qui a déclaré nuls des accords limitant à un employeur déterminé le droit pour des travailleurs étrangers de travailler en Israël, au motif qu'il s'agissait d'une violation de leurs droits fondamentaux, les requérants ont contesté l'accord restrictif concernant les salariés turcs de la société *Yilmazlar*.

Le recours a été rejeté par la Cour qui, à la majorité (le Vice-président E. Rivlin et le Juge E. Hayut), est parvenue à la conclusion que l'accord de compensation en question était un accord exceptionnel ayant des caractéristiques particulières qui justifiaient que le décret en cause échappe à la règle selon laquelle les accords restrictifs doivent être déclarés nuls.

La majorité a souligné que la conclusion de la Cour dans l'affaire *Kav LaOved* reposait, pour une large part, sur des circonstances de fait. Or, l'accord concernant les travailleurs turcs de la société *Yilmazlar* diffère des accords restrictifs visés dans l'arrêt *Kav LaOved*. En premier lieu, les travailleurs turcs ne sont pas tenus de verser de fortes sommes à des intermédiaires ou à des agences de main-d'œuvre pour venir travailler en Israël pour *Yilmazlar*. C'est tout le contraire: *Yilmazlar* prend à sa charge les frais nécessaires pour faire venir les travailleurs en Israël, y compris le coût des contrôles médicaux, les billets d'avion pour venir en Israël et l'assurance médicale. Eu égard à ce qui précède et ainsi que les défenseurs l'ont souligné à juste titre dans leurs observations en réponse, un salarié de la société *Yilmazlar* qui n'est pas satisfait de ses conditions de travail peut mettre fin à sa relation de travail avec la société et retourner dans son pays d'origine, également aux frais de *Yilmazlar* (sauf dans les cas exceptionnels où le travailleur est licencié en raison de dommages et pertes qu'il a occasionnés délibérément et volontairement à la société), sans que le travailleur ne se retrouve avec des dettes importantes. Effectivement, un travailleur étranger qui arrive en Israël dans le cadre de l'accord de compensation n'a aucun droit acquis de travailler en Israël; il n'a assurément pas le droit acquis de travailler sur n'importe quel lieu de travail et pour l'employeur de son choix. Néanmoins, un travailleur qui est retourné en Turquie peut, s'il le souhaite, prendre les mesures nécessaires afin d'être recruté par un autre employeur israélien, comme tout ressortissant étranger qui souhaite être employé en Israël.

En outre, la procédure de conclusion d'un contrat avec les salariés de Yilmazlar s'effectue sous l'égide et la supervision du Gouvernement turc; le contrat de travail avec les intéressés est préparé et élaboré par le Ministère turc du Travail en collaboration avec le Ministère turc de la Défense; le contrat est écrit en turc, la langue maternelle des travailleurs et une copie en est gardée dans le dossier tenu par la Direction centrale de l'Agence turque pour l'emploi; le contrat de travail est signé en Turquie, en tant qu'accord tripartite, par le travailleur, la société Yilmazlar et aussi un représentant du Ministère turc du Travail; l'accord donne aux salariés de Yilmazlar le droit de poursuivre Yilmazlar en justice même en Turquie. A cet égard, leur situation diffère aussi de celle des autres travailleurs étrangers car, si ces derniers sont expulsés d'Israël vers leur pays d'origine, cela risque de les mettre dans l'impossibilité de faire valoir leurs droits à l'encontre de leur employeur israélien. En ce qui concerne les conditions de travail des salariés de la société Yilmazlar, l'emploi de ces derniers nécessite le respect de conditions très strictes fixées par les autorités turques. Les défenseurs ont déclaré que les travailleurs bénéficiaient de bonnes conditions de travail, y compris trois repas par jour, un hébergement et une assurance médicale, tout cela étant payé par Yilmazlar. L'activité de la société Yilmazlar, dans la mesure où elle concerne la protection des droits des travailleurs turcs qu'elle emploie en Israël, fait l'objet d'une supervision institutionnelle et d'un contrôle strict de la part de plusieurs organes, tant du côté turc que du côté israélien.

Enfin, la majorité de la Cour a souligné le fait que, conformément au décret en cause, il ne sera pas possible à l'avenir de conclure un nouvel accord pour faire venir des travailleurs étrangers en Israël ou pour les employer dans le cadre d'accords d'achats réciproques, sans l'aval du gouvernement. En conséquence, eu égard aux intérêts de l'État qui sont en jeu en matière d'affaires étrangères et de sécurité, au fait que l'accord en question ne soit censé se poursuivre que jusqu'à la fin de l'année et au fait que les conditions de travail des intéressés aient été imposées par le Gouvernement turc, qui se préoccupe sincèrement des conditions de travail de ses ressortissants, la Cour a conclu à la majorité qu'il n'y avait pas lieu d'accorder réparation aux travailleurs, d'autant plus que leur volonté réelle d'obtenir une telle réparation est sujette à caution.

En revanche, le Juge E. E. Levy a estimé que l'élément restrictif du décret n'était pas valable car il était incompatible avec les dispositions légales en vigueur. Dans l'arrêt *Kav LaOved*, la Haute Cour avait jugé qu'une procédure qui subordonnait le droit

pour un travailleur étranger d'avoir un permis de séjour et de travail en Israël à l'obligation de rester chez l'employeur dont le nom figurait dans le permis était nulle au motif qu'elle constituait une atteinte excessive à ses droits fondamentaux. Il a été jugé que cette procédure violait de manière flagrante un principe fondamental du droit du travail, le droit pour une personne d'arrêter de travailler pour un employeur avec lequel elle ne veut plus rien avoir à faire, sans que cela n'entraîne une sanction tellement grave qu'il vaille mieux ne pas mettre un terme à la relation de travail. En privant le salarié de la protection naturelle inhérente à l'idée de marché libre, l'accord restrictif l'expose à des violations de ses droits. Le principe fondamental, issu de la jurisprudence, selon lequel l'«accord restrictif» est nul reste valable, même s'il n'a pas été intégralement appliqué. Il a créé une nouvelle situation juridique, dans laquelle le droit n'est plus disposé à tolérer la conclusion d'accords de ce genre. Il lie tous les organes de l'État, et en particulier le gouvernement. Les caractéristiques particulières de la transaction turque ne sauraient ébranler le fondement de l'affirmation selon laquelle l'accord restrictif porte gravement atteinte aux droits des travailleurs. Bien que les faits de l'affaire ne soient pas entièrement clairs, il suffit qu'il y ait une véritable préoccupation, comme c'est le cas en l'espèce, concernant le fait qu'il risque d'y avoir des violations à différents égards des droits des salariés de Yilmazlar.

Renvois:

- HCJ 4542/02 *Ligne d'assistance Kav LaOved c. Gouvernement d'Israël* [2006] (1) *IsrLR* 260;
- CrimA 11196/02 *Frudenthal c. État d'Israël* [2003] *IsrSC* 57(6) 40;
- LCA 267/06 *Yilmazlar International c. Yagel* (décision non publiée du 09.01.2006).

Langues:

Hébreu, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: ISR-2009-1-007

a) Israël / **b)** Haute Cour de justice (Cour suprême) / **c)** Sénat / **d)** 10.10.2007 / **e)** H.C.J 5666/03 / **f)** Kav LaOved *et al.* c. Cour nationale du travail de Jérusalem *et al.* / **g)** à publier dans [2007] *IsrLR* / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.1.2 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Emploi**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Lois, conflit / Relations, contractuelles.

Sommaire (points de droit):

Le critère reconnu pour les conflits de lois en matière de droit des contrats était celui du consentement des parties ou, à défaut, le critère des «liens les plus étroits», lorsque le résultat de l'application du critère peut être influencé par des considérations de politique générale qui servent des intérêts normatifs à caractère général.

En matière de droit du travail, les liens fondés sur le consentement des parties risquent d'avoir moins de poids lorsque le consentement n'est pas conforme aux principes du droit du travail. En outre, lorsqu'il y a un manque de clarté ou une lacune dans le contrat en ce qui concerne les intentions explicites ou apparentes des parties, le critère des «liens les plus étroits» doit être pondéré par le principe de l'égalité – égalité des salaires et des conditions de travail pour le même travail effectif, que les salariés soient des hommes ou des femmes, des parents ou non, des juifs ou des musulmans, des israéliens ou des palestiniens.

Résumé:

Plusieurs habitants de Judée et Samarie, qui ne sont pas des citoyens de l'État d'Israël, avaient saisi les juridictions régionales du travail d'actions en justice contre leurs employeurs israéliens. La Haute Cour devait déterminer quelle était la loi applicable aux relations de travail entre les travailleurs palestiniens qui sont des habitants des territoires occupés et leurs employeurs israéliens, lorsque le lieu de travail se trouve dans les «enclaves israéliennes» à l'intérieur des territoires.

La Haute Cour a jugé que, si le droit international public détermine la loi locale – c'est-à-dire la loi qui s'applique en principe dans le secteur géographique

du «territoire de Judée et Samarie» – c'est le droit international privé qui détermine la loi applicable dans un litige particulier relevant du droit privé. En conséquence, la décision en matière de droit des contrats dans l'affaire dont est saisie la Cour sera rendue conformément aux règles de conflits de lois reconnues en droit international privé, suivant l'interprétation donnée par la Cour.

Le critère reconnu pour les conflits de lois en matière de droit des contrats est celui du consentement des parties ou, à défaut, le critère des «liens les plus étroits», lorsque le résultat de l'application du critère peut être influencé par des considérations de politique générale qui servent des intérêts normatifs à caractère général. En mettant en évidence les liens d'un contrat avec une loi donnée et en déterminant leur poids, il n'y a pas de raison pour que la juridiction saisie ne tienne pas compte des considérations de politique générale de l'ordre juridique et des principes fondamentaux de la sphère contractuelle pour laquelle le choix de la loi est nécessaire. En l'absence de liens concrets, la juridiction saisie peut recourir aux liens objectifs du contrat, c'est-à-dire à la loi qui est appliquée à des contrats analogues, entre des parties analogues et dans des circonstances analogues.

La règle de conflit de lois qui s'applique aux relations de travail est influencée par les deux fondements sur lesquels repose ce domaine – le fondement contractuel et le fondement législatif contraignant. Le critère des «liens les plus étroits» s'applique en tenant compte des principes fondamentaux du droit du travail (interne) et de l'ordre juridique (interne), en mettant en évidence les liens pertinents et en accordant le poids qui convient aux liens envisagés et, sur le plan externe, en respectant le principe de l'ordre public et le contrôle constitutionnel des droits des parties.

Les circonstances de l'espèce ont conduit à la conclusion que les relations de travail en cause étaient plus étroitement liées au droit israélien qu'au droit jordanien. Cette conclusion est également étayée par les principes sur lesquels reposent les dispositions de fond du droit du travail, principes pour lesquels le choix de la loi est nécessaire. Le principe d'égalité, qui est un principe fondamental du droit du travail, exige que ce soit la même loi qui régit la situation de tous les travailleurs qui exercent leurs activités sur le même lieu de travail, qu'ils soient israéliens ou palestiniens. L'application d'un droit différent aux travailleurs israéliens et aux travailleurs palestiniens ne peut qu'aboutir à des discriminations. Les règles de conflit de lois n'ont pas été prévues pour légitimer un tel résultat.

Renvois:

- HCJ 393/82 *Société coopérative Jamait Askan Alalmoun Altaounia Almahdouda Almasaoulia c. IDF Commander en Judée et Samarie* [1983] *IsrSC* 37(4) 785;
- HCJ 2612/94 *Shaar c. IDF Commander en Judée et Samarie* [1994] *IsrSC* 48(3) 675;
- CA 1432/03 *Manufacture de produits alimentaires Yinon and Marketing Ltd c. Kara'an* [2005] *IsrSC* 59(1) 345;
- CA 6601/96 *AES Systems Inc. c. Saar* [2000] *IsrSC* 54(3) 850.

Langues:

Hébreu, anglais (traduction assurée par la Cour).

**Identification:** ISR-2009-1-008

a) Israël / **b)** Haute Cour de justice (Cour suprême) / **c)** Sénat / **d)** 28.07.2008 / **e)** HCJ 3071/05 / **f)** Louzon et autres c. Gouvernement de l'État d'Israël et autres / **g)** à publier dans [2008] *IsrLR* / **h)**

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**
 3.20 Principes généraux – **Raisonnabilité.**
 4.10.1 Institutions – Finances publiques – **Principes.**
 4.10.2 Institutions – Finances publiques – **Budget.**
 5.4.19 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la santé.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

État, responsabilité / Droit fondamental, essence, réglementation.

Sommaire (points de droit):

Bien que le droit à la santé soit reconnu par différentes conventions internationales et les constitutions de plusieurs pays à travers le monde, la définition de son champ d'application interne et de l'étendue de la protection dont il bénéficie reste vague et se caractérise par une approche prudente,

qui prend en considération la capacité budgétaire de chaque pays et le principe de la réalisation progressive du droit.

Dans une perspective sociale globale, et compte tenu du caractère limité des ressources de l'État, il est douteux qu'une demande de financement public de médicaments expérimentaux puisse s'appuyer sur le noyau de droits constitutionnels inscrits dans les lois fondamentales. En outre, même selon une approche interprétative, qui étend la portée constitutionnelle du droit à la dignité humaine au-delà des normes minimales requises dans les domaines de la protection et de la sécurité sociales, ce n'est que rarement, semble-t-il, que l'État est soumis à une obligation constitutionnelle de financer un médicament donné, parmi tous les médicaments pour lesquels un financement public a été demandé.

Résumé:

Les auteurs du recours souffraient d'un cancer du côlon et avaient besoin d'un médicament appelé «Erbix», qui ne figurait pas sur la liste nationale des services de santé (le «minimum santé»), financés par des fonds publics en vertu de la loi relative à l'assurance maladie nationale (5754 – 1994).

La Cour devait déterminer si la décision d'exclure le médicament «Erbix» du minimum santé portait atteinte à un droit des demandeurs au titre de dispositions constitutionnelles ou légales.

La demande a été rejetée.

La Cour a relevé que le droit à la santé est effectivement reconnu par différentes conventions internationales et même inclus dans les constitutions de plusieurs pays à travers le monde. Toutefois, la définition de son champ d'application interne et de l'étendue de la protection dont il bénéficie reste vague et se caractérise par une approche prudente, qui prend en considération la capacité budgétaire de chaque pays et le principe de la réalisation progressive du droit. Ainsi, la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), qui date de 1946, reconnaît un droit fondamental à la santé; le contenu de ce droit de tout être humain est cependant défini comme «la possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre». Quant à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, elle établit plusieurs droits à caractère social, dont le droit à un niveau de vie suffisant, qui comprend aussi des aspects du droit à la santé et aux soins médicaux. Il ressort toutefois du préambule de la Déclaration que la réalisation de ce droit est un objectif, à atteindre progressivement. L'un des principaux textes internationaux concernant le droit à

la santé est le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966, qui a été ratifié par l'État d'Israël en 1991. Selon l'article 12 du Pacte, les États parties reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre, et doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer, entre autres, la création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie. L'article 2 du Pacte précise que chacun des États parties s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives. On constate donc que les traités internationaux qui reconnaissent le droit à la santé et à des soins médicaux prennent en considération les contraintes budgétaires et témoignent d'une certaine prudence dans la détermination du champ d'application de ce droit et de l'étendue de la protection dont il bénéficie.

Pour ce qui est du droit interne, les constitutions de nombreux pays, dont les États-Unis et le Canada, n'accordent pas explicitement une valeur constitutionnelle au droit à la santé. Le droit interne de ces pays ne protège que des aspects limités du droit à la santé. En revanche, le droit d'accès aux services médicaux est inscrit à l'article 27 de la Constitution de l'Afrique du Sud. La Constitution précise cependant que l'État doit prendre les mesures législatives et autres qui paraissent raisonnables, dans la limite des ressources dont il dispose, pour assurer la réalisation progressive de ce droit. La Cour a aussi relevé que les constitutions des Pays-Bas et de l'Inde établissent explicitement le droit à la promotion de la santé publique; toutefois, il ne s'agit pas d'un droit opposable, mais d'un simple principe de base qui devrait orienter l'action du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif.

Ayant examiné les éléments qui lui étaient soumis, la Cour a conclu que le médicament appelé «Erbix» (comme d'autres traitements expérimentaux innovants) ne faisait pas partie des services médicaux de base indispensables à la vie humaine d'une société. Dans une perspective sociale globale, et compte tenu du caractère limité des ressources de l'État, il est douteux qu'une demande de financement public de nouveaux médicaments de ce type puisse s'appuyer sur le noyau de droits constitutionnels inscrits dans les lois fondamentales. En outre, même selon une approche interprétative, qui étend la portée constitutionnelle du droit à la dignité humaine au-delà des normes

minimales requises dans les domaines de la santé et de la sécurité sociale, ce n'est que rarement, semble-t-il, que l'État est soumis à une obligation constitutionnelle de financer un médicament donné, parmi tous les médicaments pour lesquels un financement public a été demandé. Dans ce contexte, la Cour a fait remarquer que, en raison de leur réticence à intervenir de manière excessive dans la définition des priorités économiques nationales, les juridictions du monde entier évitent de considérer que l'absence de financement public d'un traitement médical particulier porte atteinte à un droit constitutionnel des malades concernés. Sur la base de l'ensemble de ces considérations, la Cour a conclu que n'était établie en l'espèce aucune atteinte à un droit constitutionnel de valeur supra-législative.

La Cour a aussi fait remarquer qu'il reste que le droit à des services médicaux publics – que ce droit soit constitutionnel ou non – est reconnu par la législation et la jurisprudence israéliennes et protégé, notamment, par les règles de droit administratif. Le «comité du minimum santé» (qui a un rôle consultatif auprès des autorités chargées de choisir, parmi les nouveaux traitements, ceux qui doivent être inclus dans le minimum santé) fait partie intégrante de l'administration publique et, à ce titre, est soumis aux règles de droit administratif. En général, la Cour n'intervient pas dans les activités du comité tant qu'il suit les procédures prévues pour formuler ses recommandations, et à condition qu'il n'ait pas omis de manière flagrante de prendre en considération les éléments pertinents ni d'évaluer ces éléments dûment et de manière raisonnable. De plus, selon la jurisprudence des tribunaux israéliens, une autorité publique peut, et doit même, tenir compte des contraintes budgétaires dans l'exercice de son pouvoir décisionnaire; c'est l'une des obligations qui lui incombent à l'égard de la population. Il est donc légitime que le comité du minimum santé prenne en considération l'élément budgétaire pour classer les innovations médicales par ordre de priorité. Or, on ne peut pas considérer que la recommandation du comité concernant le classement de l'«Erbix» soit déraisonnable au point de nécessiter l'intervention de la Cour. On ne peut pas considérer non plus que cette recommandation constitue une discrimination à l'encontre des auteurs du recours par rapport aux malades dont le traitement est inclus dans le minimum santé. Lorsque, comme en l'espèce, les fonds publics ne sont pas suffisants pour satisfaire tous les besoins et venir en aide à toutes les personnes en difficulté, il est en effet nécessaire d'allouer les crédits en suivant un ordre de priorité, ce qui revient évidemment à établir des distinctions entre les personnes et entre les groupes de personnes. Une telle distinction ne constitue cependant pas une discrimination tant qu'elle se fonde sur des critères

pertinents et raisonnables. Une approche différente supprimerait toute possibilité de décider de la répartition de ressources publiques, même dans des circonstances où des décisions ont été prises sur la base d'éléments que la loi autorise à prendre en considération.

Renvois:

- LCA 4905/98 *Gamzou c. Yeshayahu* [1998] *IsrSC* 55 (3) 360;
- HCJ 494/03 *Physicians for Human Rights c. le ministre des Finances* [2003], *IsrSC* 59(3) 322;
- HCJ 5578/02 *Manor c. le ministre des Finances* *IsrSC* 59(1) 729;
- HCJ 2557/05 *Majority Camp c. Israel Police* (non publié 12.12.2006);
- HCJ 4769/95 *Menahem c. le ministre des Transports* [2002], *IsrSC* 57(1)235.

Langues:

Hébreu, anglais (traduction assurée par la Cour).



«L'ex-République yougoslave de Macédoine» Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: MKD-2009-1-001

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 11.02.2009 / e) U.br.200/2007 / f) / g) *Sluzben vesnik na Republika Makedonija* (Journal officiel), 23/2009, 19.02.2009 / h) CODICES (macédonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.3 Principes généraux – **Démocratie.**
- 3.11 Principes généraux – **Droits acquis.**
- 3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**
- 3.14 Principes généraux – ***Nullum crimen, nulla poena sine lege.***
- 3.18 Principes généraux – **Intérêt général.**
- 3.19 Principes généraux – **Marge d'appréciation.**
- 5.3.39.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Expropriation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Expropriation, but / Terrain, construction.

Sommaire (points de droit):

L'affaire concernait les dispositions de la législation relative à l'expropriation qui permettent de procéder à une expropriation afin que des personnes physiques ou morales qui souhaitent construire des logements ou des bâtiments à usage industriel ou commercial puissent acquérir un droit prioritaire de construction. Elles seraient contraires au droit de propriété, car elles permettent de déposséder des personnes de certains biens à tout moment et en toutes circonstances, prétendument dans l'intérêt général et en fait dans l'intérêt de puissants agents économiques, en aboutissant à une atteinte aux droits des propriétaires.

Il a été jugé que le pouvoir discrétionnaire qu'a le législateur de définir l'intérêt général n'est pas illimité et ne saurait s'exercer sans motifs raisonnables. Il ne suffit pas d'énumérer les catégories de bâtiments pour la construction desquels une expropriation est effectuée; il faut préciser où l'intérêt général va se concrétiser, en quoi il consiste et quels sont les motifs raisonnables qui font naître la nécessité d'une ingérence dans le domaine privé par le biais d'une expropriation.

Résumé:

Les requérants avaient demandé à la Cour de contrôler la constitutionnalité de l'article 3.1.3 de la loi relative à l'expropriation («Journal officiel de la République de Macédoine», n^{os} 33/1995, 20/1998, 40/1999 et 31/2003) et des articles 1 et 2 de la loi complétant la loi relative à l'expropriation («Journal officiel de la République de Macédoine», n^o 46/2005).

Ils faisaient valoir qu'en permettant une expropriation afin que des personnes physiques ou morales puissent construire des logements, ou des bâtiments à usage industriel ou commercial, et en justifiant cela par l'intérêt général, on portait atteinte aux principes de l'État de droit et au droit de propriété, car en fait cela ne servait que les intérêts privés de particuliers et leur enrichissement.

La disposition contestée de la loi relative à l'expropriation permet de procéder à une expropriation, entre autres, pour permettre à des personnes physiques ou morales de construire des bâtiments et d'effectuer d'autres actes d'intérêt général. En vertu d'un amendement controversé à la législation, l'intérêt général représente notamment la construction de logements, ou de bâtiments à usage industriel ou commercial, construction prévue par des plans d'urbanisme détaillés, afin d'obtenir un droit prioritaire de construction sur des terrains constructibles.

La Cour a tenu compte des dispositions de l'article 8.1.6.7.10 et des articles 30, 51 et 56 de la Constitution, ainsi que des dispositions pertinentes de la loi relative au droit de propriété et aux autres droits réels («Journal officiel de la République de Macédoine», n^o 18/2001), de la loi relative aux terrains de construction («Journal officiel de la République de Macédoine», n^o 82/2008) et de la loi relative à l'aménagement spatial et urbain («Journal officiel de la République de Macédoine», n^o 51/2005) et elle a relevé que le droit de propriété et les autres droits réels s'exerçaient sur la base du principe de la libre disposition sous réserve des restrictions nécessaires envisagées par la Constitution et les lois. En vertu de la loi relative aux terrains de construction, la propriété d'un tel terrain crée des droits et des

obligations et sert le bien-être du propriétaire et de la société; le terrain peut faire l'objet d'une expropriation de la manière et dans les conditions définies par la réglementation applicable en la matière.

La Cour a fait remarquer que le législateur avait le pouvoir discrétionnaire de définir l'intérêt général, mais seulement dans une certaine mesure et pas sans motifs raisonnables. Il ne suffit pas d'indiquer dans la loi relative à l'expropriation qu'il y a un intérêt général et d'énumérer les catégories de bâtiments pour la construction desquels une expropriation est effectuée. Il faut préciser où l'intérêt général va se concrétiser, en quoi il consiste et quels sont les motifs raisonnables qui font naître la nécessité d'une ingérence dans le domaine privé par le biais d'une expropriation. La Cour a relevé en outre que l'inobservation de ces restrictions ferait perdre tout son sens à l'expropriation, mesure nécessaire et utile prise en dernier recours.

Selon la Cour, l'énumération détaillée des catégories de bâtiments pour la construction desquels l'article 2 de la loi définit l'intérêt général était suffisante pour un changement de propriété. Néanmoins, dans les situations où d'autres moyens juridiques sont accessibles, par exemple l'achat de terrains de construction, la concession ou le bail emphytéotique, l'expropriation devrait être l'instrument juridique «de dernier recours» pour restreindre le droit de propriété. À défaut, l'intérêt général en tant que moyen constitutionnel de restriction du droit de propriété serait remplacé par l'intérêt commercial des titulaires du droit de construction, c'est-à-dire que les besoins qu'auraient des personnes physiques ou morales de construire des bâtiments à usage d'habitation ou à usage industriel ou commercial seraient élevés au niveau de l'intérêt général.

En ce qui concerne le droit prioritaire de construction, la Cour a relevé la différence qui existe entre le droit d'acquisition prioritaire en tant que droit impliquant une obligation et le droit de construction prioritaire qui découle de la propriété du terrain. La privation de propriété due au droit prioritaire de construction, c'est-à-dire le fait de priver quelqu'un d'un terrain dont il est propriétaire et d'attribuer ce terrain à une autre personne en faisant référence à des bâtiments à usage d'habitation ou à usage industriel ou commercial au lieu d'évoquer l'élément d'intérêt général en ce qui concerne ces bâtiments sème le doute sur ce droit. En effet, un propriétaire individuel qui n'est pas suffisamment puissant économiquement pour construire est spolié par quelqu'un d'autre qui exige l'expropriation et acquiert le droit prioritaire à la place de la personne qui possède le terrain.

La Cour a estimé qu'il fallait épuiser tous les instruments du droit contractuel avant d'en venir à l'expropriation; il s'agit d'une mesure de dernier recours. La restriction du droit de propriété, dans le but d'acquiescer un droit prioritaire de construction, n'est pas une mesure raisonnable et proportionnée à la réalisation d'objectifs d'intérêt général.

En conséquence, la Cour a jugé non conformes à la Constitution les articles contestés de la loi relative à l'expropriation.

Langues:

Macédonien.



Identification: MKD-2009-1-002

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 18.03.2009 / **e)** U.br.199/2008 / **f)** / **g)** *Sluzben vesnik na Republika Makedonija* (Journal officiel), 45/2009, 03.04.2009 / **h)** CODICES (macédonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.5 Principes généraux – **État social**.
 3.8.1 Principes généraux – Principes territoriaux – **Indivisibilité du territoire**.
 5.2.1.3 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Sécurité sociale**.
 5.2.2.5 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Origine sociale**.
 5.4.14 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la sécurité sociale**.
 5.4.19 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la santé**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Allocation, familiale / Maternité, protection / Enfance, protection / Sécurité sociale.

Sommaire (points de droit):

L'exercice du droit à une allocation spéciale pour un nouveau-né ne doit pas dépendre du lieu de résidence de la mère. L'octroi de ce droit uniquement aux mères qui habitent dans des communes où le

taux de natalité est inférieur à 2,1 enfants vivants par femme est contraire au principe d'égalité.

Résumé:

Le requérant avait demandé à la Cour de contrôler la constitutionnalité de la partie de l'article 24-a de la loi sur l'assurance-maladie («Journal officiel de la République de Macédoine», n^{os} 25/2000, 34/2000, 96/2000, 50/2001, 11/2002, 31/2003, 84/2005, 37/2006, 18/2007, 36/2007, 82/2008 et 44/2008) qui est ainsi libellée «qui a son lieu de résidence dans une commune où le taux de natalité est inférieur à 2,1 enfants vivants par femme, conformément aux données publiées pour l'année précédente par l'Office national des statistiques de la République de Macédoine».

Il faisait valoir que cette disposition instaurait une division territoriale de l'État et entraînait une inégalité entre les citoyens dans l'exercice de leurs droits en matière de sécurité sociale en fonction du territoire où ils résidaient.

La Cour a tenu compte des dispositions des articles 1.1, 8.1, 9.2, 34, 35, 39, 41 et 42.1 de la Constitution ainsi que des dispositions pertinentes de la loi sur l'assurance-maladie, notamment de la disposition contestée de l'article 24-a de cette dernière, en vertu de laquelle seules les mères donnant naissance à des enfants vivants qui résident dans des communes où le taux de natalité est inférieur à 2,1 enfants vivants par femme, conformément aux données publiées par l'Office national des statistiques de la République de Macédoine pour l'année précédente, percevront une allocation. L'allocation visée au paragraphe 1 de cet article est versée pendant neuf mois de manière continue à la mère d'un enfant vivant. Si elle donne naissance à plusieurs enfants à la fois (jumeaux, triplés), elle perçoit pendant un an à compter de la date de leur naissance une allocation dont le montant est égal à 30 % du salaire net moyen d'un travailleur en République de Macédoine, tel qu'il a été annoncé pour le mois en cours.

La Cour a fait remarquer que la prise en charge par l'État de la sécurité sociale et de la justice sociale des citoyens, en plus de la fonction normative nécessaire à l'exercice de ce droit, comportait aussi la fourniture de moyens matériels et financiers. Sans cette composante, les droits seraient une simple déclaration sans la moindre valeur; c'est cela qui fait de l'État un État social. Elle a souligné en outre que l'essence du principe d'égalité entre les citoyens résidait dans son caractère antidiscriminatoire, qui interdit tout privilège et toute forme d'avantage, notamment pour des raisons de statut social des

citoyens. Ce droit ne permet pas de justifier la moindre différence entre les personnes lorsqu'elles exercent certains droits.

La Cour a jugé que l'article contesté de la loi ne prévoyait en fait pas l'égalité de traitement des femmes dans l'exercice du droit à une allocation pour un enfant vivant, car ce droit n'est accessible qu'aux mères d'enfants vivants qui résident dans des communes où le taux de natalité est inférieur à 2,1 enfants vivants par femme, conformément aux données publiées pour l'année précédente par l'Office national des statistiques de la République de Macédoine.

La Cour a estimé incontestable le fait que le législateur ait le droit de prescrire certaines conditions, ainsi que les modalités et les moyens concernant l'exercice des droits en matière d'assurance-maladie et de protection sociale et, dans ce cadre, de déterminer des stratégies, comme par exemple pour l'augmentation du taux de natalité envisagée à l'article 24-a de la loi, tout cela afin que l'État puisse mener une politique protectrice en matière de population. Elle a cependant réaffirmé l'obligation qui incombe au législateur de prévoir en la matière l'égalité des droits pour les citoyens quelle que soit la commune où ils résident, en excluant absolument toute différence ou discrimination entre les personnes lorsqu'elles exercent leurs droits, et en préservant par là même la protection sociale, la justice sociale et la solidarité.

La Cour a jugé en outre que la disposition susmentionnée était inconstitutionnelle au motif qu'elle enfreignait le droit à l'assurance-maladie et restreignait son exercice par les mères qui résidaient dans des communes ne relevant pas de son champ d'application, et qu'elle enfreignait les principes d'égalité des citoyens devant la Constitution et les lois, de justice sociale et d'égalité de protection des mères et des enfants, ainsi que les principes constitutionnels de protection sociale, de justice sociale et de solidarité, valeurs fondamentales de l'ordre constitutionnel de la République de Macédoine. Elle a donc ordonné l'abrogation de la partie contestée de l'article 24-a.

Langues:

Macédonien.



Identification: MKD-2009-1-003

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 08.04.2009 / e) U.br.179/2008 / f) / g) *Sluzben vesnik na Republika Makedonija* (Journal officiel), 48/2009, 13.04.2009 / h) CODICES (macédonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.3 Principes généraux – **Démocratie.**
 3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**
 3.14 Principes généraux – ***Nullum crimen, nulla poena sine lege.***
 5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**
 5.4.7 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Protection des consommateurs.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Amende, détermination / Licence, alcool, vente / Alcool, vente.

Sommaire (points de droit):

L'affaire concernait la condamnation de personnes physiques pour avoir acheté des boissons alcoolisées en contravention avec le régime imposé pour leur vente. Il a été jugé que ce dernier n'était pas une mesure rationnelle légalement justifiée en vue de réguler la vente d'alcool, ce qui est un objectif légitime de l'État. La mesure a été jugée contraire au principe de l'État de droit et constitutive d'une ingérence infondée dans la dignité, la réputation et l'intégrité morale du citoyen et d'une violation de ces dernières.

Résumé:

Le requérant avait demandé à la Cour de contrôler la constitutionnalité des articles 24-a.3 et 57-a de la loi relative au commerce («Journal officiel de la République de Macédoine», n^{os} 16/2004, 128/2006, 63/2007 et 88/2008). L'article 24-a instaurait une interdiction de l'achat de boissons alcoolisées entre 19 heures et 6 heures du matin. L'article 57-a de cette même loi prévoyait une sanction pour les infractions peu graves (contraventions) – une amende, d'un montant en dinars équivalent à 200 euros, infligée aux personnes qui achèteraient des boissons alcoolisées entre 19 heures et 6 heures du matin.

Le requérant faisait valoir que ces dispositions étaient contraires au principe constitutionnel de l'État de droit et aux libertés et droits fondamentaux des citoyens. En effet, seule la vente de boissons alcoolisées en contravention avec le régime imposé peut constituer une infraction passible d'une amende correspondante. Selon le requérant, l'achat de boissons alcoolisées dans les mêmes conditions ne pouvait pas constituer une infraction, c'est-à-dire que l'infraction ne pouvait pas être commise à la fois par le vendeur et l'acheteur.

La Cour a tenu compte des dispositions des articles 8.1.1.3, 11.1, 25 et 51 de la Constitution, ainsi que des dispositions pertinentes de la loi relative au commerce qui régissent la vente et l'achat d'alcool. Elle a fait remarquer que le législateur était fondé à réglementer la vente de boissons alcoolisées, de manière à interdire la vente de boissons alcoolisées dans certains points de vente et à certaines heures de la journée, afin d'assurer un contrôle et une protection contre l'abus d'alcool le soir, surtout par les jeunes. Selon la Cour, le législateur est également fondé à prévoir des sanctions pour les vendeurs (personnes physiques ou morales) qui passent outre cette interdiction.

La Cour a cependant relevé que l'application de sanctions à des personnes physiques (les acheteurs de boissons alcoolisées pendant ladite période) allait au-delà du sens et de la justification d'une mesure qui est nécessaire à la prévention de l'abus d'alcool. La Cour a estimé qu'en instaurant l'obligation pour tout détaillant vendant des boissons alcoolisées de posséder une licence pour ce faire, et en édictant les conditions et la procédure applicables à la délivrance de la licence, le législateur avait établi des conditions préalables normatives pour que les commerçants vendant des boissons alcoolisées respectent le régime imposé pour leur vente. S'ils ne le respectent pas, leur licence leur sera retirée et leur commerce en pâtira.

Le régime imposé pour la vente de boissons alcoolisées concerne le commerce de détail dans les points de vente où les marchandises à vendre sont exposées au public et immédiatement accessibles au consommateur. Il s'ensuit, logiquement, que l'acheteur peut acquérir tout article qui est exposé au public et qui est disponible sur le lieu de vente. Il s'ensuit aussi que, si certaines marchandises lui sont vendues, et s'il en paie le prix, il peut légitimement s'attendre à ce que cette transaction soit autorisée et à ce que son comportement lorsqu'il achète les marchandises ne soit pas illégal. En conséquence, le vendeur est la seule personne dont la responsabilité puisse être mise en jeu s'il offre à la vente et vend des marchandises dont la vente est interdite, et l'application d'une sanction concernant son comportement constitue la seule mesure justifiée et

nécessaire dans le but légitime de réguler la vente d'alcool.

La sanction de personnes physiques – les acheteurs des marchandises en question – ne saurait être acceptée comme étant une mesure rationnelle justifiée légalement. Une telle mesure est, selon la Cour, contraire au principe de l'État de droit, valeur fondamentale de l'ordre constitutionnel de la République de Macédoine, et elle constitue une ingérence infondée dans la dignité, la réputation et l'intégrité morale du citoyen, et une violation de ces dernières.

Langues:

Macédonien.



Identification: MKD-2009-1-004

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 15.04.2009 / **e)** U.br.202/2008 / **f)** / **g)** *Sluzben vesnik na Republika Makedonija* (Journal officiel), 53/2009, 15.04.2009 / **h)** CODICES (macédonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.1 Principes généraux – **Souveraineté**.
 3.7 Principes généraux – **Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques**.
 5.2.2.6 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Religion**.
 5.3.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de conscience**.
 5.4.2 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à l'enseignement**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enseignement, religieux.

Sommaire (points de droit):

La liberté de religion implique, de par sa nature même, que chaque personne est libre, sans ingérence, de choisir sa religion, d'adhérer ou non à une certaine religion ou d'en adopter une autre, ou de n'adhérer à aucune religion. Elle suppose aussi la liberté de

revendiquer sa religion et de décider d'assister ou non à des offices religieux, etc. En vertu du principe de laïcité, l'État doit conserver sa neutralité et il ne doit pas s'ingérer dans les questions religieuses (et, par conséquent, dans les communautés et groupes religieux), ni agir en faveur d'une certaine religion ou de la religion en général. Il ne doit pas non plus faire obstacle à l'expression de la religion, imposer un conformisme religieux ou demander la mise en œuvre d'activités religieuses en tant que comportement socialement souhaitable.

Les questions d'éducation religieuse (instruction religieuse, enseignement religieux) doivent relever des décisions et des préoccupations des communautés et groupes religieux, dans le cadre de la liberté de fonder des écoles religieuses à cet effet. Toute forme d'éducation religieuse qui va au-delà de la nature scolaire et neutre de l'enseignement – qui caractérise normalement l'enseignement national public – et qui fait participer l'État à l'organisation de cet enseignement religieux enfreint le principe de laïcité.

Résumé:

Le Parti libéral démocrate de la République de Macédoine avait demandé à la Cour de contrôler la constitutionnalité de l'article 26 de la loi relative à l'enseignement primaire («Journal officiel de la République de Macédoine», n°103/2008) qui introduisait la possibilité d'un enseignement religieux à l'école primaire en tant que matière facultative.

Le requérant faisait valoir que la disposition contestée était contraire à l'article 19 et à l'amendement VII de la Constitution qui affirment le caractère laïque de l'État, et qu'en conséquence l'éducation religieuse n'était permise que de manière volontaire et en dehors des écoles (publiques) de l'État.

La Cour s'est appuyée sur les dispositions des articles 9, 16.1, 19.1.2, 20, 44, 45 et sur l'amendement VII de la Constitution, ainsi que sur les dispositions pertinentes de la loi relative à l'enseignement primaire et de la loi relative au statut juridique d'une église, d'une communauté religieuse ou d'un groupe religieux («Journal officiel de la République de Macédoine», n°113/2007) pour faire remarquer que:

- les citoyens de la République de Macédoine sont égaux en libertés et en droits;
- la libre expression de l'appartenance religieuse est reconnue à chacun;
- les communautés et groupes religieux sont séparés de l'État et égaux devant la loi;
- ils sont libres de fonder des écoles religieuses et d'autres institutions sociales et caritatives;

- le droit d'appartenir à une certaine religion implique aussi le droit de ne pas revendiquer son enseignement et le droit de n'appartenir à aucune religion;
- il n'y a aucune religion qui soit privilégiée en tant que religion d'État et aucun privilège n'est reconnu à aucune religion pour quelque motif que ce soit;
- les citoyens jouissent de la liberté d'association pour exercer leur religion sur le fondement de programmes et d'actes qui ne visent pas, entre autres, la haine et l'intolérance religieuses.

La Cour a poursuivi en observant que l'article 19 et l'amendement VII de la Constitution défendent la liberté de religion, tout en instaurant le principe de la séparation de l'État et des communautés religieuses, c'est-à-dire le principe de laïcité. La liberté de religion implique, de par sa nature même, que toute personne est libre, sans ingérence, de choisir sa religion, d'adhérer ou non à une certaine religion ou d'en adopter une autre, ou de n'adhérer à aucune religion. Elle implique aussi la liberté de revendiquer sa religion et de décider d'assister ou non à des offices religieux, etc. En vertu du principe de laïcité, l'État doit conserver sa neutralité et il ne doit pas s'ingérer dans les questions religieuses (et, par conséquent, dans les communautés et groupes religieux), ni agir en faveur d'une certaine religion ou de la religion en général. Il ne doit pas non plus faire obstacle à l'expression de la religion, imposer un conformisme religieux ou demander la mise en œuvre d'activités religieuses en tant que comportement socialement souhaitable.

Les questions d'éducation religieuse (instruction religieuse, enseignement religieux) doivent relever des décisions et des préoccupations des communautés et groupes religieux, dans le cadre de la liberté de fonder des écoles religieuses à cet effet. Toute forme d'éducation religieuse qui va au-delà de la nature scolaire et neutre de l'enseignement – qui caractérise normalement l'enseignement national public – et qui fait participer l'État à l'organisation de cet enseignement religieux enfreint le principe de laïcité.

La Cour a jugé que l'article 26 de la loi offrait l'occasion d'introduire dans l'enseignement primaire une matière où une certaine religion est étudiée et qui présente, sous la forme d'un enseignement religieux, les règles que doivent respecter les membres d'une certaine communauté religieuse. La Cour a tenu compte du fait que les modalités de mise en œuvre de la disposition contestée coïncidaient à tous égards avec cette conclusion. Cette forme d'enseignement religieux découlant d'une possibilité prévue par la loi va au-delà de la nature scolaire et neutre de

l'enseignement – qui caractérise normalement l'enseignement national public – et elle fait intervenir l'État dans l'organisation de cet enseignement religieux, malgré le principe susmentionné de séparation de l'Église et de l'État et, dans ce contexte, malgré la liberté qu'ont les communautés religieuses de fonder des écoles religieuses. La Cour a donc jugé que la disposition contestée de la loi était contraire à l'article 19 et à l'amendement VII de la Constitution.

Langues:

Macédonien.



Lettonie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: LAT-2009-1-001

a) Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 23.04.2009 / **e)** 2009-42-01 / **f)** Conformité des expressions «d'une durée d'une heure» et «en présence d'un représentant de l'administration pénitentiaire» contenues dans l'article 13.6 de la loi «relative aux procédures de maintien en détention» à l'article 96 de la Constitution de la République de Lettonie / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), n° 64(4050), 25.04.2008 / **h)** CODICES (letton, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**
 5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**
 5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Détenu, droits / Détenu, visite privée, surveillance.

Sommaire (points de droit):

La notion de «vie privée» est souvent utilisée au sens large et englobe le respect de la vie familiale, du domicile et de la correspondance. La loi reconnaît la difficulté de distinguer entre ces droits qui se chevauchent et se complètent mutuellement.

Le droit à la vie privée comprend la faculté de lier et d'entretenir des relations avec des membres de la famille et d'autres êtres humains. L'État doit non seulement s'abstenir d'intervenir dans la vie privée, mais également protéger ce droit.

Le droit à la vie privée inclut de nombreux aspects. Il protège l'intégrité physique et morale, l'honneur et la réputation, l'utilisation du nom et de l'identité d'une personne, les données à caractère personnel et d'autres aspects. En vertu du droit à la vie privée, les

individus jouissent du droit de posséder leur propre logement et de vivre comme ils l'entendent en fonction de leur personnalité, en tolérant un minimum d'interférence de la part de l'État et de tierces personnes. Ce droit comprend pour son titulaire la faculté d'être différent, ainsi que de conserver et de développer des mérites et des capacités le rendant différent des autres et lui conférant son individualité.

Le devoir de l'État d'aider une personne à entretenir des relations avec ses proches pendant sa détention découle du droit à la vie privée et familiale.

Résumé:

La disposition contestée autorise un détenu à recevoir une seule visite hebdomadaire d'une durée d'une heure avec un membre de sa famille ou une autre personne et en présence d'un représentant de l'administration pénitentiaire.

Le 23 avril 2009, la Cour constitutionnelle de la République de Lettonie a jugé que les expressions «d'une durée d'une heure» et «en présence d'un représentant de l'administration pénitentiaire» figurant dans la disposition contestée ne sont pas compatibles avec l'inviolabilité du droit à la vie privée et familiale.

La Cour a décidé que ces expressions doivent être interprétées au cas par cas en tenant compte, dans chaque affaire, des circonstances de l'espèce. La Cour a aussi décidé que ces expressions portent atteinte au droit de toute personne à une vie privée, tel qu'il est consacré par l'article 8 CEDH, de manière disproportionnée, dans la mesure où les avantages retirés par la société de la limitation du droit de visite ne l'emportent pas sur le droit individuel d'un détenu à recevoir des visites.

Renvois:

Décisions précédentes de la Cour constitutionnelle dans les affaires suivantes:

- Arrêt n°2004-17-01 du 26.01.2005; *Bulletin* 2005/1 [LAT-2005-1-002];
- Arrêt n°2006-42-01 du 16.05.2007;
- Arrêt n°2007-24-01 du 09.05.2008; *Bulletin* 2008/2 [LAT-2008-2-003].

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Berrahab c. Pays-Bas*, décision du 21.06.1988, para 23;
- *Niemietz c. Allemagne*, décision du 16.12.1992, para 29;

- *Guerra et autres c. Italie*, décision du 19.02.1998, para 58;
- *Olsson c. Suède*, décision du 24.03.1998, para 59;
- *Aliev c. Ukraine*, décision du 29.04.2003, para 187;
- *Perry c. Royaume-Uni*, décision du 17.07.2003, para 36;
- *Von Hannover c. Allemagne*, décision du 24.07.2004, para 57;
- *Ciorap c. Moldova*, décision du 19.06.2007, para 111, 117, 118;
- *Kucera c. Slovaquie*, décision du 17.07.2007, para 127, 128;
- *Dickson c. Royaume-Uni*, décision du 04.12.2007, para 81;
- *X c. Croatie*, décision du 17.07.2008, para 3;
- *Moiseyev c. Russie*, décision du 09.10.2008, para 246, 252- 256, 258;
- *Biriuk c. Lituanie*, décision du 25.11.2008, para 34, 35.

Langues:

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



Liechtenstein

Cour d'État

Décisions importantes

Identification: LIE-2009-1-001

a) Liechtenstein / b) Cour d'État / c) / d) 09.12.2008 / e) StGH 2008/42 / f) / g) / h) CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.8.2 Justice constitutionnelle – Procédure – Instruction de l'affaire – **Notifications et publications.**

1.4.10.6.2 Justice constitutionnelle – Procédure – Incidents de procédure – Récusation – **Récusation à la demande d'une partie.**

1.4.11.1 Justice constitutionnelle – Procédure – Audience – **Composition de la formation de jugement.**

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.3.13.15 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Impartialité.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour, chambre, composition, divulgation.

Sommaire (points de droit):

La pratique de la Cour suprême consistant à faire connaître uniquement la liste des juges, titulaires et suppléants, susceptibles de siéger au cours d'une affaire et non pas la composition de la chambre statuant *in casu*, porte atteinte à l'article 59.1 de la loi sur l'Organisation Judiciaire (ci-après, la «loi»). Le non-respect de cette règle de procédure constitue une restriction inadmissible au droit au juge, issu de l'article 33.1 de la Constitution, ainsi qu'au droit à un recours effectif, issu de l'article 43 de la Constitution. En effet, une demande de récusation d'un juge à la Cour suprême, n'étant pas connu à l'avance, ne pourrait être soulevée par la voie d'un recours

ordinaire, mais seulement au moyen d'un recours constitutionnel auprès de la Cour d'État, alors qu'une telle requête doit pouvoir être déposée et entendue au cours d'une procédure ordinaire.

Résumé:

Dans plusieurs de ses décisions, la Cour d'État a mis en évidence que la pratique de la Cour suprême, divergente de celle des autres tribunaux collégiaux, consistant à ne pas faire connaître à l'avance aux parties sa composition, portait atteinte à l'ancien § 15.1 de la loi (devenu le nouvel article 59.1), ainsi qu'aux droits au juge et à un recours effectif.

Puisqu'en l'espèce la partialité d'un juge avait été soulevée, la décision contestée de la Cour suprême devait être cassée pour violation des droits au juge et à un recours effectif.

Langues:

Allemand.



Identification: LIE-2009-1-002

a) Liechtenstein / b) Cour d'État / c) / d) 10.12.2008 / e) StGH 2008/38 / f) / g) / h) CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.2.1 Justice constitutionnelle – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés – **Personne physique.**

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

3.18 Principes généraux – **Intérêt général.**

3.19 Principes généraux – **Marge d'appréciation.**

3.20 Principes généraux – **Raisonnabilité.**

5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**

5.4.6 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté du commerce et de l'industrie.**

5.4.19 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la santé.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Profession médicale / Sécurité sociale.

Sommaire (points de droit):

Ce n'est pas l'exercice de la liberté du commerce et de l'industrie, mais la limitation pouvant lui être apportée qui nécessite un fondement objectif.

Dans l'exercice de sa fonction, le législateur dispose d'une importante marge d'appréciation dans la mise en œuvre du critère de nécessité et du principe de proportionnalité. Au regard de ce principe, le législateur doit faire en sorte que ses mesures poursuivent un but d'intérêt public identifiable, qu'elles se fondent sur des motifs objectifs et qu'elles soient adéquates et nécessaires en vue d'atteindre le but recherché.

L'exigence légale et constitutionnelle de protection de la santé justifie que des limitations proportionnées soient apportées à la liberté du commerce et de l'industrie, en réglementant notamment l'exercice de la profession de médecin.

Même si l'exercice de la profession de médecin suppose une réglementation stricte, il n'apparaît pas clairement que l'interdiction de cet exercice sous la forme juridique d'une personne morale soit nécessaire ou appropriée en vue d'atteindre les objectifs de protection sanitaire, de promotion de la santé publique, de qualité des soins, de protection des patients ou de tout autre motif lié à la politique de santé ou au droit applicable à l'assurance sociale.

Le législateur lui-même part du principe que la profession de médecin peut être exercée non seulement en libéral mais aussi dans le cadre d'un rapport salarial avec un établissement public de santé habilité, c'est-à-dire, une personne morale.

Si des intérêts fiscaux peuvent constituer des intérêts publics, ils ne sont en principe pas suffisants pour justifier des limitations à l'exercice des droits fondamentaux.

L'interdiction générale faite aux cabinets médicaux d'exercer sous la forme juridique d'une personne morale, résultant de l'article 37.4 pris en relation avec l'article 18.1 GesG (loi sur la santé), constitue une atteinte disproportionnée au principe de liberté du commerce et de l'industrie.

Résumé:

L'annulation d'une disposition de l'ancienne loi sur la santé publique par la Cour d'État a permis d'autoriser l'exercice d'une activité médicale sous la forme juridique d'une personne morale. Par la suite, la nouvelle loi sur la santé publique est venue interdire l'exercice de la médecine sous cette forme juridique et ordonner l'extinction des autorisations déjà délivrées dans un délai d'un an. En l'absence de tout autre moyen de recours, la Cour d'État a été saisie d'une requête individuelle, déposée par le titulaire d'une de ces autorisations, contestant directement la validité de cette disposition sur le fondement de l'article 15.3 StGHG (loi sur la Cour d'État).

Accédant à cette requête, la Cour d'État a constaté une violation du principe de liberté du commerce et de l'industrie et, en conséquence, a annulé ces dispositions contestées.

Langues:

Allemand.



Lituanie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: LTU-2009-1-001

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 02.03.2009 / **e)** 28/08 / **f)** Sur la légalité de la constitution de l'investisseur national / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 25-988, 05.03.2009 / **h)** CODICES (anglais, lituanien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.18 Principes généraux – **Intérêt général**.
 3.25 Principes généraux – **Économie de marché**.
 4.10.8.1 Institutions – Finances publiques – Biens publics – **Privatisation**.
 5.4.6 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté du commerce et de l'industrie**.
 5.4.7 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Protection des consommateurs**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Consommateur, protection / Énergie, loi / Énergie, secteur / Monopole / Centrale nucléaire / Bien, public, utilisation / Bien de l'État, investissement / Économie, intervention de l'État.

Sommaire (points de droit):

La protection des droits des consommateurs, sur la constitution d'un investisseur national appelé à détenir le monopole de la production, du transport, de la distribution, de l'importation et de l'exportation d'électricité, ainsi que sur l'association de capitaux publics et privés sont conformes à la Constitution, sauf absence de toute disposition garantissant la concrétisation du but poursuivi par la loi, à savoir la réalisation des conditions nécessaires à la construction d'une nouvelle centrale nucléaire.

Résumé:

Le parlement (*Seimas*) a demandé à la Cour constitutionnelle de se prononcer sur les dispositions ci-après de la loi relative à la construction d'une centrale nucléaire.

1.1. «L'investisseur national est une personne morale indépendante de droit privé, établie pour une durée illimitée, immatriculée en République de Lituanie et régie par le droit lituanien. Il a pour objet de réaliser, dans le respect des principes d'éthique sociale, des bénéfices pour son propre compte et celui de tous ses actionnaires» (article 10.1, libellé du 1^{er} février 2008). Le parlement s'est inquiété de savoir si cet investisseur national avait effectivement pour seul et unique but de réaliser, dans le respect des principes d'éthique sociale, des bénéfices pour son propre compte et celui de ses actionnaires, et si la protection des droits des consommateurs était garantie par la loi. Il a ainsi soulevé la question de la compatibilité de la disposition litigieuse au regard de l'article 46.5 de la Constitution.

1.2. «L'investisseur national est la compagnie d'électricité nationale qui, par l'intermédiaire de ses filiales, gère l'essentiel du réseau électrique lituanien, c.à.d. le transport et la distribution de l'électricité. Pour s'acquitter de sa mission, il participe, sur le modèle de l'initiative privée, à la mise en œuvre du projet prévoyant la construction d'une nouvelle centrale nucléaire et le raccordement, selon la procédure prévue à cet effet par la loi sur l'électricité et d'autres textes, entre le réseau d'électricité de la République de Lituanie et ceux de la République de Pologne et du Royaume de Suède (article 10.1, libellé du 1^{er} février 2008).» Le parlement s'est interrogé sur la constitution de l'investisseur national qui, en sa qualité de propriétaire, aurait quasiment le monopole de la production, du transport, de la distribution, de l'exportation et de l'importation de l'électricité; il a suggéré que cette disposition pouvait être contraire à l'article 46.3 et 46.4 de la Constitution.

1.3. «Aux fins de la mise en œuvre des dispositions de l'article 10 de la présente loi, le Gouvernement de la République de Lituanie est habilité à: 1. négocier avec l'actionnaire majoritaire de la société par actions 'VST' au sujet de la constitution de l'investisseur national et, à cet effet, du transfert, par l'actionnaire majoritaire précité, de la totalité ou des deux-tiers au moins de ses actions, représentant deux-tiers au moins des voix à l'Assemblée générale des actionnaires, ainsi qu'au sujet de l'acquisition d'actions nouvellement émises par l'investisseur national (...))» (article 11.1, libellé du 1^{er} février 2008). Selon le parlement, cette disposition pourrait s'avérer contraire aux articles 29.1 et 46.4 de la Constitution.

S'agissant de la conformité de l'article 10.1 de la loi relative à la construction d'une centrale nucléaire (point 1.1 *supra*) avec l'article 46.5 de la Constitution, la Cour a relevé l'affirmation contenue dans le recours selon laquelle le seul et unique but de l'investisseur national serait de réaliser, dans le respect des principes d'éthique sociale, des profits pour son propre compte et celui de tous ses actionnaires. La Cour a estimé qu'en réalité, tel n'était pas le seul et unique but de l'investisseur national.

La Cour a fait remarquer que la protection des droits et intérêts des consommateurs ne relève pas exclusivement de la loi relative à la construction d'une centrale nucléaire. Elle se trouve également consacrée par la loi sur la protection des droits des consommateurs, par le code civil et par la loi sur l'électricité; or, ces textes n'ont pas été modifiés après l'adoption relative à la construction d'une centrale nucléaire.

La Cour a noté que la disposition contenue à l'article 46.5 de la Constitution qui veut que «l'État défend les intérêts du consommateur» implique l'obligation de prendre des mesures, notamment juridiques, à cet effet; il incombe au premier chef au législateur de mettre en œuvre l'obligation de protéger et de défendre les droits et les intérêts des consommateurs que la Constitution fait peser sur l'État en adoptant des mesures tant générales que spécifiques. En principe, les premières ont vocation à s'appliquer à tous les secteurs de l'activité économique, tandis que les secondes concernent un secteur donné auquel elles sont plus particulièrement adaptées – le secteur de l'électricité est de ceux-là. La protection et la défense effectives des droits et des intérêts des consommateurs supposent notamment que le législateur mette en place un cadre institutionnel à cette fin : il lui faut créer les organes étatiques correspondants, clairement définir leurs prérogatives et faire en sorte de leur permettre de s'acquitter de leur mission dans le secteur d'activité économique dont ils ont la charge. Le législateur a, en outre, l'obligation d'adopter une réglementation assurant à tous les consommateurs un approvisionnement sûr et fiable en électricité dans des conditions de non-discrimination. La fixation de prix maxima est l'un des moyens de protéger les intérêts des consommateurs.

La Cour a fait observer que le recours n'apportait aucun argument ou motif étayant l'affirmation suivant laquelle le secteur de l'électricité aurait connu, lorsque l'article 10.1 de la loi relative à la construction d'une centrale nucléaire a consacré le droit de l'investisseur national de réaliser des bénéfices pour son propre compte et celui de tous ses actionnaires, dans le respect des principes d'éthique sociale, des

bouleversements tels qu'il était devenu nécessaire de renforcer la protection des droits des consommateurs – ce qu'entend précisément faire la loi relative à la construction d'une centrale nucléaire. La Cour a conclu que la disposition de l'article 10.1 (voir point 1.1 *supra*) de la loi relative à la construction d'une centrale nucléaire n'était pas contraire à la Constitution sur ce point.

La Cour a ensuite entrepris d'examiner la conformité de la disposition dudit article 10.1 mentionnée au point 1.2 *supra* avec l'article 46.3 et 46.4 de la Constitution. La loi relative à la construction d'une centrale nucléaire a instauré les conditions préalables nécessaires à l'établissement d'un modèle d'investisseur national; selon ce modèle, l'investisseur national, en l'occurrence la compagnie nationale d'électricité, serait une société nouvellement créée par apport de capitaux publics et privés, qui réunirait en son sein des entreprises existantes et un groupe composé d'une société mère – l'investisseur national – et de ses filiales qui, en tant que personnes morales autonomes, exercent les activités de production, de transport, de distribution et d'approvisionnement en électricité, qui sont aussi celles de l'opérateur économique, ainsi que d'autres activités selon la procédure fixée par la loi. La Cour a estimé que la disposition litigieuse créait les conditions préalables nécessaires à la consolidation de la gestion du groupe de sociétés appelées à se retrouver dans la compagnie nationale d'électricité nouvellement constituée (l'investisseur national).

La Cour a fait observer que le parlement – détenteur du pouvoir législatif – et le gouvernement – détenteur du pouvoir exécutif – jouissent d'une très grande latitude pour définir et mettre en œuvre la politique économique de l'État. Le fait que la réglementation des différents secteurs économiques ne soit pas identique ou qu'il puisse sembler utile de l'adapter à l'évolution du marché et à la situation économique nationale et internationale ne saurait servir de prétexte pour remettre en cause la politique économique de l'État qui est arrêtée et mise en œuvre par le parlement et le gouvernement. Le fondement juridique pour opérer pareille différenciation (en tenant compte de l'importance et de la nature des règlements en question) réside dans la Constitution, en particulier son article 46.2; le statut juridique des opérateurs économiques peut varier d'un secteur à l'autre en fonction des objectifs poursuivis par l'État dans chacun d'eux et des efforts déployés pour organiser la structure de l'économie nationale en conséquence.

La Cour a indiqué que les dispositions de la loi relative à la construction d'une centrale nucléaire ne posait aucune condition juridique préalable pour réduire ou augmenter le nombre d'opérateurs

économiques exerçant, ou étant susceptibles d'exercer, les activités de transport et de distribution d'électricité, ni pour réduire ou augmenter le segment de marché qui est ou pourrait être du ressort de ces opérateurs économiques. Il n'y a donc pas eu création d'un nouveau monopole sur le marché de l'électricité. Aucune disposition de ladite loi n'autorise l'investisseur national à exercer les activités de ses filiales. Le texte prévoit au contraire que les activités de production, de transport et de distribution d'électricité sont exercées par ces différentes filiales. En créant une nouvelle compagnie d'électricité – l'investisseur national – et en l'érigeant en société mère du groupe de sociétés qui forment l'investisseur national, la loi n'a fixé aucune condition juridique préalable pour modifier en profondeur la structure du marché en termes de monopole.

La Cour a conclu à la constitutionnalité de la disposition de l'article 10.1 de la loi sur la construction d'une centrale nucléaire visée au point 1.2 *supra*.

La Cour s'est ensuite penchée sur la conformité de l'article 11.1 de la loi sur la construction d'une centrale nucléaire au regard de la Constitution. Elle s'est en premier lieu intéressée à la constitutionnalité de la méthode d'investissement choisie par l'État qui a voulu, comme indiqué dans la législation, associer fonds publics et capitaux privés. La Cour a fait observer que l'investisseur national avait notamment pour objet de financer, en tout ou partie, le projet de construction de nouvelles centrales nucléaires ou, à défaut, de trouver des sources de financement à cet effet; de participer à la réalisation du projet de construction d'une nouvelle centrale nucléaire en Lituanie et de raccorder le réseau électrique lituanien à ceux de la République de Pologne et du Royaume de Suède; d'intégrer, dans toute sa complexité, le réseau électrique lituanien dans les réseaux de transport d'électricité de l'Union européenne ainsi que dans les marchés de l'électricité des États membres de l'Union européenne; enfin, de s'acquitter avec efficacité de la mission première du réseau électrique national, à savoir assurer l'approvisionnement en électricité lituanienne des consommateurs lituaniens, sans limitation de durée, en toute sécurité et en toute indépendance. Lors de la constitution de l'investisseur national et de son association, à cette fin, à un actionnaire privé, l'État devait donc veiller à choisir un investisseur privé qui garantisse la réalisation de ces objectifs.

La Cour a relevé que le législateur avait le choix des moyens pour engager les fonds publics; elle a estimé que la mise en place d'un montage financier associant fonds publics et capitaux privés ne soulevait aucun problème au regard de la Constitution. Cependant, lors du choix des modalités

d'engagement des fonds publics, l'État doit tenir compte des besoins et intérêts essentiels de la société tels que garantis par la Constitution. Tout investissement qui nuirait manifestement à la collectivité ou porterait atteinte aux droits d'autrui serait injustifiable au regard de la Constitution.

La Cour a conclu à la constitutionnalité de l'article 11.1 de la loi relative à la construction d'une centrale nucléaire.

L'article 8.1 de cette même loi a trait à l'exercice des droits attachés aux actions que l'État détient dans la société constituant l'investisseur national. Selon la disposition précitée, le gestionnaire des actions détenues par l'État ou des personnes habilitées par lui exerce, dans la forme et selon les modalités prévues par le gouvernement, les droits patrimoniaux et non patrimoniaux dont jouit l'État en tant qu'actionnaire. La Cour a relevé que la disposition en question ne définit pas les principes qui doivent guider le gestionnaire ou les personnes désignées à cet effet pour assurer la représentation effective de l'État-actionnaire et mettre ainsi en place les conditions financières nécessaires à la construction de la centrale nucléaire. Elle ne précise pas davantage les modalités d'exercice des droits patrimoniaux et non patrimoniaux des actionnaires de l'investisseur national en vue de réunir les fonds nécessaires à la construction de la centrale nucléaire. La Cour a conclu à la non-conformité de l'article 8.1 de la loi relative à la construction d'une centrale nucléaire avec l'article 46.3 de la Constitution, au motif qu'il n'offrait aucun moyen de garantir la concrétisation de l'objectif poursuivi par la loi, à savoir la réalisation des conditions nécessaires à la construction d'une nouvelle centrale nucléaire.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-2009-1-002

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 10.04.2009 / **e)** 27/08-29/08-33/08 / **f)** Sur la non-restitution d'un véhicule mis en fourrière / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 42-1624, 16.04.2009 / **h)** CODICES (anglais, lituanien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit.**

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

5.3.39.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Autres limitations.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Circulation routière, infraction / Infraction, administrative / Sanction administrative / Mesure, coercition, non punitive, critères / Mesure autre qu'une peine / Mesure, administrative, validité / Véhicule, privé / Droit de propriété, restriction / Propriété, droit, limite.

Sommaire (points de droit):

La disposition du Code des infractions administratives (CIA) qui subordonne la restitution d'un véhicule mis en fourrière au paiement d'une amende ou à l'exécution d'une peine de détention administrative est non conforme à la Constitution et au principe constitutionnel de la prééminence du droit.

Résumé:

La Cour administrative suprême de Lituanie a saisi la Cour constitutionnelle afin qu'elle se prononce sur la conformité de l'article 269.7 (dans ses libellés du 13 décembre 2007 et du 3 juillet 2008) du Code des infractions administratives (CIA) au regard de l'article 109.1 de la Constitution et des principes constitutionnels de prééminence du droit et de proportionnalité, la disposition en question subordonnant la restitution d'un véhicule mis en fourrière (sauf en cas de confiscation) au paiement d'une amende ou à l'exécution d'une peine de détention administrative.

La Cour administrative suprême soutenait que la restriction faite aux droits individuels allait au-delà de ce qu'exigeait la protection de l'intérêt général et qu'il n'y avait pas de juste dosage entre la mesure litigieuse et les objectifs qu'elle poursuivait, la restitution du véhicule étant subordonnée au paiement d'une amende ou à l'exécution d'une peine de détention administrative. La mesure en question était donc disproportionnée.

La Cour constitutionnelle a estimé que la disposition litigieuse de l'article 269.7 (dans ses libellés du 13 décembre 2007 et du 3 juillet 2008) du CIA, en vertu de laquelle la restitution d'un véhicule enlevé (sauf en cas de confiscation) peut être subordonnée au paiement d'une amende ou à l'exécution d'une

peine de détention administrative, avait pour objet de garantir l'exécution de la sanction prononcée.

Elle a fait remarquer qu'il est inhérent aux principes de justice et de prééminence du droit, garantis par la Constitution, que toute mesure adoptée par l'État en vue de réprimer le non-respect de la loi doit être proportionnée à l'infraction commise et servir les objectifs sociaux essentiels fixés par le législateur. Ces mesures ne doivent pas imposer à leurs destinataires des restrictions allant au delà de ce qu'exige la réalisation de ces objectifs; il doit exister un juste équilibre (proportionnalité) entre, d'une part, la nécessité de punir l'auteur de l'infraction et de dissuader le citoyen de l'enfreindre et, d'une part, la méthode employée pour y parvenir. En posant et en appliquant le principe de responsabilité, le législateur doit veiller à maintenir un juste équilibre entre les droits individuels et les intérêts de la société, de façon à ne pas soumettre les premiers à des restrictions excessives. Il résulte de ce qui précède que le législateur ne peut apporter de restrictions aux droits individuels que dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour protéger des intérêts légitimes de la collectivité et à condition qu'il existe une corrélation raisonnable entre les mesures adoptées et l'objectif légitime poursuivi.

La Cour administrative suprême de Lituanie s'est interrogée sur la constitutionnalité de l'article 269.7 (dans ses libellés du 13 décembre 2007 et du 3 juillet 2008) du CIA, au motif que le propriétaire d'un véhicule mis en fourrière ne pouvait récupérer son bien qu'après paiement d'une amende ou exécution d'une peine de détention administrative. Elle craignait que cette mesure ne limite le droit du propriétaire de faire usage de son véhicule.

La Cour constitutionnelle a fait observer que le droit de propriété garanti par la Constitution n'est pas absolu. Certaines restrictions liées à la nature du bien, aux manquements à la loi ou à un besoin social légitime au regard de la Constitution peuvent y être apportées. Cependant, seul le législateur peut prévoir des restrictions au droit de propriété; ces restrictions doivent, en outre, s'avérer nécessaires dans une société démocratique pour protéger les droits et libertés d'autrui ou préserver des objectifs ou valeurs revêtant une importance d'un point de vue constitutionnel. Toute restriction doit satisfaire au principe de proportionnalité, être conforme aux objectifs poursuivis qui sont nécessaires pour la collectivité et être légitimes au regard de la Constitution.

Le propriétaire ou le détenteur légitime d'un véhicule mis en fourrière ne recouvrira le libre et plein usage de son bien qu'après paiement d'une amende ou exécution d'une peine de détention administrative, bien que l'enlèvement du véhicule ne vise pas à empêcher que celui-ci n'entrave la circulation automobile et celle des piétons, à effacer les conséquences dommageables du non-respect de la loi ou à empêcher que de telles conséquences ne se produisent (notamment pour éviter la dégradation ou la perte du bien). Il faut également relever que le propriétaire du véhicule et l'auteur de l'infraction administrative qui est à l'origine de la mise en fourrière du véhicule peuvent être deux personnes distinctes et que ce dernier peut même être entré illégalement en possession du véhicule.

La Cour constitutionnelle a conclu à la non-conformité de l'article 269.7 (dans ses libellés du 13 décembre 2007 et du 3 juillet 2008) du CIA qui subordonne la restitution d'un véhicule mis en fourrière au paiement d'une amende ou à l'exécution d'une peine de détention administrative au regard de l'article 23.1 et 23.2 de la Constitution et du principe constitutionnel de la prééminence du droit.

La Cour constitutionnelle a indiqué dans son arrêt que la mise en fourrière d'un véhicule qui vise à empêcher que celui-ci n'entrave la circulation automobile et celle des piétons, à effacer les conséquences dommageables du non-respect de la loi ou à empêcher que de telles conséquences ne se produisent (notamment pour éviter la dégradation ou la perte du bien) devait apparaître comme une mesure proportionnée et appropriée aux objectifs poursuivis.

Elle a ajouté qu'il serait utile que le législateur, lorsqu'il fixe des sanctions administratives, consolide les mesures relatives à la confiscation d'un véhicule, conformément aux normes et principes constitutionnels pertinents. Il pourrait, par exemple, prévoir de restituer provisoirement le véhicule, dans l'attente d'un recours administratif.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-2009-1-003

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 29.04.2009 / **e)** 23/05-18/07 / **f)** Sur l'autorisation d'exercer des activités de transport, de distribution et de stockage de gaz naturel et l'encadrement des prix du gaz naturel / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 49-1993, 30.04.2009 / **h)** CODICES (anglais, lituanien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.2.2 Sources – Hiérarchie – **Hiérarchie entre sources nationales.**

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**

3.9 Principes généraux – **État de droit.**

3.25 Principes généraux – **Économie de marché.**

4.6.2 Institutions – Organes exécutifs – **Compétences.**

5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**

5.4.6 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté du commerce et de l'industrie.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Énergie, secteur, réglementation / Licence, octroi, conditions / Énergie, prix, réglementation / Prix, gaz, approvisionnement.

Sommaire (points de droit):

L'obligation faite aux entreprises sollicitant l'autorisation d'exercer des activités de transport, de distribution ou de stockage de gaz naturel d'être propriétaires de réseaux de gaz ou d'utiliser de tels réseaux en toute légalité est conforme à la Constitution.

Lorsqu'il promulgue des actes infra-législatifs, le gouvernement doit veiller à ne pas édicter de réglementation juridique qui entrerait en concurrence avec des dispositions législatives existantes. Le gouvernement doit agir dans la limite de ses prérogatives et les actes juridiques adoptés dans ce cadre ne doivent pas être en contradiction avec la Constitution et les lois.

Résumé:

La Cour administrative suprême de Lituanie et le Tribunal régional de Vilnius ont demandé à la Cour constitutionnelle de se prononcer sur la conformité au regard de la Constitution de l'article 5.2 (libellé du 10 octobre 2000) de la loi sur le gaz naturel et du point 10 (libellé du 19 juin 2001) du Règlement relatif

à l'autorisation d'exercer des activités de transport, de distribution, de stockage et d'approvisionnement en gaz naturel (ci-après, le «Règlement») tel qu'approuvé par l'arrêté ministériel n°743 du 19 juin 2001. Ils ont également sollicité l'avis de la Cour sur la question de savoir si le point 37 (libellé du 23 décembre 2002) du Règlement était conforme à la Constitution, à la loi sur l'énergie, à la loi sur le gaz naturel, à la loi sur la concurrence et au Code civil.

La Cour administrative suprême de Lituanie s'est interrogée sur l'obligation énoncée dans la disposition litigieuse de la loi sur le gaz naturel et reprise au point 10 du Règlement qui contraint les entreprises désireuses d'obtenir l'autorisation d'exercer des activités de transport, de distribution ou de stockage de gaz naturel à être propriétaires de réseaux de gaz ou d'utiliser de tels réseaux en toute légalité. À ses yeux, l'obtention de l'autorisation exigée s'en trouvait démesurément entravée. L'obligation en question lui paraissait apporter une restriction artificielle injustifiée à la liberté d'exercer une activité économique et limitait artificiellement la concurrence sur la marché du gaz naturel qui pourrait donc devenir monopolistique, ce qui porterait atteinte aux droits des consommateurs. Il se pourrait aussi que les réseaux de gaz acquis par une entreprise demeurent de ce fait utilisés, empêchant ainsi une exploitation rationnelle du sous-sol et non préjudiciable à l'environnement naturel. Le recours laisse entendre que ces dispositions réglementaires pourraient être contraires aux articles 46 et 54 de la Constitution.

Renvoyant à sa jurisprudence, la Cour constitutionnelle a souligné que la liberté d'exercer une activité économique n'est pas absolue; elle est assortie d'un certain nombre d'obligations et de restrictions. Selon la Constitution, l'État est habilité à encadrer l'activité économique en adoptant des dispositions législatives et réglementaires qui en définissent les conditions d'exercice, posent des restrictions et des interdictions, et fixent notamment les procédures à suivre en la matière. Parmi ces restrictions, l'État doit veiller à ne pas empiéter sur la liberté d'exercer une activité économique dans ses composantes essentielles que sont, par exemple, l'égalité des droits entre tous les opérateurs économiques et la libre concurrence. En réglementant l'activité économique, l'État doit maintenir un juste équilibre entre les intérêts d'un individu (ou d'une entité économique) et les intérêts de la société et protéger les uns et les autres.

La Cour constitutionnelle a estimé que le Règlement litigieux ne s'était pas substitué au système précédemment en vigueur, qui exigeait l'obtention d'une autorisation pour exercer des activités dans le secteur de l'énergie. L'obligation imposée dans la disposition en question contraignant les opérateurs

économiques à être propriétaires de réseaux de gaz ou d'utiliser de tels réseaux en toute légalité vaut pour toutes les entreprises souhaitant obtenir un agrément dans un secteur donné et ne méconnaît donc pas l'égalité de droits entre tous les opérateurs économiques. Le Règlement adopté correspond à une évolution normale et nécessaire, sans laquelle les activités de transport, de distribution et de stockage de gaz dont l'exercice est soumis à autorisation ne pourraient pas exister. La Cour constitutionnelle a également souligné que le simple fait d'assortir de conditions déterminées l'exercice de certaines activités économiques ne saurait automatiquement être assimilé à la mise en place des conditions nécessaires à la monopolisation du marché du gaz naturel. Le Règlement litigieux vise à garantir que le transport, la distribution et le stockage de gaz naturel se déroulent correctement, que l'approvisionnement des consommateurs soit sûr, fiable et régulier, et que leurs intérêts soient protégés. Partant, de l'avis de la Cour, le Règlement litigieux n'était pas contraire à la Constitution.

Dans son recours, le Tribunal administratif régional de Vilnius s'est interrogé, pour sa part, sur la constitutionnalité et la légalité de l'obligation que le point 37.9 du Règlement impose aux entreprises de transport, de distribution et de stockage de gaz naturel de ne pas facturer le gaz naturel livré aux consommateurs éligibles à un tarif supérieur au prix maximum fixé par la Commission nationale de contrôle des prix et de l'énergie. Selon lui, cette disposition apportait une restriction illicite à la liberté des entreprises concernées de fixer le prix du gaz naturel pour les consommateurs éligibles, et venait s'ajouter à la liste de prix exhaustive applicable dans ce secteur encadré par l'État, telle qu'elle figure dans la loi sur le gaz naturel. Ce faisant, le gouvernement instituait une norme juridique d'un genre nouveau et restreignait de surcroît le droit de propriété des entreprises en question, ainsi que la liberté d'exercer une activité économique. Le texte litigieux ne garantissait pas la libre concurrence.

La Cour constitutionnelle a considéré que le point 37.9 du Règlement entrainait en concurrence avec l'article 14.1 de la loi sur le gaz naturel, qui veut que seuls les tarifs applicables au transport, à la distribution et au stockage de gaz naturel et les tarifs du gaz naturel valant pour les consommateurs non éligibles puissent être encadrés. Tous les autres prix, en particulier le tarif du gaz naturel pour les consommateurs éligibles, sont contractuels (ils ne peuvent pas être encadrés). La disposition litigieuse portait en conséquence sur un aspect non prévu par la loi. La Cour a fait observer que, d'après la Constitution, le gouvernement est tenu, dans le cadre de son activité normative, de se conformer aux lois

en vigueur et, dans la mise en œuvre d'une loi donnée, de ne pas méconnaître les autres lois existantes. Les textes édictés par le gouvernement (actes infra-législatifs) doivent veiller à ne pas mettre en place une réglementation qui serait en conflit avec la législation en vigueur. Le gouvernement doit agir dans la limite de ses prérogatives et les actes juridiques ainsi adoptés ne doivent pas être en contradiction avec la Constitution et les lois.

La Cour constitutionnelle a estimé que le fait pour le gouvernement d'édicter dans ses arrêtés une réglementation juridique qui entre en concurrence avec une loi déjà en vigueur ou qui est dépourvue de base légale emporte violation, non seulement du principe constitutionnel de prééminence du droit et de l'article 94.2 de la Constitution, mais aussi de l'article 5.2 de cette dernière – aux termes duquel l'étendue des pouvoirs est fixée par la Constitution – et du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs. Dans ces conditions, la Cour a conclu à la non-conformité de la disposition litigieuse énoncée au point 37 du Règlement avec les articles susmentionnés de la Constitution ainsi qu'avec le principe de prééminence du droit. La Cour a, en outre, jugé que la disposition litigieuse était contraire à l'article 14.1 (libellé du 10 octobre 2000) de la loi sur le gaz naturel.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Mexique

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: MEX-2009-1-001

a) Mexique / **b)** Cour suprême / **c)** Première chambre / **d)** 06.02.1929 / **e)** 7 / **f)** Contrôle judiciaire direct 4306/28 / **g)** *Semanario Judicial de la Federación*, Tome XXV, 554; IUS 315, 447; *Décisions principales de la Cour suprême du Mexique*, 21-22 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**

5.3.13.15 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Impartialité.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Crime, qualification / Procédure pénale / Peine de mort.

Sommaire (points de droit):

L'absence d'urne pendant la constitution d'un jury n'empêche pas la formation d'un jury impartial. L'interrogatoire de l'accusé quant au point de savoir si un crime a été commis à l'occasion d'une bagarre n'entre pas en ligne de compte pour la détermination de la préméditation.

Résumé:

La première Chambre de la Cour suprême a statué sur le recours direct en garantie des droits (recours direct en *amparo*) n° 4306/28 interjeté par les avocats de José de León Toral contre la décision de la septième Chambre de la Cour supérieure de justice du district fédéral en confirmant la condamnation à mort prononcée par le juge de première instance de la circonscription judiciaire de Tacubaya pour le meurtre du Général Álvaro Obregón.

Selon la requête, plusieurs formalités légales avaient été omises lorsque les jurés avaient été tirés au sort; en particulier, l'urne exigée par la loi n'avait pas été utilisée. Il y avait aussi le fait qu'aucune question n'ait été posée pendant les interrogatoires quant au point de savoir si l'homicide avait eu lieu dans le cadre d'une bagarre. En outre, la peine de mort aurait été prononcée sans qu'aient été réunis les trois éléments constitutifs requis par la Constitution fédérale en cas d'homicide: à savoir la préméditation, la trahison et l'avantage obtenu. En outre, la peine de mort avait été jugée applicable alors que le crime était de nature politique et en dépit du fait qu'il avait pour finalité essentielle non pas de causer la mort d'Obregón mais de faire abroger ou réformer les lois régissant les cultes. Le requérant faisait valoir que toutes ces questions avaient fait l'objet de violations des droits reconnus par les articles 14, 16 et 22 de la Constitution fédérale.

Après avoir analysé les griefs, la Chambre a décidé de rejeter le recours.

En premier lieu, le fait que l'urne n'ait pas été utilisée ainsi que le prévoit l'article 279 du Code de procédure pénale alors en vigueur n'avait pas été préjudiciable au requérant et avait plutôt servi à confirmer la finalité de la loi. Il s'agissait de veiller à ce que la procédure de sélection du jury soit propice à la constitution d'un jury impartial.

En outre, le fait que, pendant les interrogatoires, aucune question n'ait été posée pour établir si le crime avait été commis au cours d'une bagarre ne constituait nullement une violation. Cette question était sans importance pour la question de la préméditation et elle concernait surtout la peine applicable. De plus, cette situation ne constituait pas une violation des formalités essentielles de la procédure étant donné qu'il était possible de faire valoir que les interrogatoires étaient incomplets.

La Chambre a aussi établi qu'il n'était pas possible de déroger à l'article 561 du Code pénal en vigueur au moment des faits – qui exigeait qu'il y ait préméditation, trahison ou avantage pour que l'infraction puisse être qualifiée d'homicide – en vertu de l'article 22 de la Constitution fédérale selon lequel ces trois circonstances devraient être réunies.

Quant à l'affirmation selon laquelle le crime aurait été de nature essentiellement politique, la Chambre a estimé qu'il n'y avait aucun fondement rationnel ou scientifique permettant de qualifier l'homicide de crime politique, étant donné qu'au moment des faits le Général Obregón n'occupait pas une fonction politique mais menait la vie d'un citoyen comme les autres qui avait participé aux élections du

1^{er} juillet 1928 en vue du renouvellement de l'exécutif fédéral. En l'espèce, le crime a été considéré comme motivé par la passion religieuse sans aucun lien avec un crime politique.

Langues:

Espagnol.



Identification: MEX-2009-1-002

a) Mexique / **b)** Cour suprême / **c)** Première chambre / **d)** 20.02.1933 / **e)** 9 / **f)** Contrôle judiciaire direct 4220/31 / **g)** *Semanario Judicial de la Federación*, Tome XXXVII, 943; IUS 336, 807; *Décisions principales de la Cour suprême du Mexique*, 27-28 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression**.

5.3.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de la presse écrite**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Abus de pouvoir / Médias, journal, distribution / Presse, liberté, protection, champ d'application / Justice sociale.

Sommaire (points de droit):

Le fait d'empêcher la distribution d'un journal constitue une violation de la liberté de la presse.

Résumé:

En statuant sur un recours en garantie des droits (recours en *amparo*) dans l'affaire n° 4220/31, la deuxième Chambre de la Cour suprême a créé un précédent important en ce qui concerne la liberté de la presse au Mexique.

L'une des infractions concernait un ordre donné par le gouverneur de l'État du Yucatán aux maires et aux agents de l'État afin d'empêcher la distribution du journal *El Diario de Yucatán*. Les forces de l'ordre

devaient saisir les exemplaires du journal et les porteparoles ou agents de distribution devaient être arrêtés. Cela a abouti à la suspension de la publication du journal.

La deuxième Chambre a estimé que la première de ces mesures était contraire aux garanties consacrées aux articles 4, 6, 7 et 16 de la Constitution fédérale car tout acte visant à empêcher la libre manifestation des idées doit être réputé contraire aux idéaux proclamés par le mouvement révolutionnaire qui a lutté pour instaurer un système de justice sociale dans le pays.

La Chambre a indiqué que, malgré les risques d'abus, la liberté de la presse ne devait pas être réprimée étant donné que la lutte contre son action est injustifiable si la source d'énergie qui l'accompagne est supprimée, et des dommages bien plus grands résultent de la répression des idées, qui est à l'origine de tout abus de pouvoir. En outre, la liberté d'écrire et de publier reconnue par l'article 7 de la Constitution fédérale va de pair avec le droit à la libre manifestation des idées, prévu à la section 6. Cela représente une grande victoire pour le peuple mexicain dans son évolution politique.

La Chambre a aussi indiqué que, bien qu'il soit reconnu que les atteintes à la liberté de la presse avaient été l'œuvre de particuliers et plus précisément de membres d'un parti politique, la violation de garanties par les autorités responsables doit être envisagée dans le contexte de l'obligation qui incombe aux autorités nationales de mettre un terme aux violations de cette nature tenu de leur obligation juridique de se conformer à la Constitution politique et d'assurer son respect. Même lorsqu'une violation ne résulte pas directement d'actes commis par les autorités, elle peut néanmoins être imputable à leurs omissions.

En outre, la Cour a estimé que la protection constitutionnelle ne pouvait pas être étendue à certains des actes allégués, tels que la saisie d'exemplaires du journal et l'arrestation des requérants, car le préjudice causé était irréparable.

Langues:

Espagnol.



Identification: MEX-2009-1-003

a) Mexique / **b)** Cour suprême / **c)** Deuxième chambre / **d)** 19.02.1943 / **e)** 19 / **f)** Contrôle judiciaire 8756/41 / **g)** *Semanario Judicial de la Federación*, Tome LXXV, 4364 et 4365; IUS 351, 409; 325, 300; *Décisions principales de la Cour suprême du Mexique*, 59-62 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.39.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Expropriation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Expropriation, finalité / Utilité publique, détermination, compétence.

Sommaire (points de droit):

Pour qu'un recours constitutionnel puisse être exercé, il faut que l'acte en question soit définitif, et les actes administratifs sont définitifs dès lors que la loi n'autorise pas de recours, d'audience ou d'autre moyen de défense juridique à leur encontre.

L'exécutif n'a pas le pouvoir souverain d'apprécier l'existence d'une cause d'utilité publique qui n'aurait pas été préalablement décrétée par le législatif.

Résumé:

Diverses expropriations ont eu lieu sous le gouvernement de Lázaro Cárdenas, ce qui a conduit le secteur privé à entreprendre de défendre juridiquement ses intérêts. Le 20 février 1939 a été publié au Journal officiel le décret d'expropriation du 18 février 1939, pris par Lázaro Cárdenas et contresigné par le ministre de l'Économie nationale et le ministre des Finances et du Crédit public, déclarant l'expropriation des biens appartenant à la Compañía Azucarera del Mante, S.A.

Dans le décret, l'exécutif indiquait que, parce que la société en question avait été créée avec des fonds obtenus auprès de la *Banco de Mexico* par des opérations effectuées grâce à l'influence politique de ses fondateurs, il existait une cause d'intérêt public pour justifier l'expropriation des biens ainsi acquis. La société expropriée deviendrait alors une source de profit socio-économique gérée directement par les employés et les ouvriers agricoles qui travaillaient pour la société.

La société avait demandé aux autorités compétentes la révocation du décret d'expropriation mais sa demande avait été rejetée par l'exécutif le 11 mars 1939. Le 29 juin de la même année, la société a introduit un recours en garantie des droits (recours en *amparo*) devant le juge administratif du deuxième district fédéral.

Le juge a estimé que le décret d'expropriation était inconstitutionnel au motif que l'exécutif fédéral avait fondé son argumentation sur le fait que le législatif ne pouvait pas être considéré comme concerné par une finalité publique. Il a aussi rejeté l'argument présenté par les autorités responsables, selon lequel le caractère effectif du décret avait cessé dès l'instant où il avait été remplacé par une résolution rejetant sa révocation. Cette résolution avait en fait confirmé le décret. En conséquence, le juge a accordé la protection demandée à l'égard de la légalisation, de la publication et de l'exécution du décret d'expropriation et à l'égard de la résolution rejetant sa révocation, ainsi qu'à l'égard de l'application de la loi relative à l'expropriation et de l'impôt supplémentaire sur le sucre.

La décision a été contestée par le Président, le ministre de l'Intérieur, le ministre de l'Économie nationale et le ministre des Finances et du Crédit public, ainsi que par le Conseil d'administration de la Coopérative des propriétaires de terrains communs et les ouvriers de la raffinerie de sucre de Mante. Le Président et le ministre de l'Intérieur faisaient notamment valoir que le juge n'avait pas appliqué la jurisprudence de la Cour qui exige le rejet d'un recours en garantie des droits (recours en *amparo*) chaque fois que sont contestés des actes devenus irréparables, comme dans le cas de la publication du décret d'expropriation et de la résolution rejetant sa révocation.

Le ministère de l'Économie faisait valoir que:

- le décret d'expropriation n'était pas un acte définitif aux fins de la procédure d'*amparo* étant donné qu'une action en révocation de celui-ci avait été déclarée recevable;
- le fait que le décret ait été remplacé par la résolution rejetant sa révocation avait annulé ses effets, actualisant ainsi les motifs d'irrecevabilité envisagés dans la section XVI de l'article 73 de la loi relative à l'*amparo*;
- les actes visés dans le recours en *amparo* faisaient l'objet d'un procès concernant diverses garanties; et
- l'application des lois relatives à l'expropriation et à l'impôt supplémentaire sur le sucre dans le décret d'expropriation et le rejet de la révocation de celui-ci ne pouvaient pas être considérés comme des actes contestés mais comme des éléments de violation.

Selon le ministère des Finances et du Crédit public, le juge de district aurait dû mettre un terme à la procédure concernant l'approbation du décret d'expropriation et la résolution rejetant sa révocation, étant donné que cette approbation n'était nullement préjudiciable à la requérante et que l'acte avait causé un préjudice irréparable.

Enfin, la Coopérative des propriétaires de terrains communs et le syndicat des ouvriers de la raffinerie de sucre de Mante ont fait valoir que la procédure suivie en première instance avait été irrégulière étant donné que la coopérative n'avait pas été citée en tant que tiers lésé. À cet égard, la Cour a jugé que la requérante ne pouvait pas être qualifiée ainsi étant donné qu'aucun des actes contestés n'avait été effectué ou ordonné en sa faveur.

En conséquence, la deuxième Chambre de la Cour suprême a jugé que, conformément aux dispositions des articles 107.IX de la Constitution et 73.XV de la loi relative à l'*amparo*, pour que le recours constitutionnel puisse être exercé, il faut que l'acte contesté soit définitif, et les actes administratifs sont définitifs dès lors que la loi n'autorise pas de recours, d'audience ou d'autre moyen de défense juridique à leur encontre. Il est donc impossible qu'un décret d'expropriation soit qualifié de définitif étant donné qu'il peut être modifié par le biais d'une demande de révocation.

Il a été jugé inopportun de rejeter l'action concernant l'approbation de la résolution rejetant la révocation du décret d'expropriation et la publication de cette approbation car cette approbation était indispensable pour valider constitutionnellement l'acte en question. En outre, les intérêts juridiques de la requérante avaient été affectés par l'approbation et la publication du décret et les actes n'avaient pas été consommés de manière irréparable; en effet, la réparation constitutionnelle consisterait dans le fait que l'approbation et sa publication n'aient plus l'effet juridique souhaité.

En outre, l'exécutif fédéral n'a pas été jugé compétent pour ordonner l'expropriation des biens de la requérante, au motif que la compétence fédérale à des fins d'expropriation était limitée par les pouvoirs attribués par la Constitution à la Fédération. Les questions concernant l'industrie sucrière ne relevaient pas de la compétence fédérale. En conséquence, l'exécutif fédéral n'avait pas le pouvoir souverain d'examiner l'existence d'une cause d'utilité publique qui n'avait pas été préalablement décrétée par le législatif. En outre, l'application de l'article 1, section IX de la loi relative à l'expropriation avait été imprécise, étant donné que la Fédération ne pouvait pas favoriser la création d'une coopérative exploitée

au détriment d'industries établies. Le fondement de la décision est que l'on ne saurait, au nom de l'intérêt général, exproprier une société seulement pour remettre ses biens à une autre société composée de personnes différentes.

La Cour a donc conclu que la résolution en date du 11 mars 1939 était contraire aux articles 14, 16, 27, 49, 73 et 124 de la Constitution fédérale, au motif qu'elle avait refusé de révoquer le décret d'expropriation sans motiver la procédure ni lui donner une base légale.

Langues:

Espagnol.



Identification: MEX-2009-1-004

a) Mexique / **b)** Cour suprême / **c)** Plénière / **d)** 19.07.1951 / **e)** 29 / **f)** Conflit de juridiction 113/48 entre les juges pénaux agissant en qualité de juges civils à Celaya, Guanajuato et à Querétaro, État de Querétaro / **g)** *Semanario Judicial de la Federación*, T Tome CIX, 522; IUS 278, 335; *Décisions principales de la Cour suprême du Mexique*, 87-88 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.8.8.2.2 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – Mise en œuvre – **Répartition *ratione loci***.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Pension alimentaire, montant / Famille, séparation / Juridiction, conflit / Loi, applicable.

Sommaire (points de droit):

Une femme séparée de son mari contre sa volonté peut demander au juge local d'obliger son ex-conjoint à lui verser une pension alimentaire pendant la séparation et à la dédommager pour tout ce qu'il ne lui a pas donné depuis le début de la séparation.

Lorsque les lois des États dont les juges s'opposent contiennent des dispositions identiques en ce qui concerne une question qui fait l'objet d'une controverse, tout conflit de compétence doit être tranché sur la base desdites dispositions.

Résumé:

Sur le fondement des articles 40, 42, 73 et autres concernant la loi relative aux relations familiales, maintenant abrogée mais alors en vigueur à Guanajuato, María Teresa Figueroa de Bustamante avait exercé une action en justice à l'encontre de son mari, David Bustamante, pour demander l'autorisation de vivre séparément et de percevoir une pension alimentaire suffisante pour subvenir à ses besoins et à ceux de leur plus jeune fils. La requérante avait déclaré que son mari et elle s'étaient mariés le 8 septembre 1946, dans la ville de Celaya, et qu'ils avaient ensuite déménagé pour s'installer à Querétaro. Le couple avait vécu ensemble jusqu'à ce que le défendeur agresse physiquement M^{me} Figueroa et la jette à la rue. La requérante avait insulté son mari après avoir découvert qu'il avait une liaison extraconjugale avec une femme d'Irapuato.

David Bustamante avait contesté la requête et refusé de reconnaître la compétence du juge. Le défendeur avait présenté une demande afin que l'affaire soit examinée par le juge civil de première instance de Querétaro.

Il fondait sa demande sur le fait qu'une action en justice avait été introduite à son encontre dans le cadre de son mariage, et que le domicile familial était à Querétaro, ainsi que le reconnaissait la requérante. Le juge de Querétaro s'estimait compétent pour connaître de l'affaire, aussi a-t-il adressé une ordonnance d'opposition au juge civil de première instance de Celaya, qui a dûment transmis l'affaire au juge pénal du même ressort. Étant donné que ce dernier a maintenu qu'il était lui-même compétent pour juger l'affaire, il a transmis le dossier à la Cour suprême afin que celle-ci puisse résoudre le conflit.

Siégeant en formation plénière, la Cour suprême a estimé que, lorsque María Teresa Figueroa de Bustamante avait exercé une action en justice à l'encontre de son mari pour demander l'autorisation de vivre séparément et réclamer une pension alimentaire pour son fils mineur et elle-même, elle avait en fait introduit à la fois une action civile et une action personnelle. Or le juge compétent pour le domicile du défendeur (le juge civil de Querétaro) n'aurait pas dû se déclarer compétent pour connaître de l'affaire, conformément aux dispositions tant de l'article 30.IV du Code de procédure civile de l'État de Guanajuato que de l'article 185 du Code correspondant de l'État

de Querétaro. Ce dernier article précise que le juge compétent pour le domicile du défendeur est compétent pour connaître des actions de caractère civil ou personnel, sauf dans les cas où une femme réclame une pension alimentaire à son mari. Il existait à cet effet une disposition spéciale adoptée par les États de Guanajuato et de Querétaro, respectivement le 21 juin 1918 et le 23 août 1911, disposition conforme à ce que prévoit, pour le District fédéral et les Territoires fédéraux, l'article 73 de la loi relative aux relations familiales, adoptée le 9 avril 1917.

La Cour a expliqué que, conformément aux dispositions de la loi relative aux relations familiales, une épouse obligée de vivre séparément de son mari sans sa faute avait le droit de saisir le juge de première instance compétent pour son lieu de résidence afin de lui demander d'obliger son mari à lui verser une pension alimentaire pendant leur séparation et à la dédommager pour tout ce qu'il ne lui avait pas donné depuis le début de leur séparation. Dans ce contexte, M^{me} Figueroa de Bustamante avait affirmé qu'elle résidait à Celaya, dans l'État de Guanajuato – fait tacitement reconnu par son mari au moment où il avait demandé que ce soit le juge de Querétaro qui connaisse de l'affaire. En conséquence, la Cour siégeant en formation plénière a jugé que la compétence juridictionnelle pour connaître de l'affaire en question appartenait au juge pénal de Celaya, agissant en tant que juge civil, en vertu des normes juridiques rappelées ci-dessus et de l'article 32 du Code de procédure civile.

Langues:

Espagnol.



Identification: MEX-2009-1-005

a) Mexique / **b)** Cour suprême / **c)** Plénière / **d)** 08.08.1961 / **e)** 52 / **f)** Dossier n°236/61 / **g)** *Semanario Judicial de la Federación*, Première partie, L; 125; IUS 806, 136; *Décisions principales de la Cour suprême du Mexique*, 157-159 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Étendue du contrôle.

3.4 Principes généraux – Séparation des pouvoirs.

4.7.1 Institutions – Organes juridictionnels – Compétences.

5.2.1.4 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – Élections.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Campagne électorale / Contrôle judiciaire.

Sommaire (points de droit):

La Cour suprême ne peut enquêter que de manière discrétionnaire sur une possible violation du droit de vote.

Résumé:

I. Aquiles Elorduy avait présenté sa candidature à un siège de député lors des élections fédérales de 1961 pour représenter la première circonscription d'Aguascalientes sans le soutien d'aucun parti. Après les élections, M. Elorduy avait demandé à la Cour suprême d'exercer ses pouvoirs d'enquête en vertu de l'article 97.3 de la Constitution fédérale, faisant valoir qu'il y avait eu une violation du droit de vote car son nom n'avait pas été inscrit sur les bulletins de vote pour pouvoir être choisi par les électeurs, contrairement aux noms des autres candidats. Elorduy avait été contraint de fournir à ses sympathisants des autocollants portant son nom, mais du personnel prétendument autorisé les avait confisqués aux électeurs, privant ainsi du droit de vote les sympathisants d'Elorduy.

II. Avant de rendre une décision mûrement pesée et soigneusement élaborée par le juge Alfonso Francisco Ramírez, la Cour suprême a relevé que, conformément à l'article 97.3 de la Constitution fédérale, elle était habilitée à nommer l'un de ses membres ou un juge de district ou un magistrat de circonscription, ou l'un des divers commissaires spéciaux, pour enquêter, entre autres, sur la violation du droit de vote à la demande de l'exécutif fédéral, d'une des Chambres du Congrès de l'Union, ou du gouverneur d'un État ou, si nécessaire, de la Cour elle-même. Or aucune demande de ce genre n'avait été présentée par aucune des entités ci-dessus dans le cadre de la présente affaire.

La Cour suprême n'a pas jugé opportun d'enquêter sur les violations alléguées du droit de vote, car ses pouvoirs d'enquête doivent s'exercer dès lors qu'une intervention judiciaire est dans l'intérêt national, eu égard à la gravité des circonstances à un moment donné. La participation quotidienne et constante du pouvoir judiciaire de l'État aux questions électorales

porterait atteinte à la fonction essentielle de cette institution, la transformant en une entité ouvertement politique. En outre, les particuliers n'ont pas le droit de réclamer l'exercice de ce pouvoir d'enquête. Si une personne physique présente néanmoins une telle requête, la Constitution autorise la Cour à faire un usage discrétionnaire de ses pouvoirs. Elle n'est pas tenue d'exercer cette compétence en cas de violation alléguée du droit de vote. Si la Cour suprême devait diligenter une enquête simplement à la demande d'une personne physique sans évaluer l'importance et l'intérêt général inhérents à une telle requête, elle serait appelée à se prononcer sur toutes les sortes d'élections au détriment du pays, ce qui pourrait occasionner des troubles. La Cour a aussi estimé que les événements considérés par le requérant comme représentant des violations du droit de vote étaient peu importants et n'avaient pas la transcendance et les caractéristiques nécessaires pour justifier l'intervention exceptionnelle de la Cour suprême. Enfin, les particuliers qui souhaitaient introduire un recours ne pouvaient pas légitimement se prétendre sans défense car la loi avait établi en matière électorale d'autres entités qui étaient parfaitement opérationnelles et qui avaient pour objectif précis d'offrir un recours en cas de violations du droit de vote.

Selon un principe fondamental du régime constitutionnel, la souveraineté du peuple est divisée en trois pouvoirs ayant chacun une compétence clairement définie. Cette compétence, bien claire, ne saurait être méconnue. Il s'agit d'exclure toute possibilité d'empiéter sur la compétence des deux autres pouvoirs. S'agissant des élections fédérales, chaque Chambre valide définitivement et sans appel l'élection de ses membres. En conséquence, il n'incombe pas à la Cour de contrôler les résolutions adoptées par les collèges électoraux dans le cadre de leurs domaines de compétences et de leur pleine souveraineté, ni d'y participer.

La disposition qui fait l'objet de l'article 97.3 de la Constitution fédérale est si générale et vague qu'elle a besoin d'être coordonnée avec le système constitutionnel en général et avec la nature et les fonctions du pouvoir judiciaire. L'Assemblée constituante de 1917 avait accordé aux tribunaux un pouvoir discrétionnaire absolu pour enquêter sur les violations éventuelles du droit de vote chaque fois que de telles violations lui sont signalées par les différentes personnes appartenant aux entités gouvernementales indiquées dans l'article.

Il convient aussi de relever que, bien qu'une telle enquête vise nécessairement à poursuivre et sanctionner les auteurs de violations du droit de vote, elle ne devrait jamais se prononcer sur la validité ou

l'invalidité d'une forme quelconque d'élection car, en vertu de l'article 97.3 de la Constitution fédérale, la Cour suprême est seulement habilitée à donner des instructions pour faire ouvrir une enquête.

La Cour suprême a donc refusé de mener l'enquête demandée par M. Elorduy, afin d'éviter de devenir une entité politico-électorale. Cela aurait porté atteinte à ses importantes fonctions constitutionnelles.

Langues:

Espagnol.



Moldova

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: MDA-2009-1-001

a) Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 17.03.2009 / **e)** 5 / **f)** Contrôle de la constitutionnalité de l'article 326.1 du Code de procédure / **g)** *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel) / **h)** CODICES (roumain, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

3.13 Principes généraux – **Légalité.**

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**

5.3.13.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Double degré de juridiction.**

5.3.13.25 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit d'être informé de l'accusation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure pénale, charges, aggravation, défendeur / Procureur, charges, obligation d'engager des poursuites.

Sommaire (points de droit):

Le principe de légalité impose aux procureurs d'engager des poursuites en cas d'aggravation des charges lorsque de nouvelles circonstances incriminantes viennent à la lumière, après la première

mise en accusation. Si cette voie n'est pas adoptée, ceci constituerait une violation des droits des victimes.

Résumé:

I. Un recours d'un député du parlement, Gheorghe Susarenco, a servi de motif à l'examen du dossier. L'intéressé avait demandé une évaluation de la constitutionnalité des dispositions de l'article 326.1 du Code de procédure pénale (CPP).

Il était indiqué dans le recours que les dispositions de l'article 326.1 portaient atteinte aux droits de la défense des accusés, car elles allaient à l'encontre de l'article 325.2 du CPP, lequel ne permet de modifier l'acte d'accusation au tribunal que s'il n'a pas d'effet négatif sur la situation du défendeur et si les modifications ne violent pas le droit à la défense du défendeur. Il était également souligné que les dispositions étaient inconstitutionnelles car le défendeur s'était vu effectivement refuser l'accès aux deux niveaux de juridiction où le procureur modifie l'accusation au stade de l'appel, étant donné qu'à ce stade le réexamen des circonstances n'est pas possible. Il était aussi fait référence à l'absence de conformité de ces dispositions avec l'article 2 Protocole 7 CEDH.

II. Le Code de procédure pénale moldave permet à un procureur de participer à l'examen quant au fond des affaires pénales en première instance et en appel pour modifier par ordonnance les charges portées contre l'accusé. Celles-ci peuvent être aggravées si les faits examinés au tribunal prouvent au-delà de tout doute raisonnable que ce dernier a commis une infraction plus grave que celle figurant sur l'acte d'accusation initial. Les nouvelles charges doivent être communiquées au défendeur, à son avocat et, le cas échéant, à son représentant légal. Le tribunal, à la demande du défendeur et de son avocat, proposera alors un délai pour la préparation de la défense à la lumière des nouvelles charges, et il sera procédé à l'examen de l'affaire. En appel, le procureur peut uniquement modifier l'accusation de manière que les charges soient plus graves dans les affaires de recours déclaré.

Le concept de réforme judiciaire et légale en République de Moldova prévoit que «la législation de la procédure pénale exclut des procédures telles que la transmission des dossiers au judiciaire pour réexamen». La procédure a été dûment exclue du Code de procédure pénale. L'approbation d'un nouveau concept sur le but des poursuites pénales a finalement conduit à modifier la législation pénale et à donner aux procureurs le droit de modifier les charges contre des personnes accusées (dans le

sens de l'aggravation) dans la procédure pénale en première instance et en appel.

Dans sa décision, la Cour a fait référence à ses positions antérieures concernant les buts poursuivis par le procès pénal. D'une part, les poursuites pénales sont déclenchées pour protéger le public, la société et l'État contre les infractions. Ce but est enraciné dans tout le procès. D'autre part, un aspect tout aussi important du procès pénal est de protéger le public et la société dans leur ensemble contre les actes illicites de ceux qui occupent des positions dans lesquelles ils interviennent dans l'enquête sur des infractions présumées ou commises, de sorte que quiconque a commis une infraction sera puni en fonction de sa culpabilité, tandis qu'une personne qui n'est pas coupable ne sera pas tenue responsable et ne sera pas condamnée. Dans la pratique judiciaire et légale nationale et internationale, cet objectif a entraîné une tendance à appliquer toutes les mesures nécessaires à la protection maximale des droits du défendeur dans les procès pénaux.

La Cour a estimé que la pratique consistant à invoquer des motifs injustifiés d'accusation lors du déroulement du procès pénal était inadmissible. Elle a également noté qu'il serait tout aussi inadmissible pour un représentant du ministère public qui découvre de nouvelles circonstances incriminantes pendant le procès de ne pas appliquer des mesures judiciaires en vue de la qualification correcte et équitable des actes commis par l'accusé. Il pourrait en résulter une atteinte par le procureur aux droits de la victime de l'infraction alléguée et de l'ensemble de la société.

La Cour a ensuite évalué si les dispositions de l'article 326.1 du CPP violaient les droits des accusés à la défense et à un procès équitable. Ce faisant, elle a examiné si ces dispositions portaient atteinte au principe exceptionnel de la restriction de certains droits consacrés à l'article 54 de la Constitution.

Si les dispositions de l'article 326.1 sont appliquées uniquement à condition que les faits examinés lorsque la Cour siège prouvent au-delà de tout doute raisonnable que le défendeur a commis une infraction plus grave que celle dont il était initialement accusé, cela indique que cette restriction est nécessaire dans l'intérêt de l'ordre public à des fins de prévention des infractions, de protection des droits, des libertés et de la dignité d'autrui et de l'impartialité de la justice. La Cour a donc considéré que l'article 326.1 satisfaisait aux conditions imposées par l'article 54.2 de la Constitution. De plus, les dispositions ci-dessus sont conformes au principe de la présomption d'innocence, car elles sont appliquées dans le processus d'administration de la justice. Les

nouvelles charges énoncées par le procureur doivent être examinées par le tribunal en première instance avant que le verdict ne soit rendu. De cette façon, l'article 326.1 du CPP est aussi conforme à l'article 54.3 de la Constitution qui interdit toute restriction de ce principe. La Cour a conclu que les dispositions contestées concordaient avec le principe de proportionnalité en vertu de l'article 54.4 de la Constitution. La restriction prévue par l'article 326.1 du CPP est appliquée lorsque les faits examinés par le tribunal en session prouvent au-delà de tout doute que le défendeur a commis une infraction plus grave que celle pour laquelle il était accusé.

La Cour a souligné le rôle crucial du principe de légalité dans toutes les actions procédurales. En conformité avec ce principe, ceux qui administrent les poursuites pénales et la procédure judiciaire doivent mener toute action procédurale en stricte conformité avec les dispositions du Code de procédure pénale. Ainsi, l'article 326.1 du CPP expose de façon très détaillée la procédure qui devrait être suivie non seulement par le procureur et le tribunal, mais aussi par le défendeur à la lumière des nouvelles charges.

En ce qui concerne la question d'un nombre inadmissible d'ordonnances modifiant l'acte d'accusation de la part du procureur dans les procès pénaux en première instance et en appel, la Cour a observé qu'il s'agissait d'une question d'opportunité plutôt que de constitutionnalité. Elle a estimé qu'il n'y avait pas eu d'atteinte au droit d'accéder à un double niveau de juridiction, comme le décrète l'article 119 de la Constitution. Comme la norme était interprétée à travers la Convention européenne des Droits de l'Homme et relevait de sa compétence, tout acte judiciaire peut faire l'objet d'un recours et d'une vérification de la part d'au moins une instance judiciaire hiérarchiquement supérieure.

La Cour a déclaré constitutionnelles les dispositions de l'article 326.1 du CPP.

Langues:

Roumain, russe.



Identification: MDA-2009-1-002

a) Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 28.04.2009 / **e)** 8 / **f)** Contrôle de la constitutionnalité de la décision gouvernementale n°1284 du 2 octobre 2002 sur l'approbation du Règlement concernant la méthode d'organisation des appels d'offre pour l'obtention de licences pour le commerce des débris et déchets de métaux ferreux et non ferreux, des batteries d'accumulateurs usagées y compris celles traitées par des agents économiques situés sur le territoire de la République de Moldova et par ceux n'ayant pas de relations fiscales avec son système budgétaire ainsi que leur exportation, et de ses modifications et additions ultérieures / **g)** *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel) / **h)** CODICES (roumain, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.2.2.2 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales – **Constitution et autres sources de droit interne.**

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**

3.25 Principes généraux – **Économie de marché.**

4.6.3.2 Institutions – Organes exécutifs – Exécution des lois – **Compétence normative déléguée.**

5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**

5.4.5 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté d'exercice d'une activité lucrative.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Concurrence, économique, protection / Entrepreneur, égalité de statut / Loi, en tant que source d'autorité de l'exécutif / Personne morale, égalité / Monopole, affaires / Biens, disposition, limitation / État, devoir de protection.

Sommaire (points de droit):

Dans le cadre d'une économie de marché, il est possible que l'État prenne des mesures dérogeant aux règles générales dans certains secteurs considérés comme étant d'importance nationale. L'adoption de mesures que l'État considère nécessaires pour atteindre ces objectifs est le devoir souverain du législateur en vertu de la Constitution.

La capitalisation et la formation dans le domaine des ressources en matériaux secondaires constituent des aspects importants de l'économie et témoignent de la nécessité d'une utilisation rationnelle des ressources naturelles ainsi que l'observation des prescriptions en matière de sécurité dans l'industrie. Il est donc justifié

d'assurer un contrôle rigoureux et de mettre en place certaines conditions concernant les licences.

Résumé:

I. Un député du parlement a déposé une plainte en contrôle de constitutionnalité de la décision gouvernementale n°1284 du 2 octobre 2002 sur l'approbation de la Réglementation par licence de la méthode d'organisation des appels d'offre pour l'obtention de licences pour le commerce des débris et déchets de métaux ferreux et non ferreux, des batteries d'accumulateurs usagées y compris celles traitées par des agents économiques situés sur le territoire de la République de Moldova et par ceux n'ayant pas de relations fiscales avec son système budgétaire ainsi que leur exportation, et de ses modifications et additions ultérieures.

La réglementation ci-dessus traite du mode opératoire et des conditions d'organisation des appels d'offre pour l'obtention de licences pour l'exercice des activités susmentionnées.

Il était indiqué dans la plainte que le gouvernement avait adopté la décision n°1284 pour donner effet à une loi sur les ressources en matériaux secondaires qui avait été annulée par la suite. En conséquence, la réglementation approuvée par la décision n°1284 est devenue une source de normes légales qui ne sont pas fondées sur la loi, situation qui va à l'encontre de l'article 102.2 de la Constitution. Le plaignant affirmait qu'en établissant des normes de caractère primaire par un règlement, initiative relevant exclusivement de la compétence du parlement, le pouvoir exécutif exerçait des fonctions inappropriées violant l'article 6 de la Constitution. Les dispositions de ce règlement particulier limitent le droit de propriété, la liberté du commerce et l'activité entrepreneuriale. Elles enfreignent aussi le principe de la concurrence loyale, et du fait des obstacles économiques, financiers et juridiques qu'elles créent dans l'environnement commercial, elles nuisent considérablement à la réalisation d'intérêts nationaux majeurs dans l'activité économique externe.

II. La Constitution dispose que l'économie de la République de Moldova est une économie de marché et que l'État doit assurer la liberté du commerce et de l'activité entrepreneuriale, la protection de la concurrence loyale et la création d'un cadre favorable au développement de tous les facteurs de production.

La Constitution énonce que le gouvernement doit adopter des décisions relatives à l'application de la loi. L'article 8.1.a.21 de la Loi n°451-XV du 30 juillet 2001 sur la réglementation par licence de l'activité commerciale prévoit que la collecte, la conservation,

le traitement, le commerce et l'exportation des déchets et débris de métaux ferreux et non-ferreux et des batteries d'accumulateurs usagées (y compris celles qui ont été traitées) exigent une autorisation de la Chambre des licences.

Des conditions spéciales pour la délivrance de licences d'exportation des articles désignés ci-dessus et leur commerce avec des agents économiques situés sur le territoire de la République de Moldova et ceux qui n'ont pas de relations fiscales avec son système budgétaire sont établies conformément à la législation sur la réglementation par licence de l'activité entrepreneuriale. Les licences pour ce type d'activité seront délivrées sur la base d'appels d'offre, et l'organisation des appels d'offre pour les obtenir sera définie par un règlement approuvé par le gouvernement.

La Cour a noté que la décision n° 1284 avait été prise par le gouvernement en 2002 afin d'appliquer la loi n° 787-XIII du 26 mars 1996 sur les ressources en matériaux secondaires et la loi n° 451-XV du 30 juillet 2001 sur l'autorisation de certains types d'activités, avec ses amendements et additions ultérieures.

Le 14 décembre 2007, le parlement a annulé la loi n° 787-XIII du 26 mars 1996 sur les ressources en matériaux secondaires et le 6 juin 2008 le gouvernement a exclu en conséquence les références à cette loi de la décision n° 669 relative à l'approbation des modifications apportées à la décision gouvernementale n° 1284 du 2 octobre 2002.

Le 2 décembre 2008, par la loi n° 313-XVI relative à l'achèvement de certains actes législatifs, le parlement a apporté certaines modifications à l'article 8 de la loi n° 451-XV relative à la réglementation par licence de l'activité entrepreneuriale, et introduit le paragraphe 2, stipulant que les licences pour le commerce et l'exportation des débris et déchets de métaux ferreux et non ferreux, des batteries d'accumulateurs usagées y compris celles traitées par des agents économiques situés sur le territoire de la République de Moldova et par ceux n'ayant pas de relations fiscales avec son système budgétaire doivent être délivrées sur la base d'appels d'offre, conformément au règlement du gouvernement.

Le 10 avril 2009, le gouvernement, par la décision n° 276, a modifié le préambule de la décision n° 12 84 du 2 octobre 2002 et le point 1 du Règlement en remplaçant les mots «loi n° 451-XV du 30 juillet 2001 sur l'autorisation de certains types d'activité» par les mots «article 8.2¹ de la loi n° 451-XV du 30 juillet 2001 sur la réglementation par licence de l'activité entrepreneuriale».

La Cour en a conclu que le gouvernement n'outrepassait pas les limites de sa compétence et n'exerçait pas de fonctions inappropriées, la décision n° 1284 ayant été adoptée dans le cadre des dispositions légales et dans le respect des normes de l'article 102.2 de la Constitution.

L'obtention de fusions et d'alliages de métaux ferreux et non ferreux qui sont des produits résultant du traitement des déchets est attribuée par la loi à la catégorie des objets industriels dangereux.

Les conditions entourant la délivrance de licences pour les activités indiquées sont établies conformément à l'article 8.2¹ de la loi n° 451-XV du 30 juillet 2001. Les licences dans ces circonstances sont délivrées sur la base d'appels d'offre et la méthode d'organisation des appels d'offre est établie par un règlement du gouvernement. C'est pourquoi, le législateur a chargé ce dernier d'adopter et d'approuver les règlements régissant l'organisation des appels d'offre dans ces circonstances.

La Cour a été d'avis que l'imposition par des actes normatifs de certaines normes aux agents économiques pratiquant le commerce et l'exportation des débris et déchets de métaux ferreux et non ferreux et des batteries d'accumulateurs usagées était conforme aux dispositions des articles 9.3 et 126.1 de la Constitution selon lesquelles les facteurs fondamentaux de l'économie de la République de Moldova sont le marché, la libre entreprise et la concurrence loyale.

Les dispositions du Règlement ne créent pas de monopole des agents économiques sur les activités de commerce et d'exportation des matériaux secondaires et n'en limitent pas non plus la concurrence. Elles exposent simplement le mode opératoire et les conditions d'organisation des appels d'offre pour obtenir des licences en accord avec l'activité en question et les intérêts de la sécurité dans l'industrie. Elles ne créent pas d'obstacles à l'exercice du droit à l'évacuation des déchets collectés, mais énoncent simplement un plafond minimum de capital statuaire et la responsabilité de posséder certaines ressources techniques et matérielles. Cela est justifiable étant donné le type d'activité pour lequel une licence est délivrée.

La Cour a estimé que les dispositions du Règlement approuvées par la décision du gouvernement n° 1284 en vue de l'application de la Loi n° 451-XV sur la réglementation de l'activité entrepreneuriale avaient un caractère subsidiaire, qu'elles n'étaient pas contraires aux dispositions de la Constitution, et qu'elles ne portaient pas atteinte aux droits des agents économiques de se livrer au commerce et à l'exportation de déchets de métaux ferreux et non ferreux.

Opinion dissidente:

Lors de l'examen de cette question un juge a exprimé une opinion dissidente du fait que les conditions essentielles pour l'autorisation de ces types d'activités étaient régies exclusivement par la loi. La décision du gouvernement n°1284, par sa forme et sa méthode de réglementation, empiète sur le domaine de la loi, et contrevient par conséquent à l'article 102.2 de la Constitution.

Par ses exigences exagérées, la décision n°1284 interdit aux petites entreprises de participer aux appels d'offre, ce qui signifie qu'elle viole le principe d'universalité garanti par l'article 15 de la Constitution ainsi que les principes constitutionnels de la concurrence loyale, de la liberté de commerce et de l'activité entrepreneuriale énoncés par les articles 9 et 126 de la Constitution.

Langues:

Roumain, russe.



Pays-Bas

Conseil d'État

Décisions importantes

Identification: NED-2009-1-001

a) Pays-Bas / **b)** Conseil d'État / **c)** Troisième chambre (en instance unique) / **d)** 22.04.2009 / **e)** 200809196/1 / **f)** L'exécutif provincial de Noord-Holland et autres c. la Couronne / **g)** *Jurisprudentie Bestuursrecht* (JB) 2009, 144 / **h)** CODICES (néerlandais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs**.
 3.9 Principes généraux – **État de droit**.
 3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique**.
 4.8.8.3 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – **Contrôle**.
 5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Décret, royal.

Sommaire (points de droit):

Des arrêtés provinciaux et municipaux engageant une procédure de recouvrement à l'encontre de la Banque islandaise Landsbanki n'auraient pas dû être annulés par la Couronne pour les motifs invoqués; les conditions requises pour justifier cette forme de décret royal n'avaient pas été réunies.

Résumé:

I. La Section du contentieux administratif du Conseil d'État a annulé le décret royal de la Couronne néerlandaise qui empêchait la province de Hollande du Nord, un certain nombre de communes et quelques autres organismes publics de recouvrer devant les tribunaux néerlandais leurs dépôts exigibles d'une valeur de 145 millions d'euros placés à la Banque islandaise Landsbanki. La Section du

contentieux administratif du Conseil d'État a statué en tant que juridiction de premier et dernier ressort.

II. En vertu de l'article 134.1 de la Constitution, les décisions des organes administratifs des provinces et des communes ne peuvent être annulées que par décret royal et au motif qu'elles sont contraires à la loi ou à l'intérêt général. La Couronne avait annulé toutes les décisions de procédure administrative qui imposaient préalablement au procès une mise sous séquestre des fonds étrangers détenus par la banque Landsbanki, au motif que ces décisions étaient contraires à l'intérêt général car ces tentatives de recouvrement de fonds constituaient une atteinte directe à des consultations confidentielles et diplomatiques avec l'État islandais et compromettaient les intérêts des épargnants. Les autorités publiques concernées ont fait notamment valoir en appel que le décret royal les empêchait d'accéder aux juridictions civiles.

III. La Section du contentieux administratif du Conseil d'État a tout d'abord jugé qu'une «annulation non sollicitée» était un instrument administratif permettant au pouvoir central de préserver la répartition constitutionnelle des tâches entre les différents organes de l'État. Si un décret royal se fonde sur l'intérêt général et peut faire l'objet d'un contrôle parlementaire, la justice doit s'incliner. Elle a cependant l'obligation légale de statuer sur le bien-fondé de l'affaire. Une annulation non sollicitée est une mesure prise en dernier recours qui a un caractère draconien. En conséquence, la justification fournie par la Couronne doit être exhaustive et compréhensible. La Section du contentieux administratif du Conseil d'État a estimé que les motifs invoqués par la Couronne en l'espèce ne montraient pas comment les intérêts des autorités publiques sous l'angle de la sécurité juridique (accès aux juridictions civiles) avaient été pris en compte dans le processus décisionnel précédant l'adoption du décret royal. Il s'agissait là d'une question très grave car la sécurité juridique est essentielle à un État démocratique de droit. En outre, la Couronne n'avait pas dûment expliqué comment les décisions de procédure administrative concernées compromettaient la stabilité financière de l'État et ses relations avec l'étranger et comment les intérêts de l'État avaient été évalués.

Langues:

Néerlandais.



Identification: NED-2009-1-002

a) Pays-Bas / b) Conseil d'État / c) Troisième chambre (en instance unique) / d) 22.07.2009 / e) 200808232/1/H3 / f) X (un citoyen) c. le Maire de Breda / g) *Landelijk jurisprudentienummer* (LJN), BJ3402 / h) CODICES (néerlandais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**

5.3.39.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Autres limitations.**

5.4.4 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté de choix de la profession.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Licence, refus d'accorder.

Sommaire (points de droit):

Un système municipal de *numerus clausus* pour la délivrance de licences à des débits de boissons n'a pas été jugé non contraignant pour atteinte à la liberté de choix du travail ou au droit au respect de ses biens.

Résumé:

I. Le maire de Breda avait rejeté une demande de licence d'exploitation d'un débit de boissons. Le requérant (désigné par la lettre X) avait contesté la décision, mais le maire avait rejeté ses objections. X a alors introduit une action devant une juridiction administrative. La juridiction de première instance a confirmé la décision du maire, refusant notamment de considérer la réglementation locale comme non contraignante. X s'est alors pourvu en appel devant la Section du contentieux administratif du Conseil d'État, faisant valoir que le système de *numerus clausus* prévu par la réglementation municipale constituait une violation à la fois de l'article 19.3 de la Constitution (liberté de choix du travail) et de l'article 1 Protocole 1 CEDH (droit au respect de ses biens).

II. L'arrêté municipal («*Algemene Plaatselijke Verordening*», ci-après l'«APV») donne au maire et aux conseillers municipaux le pouvoir de déterminer les secteurs dans lesquels s'applique un système de *numerus clausus*. Cela signifie que, dans les secteurs concernés, il existe un nombre maximum de débits de boissons autorisés. X avait demandé une licence pour une zone dans laquelle aucun débit de boissons n'était autorisé.

La Section du contentieux administratif du Conseil d'État a jugé que le système de *numerus clausus* n'était pas non contraignant au motif qu'il serait contraire à l'article 19.3 de la Constitution. Le Conseil d'État a rappelé que, conformément aux pages pertinentes des travaux préparatoires de la révision de 1983 de la Constitution, une différence était voulue entre la liberté de choix du travail, d'une part, et l'exigence de la qualité du choix du travail, d'autre part. Les règles qui visent à réglementer une pratique professionnelle afin de favoriser un bon comportement professionnel, sans aucune intention de limiter le nombre des professionnels, ne sont généralement pas considérées comme des restrictions de la liberté de choix du travail. Les travaux préparatoires précisent que le pouvoir qu'ont les collectivités locales de réglementer une pratique professionnelle dans l'intérêt de l'ordre public, des bonnes mœurs et de la santé reste intact. Par conséquent, des lois au sens formel ne sont pas indispensables comme fondement juridique de mesures réglementaires, sauf si ces dernières constituent une limitation disproportionnée de la liberté du choix du travail. En l'espèce, la réglementation visait à préserver le caractère résidentiel de certains quartiers. Étant donné que X pouvait encore s'établir en dehors de la zone concernée, la Section du contentieux administratif du Conseil d'État a jugé qu'il n'y avait pas eu une restriction disproportionnée de sa capacité à exercer sa profession.

La Section du contentieux administratif du Conseil d'État a rejeté aussi l'argument fondé sur l'article 1 Protocole 1 CEDH, qui prévoit que nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. X avait fait valoir que la notion de «loi» au sens de l'article 1 Protocole 1 CEDH exigeait qu'il y ait pour fondement une loi au sens formel. Cependant, selon la jurisprudence établie de la Cour européenne des Droits de l'Homme, la notion de «loi» ne fait pas référence aux lois adoptées par le parlement mais à l'existence et au respect de dispositions juridiques internes aisément accessibles et suffisamment précises. La Section du contentieux administratif du Conseil d'État a jugé que, compte tenu des dispositions pertinentes de l'APV, la loi applicable en l'espèce était accessible et suffisamment précise.

Renvois:

- *X (un citoyen) c. Maire de Uden, Bulletin 2007/1 [NED-2007-1-003].*

Langues:

Néerlandais.



Portugal

Tribunal constitutionnel

Données statistiques

1^{er} janvier 2009 – 30 avril 2009

Total: 211 arrêts, dont:

- Contrôle préventif: 1 arrêt
- Contrôle abstrait successif: 12 arrêts
- Recours: 145 arrêts
- Réclamations: 39 arrêts
- Déclarations de patrimoine et de revenu: 5 arrêts
- Partis politiques et coalitions: 9 arrêts

Décisions importantes

Identification: POR-2009-1-001

a) Portugal / b) Tribunal constitutionnel / c) Plénière / d) 03.03.2009 / e) 101/09 / f) / g) *Diário da República* (Journal officiel), 64 (série II), 01.04.2009, 12452 / h) CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**

5.3.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie.**

5.3.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'intégrité physique et psychique.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procréation, médicalement assistée.

Sommaire (points de droit):

Si un groupe de citoyens prend les premières mesures visant à l'organisation d'un référendum, cela ne suffit pas à établir l'existence d'un projet de référendum. Leur initiative doit, en effet, être examinée d'abord par l'Assemblée de la République. En admettant que l'Assemblée accepte cette initiative, celle-ci ne peut aboutir qu'en vertu d'une décision du Président de la République. Il n'y a donc

aucune obligation de suspendre une procédure législative en cours qui porte sur le même sujet que l'initiative; une suspension ne s'impose que dans le cas où un projet de référendum est présenté par l'Assemblée de la République ou le gouvernement.

Résumé:

Des questions d'ordre formel ont été soulevées au sujet de la non-suspension d'une procédure législative en cours et du non-respect allégué du Règlement de l'Assemblée de la République. Des préoccupations ont aussi été exprimées quant au contenu de la loi:

1. l'acceptabilité de l'utilisation de techniques de PMA dans les cas où il y a un risque de transmission de maladies qui ne sont ni d'origine génétique, ni d'origine infectieuse;
2. l'absence de toute disposition qui fixerait une limite d'âge pour les bénéficiaires d'une aide médicale à la procréation;
3. le recours à la PMA pour traiter un tiers atteint d'une maladie grave;
4. l'utilisation d'embryons à des fins de recherche;
5. l'acceptabilité de la procréation hétérologue;
6. la question de la levée de l'anonymat du donneur;
7. les règles régissant la filiation en cas de procréation hétérologue;
8. la nécessité d'éviter la création d'embryons surnuméraires et les grossesses multiples;
9. le diagnostic génétique préimplantatoire (DPI);
10. l'absence alléguée de disposition légale punissant le clonage reproductif dans certaines circonstances et l'acceptabilité du transfert de noyau sans clonage reproductif;
11. l'absence de sanctions pénales attachées à la maternité de substitution sans rémunération, bien qu'elle soit considérée comme illégale.

La Cour n'a constaté, sur aucun de ces points, de dépassement des limites d'ordre substantiel fixées par la Constitution, qui rendrait inconstitutionnelle la solution adoptée par le législateur. Aucune atteinte n'est portée à l'essence du principe de respect de la dignité humaine. Le législateur a tenu suffisamment compte des autres droits et valeurs constitutionnels qui, selon les demandeurs, auraient été méconnus, en particulier des droits à l'intégrité physique et morale, à l'identité personnelle, à l'identité génétique, au développement de la personnalité et à la protection de l'intimité de la vie privée et familiale, ainsi que du droit de fonder une famille et du droit à la santé.

La Cour a estimé que le législateur avait accordé une attention suffisante au principe de précaution pour sauvegarder l'essence de tout droit qui aurait pu être violé. Bien que, selon l'analyse de droit comparé, les options retenues par le législateur lors de l'examen des différents droits en jeu se distinguent des solutions adoptées dans d'autres pays, ces options ne posent aucun problème d'un point de vue légal et constitutionnel.

La Cour a examiné les questions concernant l'acceptabilité de l'utilisation de techniques de PMA dans les cas où il y a un risque de transmission de maladies qui ne sont ni d'origine génétique ni d'origine infectieuse, l'absence de toute limite d'âge pour les bénéficiaires d'une aide médicale à la procréation, le recours à la PMA pour traiter un tiers atteint d'une maladie grave, et l'utilisation d'embryons à des fins de recherche. Elle n'a relevé, dans la législation considérée, aucun risque réel de mise en œuvre des techniques de PMA à des fins qui pourraient être critiquables d'un point de vue éthique, et a noté que le législateur avait pris soin d'instaurer des mécanismes visant à préserver les droits en jeu, et notamment à assurer une protection adéquate des embryons.

Concernant la procréation hétérologue (c'est-à-dire l'utilisation d'une technique de PMA qui a recours au don de gamètes ou au don d'embryon), la Cour a estimé qu'elle ne porte pas atteinte au droit à l'identité génétique, puisque la loi sur la PMA mentionne explicitement l'intangibilité du génome et le caractère unique du patrimoine génétique de chaque individu. Ce qu'il importe de prévenir, ce sont la manipulation génétique de l'être humain et le clonage, et non pas la procréation hétérologue.

La Cour a ensuite examiné la question de la filiation en cas de procréation hétérologue et l'allégation des demandeurs, selon laquelle la loi porterait atteinte au droit de connaître ses parents et de faire reconnaître ses liens de parenté. Étant donné que la législation n'interdit pas aux personnes ne vivant pas en couple d'avoir des enfants et ne punit pas le manquement à la règle selon laquelle tout enfant a deux parents (si la législation le faisait, les dispositions correspondantes seraient inconstitutionnelles), la Cour a estimé que, dans la mesure où la PMA est autorisée et que l'on part du principe que la PMA en elle-même ne porte pas atteinte au droit à l'identité personnelle, contester le critère de paternité légale découlant des dispositions de la loi n'aurait aucun sens: «Dans le cadre de la procréation hétérologue, il n'est pas raisonnable d'insister sur le critère biologique [...] Le lien de filiation doit être [...] établi par rapport au bénéficiaire de l'aide médicale à la procréation qui n'a pas fourni de gamètes, à condition

que ce bénéficiaire ait valablement consenti à la formation de ce lien. Cela est particulièrement important lorsque l'intéressé a joué un rôle déterminant dans la naissance de l'enfant et que c'est sa décision qui a déclenché la procédure ayant abouti à la procréation». La Cour a aussi fait remarquer que les règles de filiation respectent les principes énoncés en la matière en 1989 par le comité *ad hoc* d'experts du Conseil de l'Europe sur les progrès des sciences biomédicales.

Concernant la nécessité d'éviter la création d'embryons surnuméraires, la Cour a estimé que les dispositions contestées (qui figurent dans le chapitre de la loi consacré à la fécondation *in vitro*) n'outrepassent pas les limites fixées par la Constitution. La Cour a jugé acceptable que, comme le prévoit la loi, des embryons ne puissent être créés que par fécondation d'ovocytes et que seule soit autorisée la fécondation du nombre d'ovocytes (et donc la création du nombre d'embryons) nécessaires à la réussite de la procédure de procréation médicalement assistée, compte tenu des bonnes pratiques médicales et de la situation clinique du couple.

Le législateur s'est donc fondé sur un principe de nécessité; le nombre d'ovocytes qu'il est nécessaire de féconder doit être évalué en fonction d'un critère médical et dans l'optique d'une intervention minimale, sur la base d'un calcul de probabilités. Cette exigence rend impossible toute interprétation de la loi qui autoriserait la création arbitraire d'embryons, étant donné qu'il n'est pas possible d'ignorer que la fécondation est liée à l'objectif de procréation. La Cour a aussi noté que, comme le reconnaît le Conseil national d'éthique pour les sciences de la vie (CNECV), il est impossible de garantir une correspondance exacte entre le nombre d'embryons créés et le nombre d'embryons implantés dans l'utérus.

Concernant la prévention générale des grossesses multiples et l'allégation selon laquelle la loi emporterait violation du droit à la protection de la santé au motif qu'elle autorise l'implantation de plus d'un embryon dans l'utérus de la mère, ce qui entraîne un risque de grossesses multiples et de malformation des fœtus, la Cour a noté que, si la loi ne limite pas le nombre des embryons pouvant être implantés, elle autorise cependant uniquement «la création du nombre d'embryons jugé nécessaire à la réussite de la procédure, compte tenu des bonnes pratiques cliniques» et précise que, pour ce qui est de la fécondation des ovocytes, il faut prendre en considération dans chaque cas «la situation clinique du couple» et la nécessité d'assurer la «prévention des grossesses multiples».

Les demandeurs affirmaient aussi que les dispositions légales régissant le diagnostic génétique préimplantatoire (DPI) étaient inconstitutionnelles. Selon eux, ce diagnostic viserait à produire des êtres humains sélectionnés en fonction de critères prédéterminés, ce qui conduirait à une manipulation contraire à la dignité, à l'intégrité et au caractère unique et non reproductible de l'identité de l'être humain. La Cour a estimé que le recours au DPI en tant que technique d'investigation diagnostique «n'est pas contraire aux principes éthiques fondamentaux» et peut présenter un intérêt, d'un point de vue éthique, dans certains cas: lorsque le DPI permet d'éviter le développement d'un être humain qui, très probablement, présentera à la naissance, ou développera plus tard, une maladie grave qui entraînera un décès prématuré et des souffrances prolongées et irrémédiables; ou lorsqu'il est établi médicalement qu'au moins l'un des procréateurs est porteur d'une anomalie génétique héréditaire causant une maladie grave; ou, en vertu du principe de solidarité, lorsque le DPI est utilisé pour sélectionner des embryons sur lesquels seront prélevées des cellules souches destinées à traiter l'affection létale d'un membre de la famille.

Concernant l'absence alléguée de dispositions légales punissant le clonage reproductif et l'acceptabilité de la technique de transfert de noyau sans clonage reproductif, la Cour a noté que rien, dans la législation, ne permet de conclure que le clonage reproductif ne serait pas sanctionné pénalement.

La disposition correspondante du texte précise qu'un noyau ne peut être transféré que dans le but de permettre la mise en œuvre de techniques de DPI, à condition que celles-ci soient autorisées par la loi; la loi ne dit pas que les transferts de noyaux peuvent être utilisés de manière autonome et constituer en eux-mêmes une technique de DPI.

Concernant l'absence de dispositions pénales punissant la maternité de substitution sans rémunération, la loi prévoit bien des sanctions pénales applicables aux personnes qui concluent, ou favorisent, un contrat portant sur la maternité de substitution avec rémunération, mais les mères porteuses non rémunérées ne sont passibles d'aucune sanction pénale. Le législateur a donc choisi d'attacher des effets juridiques différents à ces deux situations, selon que la gestation pour autrui soit rémunérée ou non: les deux situations ont un effet de droit civil (la nullité du contrat), mais des sanctions pénales sont également attachées à la seconde.

La Cour a estimé que le législateur n'est pas nécessairement tenu d'ériger en infraction pénale un type de comportement donné chaque fois qu'il estime

qu'un bien ou un droit méritent d'être protégés par des textes de loi. Il dispose, en effet, d'une certaine marge d'appréciation pour choisir le meilleur moyen de sauvegarder ce bien ou ce droit, tout en respectant les autres valeurs et intérêts protégés par la Constitution et le principe fondamental de la dignité de l'être humain. La Cour a donc conclu que l'absence de sanctions pénales attachées à la maternité de substitution sans rémunération n'est pas inconstitutionnelle.

Renseignements complémentaires:

Cet arrêt est accompagné de deux opinions concordantes et de deux opinions partiellement dissidentes. Les auteurs des deux opinions concordantes acceptent le dispositif de l'arrêt, même s'ils sont en désaccord avec la majorité sur certains des motifs.

La première opinion partiellement dissidente soulève plusieurs questions sous-jacentes importantes, notamment en ce qui concerne la définition de la notion de «vie» qui, selon la juge auteur de l'opinion, aurait été adoptée par la Cour dans son arrêt et se résumerait ainsi: la vie se distingue de la non-vie en fonction de la localisation de l'embryon, dans l'utérus ou hors de l'utérus, et il y a vie uniquement si l'embryon est implanté dans l'utérus. Tout en reconnaissant l'échelle de valeurs sur laquelle la «vie potentielle» et la «vie réelle» occupent des positions différentes, la juge est en désaccord avec la majorité car elle estime qu'en dernière analyse la définition donnée par la Cour de la notion constitutionnelle de «vie» limite les possibilités, pour la loi de bioéthique, ainsi privée du soutien de la loi constitutionnelle, de façonner la législation. La juge soulève aussi des questions sur le contenu du principe de protection de la dignité humaine et sur l'acceptabilité de l'utilisation d'embryons à des fins de recherche. Si elle admet que l'expérimentation sur l'embryon doit être autorisée, à condition que l'on puisse raisonnablement escompter que cette expérimentation apportera des résultats utiles à l'humanité, elle estime cependant que, dans la mesure où le législateur a choisi de ne pas fixer de limite chiffrée au nombre d'embryons pouvant être créés lors de la procédure de fécondation *in vitro* mais de soumettre la détermination de ce nombre à un critère général relatif aux «bonnes pratiques cliniques», la loi ne donne pas aux embryons la protection qu'ils méritent (et qui est requise par la Constitution) contre leur instrumentalisation à des fins expérimentales. Selon la juge, ni la nécessité de respecter la liberté de mener des recherches scientifiques ni l'objectif de réaliser le droit à la santé ne justifient d'autoriser cette instrumentalisation.

L'auteur de la seconde opinion partiellement dissidente souscrit aux arguments avancés dans la première, tout en soulevant la question de l'anonymat du donneur et des exceptions à ce principe. Il estime que, si l'on avait ménagé un juste équilibre entre les différents droits constitutionnels en jeu, on aurait opté pour la levée de l'anonymat du donneur.

Il convient aussi de noter que l'arrêt de la Cour fait plusieurs fois référence au droit comparé.

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2009-1-002

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Plénière / **d)** 18.03.2009 / **e)** 135/09 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 85 (série II), 04.05.2009, 2512 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Code de la route, infraction, sanction / Défense, droit.

Sommaire (points de droit):

La disposition constitutionnelle qui définit les droits et les devoirs des citoyens dans le cadre de leurs relations avec les pouvoirs publics garantit aux particuliers la possibilité de s'adresser aux tribunaux pour contester toute mesure concrète et individuelle prise par l'Administration qui a des effets juridiques externes et risque donc de porter atteinte aux droits de l'homme. En conséquence, il faut déclarer inconstitutionnelle toute règle juridique qui exclut la possibilité de contester certaines mesures ou catégories de mesures remplissant ces conditions, ou qui limite les motifs justifiant d'engager une telle action en justice aux irrégularités pouvant entraîner l'annulation de la mesure.

Résumé:

Le représentant du parquet auprès de la Cour constitutionnelle a demandé à la Cour de contrôler la constitutionnalité d'une règle du Code de la route. Selon cette règle, durant la période où une décision administrative de retrait du permis de conduire, en tant que sanction accessoire, peut être contestée en justice, une personne accusée d'une infraction au Code de la route qui a payé l'amende correspondante de son plein gré n'est pas autorisée à contester l'existence de l'infraction devant les tribunaux. Cette règle a déjà été jugée inconstitutionnelle dans au moins trois arrêts de la Cour constitutionnelle, ce qui signifie que sont réunies les conditions nécessaires à une déclaration d'inconstitutionnalité avec effet *erga omnes*. Le représentant du parquet a demandé à la Cour de faire une telle déclaration.

Dans l'arrêt n°45/2008 (qui figurait parmi les décisions envoyées à la Commission de Venise qui avaient été sélectionnées pour les quatre premiers mois de 2008), la Cour avait noté que la règle en question empêche l'accusé de contester l'existence de l'infraction; l'accusé est uniquement autorisé à contester la gravité de l'infraction (qui influe sur la durée du retrait du permis de conduire). La Cour avait jugé inconstitutionnel le critère normatif selon lequel le paiement spontané de l'amende entraîne inévitablement l'imposition de la sanction accessoire de retrait du permis de conduire.

La Cour a de nouveau examiné la question dans l'arrêt n°135/2009. Elle était invitée à déterminer si le critère normatif selon lequel le paiement spontané d'une amende pour une infraction administrative au Code de la route empêche l'accusé de contester en justice l'existence de l'infraction est compatible avec les exigences constitutionnelles d'un accès aux tribunaux destiné à assurer la protection effective des droits et intérêts reconnus par la loi, par le biais d'un procès équitable, dans le cadre d'une procédure judiciaire en contestation d'une décision administrative imposant des sanctions.

La Cour a estimé qu'il fallait répondre à cette question par la négative, que l'on considère que cette interprétation de la règle se fonde sur une présomption irréfragable, sur l'attribution d'une valeur probante absolue à l'aveu de l'accusé (aveu qui serait implicite lors du paiement spontané de l'amende) ou sur la renonciation à la possibilité de contester la mesure administrative ou d'invoquer certains motifs à l'appui de cette contestation.

Pratiquement tous les délits et toutes les contraventions qui constituent des infractions au Code de la route sont maintenant qualifiés

d'infractions administratives, alors qu'ils relèvent du domaine d'application du droit pénal. Cependant, la controverse au sujet de la nature du retrait du permis de conduire (mesure de sécurité ou sanction «accessoire», ou effet de cette sanction) ne change rien au fait que cette mesure porte manifestement atteinte à un aspect des libertés civiles et ne peut donc être ordonnée que par un juge, après un procès au cours duquel l'accusé aura été entendu.

La Cour a aussi noté que le législateur est en droit d'établir des présomptions concernant les sanctions (y compris en matière pénale); elle a donc constaté la légalité de la décision du législateur de considérer que le paiement spontané de l'amende conduit à la présomption d'existence de l'infraction. Toutefois, le caractère irréfutable de cette présomption pose de graves problèmes constitutionnels, dans la mesure où il empêche l'accusé de prouver en justice que l'infraction n'a pas eu lieu.

Il n'est pas raisonnable d'imposer à l'accusé «l'inconvénient» de ne pas pouvoir contester l'existence des «faits» qui lui sont reprochés, en contrepartie de «l'avantage» qu'il obtient en acceptant de payer l'amende (cet avantage consiste en une réduction du montant de l'amende). L'accusé est considérablement pénalisé par l'inconvénient avec lequel il se présente devant le juge, puisque ce dernier assimilera généralement le paiement de l'amende à une reconnaissance de l'existence de l'infraction. Ainsi, la charge de la preuve est particulièrement lourde pour l'accusé qui conteste la présomption de culpabilité.

La Cour a relevé qu'il n'est pas tout à fait aussi essentiel de garantir les droits de la défense dans une affaire d'infraction administrative que dans une affaire pénale. Ces droits ne doivent cependant pas être négligés dans le premier cas au point que l'accusé soit privé d'une protection juridictionnelle effective et des garanties d'un procès équitable.

Même si les règles du Code de procédure pénale concernant la valeur de l'aveu ne sont pas appliquées avec la même rigueur aux procédures relatives à des infractions administratives, il faut néanmoins veiller à ce que le paiement spontané d'une amende ne puisse pas valoir reconnaissance de l'infraction ni priver l'accusé de toute possibilité de se rétracter. Cela est particulièrement important lorsque le paiement intervient au moment du constat de l'infraction. En effet, l'accusé n'est généralement pas en mesure de se faire conseiller par un juriste à ce moment-là et risque de ne pas se rendre compte de toutes les conséquences de sa décision de s'acquitter de l'amende.

Compte tenu de ces considérations, la Cour a fait une déclaration avec effet *erga omnes*, selon laquelle la règle du Code de la route en question est inconstitutionnelle lorsqu'elle est interprétée comme privant la personne accusée d'une infraction au Code de la route de la possibilité de contester l'existence de l'infraction devant les tribunaux si cette personne a volontairement payé l'amende correspondante au cours de la période durant laquelle la décision administrative lui imposant la sanction accessoire de retrait du permis de conduire pouvait être contestée en justice. La Cour a justifié sa déclaration d'inconstitutionnalité en faisant valoir que cette interprétation de la règle emporte violation du droit constitutionnel d'accès au droit et à une protection juridictionnelle effective des droits et garanties que la Constitution accorde aux citoyens dans leurs relations avec l'Administration.

Renseignements complémentaires:

Cet arrêt est accompagné de deux opinions concordantes et de deux opinions dissidentes. Les auteurs des opinions concordantes acceptent le constat d'inconstitutionnalité, même s'ils sont en désaccord avec la majorité sur les motifs. L'auteur de la première opinion concordante estime qu'en autorisant l'accusé à renoncer d'emblée à son droit de contester la présomption d'existence d'un «fait» punissable d'une sanction dans une affaire d'infraction administrative, la loi ne porte atteinte ni à la garantie d'une protection par les tribunaux contre les actes de l'Administration préjudiciables aux citoyens, ni à la garantie d'une protection juridictionnelle effective. Pour que ces garanties soient respectées, il faut néanmoins que l'accusé ait pu prendre une décision libre et éclairée. Or, étant donné que le Code de la route n'impose ni à la police ni aux autorités administratives de mettre les parties intéressées en garde contre les conséquences du paiement volontaire d'une amende, d'une part, et que la disposition contestée du Code de la route a été interprétée d'une manière qui empêche même l'accusé de démontrer que des vices entachaient son consentement à reconnaître l'existence de l'infraction (consentement déduit du paiement volontaire de l'amende), d'autre part, l'auteur de l'opinion accepte le constat d'inconstitutionnalité.

L'auteur de la seconde opinion concordante est en désaccord avec la majorité sur les motifs de l'arrêt de la Cour. Il estime que la règle en question est contraire au principe de la liberté d'agir en justice, qui est inclus dans la garantie d'une protection juridictionnelle effective.

Les auteurs des deux opinions dissidentes estiment que la Constitution de la République portugaise n'empêche pas les autorités législatives d'assimiler le paiement volontaire d'une amende à la confirmation de l'existence de l'infraction. Dans leur raisonnement, il est déterminant que le paiement soit volontaire et qu'il ait pour objet une amende. Selon les auteurs, dans une affaire concernant des sanctions du type de celles qui s'appliquent à des infractions administratives, la confirmation de l'existence de l'infraction est un effet de la manifestation de la volonté de l'accusé, et le paiement volontaire de l'amende après que la procédure a été engagée équivaut à un aveu de culpabilité et établit donc définitivement les faits pertinents dans la perspective d'une condamnation.

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2009-1-003

a) Portugal / b) Tribunal constitutionnel / c) Deuxième chambre / d) 25.03.2009 / e) 161/09 / f) / g) *Diário da República* (Journal officiel), 80 (série II), 24.04.2009, 16747 / h) CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.4.14 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la sécurité sociale.**

5.4.16 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la retraite.**

5.4.19 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la santé.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Pension, invalidité / Accident du travail, indemnisation.

Sommaire (points de droit):

Le texte de la loi n'assortit les demandes de réévaluation d'une invalidité d'aucun délai de forclusion spécifique qui commencerait à courir au moment où une évolution de l'invalidité est observée. Ce que prévoit la loi, ce sont des conditions temporelles pour l'exercice de ce droit: elle institue,

en effet, un délai de forclusion de dix ans qui débute à la date où la pension est fixée, et limite la fréquence à laquelle les demandes de réexamen peuvent être présentées, à savoir tous les six mois au cours des deux premières années et une fois par an ensuite.

Résumé:

À la suite d'un accident du travail survenu en mai 1972 qui avait entraîné l'invalidité partielle permanente (32%) de la victime, un accord dûment validé avait été conclu entre cette dernière et une compagnie d'assurance. Près de 23 ans plus tard, la victime avait demandé à l'assureur de supporter le coût d'une intervention chirurgicale destinée à lui implanter une lentille intra-oculaire qui pourrait lui rendre la vue à l'œil gauche. La compagnie d'assurance avait alors fait valoir que le délai de dix ans qui avait été fixé pour le réexamen d'une invalidité était échu – de sorte que la demande de la victime n'était plus fondée. Il fut toutefois admis qu'il ne s'agissait pas ici de réévaluer l'invalidité de la victime ni de réexaminer sa pension et que la situation relevait davantage du droit à la réparation pécuniaire prévu par une autre disposition, qui n'était assortie, quant à elle, d'aucun délai de forclusion. L'assureur finit par accéder à la requête de la victime en ayant recours à ses propres services médicaux, «sous réserve de pouvoir ultérieurement, en fonction des résultats de l'opération chirurgicale, solliciter un réexamen de la pension». Deux interventions chirurgicales furent pratiquées.

En mars 2008, la victime sollicite l'établissement d'un nouveau bilan, son état clinique s'étant détérioré. L'assureur s'y opposa au motif que plus de dix ans s'étaient écoulés depuis que la pension avait été fixée. Le Tribunal estima qu'au regard de la législation en vigueur, toute demande de cette nature n'était certes recevable que dans les dix ans suivant la date à laquelle la pension avait été fixée, mais l'impossibilité de réexaminer la pension empêchait la victime d'obtenir concrètement une juste réparation dans l'hypothèse où elle pourrait démontrer que son état clinique s'était détérioré. Il a considéré que cela portait atteinte au droit de la victime à une juste réparation et a conclu à l'inconstitutionnalité de la règle en question.

Le recours qui a abouti au présent arrêt de la Cour constitutionnelle a été formé contre la décision de la juridiction précitée et déposé par le représentant du Parquet auprès du Tribunal du travail de Porto. L'argument avancé par le Parquet était que, dans une affaire où la victime d'un accident du travail demande, en invoquant une nouvelle aggravation de son état, que la pension qu'il perçoit en raison de cet accident soit réexaminée alors que son degré d'invalidité n'a

jamais été réévalué vingt ans après la fixation de la pension initiale, le fait que la loi pose un délai de forclusion de dix ans pour le réexamen d'une pension due à la victime d'un accident du travail n'enfreint pas le principe d'égalité ni le droit à une juste réparation.

La Cour constitutionnelle a estimé que ce recours ne portait pas sur la constitutionnalité des règles générales régissant les délais accordés pour exercer des droits nés d'un accident du travail, mais simplement sur l'imposition de limites dans le temps pour l'exercice du droit à obtenir la réévaluation d'une invalidité et le réexamen consécutif de la pension octroyée en raison de cet état.

Le texte de la loi n'assortit les demandes de réévaluation d'une invalidité d'aucun délai de forclusion spécifique qui commencerait à courir au moment où une évolution de l'invalidité est observée. Ce que prévoit la loi, ce sont des conditions temporelles pour l'exercice de ce droit: elle institue, en effet, un délai de forclusion de dix ans qui débute à la date où la pension est fixée, et limite la fréquence à laquelle les demandes de réexamen peuvent être présentées, à savoir tous les six mois au cours des deux premières années et une fois par an ensuite.

La Cour a reconnu que l'affaire dont elle était saisie présentait certaines spécificités qui la différenciaient d'autres dont elle avait eu à connaître précédemment.

En l'espèce, un Tribunal avait déjà convenu avec les parties que, même si plus de dix ans s'étaient écoulés depuis la date où la pension avait été fixée, l'assureur était légalement tenu de supporter le coût d'une intervention chirurgicale destinée à réparer le préjudice subi par la victime – intervention rendue possible grâce aux progrès des techniques médicales.

L'éventualité de cette nouvelle opération et la décision du Tribunal d'ordonner qu'elle soit pratiquée ont naturellement écarté la «présomption» selon laquelle l'état clinique de la victime s'était stabilisé – une présomption que la Cour, dans de précédents arrêts, avait liée à l'absence d'une quelconque réévaluation de l'invalidité après le délai de dix ans. L'argument d'inconstitutionnalité de la règle en question – au motif qu'il serait normal, au bout de dix ans, que l'état clinique de la victime se soit stabilisé et compte tenu de la nécessité de protéger la sécurité de la position juridique de l'organisme auquel incombe la réparation des dommages résultant d'un accident du travail – ne tient donc pas.

La survenue d'un événement singulier dans l'état clinique de la victime réduisait à néant la présomption de stabilisation de sa situation.

Lorsque l'assureur a accepté de supporter le coût de l'intervention, il a immédiatement souligné qu'il se réservait le droit de «pouvoir ultérieurement, en fonction des résultats de l'opération chirurgicale, solliciter un réexamen de la pension». Cette réserve formulée par l'assureur est indubitablement valable: en cas de réussite de l'opération, la victime aurait pu recouvrer totalement la vue, ce qui se serait traduit non par une minoration de la pension, mais par la suppression pure et simple du droit à celle-ci. Néanmoins, elle devait être considérée tout aussi valable dans l'hypothèse où des complications dues à l'échec d'une seconde intervention auraient conduit à une détérioration de la situation; il faudrait alors réévaluer le degré d'invalidité, quand bien même le délai initial de dix ans était échu.

Au moment où il a été décidé de pratiquer une nouvelle intervention chirurgicale, la situation était devenue instable, ce qui ôte, ici aussi, toute raison d'être à l'argument selon lequel la solution juridique en question est raisonnable et n'est, partant, pas contraire à la Constitution. La nouvelle situation se rapproche davantage de celles qui deviennent instables du fait de réexamens de la pension consécutifs à une évolution avérée de l'invalidité de la victime.

Renseignements complémentaires:

Cet arrêt a été rendu à l'unanimité des juges.

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2009-1-004

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Plénière / **d)** 02.04.2009 / **e)** 173/09 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 85 (série II), 04.05.2009, 2518 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.4.2 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – **Incapables**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Société, conseil d'administration, membres / Insolvabilité.

Sommaire (points de droit):

Les mesures tendant à limiter la capacité civile d'une personne doivent être justifiées par la nécessité de protéger cette dernière, lorsque l'incapacité qui la frappe repose sur des raisons naturelles.

Il faut impérativement cantonner les restrictions de la capacité civile à ce qui est nécessaire pour sauvegarder d'autres droits ou intérêts protégés par la Constitution.

Résumé:

Aux termes de la Constitution, la Cour constitutionnelle doit, si l'un de ses propres juges ou le Parquet en fait la demande, examiner si une règle qu'elle aurait déjà estimée inconstitutionnelle ou illégale dans trois cas concrets l'est effectivement. Cette nouvelle appréciation représente un réexamen en soi, qui donne lieu à une nouvelle décision. Si la Cour estime une fois encore que la règle en question est inconstitutionnelle ou illégale, elle doit la déclarer telle et donner à sa décision une force contraignante générale.

En l'espèce, le représentant du Parquet auprès de la Cour constitutionnelle a demandé à celle-ci d'examiner la règle du CIRE en vertu de laquelle les tribunaux sont tenus, s'ils concluent à l'insolvabilité coupable d'une entreprise, d'ordonner également la déchéance de ses administrateurs.

Cette disposition avait déjà été jugée inconstitutionnelle dans plus de trois cas concrets, et le représentant du Parquet sollicitait donc de la Cour qu'elle confirme sa décision et lui confère une force contraignante générale.

Dans son arrêt n°173-09, la Cour a récapitulé les motifs qu'elle avait retenus pour un certain nombre de décisions antérieures et a ensuite réexaminé la question. Elle a noté qu'au regard de la Constitution, la capacité civile doit être reconnue sur la base de la personnalité juridique et qu'elle englobe aussi bien la capacité de jouir de droits que la capacité de les exercer ou d'agir.

Sur le plan constitutionnel, la privation de la citoyenneté et les restrictions de la capacité civile ne peuvent être imposées que dans les cas et conditions prévues par la loi. S'il existe effectivement une échelle mobile tant pour ce qui concerne la capacité de jouir de droits que la capacité d'exercer des droits, dans le cas de sujets adultes, la privation ou la restriction de tels droits est une mesure exceptionnelle qui, au départ du moins, ne peut être justifiée que par la nécessité de protéger la personnalité juridique de celui qui se trouve frappé d'incapacité.

Pareille restriction ne peut notamment servir de sanction, ni en être la conséquence.

S'agissant de la règle du CIRE sur laquelle la Cour devait ici se prononcer, la déchéance ne résultait pas d'une situation touchant à l'incapacité naturelle d'une personne qui l'aurait empêchée de gérer ses biens de manière autonome, mais d'une impossibilité objective de régler des impayés, qui pouvait être attribuée à un comportement répréhensible (culpabilité limitée) de la part du débiteur ou de ses administrateurs. Cette dernière forme de comportement n'est cependant pas le reflet, en soi, d'une caractéristique personnelle qui conduirait à être frappé d'incapacité légale.

De plus, à partir du moment où la protection visait la personne concernée par la mesure de déchéance, il était absurde de limiter sa portée subjective aux administrateurs qui méritaient le moins cette protection, étant donné qu'ils étaient accusés d'avoir une conduite hautement répréhensible en tant que gérants de l'entreprise, alors que les administrateurs qui s'acquittaient de leur tâche sans encourir de reproche ou sur qui ne pesait qu'un faible degré de culpabilité en étaient exclus.

Si la déchéance était prononcée sur cette base, il faudrait expliquer aussi pourquoi les conditions préalables générales dont elle est assortie n'étaient pas celles énoncées dans le Code civil. L'imposition d'une mesure de restriction de la capacité était, en l'espèce, une conséquence accessoire nécessaire découlant d'une situation d'insolvabilité coupable, sans qu'il faille recourir aux moyens procéduraux applicables pour démontrer l'absence de capacité naturelle.

Il ne s'agissait pas non plus ici de défendre la cause des créanciers, dans la mesure où la déchéance des droits ne contribue en rien à l'objectif poursuivi par le processus d'insolvabilité. Celui-ci comporte un mécanisme adapté à cette fin, qui cherche à préserver tous les biens auxquels un privilège est attaché en transférant les pouvoirs des administrateurs à la personne en charge de la

procédure d'insolvabilité et en décidant du sort qui sera réservé aux avoirs de l'entreprise insolvable.

La déchéance que prévoit cette règle ne peut avoir qu'une portée punitive, qui se traduit par une sanction bien réelle infligée face au comportement illégal dont se sont rendus coupables ceux qui ont été déchus.

La durée de la mesure de déchéance est librement fixée à l'intérieur d'une fourchette (minimum et maximum) propre aux sanctions pénales. Les critères utilisés pour en déterminer la durée exacte ne diffèrent guère, au demeurant, de ceux employés en matière pénale (en particulier pour ce qui concerne le degré de blâme et la gravité des conséquences dommageables).

Si l'on accepte qu'il est légitime, sur le plan constitutionnel, de restreindre la capacité civile d'une personne pour des raisons autres que sa protection, il convient de déterminer si la déchéance sert d'autres intérêts – en particulier les intérêts généraux des transactions commerciales légales. Une telle mesure ne garantit pas la position des futurs créanciers de la personne déchue car les règles en la matière ne leur permettraient pas légitimement de revendiquer l'invalidité des actes que l'intéressé envisageait d'entreprendre sans l'accord de l'administrateur fiduciaire.

Il se peut aussi qu'une telle mesure de sanction soit motivée par la nécessité d'empêcher des comportements répréhensibles qui porteraient préjudice à la sécurité des transactions commerciales légales d'une manière générale.

Mais, si tel est le but, il reste toujours la possibilité de recourir à l'interdiction d'exercer des activités commerciales ou d'être directeur ou responsable d'une entité juridique civile ou commerciale, d'une association ou d'une fondation privée vouée à des activités économiques, ou encore d'une entreprise publique ou d'une coopérative – sanction qui vient s'ajouter à la déchéance et non la remplacer.

Compte tenu du caractère obligatoire de la mesure de déchéance – qui ne se justifie qu'à la lumière de ces intérêts généraux et de tout ce qu'ils affectent –, on peut conclure qu'il n'est pas indispensable, pour les préserver, d'infliger la sanction plus sévère que constitue la déchéance. En soi, cette mesure est contraire au critère de nécessité inscrit dans le principe de proportionnalité.

Même si l'on faisait valoir que la déchéance est plus efficace en termes de prévention, force serait d'admettre que la combinaison et l'imposition

simultanée des deux restrictions irait à l'encontre du principe qu'il faut se garder de tout excès.

Quel que soit le point de vue que l'on ait quant au but de la règle contenue dans le CIRE et à la finalité de la déchéance sur un plan général, cette mesure enfreint donc le principe de proportionnalité.

Aussi la Cour a-t-elle conclu, dans un arrêt ayant force contraignante générale, à l'inconstitutionnalité de la règle du Code régissant l'insolvabilité des entreprises et le recouvrement des créances qui fait obligation aux tribunaux d'ordonner la déchéance des administrateurs d'une entreprise commerciale en cas de constat d'insolvabilité coupable.

Renseignements complémentaires:

Plusieurs opinions ont été jointes à cet arrêt. La première émanait du rapporteur, qui a souligné que la conclusion de non-conformité à la Constitution ne visait qu'un seul aspect de la règle du CIRE, comme l'exige le principe selon lequel la décision de la Cour peut uniquement porter sur les points soulevés dans la requête ou le recours. Il a cependant précisé que la requête du Parquet aurait pu être plus large et couvrir aussi bien le débiteur que tous ses administrateurs désignés légalement ou *de facto*: le Parquet disposait, en effet, d'arrêts de la Cour en nombre suffisant pour ce faire. De l'avis du rapporteur, la Constitution exigeait que le but d'une mesure restreignant la capacité civile – fût-ce la capacité de procéder à des transactions commerciales – était de protéger la personne frappée d'incapacité. Or, tel ne lui paraissait pas être le fondement de la disposition contestée devant la Cour.

La deuxième opinion concordait avec la décision de la Cour, mais s'en dissociait sur les motifs invoqués. Son auteur estimait que, l'administrateur de l'entreprise déclarée insolvable n'ayant en rien indiqué qu'il n'était pas en capacité d'en gérer correctement les avoirs, l'imposition d'une mesure de déchéance – qui limite sa capacité juridique – était disproportionnée et, partant, inacceptable sous l'angle de l'article de la Constitution régissant les restrictions dont peuvent faire l'objet les droits, libertés et garanties qui y sont inscrits.

Une opinion dissidente a également été formulée. Son auteur affirmait que la destitution de la capacité n'est rien d'autre qu'une restriction du droit fondamental à la capacité civile qui, précisément parce qu'elle consiste en une restriction d'un droit fondamental, doit respecter les exigences de la Constitution – à savoir le principe de proportionnalité. En même temps, il ne s'agit pas d'un instrument

juridique servant uniquement à protéger les intérêts de la personne frappée d'incapacité. Le juge dissident estimait que l'option retenue par les instances législatives ordinaires ne pouvait être critiquée; il fallait, selon lui, reconnaître le fait qu'elles détiennent une prérogative leur permettant d'estimer que des restrictions au droit fondamental à la capacité civile sont admissibles.

Langues:

Portugais.



République tchèque

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} janvier 2009 – 30 avril 2009

- Jugement de la Cour plénière: 6
- Jugement des groupes: 97
- Autres décisions de la Cour plénière: 7
- Autres décisions par les chambres: 1 027
- Autres décisions procédurales: 61
- Total: 1 198

Décisions importantes

Identification: CZE-2009-1-001

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Première chambre / **d)** 26.02.2009 / **e)** I. US 1169/07 / **f)** Obligation de tenir compte d'office de la préclusion du droit d'évaluation fiscale / **g)** *Sbírka nálezů a usnesení* (Recueil des décisions et jugements de la Cour constitutionnelle) / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.1.2 Sources – Catégories – Règles écrites – Règles nationales – **Lois et normes à valeur quasi-constitutionnelle.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.3.42 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits en matière fiscale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Impôt, évaluation, objection / Taxe, valeur ajoutée.

Sommaire (points de droit):

Lorsqu'il examine une requête déposée contre une décision rendue par un organe administratif, le tribunal compétent doit soulever, d'office, certains faits juridiquement importants comme l'invalidité absolue d'un contrat ou la forclusion. Ceci reste vrai

même lorsque le requérant n'a pas soulevé ces questions lors de sa requête ou l'a fait après prescription du délai imparti. Ceci s'applique également à la forclusion du droit de l'État de procéder au calcul (ou à un calcul supplémentaire) de l'impôt: à supposer que le délai fixé par l'article 47 du Code de procédure fiscale soit dépassé et que le calcul (ou le calcul supplémentaire) de l'impôt n'ait pas encore eu lieu ou produit ses effets juridiques, le droit subjectif de l'État de calculer ou de procéder à un calcul supplémentaire s'éteint. L'extinction de ce droit doit être prise en considération d'office non seulement dans le cadre de la procédure fiscale, mais également dans celui du contrôle judiciaire d'une décision rendue à la suite d'une procédure menée devant les tribunaux administratifs.

Résumé:

I. La direction financière avait rejeté un appel formé par le requérant (une société à responsabilité limitée) contre un calcul supplémentaire de l'impôt auquel avait procédé le bureau financier concernant la TVA due par l'intéressé pour la période de décembre 1997. La société avait déposé une requête contre la décision de la direction financière devant le tribunal municipal, requête qui avait été rejetée. La Cour administrative suprême avait ensuite rejeté le pourvoi en cassation. Cette même Cour n'avait pas tenu compte de l'argument faisant valoir que le délai applicable aux calculs de l'impôt était forclus. Elle s'était contentée de faire observer que le requérant aurait dû soulever cette objection dans sa requête; l'intéressé ne l'ayant pas fait, l'objection ne saurait être soulevée pour la première fois lors d'un recours en cassation. La Cour administrative suprême avait également fait valoir que les procédures devant les tribunaux administratifs se fondent sur le principe de passivité du juge (dit également «principe de disposition») en vertu duquel les tribunaux contrôlent les décisions contestées dans les limites des moyens soulevés dans la requête. Dans son recours devant la Cour constitutionnelle, le requérant demandait l'annulation des décisions susmentionnées.

II. La Cour constitutionnelle a noté que, pour affirmer qu'il aurait fallu soulever l'objection de forclusion du droit de procéder à des calculs supplémentaires de l'impôt, la Cour administrative suprême s'était fondée uniquement sur le texte du Code de procédure administrative, sans tenir compte ni du contexte plus large inhérent à la nature systématique du droit, ni des fondements du principe de passivité du juge. Il découle de la nature systématique de l'ordre juridique que ses composants individuels (sous-systèmes et éléments) développent certains liens fonctionnels. Il s'ensuit naturellement que tout organe interprétant une disposition particulière d'un texte juridique ne

peut pas limiter sa perspective à une ou plusieurs de ses dispositions, mais doit appréhender l'ensemble des dispositions comme faisant partie d'un tout (un système), lequel – à la lumière des principes d'unité et de cohérence de l'ordre juridique – forme, avec les autres parties, un ensemble logique ou logiquement harmonieux. La conception systématique de l'ordre juridique nécessite également de respecter le fait que des institutions régies par des textes de loi communs à l'ensemble de l'ordre juridique, ou du moins à plusieurs de ses branches, aient été minutieusement étudiées par la doctrine. De sorte que lorsqu'on y a recours, il est nécessaire d'utiliser comme point de départ les conclusions et les conceptions doctrinales qu'elles ont en commun.

La règle énoncée ci-dessus s'applique également à la forclusion, laquelle est une notion utilisée dans diverses branches du droit. Les éléments communs incluent, tout d'abord, la construction de la forclusion, laquelle repose sur deux faits juridiques: l'écoulement d'un laps de temps et l'absence d'exercice d'un droit pendant cette période. Ensuite, la conséquence de la forclusion est toujours l'extinction du droit subjectif lui-même. Enfin, on peut également considérer comme une caractéristique de la forclusion le fait que l'autorité publique soit supposée en tenir compte d'office: cette exigence découle logiquement de l'importance des conséquences qui y sont associées.

Concernant la nature du délai imparti aux calculs (ou aux calculs supplémentaires) de l'impôt en vertu de l'article 47 du Code de procédure fiscale, la jurisprudence s'accorde à lui appliquer une forclusion. S'agissant d'un délai de forclusion, il est donc nécessaire de maintenir l'application des éléments précités de la forclusion à condition, bien entendu, qu'ils ne soient pas limités ou modifiés par la législation ou par la nature du droit de procéder à des calculs (ou des calculs supplémentaires) de l'impôt. Cependant, ni le Code de procédure fiscale, ni la nature du droit de procéder à des calculs (ou des calculs supplémentaires) de l'impôt en tant que droit subjectif de l'État vis-à-vis du contribuable, ne permettent d'étayer une telle conclusion.

De sorte que la disposition du Code de procédure administrative (première phrase de l'article 75.2) en vertu de laquelle les tribunaux doivent examiner la décision contestée dans les limites des moyens soulevés dans la requête, peut être interprétée non pas littéralement mais restrictivement. Il est fondamentalement exact que le contrôle judiciaire est lié par les moyens soulevés dans la requête, mais ce principe ne saurait être absolu. L'application du principe de passivité du juge dans les procédures administratives ne saurait entrer en conflit avec la nature des droits protégés par la loi ou, en fin de

compte, avec l'objet même de la procédure, à savoir la protection juste de droits publics et subjectifs; les dispositions individuelles du Code de procédure administrative reflétant le principe de passivité du juge doivent également être interprétées dans cet esprit.

La Cour constitutionnelle a conclu que la Cour suprême administrative, en refusant d'examiner l'objection soulevée par le requérant concernant l'expiration du délai de forclusion du droit de l'État au calcul de l'impôt, a violé le droit de l'intéressé d'accéder aux tribunaux en vertu de l'article 36.1 de la Charte et, par conséquent, a annulé la décision contestée. Le recours en inconstitutionnalité, dans la mesure où il visait la décision du tribunal municipal et les décisions de la direction financière et du bureau financier, a été rejeté.

Le juge rapporteur à l'instance était Ivana Janů. Aucun des juges n'a formulé d'opinion dissidente.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2009-1-002

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Quatrième chambre / **d)** 17.03.2009 / **e)** IV. US 2239/07 / **f)** Mesure à caractère général / **g)** *Sbírka nálezů a usnesení* (Recueil des décisions et jugements de la Cour constitutionnelle) / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.12 Justice constitutionnelle – Compétences –
Objet du contrôle – **Décisions juridictionnelles.**
3.9 Principes généraux – **État de droit.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Plan d'occupation des sols / Mesure à caractère général / Contrôle judiciaire.

Sommaire (points de droit):

La norme de référence (notamment dans le cadre du contrôle de constitutionnalité) prise en compte lors du contrôle d'une mesure à caractère général ne saurait être interprétée moins strictement que lorsqu'elle est appliquée aux affaires visant un acte administratif individuel ou un acte administratif normatif. L'article 36.2 de la Charte est également applicable aux mesures à caractère général, puisque ces mesures, au sens matériel, peuvent être classées comme des «décisions» au sens prêté à ce terme dans l'ordre constitutionnel.

Résumé:

I. Certaines personnes avaient introduit un recours devant la Cour suprême administrative (ci-après, «CSA») pour réclamer l'annulation d'un plan d'occupation des sols en tant que mesure à caractère général. La CSA, dans la décision contestée devant la Cour constitutionnelle, avait rejeté le recours au motif que la modification du plan en question n'était pas une mesure à caractère général et qu'elle n'avait donc pas l'autorité requise pour la contrôler dans le cadre d'une procédure engagée en vertu des articles 101a et suivants du Code de procédure administrative. Les requérants n'avaient pas accepté l'interprétation de la CSA. Ils faisaient valoir que, selon sa jurisprudence antérieure, l'approbation ou la modification d'un plan d'occupation des sols sont des mesures à caractère général que la CSA est autorisée à contrôler. Cependant, dans le raisonnement de sa décision contestée devant la Cour constitutionnelle, la CSA avait déclaré que les conclusions juridiques énoncées dans sa jurisprudence avaient été formulées par son collège élargi, lequel avait conclu que l'élément décisif pour évaluer l'autorité d'un tribunal est la forme juridique d'un acte et non son contenu matériel.

II. La Cour constitutionnelle a déclaré qu'en l'instance la disposition contestée dans le recours en inconstitutionnalité se fonde sur une opinion juridique avalisée par la CSA siégeant en collège élargi, laquelle a conclu que le Code de procédure administrative ne définit pas matériellement la notion de mesure à caractère général et que, compte tenu de la grande variété des cas possibles, il est préférable de confier au législateur le soin de préciser dans des lois spéciales les actes – pris par des organes administratifs – constituant des mesures à caractère général au sens légal du terme. Utilisant ensuite cet argument *a contrario*, la CSA a conclu que les organes administratifs ne sauraient, de leur propre autorité et de manière discrétionnaire, soumettre certaines mesures au régime des articles 171 et suivants du Code de procédure administrative, à moins d'être

tenus – en vertu d'une législation spéciale – d'agir ainsi. La CSA a conclu que les éléments matériels ne sont pas le critère décisif pour évaluer si un acte administratif particulier est une mesure à caractère général, le facteur déterminant restant le fait de savoir si une loi spéciale prescrit cette forme juridique en l'espèce. Dans son arrêt du 19 novembre 2008, dossier n°PI. ÚS 14/07, l'assemblée plénière de la Cour constitutionnelle a estimé que cette interprétation était inconstitutionnelle. Elle a conclu à l'obligation d'accorder la priorité au concept matériel d'adoption d'une mesure à caractère général, c'est-à-dire à l'interprétation appliquée antérieurement. La Cour constitutionnelle a souligné que, si deux interprétations possibles d'une loi sont envisageables, le principe du procès équitable impose la sélection de l'interprétation n'interférant pas, ou interférant aussi peu que possible, avec les droits et libertés fondamentaux d'une personne. Cette approche respecte la doctrine de l'État de droit et respecte l'obligation d'interpréter le droit interne en harmonie avec les obligations juridiques internationales de la République tchèque, notamment les obligations découlant de la Convention d'Aarhus. Les conclusions juridiques de l'assemblée plénière de la Cour constitutionnelle – telles qu'elles sont formulées dans l'arrêt n°PI. ÚS 14/07 – sont intégralement applicables en l'espèce.

Concernant l'argument relatif à la priorité dont jouit l'interprétation matérielle d'une mesure à caractère général dans une situation où deux interprétations d'une norme de droit public sont envisageables et où l'une de ces interprétations ne permet pas de protéger efficacement les droits fondamentaux d'un individu, la Cour constitutionnelle a déclaré que cet argument perd toute valeur dès lors que le niveau de protection des droits subjectifs – dans le cas d'une procédure d'annulation de mesures à caractère général – ne diffère pas de leur niveau de protection dans le cadre de la procédure administrative connexe. Dans un tel cas de figure, les deux interprétations de la norme de droit public concernée provoquent une ingérence comparable dans le droit fondamental à la protection judiciaire. Cependant, la Cour constitutionnelle estime que le niveau de protection des droits subjectifs est plus bas pendant les dernières phases de la procédure de construction que pendant la procédure d'annulation d'une mesure à caractère général.

Selon la Cour constitutionnelle, les mesures à caractère général ne sont pas exclusivement des actes normatifs ou individuels, mais plutôt une combinaison; il s'agit d'actes administratifs à caractère hybride supposés régler spécifiquement un sujet précis et visant des parties définies en termes généraux. De sorte qu'une mesure à caractère général n'est pas une décision au sens d'un acte juridique individuel. Cependant, au vu de ce qui précède, ce fait

n'est pas décisif. Lorsqu'on interprète l'article 36.2 de la Charte, il convient de procéder de manière à ce que, dans le cadre de la protection des droits subjectifs contre des actes administratifs, aucun fossé ne se creuse entre les actes normatifs et individuels.

La Cour constitutionnelle a également tenu compte de ce que tout plan d'occupation des sols limite sérieusement la possibilité des requérants (ou, plus généralement, des propriétaires des terrains concernés) de décider de la manière dont ils comptent utiliser leurs avoirs, notamment en déterminant si un terrain est constructible ou pas, ou en limitant les utilisations possibles dudit terrain. Par conséquent, le plan d'occupation des sols, tout comme n'importe quelle mesure à caractère général, ne saurait échapper au contrôle judiciaire.

En raison de son interprétation inconstitutionnelle des dispositions légales pertinentes, la CSA a dénié aux requérants la protection légale à laquelle ils ont droit dans le cadre d'une procédure d'annulation d'une mesure à caractère général et a donc violé les droits des intéressés tels qu'ils sont garantis par l'article 36.1 et 36.2 de la Charte et par l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Par conséquent, la Cour constitutionnelle a accueilli la requête et annulé la décision contestée de la CSA.

Le juge rapporteur à l'instance était Miloslav Výborný. Aucun des juges n'a formulé d'opinion dissidente.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2009-1-003

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Cour plénière / **d)** 21.04.2009 / **e)** Pl. US 29/08 / **f)** Sur la constitutionnalité de l'impôt sur le transfert des biens immeubles / **g)** *Sbírka zákonů* (Journal officiel); *Sbírka nálezů a usnesení* (Recueil des décisions et jugements de la Cour constitutionnelle) / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.9 Principes généraux – **État de droit.**
 3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**
 3.18 Principes généraux – **Intérêt général.**
 5.3.39.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Autres limitations.**
 5.3.42 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits en matière fiscale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Impôt, immobilier / Imposition, décision, contrôle / Imposition, assiette légale.

Sommaire (points de droit):

Le soin d'évaluer l'adéquation et la nécessité des composants de la politique fiscale est laissé à la discrétion du législateur élu démocratiquement pour autant que l'impôt n'a pas pour effet d'étrangler le contribuable (il ne doit pas être excessivement disproportionné) et ne viole pas le principe de l'égalité accessoire et non accessoire. La Cour constitutionnelle estime que les recours en inconstitutionnalité visant la législation fiscale permettent de garantir que les dispositions soumises au contrôle, à condition de satisfaire à ces critères, peuvent être classées comme légitimes.

Résumé:

La Cour suprême administrative (CSA), dans le cadre de son rôle décisionnaire, avait suspendu les procédures en cassation et, conformément à l'article 95.2 de la Constitution, introduit un recours devant la Cour constitutionnelle afin d'obtenir une déclaration confirmant que certaines dispositions de la Loi sur l'impôt sur l'héritage, l'impôt sur les donations et l'impôt sur les transferts de biens immeubles étaient inconstitutionnelles, avant leur amendement. La CSA estimait que l'impôt sur le transfert des biens immeubles était inconstitutionnel. Elle suggérait à la Cour constitutionnelle d'élargir le contrôle de constitutionnalité des impôts, de manière à appliquer également le critère de légitimité et de rationalité. Selon la CSA, l'impôt sur le transfert des biens immeubles est un impôt antisocial et démotivant qui introduit des inégalités selon le type des biens immeubles concernés et tend à rigidifier le marché de l'immobilier. Par conséquent, il limite également la souplesse du marché du travail et finit donc par produire un impact négatif sur la vie familiale.

En vertu de l'article 11.5 de la Charte des droits et libertés fondamentaux, les impôts et redevances ne peuvent être perçus que sur la base d'une loi. Cette disposition empêche l'exécutif d'imposer des obligations fiscales. Au contraire, les impôts sont la prérogative du Parlement, lequel jouit d'une compétence exclusive en la matière. De sorte que l'article 11.5 exprime également l'autorité constitutionnelle du Parlement de limiter légitimement les droits de propriété par le biais des lois. Les autorités publiques peuvent donc interférer dans la sphère privée d'un individu, laquelle englobe les droits de propriété de l'intéressé, pour des raisons tenant à l'intérêt public tel qu'il a été constitutionnellement proclamé et dont l'essence, en matière fiscale, consiste à collecter des fonds pour répondre à divers besoins correspondant à des valeurs publiques. La légitimité de l'impôt découle notamment du fait que les produits de celui-ci servent aussi à protéger la propriété et à créer des conditions propices à son développement, toutes tâches devant évidemment être financées d'une manière ou d'une autre. Cependant, ceci n'est pas le seul but de l'impôt; l'ingérence fiscale dans la propriété et la sphère juridique d'un individu est d'autant plus justifiée qu'elle répartit équitablement ces fardeaux.

La Cour constitutionnelle a déclaré qu'en vertu de l'article 1.1 de sa Constitution, la République tchèque est un État démocratique régi par la prééminence du droit et fondé sur le respect des droits et des libertés de l'homme et du citoyen. Les règles fondamentales d'exercice du pouvoir de l'État peuvent être déduites du principe de la prééminence du droit et incluent le principe de proportionnalité. Ce principe part de l'hypothèse qu'il est possible de s'ingérer dans les droits et libertés fondamentaux – même lorsque cette possibilité n'est pas prévue par un texte constitutionnel – en cas de conflit entre eux ou bien de conflit avec une autre valeur protégée par la Constitution mais ne revêtant pas le caractère de droit ou de liberté fondamentale. Ainsi, concernant les impôts, ce principe signifie que l'évaluation portera sur la limitation du droit fondamental à la propriété (garanti par l'article 11.1 de la Charte): une ingérence sera alors justifiée par l'intérêt public à respecter le budget de l'État (tel qu'il a été approuvé conformément à l'article 11.5 de la Charte) dans le but de remplir les diverses fonctions attribuées à l'État.

La Cour constitutionnelle a déclaré ne pas vouloir dévier de sa jurisprudence au moment de contrôler la constitutionnalité des dispositions contestées et désirer prendre, par conséquent, comme point de départ une version modifiée du principe de proportionnalité. Elle a l'intention d'examiner toute violation de l'interdiction des disproportions extrêmes

sous l'angle des critères découlant du principe constitutionnel d'égalité. L'examen de l'instance sous l'angle des garanties constitutionnelles inhérentes à l'égalité accessoire et non accessoire permet de veiller au respect, dans la pratique, de l'interdiction pour le législateur de sélectionner les biens ou services soumis à l'impôt sur une base totalement irrationnelle. À supposer que le Parlement soit autorisé à agir ainsi, il commettrait une violation évidente ou arbitraire du principe constitutionnel d'égalité; il convient en outre de souligner que la violation de l'égalité accessoire est, au niveau des concepts, liée à la violation d'un autre droit fondamental.

Concernant le critère visant à empêcher toute disproportion extrême, la Cour constitutionnelle a déclaré que la pression fiscale ne devrait pas engendrer une limitation des droits de propriété, ce qui pourrait être le cas si une personne tenue de payer l'impôt voyait ses relations aux biens possédés bouleversées de telle manière que son droit de propriété serait pratiquement vidé de sa substance ou bien si l'impôt avait un effet accablant – voire totalement étouffant – sur le contribuable, bien au-delà des limites de la solidarité financière légale de l'intéressé vis-à-vis de l'État. Toutefois, la Cour constitutionnelle a observé que cela n'était certainement pas le cas dans le cas d'un impôt de transfert des biens immeubles s'élevant à 5 %.

Ayant examiné la question de savoir si l'impôt sur le transfert des biens immeubles entre en conflit avec les garanties découlant du principe d'égalité accessoire, la Cour constitutionnelle a déclaré que la différenciation conduisant à une violation du principe d'égalité est inadmissible pour deux motifs. Premièrement, elle risque d'avoir l'effet d'un principe subsidiaire, lequel interdit la discrimination entre les personnes dans l'exercice de leurs droits fondamentaux, et également d'un principe non subsidiaire consacré par l'article 1 de la Charte et prohibant la distinction arbitraire par le législateur entre différents groupes de citoyens. En d'autres termes, le deuxième cas concerne le principe de l'égalité devant la loi, lequel – par le biais de l'article 26 du Pacte international sur les droits civils et politiques – est une composante de l'ordre constitutionnel tchèque.

Selon la CSA, seule l'imposition du transfert d'un type de biens immeubles est arbitraire. À cet égard, la Cour constitutionnelle a déclaré qu'imposer le transfert de biens immeubles ne saurait être considéré comme arbitraire, à condition de pouvoir établir des différences importantes entre le transfert du type de biens immeubles concerné (par exemple les biens immobiliers, les propriétés foncières) et

d'autres types de propriété (par exemple les biens mobiliers, les biens personnels) rendant impossible la comparaison entre leurs transferts respectifs. Au contraire, pour des raisons tenant toujours au respect du principe d'égalité, les régimes applicables à des matières et à des processus dissemblables ne sauraient être régis de la même manière. Aux yeux du législateur, la division des avoirs en biens immeubles et meubles est non seulement d'une importance fondamentale sous l'angle du droit privé, mais entraîne également de sérieuses conséquences sous l'angle du droit public. Toute différenciation fiscale entre le transfert de biens personnels (biens mobiliers) et de biens immobiliers (biens immeubles) se fonde sur des différences substantielles permettant de distinguer entre les biens immobiliers et les biens personnels, de sorte que l'existence de régimes différents concernant le transfert de ces deux catégories de biens ne porte pas atteinte au principe d'égalité non accessoire.

La Cour constitutionnelle a également examiné sa propre compétence en matière d'évaluation de l'impôt sur le transfert des biens immeubles sous l'angle de la fonction attachée à l'impôt. Pour les juges constitutionnels, l'évaluation des impôts sous l'angle des trois fonctions fondamentales imparties aux impôts et au système fiscal – à savoir l'affectation, la distribution et la stabilisation – relève de la compétence du législateur élu démocratiquement. En s'arrogeant cette compétence, la Cour constitutionnelle serait amenée à juger des politiques spécifiques dont la rationalité ne se prête guère à une évaluation sous l'angle de la constitutionnalité. De même, la Cour constitutionnelle ne contrôle pas en principe l'efficacité des impôts, sauf dans les cas où l'inefficacité d'un impôt particulier introduit une inégalité évidente dans la charge supportée par les contribuables. Les Juges constitutionnels sont compétents uniquement pour contrôler si des mesures fiscales données interfèrent avec le substrat du droit du propriétaire tel qu'il est garanti par la Constitution ou si elles entrent sans raison en conflit avec le principe d'égalité (c'est-à-dire constituent des mesures arbitraires).

La Cour constitutionnelle a également refusé de contrôler si la politique fiscale s'intègre à d'autres politiques, comme la politique du logement – comme l'y invitait la CSA. Les Juges constitutionnels ne voudraient pas que leur évaluation de l'adéquation d'une politique publique se substitue au jugement du législateur démocratiquement élu, lequel dispose d'un pouvoir discrétionnaire plus large en matière de politique publique et assume également la responsabilité politique de l'échec éventuel des solutions qu'il a préconisées. En d'autres termes, le législateur peut prendre des mesures irrationnelles en

matière fiscale, mais cette pratique ne constitue pas en soi un motif d'intervention de la Cour constitutionnelle. Cette dernière n'interviendra qu'en présence d'une limitation des droits de propriété d'une ampleur telle qu'elle provoque un effet accablant ou d'une violation du principe d'égalité sous ses formes accessoires (c'est-à-dire en liaison avec d'autres droits fondamentaux) ou non accessoires.

La Cour constitutionnelle a conclu à l'absence de motifs d'accéder à la demande de la CSA visant à ce que les dispositions contestées de la loi soient déclarées inconstitutionnelles et a, par conséquent, rejeté la requête sous cet angle; le reste de la requête a été rejeté au motif qu'elle avait été présentée par une personne n'ayant manifestement pas qualité pour agir.

Le juge rapporteur à l'instance était Eliška Wagnerová. Aucun juge n'a formulé d'opinion dissidente.

Langues:

Tchèque.



Royaume-Uni Chambre des Lords

Décisions importantes

Identification: GBR-2009-1-001

a) Royaume-Uni / **b)** Chambre des Lords / **c)** / **d)** 21.01.2009 / **e)** / **f)** R (Black) c. Ministre de la Justice / **g)** [2009] UKHL 1 / **h)** [2009] 2*Weekly Law Reports* 282, CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme**.

5.3.5.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – **Privation de liberté**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Détenu, peine, intervalle régulier / Peine d'emprisonnement, déterminée / Peine d'emprisonnement, indéterminée.

Sommaire (points de droit):

L'article 5.4 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) appelle une approche différente selon qu'il s'agit d'une peine d'emprisonnement d'une durée déterminée, dont la légalité découle des procédures ayant abouti à la condamnation initiale, ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée indéterminée, dont la légalité dépend d'éléments inconnus au moment du prononcé de la peine et fait l'objet d'un réexamen à intervalles réguliers. La prérogative du ministre de la Justice, soumise à un contrôle juridictionnel, qui lui permet de refuser ou d'autoriser la libération conditionnelle d'un détenu purgeant une peine d'une durée déterminée n'est pas contraire à l'article 5.4 CEDH. Le fait que la Commission des libérations conditionnelles (*Parole Board*) soit tenue de rendre un avis sur la remise en liberté conditionnelle d'un détenu ne remet pas en cause la légalité d'une peine d'une durée déterminée.

Résumé:

I. M. Black avait de nombreux antécédents judiciaires au Royaume-Uni, au Danemark, en Suisse et au Portugal. En 1995, il avait été condamné à vingt ans de prison pour séquestration, enlèvement, association de malfaiteurs en vue de perpétrer un enlèvement et vol qualifié, puis l'année suivante à quatre ans de prison pour évasion et agression, soit une peine totale de vingt-quatre ans d'emprisonnement. Le détenu pouvait prétendre à une libération conditionnelle en juin 2006. En mai 2006, la Commission des libérations conditionnelles recommanda qu'elle lui soit accordée. Le ministre de la Justice s'y opposa. M. Black a contesté cette décision devant les tribunaux, estimant qu'elle violait ses droits garantis par l'article 5.4 CEDH.

II. L'arrêt a été rendu, dans son dispositif principal, par Lord Brown. Les autres Lords s'y sont ralliés, à l'exception de Lord Phillips.

Le ministre de la Justice (partie appelante dans la procédure de recours) a fait valoir qu'aux fins de l'article 5.4 CEDH, la légalité de toute peine d'une durée déterminée était établie au moment de son prononcé et ne pouvait être contestée ultérieurement que si de nouveaux éléments apparaissaient. M. Black (partie intimée) soutenait quant à lui qu'il était illégal de maintenir en détention une personne condamnée à une peine d'une durée déterminée dès lors qu'elle satisfaisait aux critères de libération conditionnelle fixés par la loi, sauf si un organe indépendant présentant les caractéristiques d'un tribunal concluait à la persistance d'un risque inacceptable de récidive de la part du détenu. Pour l'intimé, le maintien en détention n'était conforme à la loi que dans ces circonstances.

Lord Brown a fait observer que, selon la Cour de Strasbourg, la durée totale d'une peine d'une durée indéterminée – c'est-à-dire la période punitive, dont la durée est fixe, et la période post-punitive, dont la durée dépend du risque de récidive – devait être décidée par un organe judiciaire (voir *Thynne, Wilson et Gunnell* (1990) 13 *European Human Rights Reports* 666 et A190-A; *Hussain c. Royaume-Uni* (1996) 22 *European Human Rights Reports* 1996-I, *Bulletin* 1996/1 [ECH-1996-1-004]; *Stafford c. Royaume-Uni* (2002) 35 *European Human Rights Reports* 1121, *Recueil des arrêts et décisions* 2002-IV). La détermination de la période punitive fait jouer l'article 6 CEDH, car elle fait partie intégrante de la sanction. En revanche, la période post-punitive fait jouer l'article 5.4 CEDH et sa durée doit être décidée par un organe présentant les caractéristiques d'un tribunal. Pour les peines d'une durée déterminée, la Cour de Strasbourg a établi une jurisprudence

différente (voir *Stafford c. Royaume-Uni*, paragraphe [87], et *Mansell c. Royaume-Uni*, requête n° 32072/96, non publiée, 02.07.1997).

Lord Brown a par ailleurs estimé que, si la Cour devait à l'avenir considérer que l'article 5.4 CEDH était applicable aux peines d'une durée déterminée, cela aurait pour effet d'élargir le champ d'application de cette disposition au-delà de ses limites qui devraient être les siennes. Le fait de permettre au ministre de la Justice de ne pas suivre la recommandation de la *Parole Board* n'a pas instillé un risque d'arbitraire dans le système de libération conditionnelle, car ses décisions peuvent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. Rien dans la Convention européenne des Droits de l'Homme n'empêche intrinsèquement l'exécutif de prendre des décisions en matière de libération conditionnelle dès lors que celles-ci sont soumises au contrôle des tribunaux. Cette pratique peut apparaître comme anormale et peu justifiable, mais elle n'est pas contraire à l'article 5.4 CEDH.

Dans son opinion dissidente, Lord Phillips a souligné que la Cour de Strasbourg n'avait pas encore étendu son analyse concernant les peines d'une durée indéterminée à celles d'une durée déterminée, mais qu'il suffisait simplement de pousser le raisonnement un peu plus loin pour appliquer l'approche de la Cour aux deux types de peines. Il a ajouté qu'une peine d'une durée déterminée ne saurait légaliser la détention pour toute sa durée; elle confère certes une base légale à la détention, mais il faut que les autres conditions soient satisfaites. La loi devait fixer les circonstances dans lesquelles une personne condamnée à une peine d'une durée déterminée était admise à bénéficier d'une libération. Pour autant que Lord Phillips pût en juger, le détenu avait invoqué à juste titre l'article 5.4 CEDH à ce stade, afin que les tribunaux puissent vérifier si les critères de libération avaient été respectés. Sur ce point, Lord Phillips se référait à l'arrêt *Gebura c. Pologne* (requête n° 63131/00, non publiée, 06.03.2007).

Langues:

Anglais.



Identification: GBR-2009-1-002

a) Royaume-Uni / b) Chambre des Lords / c) / d) 18.02.2009 / e) / f) RB (Algérie) et autres c. Ministre de l'Intérieur / g) [2009] UKHL 10 / h) [2009] 2 *Weekly Law Reports* 521; CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

5.3.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.**

5.3.5 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté individuelle.**

5.3.13.14 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Indépendance.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Détenu, expulsion, légalité / Expulsion, torture, risque / Expulsion, État de destination, assurances.

Sommaire (points de droit):

Trois recours joints ont soulevé plusieurs questions sur le terrain des articles 3, 5 et 6 CEDH. Au regard de l'article 3 CEDH, nul principe de droit ne contraint un État à s'assurer qu'une personne expulsée vers un autre État ne courra aucun risque de torture. La question de savoir si les assurances données par l'État de destination peuvent être estimées suffisantes pour garantir que la personne expulsée ne risque pas de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH, est une question de fait. L'incarcération d'un individu durant cinquante jours dans un État où il aurait été expulsé en dépit du risque d'y être détenu ne constituerait pas une violation de l'article 5 CEDH de nature à empêcher l'opération d'éloignement. Enfin, pour que la procédure d'expulsion porte atteinte à l'article 6 CEDH, il doit y avoir des motifs sérieux de croire qu'il existe un risque réel que l'intéressé, après son expulsion, ne soit victime d'une violation fondamentale du droit protégé par l'article 6 dans l'État de destination.

Résumé:

I. Le ministre de l'Intérieur avait sollicité l'expulsion de trois individus, au motif qu'ils représentaient une menace pour la sécurité nationale du Royaume-Uni. Tous trois ont contesté individuellement cette décision, arguant que leur renvoi porterait atteinte à leurs droits garantis par la Convention européenne

des Droits de l'Homme. Deux d'entre eux ont allégué que leur expulsion vers l'Algérie violerait leur droit consacré par l'article 3 CEDH; le troisième a fait valoir qu'en cas de retour en Jordanie, il serait victime de traitements contraires aux droits énoncés aux articles 3, 5 et 6 CEDH.

II. L'arrêt a été rendu, dans son dispositif principal, par Lord Phillips, auquel se sont ralliés les autres Lords. Son argumentation sur les trois points soulevés a été la suivante:

Article 3 CEDH – Lord Phillips a pris ici comme point de départ l'arrêt *Chahal c. Royaume-Uni* 23 *European Human Rights Reports* 413, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-V; *Bulletin* 1996/3 [ECH-1996-3-015], dans lequel la Cour de Strasbourg a indiqué que le critère pertinent était l'existence ou non de motifs sérieux de croire que l'intéressé, en cas d'expulsion, courrait un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 CEDH. Le Gouvernement britannique invoquait en l'espèce des garanties excluant tout risque de pareils traitements. La question était de savoir si les assurances données aux autorités britanniques étaient fiables. Or, la Cour de Strasbourg n'a pas précisé à quel niveau une garantie pouvait être considérée comme fiable. Il a par ailleurs été relevé que la Cour, dans son arrêt *Saadi c. Italie* BHRC 123, *Bulletin* 2008/2 [ECH-2008-2-003], avait statué qu'il incombait au gouvernement procédant à l'expulsion de dissiper tout doute quant au futur traitement de la personne concernée. Lord Phillips n'a toutefois pas considéré que la juridiction de Strasbourg était allée jusqu'à exiger que les assurances fournies écartent tout risque de traitements inhumains. Il fallait que l'État procédant à l'expulsion prouve qu'il avait de bonnes raisons de penser que les assurances données par l'État de destination étaient de nature à garantir de manière fiable que l'individu expulsé ne serait pas victime de traitements inhumains. Ces assurances faisaient partie des éléments dont l'État devait tenir compte pour évaluer s'il y a des motifs sérieux de croire à l'existence d'un risque réel de pareils traitements.

Article 5 CEDH – Là encore, il convenait de démontrer qu'il existait des motifs sérieux de penser qu'en cas d'expulsion, l'intéressé courrait un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 5 CEDH. Il était en outre nécessaire de prouver que ces traitements, dont le risque était réel, seraient tels qu'ils pourraient être assimilés à une violation flagrante de l'article 5 CEDH – comme dans l'affaire *R (Ullah) c. Special Adjudicator* [2004] UKHL 26, [2004] AC 323 –, c'est-à-dire une violation dont les conséquences étaient si graves qu'elles l'emportaient sur le droit de l'État d'expulser un étranger de son territoire.

Article 6 CEDH – Lord Phillips a jugé que le critère de la violation flagrante s'appliquait également aux violations alléguées de l'article 6 CEDH. Cependant, la Cour de Strasbourg n'a fourni aucune indication sur les modalités d'application de ce critère dans le cadre de l'article 6, qui protège un droit procédural plutôt que matériel. Pour qu'il y ait violation flagrante, la procédure judiciaire dans l'État de destination doit être caractérisée par un ou plusieurs manquements de nature à compromettre grandement l'équité d'un éventuel procès. Mais la nature de la procédure judiciaire n'est pas le seul élément à entrer en ligne de compte; il faut aussi envisager les conséquences possibles. Ainsi, la gravité d'une atteinte aux droits matériels d'un individu qui pourrait découler du non-respect de son droit à un procès équitable doit également être prise en considération. Il doit par conséquent y avoir des motifs sérieux de penser qu'il existe un risque réel d'un manquement fondamental à l'article 6, qui entraînerait à son tour une violation flagrante des droits matériels fondamentaux.

Langues:

Anglais.



Russie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: RUS-2009-1-001

a) Russie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 27.02.2009 / **e)** 4 / **f)** / **g)** *Rossiyskaya Gazeta* (Journal officiel), 18.03.2009 / **h)** CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.6 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**

5.1.1.4.2 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – **Incapables.**

5.2.2.8 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Handicap physique ou mental.**

5.3.13.6 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit d'être entendu.**

5.3.13.7 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit de participer à la procédure.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Trouble mental, degré / Hôpital, psychiatrique, internement.

Sommaire (points de droit):

Ne sont pas conformes à la Constitution les normes du Code de procédure civile:

- qui permettent à un tribunal de statuer sur une incapacité en fondant sa décision uniquement sur un rapport d'expertise psychiatrique, sans jamais avoir étendu l'intéressé pour lui permettre d'exposer sa position;
- qui privent l'intéressé, n'ayant pas participé à l'audience, de son droit au recours devant les juridictions supérieures, en vue de contester la décision prononçant son incapacité;
- qui autorisent l'hospitalisation forcée de l'incapable dans un établissement spécialisé sans décision du juge.

Résumé:

Les requérants avaient été reconnus incapables par voie de décisions judiciaires, rendues sur saisine de leurs parents. Aucun des intéressés n'avait été invité à l'audience. Ce fut alors par hasard qu'ils apprirent la reconnaissance judiciaire de leurs incapacités. L'un de ces requérants avait été soumis à une hospitalisation forcée.

Les requêtes présentées par les intéressés auprès des juridictions supérieures ont été rejetées car lorsque la décision de première instance devient définitive, la personne concernée perd *ipso facto* la possibilité de défendre elle-même ses prétentions. Conformément à la législation en vigueur, la protection des droits d'une personne incapable doit alors être revendiquée par son tuteur. En l'espèce, il s'agissait des parents des requérants.

Les requérants ont affirmé que les normes en question étaient contraires à l'article 123.3 de la Constitution, prévoyant que «la procédure judiciaire est mise en œuvre sur la base du principe de contradiction et d'égalité des parties», ainsi qu'à l'article 19, disant que «tous sont égaux devant la loi et les tribunaux». Les dispositions contestées les auraient privés d'un accès à la justice et auraient violé l'article 46 de la Constitution, prévoyant qu'«à chacun est garantie la protection judiciaire de ses droits et libertés».

Selon l'un des requérants, la loi sur l'aide psychiatrique viole l'article 22 de la Constitution, disant, d'une part, que «chacun a droit à la liberté et à l'inviolabilité personnelle» et, d'autre part, que «l'arrestation et la détention préventive ne sont permises que sur décision judiciaire».

La Cour constitutionnelle a décidé que la discrimination des personnes souffrant de déficience mentale est inadmissible. De plus, à la suite de la reconnaissance de l'incapacité d'une personne, celle-ci perd la plupart de ses droits et libertés fondamentaux et devient complètement dépendante de son tuteur. L'incapable aurait, dans ce cas, besoin d'une protection particulière.

Les incapables ont le droit de défendre leurs droits devant le tribunal. Ceci s'avère impossible sans leur présence personnelle. La privation de leur possibilité de défendre leurs positions viole alors les principes d'équité de la justice, du contradictoire et d'égalité des armes.

La Cour constitutionnelle a affirmé que la loi contestée ne répondait pas à la question de savoir si le juge, saisi d'une requête demandant la reconnaissance de l'incapacité d'une personne, a l'obligation d'en informer l'intéressé et de lui permettre de défendre lui-même ses droits, notamment par la nomination d'un avocat commis d'office.

Par ailleurs, la loi contestée manque de précision et de clarté sur le point de savoir quel degré de déficience mentale permettrait de reconnaître une personne juridiquement incapable.

Dans ce cas, le tribunal ne saurait se contenter de prendre formellement acte des conclusions du rapport d'expertise psychiatrique. Le juge a le devoir de rendre sa décision sur la base d'intimes convictions concernant l'état psychique de l'intéressé. En cas de doute sur la sincérité ou l'authenticité du rapport d'expertise psychiatrique, le juge doit en ordonner une nouvelle.

La Cour a affirmé que l'incapable doit avoir la possibilité de contester lui-même la reconnaissance judiciaire de son incapacité. La Cour a reconnu que l'hospitalisation forcée constitue une privation de liberté qui, selon la Constitution n'est possible qu'après une décision judiciaire.

L'hospitalisation forcée sur demande du tuteur, *a fortiori* en cas de conflit entre celui-ci et l'incapable, est inadmissible. Tout risque de restriction de liberté doit donner l'occasion à l'intéressé d'exercer son droit à la protection judiciaire. Le cas échéant, les principes de dignité, de liberté et d'inviolabilité de la personne seraient violés.

Langues:

Russe.



Identification: RUS-2009-1-002

a) Russie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 24.03.2009 / e) 6 / f) / g) *Rossiyskaya Gazeta* (Journal officiel), 03.04.2009 / h) CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.6 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**

3.22 Principes généraux – **Interdiction de l'arbitraire.**

4.7.4.1.2 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – **Nomination.**

5.2.1.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – Emploi – **Droit public.**

5.3.13.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Motivation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juge, indépendance.

Sommaire (points de droit):

Le refus de recommandation pour l'obtention d'un poste de juge doit être basé sur des circonstances objectives. Un refus du Collège de qualification ne peut être infondé.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a contrôlé la conformité à la Constitution des dispositions de la loi sur les organes judiciaires et de la loi sur le statut des magistrats.

Le requérant, ancien magistrat, avait été nommé juge à la Cour d'arbitrage de la République de Komi. Après trois années, il avait adressé au Collège de qualification de la République de Komi une demande de renouvellement à ce poste. Le Collège de qualification rejeta cette demande, indiquant que le juge «n'avait pas reçu les voix nécessaires», même s'il «était un juge compétent, scrupuleux» et qu'il n'avait fait l'objet d'aucune plainte.

Le requérant avait contesté cette décision, d'abord devant la Cour suprême de la République de Komi et, ensuite, devant la Cour suprême de Russie. Les deux juridictions avaient considéré ce refus de nomination comme bien fondé, dans la mesure où la loi sur les organes judiciaires et la loi sur le statut des magistrats n'obligent pas le Collège de qualification à motiver son refus.

Le requérant estimait que les normes contestées violaient les principes constitutionnels d'équité et d'égalité des citoyens dans l'accès aux fonctions publiques. Il affirmait que des normes concernées n'étaient pas compatibles avec les critères de précision et de clarté de la règle de droit et risquaient de donner lieu à une application arbitraire en

permettant d'exclure un citoyen de la magistrature sans motif.

De plus, il prétendait que les normes contestées violaient son droit à la protection juridique en le privant d'une possibilité de contester la décision du Collège de qualification au fond. La protection juridique doit être équitable, pleine et effective. Dans ce cas, les tribunaux se limitent à la constatation formelle des résultats des votes au sein du collège de qualification et ne contrôlent pas l'affaire au fond.

Les juges en Russie sont indépendants, inamovibles et inviolables. Selon les standards internationaux et la législation interne, les candidats doivent répondre à des exigences particulières telles que l'impartialité, l'honnêteté, la compétence et la probité. Le système établi a pour but d'assurer la sélection des meilleurs candidats. Ce sont les Collèges de qualifications qui accomplissent cette tâche. Leurs décisions sont présumées légales, justes et bien fondées. L'indépendance et l'absence d'obligation de rendre des comptes ne signifient pas que les décisions des Collèges de qualifications soient arbitraires.

La Cour a affirmé que le refus de recommandation pour un poste de juge doit être basé sur des circonstances objectives. Ce refus du Collège de qualification ne peut être infondé. Le droit de contester cette décision devant un tribunal résulte de la loi. Par conséquent, les motifs de la décision du Collège de qualification doivent être clairement indiqués. En effet, un refus non motivé priverait le tribunal saisi de la possibilité de contrôler le bien fondé de la décision au fond et ferait ainsi du droit constitutionnel à la protection juridique une simple formalité.

Les normes contestées ont été reconnues conformes à la Constitution. Cependant, la Cour constitutionnelle a décidé que son interprétation desdites normes devait exclure désormais toute autre interprétation.

Langues:

Russe.



Slovaquie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} janvier 2009 – 30 avril 2009

Nombre de motions prises: 715

Nombre de décisions prises:

- Décisions au fond prises par la Cour plénière: 5
- Décisions au fond prises par les différentes chambres: 176
- Nombre d'autres décisions prises par la Cour plénière: 3
- Nombre d'autres décisions prises en chambres: 463



Slovénie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} janvier 2009 – 30 avril 2009

La Cour constitutionnelle a tenu pendant la période considérée 24 sessions (14 plénières et 10 en chambres: 4 en chambre civile, 3 en chambre pénale et 3 en chambre administrative). Au début de cette période (1^{er} janvier 2009), il restait de l'année précédente 281 affaires non résolues concernant des questions de constitutionnalité et de légalité (classées U- dans le rôle de la Cour constitutionnelle), et 675 affaires dans le domaine de la protection des droits de l'homme (classées Up- dans ledit rôle). Pendant la période couverte par le présent rapport, la Cour constitutionnelle a déclaré recevables 116 nouvelles affaires U- et 486 nouvelles affaires Up-.

Au cours de la même période, la Cour constitutionnelle a tranché:

- 180 affaires (Up-) concernant des questions de constitutionnalité et de légalité, dans lesquelles la Cour plénière a rendu:
 - 50 arrêts et
 - 130 décisions;
- 6 affaires (U-) ont été jointes aux cas précités en vue d'être traitées et décidées conjointement.

Le nombre total d'affaires U- résolues s'élève donc à 186.

Au cours de la même période, la Cour constitutionnelle a tranché 405 affaires (Up-) dans le domaine de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales (18 arrêts étant rendus par la Cour plénière, 387 par une chambre composée de trois juges).

Les arrêts de la Cour constitutionnelle sont publiés au Journal officiel de la République de Slovénie, tandis que ses décisions ne sont, en principe, pas publiées dans un bulletin officiel, mais remises aux parties.

Cependant, les arrêts et décisions sont publiés et accessibles au public:

- dans un annuaire officiel (version slovène intégrale, y compris les opinions dissidentes et concordantes, et résumés en anglais);
- dans la *Pravna Praksa* (Revue de pratique juridique) (résumés en slovène, avec le texte intégral des opinions dissidentes et concordantes);
- depuis août 1995, sur Internet, version intégrale, en slovène et en anglais: <http://www.us-rs.si>;
- depuis 2000 dans le système d'information juridique JUS-INFO, textes intégraux en slovène, disponibles sur Internet <http://www.ius-software.si>; et
- depuis 1991 version bilingue (slovène, anglais) dans la base de données CODICES de la Commission de Venise.

Décisions importantes

Identification: SLO-2009-1-001

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 05.02.2009 / **e)** Up-2940/07 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), 17/09 / **h)** *Pravna praksa*, Ljubljana, Slovénie (extrait); CODICES (slovène, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**
- 5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**
- 5.3.24 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'information.**
- 5.3.31 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'honneur et à la réputation.**
- 5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Médias, journaliste, liberté d'expression, restrictions / Médias, presse écrite, liberté.

Sommaire (points de droit):

Dans les affaires portant sur une restriction de la liberté d'expression dans le contexte de l'activité journalistique, un examen particulièrement minutieux s'impose pour savoir si cette restriction est justifiée par des raisons valables sur le plan constitutionnel. En l'espèce, deux éléments ont contribué de façon déterminante à faire pencher la balance en faveur du droit à liberté d'expression lorsque la Cour a apprécié les droits constitutionnels qui étaient en conflit:

1. l'affaire portait sur des articles journalistiques consacrés à un sujet revêtant un grand intérêt pour l'opinion publique;
2. le défendeur exerçait une fonction publique, de sorte que sa conduite était surveillée de plus près par la presse et le grand public.

Pour la Cour constitutionnelle, la position adoptée par les juridictions inférieures, à savoir qu'il y a violation du droit à la vie privée dès lors que le public est informé des faits et gestes d'une personne dont la description permet à son entourage de l'identifier, n'est pas acceptable sous l'angle du droit à la liberté d'expression et du droit à l'information.

Dans leurs décisions, qui font l'objet du présent recours, les tribunaux ont privilégié à l'excès les droits du défendeur à la protection de sa personnalité et de sa vie privée, sans accorder suffisamment de poids au droit du requérant à la liberté d'expression.

Résumé:

Le principal grief formulé par le requérant contre les décisions judiciaires contestées concerne l'atteinte excessive portée par les juridictions inférieures au droit à la liberté d'expression garanti par l'article 39 de la Constitution. Le requérant affirme qu'ils ont donné la priorité absolue au droit à la vie privée garanti par l'article 35 de la Constitution, sans tenir compte du fait qu'il existait, en l'espèce, des circonstances justifiant l'ingérence dans la vie privée du plaignant.

L'affaire ici visée est née d'un conflit entre les droits fondamentaux du plaignant et ceux du requérant. Dans les situations de ce genre, il est possible de limiter l'exercice de certains droits, pour autant que cela ne porte pas atteinte de manière excessive aux droits d'autrui. Les juges doivent alors restreindre l'exercice de chacun des droits en conflit autant que les circonstances l'exigent pour garantir l'exercice des droits fondamentaux des tiers. Pour déterminer si l'exercice d'un droit limite de manière excessive les droits d'un tiers, il faut mettre en balance l'importance

de ces droits respectifs et le degré d'ingérence, en tenant compte de toutes les circonstances propres au cas d'espèce.

La Cour constitutionnelle a examiné si les juridictions inférieures avaient, comme le laissait entendre le requérant, privilégié à l'excès les droits du plaignant (à la protection de sa personnalité et de sa vie privée), sans se préoccuper suffisamment du droit du requérant (à la liberté d'expression).

L'article 39.1 de la Constitution garantit la liberté d'expression, de pensée, de parole et de prise de position publique, de même que la liberté de la presse et autres formes de communication et d'expression publiques. Chacun est libre de rassembler, recevoir et diffuser des informations et opinions. L'importance et le rôle de la liberté d'expression sont des questions complexes. Cette liberté comporte un aspect actif (il faut protéger la liberté de diffuser des informations et des opinions), et un aspect passif (il faut être libre de recevoir ces informations et opinions, et donc jouir du droit d'être informé). Dans le cadre du droit à la liberté d'expression, la liberté de la presse joue ainsi un rôle crucial.

À l'instar des autres droits de l'homme, le droit à la liberté d'expression n'est pas illimité. L'article 15.3 de la Constitution dispose que les droits de l'homme et les libertés fondamentales ne sont limités que par les droits d'autrui. Le droit à la liberté d'expression garanti par l'article 39 de la Constitution se heurte souvent aux droits à la protection de la personnalité et de la vie privée garantis par l'article 35 de la Constitution. Le droit au respect de l'honneur et de la réputation fait partie de cette deuxième catégorie. Il est certain que les journalistes doivent se montrer particulièrement responsables lorsqu'ils satisfont le droit du public à être informé, à l'égard duquel ils jouent en quelque sorte le rôle de représentants. Ils doivent veiller à ce que les informations soient exactes, claires et non équivoques, et ne peuvent en aucun cas prétexter qu'ils donnent simplement au public ce qu'il souhaite.

L'importance particulière que revêt la liberté d'expression dans les affaires touchant à l'activité journalistique fait que, lorsqu'on pondère les intérêts et bénéfices en jeu dans un conflit opposant des droits fondamentaux, il faut accorder davantage de poids à la liberté d'expression – et les circonstances évoquées plus haut doivent être perçues comme un élément qui plaide nettement en faveur de la liberté d'expression. Par conséquent, dans les affaires portant sur une restriction de la liberté d'expression dans le contexte de l'activité journalistique, un examen particulièrement minutieux s'impose pour

savoir si cette restriction est justifiée par des raisons valables sur le plan constitutionnel. La Cour constitutionnelle a donc examiné le dossier pour déterminer si les juridictions avaient fait état de telles raisons pour limiter le droit du requérant à la liberté d'expression.

En l'espèce, le requérant avait été condamné à indemniser le plaignant pour le préjudice moral qu'il aurait subi du fait de l'atteinte à son droit au respect de l'honneur et de la réputation après la publication d'articles intitulés «Un commandant de police vénal a-t-il aidé des prostituées?» et «Le commandant de police vénal a-t-il été renvoyé ou mis à la retraite?». Les tribunaux ont estimé qu'en écrivant «le commandant de police», les journalistes fournissaient un renseignement qui allait au-delà des informations données lors de la conférence de presse et qui faisait clairement apparaître le plaignant, tel qu'ils le dépeignaient dans leurs articles, comme un personnage se livrant ou soupçonné de se livrer à des activités criminelles. Les tribunaux ont considéré que les journalistes, ce faisant, avaient porté une atteinte inadmissible (illicite) au droit du plaignant au respect de sa personnalité et de sa dignité.

La Cour constitutionnelle a estimé qu'en l'espèce, deux éléments contribuaient de façon déterminante à faire fortement pencher la balance en faveur du droit à la liberté d'expression au moment d'apprécier les droits constitutionnels en conflit:

1. l'affaire portait sur des articles consacrés à un sujet qui préoccupait grandement l'opinion publique: les articles évoquaient en effet la possibilité que des policiers (dont le plaignant) aient commis des infractions pénales dans l'exercice de leurs fonctions, et le public avait donc le droit d'en être informé;
2. le requérant exerçait une fonction publique – il occupait un poste d'encadrement dans la hiérarchie policière – de sorte que sa conduite était surveillée de plus près par la presse et le grand public.

La juridiction de première instance a estimé qu'un commandant de police, de par le poste de direction qu'il occupe, est censé avoir un seuil de tolérance supérieur à la normale par rapport aux réactions du public. Partant, sa vie personnelle, dans l'exercice de ses missions, est entourée d'une protection moindre que celle qui lui serait accordée pour une affaire de nature privée. Malgré cette exposition découlant de la fonction officielle du plaignant, le tribunal de première instance a jugé que l'honneur et la réputation de l'intéressé devaient être respectés dans le cadre du travail journalistique. La Cour d'appel a confirmé cette décision: à ses yeux, dès lors que le public est

informé des faits et gestes d'une personne dont la description permet à son entourage de l'identifier, il y a violation du droit à la vie privée.

La Cour constitutionnelle a considéré qu'une telle position était inacceptable sous l'angle du droit à la liberté d'expression et du droit à l'information. Lorsque le public est informé de certains événements, on ne peut exclure la possibilité qu'un certain nombre de personnes reconnaissent plus ou moins facilement les individus impliqués, même si les données personnelles permettant de les identifier sont réduites à un minimum, voire omises. Si l'affaire résulte de la relation d'événements survenus dans une petite ville – ce qui est le cas ici –, il est encore plus difficile d'éviter que ceux qu'ils concernent soit reconnus. La Cour constitutionnelle a relevé que les juridictions inférieures avaient établi que le journaliste avait publié les articles litigieux en s'appuyant sur des informations obtenues auprès du commissariat de police de Murska Sobota et que, lors de la conférence de presse, les initiales des noms et prénoms des policiers impliqués avaient également été communiquées. Pour la Cour constitutionnelle, ces éléments permettaient à eux seuls de conclure que le journaliste disposait d'éléments factuels suffisamment corrects et fiables pour publier ses articles.

La Cour a également estimé que les juridictions inférieures avaient privilégié à l'excès les droits du plaignant à la protection de sa personnalité et de sa vie privée, sans accorder suffisamment de poids au droit du requérant à la liberté d'expression ou au droit du public à être informé. Partant, elle a décidé d'annuler la partie des décisions qui fait référence au requérant (second défendeur dans la procédure civile) et de renvoyer cette partie de l'affaire devant la juridiction de première instance pour y être rejugée.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 35 et 39 de la Constitution [URS];
- Article 59.1 de la loi sur la Cour constitutionnelle [ZUstS];
- Décision de la Cour constitutionnelle n°Up-422/02 du 10.03.2005, *Official Gazette RS* n° 29/05 et *Official Court Digest OdlUS* XIV, 36;
- Décision de la Cour constitutionnelle n°Up-636/07 du 17.01.2008, *Official Gazette RS* n°28/08 et *Official Court Digest OdlUS* XVII, 22;
- Décision de la Cour constitutionnelle n°U-I-172/94 du 09.11.1994, *Official Gazette RS* n° 73/94 et *Official Court Digest OdlUS* III, 123;

- Décision de la Cour constitutionnelle n°Up-462/02 du 13.10.2004, *Official Gazette RS* n° 120/04 et *Official Court Digest OdlUS* XIII, 86;
- Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme *Dyundin c. Russie* (n°37406/03, arrêt du 14.10.2008).

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Suisse

Tribunal fédéral

Décisions importantes

Identification: SUI-2009-1-001

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Deuxième Cour de droit public / **d)** 02.04.2008 / **e)** 2C_5/2008 / **f)** X. c. Département de la santé et de l'action sociale et Tribunal administratif du canton de Vaud / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 134 II 235 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.15 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention relative aux droits de l'enfant de 1989.**

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

5.3.4.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à l'intégrité physique et psychique – **Traitements et expériences scientifiques et médicaux.**

5.3.5 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté individuelle.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Amende, disciplinaire / Mineur, discernement, capacité / Patient, accord / Patient, consentement éclairé / Patient, droit / Profession médicale / Traitement médical, refus.

Sommaire (points de droit):

Amende disciplinaire; consentement éclairé du patient.

D'une manière générale, l'avis du mineur doit être pris en considération, s'il est capable de discernement (consid. 4.1).

En l'espèce, la jeune patiente, âgée de treize ans et deux mois, s'est clairement opposée au traitement, mais le praticien n'en a pas tenu compte, en se fondant sur le consentement de la mère, présente au moment des faits (consid. 4.2).

Notion de capacité de discernement au sens de l'article 16 du Code civil suisse (CC); cas d'une adolescente qui, malgré son état, était en mesure d'apprécier en toute connaissance de cause la lésion dont elle souffrait, ainsi que la portée du traitement proposé (consid. 4.3).

Justification de l'amende disciplinaire infligée au praticien (consid. 4.4).

Résumé:

A., née en 1992, s'est rendue en 2005 avec sa mère dans un centre médical, en raison de douleurs occasionnées par une chute sur le coccyx lors d'un cours de gymnastique. La doctoresse a examiné A. en présence de sa mère et a diagnostiqué une lésion du coccyx. Elle a présenté à la patiente et à sa mère deux alternatives thérapeutiques: ne faire aucun traitement ou procéder à une manipulation par toucher rectal pour repositionner le coccyx. Elle a précisé qu'elle ne procéderait pas elle-même à cette intervention et proposé X., un ostéopathe qui pratique la méthode.

Conformément au souhait de la mère, X. a été sollicité et a procédé, le jour même, à une réduction endo-rectale pour corriger la position du coccyx de A., en présence de sa mère, bien que la patiente ait clairement manifesté son opposition. Il a effectué une première manipulation, puis en a fait une deuxième après avoir constaté, sur la radiographie, que la première n'avait pas eu l'effet escompté.

Quelques jours plus tard, la mère de la patiente s'est plainte auprès de la Société Vaudoise de Médecine, en critiquant la prise en charge médicale de sa fille. Le Chef du Département de la santé et de l'action sociale (ci-après: le Chef du Département) a ouvert une enquête administrative à l'encontre du praticien. Le Conseil de la santé a retenu qu'au vu du caractère particulier de l'intervention, pratiquée sur une adolescente, X. aurait dû prendre en compte l'avis de la patiente. Il ressortait en effet du dossier que la patiente avait crié sans discontinuer, qu'elle n'avait à aucun moment coopéré et qu'elle suppliait le praticien de cesser. En conséquence, le Chef du Département a infligé une amende de 1'500 fr. à X. Statuant sur recours de X., le Tribunal administratif du canton de Vaud a confirmé la décision du Chef du Département.

Agissant par la voie du recours en matière de droit public, X. demande au Tribunal fédéral d'annuler l'amende disciplinaire. Il fait notamment valoir que l'état dans lequel se trouvait la patiente l'empêchait de consentir valablement au traitement, de sorte que sa mère pouvait décider à sa place. Le Tribunal fédéral a rejeté le recours dans la mesure de sa recevabilité.

L'exigence du consentement éclairé du patient, comme fait justificatif à l'atteinte à l'intégrité corporelle que représente une intervention médicale, est un principe jurisprudentiel tiré du droit à la liberté personnelle et à l'intégrité corporelle. La jurisprudence admet qu'un patient mineur peut consentir seul à un traitement médical qui lui est proposé lorsqu'il est capable de discernement. En effet, le mineur capable de discernement peut exercer seul les droits strictement personnels (cf. article 19.2 CC). La tendance à prendre en considération l'avis du mineur est confirmée dans les conventions internationales, telle que la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (article 12.1) et la Convention du 4 avril 1997 sur les Droits de l'Homme et la biomédecine (article 6). Le droit cantonal applicable en l'espèce s'inspire de ces principes.

Il ressort du dossier que la patiente a été clairement et suffisamment informée du traitement proposé par l'ostéopathe, de sorte que les exigences pour qu'elle puisse donner son consentement éclairé sont réalisées. Les faits font aussi apparaître que la jeune fille s'est expressément opposée à ce traitement à plusieurs reprises. Le praticien n'en a toutefois pas tenu compte, procédant à deux manipulations successives que la mère avait acceptées.

Déterminer si l'ostéopathe pouvait passer outre le refus de sa patiente mineure au motif que la mère avait accepté le traitement dépend donc exclusivement du point de savoir si la jeune fille était ou non, au moment des faits, capable de discernement.

Est capable de discernement au sens de l'article 16 CC celui qui a la faculté d'agir raisonnablement. La capacité de discernement est relative: elle ne doit pas être appréciée dans l'abstrait, mais concrètement, par rapport à un acte déterminé, en fonction de sa nature et de son importance, les facultés requises devant exister au moment de l'acte. Le Code civil suisse ne fixe pas un âge déterminé à partir duquel un mineur est censé être raisonnable. La jurisprudence et la doctrine soulignent la nécessité d'analyser *in concreto* la capacité de discernement d'un patient mineur en fonction de son aptitude à comprendre sa maladie, à apprécier les conséquences probables d'une décision et à communiquer son choix en toute connaissance de cause.

La preuve de la capacité de discernement pouvant se révéler difficile à apporter, la pratique considère que celle-ci doit en principe être présumée, sur la base de l'expérience générale de la vie. Pour les petits enfants, on peut présumer qu'ils n'ont pas la capacité de discernement nécessaire pour choisir un

traitement médical. En l'espèce, on peut se demander si la capacité de discernement de la patiente – âgée de 13 ans et deux mois au moment des faits – peut être présumée. Il n'y a toutefois pas lieu d'entrer plus avant sur ce point pour les motifs suivants.

La patiente a subi une lésion du coccyx. La doctoresse, puis l'ostéopathe, lui ont proposé un traitement consistant en un toucher rectal pour remettre le coccyx en place; il ne s'agissait pas d'un traitement indispensable, l'alternative thérapeutique étant tout simplement de laisser faire le temps. Dans un tel contexte, force est d'admettre que la patiente était, à son âge, apte à comprendre les renseignements donnés successivement par chacun des deux praticiens, à saisir la lésion dont elle souffrait, à apprécier la portée du traitement proposé, ainsi que son alternative, et à communiquer son choix en toute connaissance de cause. Comme il ne s'agissait à l'évidence pas d'un traitement indispensable qui aurait dû être imposé ou pratiqué en urgence, il n'y avait aucun intérêt thérapeutique à poursuivre l'intervention sans l'accord et la collaboration de la patiente. L'ostéopathe aurait donc dû respecter la volonté de la jeune fille.

Au vu de ce qui précède, les autorités cantonales étaient en droit d'admettre que le comportement du recourant face à sa patiente constituait une négligence dans l'exercice de sa profession. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, l'amende de 1'500 fr. infligée au recourant reste dans des limites raisonnables et n'apparaît pas manifestement disproportionnée. Cette condamnation n'est pas non plus arbitraire dans son résultat.

Langues:

Français.



Identification: SUI-2009-1-002

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Première Cour de droit public / **d)** 24.10.2008 / **e)** 2C_149/2008 / **f)** X. et Y. c. Conseil scolaire de la ville de Schaffhouse et Conseil de l'Instruction publique du canton de Schaffhouse / **g)** Arrêts du Tribunal fédéral (Recueil officiel), 135 I 79 / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.13 Principes généraux – **Légalité.**

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

5.3.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de conscience.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cours, natation, dispense / Enseignement, primaire / Islam, population musulmane, intégration / Religion, conviction religieuse / Religion, sentiment religieux, respect.

Sommaire (points de droit):

Article 15 de la Constitution fédérale (liberté de conscience et de croyance) et article 9 CEDH; dispense des cours de natation mixtes pour des motifs religieux.

Selon le précepte islamique invoqué, les croyants ne doivent pas voir le corps largement dénudé de personnes de l'autre sexe (consid. 4.2).

Les croyances sur lesquelles se fonde un comportement motivé par les convictions religieuses ou qui sont à l'origine de certaines pratiques vestimentaires n'ont en principe pas à être examinées (consid. 4.4).

Le noyau intangible de la liberté religieuse n'est pas touché par le précepte en cause (consid. 5).

L'obligation de participer aux cours de natation mixtes repose sur une base légale suffisante, s'agissant du degré inférieur de l'enseignement obligatoire public du canton de Schaffhouse (consid. 6).

Dans la pesée des intérêts, il y a lieu de prendre en considération notamment les diverses aspirations à l'intégration de la population musulmane (consid. 7.2).

Assortie de mesures d'accompagnement, l'obligation litigieuse ne constitue pas, pour les enfants musulmans non plus, une atteinte inadmissible à la liberté religieuse (consid. 7.3).

Résumé:

Le ressortissant tunisien A. a demandé aux autorités scolaires de la ville de Schaffhouse que ses deux fils, X. (né en 1995) et Y. (né en 1997), soient, pour des motifs religieux, dispensés de participer aux cours de

natation obligatoire mixtes de l'école primaire. Les autorités scolaires ont refusé la requête et le Tribunal cantonal du canton de Schaffhouse a rejeté le recours introduit par X. et Y. Par la voie du recours en matière de droit public, X. et Y. demandent au Tribunal fédéral d'annuler l'arrêt du Tribunal cantonal. Le Tribunal fédéral rejette le recours.

La liberté de conscience et de croyance comporte la liberté intérieure de croire, de ne pas croire et de modifier en tout temps et de manière quelconque ses propres convictions religieuses, ainsi que la liberté extérieure d'exprimer, de pratiquer et de communiquer dans certaines limites ses convictions religieuses ou sa vision du monde. La garantie de l'exercice de la religion ne comprend pas seulement les cultes et les besoins religieux, mais aussi d'autres expressions de la vie religieuse qui se manifestent dans la vie quotidienne. C'est ainsi que les recourants peuvent se référer à la règle issue du Coran qui interdit aux croyants de regarder le corps dénudé de personnes de sexe opposé et leur demande de baisser le regard lorsqu'il croisent des personnes dont la partie du corps entre le nombril et le genoux n'est pas couvert. L'obligation de participer aux cours de natation mixtes représente ainsi pour les recourants une ingérence dans la liberté de conscience et de croyance.

Selon le droit fédéral, l'enseignement du sport dans les écoles est obligatoire; ce sont les cantons qui spécifient les branches en particulier. Il ressort clairement des plans scolaires du canton de Schaffhouse que les cours de natation font partie de l'enseignement obligatoire du sport. Il en résulte également que l'enseignement de base est dispensé dans des classe mixtes. Garçons et filles ont droit aux mêmes possibilités de formation et à la même formation de base. L'obligation de participer à des cours de natation mixtes repose ainsi sur une base légale suffisante.

L'obligation des cours de natation mixtes doit donc être mise en balance avec l'intérêt des recourants à suivre les règles de leur religion. De façon générale, l'enseignement de base obligatoire a pour but la promotion de l'égalité des chances de tous les enfants et celle de l'égalité entre garçons et filles dans la formation. Il joue également un rôle important dans l'intégration des enfants de pays, cultures et religions différents. Avec l'augmentation de la population de nationalité étrangère, l'aspect de l'intégration est devenu de plus en plus important ces dernières années. Il est explicitement mentionné dans la nouvelle loi fédérale sur les étrangers. Or l'école, qui dispense un enseignement de base dont font partie le sport et la natation, a un rôle à jouer dans le processus d'intégration. Il s'agit de

familiariser les enfants d'origine étrangère avec les modes et les conditions de vie en Suisse et de les faire participer aux institutions du pays de résidence afin de garantir une cohérence minimale de la société basée sur le respect et la tolérance d'autrui. Il est ainsi demandé aux étrangers une certaine adaptation aux mœurs et aux habitudes du pays choisi. Dans ce cadre, l'enseignement de base obligatoire, y compris les cours de sport et de natation, est d'une importance majeure. Les écoles peuvent donc exiger que les cours soient suivis par tous les enfants et ne sont pas tenues d'accorder des exceptions. Cela vaut également pour les cours de natation mixtes. L'ingérence pour les recourants que constitue la natation en commun de garçons et de filles ne touche pas l'essence même de la liberté de conscience et de croyance. Ce n'est pas seulement pendant les cours de natation, mais très souvent dans la vie quotidienne, que les recourants sont confrontés à des femmes et à des jeunes filles qui, au vu des habitudes vestimentaires actuelles, ne cachent pas toutes les parties du corps qui devraient être couvertes selon les préceptes évoqués. Les autorités scolaires n'ont donc pas violé la liberté de conscience et de croyance en refusant une dispense des cours de natation mixtes pour les recourants.

Langues:

Allemand.



Turquie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: TUR-2009-1-001

a) Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 17.01.2008 / **e)** E.2002/71, K.2008/44 / **f)** Contrôle concret de la loi n°2822 (loi sur la négociation collective, la grève et le lock-out) / **g)** *Resmi Gazete* (Journal officiel), 03.04.2008, 27189 / **h)** CODICES (turc).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.4.10 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit de grève.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Grève, politique / Grève, interdiction / Négociation collective.

Sommaire (points de droit):

Il est contraire au droit de grève et à la Constitution d'infliger les mêmes sanctions pénales à tous les travailleurs prenant part à un mouvement de grève sans tenir compte des différentes motivations possibles.

Résumé:

I. Le tribunal pénal de Bandirma a demandé à la Cour constitutionnelle d'examiner la constitutionnalité de l'article 73 de la loi n°2822 (loi sur la négociation collective, la grève et le lock-out). Cet article interdit les grèves qui visent à empêcher l'adoption, la modification ou l'annulation d'une décision, ainsi que celles qui sont destinées à protester contre la décision d'un organe législatif, exécutif ou judiciaire, d'une autorité nationale ou d'une collectivité territoriale. L'article 73.3 prévoit des sanctions pénales contre les personnes qui prennent part à de telles actions illégales. L'article 54 de la Constitution, qui encadre le droit de grève et de lock-out, autorise les travailleurs à faire grève en cas de désaccord pendant la négociation collective. Par contre, son septième paragraphe interdit «la grève et le lock-out à des fins politiques, la grève et le lock-out de

solidarité, l'occupation des locaux, la grève perlée et d'autres formes d'obstruction».

II. La Cour constitutionnelle a estimé que la Constitution reconnaît aux travailleurs le droit de faire grève lors du processus de négociation dans le but de défendre leurs intérêts et d'obtenir de meilleures conditions dans une convention collective. Dès lors qu'un acte législatif est susceptible de remettre en cause les droits dont ils jouissent en vertu d'une convention collective, ils sont habilités à défendre leurs droits contre cet acte. Il est contraire au droit de grève et à la Constitution d'infliger des sanctions pénales à tous les travailleurs participant à une grève pour protester contre une loi de sécurité sociale sans tenir compte des différentes motivations possibles. Partant, la Cour a statué à l'unanimité que l'article 73.3 de la loi sur la négociation collective, la grève et le lock-out était incompatible avec les articles 2, 5 et 54 de la Constitution et elle a ordonné son abrogation. Cinq magistrats de la Cour – son président, M. Kılıç, et les juges MM. Erten, Özler, Özgüldür et Apalak – ont souscrit à cette conclusion pour différents motifs et ont rédigé des opinions concordantes.

Langues:

Turc.



Identification: TUR-2009-1-002

a) Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 20.11.2008 / **e)** E.2008/42, K.2008/167 / **f)** Contrôle concret de la loi n°2820 (loi sur les partis politiques) / **g)** *Resmî Gazete* (Journal officiel), 18.03.2009, 27173 / **h)** CODICES (turc).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité**.

4.5.10.2 Institutions – Organes législatifs – Partis politiques – **Financement**.

5.2.1.4 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Élections**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parti politique, financement public, campagne, accès / Parti politique, enregistrement.

Sommaire (points de droit):

Il n'est pas contraire à la Constitution d'imposer aux partis politiques l'obligation de recueillir au moins 7 % des voix pour pouvoir prétendre à un financement public. Ce seuil est nécessaire pour prévenir une inflation du nombre de formations politiques. Il est en outre proportionné et conforme au principe d'égalité.

Résumé:

Le Parti libéral démocrate (LDP), qui avait recueilli 89 000 voix (moins de 1 %) lors des élections législatives de 2002, a déposé une demande de financement public auprès du ministère des Finances. Celui-ci a rejeté la demande au motif que le LDP ne pouvait prétendre à des fonds publics en vertu de la loi sur les partis politiques. Le LDP a engagé une action en annulation de cette décision devant le 5^e tribunal administratif d'Ankara, alléguant que l'article 1 additionnel de la loi sur les partis politiques était contraire à la Constitution. La juridiction administrative a demandé à la Cour constitutionnelle de se prononcer sur la constitutionnalité de cet article de la loi n°2820 (loi sur les partis politiques), aux termes duquel les partis politiques ayant suivi la procédure administrative qui régit la participation aux élections et ayant recueilli au moins 7 % des suffrages exprimés lors des dernières élections législatives peuvent prétendre à un financement public. Or, en vertu du dernier paragraphe de l'article 68 de la Constitution, «l'État accorde aux partis politiques une aide financière suffisante et équitable».

La Cour constitutionnelle a souligné le rôle crucial que jouent les partis politiques dans une démocratie pluraliste. Ces derniers constituent une courroie de transmission entre les citoyens et le système politique, auprès duquel ils portent les revendications sociales. Ils contribuent au pluralisme politique en représentant différents courants politiques; ils détectent les personnes dotées d'un talent politique, les forment aux questions politiques et les préparent aux arcanes de la politique. Ils contribuent également à faire émerger la volonté nationale par le biais des élections et à consolider la souveraineté nationale. Toutes ces fonctions font des partis politiques des «éléments indispensables de la vie politique démocratique», pour reprendre les termes de la Constitution.

Dans son arrêt, la Cour a indiqué que pour exercer ces fonctions les partis politiques pouvaient s'appuyer sur les ressources financières provenant de leurs membres et de leurs députés ainsi que des fonds alloués par l'État. En vertu de l'article 68 de la Constitution, l'aide financière doit être «suffisante» et «équitable». Il ne fait aucun doute que le niveau de l'aide doit être déterminé par le pouvoir législatif en fonction des conditions économiques, politiques et sociales du pays. Le terme «équitable» est l'autre critère de base selon lequel les partis politiques se voient attribuer des fonds publics. Il doit être interprété de telle sorte que les partis politiques bien implantés dans le pays et ceux qui recueillent un certain pourcentage des voix aux élections législatives aient droit à un financement public.

La Cour a également estimé que l'objectif principal des partis politiques était de jouer un rôle d'intermédiaire dans l'expression de la volonté nationale en participant aux élections et d'accéder au pouvoir en bénéficiant d'un soutien populaire. À l'évidence, les partis qui ne satisfont pas aux critères permettant de participer aux élections ou qui ne jouissent pas d'une assise populaire suffisante contribuent moins que les autres partis à l'expression de la volonté nationale. La disposition litigieuse, qui régit les conditions d'obtention des fonds publics, tient compte de l'importance de la contribution des partis politiques à la vie politique démocratique. Ce critère ne saurait être décrit comme déraisonnable, disproportionné ou dépourvu d'objectivité. La Cour a par conséquent jugé que cette disposition n'était pas contraire à la Constitution et elle a rejeté la demande. Cinq magistrats de la Cour – le président, M. Kılıç, le vice-président, M. Paksüt, ainsi que les juges M. Adalı et M^{mes} Kantarcioğlu et Perkaş – ont rédigé des opinions dissidentes.

Langues:

Turc.



Identification: TUR-2009-1-003

a) Turquie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 25.12.2008 / e) E.2006/140, K.2008/185 / f) Annulation de la loi n° 5548 (loi sur le médiateur de la République (ombudsman) / g) *Resmi Gazete* (Journal officiel), 04.04.2009, 27190 / h) CODICES (turc).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs**.
 4.12 Institutions – **Médiateur**.
 4.12.1 Institutions – Médiateur – **Nomination**.
 4.12.3 Institutions – Médiateur – **Compétences**.
 4.12.6 Institutions – Médiateur – **Relations avec les organes législatifs**.
 4.12.7 Institutions – Médiateur – **Relations avec les organes exécutifs**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Médiateur, compétences / Médiateur, loi, intérêt pour agir, contestation.

Sommaire (points de droit):

La création d'une institution de médiateur de la République (ombudsman) subordonnée au parlement, dont les membres sont élus par ce dernier et qui a compétence pour contrôler les organes administratifs enfreint les principes constitutionnels de la séparation des pouvoirs et de l'intégrité de l'administration ainsi que le principe selon lequel toute prérogative publique doit trouver sa source dans la Constitution.

Résumé:

I. La loi sur le médiateur de la République (ombudsman) a été adoptée et publiée au Journal officiel en 2006. Le chef de l'État et 125 membres du parlement ont déposé séparément des recours en annulation devant la Cour constitutionnelle, demandant à celle-ci de se prononcer sur la constitutionnalité de la loi dans son intégralité. La Cour a joint les deux requêtes et a suspendu l'application de la loi à titre provisoire, jusqu'à ce qu'elle ait rendu sa décision.

La loi en question a créé l'institution du médiateur de la République. Personne morale de droit public dotée d'un budget spécial, cette institution est composée d'un médiateur en chef et de 10 autres médiateurs en vertu de la loi. Elle est subordonnée au parlement, qui élit ses membres pour un mandat de cinq ans. L'institution du médiateur de la République a compétence pour évaluer tous les actes et décisions de l'administration sous l'angle du respect des droits de l'homme, de la législation et de l'équité et pour faire des suggestions aux autorités administratives. Par contre, il n'est pas de son ressort de contrôler les actes du chef de l'État, ceux des organes législatif et judiciaire et les actes purement militaires.

II. La Cour constitutionnelle a jugé qu'il était contraire aux principes de la séparation des pouvoirs et de l'intégrité de l'administration de charger une institution subordonnée au parlement de contrôler les actes de l'administration, qui fait partie de l'exécutif. Elle a également statué que les attributions du parlement étaient régies par l'article 87 de la Constitution, qui ne prévoit nullement la possibilité d'élire des médiateurs. L'article 6 de la Constitution disposant que «nul individu ou organe ne peut exercer une compétence étatique qui ne trouve pas sa source dans la Constitution», la Cour a jugé l'ensemble de la loi contraire aux articles 6, 87 et 123 de la Constitution et a ordonné son abrogation totale.

Langues:

Turc.



Ukraine

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: UKR-2009-1-001

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 13.01.2009 / **e)** 1-rp/2009 / **f)** De l'interprétation officielle des dispositions de l'article 20.1.1.13 de la loi sur le Conseil des ministres et des articles 52.2, 53.3, 54.2 du code budgétaire à la lumière des articles 93.1, 96.2, 116.6 de la Constitution (droit d'initiative législative sur les amendements à la loi de finances) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrainy* (Journal officiel), 7/2009 / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.6.1 Institutions – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois – **Initiative des lois.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Loi de finances, droit à l'initiative législative.

Sommaire (points de droit):

Le droit de présenter au parlement (*Verkhovna Rada*) des projets ou propositions de lois de finances rectificatives appartient à tous les titulaires du droit d'initiative législative visé à l'article 93.1 de la Constitution, pas uniquement au Conseil des ministres.

Résumé:

Cinquante-quatre députés du peuple ont demandé à la Cour constitutionnelle une interprétation officielle de certaines dispositions de l'article 20.1.1.13 de la loi sur le Conseil des ministres (ci-après «la loi») et des articles 52.2, 53.3 et 54.2 du code budgétaire (ci-après «le code») au regard des articles 93.1, 96.2 et 116.6 de la Constitution.

En vertu de l'article 93.1 de la Constitution, le droit d'initiative législative au sein du parlement (*Verkhovna Rada*) appartient au président, aux députés du peuple et au Conseil des ministres. La disposition constitutionnelle ci-dessus n'établit aucune distinction entre le président, les députés et le Conseil, en termes

du contenu et de la portée de ce droit. Cependant, d'autres normes de la Constitution contiennent une liste exhaustive de propositions de lois qui ne peuvent être présentées au parlement que par certains titulaires du droit d'initiative législative visé à l'article 93.1 de la Constitution. À titre d'exemple, tout projet de loi concernant la loi de finances pour l'année suivante doit être présenté par le Conseil des ministres (article 96.2 de la Constitution) tandis que les projets de loi portant modification de la Constitution peuvent être soumis par le président ou par au moins un ou deux tiers de la composition constitutionnelle du parlement (articles 154 et 156.1 de la Constitution).

La Constitution prévoit les dispositions générales du processus budgétaire et détermine ses acteurs à chaque stade.

Le Conseil des ministres élabore un projet de loi de finances pour l'année suivante et le présente au parlement, veille à l'application de la loi de finances adoptée par le parlement et soumet à ce dernier un rapport de mise en œuvre (articles 96.2, 97.2 et 116.6 de la Constitution).

Le parlement adopte la loi de finances et introduit des amendements, en contrôle l'application et prend des décisions quant à la mise en œuvre (articles 85.1.4 et 96.1 de la Constitution).

Les principes fondamentaux du processus budgétaire et la réglementation de ses étapes sont aussi prévus par le code:

- le chapitre 6 «Élaboration du projet de loi de finances», régit les activités du Conseil des ministres liées à l'exercice de ses pouvoirs constitutionnels à ce stade du processus budgétaire;
- le chapitre 7 «Examen et adoption de la loi de finances», régit les activités du parlement liées à l'exercice de ses pouvoirs constitutionnels à ce stade du processus budgétaire;
- le chapitre 8 «Application de la loi de finances», régit les activités du Conseil des ministres liées à l'exercice de son devoir constitutionnel d'assurer l'application de la loi de finances;
- le chapitre 9, «Amendements à la loi de finances», régit cette procédure en tant qu'étape indépendante du processus budgétaire liée à la correction de composantes de la loi de finances lors de son application.

Chacune de ces étapes a une base constitutionnelle (articles 85.1.4, 96, 97 et 116.6 de la Constitution).

L'article 93.1 de la Constitution énumère les titulaires du droit d'initiative législative au premier stade du processus législatif – initiation d'un projet de loi en le soumettant au parlement pour examen.

L'élaboration d'un projet de loi est un type d'activité spécifique qui précède le stade de la soumission (présentation) du projet de loi et n'est donc pas immédiatement lié aux sujets mentionnés à l'article 93.1 de la Constitution.

Partant de ce principe, la Cour constitutionnelle a estimé que l'élaboration d'un projet de loi de finances (article 116.6 de la Constitution, article 32.1 du code) et sa soumission au parlement (article 96.2 de la Constitution, article 37.2 du code) sont des étapes indépendantes du processus budgétaire.

En conséquence, il y a lieu de conclure que les dispositions de l'article 20.1.1.13 de la loi pourraient ne pas faire l'objet d'une interprétation officielle au regard de l'article 116.6 de la Constitution étant donné qu'elles déterminent le stade de l'élaboration des projets de loi de finances et des amendements à la loi de finances, plutôt que le stade de leur soumission au parlement.

Les dispositions du chapitre 9 du code déterminent les pouvoirs du Conseil des ministres à des stades du processus budgétaire tels que l'adoption d'amendements à la loi de finances, à savoir: «le Conseil des ministres procède à une évaluation trimestrielle de la conformité des indices attendus de développement économique et social aux indicateurs pris en considération lors de l'approbation de la loi de finances pour la période budgétaire considérée (troisième phrase de l'article 52.1); le Conseil des ministres doit, dans les deux semaines suivant le jour de l'annonce des conclusions relatives à l'excédent du volet recettes de la loi de finances, soumettre au parlement un projet de loi de finances rectificative (article 53.3); si le fonds général de la loi de finances enregistre un déficit de plus de 15 % des prévisions de recettes pour un trimestre, le Conseil des ministres doit, sur motion du ministère des Finances, élaborer et soumettre au parlement un projet de loi de finances rectificative (article 54.2).

Cependant, une analyse systématique des dispositions des articles 52, 53 et 54 du code confirme que ces normes n'envisagent pas un droit exclusif d'initiative législative pour le Conseil des ministres concernant les amendements à la loi de finances. Les pouvoirs susmentionnés du Conseil des ministres n'entraînent pas de restrictions aux droits des autres sujets visés à l'article 93 de la Constitution de soumettre au parlement une proposition de loi de finances rectificative.

Les juges V. Bryntsev, I. Dombrovskiy, V. Kampo et M. Markush ont exprimé des opinions dissidentes.

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2009-1-002

a) Ukraine / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 15.01.2009 / e) 2-rp/2009 / f) De la conformité à la Constitution du décret du président sur certains aspects de l'administration de la politique étrangère de l'État / g) *Ophitsiynyi Visnyk Ukrainy* (Journal officiel), 5/2009 / h) CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.4.3.2 Institutions – Chef de l'État – Pouvoirs – **Relations avec les organes exécutifs.**

4.4.3.5 Institutions – Chef de l'État – Pouvoirs – **Relations internationales.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Chef de l'État, politique étrangère, compétences / Politique étrangère, compétences.

Sommaire (points de droit):

La procédure d'approbation préalable par le président des candidats à des postes au sein du ministère des Affaires étrangères n'empêche pas le Conseil des ministres d'exercer ses pouvoirs en matière de mise en œuvre de la politique étrangère de l'État, de direction et de coordination des activités des ministères, comme prévu par l'article 116.1 et 116.9 de la Constitution, et de nomination des premiers adjoints et des vice-ministres – nommés par les ministres en application de l'article 22 de la loi relative au Conseil des ministres.

Résumé:

Cinquante-trois députés du peuple ont demandé à la Cour constitutionnelle d'analyser la conformité à la Constitution du décret du président sur certains aspects de l'administration des activités de politique

étrangère de l'État (décret n° 513 du 4 juin 2008). Cela englobe les candidats aux postes de premier adjoint et vice-ministre des Affaires étrangères, chef de division, consul général, ministre conseiller, conseiller d'une mission diplomatique dans un État étranger, une organisation internationale, président, premier vice-président et vice-président de l'académie diplomatique du ministère des Affaires étrangères. Tout candidat est soumis à l'approbation préalable du président en vertu de la procédure établie. Les documents relatifs aux candidats aux postes de premier adjoint et de vice-ministre des Affaires étrangères sont soumis au président par le ministre des Affaires étrangères avant leur soumission au Conseil des ministres aux fins de la nomination des candidats (articles 1 et 2).

En vertu de l'article 18 de la Constitution, l'activité de politique étrangère vise à garantir la sécurité et les intérêts nationaux en entretenant une coopération pacifique et mutuellement bénéfique avec les membres de la communauté internationale conformément aux principes et normes universellement admis du droit international.

La politique étrangère est un important domaine des activités de l'État et son efficacité exige la stabilité des affaires politiques extérieures et une coordination et cohérence de l'action des pouvoirs publics.

Le parlement (*Verkhovna Rada*), exclusivement en vertu de la loi, détermine les principes fondamentaux de la politique étrangère de l'État et des relations extérieures; il entend les rapports annuels et les messages spéciaux du président sur la situation intérieure et extérieure de l'Ukraine, exprime le consentement aux traités internationaux à caractère contraignant dans les termes fixés par la loi ou les rejette (articles 85.1.5, 85.1.8, 85.1.32 et 92.1.9 de la Constitution).

Le président, conformément au statut défini dans la Constitution, est le chef de l'État et agit en son nom. Il est garant de la souveraineté nationale et de l'indivisibilité territoriale, du respect de la Constitution et des droits et libertés des êtres humains et des citoyens (article 102). En vertu de l'article 106 de la Constitution, dans le domaine de la politique étrangère, le président garantit l'indépendance de l'État, la sécurité nationale et la succession juridique; il représente l'État dans les relations internationales, administre les activités de politique étrangère, conduit les négociations et conclut les traités internationaux, prend des décisions quant à la reconnaissance d'États étrangers, nomme et rappelle les chefs de missions diplomatiques en poste dans d'autres États ou des organisations internationales, accepte les lettres de créances ou de rappel des représentants diplomatiques étrangers, soumet au parlement les

nominations au ministère des Affaires étrangères, attribue les plus hauts grades diplomatiques (article 106.1.1, 106.1.3-106.1.5, 106.1.10, 106.1.24).

Le Conseil des ministres veille à l'exécution de la politique étrangère de l'État et dirige et coordonne le travail des ministères et d'autres organes de l'exécutif (article 116.1, 116.9 de la Constitution).

Le parlement, le président et le Conseil des ministres ont des pouvoirs constitutionnels distincts en matière de politique étrangère, mais le président, en tant que chef de l'État, est le seul à pouvoir administrer ces activités. Les dispositions de la Constitution relatives aux pouvoirs ci-dessus du président et autres sujets de politique étrangère sont des normes d'effet direct (article 8.3), c'est-à-dire que le chef de l'État non seulement définit les grandes orientations de la politique étrangère de l'État conformément aux principes fondamentaux déterminés par le parlement, mais encore fait usage des moyens appropriés pour influencer les activités des sujets de l'activité de politique étrangère, afin de garantir la sécurité et les intérêts nationaux.

L'application des principes fondamentaux de politique étrangère déterminés par le parlement, menée à bien sous les auspices du président et assurée par le Conseil des ministres et le ministère des Affaires étrangères, requiert une coordination du chef de l'État, y compris pour les questions relatives au personnel. Lorsqu'il administre la politique étrangère de l'État, le président influence les travaux du Conseil des ministres et du ministère des Affaires étrangères par des décrets et ordonnances en la matière.

L'objet du décret prévoyant l'approbation préalable des candidats à des postes au sein du ministère des Affaires étrangères et de l'académie diplomatique du ministère est, comme indiqué dans le préambule, d'assurer l'application de l'article 106.1.3 de la Constitution, qui donne entre autres au président le pouvoir de mener à bien l'administration de la politique étrangère. L'exercice de ce pouvoir constitutionnel exige la participation du chef de l'État à la sélection du personnel, notamment par le biais de l'approbation préalable des candidats à des postes au sein du ministère des Affaires étrangères et de l'académie diplomatique, laquelle offre une formation, des formations de reconversion et des cours de renforcement des capacités à l'intention du personnel diplomatique et consulaire.

En conséquence, la procédure d'approbation préalable des candidatures prévue par le décret doit être vue comme une modalité d'exercice du pouvoir constitutionnel du président d'administrer l'activité de politique étrangère.

La Constitution, à savoir les articles 85.1.25 de la Constitution et 106.1.11 de la Constitution, prévoit l'approbation par le parlement des candidats nommés par le président à certains postes. L'article 136.3 de la Constitution prévoit l'approbation par le président des candidats à la présidence du Conseil des ministres de la République autonome de Crimée. S'agissant de résoudre des problèmes découlant de l'administration de l'État, une telle approbation sert à coordonner l'action des pouvoirs publics et représente une forme d'exercice de leur autorité.

Selon la teneur du décret, l'objectif est d'améliorer encore l'application de la politique étrangère de l'État et de développer la coordination dans ce domaine, notamment en matière de formation professionnelle et de sélection du personnel du ministère des Affaires étrangères, à qui incombe directement l'exécution de la politique étrangère.

L'expression «approbation préalable» employée dans le décret signifie que la procédure d'approbation des candidats à des postes au sein du ministère des Affaires étrangères intervient au stade de la sélection du personnel, avant qu'un responsable ou organe autorisé n'ait pris la décision de nomination. Simultanément, elle indique qui doit donner l'approbation. L'approbation du président est reçue par le ministre des Affaires étrangères qui soit soumet au Conseil des ministres les candidatures aux différents postes, soit nomme les candidats lui-même.

L'approbation préalable des candidats à des postes au sein du ministère des Affaires étrangères en application du décret est une procédure de coordination des actions du ministère des Affaires étrangères et de celles du président, en termes de nomination des fonctionnaires concernés. Cette procédure ne remplace pas la décision de nomination des candidats en tant qu'acte de volonté des responsables ou organes habilités à prendre de telles décisions et ne saurait être considérée comme une composante impérative de ladite décision.

L'approbation préalable par le président des candidats aux postes susmentionnés n'empêche pas le Conseil des ministres d'exercer ses pouvoirs en matière de mise en œuvre de la politique étrangère de l'État, de direction et de coordination des activités des ministères, comme prévu par l'article 116.1 et 116.9 de la Constitution, et de nomination des premiers adjoints et des vice-ministres – nommés par les ministres en application de l'article 22 de la loi relative au Conseil des ministres. En promulguant le décret, le président n'a pas porté atteinte aux pouvoirs du plus haut organe de l'exécutif.

La procédure d'approbation préalable par le président des candidats à des postes au sein du ministère des Affaires étrangères prévue par le décret se rattache à un aspect spécifique de la politique étrangère dont le règlement relève du président, plutôt qu'à l'organisation générale et aux procédures opérationnelles du ministère. En conséquence, la Cour constitutionnelle n'a pas estimé nécessaire d'établir un lien entre les dispositions du décret mentionné dans la requête constitutionnelle et l'organisation et les activités des organes de l'exécutif (c.-à-d. le Conseil des ministres), la réglementation des principes fondamentaux du service civil ou diplomatique ou l'identification des principes fondamentaux de la politique étrangère qui relèvent du champ de la réglementation législative.

Les juges I. Dombrovskiy et V. Kampo ont exprimé une opinion dissidente.

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2009-1-003

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 03.02.2009 / **e)** 3-rp/2009 / **f)** De la conformité à la Constitution d'une disposition de l'article 211.2 du Code de la famille (différence d'âge entre adoptant et adopté) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrainy* (Journal officiel), 11/2009 / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.9 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966.**

2.1.1.4.15 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention relative aux droits de l'enfant de 1989.**

3.19 Principes généraux – **Marge d'appréciation.**

4.5.2 Institutions – Organes législatifs – **Compétences.**

5.2.2.7 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Age.**

5.3.44 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits de l'enfant.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Adoption, limite d'âge / Adoption, différence d'âge entre l'adoptant et l'adopté.

Sommaire (points de droit):

Poser des exigences concernant la différence d'âge entre adoptant et adopté relève des pouvoirs législatifs du parlement.

Résumé:

I. Le représentant autorisé des droits de l'homme auprès du parlement (*Verkhovna Rada*) a demandé à la Cour constitutionnelle de déclarer contraires à la Constitution les dispositions de l'article 211.2 du Code de la famille, en faisant valoir que ces dispositions méconnaissent les articles 21, 22, 24 et 51 de la Constitution. Le requérant jugeait particulièrement problématique l'ajout à l'article 211.2.1 du code d'une deuxième phrase ainsi libellée: «la différence d'âge entre l'adoptant et l'adopté ne peut être supérieure à 45 ans», en application de la loi portant modification de certains actes législatifs concernant l'adoption du 10 avril 2008 (ci-après «la loi»). Il affirmait que cela portait atteinte aux droits constitutionnels des citoyens ukrainiens.

Le représentant autorisé des droits de l'homme auprès du parlement faisait valoir que cet amendement constituait une disposition législative discriminatoire fondée sur l'âge et une restriction du droit des citoyens d'adopter l'enfant de leur choix et du droit de l'enfant d'être adopté. Une telle mesure bafouait également le principe constitutionnel d'égalité des droits qui consacre l'importance égale des besoins de toute personne, sans exception, ainsi que l'égalité des chances pour tous.

II. En analysant la conformité à la Constitution de l'article 211.2 du code, la Cour constitutionnelle s'est appuyée sur les points suivants:

En Ukraine, l'enfance est placée sous la protection de l'État (article 51.3 de la Constitution). L'État doit fournir les conditions adéquates permettant l'éducation et l'épanouissement de l'enfant sur les plans physique, mental, social, spirituel et intellectuel, son adaptation sociale et psychologique et ses activités vitales au sein d'un environnement familial, dans une atmosphère de paix et des conditions de dignité, respect mutuel, liberté et égalité. Voir à cet égard l'article 4 de la loi sur la protection de l'enfance. La priorité en matière de

réglementation juridique des relations familiales est de fournir à chaque enfant une éducation familiale et des possibilités de développement physique et spirituel (article 1.2 du code).

La création des conditions nécessaires pour que chaque enfant bénéficie du droit à une éducation familiale, la facilitation de l'adoption, la mise en place d'un système d'incitations et de soutien pour les parents adoptifs entrent dans le champ des principes fondamentaux de la politique des pouvoirs publics en matière de protection sociale des orphelins et des enfants privés de soins parentaux (article 3 de la loi relative à l'organisation et les conditions juridiques de la protection sociale des orphelins et des enfants privés de soins parentaux).

L'État a l'obligation d'assumer la prise en charge des orphelins et des enfants privés de soins parentaux, et notamment de leur assurer soutien et éducation (article 52.3 de la Constitution). Le devoir de l'État d'assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être est conforme aux dispositions des normes internationales reconnues par l'Ukraine, à savoir l'article 10.3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 et l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989.

Les relations juridiques en matière d'adoption ne sont pas directement soumises à la réglementation constitutionnelle. Cependant, afin de garantir l'application des dispositions des articles 51 et 52 de la Constitution et des instruments juridiques internationaux, l'État détermine la procédure d'adoption dans le cadre de la prise en charge des orphelins et des enfants privés de soins parentaux. Il contrôle cette procédure par l'adoption de normes réglementant les relations sociales citées plus haut. Selon les dispositions du principe 2 de la Déclaration des droits de l'enfant de 1959, dans l'adoption de lois à cette fin, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération déterminante. La Cour européenne des Droits de l'Homme accorde également une importance particulière à l'intérêt de l'enfant et privilégie ce principe lorsqu'elle prend une décision dans des affaires d'adoption (affaire *Pini et Bertani et Manera et Atripaldi c. Roumanie*, arrêt du 22 juin 2004, *Recueil des arrêts et décisions* 2004-IV).

Les principes fondamentaux de la protection de l'enfance sont déterminés exclusivement par la loi (article 92.1.6 de la Constitution). Les dispositions relatives à l'adoption, y compris la procédure et le statut juridique de l'adoptant et de l'adopté, sont prévues par l'article 18 du code. Il ressort de l'analyse des dispositions pertinentes que toute

personne ayant l'intention d'adopter un enfant a la possibilité d'adopter. La concrétisation de cette intention dépend de la décision de l'instance autorisée (le tribunal), qui prend en considération les conditions établies par l'État et les exigences à satisfaire par les personnes souhaitant adopter pour rendre la décision d'adoption.

En avançant ses arguments à l'appui de l'inconstitutionnalité de l'article 211 du code, le requérant se plaçait fondamentalement du point de vue de l'intérêt des candidats à l'adoption, sans privilégier les intérêts de l'enfant adopté et sans prendre en compte les conséquences juridiques de l'adoption. L'adoption donne à la fois des droits et des devoirs aux adoptants, à l'instar des droits et devoirs des parents vis-à-vis de leurs enfants (article 232.4 du code). Elle donne également des droits et devoirs aux adoptés, tout comme les enfants ont des droits et devoirs envers leurs parents (articles 172, 202.1 et 232.5 du code). Poser des exigences concernant la différence d'âge entre adoptant et adopté relève des pouvoirs législatifs du parlement. Cela tient au fait que l'État est responsable du sort des orphelins et des enfants privés de soins parentaux selon le principe des relations parents-enfants en vertu de la Constitution (articles 51 et 52 de la Constitution).

L'exigence posée par la loi concernant la différence d'âge entre l'adoptant et l'adopté est également contraignante pour toute personne désireuse d'adopter un enfant et mentionne de fait la possibilité d'adopter un enfant d'un certain âge. En tant que telle, elle ne porte pas atteinte au principe de l'égalité des citoyens devant la loi prévue par l'article 24 de la Constitution.

Les juges V. Kampo, M. Markush et Yu. Nikitin ont exprimé une opinion dissidente.

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2009-1-004

a) Ukraine / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 03.02.2009 / e) 4-rp/2009 / f) De la conformité avec la Constitution (constitutionnalité) du point 13.2.b et des points 1, 4, 8, 10, 14 et 17 du chapitre I de la loi portant réforme des dispositions légales concernant l'exercice du contrôle de l'État dans le domaine de l'architecture et de la construction et l'aide aux activités d'investissement dans le bâtiment / g) *Ophitsiynyi Visnyk Ukrainy* (Journal officiel), 11/2009 / h) CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.8.4.1 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Principes de base – **Autonomie.**

4.8.8.1 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – **Principes et méthodes.**

4.8.8.3 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – **Contrôle.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Collectivité locale, obligation / Délégation de pouvoirs.

Sommaire (points de droit):

La délégation de pouvoirs opère un transfert de pouvoirs d'une entité à une autre. Cela ne devait pas être considéré comme une cession complète des pouvoirs. Ces derniers restent dévolus à l'entité qui en a été dessaisie. La Constitution ne prévoit pas de limites concernant les modifications des pouvoirs délégués ou leur restitution, par voie législative, aux organes du pouvoir exécutif; cela relève du pouvoir d'appréciation de l'État.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle a reconnu la constitutionnalité de plusieurs dispositions légales modifiées par la loi portant réforme des dispositions légales concernant l'exercice du contrôle de l'État dans le domaine de l'architecture et de la construction et l'aide aux activités d'investissement dans le bâtiment.

Le requérant avait saisi la Cour constitutionnelle au motif que la loi n°1026-V, en date du 16 mai 2007, portant réforme des dispositions légales concernant l'exercice du contrôle de l'État dans le domaine de l'architecture et de la construction et l'aide aux activités d'investissement dans le bâtiment, restreignait les

pouvoirs de la République autonome de Crimée en transférant à l'antenne territoriale de l'Inspection nationale de l'architecture et de la construction les pouvoirs des inspections de la République autonome de Crimée chargées du contrôle de l'État dans le domaine de l'architecture et de la construction. Il affirmait que les dispositions contestées n'étaient pas conformes aux articles 19.2, 132, 134, 136.4 et 137.1.4 de la Constitution.

En vertu de l'article 10.2 de la loi relative aux activités architecturales, le contrôle de l'État dans le domaine de l'architecture et de la construction est assuré, en République autonome de Crimée, par l'Inspection chargée du contrôle dans le domaine de l'architecture et de la construction, les inspections chargées du contrôle de l'État dans le domaine de l'architecture et de la construction, les oblasts, les districts, les villes de Kiev et de Sébastopol et les villes sous tutelle d'un oblast. L'Inspection chargée du contrôle de l'État dans le domaine de l'architecture et de la construction en République autonome de Crimée relevait du ministère de la République autonome de Crimée chargé de la Politique de la construction et de l'Architecture. Les inspections chargées du contrôle de l'État dans le domaine de l'architecture et de la construction dans les oblasts, dans les villes de Kiev et de Sébastopol, dans les districts et dans les villes sous tutelle d'un oblast intervenaient dans le cadre de l'administration locale et des instances exécutives des conseils municipaux.

La décision n°1182 du Conseil des ministres, en date du 26 septembre 2007, a modifié les modalités d'exercice du contrôle de l'État dans le domaine de l'architecture et de la construction. Le nouveau système incluait l'Inspection nationale de l'architecture et de la construction et ses antennes territoriales en République de Crimée, dans les oblasts et dans les villes de Kiev et de Sébastopol.

À la suite de cette réforme, le parlement (*Verkhovna Rada*) a adopté le 16 mai 2007 la loi n°1026-V, portant modification des dispositions légales concernant l'exercice du contrôle de l'État dans le domaine de l'architecture et de la construction et l'aide aux activités d'investissement dans le bâtiment (ci-après «la loi»).

II. La Cour constitutionnelle a reconnu que la République autonome de Crimée avait été créée en tant qu'unité administrative et territoriale et que l'octroi de pouvoirs à cette entité constituait, dans un État unitaire, une forme de décentralisation du pouvoir de l'État. La délégation de pouvoirs à la République autonome de Crimée par voie législative découle des principes constitutionnels fondamentaux de l'exercice de la puissance publique. Les pouvoirs

délégués à la République autonome de Crimée par la loi établissent l'équilibre nécessaire entre l'administration étatique et la participation de la région au règlement de certaines questions de politique interne de l'État à un stade donné de son développement économique et social.

La délégation de pouvoirs opère un transfert de pouvoirs d'une entité à une autre. La Cour constitutionnelle a souligné que cela ne devait pas être considéré comme une cession complète des pouvoirs. Ces derniers restent dévolus à l'entité qui en a été dessaisie. La Constitution ne prévoit pas de limites concernant les modifications des pouvoirs délégués ou leur restitution, par voie législative, aux organes du pouvoir exécutif; cela relève du pouvoir d'appréciation de l'État.

Dès lors, la délégation à la République autonome de Crimée d'autres pouvoirs que ceux prévus par la Constitution ou leur modification par voie législative ne sont pas contraires au principe constitutionnel de la coexistence de la centralisation et de la décentralisation dans l'exercice de la puissance publique (article 132 de la Constitution).

En vertu de l'article 137 de la Constitution et de l'article 9.1.4 de la loi relative au Parlement de la République autonome de Crimée, ce dernier exerce une fonction normative en matière d'urbanisme et de politique du logement, mais dans les limites fixées par la loi. La Constitution et les lois ne confèrent pas à la République autonome de Crimée le pouvoir de réglementer le contrôle exercé par l'État en matière d'urbanisme.

En revanche, la fonction normative en matière d'urbanisme doit être considérée comme une fonction exécutive de l'État susceptible d'être déléguée à la République autonome de Crimée en vertu des articles 138 et 35.3 de la Constitution. De fait, l'article 10 de la loi relative aux principes d'urbanisme donne à la République autonome de Crimée le droit d'exercer le contrôle de l'État en matière d'urbanisme.

La loi contestée restituait aux organes du pouvoir exécutif (l'Inspection nationale de l'architecture et de la construction et ses antennes territoriales) des pouvoirs délégués à la République autonome de Crimée. Elle n'était donc pas contraire aux articles 134 et 136.4 de la Constitution.

Selon l'interprétation de la Cour constitutionnelle, au sens de l'article 1 de la loi relative aux principes d'urbanisme et des articles 1 et 10 de la loi relative aux activités architecturales, le contrôle de l'État dans le domaine de l'architecture et de la construction est

une forme «détachée» du contrôle de l'État en matière d'urbanisme. La Cour constitutionnelle en a conclu que, si le pouvoir d'exercer le contrôle de l'État en matière d'urbanisme dans le domaine de l'architecture et de la construction est confié à l'Inspection nationale de l'architecture et de la construction et à son antenne territoriale en République autonome de Crimée, les autres pouvoirs de contrôle de l'État en matière d'urbanisme qui ont été délégués par la loi à la République autonome de Crimée continuent à relever de sa compétence.

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2009-1-005

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 25.02.2009 / **e)** 5-rp/2009 / **f)** De la constitutionnalité du décret présidentiel concernant certaines questions administratives en matière de défense et de sécurité nationales / **g)** *Ophitsynyi Visnyk Ukrainy* (Journal officiel), 17/2009 / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.4.3.6 Institutions – Chef de l'État – Pouvoirs – **Pouvoirs relatifs aux forces armées.**
4.11.1 Institutions – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – **Armée.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Sécurité nationale, protection / Forces armées, contrôle, compétence.

Sommaire (points de droit):

La Constitution accorde au parlement, au Président et au Conseil des ministres des pouvoirs constitutionnels distincts en matière de défense et de sécurité nationales du pays; néanmoins, seul le Président bénéficie, selon la Constitution, du pouvoir d'exercer la direction dans ces domaines. Ce faisant, il dirige les activités des responsables de la défense et de la sécurité nationales du pays, notamment les forces armées, les services de sécurité, le service du renseignement extérieur, le service des frontières et

d'autres formations militaires créées par la loi pour mettre en œuvre le dispositif de base prévu par l'article 92.1.17 de la Constitution et par la loi sur les principes fondamentaux de la sécurité nationale.

Résumé:

Quarante-neuf députés ont demandé à la Cour constitutionnelle de se prononcer sur la constitutionnalité du décret présidentiel relatif à certaines questions administratives en matière de défense et de sécurité nationales.

Le préambule du décret indique que, pour assurer la mise en œuvre d'une politique nationale unique dans les domaines de la défense et de la sécurité nationales et améliorer la coordination en la matière, conformément à l'article 106.1.1 et 106.1.17 de la Constitution et aux articles 2, 5 et 13 de la loi sur le contrôle civil démocratique de l'organisation militaire et des forces de l'ordre, le Président de l'Ukraine a décidé d'approuver la liste des postes de chefs de formations militaires et d'organes des forces de l'ordre (ci-après «la liste»), les candidatures à ces postes étant soumises à l'approbation du Président (article 1).

L'article 2 de la loi est ainsi libellé:

- les documents requis pour l'approbation des candidatures aux postes de premier vice-ministre et de vice-ministre de la Défense sont soumis au Président par le ministre de la Défense avant d'être soumis au Conseil des ministres en vue de la nomination des intéressés à leurs postes respectifs (deuxième paragraphe);
- les services de sécurité, le ministère de la Défense et les autres organes exécutifs du pouvoir central qui exercent la direction de formations militaires soumettent au Président, le cas échéant, avant le 1^{er} mai, toute proposition concernant des modifications de la structure globale ou des effectifs des services de sécurité (pour les premiers), des forces armées (pour le second) et d'autres formations militaires (pour les troisièmes), pour l'année civile suivante (troisième paragraphe);
- les programmes et calendriers de manœuvres ou d'exercices d'entraînement faisant intervenir d'importantes formations militaires, des unités militaires des forces armées et d'autres formations militaires (hormis les manœuvres ou exercices d'entraînement réalisés avec la participation des forces armées d'autres États) sont soumis à l'approbation du Président (quatrième paragraphe).

En vertu de la Constitution, la défense de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du pays et la préservation de sa sécurité en matière économique et dans le domaine de l'information sont les fonctions les plus importantes de l'État et elles concernent tout le peuple ukrainien. La défense et la protection de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'inviolabilité du territoire incombent aux forces armées. La sécurité nationale et la protection des frontières de l'État sont assurées par les autorités militaires compétentes et par les forces de l'ordre nationales. Leur organisation et leur mode de fonctionnement sont déterminés par la loi (article 17.1, 17.2 et 17.3).

La sécurité nationale est un volet essentiel de l'activité d'un État. Elle est fondamentale pour les individus, les citoyens, l'État et la société dans son ensemble, et elle vise à assurer un développement social durable et à déceler, prévenir et neutraliser à temps toute menace réelle ou potentielle dirigée contre des intérêts nationaux (article 1.2 de la loi sur les principes fondamentaux de la sécurité nationale). La défense joue également un rôle crucial en tant que système réunissant tout un éventail de mesures prises par l'État, notamment sur les plans politique, économique, social, militaire et scientifique, ainsi qu'en matière de recherche et développement et dans le domaine de l'information, du droit et de l'organisation, pour préparer la protection militaire ou la protection de l'État lui-même en cas d'agression armée ou de conflit armé (article 1.2 de la loi relative à la défense). L'efficacité de la défense et de la sécurité nationales nécessite la coordination et l'identité de vues des autorités de l'État.

Le parlement (*Verkhovna Rada*), sur proposition du Président, déclare la guerre et conclut la paix, et approuve les décisions présidentielles concernant l'utilisation des forces armées et d'autres formations militaires en cas d'agression armée contre l'Ukraine. Il définit les bases de la sécurité nationale, de l'organisation des forces armées et du maintien de l'ordre public, exclusivement par la voie législative. Il fixe en outre les modalités du déploiement d'unités des forces armées dans d'autres États, de même que les modalités d'admission et les conditions de stationnement d'unités des forces armées d'autres États sur le territoire national. Voir les articles 85.1.9, 92.1.17 et 92.2.2 de la Constitution.

Le Président, en tant que chef de l'État et garant de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'État conformément à son statut défini par la Constitution et la loi, assure l'indépendance de l'État et la sécurité nationale. Il est le commandant en chef des forces armées; il nomme et révoque les hauts commandants des forces armées et des autres formations militaires,

et exerce la direction dans les domaines de la défense et de la sécurité nationales. Il est le chef du Conseil de la défense et de la sécurité nationales (article 106.1.1, 106.1.17 et 106.1.18 de la Constitution).

Le Conseil des ministres prend les mesures nécessaires pour assurer la capacité de défense, la sécurité nationale et l'ordre public et pour lutter contre la criminalité (article 116.7 de la Constitution).

La liste approuvée par le décret en question mentionne la nécessité de l'approbation par le Président des candidats aux postes de premier vice-ministre et de vice-ministre de la Défense et des chefs de certaines unités structurelles au sein du ministère de la Défense, des forces armées, des formations militaires et des forces de l'ordre, c'est-à-dire des responsables de la défense et de la sécurité nationales, conformément à l'article 17 de la Constitution, qui exercent des activités dans les domaines relevant des compétences de direction du Président, ainsi que le prévoit l'article 106.1.17 de la loi fondamentale.

L'approbation des candidats aux postes de premier vice-ministre et de vice-ministre de la Défense, en application de l'article 2.2 du décret, intervient avant que le ministre de la Défense ne soumette leurs candidatures respectives au Conseil des ministres. Cela permet de coordonner l'action du ministre de la Défense avec le Président pour les nominations à ces postes, sauf disposition contraire de la loi. Cette procédure ne se substitue pas à la décision du Conseil des ministres concernant la nomination de candidats à ces postes; elle ne doit pas non plus être perçue comme un élément obligatoire de cette décision. Dès lors, elle ne porte pas atteinte au droit reconnu à l'article 22.9.3 de la loi relative au Conseil des ministres. Conformément au principe de la stricte délimitation des pouvoirs et de l'interaction des autorités de l'État dans le cadre de la protection de la sécurité nationale (article 5.1.6 de la loi sur les principes fondamentaux de la sécurité nationale), le Conseil des ministres se prononce en toute indépendance sur ces nominations.

L'approbation des candidatures à tout autre poste que ceux de premier vice-ministre et vice-ministre de la Défense fait partie des prérogatives du Président en matière de défense et sécurité nationales et elle ne concerne pas l'organisation et les activités des organes exécutifs, à savoir le Conseil des ministres comme l'indiquent les requérants. Le Président, qui dispose en vertu de la Constitution du pouvoir d'exercer la direction dans ces domaines, peut approuver une liste de postes pour lesquels les candidatures sont soumises à son approbation.

L'approbation de la structure globale des effectifs et de la définition des fonctions des services de sécurité, des forces armées et des autres formations militaires créées conformément aux lois ukrainiennes et aux décisions du ministère de l'Intérieur relève de la compétence du parlement, en vertu de l'article 85.1.22 de la Constitution.

Les propositions à cet égard sont soumises au parlement par le Président en application de l'article 13.1.2 de la loi sur le contrôle civil démocratique de l'organisation militaire et des organes de la force publique. La Cour constitutionnelle a donc estimé que le Président avait le droit de déterminer la période pendant laquelle les entités susmentionnées doivent, le cas échéant, soumettre leurs propositions respectives.

Dans l'exercice des pouvoirs de direction de la défense et de la sécurité nationales qui lui sont conférés par la Constitution, le Président doit prendre des mesures pour renforcer l'efficacité et les capacités de combat et de mobilisation des forces armées et des autres formations militaires et leur aptitude à protéger l'Ukraine et à défendre sa souveraineté ainsi que l'indivisibilité et l'intégrité de son territoire. Il s'agit notamment de la participation à des manœuvres et à des exercices d'entraînement et de la direction de ces manœuvres et exercices conformément à ce qui est indiqué à l'article 2.4 du décret. En conséquence, la Cour constitutionnelle a conclu que l'approbation de programmes et calendriers de manœuvres et d'exercices par le Président en tant que commandant en chef des forces armées, ainsi que le prévoit le décret, entre dans le champ de ses compétences et qu'elle est conforme à la Constitution.

La juge M. Markush a exprimé une opinion dissidente.

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2009-1-006

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 26.02.2009 / **e)** 6-rp/2009 / **f)** De l'interprétation officielle de l'article 85.1.18 de la Constitution / **g)** *Ophitsynyi Visnyk Ukrainy* (Journal officiel), 16/2009 / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.4.3.1 Institutions – Chef de l'État – Pouvoirs – **Relations avec les organes législatifs.**

4.5.2 Institutions – Organes législatifs – **Compétences.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Banque nationale, président, révocation / Banque nationale, président, nomination.

Sommaire (points de droit):

Le parlement (*Verkhovna Rada*) n'a le pouvoir de révoquer le président de la Banque nationale que s'il a été saisi d'une proposition en ce sens par le Président.

Résumé:

Le Président a saisi la Cour constitutionnelle d'une demande d'interprétation officielle de l'article 85.1.18 de la Constitution, en raison de l'adoption par le parlement (*Verkhovna Rada*) d'une résolution, en date du 26 janvier 2009, relative aux activités de la Banque nationale en période de crise financière et à l'état d'avancement des décisions du parlement y afférentes. Le paragraphe 5 de ladite résolution annule la résolution du parlement, en date du 16 décembre 2004, relative à la nomination de V.S. Stelmakh au poste de président de la Banque nationale.

La Constitution définit le statut juridique de la Banque nationale, banque centrale de l'État dont la fonction principale est d'assurer la stabilité de la monnaie (article 99). La spécificité du statut juridique de la Banque nationale est liée au fait qu'elle relève, d'une part, du droit public en tant qu'organe spécial de l'administration publique centrale, indépendant et autonome dans ses activités relatives aux organes de l'État (articles 6, 7, 24, 25 et 53 de la loi du 20 mai 1999 relative à la Banque nationale (ci-après «la loi»)) et, d'autre part, du droit privé en tant que personne morale dotée de biens distincts qui appartiennent à l'État et qui relèvent entièrement de sa gestion économique; la Banque nationale peut aussi réaliser certaines transactions de droit privé

avec des banques commerciales et avec l'État (articles 4, 29, 31 et 42 de la loi). Afin de garantir son indépendance dans la mise en œuvre de la politique unique en matière monétaire et en matière de crédit, la loi empêche toute ingérence des organes législatifs et exécutifs ou de leurs responsables dans l'exercice des fonctions et pouvoirs de la Banque nationale en dehors des modalités d'intervention prévues par la loi (article 53). En application de l'article 51 de la loi, la Banque nationale est tenue de rendre compte de sa gestion au Président et au parlement en vertu de l'autorité et des pouvoirs que la Constitution confère à ces derniers.

Le président de la Banque nationale préside le conseil d'administration de la banque centrale de l'État et il assure la gestion de ses activités; il est personnellement responsable de ces dernières devant le parlement et le Président (articles 16 et 19 de la loi).

L'une des garanties juridiques constitutionnelles dont bénéficient les activités de la Banque nationale pour assurer la stabilité de la monnaie réside dans la procédure spéciale de nomination et de révocation du président de la Banque nationale par le parlement, sur proposition du Président, conformément à l'article 85.1.18 de la Constitution.

La Constitution définit différentes procédures pour la révocation des dirigeants nommés à leurs postes respectifs sur approbation conjointe du Président et du parlement. La Cour constitutionnelle a conclu qu'une comparaison systématique des dispositions de l'article 85.1.12 de la Constitution avec celles de l'article 85.1.12¹, 85.1.18 et 85.1.21 comme indiqué dans son arrêt n°12-rp/2007 du 11 décembre 2007 (affaire concernant la procédure de révocation des membres du Conseil des ministres) montre qu'une proposition du Président n'est pas indispensable pour que le parlement puisse exercer son pouvoir constitutionnel de révocation du Premier ministre, du ministre de la Défense ou du ministre des Affaires étrangères, ou pour prendre des décisions concernant leur démission. En revanche, l'article 85.1.12¹, 85.1.18 et 85.1.21 de la Constitution détermine clairement les pouvoirs du parlement s'agissant de nommer et de révoquer, sur proposition du Président, le directeur des services de sécurité, le président de la Banque nationale et les membres de la Commission électorale centrale (paragraphe 4.5 des attendus de cet arrêt).

Les dispositions constitutionnelles relatives à la nomination à certains postes et à la révocation de ceux qui les occupent par le parlement, sur proposition du Président, supposent donc l'existence d'un accord conclu au préalable entre le Président et

le parlement sur la résolution des questions de personnel (voir paragraphe 4.4 des attendus de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°7-rp/2000, en date du 27 avril 2000 (affaire relative aux fonctions officielles exercées à titre provisoire)).

Le parlement est l'organe du pouvoir législatif (article 75 de la loi fondamentale). En vertu de la Constitution, le parlement a le pouvoir de nommer et de révoquer le président de la Banque nationale (article 85.1.18 de la Constitution).

Conformément aux articles 6.2 et 19.2 de la Constitution, en tant qu'organe du pouvoir de l'État, le parlement est tenu d'agir uniquement en vertu et dans les limites des compétences et suivant les modalités prévues par la Constitution et par les lois. La Constitution a établi une procédure impérative selon laquelle le parlement ne peut nommer ou révoquer le président de la Banque nationale que sur proposition du Président de l'Ukraine, en application de l'article 85.1.18. Elle ne comporte aucune autre disposition relative à la cessation de ses fonctions.

La Cour constitutionnelle a donc confirmé les dispositions de l'article 85.1.18, à savoir que le parlement n'a le pouvoir de se prononcer sur la révocation du président de la Banque nationale que sur proposition du Président de l'Ukraine, c'est-à-dire conformément à la procédure prévue par la Constitution.

Les juges V. Bryntsev et I. Dombrovskiy ont exprimé des opinions dissidentes.

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2009-1-007

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 16.04.2009 / **e)** 7-rp/2009 / **f)** De l'interprétation officielle des dispositions des articles 19.2 et 144 de la Constitution et des articles 25, 46.14, 59.1 et 59.10 de la loi relative à l'autonomie locale (annulation d'actes de collectivités locales) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrainy* (Journal officiel), 32/2009 / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.8.3 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Municipalités.**

4.8.8.1 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – **Principes et méthodes.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Collectivité locale, pouvoir de légiférer.

Sommaire (points de droit):

Certaines dispositions de la Constitution et de la loi concernant le droit des collectivités locales d'annuler leurs décisions doivent être interprétées dans le sens où les collectivités locales ont le droit d'adopter, de modifier et d'annuler leurs propres décisions sur la base et dans les limites de leurs compétences, selon les modalités prévues par la Constitution et par la législation.

Cette décision a également mis fin au recours constitutionnel concernant l'interprétation officielle des dispositions de la loi relative à l'autonomie locale, au motif que la requête constitutionnelle ne satisfaisait pas aux exigences énoncées dans la Constitution ou la législation.

Résumé:

Le conseil municipal de Kharkiv avait saisi la Cour constitutionnelle d'une demande d'interprétation officielle des articles 19.2 et 144 de la Constitution et des articles 25, 46.14, 59.1 et 59.10 de la loi relative à l'autonomie locale n°280/97-VR, du 21 mai 1997, concernant le droit pour une collectivité locale de modifier ou d'annuler ses décisions dans tout domaine relevant de ses compétences.

En vertu de la Constitution, l'autonomie locale – qui donne le droit à une collectivité territoriale (habitants d'un village ou association volontaire d'habitants de plusieurs villages, habitants d'une agglomération ou d'une ville) de régler elle-même les questions d'intérêt local dans le cadre de la Constitution et des lois – est exercée par le peuple, soit directement soit par l'intermédiaire des organes élus des collectivités locales: conseils de village ou d'agglomération, conseils municipaux (articles 5.2, 140.1).

Les collectivités locales adoptent des décisions d'application obligatoire sur l'ensemble du territoire concerné (article 144 de la Constitution). Conformément aux articles 19, 140, 143, 144 et 146 de la loi fondamentale, elles doivent prendre ces décisions sur

la base et dans les limites de leurs compétences, selon les modalités prévues par la Constitution et par la législation.

En vertu de l'article 59 de la loi, les actes normatifs et autres textes sont adoptés par les conseils municipaux sous forme de décisions. Ayant analysé les fonctions et compétences des collectivités locales, la Cour constitutionnelle a conclu que les conseils adoptent à la fois des actes normatifs et non normatifs. Alors que les actes normatifs sont des actes d'application locale, valables pour un nombre illimité de personnes, qui établissent, modifient ou abrogent des normes juridiques, les actes non normatifs contiennent des dispositions applicables ponctuellement à une personne physique ou morale particulière.

Les dispositions de l'article 144 de la Constitution et de l'article 59 de la loi définissent la procédure d'adoption et de contrôle des décisions par les collectivités locales. Par exemple, une décision prise par un conseil d'une collectivité locale peut être revue par le même conseil (articles 25 et 59.4 de la loi) et les décisions prises par les instances exécutives de ce conseil peuvent être annulées par ce dernier (articles 26.1.15, 59.9 de la loi).

D'autres dispositions de la loi autorisent un conseil à annuler ses décisions ou à adopter des amendements. À titre d'exemple, citons les permis délivrés pour une utilisation spéciale des ressources naturelles à caractère local (article 26.1.36 de la loi) et de modifier un budget local (article 26.1.23).

Conformément aux articles 144.2 et 59 de la loi, les décisions prises par les collectivités locales peuvent, à la demande des personnes concernées, être déclarées illégales par une juridiction de droit commun pour non-conformité avec la Constitution ou avec d'autres dispositions législatives. Cependant, de l'avis de la Cour, cela ne signifie pas que les collectivités locales ne peuvent pas modifier ou annuler leurs propres actes (également pour des raisons de non-conformité avec la Constitution et d'autres dispositions législatives), de leur propre initiative ou à la demande des personnes concernées.

La Cour constitutionnelle a souligné le principe consacré par la Constitution selon lequel les droits de l'homme, les libertés et leurs garanties déterminent l'essence et l'orientation des activités de l'État, qui en est responsable devant les citoyens (article 3). De même, les collectivités locales sont responsables de leurs activités envers les personnes physiques et morales (article 74 de la loi). Dans ce contexte, elles ne sont pas libres d'annuler leurs décisions et de les modifier si des liens juridiques impliquant des droits

subjectifs et des intérêts protégés par la loi sont fondés sur ces décisions, et si les sujets de ces liens juridiques sont opposés à de tels changements ou annulations. C'est là «une garantie de stabilité des relations sociales» entre les collectivités locales et les citoyens, ces derniers devant avoir l'assurance que les décisions futures ne nuiront pas à leur situation actuelle. Cela correspond à une position juridique exprimée au paragraphe 2.5 de l'exposé des motifs de l'arrêt n°1-zp rendu par la Cour constitutionnelle le 13 mai 1997 (affaire relative aux incompatibilités liées au mandat de député).

Les actes non normatifs pris par les collectivités locales sont des actes d'application unique. Une fois exécutés, ils ne peuvent donc pas être annulés ou amendés par les collectivités locales.

Le juge V. Kampo a exprimé une opinion dissidente.

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2009-1-008

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 28.04.2009 / **e)** 8-rp/2009 / **f)** De l'interprétation officielle d'une disposition de l'article 83.8 de la Constitution en lien systématique avec les dispositions des articles 83.6, 83.7, 106.1.9, 114.3 et 114.4 de la Constitution / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrainy* (Journal officiel), 34/2009 / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.4.3.1 Institutions – Chef de l'État – Pouvoirs – **Relations avec les organes législatifs.**
4.6.4.1 Institutions – Organes exécutifs – Composition – **Nomination des membres.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Groupe parlementaire / Premier ministre, candidat, proposition / Conseil des ministres / Gouvernement, chef, mode de nomination.

Sommaire (points de droit):

Seule la coalition des groupes de députés (groupes parlementaires) du parlement (*Verkhovna Rada*) constituée conformément à la Constitution peut soumettre au Président des propositions de candidatures pour le poste de Premier ministre et les membres du gouvernement.

Résumé:

Aux termes de l'article 5.1 et 5.2 de la Constitution, l'Ukraine est une république où le peuple est porteur de la souveraineté et source unique du pouvoir. Il l'exerce directement ou par l'intermédiaire des organes du pouvoir d'État. La formation de ces organes (notamment le mode d'élection et de nomination pour des périodes déterminées) conformément à la Constitution est de la plus haute importance pour un État démocratique et pour les fondements de la République.

Après avoir introduit des amendements par la loi n°2222-IV du 8 décembre 2004, la Constitution a fixé une nouvelle procédure pour la nomination du Premier ministre et des membres du gouvernement. La procédure prévue par les articles 114.2 à 4 de la Constitution est la suivante:

Le Premier ministre est nommé par le parlement. Le Président doit soumettre au parlement les candidatures au poste de Premier ministre sur proposition de la coalition de groupes parlementaires constituée conformément à l'article 83 de la Constitution ou d'un groupe de députés composé de la majorité des députés du peuple siégeant au parlement conformément à la Constitution. Le ministre de la Défense et le ministre des Affaires étrangères sont nommés par le parlement sur proposition du Président. Les autres membres du gouvernement sont nommés par le parlement sur proposition du Premier ministre. La coalition de groupes parlementaires propose des candidatures aux postes ministériels.

De ce fait, en vertu de la Constitution, la coalition de groupes parlementaires participe à la formation du Conseil des ministres de manière indépendante et de sa propre autorité.

Aux termes de l'article 83.6 de la Constitution, la formation d'une coalition de groupes de députés au sein du parlement (représentant la majorité des députés du peuple siégeant au parlement conformément à la Constitution) repose sur les résultats des élections et sur des accords politiques.

Dans l'arrêt n°16-rp du 17 septembre 2008 (paragraphe 2 point 3.2 des attendus) rendu dans une affaire ayant trait à une coalition de groupes parlementaires, la Cour constitutionnelle a souligné que la définition de l'expression «coalition de groupes parlementaires» devrait reposer sur une base constitutionnelle associant les aspects politiques et juridiques de la formation d'une telle coalition et définissant l'organisation et la cessation de ses activités, y compris en mentionnant le but premier de la coalition, énoncé aux articles 83.8, 106.1.9 et 114.3 de la Constitution, à savoir la formation d'un gouvernement.

En application de l'article 83.7 de la Constitution, il est procédé à la formation d'une coalition de groupes de députés (groupes parlementaires) au sein du parlement nouvellement élu, et d'une coalition ultérieure au cas où il aurait été mis fin aux activités de cette coalition pendant les travaux du parlement. Une analyse systématique des articles 83.6, 83.7, 106.1.9 et 114.3 de la Constitution permet de penser que la notion de «coalition de groupes parlementaires formée conformément à l'article 83 de la Constitution» se réfère non seulement à la coalition de groupes de députés formée au sein du parlement nouvellement élu, mais aussi à toute coalition de groupes parlementaires formée en cas de cessation des activités d'une coalition antérieure.

Ainsi, la loi fondamentale prévoit la participation de la coalition des groupes parlementaires si la formation du gouvernement marque la fin des activités de la coalition antérieure en vertu des pouvoirs énoncés à l'article 83.8 de la Constitution. Ce faisant, le but premier de cette coalition – la formation du gouvernement – est réalisé, et le lien politique et juridique entre la coalition existante et le conseil des ministres est maintenu.

Les juges I. Dombrovskiy et V. Kampo ont exprimé des opinions dissidentes.

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2009-1-009

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 28.04.2009 / **e)** 9-rp/2009 / **f)** De la conformité à la Constitution du point 4.13, chapitre I de la loi portant modification des lois concernant l'atténuation des effets de la crise financière mondiale sur l'emploi (indemnité allouée aux salariés en cas de licenciement par consentement mutuel) / **g)** *Ophitsynyi Visnyk Ukrainy* (Journal officiel), 35/2009 / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.1.3 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Sécurité sociale.**

5.4.3 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit au travail.**

5.4.14 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la sécurité sociale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Chômage, allocation, droit / Sécurité sociale / Contrat, travail, licenciement.

Sommaire (points de droit):

Les modifications apportées à la législation ukrainienne relative au régime général d'assurance sociale obligatoire contre le chômage conduisent à changer le moment à partir duquel les salariés ayant perdu leur travail peuvent demander une indemnité. Désormais, ils ne peuvent plus réclamer valablement une allocation avant quatre-vingt-dix jours. Cette mesure a été jugée inconstitutionnelle.

Résumé:

Le Président a saisi la Cour constitutionnelle d'une requête contestant la conformité à la Constitution de l'article 23.3 de la loi relative au régime général d'assurance sociale obligatoire contre le chômage n°1533-III, du 2 mars 2000, (ci-après «la loi») telle que modifiée par la loi portant modification des lois concernant l'atténuation des effets de la crise financière mondiale sur l'emploi n°799-VI, du 25 décembre 2008 (ci-après «loi n°799-VI»).

L'Ukraine est un État souverain, indépendant, démocratique et social fondé sur la primauté du droit, dont le principal devoir est d'affirmer et garantir les droits et libertés (articles 1, 3.2 de la Constitution). En vertu de l'article 46.1 de la Constitution, les citoyens ont droit à une protection sociale, c'est-à-dire à des prestations en cas d'incapacité totale, partielle ou temporaire, de perte de l'emploi principal, de

chômage pour des raisons indépendantes de leur volonté, de vieillesse et d'autres cas prévus par la loi. Il résulte de cette norme constitutionnelle que la liste des cas ouvrant droit à une prestation sociale n'est pas exhaustive.

La protection sociale est liée à la perte de la capacité à gagner des revenus, à la perte de revenus ou à l'insuffisance des ressources nécessaires pour assurer la prise en charge de membres handicapés de la famille en raison du phénomène socio-économique que constitue le chômage.

L'article 1.9 de la loi énumérait les motifs de perte d'emploi pour des raisons indépendantes de la volonté des salariés. Ils englobaient le motif visé à l'article 36.1 du Code du travail (ci-après «le code»), à savoir rupture du contrat de travail par consentement mutuel.

Le paragraphe 7, point 4.1 du chapitre I de la loi n°799-VI a modifié l'article 1.9 de la loi, qui ne mentionne plus l'article 36.1 du Code au nombre des motifs de perte d'emploi pour des raisons indépendantes de la volonté des salariés.

L'article 22 de la loi détermine les modalités de paiement de l'allocation chômage. En règle générale, les salariés licenciés pour des raisons valables ont le droit de percevoir l'allocation chômage à compter du huitième jour après l'inscription à l'agence nationale pour l'emploi conformément à la procédure établie. Cependant, en vertu de l'article 23.3 de la loi, les salariés licenciés pour des raisons non valables ne peuvent toucher l'allocation chômage qu'à compter du quatre-vingt-dixième jour.

Avant la modification de la loi, les salariés licenciés en vertu de l'article 36.1 du Code étaient en droit de percevoir l'allocation chômage en application de la règle générale prévue par l'article 22 de la loi. Après l'adoption des amendements aux articles 1.9 et 23.3 de la loi, les salariés licenciés en vertu de l'article 36.1 du Code ont été inclus dans la catégorie des salariés licenciés pour des raisons non valables. En conséquence, ils ont perdu le droit de percevoir l'allocation chômage à compter du huitième jour suivant leur inscription à l'agence nationale pour l'emploi. Désormais, leur droit à prestation ne prend effet qu'à compter du quatre-vingt-onzième jour.

La Cour constitutionnelle a conclu que du fait des modifications apportées aux articles 1.9 et 23.3 de la loi, les salariés licenciés en vertu de l'article 36.1 du code ont perdu le droit de percevoir l'allocation chômage à compter du huitième jour suivant l'inscription à l'agence nationale pour l'emploi conformément à la procédure établie, et donc le droit

de toucher la prestation pendant quatre-vingt-dix jours civils après le licenciement. La Constitution, cependant, n'autorise aucune réduction du contenu et de la portée des droits et libertés existants par l'adoption de nouvelles lois ou la modification des lois en vigueur (article 22.3).

La Cour constitutionnelle n'a cessé de souligner dans sa jurisprudence que les allocations, compensations et garanties constituent un type de prestation sociale et une composante essentielle du droit à un niveau de vie suffisant reconnu par la Constitution. Réduire le contenu et la portée de ce droit par l'adoption de nouvelles lois ou en modifiant celles déjà en vigueur est considéré comme inacceptable au regard de l'article 22 de la Constitution (arrêts n°8-rp du 6 juillet 1999, n°5-rp du 20 mars 2002, n°7-rp du 17 mars 2004, n°20-rp du 1^{er} décembre 2003, n°8-rp du 11 octobre 2005, n°4-rp du 18 juin 2007).

Les dispositions de l'article 23.3 de la loi modifiée par la loi n°799-VI sont contraires à la Constitution. Étant donné que la disposition de l'article 1.9 de la loi telle que modifiée par la loi n°799-V est systématiquement rattachée aux dispositions de l'article 23.3 de la loi, elle est déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61.3 de la loi relative à la Cour constitutionnelle.

Le juge V. Shyshkin a formulé une opinion dissidente.

Langues:

Ukrainien.



Cour interaméricaine des Droits de l'Homme

Décisions importantes

Identification: IAC-2009-1-001

a) Organisation des États américains / **b)** Cour interaméricaine des Droits de l'Homme / **c)** / **d)** 26.11.2008 / **e)** Série C 190 / **f)** Tiu Tojin c. Guatemala / **g)** / **h)** CODICES (anglais, espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.6.1 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Portée.**
- 4.7.11 Institutions – Organes juridictionnels – **Juridictions militaires.**
- 5.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Obligation positive de l'État.**
- 5.3.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie.**
- 5.3.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.**
- 5.3.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'intégrité physique et psychique.**
- 5.3.5.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – **Privation de liberté.**
- 5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**
- 5.3.13.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Délai raisonnable.**
- 5.3.38.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – **Loi pénale.**
- 5.3.44 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits de l'enfant.**
- 5.3.45 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités.**
- 5.5.5 Droits fondamentaux – Droits collectifs – **Droits des peuples autochtones, droits ancestraux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Accès à la justice, sens / Disparition forcée, enquête, obligation / Violation des droits de l'homme, État, tolérance / Impunité / Communauté indigène, accès à la justice / Affaire des droits de l'homme, transfert par juridiction militaire vers juridiction civile

Sommaire (points de droit):

La disparition forcée d'une personne étant un crime qui revêt un caractère continu ou permanent, si son auteur persiste dans son comportement criminel au moment où ce crime est inscrit comme tel dans le Code pénal, il sera poursuivi en vertu de la nouvelle législation.

Conformément au principe de l'accès à la justice et compte tenu de leur particulière vulnérabilité, les victimes de violations des droits de l'homme qui appartiennent à des communautés indigènes doivent être en mesure de comprendre la procédure judiciaire et de se faire comprendre, et il faut s'assurer que les structures qui administrent la justice leur soient accessibles sans que cela nécessite de leur part des efforts excessifs ou démesurés.

Résumé:

I. Le 29 août 1990, María Tiu Tojín et sa petite fille âgée d'un mois, Josefa, ont été victimes d'un acte de disparition forcée attribué à des membres de l'armée guatémaltèque et des «patrouilles d'autodéfense civile» qui s'étaient rendus à La Sierra, une «communauté de populations entrées en résistance», où ils ont capturé 86 habitants. Cette communauté regroupait des familles déplacées qui avaient trouvé refuge dans les montagnes pour échapper aux opérations menées par l'armée guatémaltèque à leur rencontre durant le conflit armé. Les 86 captifs ont été transférés sur la base militaire de Santa María Nebaj, où María Tiu Tojín et sa fille ont été vues pour la dernière fois. À l'époque des faits, María Tiu Tojín entretenait des liens avec le Conseil des communautés ethniques Runujel Junam («Nous sommes tous égaux» – CERJ), ainsi qu'avec le Comité national des veuves du Guatemala, deux organisations qui avaient appelé la population à ne pas participer aux «patrouilles d'autodéfense civile» pendant le conflit armé interne qu'avait connu le pays. En octobre et novembre 1990, trois requêtes en *habeas corpus* ont été introduites en faveur de María Tiu Tojín et de sa fille. Deux ont été rejetées, la troisième a été transmise à la justice militaire. La procédure pénale en est ensuite restée au stade préliminaire pendant plus de seize ans, sans que

l'enquête ne marque de véritables progrès. Saisie de l'affaire, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a renvoyé le dossier devant les juridictions pénales ordinaires au Guatemala, à la demande de la Division des droits de l'homme du parquet de la capitale guatémaltèque.

Le 28 juillet 2007, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (ci-après, «la Commission») a introduit une requête contre l'État du Guatemala en vue de déterminer sa responsabilité dans la violation alléguée de l'article 4 CADH (droit à la vie), l'article 5 CADH (droit à l'intégrité de la personne), l'article 7 CADH (droit à la liberté de la personne), l'article 8 CADH (garanties judiciaires) et l'article 25 CADH (protection judiciaire), en liaison avec son article 1.1 CADH (obligation de respecter les droits), ainsi que de l'article I de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes (ci-après, «la Convention interaméricaine») au détriment de María et Josefa Tiu Tojín, de l'article 19 CADH (droits de l'enfant) au détriment de Josefa Tiu Tojín, et de l'article 5 CADH (droit à l'intégrité de la personne), l'article 8 CADH (garanties judiciaires) et l'article 25 CADH (protection judiciaire) au détriment de leurs proches. La Commission a indiqué qu'elle appréciait les efforts déployés par l'État pour tenter de réparer, au moins en partie, les violations dont il était à l'origine. Elle a cependant insisté sur l'impunité qui persistait dans cette affaire, et a souligné qu'il incombait aux autorités guatémaltèques d'apporter une réponse judiciaire adéquate, de déterminer l'identité des responsables et de localiser les corps des victimes, de manière à accorder une juste réparation à leurs proches. Abondant dans le sens de la Commission, les représentants des victimes ont demandé que la Cour ordonne à l'État de mettre en œuvre toutes les mesures de réparation qu'il avait promises aux victimes dans un accord conclu lorsque l'affaire était pendante devant la Commission.

II. Le Guatemala ayant reconnu sa responsabilité internationale dans les faits de la cause, la Cour a estimé que l'État avait attenté aux droits à la vie, à l'intégrité de la personne, à la liberté de la personne, à des garanties judiciaires et à une protection judiciaire, reconnus respectivement par les articles 4, 5, 7, 8 et 25 CADH, en liaison avec son article 1.1 CADH, et qu'il avait toléré la pratique des disparitions forcées, interdite par l'article I de la Convention interaméricaine, au détriment de María et Josefa Tiu Tojín. La Cour a également jugé l'État responsable du non-respect de l'article 19 CADH au détriment de l'enfant, Josefa, et de l'article 5 CADH au détriment de Victoria Tiu Tojín, sœur et tante des victimes. Elle a enfin conclu que l'État avait porté atteinte aux articles 8 et 25 CADH par rapport aux proches de María et Josefa Tiu Tojín.

La Cour a considéré que les dommages et intérêts prévus dans l'accord passé entre l'État et les victimes étaient corrects au regard de sa jurisprudence en matière de réparations. Elle a toutefois ordonné à l'État de prendre toutes dispositions nécessaires pour se plier, dans un délai raisonnable, à son obligation d'enquêter, poursuivre et, le cas échéant, punir les responsables des faits de la cause, et de garantir le droit des victimes à un procès équitable. La Cour a également enjoint à l'État de donner accès à tous les documents, informations et ressources, y compris logistiques et scientifiques, utiles à ces fins et de rendre publique l'issue de la procédure pour que la population guatémaltèque puisse connaître la vérité. Elle a par ailleurs statué que, même si la disparition forcée ne constituait pas une infraction pénale à la date où María Tiu Tojin et sa fille avaient été vues en vie pour la dernière fois, les faits devaient être poursuivis sous la qualification de disparition forcée et non pas simplement d'enlèvement, car on ignorait toujours ce que ces deux personnes étaient devenues lorsque la disparition forcée avait été érigée en infraction.

La Cour a par ailleurs considéré que, pour garantir l'accès à la justice l'État devait veiller à ce que les victimes, membres de la communauté indigène maya, puissent comprendre la procédure et se faire comprendre grâce à des interprètes ou par d'autres moyens efficaces. La juridiction interaméricaine a aussi ordonné à l'État de s'assurer que les victimes n'aient pas à faire des efforts excessifs ou démesurés pour avoir accès aux structures qui administrent la justice, et de verser une certaine somme au titre des frais qu'entraînera la procédure devant les tribunaux ordinaires. L'État s'est en outre vu enjoindre d'entamer immédiatement des recherches pour retrouver les dépouilles de Maria et Josepha Tiu Tojin et, si ces recherches aboutissent, de régler les frais d'inhumation. La Cour a ordonné que des extraits de son arrêt soient publiés au Journal officiel ainsi que dans un quotidien à fort tirage, et qu'ils soient diffusés quatre dimanches au moins, en espagnol et en langue maya-quiché, sur les ondes d'une station de radio à large audience dans le département de Quiché.

Enfin, pour veiller à ce qu'une telle situation ne se reproduise pas, la Cour a enjoint à l'État de dessaisir les juridictions militaires de toutes les affaires qui ne concernent pas directement l'armée, en particulier celles qui portent sur des violations des droits de l'homme, pour les confier à des juridictions pénales ordinaires, conformément à la législation nationale.

Le juge *ad hoc* Álvaro Castellanos Howell a rédigé une opinion concordante.

Langues:

Espagnol.



Identification: IAC-2009-1-002

a) Organisation des États américains / **b)** Cour interaméricaine des Droits de l'Homme / **c)** / **d)** 27.11.2008 / **e)** Série C 191 / **f)** Ticona Estrada *et al.* c. Bolivie / **g)** / **h)** CODICES (anglais, espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Obligation positive de l'État.**

5.3.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie.**

5.3.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.**

5.3.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'intégrité physique et psychique.**

5.3.5.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – **Privation de liberté.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.3.13.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Délai raisonnable.**

5.3.38.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – **Loi pénale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Disparition forcée, caractère continu / Violation des droits de l'homme, État, tolérance / Impunité / Disparition forcée, enquête, obligation / Disparition forcée, crime, éléments / État, responsabilité, internationale / Traitement ou peine, cruel(le) et exceptionnel(le).

Sommaire (points de droit):

La disparition forcée d'une personne étant devenue un crime qui revêt un caractère continu ou permanent, si son auteur persiste dans son comportement criminel au moment où entre en

vigueur un nouveau traité, les dispositions de ce dernier qui concernent directement les éléments constitutifs de ce crime pourront être appliquées contre l'État.

Parmi les éléments constitutifs du crime de disparition forcée figurent la privation de liberté d'une personne contre sa volonté, l'implication d'agents de l'État par voie directe ou par acceptation tacite, ainsi que le refus de révéler le sort réservé à l'intéressé et le lieu où elle se trouve. Le non-respect par l'État de son obligation de placer une personne privée de liberté dans un centre de détention officiellement reconnu n'est pas un élément essentiel du crime de disparition forcée. Il ne saurait par conséquent constituer une violation revêtant un caractère continu.

Résumé:

I. En 1980, en Bolivie, un coup d'État du Général Luis García Meza a porté au pouvoir un régime répressif dans le cadre duquel les forces armées et des groupes paramilitaires ont commis de graves violations des droits de l'homme en toute impunité. Le 22 juillet 1980, Renato Ticona Estrada et son frère Hugo ont été arrêtés par une patrouille militaire près du poste de contrôle de Cala-Cala, à Oruro, mais n'ont pas été informés des accusations dont ils faisaient l'objet et n'ont pas comparu devant une autorité judiciaire. Des agents de l'État les a dépouillés de leurs effets personnels et les ont torturés, les frappant durant plusieurs heures, avant de les transférer vers un poste militaire à Vinto. De là, les deux frères ont été emmenés dans les locaux du Service spécial de sécurité (ci-après, «SES»), également appelé Division de l'ordre public (ci-après, «DOP»), et remis au chef de cette unité. C'est la dernière fois que Hugo Ticona a vu son frère Renato. Lorsque leurs parents ont appris leur arrestation, ils se sont adressés – en vain – aux autorités pour savoir où ils étaient détenus. Finalement, grâce aux informations fournies par un travailleur social, ils ont appris que Hugo Ticona souffrait de graves blessures et avait été conduit d'abord dans un centre médical, puis à l'hôpital militaire du COSSMIL à La Paz, où il avait été gardé au secret pendant deux semaines. Il avait ensuite été transféré au DOP de La Paz, puis emprisonné à Puerto Cavinás jusqu'au 4 novembre 1980, date de sa libération. En 1983, une procédure pénale a été engagée pour ces faits, mais elle a été classée en 1986, alors que la phase préliminaire n'était toujours pas terminée. Le 15 avril 2004, Luis García Meza a reconnu dans un entretien que ses subordonnés étaient responsables de l'arrestation de Hugo et Renato Ticona et de la disparition de ce dernier. La procédure pénale relative à cette affaire a été rouverte en 2005 et plusieurs agents de l'État ont été condamnés par contumace. L'avocat de la

défense, commis d'office, a fait appel du jugement, qui a été confirmé. Un pourvoi en cassation était pendant lorsque la Cour interaméricaine des droits de l'homme a rendu son arrêt. Plus de 28 ans après sa disparition, on ignore toujours ce que Renato Ticona est devenu et, s'il est mort, où se trouve sa dépouille.

Le 8 août 2007, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (ci-après, «la Commission») a introduit une requête contre l'État bolivien en vue de déterminer sa responsabilité dans la violation alléguée de l'article 3 CADH (droit à la reconnaissance de la personnalité juridique), l'article 4 CADH (droit à la vie), l'article 5 CADH (droit à l'intégrité de la personne), l'article 7 CADH (droit à la liberté de la personne), l'article 8 CADH (garanties judiciaires) et l'article 25 CADH (protection judiciaire), en liaison avec son article 1.1 CADH (obligation de respecter les droits), ainsi que des articles I, III et XI de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes (ci-après, «la Convention interaméricaine») au détriment de Renato Ticona Estrada, et de l'article 5 CADH (droit à l'intégrité de la personne), l'article 8 CADH (garanties judiciaires) et l'article 25 CADH (protection judiciaire) au détriment de ses proches. La Commission alléguait également que l'État avait violé l'article 2 CADH (obligation d'adopter des mesures de droit interne), en liaison avec les articles I et III de la Convention interaméricaine. Enfin, la Commission demandait à la Cour d'ordonner certaines mesures de réparation. Les représentants des victimes ont fait leurs arguments juridiques de la Commission.

II. La Bolivie ayant reconnu sa responsabilité internationale et la disparition forcée constituant un crime qui revêt un caractère permanent, la Cour a estimé que l'État avait attenté aux droits à la vie, à l'intégrité de la personne, à la liberté de la personne, à des garanties judiciaires et à une protection judiciaire, reconnus respectivement par les articles 4, 5, 7, 8 et 25 CADH, en liaison avec son article 1.1 CADH, au détriment de Renato Ticona Estrada. Elle a également estimé qu'il avait porté atteinte aux articles 8 et 25 CADH par rapport aux proches de la victime, au motif qu'aucun jugement définitif n'avait été rendu dans la procédure pénale engagée plus de 25 ans auparavant et que l'État n'avait pas pris les mesures nécessaires pour retrouver Renato Ticona ou sa dépouille. En outre, comme le sort de ce dernier restait inconnu au moment de l'entrée en vigueur de la Convention interaméricaine, l'État avait enfreint l'article I de ce traité, qui oblige les autorités à ne pas pratiquer, permettre ou tolérer la disparition forcée de personnes et leur impose de sanctionner dans un délai raisonnable les responsables de disparitions forcées. Enfin, compte tenu de l'existence d'un lien familial étroit et des efforts déployés en vain par sa famille pour retrouver Renato Ticona, la Cour a estimé que

l'État avait violé l'article 5 CADH au détriment des proches de Renato Ticona en n'apportant pas de réponse et en s'abstenant d'enquêter sur les actes commis à l'encontre de ce dernier. En outre, même si l'État n'a reconnu la compétence de la Cour qu'en 1993, il aurait dû enquêter sur les actes de torture infligés à Hugo Ticona Estrada, après en avoir pris connaissance dans le cadre de la procédure engagée en 2005 au sujet de la disparition forcée de son frère. En se soustrayant à son obligation, l'État n'a pas garanti l'accès de Hugo Ticona Estrada à la justice, et ce en violation des articles 8 et 25 CADH.

Cependant, bien que l'État ait reconnu sa responsabilité, la Cour a estimé qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 3 CADH, au motif que le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique a un contenu juridique propre et que le manquement à ce droit n'est pas un élément constitutif du crime de disparition forcée. La Cour a aussi jugé que l'État n'avait pas non plus enfreint l'article XI de la Convention interaméricaine, dans la mesure où l'obligation de placer une personne privée de liberté dans un centre de détention officiellement reconnu et de tenir des registres officiels et actualisés concernant les détenus ne lui incombait qu'à compter de la date de ratification de la Convention interaméricaine, en 1999. De même, la Cour a statué que l'État n'avait pas violé l'article 2 CADH, étant donné qu'il n'était soumis à aucune obligation particulière d'ériger l'acte de disparition forcée en infraction pénale lorsque la procédure pénale avait été engagée en 1983 et qu'il existait à cette époque d'autres normes pénales susceptibles de garantir les droits à la vie, à l'intégrité et à la liberté de la personne énoncés dans la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme. La Cour a observé que l'obligation d'inscrire le crime de disparition forcée dans le Code pénal s'était imposée à l'État à la date où il avait ratifié la Convention interaméricaine, en 1999, et qu'il n'avait satisfait à cette obligation qu'en 2006. Néanmoins, lorsque la Cour a examiné l'affaire, l'État avait fait le nécessaire pour se conformer aux articles I.d et III de la Convention interaméricaine.

La Cour a ordonné le versement d'une indemnité au titre des dommages matériels et moraux, ainsi que le paiement des frais et dépens. Elle a aussi enjoint à l'État de poursuivre la procédure pénale relative à la disparition forcée de Renato Ticona et d'enquêter sur les actes commis contre Hugo Ticona, en vue d'identifier, poursuivre et, le cas échéant, punir leurs responsables dans un délai raisonnable. La Cour a enfin ordonné à l'État de publier des extraits de son arrêt au Journal officiel ainsi que dans un quotidien national à fort tirage, de fournir des soins médicaux et un soutien psychologique aux victimes, et de doter le

Conseil interinstitutionnel pour l'élucidation des cas de disparition forcée des ressources humaines et matérielles nécessaires à l'exécution de ses missions.

Les juges Diego García Sayán et Sergio García Ramírez ont rédigé une opinion concordante.

Langues:

Espagnol.



Identification: IAC-2009-1-003

a) Organisation des États américains / **b)** Cour interaméricaine des Droits de l'Homme / **c)** / **d)** 27.11.2008 / **e)** Série C 192 / **f)** Valle Jaramillo *et al.* c. Colombie / **g)** / **h)** CODICES (anglais, espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 5.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Obligation positive de l'État.**
- 5.3.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie.**
- 5.3.5.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – **Privation de liberté.**
- 5.3.6 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de mouvement.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Défenseur des droits de l'homme, protection / Violation des droits de l'homme, État, tolérance / Impunité / Violation des droits de l'homme, enquête, obligation.

Sommaire (points de droit):

L'État a l'obligation de faire tout ce qui est raisonnablement nécessaire pour garantir les droits à la vie, à la liberté et à l'intégrité personnelles de ceux qui dénoncent des violations des droits de l'homme et qui sont dans une situation de particulière vulnérabilité. Cette obligation suppose que l'État soit conscient qu'un danger réel et immédiat menace les défenseurs des droits de l'homme et qu'il soit réellement possible de prévenir ou d'éviter ce danger.

Le droit de déplacement et de résidence englobe le droit conféré à quiconque se trouve en situation régulière dans un État de se déplacer librement sur le territoire de cet État, d'y choisir son lieu de résidence, ainsi que d'y entrer, d'y demeurer et de le quitter sans subir d'ingérence illicite.

Il peut y avoir entrave au droit de déplacement et de résidence lorsqu'un individu est victime de menaces ou de harcèlement et que l'État ne lui fournit pas les garanties nécessaires pour lui permettre de se déplacer librement et de résider sur son territoire, même lorsque les menaces ou le harcèlement sont le fait d'acteurs non étatiques.

Résumé:

Le 27 février 1998, trois individus armés s'étaient introduits dans le bureau de Jesús María Valle Jaramillo à Medellín, où se trouvaient également Carlos Fernando Jaramillo Correa et Nelly Valle Jaramillo, et avaient ligoté leurs trois otages. Personnalité fort connue pour son combat en faveur des droits de l'homme, Jesús María Valle Jaramillo, qui n'hésite pas à dénoncer les crimes commis par des groupes paramilitaires avec la complicité et l'assentiment de membres de l'armée colombienne et qui avait été menacé à plusieurs reprises en raison de ses activités, avait alors été exécuté de deux balles dans la tête. Ses meurtriers avaient traîné Nelly Valle Jaramillo et Carlos Fernando Jaramillo Correa dans le hall d'entrée et menacé de les tuer à leur tour, mais ils avaient ensuite quitté les lieux. Plusieurs procédures pénales ont été ouvertes à la suite de ces faits. Carlos Fernando Jaramillo Correa a coopéré avec les enquêteurs, avant que les menaces dont il était continuellement l'objet ne le contraignent à s'exiler avec sa famille. Lorsque la Cour interaméricaine des droits de l'homme a rendu son arrêt, certaines procédures pénales étaient encore pendantes devant les juridictions colombiennes. Des procédures disciplinaires ont également été engagées pour enquêter sur la conduite d'auxiliaires de justice ayant travaillé sur cette affaire, et l'État a conclu un accord avec certaines victimes dans le cadre d'une procédure administrative.

Le 13 février 2007, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (ci-après, «la Commission») a introduit une requête auprès de la Cour contre la République de Colombie en vue de déterminer si celle-ci était responsable de la violation des droits reconnus à l'article 4 CADH (droit à la vie), l'article 5 CADH (droit à l'intégrité de la personne) et l'article 7 CADH (droit à la liberté de la personne), en liaison avec son article 1.1 CADH (obligation de respecter les droits), au détriment de Jesús María Valle Jaramillo. La

Commission alléguait aussi que l'État avait porté atteinte aux articles 5 et 7 CADH au détriment de Nelly Valle Jaramillo et de Carlos Fernando Jaramillo Correa, ainsi qu'à l'article 22 CADH (droit de déplacement et de résidence) au détriment de Carlos Fernando Jaramillo Correa et de ses proches. Elle invitait également la Cour à se prononcer sur la violation présumée de l'article 8.1 CADH (garanties judiciaires) et l'article 25 CADH (protection judiciaire) au détriment de Nelly Valle Jaramillo, de Carlos Fernando Jaramillo Correa et des proches de Jesús María Valle Jaramillo. Enfin, elle demandait que l'État soit contraint à ordonner des mesures de réparation. Les représentants des victimes ont, en outre, invoqué une violation de l'article 11 CADH (protection de l'honneur et de la dignité de la personne), l'article 13 CADH (liberté de pensée et d'expression), l'article 16 CADH (liberté d'association) et l'article 17 CADH (protection de la famille).

Le 9 juillet 2007, l'État a déposé un mémoire dans lequel il a partiellement reconnu sa responsabilité internationale dans la violation de certains articles de la Convention. Il a en revanche nié sa responsabilité dans d'autres violations alléguées, et a affirmé ne pas avoir encouragé un climat de harcèlement ou de persécution à l'égard des défenseurs des droits de l'homme.

II. Dans son arrêt du 27 novembre 2008, la Cour a jugé que le danger résultant de la création par l'État de «groupes d'autodéfense» avait aggravé la vulnérabilité des défenseurs des droits de l'homme qui, comme Jesús María Valle Jaramillo, dénonçaient les violations commises par les groupes paramilitaires et les forces armées. De même, elle a estimé que la protection et la reconnaissance de l'importance du rôle joué par les défenseurs des droits de l'homme, dont le travail est indispensable à la consolidation de la démocratie et de l'État de droit, faisaient partie intégrante de l'obligation faite à l'État de créer les conditions nécessaires à l'exercice effectif des droits inscrits dans la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme. Considérant que l'État n'avait pas fait ce qui était raisonnablement nécessaire pour empêcher qu'il soit attenté au droit à la vie, à l'intégrité et à la liberté de Jesús María Valle Jaramillo – alors qu'il était conscient du danger auquel ce dernier était exposé –, et qu'il n'avait pas mené d'enquête approfondie et concluante sur les faits de l'espèce, la Cour a estimé qu'il avait enfreint les articles 4.1, 5.1 et 7.1 CADH au détriment de Jesús María Valle Jaramillo, les articles 7.1 et 5.1 CADH au détriment de Nelly Valle Jaramillo et de Carlos Fernando Jaramillo Correa, ainsi que l'article 5.1 CADH au détriment de leurs proches, en liaison à chaque fois avec l'article 1.1 CADH.

La Cour a également estimé que les procédures disciplinaires, en ce qu'elles étaient destinées à protéger la fonction administrative et à contrôler, voire sanctionner, la conduite des agents de l'État, contribuaient à garantir les droits consacrés par la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme mais ne pouvaient se substituer aux enquêtes criminelles en cas de violation des droits de l'homme. De même, la Cour a reconnu que les poursuites administratives jouaient un rôle important pour accorder réparation aux victimes, mais elle a souligné qu'elles ne sauraient constituer une voie de recours suffisamment efficace pour réparer intégralement des préjudices consécutifs à des violations des droits de l'homme. S'agissant des poursuites pénales engagées, la Cour a considéré qu'une impunité partielle subsistait dans cette affaire, car il restait des zones d'ombre et aucun mandat d'arrestation n'avait été décerné contre les membres des groupes paramilitaires jugés et condamnés par contumace. Il lui paraissait donc que l'État avait violé le droit à des garanties judiciaires et le droit à une protection judiciaire consacrés par les articles 8.1 et 25.1 CADH, en liaison avec son article 1.1 CADH, au détriment de Nelly Valle Jaramillo, de Carlos Fernando Jaramillo Correa et de leurs proches. La Cour a également conclu à la violation de l'article 22.1 CADH, dans la mesure où Carlos Fernando Jaramillo Correa et ses proches parents s'étaient trouvés dans une situation vulnérable qui les avait empêchés d'exercer librement leur droit à la liberté de déplacement et de résidence, au motif notamment que l'État ne leur avait pas offert les garanties qui leur auraient permis d'exercer ce droit sur le territoire colombien.

S'agissant de l'action pénale intentée par un particulier contre Jesús María Valle Jaramillo pour diffamation ou calomnie à la suite des accusations portées par ce dernier, la Cour n'a constaté aucune violation des articles 11 ou 13 CADH. Le fait que le recours ait été examiné par l'État ne constituait pas en soi une atteinte à l'honneur ou à la dignité de la personne, pas plus qu'il n'enfreignait le droit à la liberté de pensée et d'expression. La juridiction interaméricaine a également jugé qu'aucun argument n'avait été avancé au sujet du non-respect allégué de l'article 17 CADH, et a par conséquent conclu à l'absence de violation de cette disposition. De même, elle n'a pas constaté de violation des articles 13 et 16 CADH sous l'angle des droits des défenseurs des droits de l'homme en général, indiquant que les victimes présumées devaient être identifiées nommément dans la requête soumise aux juges.

Enfin, la Cour a ordonné l'exécution de plusieurs mesures de réparation que l'État avait proposées, notamment la reconnaissance publique par l'État

colombien de sa responsabilité internationale, l'apposition d'une plaque commémorative au Palais de justice du département d'Antioquia, la fourniture de soins médicaux et d'un soutien psychologique aux victimes, l'octroi d'une bourse d'études à Nelly Valle Jaramillo et Carlos Fernando Jaramillo Correa, ainsi que l'allocation d'une indemnité au titre des dommages matériels et moraux. L'État a par ailleurs accepté de garantir la sécurité de Carlos Fernando Jaramillo Correa au cas où ce dernier déciderait de rentrer en Colombie. Enfin, la Cour a enjoint à l'État de publier des extraits de son arrêt au Journal officiel et dans un quotidien national à fort tirage, et d'enquêter sur les faits ayant conduit aux violations constatées, en veillant à ce que les victimes et leurs proches aient accès au dossier à tous les stades de l'enquête.

Le juge Sergio García Ramírez a rédigé une opinion concordante.

Langues:

Espagnol.



Cour de justice des Communautés européennes et Tribunal de première instance

Décisions importantes

Identification: ECJ-2009-1-001

a) Union européenne / b) Tribunal de première instance / c) Première chambre / d) 17.01.2007 / e) T-231/04 / f) Grèce c. Commission / g) *Recueil* II-63 / h) CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.10 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969.**

2.1.2.2 Sources – Catégories – Règles non écrites – **Principes généraux du droit.**

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Union européenne, coopération entre Commission et États membres / Union européenne, politique étrangère et sécurité commune, accord / Droit international public, principes / Bonne foi, principe / Confiance légitime, protection.

Sommaire (points de droit):

1. Dans le cadre du traité UE, dans sa version résultant du traité d'Amsterdam, les compétences de la Cour de justice sont énumérées limitativement par l'article 46 UE. Celui-ci ne prévoit aucune compétence de la Cour dans le cadre des dispositions du titre V du traité UE.

Toutefois, lorsque la Commission procède au recouvrement par compensation de créances d'un État membre, nées dans le cadre d'un arrangement entre la Commission et certains États membres en vertu d'une coopération relevant dudit titre V, par la voie d'un acte adopté sur la base du règlement n°1605/2002, portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, et du règlement n°2342/2002, établissant les modalités d'exécution du règlement financier, cet acte

de compensation relève du domaine du droit communautaire et est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation introduit conformément à l'article 230 CE (cf. points 73-74).

2. L'appréciation des obligations d'un État membre, partenaire participant à un projet commun entre la Commission et certains États membres réalisé dans le cadre d'une coopération relevant de la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union, ne saurait être limitée aux mémorandums consignants les accords conclus entre les partenaires, mais doit également prendre en compte les attentes que ledit État membre a suscitées par son comportement chez ses partenaires. En effet, en tant que signataire desdits mémorandums, chaque partenaire est tenu d'agir de bonne foi à l'égard des autres partenaires.

Le principe de bonne foi est une règle du droit international coutumier dont l'existence a été reconnue par la Cour permanente de justice internationale instituée dans le cadre de la Société des nations, puis par la Cour internationale de justice et codifié par l'article 18 de la Convention de Vienne sur le droit des traités conclue le 23 mai 1969. De surcroît, ce principe est le corollaire, en droit international public, du principe de protection de la confiance légitime qui fait partie de l'ordre juridique communautaire. En conséquence, il s'impose à la Communauté ainsi qu'à ses partenaires dans le cadre desdits accords (cf. points 84-87, 97).

Résumé:

À la suite du transfert de la capitale du Nigéria de Lagos à Abuja, certains États membres, dont la Grèce, ont décidé de construire un complexe de bureaux à Abuja pour abriter leurs missions diplomatiques ainsi que la délégation locale de la Commission. À cet effet, la Commission et les États membres ont signé le 18 avril 1994 un mémorandum d'entente sur la base de l'article 20 UE, lequel habilitait la Commission à agir pour le compte des États membres en ce qui concerne le choix des architectes et sociétés de construction, la négociation des contrats correspondants, le paiement des dépenses concernées et la conclusion des arrangements indispensables avec le gouvernement nigérian. Les États membres avaient convenu de rembourser à la Commission les dépenses correspondantes. Un comité directeur permanent, constitué de représentants des États membres, avait par ailleurs été institué pour coordonner et contrôler le projet. Il était convenu que les parties concluraient ultérieurement un deuxième mémorandum d'entente après la finalisation des modalités du projet. Ce mémorandum complémentaire devait porter sur les droits de chaque partenaire sur les locaux terminés,

les plans détaillés des bâtiments et la répartition des coûts entre les parties. La Grèce a signé et ratifié le mémorandum initial; elle a également signé le mémorandum complémentaire mais ne l'a jamais ratifié. Malgré cela, elle a participé activement à toutes les phases et volets du projet Abuja, jusqu'à son retrait en septembre 2000.

Sur la base des mémorandums, la Commission a exigé à plusieurs reprises que la Grèce lui rembourse les sommes dues au titre de sa participation au projet. La Grèce n'ayant jamais versé les sommes demandées, la Commission a procédé à leur recouvrement par compensation avec les montants dus à la Grèce dans le cadre du Programme opérationnel régional «Grèce continentale». Une telle procédure est prévue par le Règlement financier applicable au budget des Communautés et ses modalités d'exécution.

C'est précisément à l'encontre de cet acte de compensation que la Grèce a introduit un recours en annulation devant le Tribunal de première instance. La Grèce prétendait notamment qu'aucune obligation financière n'avait pu naître du mémorandum complémentaire puisqu'elle ne l'avait pas ratifié.

À titre liminaire, le Tribunal se prononce sur sa compétence. Les mémorandums relèvent en effet du titre V du Traité sur l'Union européenne, lequel est relatif à la Politique étrangère et de sécurité commune. Or, dans ce domaine, les Traités ne prévoient aucune compétence des juridictions communautaires. Le Tribunal constate toutefois que la Commission a procédé à la compensation par la voie d'un acte adopté sur la base du règlement financier et du règlement d'exécution de ce dernier et conclut donc que le recours dirigé contre cet acte est recevable.

Le recours en annulation sera néanmoins rejeté comme non fondé, au motif que la Grèce était liée par les obligations figurant dans le mémorandum d'entente initial qu'elle avait signé et ratifié et par le mémorandum complémentaire qu'elle avait signé. Le Tribunal se réfère pour cela au principe de la bonne foi en droit international et à son corollaire dans l'ordre juridique communautaire, le principe de la protection de la confiance légitime.

Renseignements complémentaires:

A fait l'objet d'un pourvoi: CJCE, 06.11.2008, *Grèce c. Commission*, C-203/07 P, non encore publié au Recueil. Cet arrêt confirme la solution adoptée par le Tribunal mais se réfère directement au principe international de bonne foi, sans faire de détour par le principe communautaire de confiance légitime.

Renvois:

- TPI, 22.01.1997, *Opel Austria GmbH c. Conseil de l'Union européenne*, T-115/94, Rec. II-0039, *Bulletin* 1997/1 [ECJ-1997-1-001].

Langues:

Allemand, anglais, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Identification: ECJ-2009-1-002

a) Union européenne / **b)** Cour de justice des Communautés européennes / **c)** Première chambre / **d)** 18.01.2007 / **e)** C-229/05 P / **f)** Osman Ocalan, au nom du Kurdistan Workers' Party (PKK), Serif Vanly, au nom du Kurdistan National Congress (KNK) c. Conseil de l'Union européenne / **g)** *Recueil* I-00439 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.4 Sources – Techniques de contrôle – **Interprétation analogique.**

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Terrorisme, lutte / Mesure conservatoire / Contrôle judiciaire.

Sommaire (points de droit):

1. Les droits fondamentaux font partie intégrante des principes généraux du droit dont la Cour assure le respect. À cet effet, la Cour s'inspire des traditions constitutionnelles communes aux États membres ainsi que des indications fournies par les instruments internationaux concernant la protection des droits de l'homme auxquels les États membres ont coopéré ou adhéré. La Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) revêt, à cet égard, une signification particulière. Or, la jurisprudence de la

Cour européenne des Droits de l'Homme dans son état actuel semble indiquer qu'une organisation ne figurant pas sur la liste des personnes, des groupes et des entités auxquels s'appliquent les mesures restrictives prévues par le règlement n° 2580/2001, concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, ne pourrait pas établir qu'elle a la qualité de victime au sens de l'article 34 CEDH et, par conséquent, ne serait pas recevable à saisir cette juridiction.

Par voie de conséquence, lorsque le juge communautaire conclut qu'une telle organisation n'est pas individuellement concernée au sens de l'article 230.4 CE, tel qu'interprété par la jurisprudence, et que son recours en annulation est dès lors irrecevable, il n'existe aucune contradiction entre la Convention européenne des Droits de l'Homme et ledit article 230.4 CE (cf. points 74, 76, 82-83).

2. La Communauté européenne est une communauté de droit dans laquelle ses institutions sont soumises au contrôle de la conformité de leurs actes avec le traité et les principes généraux du droit dont font partie les droits fondamentaux. Dès lors, les particuliers doivent pouvoir bénéficier d'une protection juridictionnelle effective des droits qu'ils tirent de l'ordre juridique communautaire, le droit à une telle protection faisant partie des principes généraux du droit qui découlent des traditions constitutionnelles communes aux États membres. Ce droit a également été consacré par les articles 6 et 13 CEDH.

À cet égard, en ce qui concerne le règlement n° 2580/2001, concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, l'effectivité de cette protection juridictionnelle est d'autant plus importante que les mesures restrictives prévues par ledit règlement entraînent des conséquences graves. Non seulement toute opération financière et tout service financier s'en trouvent empêchés dans le chef d'une personne, d'un groupe ou d'une entité visés par ce règlement, mais la réputation et l'action politique de ceux-ci sont lésées par le fait qu'ils sont qualifiés de terroristes.

Selon l'article 2.3 du règlement n° 2580/2001, lu en combinaison avec l'article 1.4 à 1.6 de la position commune n° 2001/931, une personne, un groupe ou une entité ne peut être inclus dans la liste des personnes, groupes et entités auxquels ledit règlement s'applique qu'en présence de certains éléments probants et sous réserve de l'identification précise des personnes, groupes ou entités visés. En outre, il est précisé que le nom d'une personne, d'un groupe ou d'une entité ne peut être maintenu sur

ladite liste que moyennant un réexamen périodique de sa situation par le Conseil. Tous ces éléments doivent pouvoir être contrôlés par un juge.

Il en résulte que, si le législateur communautaire estime qu'une entité a une existence suffisante pour faire l'objet des mesures restrictives prévues par le règlement n° 2580/2001, la cohérence et la justice imposent de reconnaître que cette entité jouit d'une existence suffisante pour contester ces mesures. Toute autre conclusion aurait pour résultat qu'une organisation pourrait être incluse dans la liste de personnes, de groupes et d'entités auxquels ledit règlement s'applique sans pouvoir former un recours contre cette inclusion (cf. points 109-112).

3. Les dispositions du statut de la Cour de justice, notamment son article 21, du règlement de procédure de la Cour, notamment son article 38, et du règlement de procédure du Tribunal, notamment son article 44, n'ont pas été conçues en vue de l'introduction de recours par des organisations n'ayant pas de personnalité juridique. Dans cette situation exceptionnelle, les règles procédurales gouvernant la recevabilité d'un recours en annulation doivent être appliquées en les adaptant dans la mesure nécessaire aux circonstances de l'espèce. Il s'agit, en effet, d'éviter un formalisme excessif qui reviendrait à nier toute possibilité d'agir en annulation alors même que l'entité en question a fait l'objet de mesures restrictives communautaires (cf. point 114).

Résumé:

La question de la recevabilité des recours en annulation intentés par des personnes physiques ou morales ressurgit fréquemment en jurisprudence. La présente affaire en est un exemple significatif même si, il est vrai, les faits de l'espèce étaient très spécifiques.

Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme faisant suite aux attentats du 11 septembre 2001, le Conseil de l'Union européenne adopta une série de mesures parmi lesquelles l'inscription du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) sur une liste d'organisations terroristes, entraînant le gel de ses fonds.

Un recours contre cette décision a été introduit devant le Tribunal de première instance par M. Osman Ocalan au nom du PKK, et M. Serif Vanly au nom Congrès national du Kurdistan (KNK), association destinée à promouvoir les intérêts kurdes. Par ordonnance du 15 février 2005, le TPI a rejeté ce recours comme irrecevable aux motifs, d'une part, que le KNK n'est pas individuellement concerné, au sens de l'article 230.4 par la décision inscrivant le PKK sur la liste des organisations terroristes et,

d'autre part, que M. Ocalan n'a pu prouver qu'il représentait valablement le PKK, dont l'existence même, à la date des faits, n'était plus certaine.

Les deux requérants ont alors formé un pourvoi devant la Cour en vue de faire annuler l'ordonnance du Tribunal et voir déclarer leurs recours recevables.

À l'appui de son pourvoi, le KNK soutient que les critères de recevabilité du recours en annulation posés par l'article 230.4 sont trop restrictifs et priveraient les requérants de leur droit à un recours juridictionnel effectif au sens de l'article 13 CEDH. La Cour rejette cet argument en invoquant précisément la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme relative à l'article 34 CEDH. Elle affirme que le KNK ne possède pas la qualité de victime d'une violation de la Convention européenne des Droits de l'Homme au sens de cet article et ne pourrait de ce fait valablement exercer un recours devant la juridiction de Strasbourg. La Cour estime donc que le rejet pour irrecevabilité du recours du KNK au titre de l'article 230.4, n'est pas en contradiction avec la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Le PKK reproche quant à lui au Tribunal d'avoir estimé à tort, au vu des éléments de preuves présentés devant lui, que cette organisation avait définitivement cessé toute activité depuis 2002 et que, par voie de conséquence, M. Ocalan ne pouvait valablement la représenter. La Cour infirme le jugement du Tribunal sur ce point et considère que l'inscription du PKK sur la liste des organisations terroristes prouve que cette organisation conserve une existence suffisante et qu'elle peut, dès lors, contester la décision litigieuse par le biais du recours en annulation. La Cour précise en outre que, dans des circonstances exceptionnelles telles que celles de l'espèce, à savoir la contestation d'une décision du Conseil par une organisation n'ayant pas de personnalité juridique, il convient d'adapter les règles procédurales relatives au recours en annulation.

Renvois:

- TPI, 03.05.2002, *Jégo-Quéré c. Commission*, T-177/01, Rec. 2002, p. II-2365;
- TPI, 12.07.2006, *Ayadi c. Conseil*, T-253/02, Rec. 2006, p. II-2139.

Langues:

Allemand, anglais, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Identification: ECJ-2009-1-003

a) Union européenne / **b)** Cour de justice des Communautés européennes / **c)** Grande chambre / **d)** 25.01.2007 / **e)** C-407/04 P / **f)** Dalmine Spa c. Commission des Communautés européennes / **g)** *Recueil I-00829* / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

5.3.13.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Légalité des preuves.**

5.3.13.23.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit de garder le silence – **Droit de ne pas s'incriminer soi-même.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Concurrence, procédure, droits de la défense /
Concurrence, procédure, accès au dossier /
Concurrence, procédure, moyens de preuve.

Sommaire (points de droit):

1. Dans l'exercice des pouvoirs qui lui ont été conférés pour faire respecter les règles communautaires de concurrence, la Commission est en droit d'obliger, le cas échéant par voie de décision, une entreprise à lui fournir tous les renseignements nécessaires portant sur les faits dont elle peut avoir connaissance, mais elle ne saurait imposer à cette entreprise l'obligation d'apporter des réponses par lesquelles celle-ci serait amenée à admettre l'existence de l'infraction dont il appartient à la Commission d'établir la preuve.

Cependant, dès lors que les questions auxquelles elle était tenue de répondre n'impliquaient pas la reconnaissance d'une infraction, une entreprise ne saurait utilement faire valoir son droit de ne pas être contrainte par la Commission d'avouer sa participation à une infraction (cf. points 34-35).

2. En matière de concurrence, le respect des droits de la défense exige que l'entreprise concernée ait été mise en mesure, au cours de la procédure

administrative, de faire connaître utilement son point de vue sur la réalité et la pertinence des faits et des circonstances allégués ainsi que sur les documents retenus par la Commission à l'appui de son allégation de l'existence d'une infraction.

Cependant, l'interprétation selon laquelle les droits de la défense n'ont pas été respectés en raison du fait même que l'origine desdits documents était inconnue et que la fiabilité de ceux-ci n'avait pas été démontrée par la Commission pourrait compromettre l'administration de la preuve lorsqu'il convient d'établir l'existence d'une infraction au droit communautaire de la concurrence.

En effet, l'administration de la preuve dans les affaires relevant du droit communautaire de la concurrence se caractérise par le fait que les documents examinés contiennent souvent des secrets d'affaires ou d'autres informations qui ne peuvent pas être divulguées ou ne peuvent l'être que sous réserve d'importantes restrictions.

Dans ces conditions, les droits de la défense ne sauraient être compris en ce sens que des documents qui contiennent des éléments de preuve à charge doivent automatiquement être exclus comme moyen de preuve lorsque certaines informations doivent demeurer confidentielles. Cette confidentialité peut également porter sur l'identité des auteurs des documents ainsi que des personnes qui les ont transmis à la Commission (cf. points 44, 46-48).

3. Dans le cadre d'une procédure administrative en matière de concurrence, ce sont l'envoi de la communication des griefs, d'une part, et l'accès au dossier permettant au destinataire de ladite communication de prendre connaissance des éléments de preuve figurant dans le dossier de la Commission, d'autre part, qui assurent les droits de la défense et le droit à un procès équitable de l'entreprise en cause.

C'est en effet par la communication des griefs que l'entreprise concernée est informée de tous les éléments essentiels sur lesquels la Commission se fonde à ce stade de la procédure. Par conséquent, c'est seulement après l'envoi de ladite communication que l'entreprise concernée peut pleinement faire valoir les droits de la défense.

En effet, si les droits susvisés étaient étendus à la période précédant l'envoi de la communication des griefs, l'efficacité de l'enquête de la Commission serait compromise, puisque l'entreprise serait, déjà lors de la première phase de l'enquête de la Commission, en mesure d'identifier les informations qui sont connues de la Commission et, partant, celles qui peuvent encore lui être cachées.

C'est ainsi que, dès lors qu'il n'existe aucun indice selon lequel le fait que la Commission n'a pas informé l'entreprise en cause, lors de la phase d'instruction, qu'elle était en possession de procès-verbaux de certains interrogatoires ayant eu lieu dans le cadre d'enquêtes au plan national a pu avoir une incidence sur les possibilités ultérieures de défense de cette dernière, lors de la phase de la procédure administrative initiée par l'envoi de la communication des griefs, aucune violation des droits de la défense ou du droit à un procès équitable reconnu par la Cour européenne des Droits de l'Homme sur le fondement de l'article 6.1 CEDH ne saurait être caractérisée (cf. points 54, 58-61).

4. La légalité de la transmission à la Commission, par un procureur national ou par les autorités compétentes en matière de concurrence, d'informations recueillies en application du droit pénal national est une question qui relève du droit national et le juge communautaire n'est pas compétent pour contrôler la légalité, au regard du droit national, d'un acte pris par une autorité nationale.

Dès lors que le principe qui prévaut en droit communautaire est celui de la libre administration des preuves et que le seul critère pertinent pour apprécier les preuves produites réside dans leur crédibilité, lorsque la transmission de procès-verbaux à la Commission n'a pas été déclarée illégale par une juridiction nationale, il n'y a pas lieu de considérer que ces documents sont des éléments de preuve irrecevables qui doivent être écartés du dossier (cf. points 62-63).

Résumé:

L'affaire des tubes en acier sans soudure, matériaux utilisés dans l'industrie pétrolière et gazière, trouve son origine dans une décision de la Commission du 8 décembre 1999, condamnant huit entreprises productrices de ces tubes, parmi lesquelles la société Dalmine, pour avoir conclu entre elles une entente incompatible avec l'article 81 CE. Il s'agissait plus précisément d'un accord par lequel elles s'engageaient à respecter leur territoire national pour la vente de certaines catégories de tubes en acier. Sept des huit entreprises, dont la société Dalmine, ont introduit un recours contre cette décision. Par un arrêt du 8 juillet 2004, le Tribunal de première instance (T-50/00, *Rec. II-2395*) a confirmé en substance la décision de la Commission, mais a réduit les amendes infligées, pour manque de preuve sur la durée de l'infraction. La société Dalmine a alors formé un pourvoi devant la Cour en vue de faire annuler l'arrêt du Tribunal pour les mesures la concernant. Plusieurs moyens relatifs à la procédure administrative et au respect des droits de la défense ont été soulevés.

Le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination a tout d'abord été invoqué par Dalmine. Selon elle, la Commission lui aurait adressé, au cours de son enquête, une série de questions auxquelles il n'était pas possible de répondre sans reconnaître une infraction. En l'espèce, la Cour constate que Dalmine n'était pas obligée de répondre aux questions en cause et qu'elle ne pouvait donc utilement faire valoir son droit de ne pas être contrainte d'avouer sa participation à une infraction.

Le deuxième moyen invoqué par la société Dalmine était relatif à l'inadmissibilité de certains éléments de preuve, notamment un document à charge remis par un tiers inconnu. La Cour rappelle alors qu'en droit communautaire de la concurrence, l'administration de la preuve se caractérise par le fait que les documents examinés contiennent souvent des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles. Ces documents ne peuvent donc pas automatiquement être exclus comme moyen de preuve.

Dalmine reprochait en troisième lieu au Tribunal d'avoir admis, comme moyen de preuve, les procès verbaux des interrogatoires de certains de ses anciens dirigeants, obtenus dans le cadre d'enquêtes menées en Italie. Plus précisément, Dalmine faisait valoir que la Commission aurait dû l'informer, avant l'envoi de la communication des griefs, qu'elle était en possession de ces procès verbaux. La Cour confirme, à cet égard, que la Commission n'avait pas à informer Dalmine sur ce point. En application d'une jurisprudence constante, ce n'est qu'après l'envoi de la communication des griefs que l'entreprise peut se prévaloir des droits de la défense. La Cour rappelle également que le principe qui prévaut en droit communautaire est celui de la libre administration de la preuve et que le seul critère pertinent pour apprécier les preuves produites réside dans leur crédibilité. Dès lors, la légalité de la transmission à la Commission, par des autorités nationales, d'informations recueillies en application du droit pénal national est une question qui relève du droit national et non de la compétence du juge communautaire. En l'espèce, le juge national n'avait pas déclaré illégale la transmission à la Commission des documents en question. Le juge communautaire ne pouvait donc pas les considérer comme des éléments de preuve irrecevables.

Les moyens soulevés par Dalmine ayant tous été écartés, la Cour a conclu au rejet de son pourvoi.

Langues:

Allemand, anglais, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Identification: ECJ-2009-1-004

a) Union européenne / **b)** Cour de justice des Communautés européennes / **c)** Grande chambre / **d)** 27.02.2007 / **e)** C-354/04 P / **f)** Gestoras Pro Amnistía e.a. c. Conseil / **g)** Recueil I-1579 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.4 Sources – Techniques de contrôle – **Interprétation analogique.**

4.17.1.2 Institutions – Union européenne – Structure institutionnelle – **Conseil.**

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Union européenne, coopération policière et judiciaire en matière pénale, protection juridictionnelle effective, droit.

Sommaire (points de droit):

1. Il résulte de l'article 46 UE que les dispositions des traités CE et CEEA relatives à la compétence de la Cour ne sont applicables au titre VI du traité UE que dans les conditions prévues à l'article 35 UE. Or, ce dernier article n'attribue à la Cour aucune compétence pour connaître d'un quelconque recours en indemnité. En outre, l'article 41.1 UE ne fait pas figurer, parmi les articles du traité CE qui sont applicables dans les domaines visés au titre VI du traité UE, l'article 288.2 CE, selon lequel la Communauté doit réparer, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres, les dommages causés par ses institutions ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions, ni l'article 235 CE, aux termes duquel la Cour est compétente pour connaître des litiges relatifs à la réparation des dommages visés à l'article 288.2 CE.

Il en résulte qu'aucun recours en responsabilité n'est prévu dans le cadre du titre VI du traité UE. Une déclaration du Conseil relative au droit à réparation, inscrite en annexe du procès-verbal lors de l'adoption d'un acte de l'Union européenne, ne suffit pas à créer une voie de droit qui n'est pas prévue par les textes

applicables et ne saurait donc suffire à attribuer à la Cour compétence à cet égard (cf. points 44, 46-48, 60-61).

2. S'agissant de l'Union européenne, les traités ont établi un système de voies de recours dans lequel les compétences de la Cour sont, en vertu de l'article 35 UE, moins étendues dans le cadre du titre VI du traité sur l'Union européenne qu'elles ne le sont au titre du traité CE. Si un système de voies de recours, et notamment un régime de responsabilité extracontractuelle, autre que celui mis en place par les traités est certes envisageable, il appartient, le cas échéant, aux États membres, conformément à l'article 48 UE, de réformer le système actuellement en vigueur.

Les requérants qui veulent contester en justice la légalité d'une position commune adoptée sur le fondement de l'article 34 UE ne sont toutefois pas privés de toute protection juridictionnelle. En effet, en ne prévoyant pas la possibilité, pour les juridictions nationales, de saisir la Cour d'une question préjudicielle portant sur une position commune mais seulement d'une question portant sur les actes énumérés à l'article 35.1 UE, celui-ci envisage comme actes susceptibles de faire l'objet d'un tel renvoi préjudiciel toutes dispositions prises par le Conseil et visant à produire un effet juridique vis-à-vis des tiers. Dès lors que la procédure qui permet à la Cour de statuer à titre préjudiciel tend à assurer le respect du droit dans l'interprétation et l'application du traité, il serait contraire à cet objectif d'interpréter restrictivement l'article 35.1 UE. La possibilité de saisir la Cour à titre préjudiciel doit donc être ouverte à l'égard de toutes les dispositions prises par le Conseil, quelles qu'en soient la nature ou la forme, qui visent à produire des effets de droit vis-à-vis des tiers. Par voie de conséquence, une position commune qui aurait, du fait de son contenu, une portée qui dépasse celle assignée par le traité UE à ce type d'acte doit pouvoir être soumise au contrôle de la Cour. Dès lors, une juridiction nationale, saisie d'un litige qui, de manière incidente, poserait la question de la validité ou de l'interprétation d'une position commune adoptée sur le fondement de l'article 34 UE et qui aurait un doute sérieux sur la question de savoir si cette position commune viserait en réalité à produire des effets de droit vis-à-vis des tiers, pourrait demander à la Cour de statuer à titre préjudiciel, dans les conditions posées à l'article 35 UE. Il appartiendrait alors à la Cour de constater, le cas échéant, que la position commune vise à produire des effets de droit vis-à-vis des tiers, de lui restituer sa véritable qualification, et de statuer à titre préjudiciel.

La Cour serait également compétente pour contrôler la légalité de tels actes lorsqu'un recours a été formé par un État membre ou par la Commission dans les conditions posées à l'article 35.6 UE.

Enfin, il appartient aux États membres et, notamment, à leurs juridictions, d'interpréter et d'appliquer les règles internes de procédure gouvernant l'exercice des recours d'une manière qui permette aux personnes physiques et morales de contester en justice la légalité de toute décision ou de toute autre mesure nationale relative à l'élaboration ou à l'application à leur égard d'un acte de l'Union européenne et de demander réparation du préjudice le cas échéant subi (cf. points 50-51, 53-56).

3. Une déclaration du Conseil inscrite en annexe du procès-verbal lors de l'adoption d'un acte de l'Union européenne ne peut se voir reconnaître aucune portée juridique ni être retenue pour l'interprétation du droit issu du traité UE lorsque le contenu de la déclaration ne trouve aucune expression dans le texte de la disposition en cause (cf. point 60).

Résumé:

La présente affaire a été l'occasion pour la Cour de préciser sa jurisprudence relative aux compétences des juridictions communautaires dans le cadre du troisième pilier relatif à la coopération policière et judiciaire en matière pénale (titre VI UE).

En l'espèce, deux organisations basques ainsi que leurs porte-parole avaient été inscrits, par la position commune 2001/963 du Conseil du 27 décembre 2001 et ses révisions successives, sur la liste des personnes, groupes ou entités impliqués dans les actes de terrorisme. Après un recours infructueux devant la Cour européenne des Droits de l'Homme, les requérants se sont tournés vers le Tribunal de première instance, en vue d'obtenir réparation du préjudice résultant de leur inscription sur la liste précitée. Le Tribunal a estimé qu'il était manifestement incompétent, dans le système juridique de l'Union européenne, pour connaître d'une telle action.

Les requérants ont donc formé un pourvoi devant la Cour à l'encontre de l'ordonnance de rejet du Tribunal.

À l'appui de leur pourvoi, les requérants ont invoqué leur droit à un recours effectif ainsi qu'une déclaration du Conseil relative au droit à réparation. Cette déclaration, annexée au procès verbal lors de l'adoption de la position commune 2001/963, aurait, selon les requérants, créé une voie de recours supplémentaire dans le cadre du titre VI UE.

La Cour rappelle alors qu'aucun recours en responsabilité n'est prévu dans le cadre du titre VI UE. Les compétences de la Cour sont en effet énumérées limitativement dans ce domaine, les seules voies de droit prévues étant le renvoi préjudiciel, le recours en annulation et le règlement des différends entre États membres. La Cour ajoute qu'une déclaration du Conseil ne suffit pas à créer une voie de droit qui n'est pas prévue par le Traité et qu'elle ne peut se voir reconnaître aucune portée juridique lorsque, comme en l'espèce, le contenu de la déclaration ne trouve aucune expression dans le texte de la disposition en cause.

Les requérants ne sont toutefois pas privés de recours juridictionnel car la Cour ajoute que les positions communes qui produisent des effets juridiques vis-à-vis des tiers peuvent faire l'objet d'un renvoi préjudiciel. La Cour rejette donc le pourvoi, estimant que, compte tenu de l'existence de cette voie de droit, il n'y a pas eu violation du droit à un recours juridictionnel effectif.

Renvois:

- CJCE, 27.02.2007, *Segi e.a. c. Conseil de l'Union européenne*, C-355/04 P, *Rec.* 2007, p. I-1579;
- CJCE, 19.03.1996, *Commission c. Conseil*, C-25/94, *Rec.* 1996, p. I-1469, *Bulletin* 1996/1 [ECJ-1996-1-003].

Langues:

Allemand, anglais, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Identification: ECJ-2009-1-005

a) Union européenne / **b)** Cour de justice des Communautés européennes / **c)** Cinquième chambre / **d)** 08.03.2007 / **e)** C-45/06 / **f)** Campina GmbH & Co., anciennement TUFFI Campina emzett GmbH c. Hauptzollamt Frankfurt (Oder) / **g)** *Recueil* I-2089 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.26 Principes généraux – **Principes du droit communautaire.**

5.3.16 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Principe de l'application de la loi la plus favorable.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit communautaire, principes / Droit, national, application.

Sommaire (points de droit):

1. Le principe de l'application rétroactive de la peine plus légère doit être respecté par le juge national lorsqu'il a à sanctionner un comportement non conforme aux prescriptions édictées par la réglementation communautaire (cf. point 40 et disp.).

Résumé:

La réglementation communautaire applicable dans le secteur du lait impose à tout acheteur communautaire de communiquer à l'autorité étatique compétente des relevés de décompte établis pour chaque producteur de lait. En cas de non respect des délais impartis pour communiquer ces informations, un système de pénalités a été mis en place par le règlement CEE n°536/93 de la Commission, du 9 mars 1993, fixant les modalités d'application du prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers. Le système a, par la suite, été modifié afin d'appliquer des pénalités moins sévères.

Suite à un retard de trois jours dans la communication des relevés des quantités de lait livrées par les producteurs au cours de l'exercice 1998-1999, les autorités allemandes ont infligé à l'entreprise MZ une pénalité, sur la base de l'article 3.2.2 du Règlement n°536/93 alors en vigueur.

Campina, ayant cause à titre universel de l'entreprise MZ, a introduit un recours en annulation contre cette décision. Dans le cadre de ce litige, les juridictions allemandes ont été amenées à poser à la Cour une question préjudicielle relative à la proportionnalité du régime de pénalités applicable en cas de dépassement minime des délais de communication des relevés de production. Reformulant la question, la Cour replace le débat sur le terrain de l'application du nouveau système de pénalités, moins sévère, à des faits antérieurs à son entrée en vigueur.

La Cour rappelle alors que le principe de l'application rétroactive de la peine plus légère fait partie des traditions constitutionnelles communes aux États membres et doit donc être considéré comme un principe général du droit communautaire.

Revois:

- CJCE, 03.05.2005, *Berlusconi e.a., affaires jointes C-387/02, C-391/02 et C-403/02, Rec.*, p. I-3565, *Bulletin* 2008/2 [ECJ-2008-2-009].

Langues:

Allemand, anglais, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Cour européenne des Droits de l'Homme

Décisions importantes

Identification: ECH-2009-1-001

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Grande Chambre / **d)** 19.09.2008 / **e)** 9174/02 / **f)** Korbely c. Hongrie / **g)** *Recueil des arrêts et décisions de la Cour* / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.38.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – **Loi pénale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Crime contre l'humanité, éléments / Convention de Genève de 1949 / Loi, qualité, possibilité de prévoir conséquences.

Sommaire (points de droit):

Pour qu'un acte puisse entraîner la prévisibilité d'une condamnation pour des crimes contre l'humanité au sens de l'article 7 CEDH, certains éléments doivent être réunis, notamment le critère excluant de la catégorie des crimes contre l'humanité les actes sporadiques ou isolés pour ne retenir que ceux s'inscrivant dans le cadre d'une «pratique ou d'une politique étatique» ou d'une attaque massive et systématique contre la population civile.

Résumé:

I. Militaire à la retraite, le requérant fut inculpé en 1994 d'avoir participé à la répression d'une émeute à Tata au cours de la révolution de 1956. Il lui était reproché d'avoir commandé une escouade d'une quinzaine d'hommes, dont il était le capitaine, qui avait reçu pour mission de reprendre le contrôle d'un commissariat investi par des insurgés, d'avoir fait feu sur des civils et d'avoir ordonné à ses hommes d'en faire autant. Plusieurs personnes furent tuées ou blessées lors de cet incident qui, selon les

conclusions des tribunaux internes, fut déclenché par le geste amorcé par l'un des insurgés pour extraire un pistolet de sa poche après avoir été sommé de rendre les armes. Les premiers juges prononcèrent un non-lieu, estimant que les crimes dont le requérant était accusé devaient être qualifiés non pas de crimes contre l'humanité, mais d'homicide et d'incitation à l'homicide, et que ces infractions étaient prescrites. Toutefois, le requérant fut en définitive reconnu coupable d'un homicide multiple constitutif d'un crime contre l'humanité et condamné à une peine d'emprisonnement de cinq ans sur le fondement de l'article 3.1 des Conventions de Genève de 1949.

Dans sa requête, le requérant alléguait avoir été condamné pour un acte qui ne constituait pas une infraction au moment où il avait été commis. Il invoquait l'article 7 CEDH.

II. La Cour doit déterminer si, au moment de sa commission, l'acte de l'intéressé constituait une infraction définie avec suffisamment d'accessibilité et de prévisibilité par le droit interne ou le droit international. Le requérant a été reconnu coupable d'homicide multiple, infraction que les juridictions hongroises ont qualifiée de crime contre l'humanité punissable en vertu des Conventions de Genève. Il s'ensuit qu'il a été condamné sur le seul fondement du droit international. Les Conventions de Genève satisfaisant à la condition d'accessibilité, la Cour doit se tourner vers le critère de la prévisibilité. A cet égard, elle doit d'abord examiner si l'acte pour lequel le requérant a été condamné pouvait s'analyser en un crime contre l'humanité au sens que l'on donnait à cette notion en 1956, puis se prononcer sur la question de savoir si la victime de l'infraction reprochée à l'intéressé pouvait raisonnablement passer pour une personne «n'ayant pas directement participé aux hostilités».

Sur la question de savoir si l'acte pour lequel le requérant a été condamné pouvait s'analyser en un crime contre l'humanité: Si le meurtre, au sens de l'article 3 commun aux Conventions de Genève, pouvait servir de fondement à une condamnation pour un crime contre l'humanité commis en 1956, d'autres critères devaient être remplis pour que cette qualification pût être retenue. Ceux-ci ne découlaient pas de l'article 3 commun mais des éléments de droit international constitutifs de la notion de crime contre l'humanité telle qu'on la concevait à l'époque pertinente. Certains de ces éléments devaient être réunis, notamment le critère excluant de la catégorie des crimes contre l'humanité les actes sporadiques ou isolés pour ne retenir que ceux s'inscrivant dans le cadre d'une «pratique ou d'une politique étatique» ou d'une attaque massive et systématique contre la population civile. Les juridictions internes se sont

bornées à rechercher si les insurgés bénéficiaient de la protection accordée par l'article 3 commun, sans vérifier si le meurtre dont ils avaient été victimes satisfaisait aux autres conditions sans lesquelles il ne pouvait être qualifié de crime contre l'humanité, omettant notamment d'examiner s'il s'inscrivait dans le cadre d'une attaque massive et systématique contre la population civile. Si la Cour suprême a établi que le pouvoir central avait mené une guerre contre la population civile, elle ne s'est pas prononcée sur le point de savoir si l'acte commis par le requérant s'inscrivait dans cette politique étatique. Dans ces conditions, il n'est pas certain que les éléments constitutifs du crime contre l'humanité aient été réunis dans la présente affaire.

Sur la question de savoir si la victime pouvait raisonnablement passer pour une personne n'ayant pas directement participé aux hostilités: Pour condamner le requérant, les juridictions internes ont conclu que l'une des victimes était un non-combattant aux fins de l'article 3 commun. Cette disposition étend la protection qu'elle accorde aux personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes. La victime avait directement participé aux hostilités puisqu'elle dirigeait un groupe d'insurgés armés auteurs d'actes de violence qui avaient pris le contrôle d'un bâtiment abritant les services de police et s'étaient emparés des armes d'agents de police. La question qui se posait était donc de savoir si elle avait rendu les armes. Les tribunaux hongrois ont constaté qu'elle dissimulait sur elle un pistolet et qu'elle n'avait pas manifesté de manière claire et non équivoque son intention de se rendre une fois que l'on eut découvert qu'elle était armée. Au lieu de cela, elle avait commencé à se quereller violemment avec le requérant, puis s'était emparée de son pistolet sans indiquer quelles étaient ses intentions, geste qui, précisément, déclencha les tirs fatals. Dans ces conditions, et eu égard aux principes de droit international communément admis à l'époque pertinente, la Cour n'a pas la conviction que la victime pût passer pour avoir déposé les armes aux fins de l'article 3 commun ou qu'elle pût relever d'une autre catégorie de non-combattants. Partant, il n'a pas été démontré qu'il était prévisible que les actes commis par le requérant constituaient des crimes contre l'humanité d'après le droit international.

Revois:

- *S.W. c. Royaume-Uni*, arrêt du 22.11.1995, série A, n° 335-B;
- *C.R. c. Royaume-Uni*, arrêt du 22.11.1995, série A, n° 335-C;

- *Waite et Kennedy c. Allemagne* [GC], n°26083/94, *Recueil des arrêts et décisions* 1999-I;
- *Streletz, Kessler et Krenz c. Allemagne* [GC], n°s 34044/96, 35532/97 et 44801/98, *Recueil des arrêts et décisions* 2001-II;
- *Behrami et Behrami c. France et Saramati c. France, Allemagne et Norvège (déc.)* [GC], n°s 71412/01 et 78166/01, 02.05.2007;
- *Jorgic c. Allemagne*, n° 74613/01, 12.07.2007.

Langues:

Anglais, français.



Identification: ECH-2009-1-002

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Grande Chambre / **d)** 27.11.2008 / **e)** 36391/02 / **f)** *Salduz c. Turquie* / **g)** *Recueil des arrêts et décisions* de la Cour / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.4.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – **Mineurs**.

5.3.13.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Légalité des preuves**.

5.3.13.27 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit à l'assistance d'un avocat**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Garde à vue, avocat, accès, restriction / Aveu, avocat, absence, validité / Mineur, avocat, assistance / Avocat, accès, restriction, raisons impérieuses.

Sommaire (points de droit):

En règle générale, un suspect arrêté doit avoir accès à un avocat dès le premier interrogatoire de police, sauf s'il y a des raisons impérieuses pour restreindre ce droit. Même lorsqu'il existe de telles raisons, la restriction ne doit pas porter abusivement préjudice

aux droits de la défense; en particulier, les déclarations compromettantes faites pendant un interrogatoire de police en l'absence d'avocat ne sauraient servir de fondement à une condamnation.

L'accès à un avocat est d'une importance cruciale lorsque la personne en garde à vue est mineure.

Résumé:

I. Au moment des faits, la législation turque offrait aux personnes soupçonnées d'infraction le droit à la présence d'un avocat dès leur mise en garde à vue sauf si l'infraction dont ils étaient accusés relevait des cours de sûreté de l'État. Le requérant, encore mineur, fut arrêté pour aide et assistance à une organisation terroriste, infraction rentrant dans la compétence des cours de sûreté de l'État. Il fit devant la police, sans être assisté d'un avocat, une déposition dans laquelle il reconnut avoir participé à une manifestation illégale et écrit un slogan sur une banderole. Par la suite, devant le procureur et le juge d'instruction, le requérant chercha à se rétracter, affirmant que ses aveux lui avaient été extorqués. Le juge d'instruction le plaça en détention provisoire et il fut alors autorisé à voir un avocat. Lors du procès, le requérant continua à contester sa déposition mais la cour de sûreté de l'État conclut à l'authenticité de ses aveux devant la police et le reconnut coupable des faits qui lui étaient reprochés. Le requérant fut condamné à une peine d'emprisonnement de trente mois.

Dans sa requête, le requérant soutenait qu'il s'était vu refuser l'assistance d'un avocat pendant sa garde à vue. Il invoquait l'article 6.3.c CEDH.

II. La Cour estime que, pour que le droit à un procès équitable consacré par l'article 6.3.c CEDH demeure suffisamment concret et effectif, il faut, en règle générale, que l'accès à un avocat soit consenti dès le premier interrogatoire d'un suspect par la police, sauf à démontrer, à la lumière des circonstances particulières de l'espèce, qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit. Même lorsque de telles raisons impérieuses existent, pareille restriction ne doit pas indûment préjudicier aux droits de la défense, ce qui serait le cas si des déclarations incriminantes faites lors d'un interrogatoire de police subi sans assistance d'un avocat étaient utilisées pour fonder une condamnation. En l'espèce, la justification avancée pour refuser au requérant l'accès à un avocat – à savoir que la loi refusait systématiquement cet accès en cas d'infraction relevant de la compétence des cours de sûreté de l'État – suffit déjà à faire conclure à un manquement aux exigences de l'article 6 CEDH. Par ailleurs, la cour de sûreté de l'État a fait de la déposition livrée

à la police par l'intéressé la preuve essentielle justifiant sa condamnation, malgré la contestation par le requérant de son exactitude. Ni l'assistance fournie ultérieurement par un avocat ni la nature contradictoire de la suite de la procédure n'ont pu porter remède au défaut survenu pendant la garde à vue. L'âge du requérant est également un facteur décisif. Le nombre important d'instruments juridiques internationaux pertinents portant sur la question montre l'importance fondamentale de la possibilité pour tout mineur placé en garde à vue d'avoir accès à un avocat pendant cette détention. En résumé, même si le requérant a eu l'occasion de contester les preuves à charge à son procès en première instance puis en appel, l'impossibilité pour lui de se faire assister par un avocat alors qu'il se trouvait en garde à vue a irrémédiablement nui à ses droits de la défense. Partant, il y a eu violation de l'article 6.3.c CEDH.

Renvois:

- *Colozza c. Italie*, 12.02.1985, série A, n°89;
- *Can c. Autriche*, n°9300/81, rapport de la Commission du 12.07.1984, série A, n°96;
- *Imbrioscia c. Suisse*, 24.11.1993, série A, n°275;
- *Poitrinol c. France*, 23.11.1993, série A, n°277-A;
- *John Murray c. Royaume-Uni*, 08.02.1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-I;
- *Magee c. Royaume-Uni*, n°28135/95, *Recueil des arrêts et décisions* 2000-VI;
- *Kwiatkowska c. Italie* (déc.), n°52868/99, 30.11.2000;
- *Brennan c. Royaume-Uni*, n°39846/98, *Recueil des arrêts et décisions* 2001-X;
- *Kolu c. Turquie*, n°35811/97, 02.08.2005;
- *Sejdovic c. Italie* [GC], n°56581/00, *Recueil des arrêts et décisions* 2006-II;
- *Jalloh c. Allemagne* [GC], n°54810/00, *Recueil des arrêts et décisions* 2006-IX;
- *Demebukov c. Bulgarie*, n°68020/01, 28.02.2008.

Langues:

Anglais, français.



Identification: ECH-2009-1-003

a) Conseil de l'Europe / b) Cour européenne des Droits de l'Homme / c) Grande Chambre / d) 04.12.2008 / e) 30562/04 et 30566/04 / f) S. et Marper c. Royaume-Uni / g) *Recueil des arrêts et décisions* de la Cour / h) CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité**.
 3.19 Principes généraux – **Marge d'appréciation**.
 5.1.1.4.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – **Mineurs**.
 5.3.32.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – **Protection des données à caractère personnel**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Empreinte digitale, rétention après acquittement / ADN, analyse, rétention après acquittement / Données personnelles, rétention, caractère général et indifférencié.

Sommaire (points de droit):

La conservation d'échantillons cellulaires, de profils ADN et d'empreintes digitales constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée. Bien que la conservation de telles informations ait pour objectif légitime la prévention de la criminalité, un pouvoir de conservation général et systématique, ne tenant aucun compte de la nature ou de la gravité de l'infraction ou de l'âge du suspect, illimité dans le temps, avec seulement des possibilités restreintes d'obtenir la suppression des données et sans que soit prévu un contrôle indépendant constitue une ingérence disproportionnée lorsque l'intéressé a bénéficié d'un acquittement ou d'un non-lieu.

Résumé:

I. En vertu de l'article 64 de la loi de 1984 sur la police et les preuves en matière pénale, les empreintes digitales et échantillons d'ADN prélevés sur une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale peuvent être conservés sans limite de temps, même lorsque la procédure pénale ultérieure se conclut par l'acquittement de l'accusé ou par un non-lieu. Les deux requérants avaient été accusés d'infractions pénales mais n'avaient pas été condamnés. Le premier requérant, un mineur âgé de onze ans, avait été acquitté de tentative de vol; quant au second requérant, accusé de harcèlement à

l'égard de sa compagne, la procédure dirigée contre lui se conclut par une décision de classement sans suite après que le couple se fut réconcilié. Etant donné qu'ils n'avaient pas été condamnés, chacun des requérants demanda que les empreintes digitales et échantillons cellulaires le concernant soient détruits, ce que la police refusa dans les deux cas. Leurs demandes de contrôle juridictionnel de ces refus furent rejetées par une décision qui fut confirmée en appel.

Dans leurs requêtes, les requérants se plaignaient du fait que les autorités eussent conservé leurs empreintes digitales, échantillons cellulaires et profils génétiques après la conclusion, respectivement par un acquittement et par une décision de classement sans suite, des poursuites pénales menées contre eux. Ils invoquaient l'article 8 CEDH.

II. La Cour estime que, vu la nature et la quantité des informations personnelles contenues dans les échantillons cellulaires, dont un code génétique unique revêtant une grande importance tant pour la personne concernée que pour les membres de sa famille, et le fait que les profils ADN fournissent un moyen de découvrir les relations génétiques pouvant exister entre des individus et de tirer des déductions quant à l'origine ethnique, la conservation des échantillons cellulaires comme des profils ADN des requérants s'analyse en soi en une atteinte au droit de ces derniers au respect de leur vie privée. S'il est vrai que la conservation des empreintes digitales a un impact moins grand sur la vie privée que celle des échantillons cellulaires et profils ADN, la conservation de ces éléments – qui contiennent des informations uniques sur l'individu concerné – sans le consentement de celui-ci, ne saurait passer pour une mesure neutre ou banale et constitue également une ingérence dans le droit au respect de la vie privée.

Il est admis que la conservation des données vise un but légitime, à savoir la prévention des infractions pénales, grâce à l'aide apportée à l'identification des futurs délinquants. Pour ce qui est de la portée de l'examen de la Cour, celle-ci doit se pencher non sur la question de savoir si la conservation des empreintes digitales, échantillons cellulaires et profils ADN en général peut passer pour justifiée sous l'angle de la Convention, mais sur le point de savoir si la conservation de ces éléments dans le cas des requérants – à savoir des personnes qui ont été soupçonnées d'avoir commis certaines infractions pénales mais n'ont pas été condamnées – était justifiée à ce titre. D'après les principes clés des instruments pertinents du Conseil de l'Europe et du droit et de la pratique en vigueur dans les autres États contractants, la conservation des données doit être proportionnée au but pour lequel elles ont été

recueillies et limitée dans le temps, notamment dans le secteur de la police. La protection offerte par l'article 8 CEDH serait affaiblie de manière inacceptable si l'usage des techniques scientifiques modernes dans le système de la justice pénale était autorisé à n'importe quel prix et sans une mise en balance attentive des avantages pouvant résulter d'un large recours à ces techniques, d'une part, et des intérêts essentiels s'attachant à la protection de la vie privée, d'autre part. Tout État qui revendique un rôle de pionnier dans l'évolution de nouvelles technologies porte la responsabilité particulière de trouver le juste équilibre en la matière. À cet égard, la Cour est frappée par le caractère général et indifférencié du pouvoir de conservation en vigueur en Angleterre et au pays de Galles, où les données peuvent être conservées quels que soient la nature et la gravité de l'infraction et l'âge du suspect. De même, la conservation n'est pas limitée dans le temps et il n'existe que peu de possibilités pour un individu acquitté d'obtenir l'effacement des données de la base nationale ou la destruction des échantillons. Il n'existe pas non plus de disposition en vue d'un contrôle indépendant de la justification de la conservation en fonction de critères précis. Est particulièrement préoccupant le risque de stigmatisation, qui découle du fait que des personnes qui n'ont été reconnues coupables d'aucune infraction et sont en droit de bénéficier de la présomption d'innocence sont traitées de la même manière que des condamnés. La conservation de telles données peut être particulièrement préjudiciable dans le cas de mineurs, tel le premier requérant, en raison de leur situation spéciale et de l'importance que revêt leur développement et leur intégration dans la société. En conclusion, le caractère général et indifférencié du pouvoir de conservation, tel qu'il a été appliqué aux requérants en l'espèce, ne traduit pas un juste équilibre entre les intérêts publics et privés concurrents en jeu, et l'État défendeur a outrepassé toute marge d'appréciation acceptable en la matière. Dès lors, la conservation en cause s'analyse en une atteinte disproportionnée au droit des requérants au respect de leur vie privée et ne peut passer pour nécessaire dans une société démocratique. Partant, il y avait eu violation de l'article 8 CEDH.

Renvois:

- *McVeigh, O'Neill et Evans*, n^{os} 8022/77, 8025/77 et 8027/77, Rapport de la Commission du 18.03.1981, *Décisions et rapports* 25;
- *Malone c. Royaume-Uni*, 02.08.1984, série A, n° 82;
- *Leander c. Suède*, 26.03.1987, série A, n° 116;
- *Kruslin c. France*, 24.04.1990, série A, n° 176-A;

- *Burghartz c. Suisse*, 22.02.1994, série A, n°280-B, avis de la Commission;
- *Friedl c. Autriche*, arrêt du 31.01.1995, série A, n°305-B, avis de la Commission;
- *Kinnunen c. Finlande*, n°24950/94, décision de la Commission du 15.05.1996;
- *Z. c. Finlande*, 25.02.1997, *Recueil des arrêts et décisions 1997-I*;
- *T. c. Royaume-Uni* [GC], n°24724/94, 16.12.1999;
- *Amann c. Suisse* [GC], n°27798/95, *Recueil des arrêts et décisions 2000-II*;
- *Asan Rushiti c. Autriche*, n°28389/95, 21.03.2000;
- *Rotaru c. Roumanie* [GC], n°28341/95, *Recueil des arrêts et décisions 2000-V*;
- *Hassan et Tchaouch c. Bulgarie* [GC], n°30985/96, *Recueil des arrêts et décisions 2000-XI*;
- *Coster c. Royaume-Uni* [GC], n°24876/94, 18.01.2001;
- *Bensaid c. Royaume-Uni*, n°44599/98, *Recueil des arrêts et décisions 2001-I*;
- *P.G. et J.H. c. Royaume-Uni*, n°44787/98, *Recueil des arrêts et décisions 2001-IX*;
- *Mikulić c. Croatie*, n°53176/99, *Recueil des arrêts et décisions 2002-I*;
- *Pretty c. Royaume-Uni*, n°2346/02, *Recueil des arrêts et décisions 2002-III*;
- *Peck c. Royaume-Uni*, n°44647/98, *Recueil des arrêts et décisions 2003-I*;
- *Y.F. c. Turquie*, n°24209/94, *Recueil des arrêts et décisions 2003-IX*;
- *Connors c. Royaume-Uni*, n°66746/01, 27.05.2004;
- *Ünal Tekeli c. Turquie*, n°29865/96, *Recueil des arrêts et décisions 2004-X*;
- *Sciacca c. Italie*, n°50774/99, *Recueil des arrêts et décisions 2005-I*;
- *Weber et Saravia c. Allemagne* (déc.), n°54934/00, *Recueil des arrêts et décisions 2006-XI*;
- *Van der Velden c. Pays-Bas* (déc.), n°29514/05, *Recueil des arrêts et décisions 2006-XV*;
- *Association pour l'Intégration européenne et les Droits de l'Homme et Ekimdzhev c. Bulgarie*, n°62540/00, 28.06.2007;
- *Evans c. Royaume-Uni* [GC], n°6339/05, *Recueil des arrêts et décisions 2007-IV*;
- *Dickson c. Royaume-Uni* [GC], n°44362/04, *Recueil des arrêts et décisions 2007-XIII*;
- *Liberty et autres c. Royaume-Uni*, n°58243/00, 01.07.2008.

Langues:

Anglais, français.



Thésaurus systématique (V20) *

* Les numéros de page du thésaurus systématique font référence à la page où se trouve l'identification de la décision plutôt qu'à celle du mot-clé lui-même.

1 Justice constitutionnelle¹

1.1 Juridiction constitutionnelle²

- 1.1.1 Statut et organisation
 - 1.1.1.1 Sources
 - 1.1.1.1.1 Constitution
 - 1.1.1.1.2 Loi organique
 - 1.1.1.1.3 Loi
 - 1.1.1.1.4 Règlement émanant du pouvoir exécutif
 - 1.1.1.1.5 Acte émanant de la juridiction³
 - 1.1.1.2 Autonomie
 - 1.1.1.2.1 Autonomie statutaire
 - 1.1.1.2.2 Autonomie administrative
 - 1.1.1.2.3 Autonomie financière
- 1.1.2 Composition, recrutement et structure
 - 1.1.2.1 Qualifications requises⁴
 - 1.1.2.2 Nombre de membres
 - 1.1.2.3 Autorités de nomination
 - 1.1.2.4 Désignation des membres⁵
 - 1.1.2.5 Désignation du président⁶
 - 1.1.2.6 Fonctions du président / vice-président
 - 1.1.2.7 Division en chambres ou en sections
 - 1.1.2.8 Hiérarchie parmi les membres⁷
 - 1.1.2.9 Organes d'instruction⁸
 - 1.1.2.10 Personnel⁹
 - 1.1.2.10.1 Fonctions du secrétaire général / greffier
 - 1.1.2.10.2 Référendaires
- 1.1.3 Statut des membres de la juridiction
 - 1.1.3.1 Durée du mandat des membres
 - 1.1.3.2 Durée du mandat du président
 - 1.1.3.3 Privilèges et immunités
 - 1.1.3.4 Incompatibilités
 - 1.1.3.5 Statut disciplinaire
 - 1.1.3.6 Statut pécuniaire
 - 1.1.3.7 Suspension des fonctions autre que disciplinaire
 - 1.1.3.8 Fin des fonctions
 - 1.1.3.9 Membres à statut particulier¹⁰
 - 1.1.3.10 Statut du personnel¹¹

¹ Ce chapitre – comme le Thésaurus systématique en général – doit être utilisé de façon restrictive. Les mots-clés, qui y figurent, doivent être introduits uniquement si une question pertinente se pose. Ce chapitre ne sert donc pas à établir des statistiques, mais le lecteur du *Bulletin* ou l'utilisateur de la base CODICES doit y retrouver uniquement des décisions dont le sujet est également le thème du mot-clé.

² Cour constitutionnelle ou instance équivalente (tribunal ou conseil constitutionnel, cour suprême, etc.).

³ Par exemple, règlement intérieur.

⁴ Par exemple, âge, diplômes, expérience, ancienneté, moralité, citoyenneté.

⁵ Y compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

⁶ Y compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

⁷ Vice-présidents, présidents de chambre, de section, etc.

⁸ Ministère public, audiorat, parquet, etc.

⁹ Greffiers (adjoints), secrétaires généraux, référendaires, assistants, service d'étude, etc.

¹⁰ Par exemple, assesseurs, membres de droit.

¹¹ Greffiers (adjoints), secrétaires généraux, référendaires, assistants, service d'étude, etc.

1.1.4	Rapports avec les autres institutions	
1.1.4.1	Chef de l'État ¹²	
1.1.4.2	Organes législatifs	
1.1.4.3	Organes exécutifs	
1.1.4.4	Juridictions	
1.2	Saisine	
1.2.1	Demande émanant d'une personne publique	
1.2.1.1	Chef de l'État	
1.2.1.2	Organes législatifs	
1.2.1.3	Organes exécutifs	
1.2.1.4	Organes d'autorités fédérées ou régionales	
1.2.1.5	Organes de la décentralisation par service	
1.2.1.6	Organe d'autonomie locale	
1.2.1.7	Procureur ou avocat général.....	61
1.2.1.8	Médiateur	
1.2.1.9	États membres de l'Union européenne	
1.2.1.10	Institutions de l'Union européenne	
1.2.1.11	Autorités religieuses	
1.2.2	Demande émanant d'une personne ou de groupements privés	128
1.2.2.1	Personne physique	128
1.2.2.2	Personne morale à but non lucratif	
1.2.2.3	Personne morale à but lucratif	
1.2.2.4	Partis politiques	
1.2.2.5	Syndicats	
1.2.3	Saisine émanant d'une juridiction ¹³	8
1.2.4	Autosaisine	
1.2.5	Contrôle obligatoire ¹⁴	
1.3	Compétences	
1.3.1	Étendue du contrôle	141
1.3.1.1	Extension du contrôle ¹⁵	
1.3.2	Types de contrôle	
1.3.2.1	Contrôle <i>a priori</i> / <i>a posteriori</i>	
1.3.2.2	Contrôle abstrait / concret.....	61, 83
1.3.3	Compétences consultatives	
1.3.4	Types de contentieux	
1.3.4.1	Contentieux des libertés et droits fondamentaux.....	61
1.3.4.2	Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'État ¹⁶	
1.3.4.3	Répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales ¹⁷	
1.3.4.4	Compétences des autorités locales ¹⁸	
1.3.4.5	Contentieux électoral ¹⁹	
1.3.4.6	Contentieux des référendums et des autres instruments de démocratie directe ²⁰	
1.3.4.6.1	Admissibilité	
1.3.4.6.2	Autres contentieux	
1.3.4.7	Contentieux répressif	
1.3.4.7.1	Interdiction des partis politiques	
1.3.4.7.2	Déchéance des droits civiques	
1.3.4.7.3	Déchéance des parlementaires	
1.3.4.7.4	<i>Impeachment</i>	
1.3.4.8	Contentieux des conflits de juridiction	

¹² Y compris les questions de l'exercice intérimaire des fonctions du Chef d'État.

¹³ Notamment les questions préjudicielles.

¹⁴ Acte dont le contrôle constitutionnel est légalement exigé.

¹⁵ Contrôle *ultra petita*, saisine d'office.

¹⁶ Répartition horizontale des compétences.

¹⁷ Répartition verticale des compétences, principalement dans le cadre des États à structure fédéralisée ou régionalisée.

¹⁸ Autorités décentralisées (communes, municipalités, provinces, etc.).

¹⁹ Pour des questions autres que de compétences, voir 4.9.

²⁰ Y compris des consultations populaires. Pour des questions autres que de compétences, voir 4.9.

1.3.4.9	Contentieux de la régularité formelle des textes normatifs ²¹	
1.3.4.10	Contentieux de constitutionnalité matérielle des textes normatifs	
1.3.4.10.1	Limites de la compétence législative	
1.3.4.11	Contentieux de la révision constitutionnelle	
1.3.4.12	Conflits de lois ²²	
1.3.4.13	Interprétation universellement contraignante des lois	
1.3.4.14	Répartition des compétences entre la Communauté et les États membres	
1.3.4.15	Répartition des compétences entre les institutions de la Communauté	
1.3.5	Objet du contrôle	
1.3.5.1	Traités internationaux	51
1.3.5.2	Droit des Communautés européennes	
1.3.5.2.1	Droit primaire	
1.3.5.2.2	Droit dérivé	
1.3.5.3	Constitution ²³	
1.3.5.4	Lois à valeur quasi-constitutionnelle ²⁴	
1.3.5.5	Lois et autres normes à valeur législative	61
1.3.5.5.1	Lois et autres normes en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Constitution	57
1.3.5.6	Décrets du chef de l'État	
1.3.5.7	Règlements à valeur quasi-législative	
1.3.5.8	Normes d'entités fédérées ou régionales	
1.3.5.9	Règlements d'assemblées parlementaires	
1.3.5.10	Règlements de l'exécutif	
1.3.5.11	Actes d'autorités décentralisées	
1.3.5.11.1	Décentralisation territoriale ²⁵	
1.3.5.11.2	Décentralisation par services ²⁶	
1.3.5.12	Décisions juridictionnelles	161
1.3.5.13	Actes administratifs individuels	
1.3.5.14	Actes de gouvernement ²⁷	
1.3.5.15	Carence d'acte du législateur ou de l'administration ²⁸	89
1.4	Procédure	
1.4.1	Caractères généraux ²⁹	
1.4.2	Procédure sommaire	6, 51
1.4.3	Délai d'introduction de l'affaire	
1.4.3.1	Délai de droit commun	
1.4.3.2	Délais exceptionnels	
1.4.3.3	Réouverture du délai	
1.4.4	Épuisement des voies de recours	
1.4.5	Acte introductif	
1.4.5.1	Décision d'agir ³⁰	
1.4.5.2	Signature	
1.4.5.3	Forme	
1.4.5.4	Annexes	
1.4.5.5	Notification	
1.4.6	Moyens	
1.4.6.1	Délais	
1.4.6.2	Forme	
1.4.6.3	Moyens d'office	

²¹ Examen des vices de procédure et de forme des lois, des règlements, notamment quant à la composition des assemblées, la régularité des votes, la compétence des autorités auteurs du règlement, etc. (les problèmes de répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales font l'objet du mot-clé 1.3.4.3).

²² Au sens du droit international privé.

²³ Y compris les lois constitutionnelles.

²⁴ Par exemple, des lois organiques.

²⁵ Pouvoirs locaux, communes, municipalités, provinces, départements, etc.

²⁶ Ou décentralisation fonctionnelle (organismes publics à compétence déléguée).

²⁷ «*Political questions*».

²⁸ Inconstitutionnalité par omission.

²⁹ Y compris des questions de langue relatives à la procédure, aux délibérés, aux décisions, etc.

³⁰ Pour les désistements, voir également 1.4.10.4.

1.4.7	Pièces émanant des parties ³¹	
1.4.7.1	Délais	
1.4.7.2	Décision de déposer la pièce	
1.4.7.3	Signature	
1.4.7.4	Forme	
1.4.7.5	Annexes	
1.4.7.6	Notification	
1.4.8	Instruction de l'affaire	
1.4.8.1	Enregistrement	
1.4.8.2	Notifications et publications	128
1.4.8.3	Délais	
1.4.8.4	Procédure préliminaire	
1.4.8.5	Avis	
1.4.8.6	Rapports	
1.4.8.7	Preuves.....	105
1.4.8.7.1	Mesures d'instruction	
1.4.8.8	Décision constatant la fin de l'instruction	
1.4.9	Parties	
1.4.9.1	Qualité pour agir ³²	
1.4.9.2	Intérêt	
1.4.9.3	Représentation	
1.4.9.3.1	Barreau	
1.4.9.3.2	Mandataire juridique extérieur au barreau	
1.4.9.3.3	Mandataire non avocat et non juriste	
1.4.9.4	Intervenants	
1.4.10	Incidents de procédure	
1.4.10.1	Intervention	
1.4.10.2	Inscription de faux	
1.4.10.3	Reprise d'instance	
1.4.10.4	Désistement ³³	
1.4.10.5	Connexité	
1.4.10.6	Récusation	
1.4.10.6.1	Récusation d'office	
1.4.10.6.2	Récusation à la demande d'une partie	128
1.4.10.7	Question préjudicielle à la Cour de Justice des Communautés européennes	
1.4.11	Audience	
1.4.11.1	Composition de la formation de jugement	128
1.4.11.2	Déroulement	
1.4.11.3	Publicité / huis clos	
1.4.11.4	Rapport	
1.4.11.5	Avis	
1.4.11.6	Exposés oraux des parties	
1.4.12	Procédures particulières	
1.4.13	Réouverture des débats	
1.4.14	Frais de procédure ³⁴	
1.4.14.1	Exonération des frais de justice	
1.4.14.2	Aide ou assistance judiciaire	
1.4.14.3	Dépens des parties	
1.5	Décisions	
1.5.1	Délibéré	
1.5.1.1	Composition de la formation de jugement	
1.5.1.2	Présidence	
1.5.1.3	Mode de délibéré	
1.5.1.3.1	Quorum des présences	
1.5.1.3.2	Votes	

³¹ Mémoires, conclusions, notes, etc.

³² Peut être utilisé en combinaison avec le chapitre 1.2 Saisine.

³³ Pour le retrait de la décision d'agir, voir également 1.4.5.

³⁴ Comprend frais de justice, dépenses, droits de timbres et avance des frais.

1.5.2	Motivation	
1.5.3	Forme	
1.5.4	Types	
1.5.4.1	Décisions de procédure	
1.5.4.2	Avis	
1.5.4.3	Constatation de constitutionnalité ou d'inconstitutionnalité ³⁵	
1.5.4.4	Annulation	
1.5.4.4.1	Annulation par voie de conséquence	
1.5.4.5	Suspension	
1.5.4.6	Révision	
1.5.4.7	Mesures provisoires	
1.5.5	Opinions individuelles des membres	
1.5.5.1	Opinions convergentes	
1.5.5.2	Opinions dissidentes	
1.5.6	Prononcé et publicité	
1.5.6.1	Prononcé	
1.5.6.2	Délai	
1.5.6.3	Publication	
1.5.6.3.1	Publication au journal officiel	
1.5.6.3.2	Publication dans un recueil officiel	
1.5.6.3.3	Publications privées	
1.5.6.4	Presse	
1.6	Effets des décisions	
1.6.1	Portée.....	196
1.6.2	Fixation des effets par la juridiction	
1.6.3	Effet absolu	
1.6.3.1	Règle du précédent.....	92
1.6.4	Effet relatif	
1.6.5	Effets dans le temps	
1.6.5.1	Entrée en vigueur de la décision	
1.6.5.2	Effet rétroactif (<i>ex tunc</i>)	
1.6.5.3	Limitation à l'effet rétroactif	
1.6.5.4	Effet <i>ex nunc</i>	
1.6.5.5	Report de l'effet dans le temps	
1.6.6	Exécution	
1.6.6.1	Organe chargé de veiller à l'exécution de la décision	
1.6.6.2	Astreinte	
1.6.7	Influence sur les organes de l'État	
1.6.8	Influence sur la vie des citoyens	
1.6.9	Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles	
1.6.9.1	Incidence sur des procès en cours	
1.6.9.2	Incidence sur des procès terminés	
2	Sources	
2.1	Catégories ³⁶	
2.1.1	Règles écrites	
2.1.1.1	Règles nationales	
2.1.1.1.1	Constitution.....	61
2.1.1.1.2	Lois et normes à valeur quasi-constitutionnelle ³⁷	159
2.1.1.2	Règles nationales d'autres pays	
2.1.1.3	Droit communautaire.....	46
2.1.1.4	Instruments internationaux.....	89
2.1.1.4.1	Charte des Nations Unies de 1945	
2.1.1.4.2	Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948	

³⁵ Pour l'interprétation sous réserve, voir 2.3.2.

³⁶ Réserve uniquement aux questions d'applicabilité et non d'application.

³⁷ Ce mot-clé permet d'inclure les normes et principes d'un «bloc de constitutionnalité» élargi par rapport à la seule Constitution (Déclarations de droits, Chartes fondamentales, etc.).

2.1.1.4.3	Conventions de Genève de 1949	
2.1.1.4.4	Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950 ³⁸	36, 46 50, 54, 143
2.1.1.4.5	Convention relative au statut des réfugiés de 1951	
2.1.1.4.6	Charte sociale européenne de 1961	
2.1.1.4.7	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965	46
2.1.1.4.8	Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966	
2.1.1.4.9	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966	185
2.1.1.4.10	Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969	203
2.1.1.4.11	Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969	
2.1.1.4.12	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979	
2.1.1.4.13	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981	
2.1.1.4.14	Charte européenne de l'autonomie locale de 1985	
2.1.1.4.15	Convention relative aux droits de l'enfant de 1989	175, 185
2.1.1.4.16	Convention-cadre pour la protection des minorités nationales de 1995	74
2.1.1.4.17	Statut de la Cour pénale internationale de 1998	
2.1.1.4.18	Charte européenne des droits fondamentaux de 2000	51
2.1.1.4.19	Conventions internationales régissant les relations diplomatiques et consulaires	
2.1.2	Règles non écrites	
2.1.2.1	Coutume constitutionnelle	
2.1.2.2	Principes généraux du droit	58, 203
2.1.2.3	Droit naturel	
2.1.3	Jurisprudence	
2.1.3.1	Jurisprudence interne	
2.1.3.2	Jurisprudence internationale	
2.1.3.2.1	Cour européenne des Droits de l'Homme	143, 165, 167
2.1.3.2.2	Cour de Justice des Communautés européennes	
2.1.3.2.3	Autres instances internationales	
2.1.3.3	Jurisprudence étrangère	
2.2	Hiérarchie	
2.2.1	Hiérarchie entre sources nationales et non nationales	
2.2.1.1	Traités et Constitutions	
2.2.1.2	Traités et actes législatifs	10
2.2.1.3	Traités et autres actes de droit interne	
2.2.1.4	Convention européenne des Droits de l'Homme et Constitutions	
2.2.1.5	Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels	
2.2.1.6	Droit communautaire et droit national	
2.2.1.6.1	Droit communautaire primaire et Constitutions	
2.2.1.6.2	Droit communautaire primaire et actes de droit interne non constitutionnels	
2.2.1.6.3	Droit communautaire dérivé et Constitutions	
2.2.1.6.4	Droit communautaire dérivé et actes de droit interne non constitutionnels	
2.2.2	Hiérarchie entre sources nationales	134
2.2.2.1	Hiérarchie au sein de la Constitution	
2.2.2.1.1	Hiérarchie au sein des droits et libertés	
2.2.2.2	Constitution et autres sources de droit interne	145
2.2.3	Hiérarchie entre sources communautaires	
2.3	Techniques de contrôle	
2.3.1	Technique de l'erreur manifeste d'appréciation	
2.3.2	Technique de la conformité ou interprétation sous réserve ³⁹	46, 100

³⁸ Y inclus ses protocoles.

³⁹ Présomption de constitutionnalité, interprétation neutralisante, interprétation conforme.

2.3.3	Intention de l'auteur de la norme contrôlée	
2.3.4	Interprétation analogique	204, 208
2.3.5	Interprétation logique	
2.3.6	Interprétation historique	61, 84
2.3.7	Interprétation littérale	84
2.3.8	Interprétation systématique	62, 84
2.3.9	Interprétation téléologique	
3	<u>Principes généraux</u>	
3.1	Souveraineté	59, 77, 124
3.2	République/Monarchie	
3.3	Démocratie	5, 51, 80, 113, 120, 123
3.3.1	Démocratie représentative	84
3.3.2	Démocratie directe	77
3.3.3	Démocratie pluraliste ⁴⁰	
3.4	Séparation des pouvoirs	8, 12, 113, 134, 141, 145, 147, 180
3.5	État social⁴¹	42, 122
3.6	Structure de l'État⁴²	
3.6.1	État unitaire	
3.6.2	État reconnaissant des autonomies régionales	
3.6.3	État fédéral	
3.7	Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques⁴³	27, 29, 124
3.8	Principes territoriaux	
3.8.1	Indivisibilité du territoire	122
3.9	État de droit	37, 64, 70, 132, 134, 147, 161, 162
3.10	Sécurité juridique⁴⁴	46, 70, 108, 123, 147, 203
3.11	Droits acquis	43, 89, 120
3.12	Clarté et précision de la norme	41, 42, 45, 46, 63, 86, 100, 120, 168, 169
3.13	Légalité⁴⁵	54, 58, 69, 83, 143, 176
3.14	<i>Nullum crimen, nulla poena sine lege</i>⁴⁶	45, 46, 57, 108, 120, 123
3.15	Publicité des textes législatifs et réglementaires	
3.15.1	Nul n'est censé ignorer la loi	105
3.15.2	Aspects linguistiques	
3.16	Proportionnalité	16, 50, 58, 70, 86, 87, 128, 132, 162, 175, 176, 179, 214
3.17	Mise en balance des intérêts	21, 46, 81, 94, 111, 118, 128, 176

⁴⁰ Y compris le principe du multipartisme.

⁴¹ Y compris le principe de la justice sociale.

⁴² Voir aussi 4.8.

⁴³ Séparation de l'Église et de l'État, subventionnement et reconnaissance des cultes, laïcité, etc.

⁴⁴ Y compris protection de la confiance et attentes légitimes.

⁴⁵ Principe selon lequel les actes infra-législatifs sont obligatoirement fondés sur et conformes à la loi.

⁴⁶ Légalité des délits et des peines.

3.18	Intérêt général ⁴⁷	31, 83, 87, 120, 128, 130, 162
3.19	Marge d'appréciation	15, 50, 87, 120, 128, 185, 214
3.20	Raisonnabilité	15, 50, 111, 118, 128
3.21	Égalité ⁴⁸	51, 110
3.22	Interdiction de l'arbitraire	29, 169
3.23	Équité	
3.24	Loyauté à l'État ⁴⁹	
3.25	Économie de marché ⁵⁰	130, 134, 145
3.26	Principes du droit communautaire	210
	3.26.1 Principes fondamentaux du Marché commun	
	3.26.2 Effet direct ⁵¹	
	3.26.3 Coopération loyale entre les institutions et les États membres	
4	<u>Institutions</u>	
4.1	Constituant ⁵²	
	4.1.1 Procédure	
	4.1.2 Limites des pouvoirs	
4.2	Symboles d'État	
	4.2.1 Drapeau	
	4.2.2 Fête nationale	
	4.2.3 Hymne national	
	4.2.4 Emblème	
	4.2.5 Devise	
	4.2.6 Capitale	
4.3	Langues	
	4.3.1 Langue(s) officielle(s)	
	4.3.2 Langue(s) nationale(s)	
	4.3.3 Langue(s) régionale(s)	
	4.3.4 Langue(s) minoritaire(s)	
4.4	Chef de l'État	
	4.4.1 Vice-président / Régent	
	4.4.2 Suppléance temporaire	
	4.4.3 Pouvoirs	
	4.4.3.1 Relations avec les organes législatifs ⁵³	191, 193
	4.4.3.2 Relations avec les organes exécutifs ⁵⁴	183
	4.4.3.3 Relations avec les organes juridictionnels ⁵⁵	
	4.4.3.4 Promulgation des lois	
	4.4.3.5 Relations internationales.....	183

⁴⁷ Y compris utilité publique.

⁴⁸ Seulement dans les cas où ce principe n'est pas appliqué en tant que droit fondamental (par exemple, entre autorités de l'État, municipalités, etc.).

⁴⁹ Y compris les questions de haute trahison.

⁵⁰ Y compris la prohibition des monopoles.

⁵¹ Pour le principe de la primauté du droit communautaire, voir 2.2.1.6.

⁵² Y compris l'organe responsable de la révision ou de l'amendement de la Constitution.

⁵³ Par exemple, message présidentiel, demande de rediscussion de la loi, droit de veto législatif, dissolution.

⁵⁴ Par exemple, désignation des membres du gouvernement, présidence du Conseil des ministres, contreseing.

⁵⁵ Par exemple, grâce.

	4.4.3.6	Pouvoirs relatifs aux forces armées.....	188
	4.4.3.7	Médiation ou régulation	
4.4.4		Désignation	
	4.4.4.1	Qualifications requises	
	4.4.4.2	Incompatibilités	
	4.4.4.3	Élection directe / indirecte	
	4.4.4.4	Succession héréditaire	
4.4.5		Mandat	
	4.4.5.1	Entrée en fonctions	
	4.4.5.2	Durée du mandat	
	4.4.5.3	Incapacité	
	4.4.5.4	Fin du mandat	
	4.4.5.5	Restriction du nombre de mandats	
4.4.6		Statut	
	4.4.6.1	Responsabilité	
	4.4.6.1.1	Responsabilité juridique	
		4.4.6.1.1.1 Immunité	
		4.4.6.1.1.2 Responsabilité civile	
		4.4.6.1.1.3 Responsabilité pénale	
	4.4.6.1.2	Responsabilité politique	
4.5		Organes législatifs⁵⁶	
	4.5.1	Structure ⁵⁷	
	4.5.2	Compétences ⁵⁸	185, 191
	4.5.2.1	Compétences liées aux traités internationaux	
	4.5.2.2	Pouvoir d'investigation ⁵⁹	
	4.5.2.3	Délégation à un autre organe législatif ⁶⁰	
	4.5.2.4	Incompétence négative ⁶¹	
4.5.3		Composition	
	4.5.3.1	Élections	12
	4.5.3.2	Nomination	
	4.5.3.3	Mandat de l'organe législatif	
		4.5.3.3.1 Durée	
	4.5.3.4	Mandat des membres	
		4.5.3.4.1 Caractéristiques ⁶²	
		4.5.3.4.2 Durée	
		4.5.3.4.3 Fin	
4.5.4		Organisation ⁶³	
	4.5.4.1	Règlement interne	
	4.5.4.2	Président	
	4.5.4.3	Sessions ⁶⁴	
	4.5.4.4	Commissions ⁶⁵	
4.5.5		Financement ⁶⁶	
4.5.6		Procédure d'élaboration des lois ⁶⁷	77
	4.5.6.1	Initiative des lois.....	181
	4.5.6.2	Quorum	
	4.5.6.3	Majorité requise	44
	4.5.6.4	Droit d'amendement.....	84
	4.5.6.5	Relations entre les chambres	

⁵⁶ Pour des autorités régionales et locales, voir chapitre 4.8.

⁵⁷ Bicaméralisme, monacamérisme, spécialisation d'une assemblée, etc.

⁵⁸ Y compris les compétences spécialisées de chaque organe législatif et les compétences réservées au législateur.

⁵⁹ Notamment commissions d'enquête.

⁶⁰ Pour la délégation des pouvoirs à un organe exécutif, voir mot-clé 4.6.3.2.

⁶¹ Obligation du législateur d'aller au bout de ses compétences.

⁶² Mandat représentatif/impératif.

⁶³ Présidence de l'assemblée, bureau, sections, commissions, etc.

⁶⁴ Y compris les questions de convocation, durée, publicité et ordre du jour.

⁶⁵ Notamment les questions de création, composition et mandat des commissions.

⁶⁶ Dotation, autres sources, etc.

⁶⁷ Pour la publication des lois, voir 3.15.

4.5.7	Relations avec les organes exécutifs.....	12
4.5.7.1	Questions au gouvernement	
4.5.7.2	Question de confiance	
4.5.7.3	Motion de censure	
4.5.8	Relations avec organes juridictionnels	
4.5.9	Responsabilité	
4.5.10	Partis politiques.....	10
4.5.10.1	Création	
4.5.10.2	Financement	179
4.5.10.3	Rôle	
4.5.10.4	Interdiction	
4.5.11	Statut des membres des organes législatifs ⁶⁸	12, 84
4.6	Organes exécutifs⁶⁹	
4.6.1	Hiérarchie	
4.6.2	Compétences	108, 113, 134
4.6.3	Exécution des lois	
4.6.3.1	Compétence normative autonome ⁷⁰	
4.6.3.2	Compétence normative déléguée	69, 145
4.6.4	Composition	
4.6.4.1	Nomination des membres	193
4.6.4.2	Élection des membres	
4.6.4.3	Fin des fonctions	108
4.6.4.4	Statut des membres des organes exécutifs	
4.6.5	Organisation	
4.6.6	Relations avec les organes juridictionnels	
4.6.7	Déconcentration ⁷¹	
4.6.8	Décentralisation par service ⁷²	
4.6.8.1	Universités	27
4.6.9	Fonction publique ⁷³	29
4.6.9.1	Conditions d'accès à la fonction publique	
4.6.9.2	Motifs d'exclusion	
4.6.9.2.1	Lustration ⁷⁴	
4.6.9.3	Rémunération	
4.6.9.4	Responsabilité personnelle	
4.6.9.5	Statut syndical.....	79
4.6.10	Responsabilité	
4.6.10.1	Responsabilité juridique	
4.6.10.1.1	Immunité	
4.6.10.1.2	Responsabilité civile	
4.6.10.1.3	Responsabilité pénale	
4.6.10.2	Responsabilité politique	
4.7	Organes juridictionnels⁷⁵	
4.7.1	Compétences	36, 141
4.7.1.1	Compétence exclusive	
4.7.1.2	Compétence universelle	
4.7.1.3	Conflits de juridiction ⁷⁶	
4.7.2	Procédure.....	8, 36, 64
4.7.3	Décisions	

⁶⁸ Notamment les incompatibilités survenant en cours de mandat, les immunités parlementaires, les éventuels privilèges de juridiction, etc. Pour les questions d'inéligibilité, voir mot-clé 4.9.5.

⁶⁹ Pour les pouvoirs locaux, voir 4.8.

⁷⁰ Dérivée directement de la Constitution.

⁷¹ Voir aussi 4.8.

⁷² Octroi de compétences administratives à des personnes morales de droit public dotées d'une structure organisationnelle indépendante de l'autorité publique, mais contrôlées par elle. Pour d'autres organes exerçant des compétences administratives, voir aussi les mots-clés 4.6.7 et 4.13.

⁷³ Fonctionnaires, agents administratifs, etc.

⁷⁴ Pratiques tendant à retirer de la fonction publique des fonctionnaires compromis par un régime totalitaire.

⁷⁵ Autre que l'organe ayant rendu l'arrêt résumé ici.

⁷⁶ Conflits positifs et négatifs.

4.7.4	Organisation		
4.7.4.1	Membres		
4.7.4.1.1	Qualifications		
4.7.4.1.2	Nomination	169	
4.7.4.1.3	Élection		
4.7.4.1.4	Durée du mandat		
4.7.4.1.5	Fin des fonctions		
4.7.4.1.6	Statut	89	
			4.7.4.1.6.1 Incompatibilités
			4.7.4.1.6.2 Discipline
			4.7.4.1.6.3 Inamovibilité
4.7.4.2	Auxiliaires de la justice		
4.7.4.3	Ministère public ⁷⁷		
4.7.4.3.1	Compétences		
4.7.4.3.2	Nomination		
4.7.4.3.3	Élection		
4.7.4.3.4	Durée du mandat		
4.7.4.3.5	Fin des fonctions		
4.7.4.3.6	Statut		
4.7.4.4	Langues		
4.7.4.5	Greffe		
4.7.4.6	Budget		
4.7.5	Conseil supérieur de la magistrature ou organe équivalent ⁷⁸		
4.7.6	Relations avec les juridictions internationales		
4.7.7	Juridiction suprême		
4.7.8	Juridictions judiciaires		
4.7.8.1	Juridictions civiles		
4.7.8.2	Juridictions pénales		
4.7.9	Juridictions administratives	36	
4.7.10	Juridictions financières ⁷⁹		
4.7.11	Juridictions militaires	196	
4.7.12	Juridictions d'exception		
4.7.13	Autres juridictions		
4.7.14	Arbitrage		
4.7.15	Assistance et représentation des parties		
4.7.15.1	Barreau		
4.7.15.1.1	Organisation		
4.7.15.1.2	Compétences des organes		
4.7.15.1.3	Rôle des avocats		
4.7.15.1.4	Statut des avocats		
4.7.15.1.5	Discipline		
4.7.15.2	Assistance extérieure au barreau		
4.7.15.2.1	Conseillers juridiques		
4.7.15.2.2	Organismes d'assistance juridique		
4.7.16	Responsabilité		
4.7.16.1	Responsabilité de l'État		
4.7.16.2	Responsabilité des magistrats	89	
4.8	Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale		
4.8.1	Entités fédérées ⁸⁰		
4.8.2	Régions et provinces	62	
4.8.3	Municipalités ⁸¹	192	
4.8.4	Principes de base	51	
4.8.4.1	Autonomie	77, 86, 187	
4.8.4.2	Subsidiarité		

77

Quelle que soit la branche du pouvoir étatique à laquelle appartient le ministère public.

78

Par exemple, Haut Conseil de la Justice, *Judicial Service Commission*, etc.

79

Cela comprend la Cour des Comptes en tant qu'elle exerce une fonction juridictionnelle.

80

Voir aussi 3.6.

81

Y compris d'autres unités d'autonomie locale.

4.8.5	Fixation des limites territoriales	
4.8.6	Aspects institutionnels	
4.8.6.1	Assemblées délibérantes	
4.8.6.1.1	Statut des membres	
4.8.6.2	Exécutif	
4.8.6.3	Juridictions	60
4.8.7	Aspects budgétaires et financiers	60
4.8.7.1	Financement	
4.8.7.2	Mécanismes de distribution des ressources financières de l'État	
4.8.7.3	Budget	
4.8.7.4	Mécanismes de solidarité	
4.8.8	Répartition des compétences	
4.8.8.1	Principes et méthodes	62, 187, 192
4.8.8.2	Mise en œuvre	
4.8.8.2.1	Répartition <i>ratione materiae</i>	62
4.8.8.2.2	Répartition <i>ratione loci</i>	140
4.8.8.2.3	Répartition <i>ratione temporis</i>	
4.8.8.2.4	Répartition <i>ratione personae</i>	
4.8.8.3	Contrôle	147, 187
4.8.8.4	Coopération	
4.8.8.5	Relations internationales	
4.8.8.5.1	Conclusion des traités	
4.8.8.5.2	Participation aux organisations internationales ou à leurs organes	
4.9	Élections et instruments de démocratie directe ⁸²	31
4.9.1	Organe compétent pour l'organisation et le contrôle du vote ⁸³	
4.9.2	Référendums et autres instruments de démocratie directe ⁸⁴	51, 77
4.9.2.1	Admissibilité ⁸⁵	
4.9.2.2	Effets	
4.9.3	Mode de scrutin ⁸⁶	10
4.9.3.1	Modalités du vote ⁸⁷	
4.9.4	Circonscriptions électorales	
4.9.5	Éligibilité ⁸⁸	
4.9.6	Représentation de minorités	
4.9.7	Opérations préliminaires	
4.9.7.1	Listes électorales	
4.9.7.2	Enregistrement des partis et des candidats ⁸⁹	10
4.9.7.3	Bulletin de vote ⁹⁰	
4.9.8	Propagande et campagne électorale ⁹¹	80
4.9.8.1	Financement de la campagne	
4.9.8.2	Dépenses électorales	
4.9.9	Opérations de vote	
4.9.9.1	Bureaux de vote	
4.9.9.2	Isoloirs	
4.9.9.3	Déroulement du scrutin ⁹²	
4.9.9.4	Contrôle de l'identité des électeurs	
4.9.9.5	Modalité d'enregistrement des votants ⁹³	
4.9.9.6	Expression du suffrage ⁹⁴	5, 6, 33

⁸² Voir aussi mots-clés 5.3.41 et 5.2.1.4.

⁸³ Organes de contrôle et de supervision.

⁸⁴ Y compris consultations populaires.

⁸⁵ Pour des questions de compétences, voir mot-clé 1.3.4.6.

⁸⁶ Proportionnel, majoritaire, préférentiel, uninominal, etc.

⁸⁷ Par exemple, *panachage*, vote nominatif, tête de liste, vote blanc.

⁸⁸ Pour les questions relevant de droits fondamentaux, voir 5.3.41.2.

⁸⁹ Pour la création des partis, voir 4.5.10.1.

⁹⁰ Par exemple, noms des partis, ordre de présentation, sigle, emblème ou question dans un référendum.

⁹¹ Tracts, lettres, presse, radio-télévision, affiches, investitures, etc.

⁹² Impartialité des autorités électorales, incidents, troubles à l'ordre public.

⁹³ Émargements, tamponnages, etc.

⁹⁴ Par exemple, en personne, par procuration, par correspondance, par voie électronique.

4.9.10	Seuil minimum de participation	
4.9.11	Recensement	
4.9.11.1	Dépouillement	
4.9.11.2	Procès-verbaux	
4.9.12	Proclamation des résultats	
4.9.13	Opérations post-électorales	
4.10	Finances publiques⁹⁵	
4.10.1	Principes	113, 118
4.10.2	Budget.....	118
4.10.3	Comptes	
4.10.4	Monnaie	
4.10.5	Banque centrale	
4.10.6	Institutions de contrôle ⁹⁶	86
4.10.7	Fiscalité	
4.10.7.1	Principes	
4.10.8	Biens publics ⁹⁷	86
4.10.8.1	Privatisation	58, 130
4.11	Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement	
4.11.1	Armée.....	188
4.11.2	Forces de police.....	80
4.11.3	Services de renseignement	
4.12	Médiateur⁹⁸	180
4.12.1	Nomination	180
4.12.2	Garanties d'indépendance	
4.12.2.1	Durée du mandat	
4.12.2.2	Incompatibilités	
4.12.2.3	Immunités	
4.12.2.4	Indépendance financière	
4.12.3	Compétences	180
4.12.4	Organisation	
4.12.5	Relations avec le chef de l'État	
4.12.6	Relations avec les organes législatifs	180
4.12.7	Relations avec les organes exécutifs	180
4.12.8	Relations avec les institutions de contrôle financier ⁹⁹	
4.12.9	Relations avec les organes juridictionnels	
4.12.10	Relations avec les autorités fédérées ou régionalisées	
4.13	Autorités administratives indépendantes¹⁰⁰	
4.14	Activités et missions assignées à l'État par la Constitution¹⁰¹	
4.15	Exercice de fonctions publiques par des organisations privées	
4.16	Relations internationales	51
4.16.1	Transfert de compétences aux institutions internationales	
4.17	Union européenne	
4.17.1	Structure institutionnelle	
4.17.1.1	Parlement européen	
4.17.1.2	Conseil	208

⁹⁵ Ce mot-clé couvre la propriété de l'État central, des régions et des municipalités et peut s'appliquer en combinaison avec 4.8.

⁹⁶ Par exemple, la Cour des Comptes.

⁹⁷ Comprend aussi le cas où les collectivités publiques détiennent une participation dans une société.

⁹⁸ Ombudsman, commissaire parlementaire, défenseur du peuple, commission des droits de l'homme, etc.

⁹⁹ Par exemple, la Cour des Comptes.

¹⁰⁰ Octroi des compétences administratives à des personnes morales de droit public situées en dehors de la hiérarchie administrative traditionnelle. Voir aussi 4.6.8.

¹⁰¹ *Staatszielbestimmungen*.

	4.17.1.3	Commission	
	4.17.1.4	Cour de justice des Communautés européennes ¹⁰²	
	4.17.2	Répartition des compétences entre la Communauté et les États membres	
	4.17.3	Répartition des compétences entre les institutions de la Communauté	
	4.17.4	Procédure normative	
4.18		État d'urgence et pouvoirs d'urgence¹⁰³	
5		<u>Droits fondamentaux¹⁰⁴</u>	
5.1		Problématique générale	
	5.1.1	Bénéficiaires ou titulaires des droits	
		5.1.1.1 Nationaux	
		5.1.1.1.1 Nationaux domiciliés à l'étranger.....	5
		5.1.1.2 Citoyens de l'Union européenne et assimilés	
		5.1.1.3 Étrangers	82
		5.1.1.3.1 Réfugiés et demandeurs d'asile	
		5.1.1.4 Personnes physiques	
		5.1.1.4.1 Mineurs ¹⁰⁵	57, 61, 82, 213, 214
		5.1.1.4.2 Incapables	156, 168
		5.1.1.4.3 Détenus	71
		5.1.1.4.4 Militaires	
		5.1.1.5 Personnes morales	
		5.1.1.5.1 Personnes morales de droit privé	23
		5.1.1.5.2 Personnes morales de droit public	
	5.1.2	Effets horizontaux	
	5.1.3	Obligation positive de l'État.....	74, 89, 196, 198, 200
	5.1.4	Limites et restrictions ¹⁰⁶	43, 61, 126, 128, 134, 148, 172
		5.1.4.1 Droits non-limitables	
		5.1.4.2 Clause de limitation générale/spéciale	
		5.1.4.3 Contrôle <i>a posteriori</i> de la limitation	
	5.1.5	Situations d'exception ¹⁰⁷	
5.2		Égalité	16, 50, 53, 145
	5.2.1	Champ d'application	
		5.2.1.1 Charges publiques ¹⁰⁸	
		5.2.1.2 Emploi	117
		5.2.1.2.1 Droit privé	37
		5.2.1.2.2 Droit public.....	74, 169
		5.2.1.3 Sécurité sociale.....	122, 195
		5.2.1.4 Élections ¹⁰⁹	10, 12, 31, 98, 141, 179
	5.2.2	Critères de différenciation	46
		5.2.2.1 Sexe	
		5.2.2.2 Race.....	110
		5.2.2.3 Origine ethnique.....	74, 113
		5.2.2.4 Citoyenneté ou nationalité ¹¹⁰	10
		5.2.2.5 Origine sociale	122
		5.2.2.6 Religion	103, 124

¹⁰² Uniquement les aspects institutionnels: les questions de procédure, juridiction, composition, etc., sont traitées dans le chapitre 1.

¹⁰³ État de guerre, loi martiale, catastrophe naturelle, etc.; pour les questions de droits de l'homme, voir aussi le mot-clé 5.1.4.1.

¹⁰⁴ Aspects positifs et négatifs.

¹⁰⁵ Pour les droits de l'enfant, voir 5.3.44.

¹⁰⁶ Les critères de limitation aux droits de l'homme (légalité, but légitimé/intérêt général et proportionnalité) sont indexés au chapitre 3.

¹⁰⁷ Comprend les questions de la suspension des droits. Voir aussi 4.18.

¹⁰⁸ Impôts et autres devoirs vis-à-vis de l'État.

¹⁰⁹ Suffrage universel et équitable.

¹¹⁰ Selon la Convention européenne sur la nationalité de 1997, STE n° 166: «'nationalité' désigne le lien juridique entre une personne et un État et n'indique pas l'origine ethnique de la personne» (article 2) et «en ce qui concerne les effets de la Convention, les termes 'nationalité' et 'citoyenneté' sont synonymes» (paragraphe 23, Rapport explicatif).

5.2.2.7	Age.....	37, 185
5.2.2.8	Handicap physique ou mental.....	168
5.2.2.9	Opinions ou appartenance politiques	
5.2.2.10	Langue	
5.2.2.11	Orientation sexuelle	81
5.2.2.12	État civil ¹¹¹	
5.2.2.13	Differenciation <i>ratione temporis</i>	
5.2.3	Discrimination positive	46, 110
5.3	Droits civils et politiques	
5.3.1	Droit à la dignité	15, 71, 150
5.3.2	Droit à la vie	150, 196, 198, 200
5.3.3	Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.....	71, 167, 196, 198
5.3.4	Droit à l'intégrité physique et psychique.....	111, 150, 196, 198
5.3.4.1	Traitements et expériences scientifiques et médicaux	175
5.3.5	Liberté individuelle ¹¹²	115, 167, 175
5.3.5.1	Privation de liberté	165, 196, 198, 200
5.3.5.1.1	Arrestation ¹¹³	105
5.3.5.1.2	Mesures non pénales	
5.3.5.1.3	Détention provisoire.....	71
5.3.5.1.4	Mise en liberté conditionnelle	
5.3.5.2	Interdiction du travail forcé ou obligatoire	
5.3.6	Liberté de mouvement ¹¹⁴	200
5.3.7	Droit à l'émigration	
5.3.8	Droit à la citoyenneté ou à la nationalité	
5.3.9	Droit de séjour ¹¹⁵	
5.3.10	Liberté du domicile et de l'établissement	
5.3.11	Droit d'asile	
5.3.12	Droit à la sécurité	87
5.3.13	Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.....	46, 50, 143, 153, 206
5.3.13.1	Champ d'application	
5.3.13.1.1	Procédure constitutionnelle	75, 83
5.3.13.1.2	Procédure civile	70
5.3.13.1.3	Procédure pénale	71, 91, 92, 94, 136, 143
5.3.13.1.4	Procédure administrative contentieuse	41, 42, 45, 50
5.3.13.1.5	Procédure administrative non contentieuse	
5.3.13.2	Recours effectif	19, 36, 71, 128, 204, 208
5.3.13.3	Accès aux tribunaux ¹¹⁶	19, 39, 50, 60, 82, 128, 147, 159, 196, 198
5.3.13.3.1	<i>Habeas corpus</i>	57, 63
5.3.13.4	Double degré de juridiction ¹¹⁷	39, 143
5.3.13.5	Effet suspensif du recours	
5.3.13.6	Droit d'être entendu	36, 82, 168
5.3.13.7	Droit de participer à la procédure ¹¹⁸	168
5.3.13.8	Droit à la consultation du dossier	
5.3.13.9	Publicité des débats.....	64
5.3.13.10	Participation de jurés	91
5.3.13.11	Publicité des jugements	
5.3.13.12	Droit à la notification de la décision	
5.3.13.13	Délai raisonnable	196, 198
5.3.13.14	Indépendance	89, 167
5.3.13.15	Impartialité ¹¹⁹	64, 91, 96, 128, 136

¹¹¹ Par exemple, discrimination entre personnes célibataires et personnes mariées.

¹¹² Ce mot-clé vise aussi la «liberté personnelle». Il devrait comprendre, par exemple, les contrôles d'identité, les fouilles corporelles, l'arrestation administrative.

¹¹³ Garde à vue, mesures policières.

¹¹⁴ Comprend les questions liées à l'octroi d'un passeport ou d'autres documents de voyage.

¹¹⁵ Peut comprendre des questions de déportation et d'extradition.

¹¹⁶ Inclut le droit au juge prévu par la loi; pour les questions relatives à l'établissement de juridictions d'exception, voir aussi le mot-clé 4.7.12.

¹¹⁷ Ce mot-clé vise le droit à un recours juridictionnel.

¹¹⁸ Comprend le droit de participer à l'audience.

¹¹⁹ Y compris la récusation du juge.

5.3.13.16	Interdiction de la <i>reformatio in pejus</i>	
5.3.13.17	Légalité des preuves	57, 64, 92, 94, 206, 213
5.3.13.18	Motivation	39, 71, 169
5.3.13.19	Égalité des armes	
5.3.13.20	Principe du contradictoire	39
5.3.13.21	Langues	
5.3.13.22	Présomption d'innocence	46
5.3.13.23	Droit de garder le silence	
5.3.13.23.1	Droit de ne pas s'incriminer soi-même	206
5.3.13.23.2	Droit de ne pas incriminer son conjoint/les parents proches	
5.3.13.24	Droit d'être informé des raisons de la détention	
5.3.13.25	Droit d'être informé de l'accusation	143
5.3.13.26	Droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de l'affaire	
5.3.13.27	Droit à l'assistance d'un avocat	94, 105, 213
5.3.13.27.1	Droit à la couverture des frais de l'assistance judiciaire	
5.3.13.28	Droit d'interroger les témoins	
5.3.14	<i>Ne bis in idem</i>	59
5.3.15	Droits des victimes d'infractions pénales	
5.3.16	Principe de l'application de la loi la plus favorable	75, 210
5.3.17	Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique	
5.3.18	Liberté de conscience ¹²⁰	103, 124, 176
5.3.19	Liberté d'opinion	
5.3.20	Liberté des cultes	29
5.3.21	Liberté d'expression ¹²¹	7, 25, 46, 61, 80, 137, 172
5.3.22	Liberté de la presse écrite	7, 61, 102, 137
5.3.23	Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse	61
5.3.24	Droit à l'information	17, 61, 172
5.3.25	Droit à la transparence administrative	
5.3.25.1	Droit d'accès aux documents administratifs	
5.3.26	Service national ¹²²	
5.3.27	Liberté d'association	46
5.3.28	Liberté de réunion	80
5.3.29	Droit de participer à la vie publique	80
5.3.29.1	Droit aux activités politiques	
5.3.30	Droit de résistance	
5.3.31	Droit à l'honneur et à la réputation	102, 172
5.3.32	Droit à la vie privée	23, 123, 126, 172
5.3.32.1	Protection des données à caractère personnel	7, 64, 67, 103, 214
5.3.33	Droit à la vie familiale ¹²³	13, 126
5.3.33.1	Filiation	81
5.3.33.2	Succession	
5.3.34	Droit au mariage	
5.3.35	Inviolabilité du domicile	
5.3.36	Inviolabilité des communications	100
5.3.36.1	Correspondance	
5.3.36.2	Communications téléphoniques	23
5.3.36.3	Communications électroniques	
5.3.37	Droit de pétition	
5.3.38	Non rétroactivité de la loi	16, 54
5.3.38.1	Loi pénale	196, 198, 211
5.3.38.2	Loi civile	54
5.3.38.3	Droit social	
5.3.38.4	Loi fiscale	

¹²⁰ Ce mot-clé comprend notamment la liberté religieuse, essentiellement en ses aspects individuels. Ses expressions collectives sont appréhendées sous le mot-clé «Liberté des cultes».

¹²¹ Ce mot-clé comprend aussi le droit de communiquer librement une information.

¹²² Milice, objection de conscience, etc.

¹²³ Les aspects de l'usage du nom sont traités soit ici, soit sous «Droit à la vie privée».

5.3.39	Droit de propriété ¹²⁴	54
5.3.39.1	Expropriation	98, 99, 109, 120, 138
5.3.39.2	Nationalisation	
5.3.39.3	Autres limitations	132, 148, 162
5.3.39.4	Privatisation	
5.3.40	Liberté de l'emploi des langues	
5.3.41	Droits électoraux	
5.3.41.1	Droit de vote	5, 6
5.3.41.2	Droit d'être candidat	10
5.3.41.3	Liberté de vote	
5.3.41.4	Scrutin secret	
5.3.41.5	Suffrage direct / indirect	
5.3.41.6	Fréquence et régularité des élections	
5.3.42	Droits en matière fiscale	21, 159, 162
5.3.43	Droit au libre épanouissement de la personnalité	87
5.3.44	Droits de l'enfant	8, 13, 81, 185, 196
5.3.45	Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités	74, 196
5.4	Droits économiques, sociaux et culturels	
5.4.1	Liberté de l'enseignement	
5.4.2	Droit à l'enseignement	113, 124
5.4.3	Droit au travail	37, 195
5.4.4	Liberté de choix de la profession ¹²⁵	148
5.4.5	Liberté d'exercice d'une activité lucrative	15, 145
5.4.6	Liberté du commerce et de l'industrie	17, 46, 128, 130, 134
5.4.7	Protection des consommateurs	17, 123, 130
5.4.8	Liberté contractuelle	46
5.4.9	Droit d'accès aux fonctions publiques	
5.4.10	Droit de grève	178
5.4.11	Liberté syndicale ¹²⁶	79
5.4.12	Droit à la propriété intellectuelle	
5.4.13	Droit au logement	
5.4.14	Droit à la sécurité sociale	42, 53, 122, 155, 195
5.4.15	Droit aux allocations de chômage	
5.4.16	Droit à la retraite	155
5.4.17	Droit à des conditions de travail justes et convenables	115
5.4.18	Droit à un niveau de vie suffisant	89
5.4.19	Droit à la santé	118, 122, 128, 155
5.4.20	Droit à la culture	56, 65
5.4.21	Liberté scientifique	27
5.4.22	Liberté artistique	
5.5	Droits collectifs	
5.5.1	Droit à l'environnement	56, 62, 65
5.5.2	Droit au développement	
5.5.3	Droit à la paix	
5.5.4	Droit à l'autodétermination	
5.5.5	Droits des peuples autochtones, droits ancestraux	196

124

Y compris les questions de réparation.

125

Ce mot-clé vise aussi la «liberté du travail».

126

Comprend les droits des particuliers relatifs aux syndicats, les droits des syndicats et le droit de conclure des accords collectifs en matière de travail.

Mots-clés de l'index alphabétique *

* Les décisions abrégées dans le *Bulletin* sont prioritairement indexées selon le Thésaurus systématique de droit constitutionnel élaboré par la Commission de Venise et les agents de liaison. L'indexation selon les mots-clés de l'index alphabétique est à titre complémentaire et couvre généralement les questions de fait en jeu plutôt que de droit constitutionnel.

Les numéros de page de l'index alphabétique font référence à la page où se trouve l'identification de la décision plutôt qu'à celle du mot-clé lui-même.

	Pages		Pages
Abus de pouvoir	137	Bien, public, utilisation	130
Accès à la justice, sens	196	Biens, disposition, limitation	145
Accident du travail, indemnisation	155	Bonne foi, principe	203
Accusé, droits	105	Bonne foi, protection	16
Acte arbitraire	89	Campagne électorale	141
Acte normatif	43	Censure, sanction	61
Actes juridiques internes, Église, contrôle par les tribunaux d'État	29	Centrale nucléaire	130
Actionnaire, droit	98	Chef de l'État, politique étrangère, compétences	183
ADN, analyse, rétention après acquittement	214	Chômage, allocation, droit	195
Adoption, différence d'âge entre l'adoptant et l'adopté	185	Circulation routière, infraction	132
Adoption, limite d'âge	185	Code de la route, infraction, sanction	153
Affaire des droits de l'homme, transfert par juridiction militaire vers juridiction civile	196	Code pénal	75
Age, discrimination	37	Cohabitation, partenaire survivant, pension	53
Age, retraite	37	Collectivité locale, finance	86
Alcool, vente	123	Collectivité locale, obligation	187
Allocation, familiale	122	Collectivité locale, pouvoir de légiférer	192
Amende administrative	50	Communauté indigène, accès à la justice	196
Amende, détermination	123	Communauté nationale ou ethnique, droits spéciaux	74
Amende, disciplinaire	175	Concurrence, économique, protection	145
Amendement, législatif	44, 75	Concurrence, procédure, accès au dossier	206
Animal, cruauté, interdiction	56	Concurrence, procédure, droits de la défense	206
Animal, traitement cruel, combat de coqs	65	Concurrence, procédure, moyens de preuve	206
Animal, traitement, cruel	56	Confiance légitime, protection	203
Annulation, effet	43	Conflit de normes	42
Arme, acquisition, autorisation	87	Conseil des ministres	193
Arme, permis de port, délivrance	87	Conseiller fiscal, secret professionnel	21
Arme, prohibition	87	Consommateur, protection	130
Audience, droit	36	Constitution, fédérale, entité, relation	62
Autonomie, personnelle, exercice	115	Constitution, révision, traité, assentiment	51
Autorités, discrimination, responsabilité pénale	46	Contrat, travail, licenciement	195
Aveu, avocat, absence, validité	213	Contrôle judiciaire	141, 161, 204
Avocat, accès, restriction, raisons impérieuses	213	Contrôle judiciaire, principe	111
Avocat, bureau, données électroniques, saisie	21	Convention de Genève de 1949	211
Avocat, classement	25	Cour, chambre, composition, divulgation	128
Avocat, concurrence, déloyale	25	Cours, natation, dispense	176
Avocat, publicité, déguisée	25	Crime contre l'humanité, éléments	211
Avocat, secret professionnel	21	Crime, abominable, éléments	63
Banque nationale, président, nomination	191	Crime, qualification	136
Banque nationale, président, révocation	191	Décret, royal	147
Bien de l'État, investissement	130	Défense, droit	153
Bien foncier, valeur	70	Défenseur des droits de l'homme, protection	200
		Délégation de pouvoirs	187

- Détenu, droits..... 71, 126
Détenu, expulsion, légalité..... 167
Détenu, peine, intervalle régulier..... 165
Détenu, réintégration..... 15
Détenu, rémunération..... 15
Détenu, visite privée, surveillance..... 126
Diffamation..... 75
Directive, exécution..... 46
Discrimination des nationaux..... 110
Discrimination, définition..... 46
Discrimination, incitation, prohibition..... 46
Discrimination, liste, motifs interdits..... 46
Disparition forcée, caractère continu..... 198
Disparition forcée, crime, éléments..... 198
Disparition forcée, enquête, obligation..... 196, 198
Divorce, procès, information, publication..... 7
Données personnelles, rétention, caractère général et indifférencié..... 214
Droit à un procès équitable, juge, pouvoir de prendre en compte une circonstance atténuante..... 50
Droit communautaire, principes..... 210
Droit de propriété, restriction..... 132
Droit fondamental, effet, horizontal..... 46
Droit fondamental, essence..... 113
Droit fondamental, essence, réglementation..... 118
Droit international public, principes..... 203
Droit pénal, circonstance atténuante..... 50
Droit subjectif, protection..... 43
Droit, national, application..... 210
Économie, intervention de l'État..... 130
Égalité, principe..... 113
Élection, administration..... 79
Élection, agrément et parrainage de candidat à l'élection..... 10
Élection, association..... 79
Élection, candidat, citoyenneté d'origine, obligation..... 10
Élection, candidat, proposé par parti politique, obligation..... 10
Élection, certificat de nationalité d'origine..... 10
Élection, citoyen, résidant à l'étranger, vote, droit..... 5, 6
Élection, contrôlabilité publique..... 33
Élection, erreur, impact, élus, représentation..... 33
Élection, libre choix..... 10
Élection, loi, vérification après l'expiration de la période électorale..... 31
Élection, machine à voter électronique, utilisation, admissibilité..... 33
Élection, mode de scrutin, inéligibilité, conditions..... 10
Élection, parlement..... 33
Élection, principe, caractère public..... 33
Élection, procédure de vérification, intérêt général, décision au fond..... 31
Emploi, contrat de travail, rupture, conditions..... 37
Emploi, travailleur étranger, restriction..... 115
Empreinte digitale, rétention après acquittement..... 214
Énergie, loi..... 130
Énergie, prix, réglementation..... 134
Énergie, secteur..... 130
Énergie, secteur, réglementation..... 134
Enfance, protection..... 122
Enfant, droit de visite..... 81
Enfant, garde parentale..... 13
Enfant, intérêt supérieur..... 8, 13
Enfant, viol, procédure huis-clos..... 8
Enfant, violences sexuelles..... 8
Enseignement, financement, prêt..... 16
Enseignement, primaire..... 176
Enseignement, promotion, concept..... 16
Enseignement, religieux..... 124
Entrepreneur, égalité de statut..... 145
État fédéral, entité, compétences..... 51
État fédéral, traité, assentiment..... 51
État, devoir de protection..... 145
État, intérêt..... 83
État, responsabilité..... 111, 118
État, responsabilité, internationale..... 198
État, sécurité, extérieure..... 59
Étranger, mineur, expulsion..... 82
Évaluation, impact, environnement, dérogation..... 62
Excès de pouvoir..... 77
Expropriation, but..... 120
Expropriation, finalité..... 138
Expropriation, indemnisation..... 99
Expropriation, justification..... 109
Expulsion, État de destination, assurances..... 167
Expulsion, torture, risque..... 167
Extradition, garanties..... 59
Famille, séparation..... 140
Faune, protection..... 65
Fonctionnaire..... 79
Forces armées, contrôle, compétence..... 188
Forêt, compétence..... 62
Fouille, à l'intérieur d'un véhicule, preuve, recevabilité..... 92
Fouille, lors d'une arrestation..... 92
Fouille, perquisition et saisie, contenu des sacs d'ordures..... 67
Frais de justice, *ad valorem*, constitutionnalité..... 60
Frais de justice, plafond..... 60
Garde à vue, avocat, accès, restriction..... 213
Gouvernement, chef, mode de nomination..... 193
Gouvernement, devoir de communiquer des informations..... 17
Gouvernement, devoir de diriger l'État..... 17
Gouvernement, mandat, fin..... 108
Grève, interdiction..... 178
Grève, politique..... 178
Groupe parlementaire..... 193
Habeas corpus, champ d'application..... 57
Haine, incitation..... 46
Hôpital, psychiatrique, internement..... 168
Imposition, assiette légale..... 162
Imposition, décision, contrôle..... 162
Impôt, évaluation, objection..... 159
Impôt, immobilier..... 162

Impunité	196, 198, 200	Monopole	130
Information, liée au marché, communication par l'État	17	Monopole, affaires	145
Infraction politique, notion	59	Municipalité, propriété, contrôle économique	86
Infraction, administrative	132	Négociation collective	178
Insolvabilité	156	Nomination des titulaires de fonctions ecclésiastiques, loi, traitement judiciaire.....	29
Interprétation, erronée, manifeste	70	Norme, contrôle, but	83
Interprétation, normes applicables aux faits	70	Norme, interprétation, ambiguïté	100
Islam, population musulmane, intégration	176	Omission législative	41, 42
Juge d'instruction	64	Orientation, sexuelle	81
Juge, indépendance.....	169	Outrage au tribunal	96
Juge, indépendance, rémunération	89	Parent, sans droit de garde, contact.....	13
Juge, juridiction	50	Parent, sans droit de garde, contact, arrangements.....	13
Juge, suspension	89	Parent, sans droit de garde, contact, entrave <i>de facto</i>	13
Jugement, exécution.....	70	Parlement, contrôle populaire.....	12
Juridiction, conflit	140	Parlement, injonction au pouvoir exécutif.....	12
Jury, impartial, récusation	91	Parlement, membre, incompatibilités.....	12
Jury, récusation, péremptoire	91	Parlement, membre, passeport diplomatique	12
Justice sociale.....	137	Parlement, membre, salaire.....	84
Liberté d'expression, censure, préventive.....	7	Parti politique, enregistrement.....	179
Liberté d'expression, collective	80	Parti politique, financement public, campagne, accès	179
Licence, alcool, vente	123	Patient, accord.....	175
Licence, octroi, conditions.....	134	Patient, consentement éclairé	175
Licence, refus d'accorder	148	Patient, droit.....	175
Loi de finances, droit à l'initiative législative.....	181	Patrimoine, culturel, protection	56
Loi, applicable	140	Peine de mort	136
Loi, en tant que source d'autorité de l'exécutif.....	145	Peine d'emprisonnement, déterminée	165
Loi, interprétation, impérative, principes, contraignants	70	Peine d'emprisonnement, indéterminée	165
Loi, qualité, possibilité de prévoir conséquences.....	211	Peine, atténuation.....	50
Lois, conflit.....	117	Peine, détermination.....	50
Maître de conférences, établissement, enseignement supérieur, faculté, théologie	27	Peine, fixation	45
Mandat d'arrêt, motif	71	Peine, maximum	50
Manifestation, culturelle, protection	56, 65	Peine, minimum	50
Mariage	53	Pension alimentaire, montant	140
Maternité, protection	122	Pension, conjoint survivant	53
Médias, divorce, procès, information, publication.....	7	Pension, détermination, égalité	53
Médias, journal, distribution	137	Pension, invalidité.....	155
Médias, journaliste, liberté d'expression, restrictions.....	172	Personnalité, droit général.....	23
Médias, presse écrite, liberté	172	Personne morale, égalité.....	145
Méiateur, compétences.....	180	Personne morale, parole, confidentialité, droit, titularité	23
Méiateur, loi, intérêt pour agir, contestation.....	180	Personnes morales, droit public, immunité, pénale.....	46
Mesure à caractère général	161	Plan d'occupation des sols	161
Mesure autre qu'une peine	132	Police, administration, marge d'appréciation, manque.....	87
Mesure positive	110	Politique étrangère, compétences	183
Mesure, administrative, validité.....	132	Pouvoir discrétionnaire, étendue	8
Mesure, coercition, non punitive, critères	132	Premier ministre, candidat, proposition	193
Mesure conservatoire	204	Presse, liberté, protection, champ d'application	137
Mineur, avocat, assistance	213	Preuve, charge	46
Mineur, consentement	57	Preuve, obtenue illégalement	94
Mineur, discernement, capacité.....	175	Preuve, recevabilité	94
Mineur, infraction sexuelle, victime	57	Preuve, règle d'exclusion.....	94
Mineur, viol.....	57	Prison, travail obligatoire	15
Ministre du culte, retraite, provisoire, obligatoire	29	Prisonnier, droit, violation, remède	71
Minorité, discrimination positive, moyens adéquats	74	Privatisation, conditions	58
		Privatisation, finalité.....	58

Privatisation, garanties, contrôle juridictionnel.....	58	Taxe judiciaire, plafond.....	60
Privatisation, surveillance	58	Taxe, valeur ajoutée	159
Prix, gaz, approvisionnement.....	134	Téléphone, écoute	23
Procédure administrative, délai.....	42	Témoignage, récusation, preuve, recevabilité	94
Procédure équitable, critères fondamentaux	91	Témoignage, contre-interrogatoire	8
Procédure pénale.....	136	Terrain, construction	120
Procédure pénale, charges, aggravation, défendeur	143	Terrorisme, lutte.....	111, 204
Procédure pénale, preuve, recevabilité	92, 94	Traité, assentiment, entités fédérées.....	51
Procédure, administrative	36, 45	Traité, ratification	51
Procédure, appropriée	83	Traité, Union européenne.....	51
Procédure, respect méticuleux d'un point d'ordre constitutionnel.....	91	Traitement médical, refus	175
Procès civil, preuve, collecte.....	23	Traitement ou peine, cruel(le) et exceptionnel(le)	198
Procréation, médicalement assistée	150	Traitement, privilégié	74
Procureur, charges, obligation d'engager des poursuites.....	143	Trouble mental, degré.....	168
Professeur, théologie, changement, matière	27	Union européenne, coopération entre Commission et États membres.....	203
Professeur, théologie, renoncement, religion	27	Union européenne, coopération policière et judiciaire en matière pénale, protection juridictionnelle effective, droit.....	208
Profession médicale.....	128, 175	Union européenne, politique étrangère et sécurité commune, accord.....	203
Propriété, droit, limite	132, 132	Utilité publique, détermination, compétence	138
Propriété, ingérence.....	54	Véhicule, privé	132
Propriété, privation	98	Véhicule, vie privée, intérêt.....	92
Protection, environnement, compétence	62	Vie privée, données à caractère financier, protection	64
Publication, interdiction	102	Vie privée, données à caractère fiscal, protection	64
Recours effectif, droit, portée.....	71	Vie privée, droit.....	7
Recours, conditions, formelles	19	Vie privée, droit, mineur, accusé	61
Recours, délai	19	Vie privée, intérêt.....	92
Recours, délai, expiration	39	Vie privée, parole.....	23
Recours, fac-similé	19	Vie privée, respect, attente raisonnable, abandon.....	67
Recours, signature, exigences, manuscrit.....	19	Viol, enfant, contre-interrogatoire	8
Référendum	51	Viol, qualification, abus sexuels, violents.....	63
Règlement, champ d'application	69	Violation des droits de l'homme, enquête, obligation	200
Règlement, édicter, compétence	69	Violation des droits de l'homme, État, tolérance	196, 198, 200
Relations, contractuelles.....	117	Violence, présomption	57
Religion, communauté religieuse, autodétermination, droit	27		
Religion, communauté religieuse, droit à l'autodétermination.....	29		
Religion, conviction religieuse.....	176		
Religion, Église, souveraineté, fonctions ecclésiastiques.....	29		
Religion, loi ecclésiastique, application par tribunal d'État	29		
Religion, sentiment religieux, respect	176		
Rémunération, procédure temporaire	84		
Responsabilité pénale, subjective.....	57		
Retraite, obligatoire	29		
Revenu, théorique.....	41		
Sanction administrative	132		
Sanction, administrative.....	50		
Secret, obligation, observation.....	21		
Sécurité nationale, protection	188		
Sécurité sociale.....	42, 122, 128, 195		
Sécurité, considération	111		
Serment, importance religieuse	103		
Société, conseil d'administration, membres	156		
Suspension des droits.....	87		
Syndicat, discrimination	46		
Taxe judiciaire, <i>ad valorem</i> , constitutionnalité	60		

Order Form/Bon de commande

Surname/Nom _____ Forename/Prénom _____

Institution _____

Address/Adresse _____

Town/Ville _____ Postcode/Code postal _____ Country/Pays _____

Tel/Tél _____ Fax _____

Subscription formulas for the Bulletin on Constitutional Case-Law and the database CODICES (post and packing free):
Formules d'abonnement au Bulletin de jurisprudence constitutionnelle et à la base de données CODICES (franco de port):

Description	Prix (€) Europe Price (US\$) rest of the world	Quantity Quantité	Total
3 Bulletins & Special Bulletins (one language) 3 Bulletins & Bulletins spéciaux (dans une langue)	€ 76,22/US\$ 114		
3 CD-ROMs	€ 76,22/US\$ 114		
3 Bulletins & Special Bulletins + 3 CD-ROMs 3 Bulletins & Bulletins spéciaux + 3 CD-ROMs	€ 121,95/US\$ 182		
All previous Bulletins since 1993 (one language) Tous les Bulletins précédents depuis 1993 (dans une langue)	€ 304,89/US\$ 457		
1 Bulletin or Special Bulletin (specify) 1 Bulletin ou Bulletin spécial (spécifier)	€ 30,48/US\$ 50		
<input type="checkbox"/> English-Anglais <input type="checkbox"/> French-Français		Total	

VAT: Note to customers from the European Union: The services of the Council of Europe, which is an international organisation exempt from VAT and whose relations with member States come under the General Agreement on Privileges and Immunities of the Council of Europe, shall be likewise free from VAT.

TVA: Mention à l'attention des clients domiciliés dans l'Union européenne: les prestations du Conseil de l'Europe, organisation internationale non assujettie à la TVA, et dont les relations avec les États membres sont régies par l'Accord sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, sont exonérées de TVA.

Please make payment/Prière d'effectuer le paiement

▪ **Either by cheque to:**
Council of Europe
Finance Division
F-67075 Strasbourg Cedex

▪ **Soit par chèque à l'ordre de:**
Conseil de l'Europe
Division des Finances
F-67075 Strasbourg Cedex

▪ **Or by credit card**
 Visa Mastercard Eurocard
Card No. []
Expiry date [] [] [] [] Signature: _____

▪ **Soit par carte de crédit**
 Visa Mastercard Eurocard
Carte n° []
Date d'expiration [] [] [] [] Signature: _____

Sales agents for publications of the Council of Europe
Agents de vente des publications du Conseil de l'Europe

BELGIUM/BELGIQUE

La Librairie Européenne
The European Bookshop
Rue de l'Orme, 1
BE-1040 BRUXELLES 20
Tel: 32 (0)2 231 0435
Fax: 32 (0)2 735 0860
E-mail: order@libeurop.be
<http://www.libeurop.be>

Jean De Lannoy / DL Services
Avenue du Roi 202 Koningslaan
BE-1190 BRUXELLES
Tel: 32 (0) 2 538 4308
Fax: 32 (0) 2 538 0841
E-mail: jean.de.lannoy@dl-servi.com
<http://www.jean-de-lannoy.be>

**BOSNIA AND HERZEGOVINA/
BOSNIE-HERZÉGOVINE**

Robert's Plus d.o.o
Marka Marulića 2/v
BA-71000, SÁRAJEVO
Tel/Fax: 387 33 640 818
E-mail: robertsplus@bih.net.ba

CANADA

Renouf Publishing Co. Ltd.
1-5369 Canotek Road
CA-OTTAWA, Ontario, K1J 9J3
Tel: 1 613 745 2665
Fax: 1 613 745 7660
Toll-Free Tel: (866) 767-6766
E-mail: order_dept@renoufbooks.com
<http://www.renoufbooks.com>

CROATIA/CROATIE

Robert's Plus d.o.o
Marasovičeva 67
HR-21000, SPLIT
Tel: 385 21 315 800 ,801, 802, 803
Fax: 385 21 315 804
E-mail: robertsplus@robertsplus.hr

**CZECH REPUBLIC/RÉPUBLIQUE
TCHÈQUE**

Suweco CZ s.r.o
Klecakova 347
CZ – 18021 PRAHA 9
Tél: 420 2 424 59 204
Fax: 420 2 848 21 646
E-mail: import@suweco.cz
<http://www.suweco.cz>

DENMARK/DANEMARK

GAD, Vimmelskaftet 32
DK-1161 KØBENHAVN K
Tel.: +45 77 66 60 00
Fax: +45 77 66 60 01
E-mail: gad@gad.dk
<http://www.gad.dk>

FINLAND/FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa
Keskuskatu 1
PO Box 128
FI-00100 HELSINKI
Tel.: 358 (0) 9 121 4430
Fax: 358 (0) 9 121 4242
E-mail : akateeminen@akateeminen.com
<http://www.akateeminen.com>

FRANCE

La Documentation française
(diffusion/distribution France entière)
124, rue Henri Barbusse
FR-93308 AUBERVILLIERS CEDEX
Tel.: 33 (0)1 40 15 70 00
Fax: 33 (0)1 40 15 68 00
E-mail: commande@ladocumentationfrancaise.fr
<http://www.ladocumentationfrancaise.fr>

Librairie Kléber
1 rue des Francs Bourgeois
FR-67000 Strasbourg
Tel: 33 (0) 3 88 15 78 88
Fax: 33 (0)3 88 15 78 80
E-mail: librairie-kleber@coe.int
<http://www.librairie-kleber.com>

**GERMANY/ALLEMAGNE
AUSTRIA/AUTRICHE**

UNO Verlag GmbH
August-Bebel-Allee 6
DE-53175 BONN
Tel.: (49) (0) 2 28 94 90 20
Fax: (49) (0) 2 28 94 90 222
E-mail: bestellung@uno-verlag.de
<http://www.uno-verlag.de>

GREECE/GRÈCE

Librairie Kauffmann s.a.
Stadiou 28
GR-10564 ATHINA
Tel.: (30) 210 32 55 321
Fax: (30) 210 32 30 320
E-mail: ord@otenet.gr
<http://www.kauffmann.gr>

HUNGARY/HONGRIE

Euro Info Service
Pannónia u. 58, PF. 1039
HU-1136 BUDAPEST
Tel.: 36 1 329 2170
Fax: 36 1 349 2053
E-mail: euroinfo@euroinfo.hu
<http://www.euroinfo.hu>

ITALY/ITALIE

Licosa SpA
Via Duca di Calabria 1/1
IT-50125 FIRENZE
Tel.: (39) 0556 483215
Fax: (39) 0556 41257
E-mail: licosa@licosa.com
<http://www.licosa.com>

MEXICO/MEXIQUE

Mundi-Prensa México
S.A. De C.V.
Rio Pánuco
141 Delegacion Cuauhtémoc
MX-06500 MÉXICO, D.F.
Tel.: 52 (01) 55 55 33 56 58
Fax: 52 (01) 55 55 14 67 99
E-mail: mundiprensa@mundiprensa.com.mx
<http://www.mundiprensa.com.mx>

NETHERLANDS/PAYS-BAS

Roodveldt Import BV
Nieuwe Hemweg 50
NE-1013 CX AMSTERDAM
Tel: 31 20 622 8035
Fax: 31 20 625 5493
Website: www.publidis.org
E-mail: orders@publidis.org

NORWAY/NORVÈGE

Akademika,
PO Box 84, Blindern
NO-0314 OSLO
Tel.: 47 2 218 8100
Fax: 47 2 218 8103
E-mail: support@akademika.no
<http://www.akademika.no>

POLAND/POLOGNE

Ars Polona JSC
25 Obroncow Street
PL-03-933 WARSZAWA
Tel.: 48 (0) 22 509 86 00
Fax: 48 (0) 22 509 86 10
E-mail: arspolona@arspolona.com.pl
<http://www.arspolona.com.pl>

PORTUGAL

Livraria Portugal
(Dias & Andrade, Lda.)
Rua do Carmo, 70
PT-1200-094 LISBOA
Tel.: 351 21 347 42 82 / 85
Fax: 351 21 347 02 64
E-mail: info@livrariaportugal.pt
<http://www.livrariaportugal.pt>

**RUSSIAN FEDERATION /
FÉDÉRATION DE RUSSIE**

Ves Mir, 17b. Butlerova ul.
RU – 101000 MOSCOW
Tel: +7 495 739 0971
Fax: +7 495 739 0971
E-mail: orders@vesmirbooks.ru
<http://www.vesmirbooks.ru>

SPAIN/ESPAGNE

Mundi-Prensa Libros SA
Castelló, 37
ES-28001 MADRID
Tel.: 34 914 36 37 00
Fax: 34 915 75 39 98
E-mail: libreria@mundiprensa.es
<http://www.mundiprensa.com>

SWITZERLAND/SUISSE

Planetis Sàrl
16 chemin des pins
CH-1273 ARZIER
Tel.: 41 22 366 51 77
Fax: 41 22 366 51 78
E-mail: info@planetis.ch

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI

The Stationery Office Ltd.
PO Box 29
GB-NORWICH NR3 1GN
Tel.: 44 (0) 870 600 55 22
Fax: 44 (0) 870 600 55 33
E-mail: book.enquiries@tso.co.uk
<http://www.tsoshop.co.uk>

**UNITED STATES and CANADA/
ÉTATS-UNIS et CANADA**

Manhattan Publishing Company
468 Albany Post Road
US-CROTON-ON-HUDSON,
NY 10520
Tel.: 1 914 271 5194
Fax: 1 914 271 5856
E-mail: Info@manhattanpublishing.com
<http://www.manhattanpublishing.com>

Council of Europe Publishing/Editions du Conseil de l'Europe

FR-67075 Strasbourg Cedex

Tel.: (33) 03 88 41 25 81 – Fax: (33) 03 88 41 39 10 – E-mail: publishing@coe.int – Website: <http://book.coe.int>